

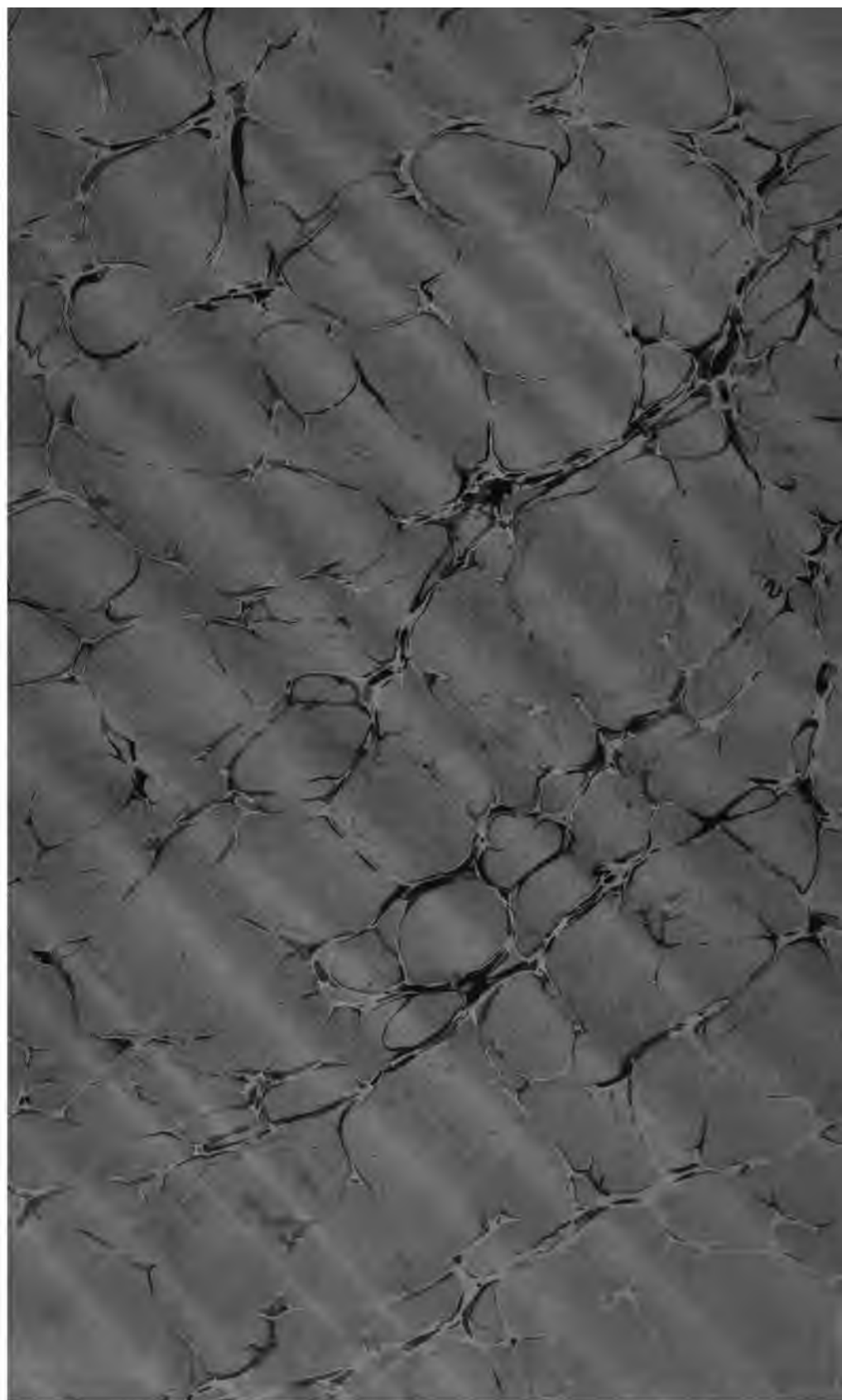
B 1,058,177



*Library of the University of Michigan*  
*Bought with the income*  
*of the*  
*Ford - Messer*  
*Bequest*



W. CLAYTON







II  
III  
B58



BIBLIOTHÈQUE  
DE L'ÉCOLE  
**DES CHARTES.**

---

TOME DEUXIÈME.

SIXIÈME SÉRIE.



BIBLIOTHÈQUE

DE L'ÉCOLE

DES CHARTES,

123653

REVUE D'ÉRUDITION

CONSACRÉE SPÉCIALEMENT A L'ÉTUDE DU MOYEN ÂGE.

---

VINGT-SEPTIÈME ANNÉE.

---

TOME DEUXIÈME.

SIXIÈME SÉRIE.

---

PARIS,  
LIBRAIRIE A. FRANCK,  
67, RUE DE RICHELIEU, 67.

---

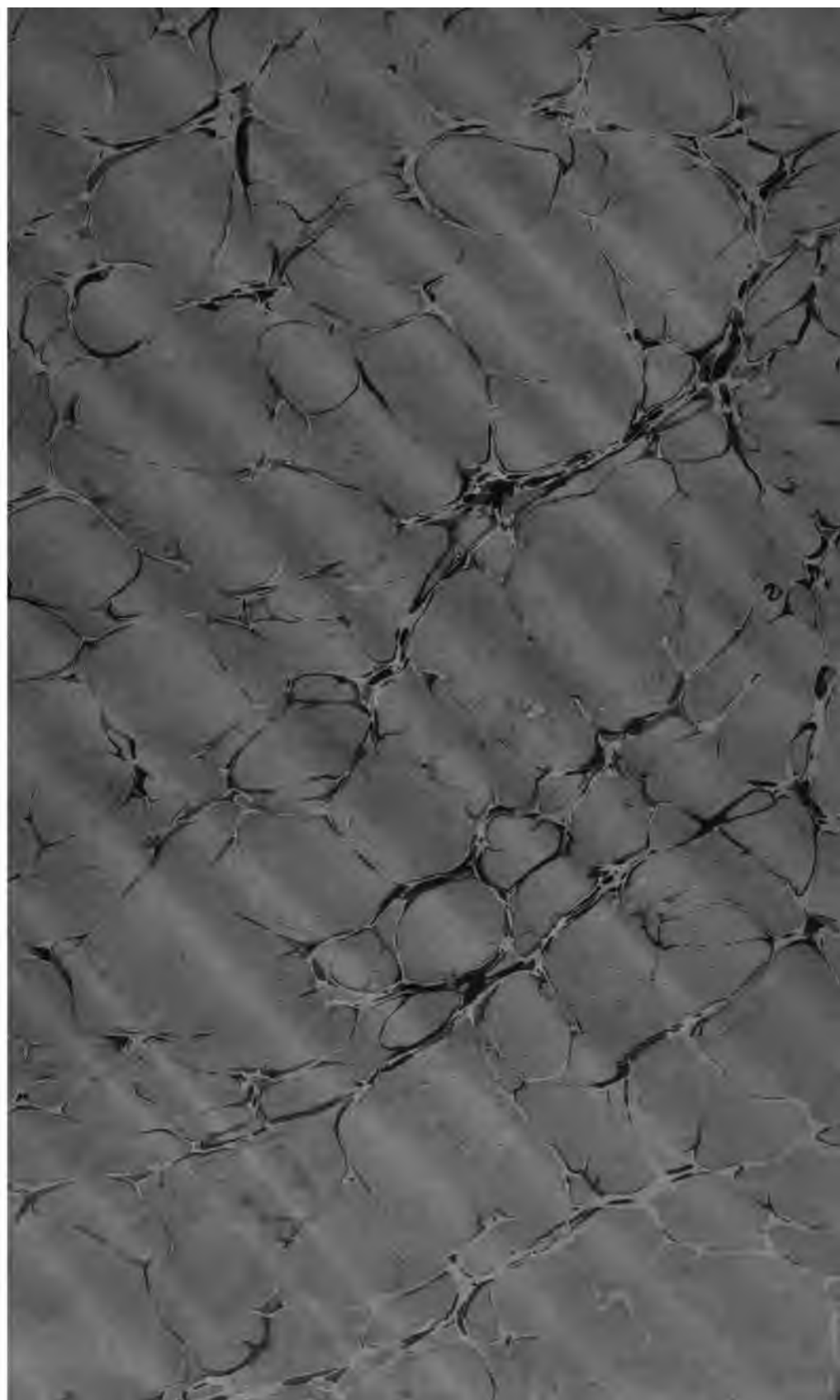
M DCCC LXVI.



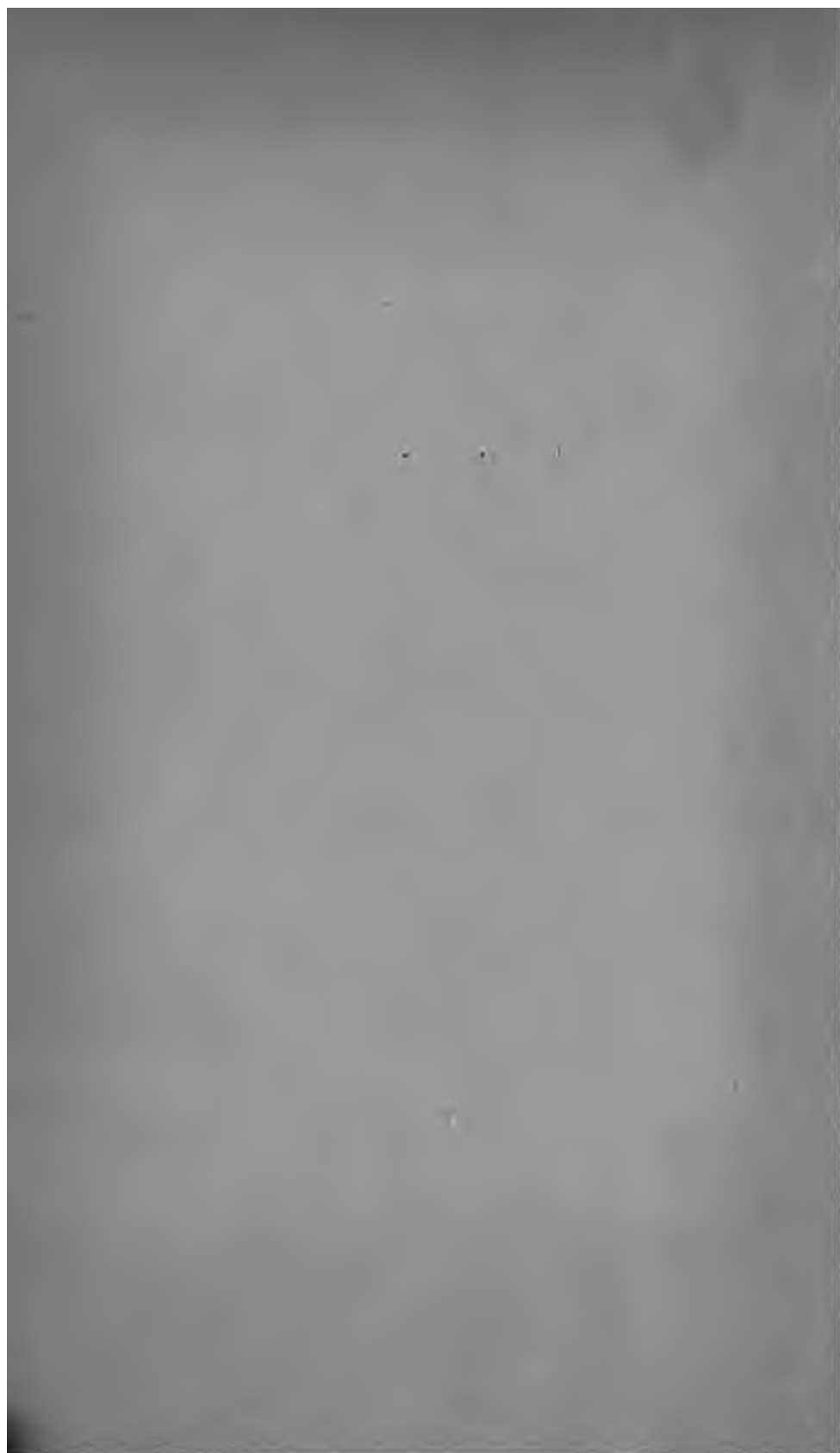
*Library of the University of Michigan*  
*Bought with the income*  
*of the*  
*Ford - Messer*  
*Bequest*



W. H. B. & C.







VI  
111  
.B.57



BIBLIOTHÈQUE  
DE L'ÉCOLE  
**DES CHARTES.**

---

TOME DEUXIÈME.

SIXIÈME SÉRIE.

marque les pièces d'armure nommées *faudes* et *tassettes*. L'armure des bras et des jambes est complète. La toque est la même que celle du précédent. De la main droite il tient un petit écu, sur lequel on ne distingue aucun emblème; de la gauche, une longue épée, dont la pointe est dirigée en avant, comme pour frapper. Son cheval est cabré, comme le premier; et il a, de plus, un grand caparaçon blanc à large bordure bleue, et sur les flancs duquel s'épanouissent de larges flammes bleues et rouges, partant du dos. Cette figure et la précédente étant les types sur lesquels sont copiés les cinq cavaliers qui suivent, nous nous dispenserons de les décrire minutieusement, nous contentant d'indiquer les différences les plus sensibles.

Fig. L. [*Cœur*]. Reproduction de la fig. I, à cette différence près, que le cavalier n'est plus tourné à droite, mais à gauche. Le nom, dont on ne distingue que les deux premières et les trois dernières lettres, est, sans aucun doute, *Δεομῆδες*, Diomède, fils de Tydée, et roi d'Étolie, qui blessa Mars et Vénus au siège de Troie.

Fig. M. [*Carreau*]. Reproduction de la fig. K, mais cette fois, cavalier tourné à gauche. Le nom a complètement disparu.

Fig. N. *Trèfle*. Semblable à la fig. L, et tournée du même côté, c'est-à-dire à droite, avec cette seule différence que les *tassettes* sont peintes couleur pourpre, et que le jupon de mailles est recouvert en certains endroits de petites pièces d'étoffes carrées et de couleur bleue. Ce personnage est le *Duc naimt*, le compagnon de Charlemagne.

Fig. O. *Pique*. Semblable à la fig. I. Personnage nommé *Hogier*. C'est Hogier le Danois. Ce nom, qui est aussi celui du valet de pique des cartes publiées par M. Chatto<sup>1</sup>, s'est conservé jusqu'à nous dans certains jeux, notamment dans un jeu du temps de Henri II<sup>2</sup>. Un valet de pique du temps de Louis XIII<sup>3</sup>, portant le nom de *Roger*, est peut-être aussi le même personnage. *Hogier* sert à désigner le valet de cœur dans un jeu du temps de l'Empire<sup>4</sup>; mais, de notre temps, le valet de pique a repris son nom, et, comme dans le jeu de M. Chatto, il est accompagné

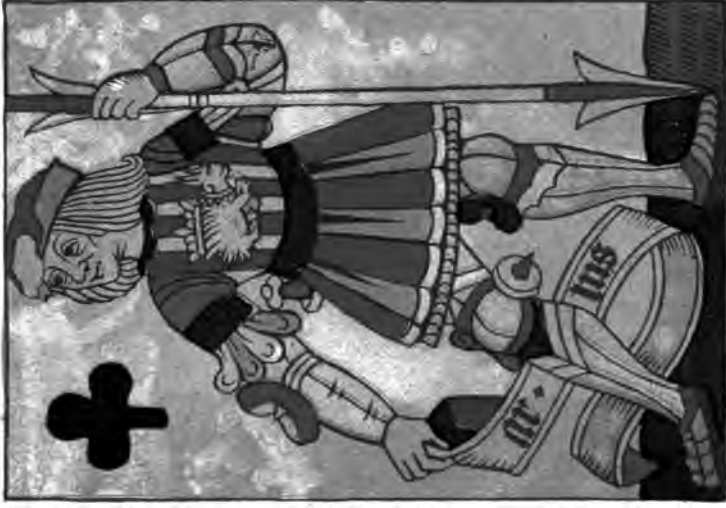
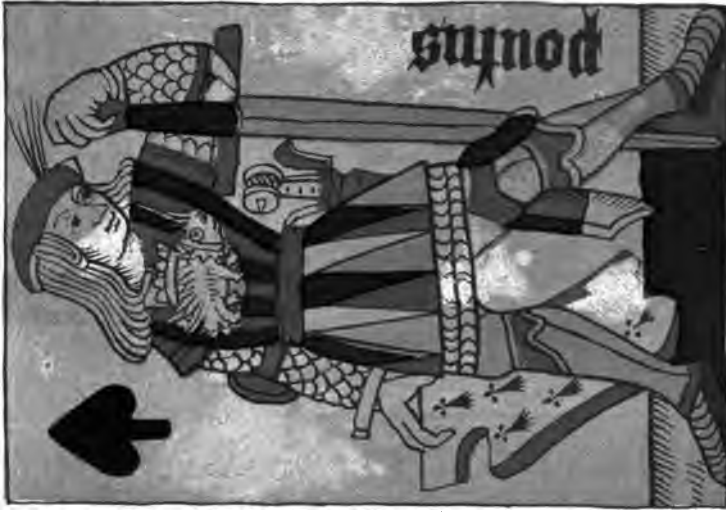
1. Ouvrage cité.

2. Biblioph. Jacob, *Curiosités de l'Hist. des Arts*, Paris, Delahaye, 1858, p. 56.

3. Collect. de la Biblioth. impér.

4. Ibid.

BIBLIOTHÈQUE DE L'ÉCOLE DES CHARTES



CARTES DU TEMPS DE LOUIS XII





DES CHAUCIERS  
DE LA COUR  
DES CHAUCIERS



CARTES DU TEMPS DE LOUIS XII



d'un chien. Ce nom est peut-être le seul qui, se rencontrant dans les cartes françaises de la première époque, ait continué et continue aujourd'hui à désigner le même personnage; encore a-t-on vu que ce n'était point sans interruption.

Fig. P. *Carreau*<sup>1</sup>. La dame représentée sur cette carte est la seule du jeu. Elle est debout, vêtue d'une grand'robe mi-partie rouge et violette, bordée de bleu et brochée de fleurs et de ramages bleus et jaunes. Un retroussis retenu par la ceinture d'orfèvrerie nous montre qu'elle est fourrée d'hermines et laisse apercevoir une robe de dessous blanche à raies rouges. La grand'robe a d'amples et larges manches bordées de blanc, l'une violette, l'autre bleue. La main droite tient un sceptre à fleurons fièrement appuyé sur la hanche; la gauche, une fleur à larges pétales tombants. Cette fleur n'a aucune signification symbolique. A cette époque, il était d'usage de représenter les femmes, et quelquefois les hommes, avec des fleurs à la main. Gaignières<sup>2</sup> nous a conservé de nombreux portraits offrant cette particularité. Tels sont, par exemple, celui de Marie de Berry, femme de Jean I<sup>er</sup>, duc de Bourbon, et celui de Charles d'Orléans, comte d'Angoulême<sup>3</sup>, père de François I<sup>er</sup>, mort en 1496. Ce dernier tient un œillet de la main droite. La coiffure est la même que celle d'Anne de Bretagne dans la médaille frappée à Lyon en 1499 à l'occasion de son mariage avec le roi Louis XII<sup>4</sup>, c'est-à-dire le béguin à tuyaux, recouvert d'une pièce d'étoffe, à laquelle est attaché un voile retenu par une couronne fleurdelisée. J'ai indiqué ce rapprochement dans le costume, sans vouloir pour cela en inférer qu'il faille dans cette figure reconnaître la reine Anne. D'ailleurs elle a nom *médée*, et rien de ce qui est raconté de la grande magicienne ne peut s'appliquer à cette princesse.

Fig. Q. *Cœur*<sup>5</sup>. Semblable à la fig. I. Le nom de ce personnage est *sançon*. Ce serait se tromper étrangement que de voir ici le *Samson* de la Bible. On pourrait, il est vrai, s'y croire autorisé en le rapprochant de *Judith*, de *Rachel* et de *David*,

1. V. Pl. II.

2. Biblioth. impériale, département des Estampes. Costumes du temps de Charles VII, t. VI.

3. Id., t. VII.

4. Hefner, *Costumes du moyen âge chrétien*, 2<sup>e</sup> divis. Quatorz. et quinzième siècle.

5. V. Pl. II.

qui ont été et sont encore des personnages de nos cartes ; mais nous préférons y reconnaître le duc *Sansun* de la *Chanson de Roland*, le compagnon du fier paladin qui périt à Roncevaux, et ne pas le séparer de *Rolant*, du *duc Naime*, d'*Hogier* et de *Jelne*.

Telle est, aussi exacte que possible, la description de ce jeu intéressant. Avant de parler du caractère et de la valeur des personnages, avant de les comparer à d'autres ayant semblable origine, il convient de fixer la date approximative de sa fabrication. Cela nous sera facile, grâce aux emblèmes qu'il présente. Nous avons dit en commençant que tous les personnages, à pied comme à cheval, à l'exception d'un seul, la dame de carreau, portaient, brodé sur la cotte d'armes à l'endroit de la poitrine, un porc-épic couronné. Chacun sait que ce « petit gentil animal, » comme dit Paradin en ses *Devises héroïques*<sup>1</sup>, avait été choisi pour emblème par Louis XII alors même qu'il n'était que comte de Blois et duc d'Orléans. Nous avons aussi parlé de deux écus d'argent semé d'hermines, qui accompagnent les fig. A et G, *Pontus* et *Maugis*. On n'ignore pas que ce sont là les armoiries d'Anne de Bretagne, seconde femme de Louis XII. Le nom du premier personnage est aussi une date ; le roman de *Ponthus et Sydoine* était fort en vogue à la fin du quinzième siècle et au commencement du seizième. Il eut deux éditions à Lyon en 1480 et 1500, et deux à Paris, en 1520 et 1550. Il est regrettable que l'état du papier, imbibé de colle et moisi en plusieurs endroits, ne nous ait pas permis d'observer les vergeures, les pontuseaux, et surtout le filigrane qui eût pu aider à préciser davantage la date. Quoi qu'il en soit, on peut rapporter la fabrication de ces cartes aux années comprises entre le 8 janvier 1499, date du mariage de Louis XII, et le 9 janvier 1514, jour où mourut la reine Anne.

Ce jeu est essentiellement français ; son exécution xylographique, les attributs que nous avons décrits, les noms des personnages, leurs costumes, leur style, leurs couleurs, *trèfle*, *pique*, *cœur* et *carreau*, tout le prouve. Malheureusement le nom du cartier n'est pas indiqué, ou a disparu.

Si l'on nous demandait maintenant à quelle sorte de jeu servaient les cartes, nous serions fort embarrassés de le préciser.

1. Paris, J. Millot, 1614, p. 26.

Était-ce avec des cartes semblables que le roi Louis XII jouait au *flux* dans son camp en présence de ses soldats, ainsi que le rapporte Humb. Thomas<sup>1</sup>? Nous ne savons. Ce que l'on peut toutefois assurer, c'est que ce ne sont pas des tarots. Elles ne personnifient pas d'idées, comme *la Justice, la roue de la Fortune, etc....*, mais portent au contraire des noms de héros. Cependant il est évident que certains personnages ont été inspirés d'anciens tarots français, types de ceux faits à Paris vers l'an 1500 environ, et conservés à la Bibliothèque impériale<sup>2</sup>. Notre *Pontus* a la même attitude que le *Varlet d'Espée*; *Allart* ressemble au *chevalier de Baston*.

Quels sont les rois, les valets, les chevaliers, car ces derniers figuraient dans les jeux espagnols en remplacement des dames? C'est encore une question à laquelle nous n'avons pu trouver de solution. Le second personnage, *Artus*, nous avait paru d'abord être un roi, le roi de trèfle; mais, dans ce cas, nous aurions deux rois de trèfle, car la fig. E est exactement semblable à la fig. A. *Hogier* pouvait représenter le roi de pique, comme cela se voit dans plusieurs jeux anciens; mais que faire d'*Allart*, qui est aussi un *pique* et dont le costume et l'attitude ne diffèrent pas de ceux du premier? D'autre part, il n'y a qu'une dame, celle de *carreau*; qui la remplacera dans les autres couleurs? Sera-ce les personnages aux chevaux caparaçonnés? Ils ne sont que trois, et parmi eux il y a un *carreau*..... On peut donc croire que tous les personnages qui entraient dans la composition d'un jeu ne se trouvaient pas sur une seule forme et que la série qu'offre notre planche est incomplète.

Les Pères Daniel, Menestrier, l'abbé Bullet, ont cru reconnaître dans les personnages des cartes les célébrités de l'époque à laquelle ils les rapportaient, et, par des dissertations à perte de vue, ont cherché à prouver qu'*Argine* était Marie d'Anjou, femme de Charles VII; *Rachel*, Agnès Sorel; *Pallas*, Jeanne d'Arc; ou, mieux encore, que *Judith* ou *Judic*, venant de deux mots soi-disant celtiques, *Jud* (reine) et *Dyc* (deux fois), représentait Anne de Bretagne deux fois reine de France. Encore ces savants parlaient-ils d'un principe faux en supposant que les noms des car-

1. *Vita Freder. Palatini*. Francfort, 1624, in-4, p. 24.

2. M. Boiteau en a reproduit quelques-uns dans son ouvrage intitulé : *les Cartes à jouer et la cartomanie*. Paris, Hachette, 1854, p. 8 et suiv.

tes de leur temps étaient les mêmes qu'à l'origine. Il nous eût été facile de placer des noms de l'époque de Louis XII sous chacun de nos personnages, de voir, par exemple, dans *Médée*, Anne de Bretagne, ce qui eût été peu flatteur pour cette reine, et de lui donner pour époux soit *Rolant*, *Maugis* ou tel autre carreau ; mais nous ne l'avons pas fait, et, à vrai dire, il ne faut pas prêter tant d'esprit aux cartiers qui pendant longtemps furent guidés dans la fabrication de leurs produits moins par l'envie des allusions politiques que par leur simple fantaisie.

Pour peu que l'on jette les yeux sur la collection de cartes de la Bibliothèque impériale, on ne sera pas longtemps sans se convaincre de ce qu'ont dit MM. Merlin et Chatto, c'est que les noms des cartes, le nombre, les caractères et les types des personnages ont été pendant longtemps variés à l'infini par les cartiers. Ce n'est guère qu'au milieu du seizième siècle, dans les cartes de Volay et de Goyrand, que nous trouvons le type qui depuis a généralement subsisté, et qui était basé probablement sur les cartes qu'on croyait les plus anciennes.

Nous allons maintenant passer en revue trois jeux qui, par leur style ou leur date, se rapprochent du nôtre. Ce sont : 1° celui publié par M. Chatto dans son ouvrage déjà cité <sup>1</sup> ; 2° celui qui est conservé à la Bibliothèque impériale, t. III de la collection, et dont un exemplaire se trouvait dans la collection de M. d'Henneville <sup>2</sup> ; 3° le jeu dit de Charles VII, découvert par M. Hennin et aussi conservé à la Bibliothèque impériale.

Celui qu'a publié M. Chatto fut trouvé en décembre 1841 chez un bouquiniste dans la reliure d'un volume des sermons de saint Vincent Ferrier dont le titre et le dernier feuillet manquaient, mais qui fut jugé, d'après son exécution, avoir été imprimé en France dans les dernières années du quinzième siècle. M. Chatto serait disposé à croire ces cartes de fabrique anglaise pour plusieurs raisons : la première, c'est que le livre d'où elles ont été tirées avait appartenu à la bibliothèque cathédrale de Peterborough ; mais ce n'est nullement un motif. A cette époque, les livres se vendaient ordinairement reliés ; le livre étant français, les cartes doivent être françaises ; d'ailleurs les couleurs et les noms sont français. La seconde raison, je la traduis exactement,

1. P. 214. Ce jeu est conservé au British Museum.

2. Biblioph. Jacob, *Curiosités de l'hist. des arts*, p. 36.

parce que « les traits, l'expression du visage et les proportions du corps caractérisent des Anglais plutôt que des Français <sup>1</sup>. » Il faut avouer que voilà un argument assez puéril. Certainement, dans ces cartes, le dessin des formes naturelles n'a pas encore fait place au dessin de convention, mais il n'est point tellement correct et caractéristique qu'on puisse y reconnaître les allures anglaises à l'exclusion de celles d'un autre peuple; d'ailleurs, il n'y a pas eu de fabrique de cartes en Angleterre avant le dix-septième siècle; c'est un fait acquis et une raison péremptoire à opposer à M. Chatto. Les cartes reproduites sont quatre valets qui se distinguent par un accoutrement particulier. Ils sont en costume de chasse, pourpoints à grandes manches laissant voir le justaucorps, hauts de chausses mi-partis, bottes molles à revers, ceinturon auquel est suspendu un couteau de chasse, grands cheveux, chaperons à plumes; cors, épieux, chiens, rien n'y manque, l'attirail de vénerie est complet. Les noms des personnages sont : *Lancelot* pour le valet de trèfle, *Hogier* pour celui de pique, *Roland* pour celui de carreau. Le valet de cœur se distingue un peu des autres. Il tient de la main gauche un écu portant : *d'argent à une rose de gueules tigée d'argent, feuillée de sinople et couronnée d'or*. Son nom, au lieu d'être inscrit sur le côté, est placé en bas sous les pieds du personnage. On lit : *valery fou valery e*. Ma première idée avait été d'y voir le nom du fabricant, *Valery f* (fecit). Ce qui semblait m'y autoriser, c'était sa position même, différente de celle des autres noms. Dans une lettre adressée à Thomas Wright, esq., citée en partie par M. Chatto <sup>2</sup>, M. Paulin Paris pencherait à croire que ce nom, au lieu d'être celui du fabricant, qu'une ordonnance de 1613 força de mettre au valet de trèfle, serait celui d'Erart de Valery, compagnon de Charles d'Anjou, roi de Sicile, auquel ses contemporains attribuèrent le gain de la bataille de Tagliacozza. M. Chatto adopte l'explication de M. Paulin Paris, sans admettre toutefois, comme le veut ce dernier, que ces cartes soient de fabrique italienne. C'est aussi notre avis. Si, persistant à voir dans *Valery f* le nom du fabricant, on opposait à l'attribution proposée par M. Paulin Paris la place insolite occupée par le nom dans la carte, nous

1. « The features, expression, and bodily proportions of the valets are rather characteristic of Englishmen than Frenchmen. » (Ouv. cité, p. 219.)

2. P. 218.



pourrions citer un personnage d'un jeu du temps de Louis XIII<sup>1</sup>, sous les pieds duquel on lit : *Ector de Trois*, et, chose curieuse, ce nom seul est écrit en gothique, tandis que tous les autres le sont en majuscules romaines, ce qui indique la copie servile et inintelligente d'un jeu ancien.

Le nom de *Valery*, considéré dans ces cartes comme s'appliquant au personnage et non au fabricant, a fait penser à M. Chatto que l'on pourrait bien lire *Erarde* le nom du valet de pique des cartes dites de Charles VII, et non *Ctarde*, comme l'a voulu M. Duchesne<sup>2</sup>. Mais ce savant n'a pas vu les originaux et n'a avancé cette opinion que d'après des *fac-simile*. Il nous est impossible de partager son sentiment. On ne peut, sur l'original, lire autre chose que *Etorde*, peut-être *Etarde*, mais jamais *Erarde*.

Le type des cartes de M. Chatto est essentiellement français et se rapproche beaucoup de celui de notre jeu. Les costumes seulement y sont plus compliqués, les couleurs plus variées. On y trouve le rouge, le brun, le noir, le violet, le bleu foncé, le vert clair et le jaune pâle. Les ombres sont peu nombreuses dans la gravure, et indiquées seulement par de simples traits sans hachures. Le caractère particulier qu'on y remarque vient de l'attrail de chasse dont sont pourvus les personnages. Il est bien regrettable que les quatre valets seuls nous soient connus.

Le second jeu dont j'ai parlé est celui conservé à la Bibliothèque impériale au tome III des *Cartes à jouer*. Les personnages en sont :

*Valet, roi, dame de cœur ; roi, dame et valet de croissant ; roi, dame et valet de trèfle ; dame et roi de pique*. Le valet de croissant tient de sa main droite un phylactère sur lequel on lit en lettres gothiques très-régulières : *F. Clerc*, nom qui est très-certainement celui du fabricant. Du reste, aucun des personnages n'a de qualification. Les couleurs employées pour la peinture des costumes sont : le rouge, le violet, le vert et le jaune. Les *piques* et les *trèfles* sont plutôt violets que noirs et imprimés après coup, car ils empiètent parfois sur le personnage. On reconnaît dans ces cartes le même style que dans les nôtres ; le dessin en est

1. Collect. de la Bibl. imp.

2. *Description des estampes exposées dans la galerie de la Biblioth. impér* Paris, Raçon, 1855, n° 2, p. 3.

peut-être même plus net et plus élégant. Ce qui en fait l'originalité, c'est d'abord le *croissant*, remplaçant le *carreau*, que nous attribuerons non à une influence sarrasine, comme le veut M. le bibliophile Jacob <sup>1</sup>, mais simplement à une de ces fantaisies si communes aux cartiers de cette époque; ensuite le costume des rois et dames de cœur, qui consiste en peaux de bêtes prenant les formes du corps et les couvrant des pieds à la tête. L'un porte un bâton noueux, l'autre une torche, en souvenir des rois et dames de bâton des tarots. M. le bibliophile Jacob <sup>2</sup> n'hésite pas à voir dans ces figures, ainsi que dans celles d'un jeu semblable de la collection de M. d'Henneville, un souvenir du terrible ballet des ardents qui eut lieu le 29 janvier 1392 en l'hôtel de la reine Blanche, à Paris, et dans lequel plusieurs seigneurs costumés avec des peaux de bêtes engluées de poix périrent de la mort la plus affreuse. J'ai peine à croire, pour ma part, qu'on ait imaginé de faire servir à de frivoles délasséments des souvenirs aussi pénibles. Du reste, Froissart et Juvénal des Ursins, qui ont relaté cet épisode, ne parlent que d'hommes déguisés et point de femmes, auxquelles pourrait faire allusion la dame de cœur tenant une torche. Je ne puis non plus accepter l'époque qu'il leur attribue en les faisant contemporaines des cartes dites de Charles VII. Elles sont, je crois, les plus anciennes de celles qui nous sont connues, mais encore ne faut-il pas les comparer aux cartes dites de Charles VII, dont le style est on ne peut plus différent, et qui, comme j'essayerai de le démontrer plus loin, ne sont pas aussi anciennes qu'on l'a voulu croire. Les personnages de ce jeu ne sont pas des gens de cour, et ce valet de cœur qui ouvre la marche avec une torche, en souvenir du valet de bâton, n'a pas les allures prétentieuses des valets des autres jeux. Les rois et les reines n'ont de royal que la couronne, et tous ont un caractère, un costume et une tournure des plus vulgaires.

Ce jeu, ainsi que les deux que j'ai décrits précédemment, semblent appartenir à la même époque ou à peu près. Le dessin, le style, sont les mêmes, et, si l'on devait les classer, voici quel serait l'ordre chronologique que nous adopterions : en premier lieu, celui de la Bibliothèque, le dernier dont nous ayons parlé, et auquel nous assignerions sans hésiter le dernier quart du quin-

1. *Curiosités de l'Histoire des arts*, p. 37.

2. Ouvr. cité, p. 38.

zième siècle; en second lieu, le nôtre; enfin, celui de M. Chatto, qui serait peut-être de quelques années plus récent, comme semblent l'indiquer le plus grand nombre de couleurs employées et l'abâtardissement des lettres.

Dans ces trois jeux, la nature a été copiée et rendue souvent d'une manière assez habile, et la plus grande fantaisie a présidé au choix des personnages, de leur nombre, de leur caractère, de leurs noms, de la couleur de leurs vêtements, et même quelquefois de la forme des signes qui servent à les distinguer. En effet, le jeu de la Bibliothèque nous offre des croissants à la place des carreaux, et des trèfles à quatre feuilles égales, ce qui ne se voit nulle part ailleurs. La convention dans la forme n'a pas encore paru. Les cartes sont loin d'être aussi communes qu'elles le deviendront au siècle suivant. Ce sont encore des estampes, bientôt ce ne seront plus que de vulgaires images de commerce calquées les unes sur les autres sans intelligence comme sans goût.

La Bibliothèque impériale possède un jeu composé de dix cartes, auquel elle a fait les honneurs d'un cadre à part, et de l'exposition dans la grande salle des estampes. Ce jeu, trouvé à Lyon par M. Hennin, a été décrit par M. Duchesne<sup>1</sup>.

Il se compose de dix figures, ainsi placées sur deux rangs : *Valet, roi, dame de trèfle; roi, dame de carreau.* — *Valet, roi, dame de pique, dame, roi de cœur.* Le valet de trèfle a nom *Rolan*. Il porte comme le nôtre une hache d'armes. C'est avec raison qu'on a substitué la lecture *sant sosi* à celle *faut sou*, proposée par M. Duchesne comme légende du roi de trèfle. Nous verrions dans l'objet que tient la dame de trèfle un souvenir du denier que porte la *royne de denier* dans les tarots français et italiens. La dame de carreau est revêtue de cet élégant vêtement nommé garde-corps, et dont la ceinture descend en pointe par devant; elle n'a pas de nom, mais porte la devise : *En toy te fie*. Elle ne tient pas de la main droite « une espèce de hochet en orfèvrerie, » comme l'a dit M. Boiteau<sup>2</sup>, mais bien une fleur, une fleur dégénérée dont nous aurons à parler plus loin. La dame de pique a la main gauche sur la hanche et tient une fleur de la droite. L'inscription qui l'accompagne semble avoir été mal lue par M. Duchesne, qui l'a transcrite ainsi : *Te aute*

1. Ouvr. cité.

2. Ouvr. cité, p. 66.

*dict*, ce qui n'a pas de sens. On l'a lue depuis *Léauté due* ou *doit*; mais il vaut mieux, croyons-nous, y voir, avec M. Vallet de Viriville, *Léauté dort*, qui serait le pendant de *tromperie* et de *la foy et perdu*. Quant au nom du valet de pique, que M. Duchesne a lu *étarde* et où on a vu d'autre part *étorde* et *étarde*, il n'existe pas entier, la carte a été rognée, et il faut le compléter ainsi selon M. Vallet de Viriville : *Etor de [Troye]*, et ne pas le rapprocher, comme le veut M. Chatto, du nom d'*Erard de Valery*. Ces cartes ont été attribuées par MM. Duchesne et Leber, et après eux par M. Boiteau, à l'époque de Charles VII. On les a reproduites par la gravure et chromolithographie dans plusieurs ouvrages, et notamment dans *le Moyen Age et la Renaissance*, sous ce titre : *Cartes du jeu de piquet inventé en France sous le roi Charles VII*. Et sur quoi s'est-on basé pour leur assigner une date aussi précise que le deuxième quart du quinzième siècle? Sur ce que la couleur de l'encre d'impression est bistrée, et sur ce que les costumes sont ceux du règne de Charles VII. Nous allons essayer de montrer que ces cartes ne sont pas d'une époque aussi reculée, et nous nous appuierons tout d'abord sur le témoignage de deux savants qui se sont occupés spécialement de l'étude des cartes, l'un en Angleterre, l'autre en France : ce sont MM. Chatto et Merlin.

Le premier s'exprime ainsi dans l'ouvrage que nous avons eu déjà l'occasion de citer plus d'une fois : « A quelque époque que puisse appartenir le costume des cartes *Coursube* (celles dites de Charles VII), celui des quatre valets peut être justement considéré comme aussi ancien, et encore, en examinant l'habillement des derniers et le style de leur exécution, je ne les croirais pas d'une date plus reculée que 1480<sup>1</sup>. »

Voici maintenant l'opinion de M. Merlin : « Quant aux cartes dites de Charles VII, l'opinion qu'elles sont du temps de ce prince n'est fondée que sur le costume. Or un costume peut bien prouver qu'un monument n'est pas antérieur à l'époque où a paru ce costume, mais il ne peut démontrer également que ce monument en soit contemporain, puisqu'il peut avoir été imité plus

1. « To whatever period the costume [of the *Coursube* cards may belong, that of the four knaves may be fairly presumed to be of as early a period; but yet looking at the costume of the latter, and the style of their execution, I should not take them to be of an earlier date than 1480. » (Ouvr. cité, p. 214.)

tard. Ce n'est donc qu'une simple présomption. » Puis il ajoute en note : « La perfection nous inspire des doutes sérieux sur la date qu'on leur attribue, et les cartes dont M. Chatto, à la page 214 de son ouvrage, a reproduit quatre valets sur l'un desquels il y a le mot *Valery*, pourraient bien être antérieures aux cartes attribuées au règne de Charles VII<sup>1</sup>. » — MM. Chatto et Merlin, tout en n'admettant pas que ces cartes soient de l'époque de Charles VII, ont reconnu que les personnages portaient le costume de ce temps. M. Vallet de Viriville, dans une note qu'il a bien voulu nous adresser et qui est insérée à la fin de cet article, y voit au contraire les modes des règnes de Charles VIII et de Louis XII; c'est aussi notre sentiment. Néanmoins il est une chose qui frappe tout d'abord, si l'on met en regard ce dernier jeu et les trois que nous avons décrits, c'est la différence de style, non point à proprement parler la « perfection, » comme l'a dit M. Merlin, mais plutôt la dégénérescence des formes, indiquant non l'invention, mais la copie et une copie déjà intelligente. La nature n'y est pas représentée fidèlement comme dans les trois autres jeux; le dessin de convention apparaît, on le reconnaît partout, dans les habits, les sceptres, les couronnes, les cheveux. Les fleurs ont tellement dégénéré, que M. Boiteau les prend pour des « hochets en orfèvrerie<sup>2</sup>. » Les lettres mêmes des noms des personnages ne sont plus nettes et de bonne forme. Elles sont grêles, irrégulières, parfois méconnaissables, et ne permettent pas de lire le nom qu'elles servent à composer. On n'apporte déjà plus le même soin à la fabrication des cartes, l'art n'y est plus que pour peu de chose, le commerce pour beaucoup. Si donc j'osais assigner une date à ce jeu, je dirais qu'il est moins ancien que les trois premiers, et je le reporterais aux dernières années du règne de Louis XII.

L'examen attentif de la collection de la Bibliothèque impériale nous a suggéré certaines remarques sur la filiation des types, qui ne seront peut-être pas déplacées ici, à savoir que nos cartes françaises, notre jeu national a calqué ses personnages sur ceux des anciens tarots. Il est facile de reconnaître que dès le milieu du seizième siècle, du temps des cartiers Goyrand et Volay, on

1. *Les cartes à jouer*, par M. Merlin. *Revue universelle des arts*, mai 1857, p. 108 et 109.

2. p. 66. Ouvr. cité.

copie plus qu'on n'invente, et on copie le plus souvent sans intelligence, prenant indifféremment des personnages dans chaque espèce de jeu. Certains noms sont encore écrits en lettres gothiques, quand tous les autres le sont en majuscules romaines. Les attributs et les symboles ne sont plus compris. Parfois on a donné la vie à des objets d'ornementation. Ce petit animal, qu'une dame de pique d'un jeu de J. Volay<sup>1</sup>, porte sur la main droite ramenée devant la poitrine, ne serait-il pas le porc-épic de notre jeu de Louis XII, ou la salamandre d'un jeu du temps de François I<sup>er</sup>, qu'on aurait détachés de la broderie et vivifiés sans savoir pourquoi? ou veut-on y voir un souvenir de ces portraits de grandes dames tenant leur chien favori? Le même animal se rencontre du reste encore chez la dame de pique Bersabée, d'un jeu de J. Goyrand<sup>2</sup>. Quant au type de Médée, il se retrouve au dix-septième siècle dans une dame de carreau, *Rachel*<sup>3</sup>, tournée il est vrai en sens inverse. Il est impossible d'y méconnaître sa taille cambrée, sa robe à retroussis, sa fleur d'un dessin plus héraldique que naturel, enfin, sa main posée comme pour tenir le sceptre qu'on a jugé à propos de lui retrancher. Si à ces observations nous joignons celles que nous ont fournies nos cartes, ainsi que celles de M. Chatto, nous serons conduits à dire que, pendant la première période de l'apparition des cartes en France, il n'a pas dû y avoir un modèle unique, un type généralement adopté. La fantaisie présidait au choix des personnages, de leurs costumes, de leurs couleurs, de leurs noms<sup>4</sup>. Chaque cartier agissait en cela comme bon lui semblait. Mais néanmoins, il m'a paru que dans ces différents jeux l'on pouvait reconnaître une certaine unité de pensée, et distinguer en *classes* les plus anciens qui nous soient parvenus. Nous devons reconnaître au nôtre un caractère tout militaire; le costume et l'armement des valets de M. Chatto se rapportent entièrement, nous l'avons dit, à l'exercice de la chasse; les personnages des cartes de la Bibliothèque nous paraissent, à l'exception du roi et de la reine de croissant, qui, par une anomalie jusqu'ici inexplicée, sont vêtus de peaux de bêtes, appartenir à la classe bourgeoise; le jeu dit de Charles VII

1. Collect. de la Biblioth. impér.

2. Collect. de la Biblioth. impér.

3. Bibl. impér. Collect. de cartes, t. III<sup>e</sup>. (*Marque des cartes*, T.)

4. Ces idées ont déjà été émises par MM. Merlin et Chatto. Nous n'avons fait que les suivre.

nous montrerait, au contraire, des costumes de cour. Voilà, certes, des conditions bien caractérisées, mais qui n'ont pas dû exister très-longtemps dans leur intégrité. Au seizième siècle, et après avoir été souvent copiés et dénaturés, ces divers jeux se sont fondus ensemble en un seul qui ne s'est modifié qu'insensiblement dans la suite. (Il est bien entendu qu'ici j'excepte les jeux de fantaisie comme il en a paru et il en paraît encore.) Les uns ont prêté leurs costumes, les autres leurs attributs ou leurs armes; tous se sont réunis, et cette fusion générale nous paraît très-sensible dans ce jeu de J. Goyrand<sup>1</sup> où les valets sont désignés par leurs diverses qualités : *valet de noblesse* (pique), *valet de pied* (trèfle), *valet de chasse* (carreau), et *valet de cour* (cœur). Nous pouvons encore, dans les jeux que nous avons entre les mains, reconnaître les traces évidentes de cette multiple origine, et rétablir par la pensée et d'après la nature des attributs le type des cartes primitives.

1. *Curiosités de l'Hist. des arts*, p. 57.

#### HAROLD DE FONTENAY.

M. Vallet de Viriville a bien voulu joindre aux bons conseils et aux nombreux renseignements qu'il nous a donnés, une note intéressante qui servira d'appendice à notre article. Qu'il nous soit permis de lui en exprimer ici nos sincères remerciements.

H. DE F.

#### NOTE SUR UNE FEUILLE DE JEU DE CARTES, n° 2, encadrée, DU CABINET DES ESTAMPES. (Réserve.)

Ce jeu, dit du temps de Charles VII, ne peut appartenir qu'au règne de Charles VIII ou de Louis XII. Les longs cheveux, les faces imberbes, les chausses mi-parties à brayettes, les crevées, etc., sont autant de traits limitatifs et caractéristiques.

Voici maintenant la composition de cette planche, avec les légendes, telles qu'elles me paraissent devoir être établies :



Valet de trèfle :	rolan.
Roi de trèfle :	sant-soci.
Dame de trèfle :	tromperie.
Roi de carreau :	coursube.
Dame de carreau :	en toy te fie.
[Valet de carreau :	Manque].
Valet de pique :	etor de [troye].
Dame de pique :	leauté dort.
Roi de pique :	apollin.
Dame de cœur :	la foy est perdue.
Roi de cœur :	[La légende est coupée].
[Valet de cœur :	Manque].

Pour se rendre compte de ces légendes, il faut les rétablir par groupes de figures similaires. Ainsi, Rois : Sans-Souci, Coursube, Apollin. Le 1<sup>er</sup> est semblable au Mois de mai ou à Mai « *roi couronne portant* », représenté une fleur à la main, dans les calendriers du moyen âge, *Corsuble* est un géant et chefsarrasin des romans de chevalerie du cycle carlovingien ou carolingien. Apollin est le beau dieu païen. — Dames : Tromperie, En toi te fie, Loyauté dort, La bonne foi est perdue. Ici le quatrain est complet. Ce ne sont plus des personnages, mais des devises dont l'analogie, je dirai presque l'unité, est frappante. C'est un conseil perpétuel de méfiance donné au joueur. Roland et Hector de Troie se correspondent parfaitement. Ce sont même les personnages les plus *orthodoxes* par rapport à la doctrine qui a triomphé dans le jeu de cartes.

Ce fragment est un spécimen curieux des *écarts* de fantaisie que le jeu de cartes a subis, dans sa composition, par rapport au programme du type principal.

Il est en outre le plus élégant et l'un des plus anciens parmi les cartes françaises de piquet, que l'on connaisse<sup>1</sup>.

1. Voyez plus loin, p. 104, une note relative à un fragment de jeu de cartes aussi remarquable par son élégance que par son ancienneté.

## ÉLECTION DES DÉPUTÉS

AUX

# ÉTATS GÉNÉRAUX RÉUNIS A TOURS

EN 1468 ET EN 1484,

D'APRÈS DES DOCUMENTS INÉDITS

TIRÉS DES ARCHIVES DE BAYONNE, SENLIS, LYON, ORLÉANS ET TOURS.

---

Les histoires des états généraux publiées jusqu'à ce jour ne nous fournissent que des renseignements très-insuffisants sur l'élection des députés : lacune regrettable que l'excellent travail de M. Boutaric a fait disparaître pour les états convoqués au commencement du quatorzième siècle<sup>1</sup>.

Les recherches auxquelles nous nous sommes livré nous-même concernent les assemblées de 1468 et de 1484. Ce n'est pas l'histoire de ces célèbres réunions d'états que nous avons entreprise : nous avons voulu seulement donner un aperçu de la manière dont les députés furent choisis par les électeurs.

Les trois ordres se réunirent-ils pour les élections, ou bien les élections du clergé, de la noblesse et du tiers se firent-elles séparément ? En quel nombre les électeurs se rassemblèrent-ils pour le vote ? Les campagnes envoyèrent-elles des représentants à ces comices ?

Telles sont les questions dont nous aurions désiré pouvoir

1. *Les premiers états généraux*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 5<sup>e</sup> série, tome I.

présenter la solution. Questions sociales et qui touchent, si j'ose ainsi parler, à la moelle de l'histoire !

Les documents qu'il nous a été possible d'interroger, ne suffisent pas, à la vérité, pour éclairer complètement ces divers points historiques; car ils nous laissent notamment ignorer ce que furent les élections de la noblesse en 1468; mais ils répondent à une certaine partie du programme que nous venons d'indiquer et nous ont semblé, pour cette raison, dignes d'être mis au jour. L'idée première de cette étude nous a été inspirée par les documents précieux que renferment les archives de Tours. L'examen de ces pièces nous fit penser que d'autres archives municipales pourraient être également consultées avec fruit: cette supposition n'était pas sans fondement. M. Dulaurens, archiviste de la ville de Bayonne, M. Gauthier, archiviste du département du Rhône et de la ville de Lyon, M. Rolle, archiviste adjoint de la ville de Lyon, M. Cultru, secrétaire-archiviste de la ville de Senlis, M. du Muraud, archiviste de la ville d'Orléans, ont répondu à notre appel avec un empressement dont nous ne saurions trop les remercier, et nous ont fourni le plus grand nombre des documents qui sont la base de ce travail.

I. — ÉTATS DE 1468. — *Lettres de convocation adressées à la fois au clergé et aux bourgeois. Rôle du clergé et de la bourgeoisie dans les élections de Tours, de Lyon et d'Orléans. Elections de Senlis.*

Lorsque Louis XI convoqua les états de 1468, sa position était pleine de périls. Les puissants ducs de Bretagne et de Bourgogne, indignés de la mauvaise foi du roi, qui, après avoir constitué la Normandie en apanage au duc de Berry, son frère, venait de la lui enlever les armes à la main, étaient prêts à réunir encore leurs forces contre lui; et tout faisait prévoir qu'à l'expiration de la trêve finissant au 1<sup>er</sup> mai 1468, la guerre allait de nouveau éclater, guerre où le roi, et avec lui l'œuvre de reconstitution du royaume laborieusement poursuivie par la race de Hugues Capet, courraient les plus sérieux, les plus graves dangers.

Louis, espérant peut-être intimider ses ennemis, et comprenant d'ailleurs qu'inviter la nation à épouser sa querelle, ce serait doubler ses forces, l'appela tout entière à son conseil.

Les lettres de convocation adressées aux « gens d'église, bourgeois, manans et habitans » des principales villes de France, sont rédigées en ce grand style qui sied si bien à l'héritier d'une suite de rois dont la fortune, heureuse ou malheureuse, est, depuis des siècles, intimement unie à celle de la nation.

Louis était trop habile pour ne pas parler en roi dans une circonstance où ce noble langage servait si bien sa politique.

Voici le texte des lettres closes qui furent expédiées de sa chancellerie : nous le transcrivons d'après une copie contemporaine des lettres elles-mêmes, et conservée dans les archives de la ville de Lyon :

« De par le roy,

« Chiers et bien amez, vous savez les troubles et divisions qui puis aucun temps en ça ont eu cours et encoures ont en nostre royaume, à la grant foulle et charge de nostre povre peuple et de nos bons et loyaulx subjectz et à nostre très grant deplaisance, et dont jà en sont advenuz plusieurs grans maulx et inconveniens ; et est à doubter que plus largement en aviengne si brièvement n'y est pourveu. Et pour ce que les matières sont grandes et de grant importance et qu'il est besoing que par bon advis et conseil il y soit pourveu, ce que de tout nostre cuer desirons pour nous acquicter envers Dieu et envers la couronne, l'honneur et les droicts de laquelle, comme savez, sommes tenu à garder ainsi que l'avons juré et promis ; et pour le bien et sollagement de nos bons et loyaulx subjectz, par grant et meure déliberacion de conseil, avons conclud et délibéré d'assembler les seigneurs de nostre sang et les pairs de France et les trois estatz du royaume pour avoir leur bon advis et conseil sur ce. Pourquoy voulons et vous mandons bien expressément que des plus notables gens de la ville de Lyon et que vous congnoissiez amer le bien de nous, de la couronne et du royaume, vous envoyez par devers nous jusques au nombre de quatre personnes, un d'esglise et trois laiz, garnis de pouvoir souffisant pour oir ce que leur sera dit et remonstré de nostre part touchant les causes dessus dites, y besoigner, vacquer, entendre et conclure comme les autres desdits trois Estatz, en la ville de Tours, au premier jour du moys d'Avril prouchain venant, lesquelz jour et lieu avons ordonné pour ladite assemblée. Et eussiuns bien voulu le terme de ladite assemblée avoir esté plus loing, afin que mieulx et plus à l'aise ceulx que vous enverrez à ladite journée puissent estre venuz ; mais pour ce que les

treves en abstinences de guerre qui sont entre nous et aucuns des seigneurs et leurs alliez qui se sont esmeuz et eslevez à l'encontre de nous ne durent que jusqu'au premier jour de May prouchain venant et qu'il est besoing que la conclusion qui devra estre prise èsdits trois Estatz soit faicte avant la fin de ladite abstinence de guerre, il n'a esté possible de mettre le terme à plus loing jour. Aussi, nous attendons que, non obstant ladite assemblée, ceulx que avons ordonné et mandé pour nous venir servir, se ainsi estoit que les seigneurs qui se sont esmeuz et eslevez contre nous et leurs alliez ne vouldissent entendre et eulx mettre à raison, se tiennent tousjours prestz et y viennent comme l'avons ordonné, se besoing en avons et que le leur fassons savoir; car nous avons tousjours esté et sommes contens d'entendre à raison et nous mettre en tout devoir quant lesdits seigneurs vouldront faire le semblable de leur part, et aussi quant ilz ne le vouldront faire, nous sommes délibérez et concluz de garder l'auctorité de la majesté royale, l'honneur et les droiz de la couronne, ainsi que l'avons juré et promis, et pourveoir au bien et utilité de nostre royaume, par bon advis et conseil, en fasson et manière que, à l'aide de Dieu, noz bons et loyaulx subjectz pourront vivre et demorer soubz nous en bonne paix et tranquillité. Donné au(x) Montilz lès Tours, le xxvi<sup>e</sup> de Fevrier MCCCCLXVII. Ainsi signé : Loys. — Dorchière <sup>1</sup>.

« Et desquelles lettres la superscripcion est telle : A nos chiers et bien amez les gens d'église, bourgeois, manans et habitans de nostre ville et cité de Lyon <sup>2</sup>. »

Ainsi le roi demandait quatre députés à la ville de Lyon, « un d'esglise et trois laiz. » Un nombre différent de représentants fut indiqué à d'autres villes; nous savons notamment que le roi mandait aux gens d'église et bourgeois de Tours d'envoyer aux états « ung d'esglise et deux laiz <sup>3</sup>. »

Les lettres étaient adressées à la fois aux gens d'église et aux bourgeois; le procès-verbal de l'élection des députés tourangeaux, dans lequel on n'a pas, comme à Lyon, intercalé une copie complète des lettres royales, fait mention de cette même « superscripcion. » Il est probable que cette formule fut unifor-

1. Dans les *Ordonnances des Rois de France*, tome XVII, pp. 7 et 74, je trouve le nom de ce même personnage écrit Dorchère.

2. Actes consulaires de la ville de Lyon. BB. 15.

3. Registre de délibérations de la commune de Tours, 5 mars 1467.

mément adoptée pour toutes les expéditions de la circulaire royale.

On interpréta différemment suivant les lieux la volonté du roi, qui paraissait plutôt indiquée qu'exprimée : s'adresser à la fois aux ecclésiastiques et aux bourgeois, n'était-ce pas provoquer, partout où la chose serait possible, une élection en commun, et chercher par là à diminuer le rôle et l'importance des députés du clergé ?

A Tours, les choses se passèrent suivant l'esprit des lettres de convocation : l'harmonie régnait alors entre les membres du clergé et de la bourgeoisie, et ils ne paraissent avoir éprouvé aucune répugnance à se réunir pour l'élection. Cette assemblée eut lieu le 6 mars 1467 (vieux style) : on y fit choix de « M<sup>r</sup> Martin de Chabot, maistre escolle et chanoine de Saint-Martin pour l'omme de l'église », et de « Jehan Ruzé et M<sup>r</sup> François Bernard pour les deux laiz<sup>1</sup>. »

A Lyon, le clergé et la commune vivaient dans un état d'hostilité presque permanent ; une fusion des deux ordres à l'occasion des élections était chose impossible. Les conseillers de ville, sans s'arrêter à cette difficulté, s'avisèrent de nommer eux-mêmes le député du clergé ; bien plus, ils ne choisirent pas un ecclésiastique pour représenter l'Église, mais un officier du roi. Les trois députés désignés par le consulat furent :

« Pour l'état du clergé, messire Jehan Grant, docteur en loys » (lieutenant du bailli de Mâcon<sup>2</sup>) ; « pour l'estat des bourgoys, « noble Jehan de Villenove, et pour l'estat des marchans, Michelet du Lart, citoyens de ladite ville<sup>3</sup>. »

Il y a, croyons-nous, peu d'exemples d'un pareil abus de langage. Les mandants sont neuf conseillers de ville, neuf laïques : le mandataire est lui-même un autre laïque, et on l'intitule député « pour l'estat du clergé. » Un pareil représentant ne pouvait pas suffire aux églises de Lyon ; aussi voyons-nous le clergé de cette ville envoyer, de son côté, aux états « Monsieur le doyen » (du chapitre de Lyon) et « Monsieur le corrier » (le courrier de la cour séculière de l'archevêque<sup>4</sup>). Ce qui porta à cinq le nombre

1. Registre des délibérations de la commune de Tours, 6 mars 1467.

2. Jehan Grant ou Grand avait été conseiller de ville pendant les années 1452, 53, 56, 58, 60 et 61. Nous devons ce renseignement à M. Rolle, archiviste-adjoint de la ville de Lyon.

3. Actes consulaires de la ville de Lyon. B. B. 15, lundi, 14 mars 1467.

4. Ibid. 29 avril 1468.

des représentants nommés par la commune et le clergé de Lyon.

Dans d'autres villes les ecclésiastiques procédèrent séparément à la nomination de leurs députés. Les choses se passèrent ainsi à Orléans ; mais les représentants du clergé et de la bourgeoisie de cette ville furent indemnisés des dépenses du voyage sur une même bourse, celle de la ville. Le receveur des deniers communs paraît même les réunir sous la dénomination de « commis et deputez de par la ville <sup>1</sup>. »

A Senlis, les bourgeois choisirent, « pour aller à Tours, au « mandement du roy, deux personnes idoines et suffisantes, honorables hommes et sages, M<sup>e</sup> Hugues Boileaux, licencié en « lois, lieutenant-général de M. le bailli de Senlis, et Adam « Barthélemy, procureur du roi audit bailliage <sup>2</sup>. »

Je ne trouve dans les procès-verbaux d'élection aucune trace d'une réunion des deux ordres du clergé et du tiers.

II. — SUITE DES ÉTATS DE 1468. — *Nombre des électeurs. Suffrage direct à Tours et à Senlis. Caractère aristocratique de l'élection dans la ville de Lyon. Doutes en ce qui concerne les élections de la noblesse.*

Nous pensons que les règles suivies pour l'élection des députés furent celles qui étaient naturellement indiquées par la constitution et les usages de chaque commune.

A Tours, la constitution communale était très-large, j'oserais dire, en me servant d'une expression moderne, très-libérale et presque démocratique. Toutes les fois qu'une affaire importante devait être résolue, on convoquait une assemblée générale. Tous les habitants avaient droit de prendre part à cette réunion : en fait, les notables seuls se présentaient pour l'ordinaire.}

On convoqua pour les élections de 1468 une assemblée générale à laquelle assistèrent environ soixante bourgeois. Ajoutez à ces soixante bourgeois les représentants de l'archevêque, du chapitre de l'église cathédrale, du chapitre de Saint-Martin, de

1. Compte de forteresse de 1467 à 1469. Je trouve dans les registres de la ville de Tours un fait analogue en 1426. Des états provinciaux se réunirent à Saumur en mai 1426 ; le clergé et la bourgeoisie de Tours désignèrent séparément leurs députés. La ville paya cependant les frais du voyage des représentants de l'Église. (Reg. des délibér. 3, p. 89, élection des députés de la bourgeoisie, et p. 156, articles de dépenses confondus avec les délibérations.)

2. Registre 4<sup>e</sup> des délibérations de la commune de Senlis. 13 mars 1467.

l'abbé et du couvent de Saint-Julien, et vous aurez la composition de l'assemblée qui nomma les députés du clergé et de la bourgeoisie de Tours aux états de 1468.

Si l'on n'avait sous les yeux le procès-verbal lui-même, on aurait peine à admettre que les choses aient pu se passer de cette manière. Les bourgeois, en effet, prennent part avec les quatre députés du clergé à l'élection de « l'homme d'église. » Quelle influence ces quatre voix auraient-elles pu avoir si, en raison d'une division survenue entre les bourgeois et les ecclésiastiques, ou pour tout autre motif, on avait ouvert un scrutin analogue à celui de nos élections modernes ?

Mais on ne s'est pas réuni en prévision d'une élection de cette nature ; c'est d'un commun accord, après s'être concerté quelque temps, que l'on désigne les députés ; le vote n'est pas exprimé par bulletins, et le résultat de l'élection est proclamé sans qu'il soit procédé à aucun dépouillement de scrutin <sup>1</sup>.

A Senlis, nous trouvons, comme à Tours, le suffrage direct : les habitants, convoqués « au son de la cloche et cri public, » se présentèrent au nombre de cent dix pour choisir les deux députés du tiers : nous ne savons rien sur les élections du clergé de cette ville.

Les élections à Lyon sont empreintes d'un certain caractère aristocratique dont l'organisation du consulat de cette ville peut nous aider à pénétrer le secret <sup>2</sup>.

1. Registre des délibérations de la commune de Tours, 6 mars 1467.

2. L'extrait suivant donne une idée très-nette de l'organisation communale de la ville de Lyon. Nous le devons à l'obligeance de M. Rolle. C'est un passage de la « sentence donnée par les commissaires députés par le Roy, au profit et honneur de MM. les conseillers et consulat de la ville de Lyon, contre les artisans. (8 juillet 1521.) »  
 ... « Or, de tout temps, il y a eu audit Lyon douze conseillers et deux terriers, les « quelz sont deux personnages vivant de leurs revenus et terres, pour assister, avec « lesdits conseillers, qui n'ont que 20 livres la seconde année de leur service, et l'on « a accoustumé (chaque année) faire eslection de six des dits conseillers et des dits « deux terriers. Les 12 conseillers eslisent les maistres des mestiers, les quelz « maistres, avec les deux aultres (c'est-à-dire avec les terriers), eslisent les dits « conseillers. » (Archives de Lyon AA, 151, supplément.) Nous devons ajouter ici que, dans l'opinion de M. Rolle, il n'y aurait aucune conséquence à tirer d'une réunion municipale. Ce serait là un fait assez fréquent qui n'accuserait aucune tendance à l'envahissement des pouvoirs communaux par les conseillers. Cette opinion de M. Rolle, sans nous faire abandonner le point de vue auquel nous nous sommes placé pour apprécier les élections de Lyon en 1468 et en 1484, ne nous laisse pas sans une certaine inquiétude à cet égard. Nous devons en prévenir le lecteur.



Une réunion préparatoire a lieu le 13 mars 1467; neuf conseillers de ville, le lieutenant du bailli, Jean Grant, Pierre Balarin, juge, deux docteurs en lois, vingt-et-un notables dénommés au procès-verbal, et plusieurs autres notables et maîtres des métiers assistent à cette assemblée : les conseillers de ville y donnent connaissance des lettres du roi, invitent les notables à se consulter sur les meilleurs choix à faire, et enfin arrêtent qu'une seconde réunion aura lieu le lendemain à l'hôtel de ville, « avec un certain nombre desdits notables et autres qui sur ce seront mandez. » Il est dit que « ung chacun desdits assemblez » baillera « par escript ou nommera de bouche au procureur de ladite ville les personnages » qui lui sembleront « estre propices et convenables pour envoyer esdits troys estaz. »

Vingt-trois personnages seulement, y compris neuf conseillers, sont présents à cette seconde réunion : un désaccord complet se manifeste au sein des conseillers en ce qui concerne la nomination d'un député du clergé; quatre d'entre eux donnent leurs voix à Jean Grant, cinq se prononcent pour Pierre Balarin. En présence de cette scission, on ne songe pas à consulter les notables et à remettre à leur influence la mission d'assurer une plus grande majorité à l'un des candidats; mais on s'ajourne au lendemain pour conclure. Cette fois, les notables n'assistent plus à la réunion : les seuls conseillers de ville s'y présentent. Une discussion assez longue, dont nous ne connaissons pas les détails, s'engage entre eux. Enfin, « après plusieurs advis, considérations et résolutions sur ce, finalement ont conclud et arrêté iceulx conseillers, absolument, de envoyer et mander à l'assemblée des troys estatz de ce royaume en la ville de Tours, au premier d'Avril prouchain venant, ainsi que le Roy l'a mandé par ses lettres closes, c'est assavoir, pour l'estat du clergé, Messire Jehan Grant, docteur en loys; pour l'estat des bourgeois, noble Jehan de Villenove, et pour l'estat des marchans, Michelet du Lart, citoyens de ladite ville, lesqueulx se sont déclairez en prendre charge, aux gaiges et salaires, c'est assavoir ledit Messire Jehan Grant, de deux escus par jour et un chacun desdits de Villenove et du Lart, de xv solz tournois par jour<sup>1</sup>. »

Les deux faits les plus saillants, à mon avis, de cette élection

1. Actes consulaires de la ville de Lyon. BB. 15.

sont l'exclusion complète des notables, qui ne figurent pas dans la réunion où le choix des députés fut arrêté, et la nomination d'un officier royal pour représenter l'Église aux états généraux (nous avons déjà signalé cette singularité).

Que fit de son côté la noblesse? Reçut-elle une convocation spéciale du roi? Combien de représentants envoya-t-elle aux états?

La nomination de « noble Jehan de Villenove » ne répond pas à ces questions, car il est très-remarquable que ce « Jehan de Villenove » est envoyé par l'*estat des bourgoys*.

Ce qui est certain, c'est que les représentants de la noblesse ne procèdent point des élections dont nous venons de rendre compte. Les lettres de convocation sont adressées aux « gens d'église, bourgeois, manans et habitans » des villes, mais non pas aux nobles. Cependant, dans le corps de la lettre, le roi annonce son intention de convoquer, avec les seigneurs du sang et les pairs de France, « les trois estatz du royaume, » et, par conséquent, les nobles, ainsi que les ecclésiastiques et les bourgeois.

Sans doute, comme l'a dit Rœderer<sup>1</sup>, les laïques envoyés par les villes pouvaient être nobles ou bourgeois; mais cette distinction n'a pas grande importance, car ces laïques nobles ne représentent pas la noblesse.

Celle-ci eut-elle des comices électoraux, ou bien, comme le veut Rœderer, le roi fit-il dans son sein les choix qui lui plaisaient?

Les documents dont nous nous servons sont muets sur tous ces points, et ne nous permettraient de rien ajouter aux conjectures que tout le monde peut faire à l'aide des descriptions souvent citées de Leprevost, greffier des états<sup>2</sup>.

1. *Louis XII et François I<sup>er</sup>*, t. I, ch. XIII et XIV.

2. *Les États généraux et autres Assemblées nationales* (Collection recueillie par Mayer), 18 vol. in-8, t. IX. Ordre observé en l'assemblée des états généraux de France à Tours... l'an 1467, par Jean le Prevost, secrétaire du roi et greffier desdits États.

III. — ÉTATS DE 1484. — *Discours de Philippe de Poitiers. Lettres de convocation. Idée générale des élections en Touraine, en Picardie, dans le Cotentin, à Rouen, en Bourgogne, à Lyon. Dans un grand nombre de bailliages, les trois ordres se réunissent pour nommer les députés.*

Dans l'une des dernières séances des états réunis à Tours en 1484, il s'éleva une discussion intéressante sur la question de l'indemnité due aux députés pour les frais du voyage de Touraine et d'un séjour prolongé dans la capitale de cette province.

Un député du tiers état, avocat de Troyes, soutint que chacun des trois ordres devait subvenir à la dépense de ses représentants; qu'il ne fallait pas, en imposant le tiers état seul, contraindre les plus pauvres à faire aumône aux plus riches; qu'enfin la noblesse et le clergé ne devaient pas traiter leurs intérêts particuliers aux frais du troisième ordre <sup>1</sup>.

C'était demander une dérogation formelle au principe en vertu duquel le commun peuple devait seul supporter les impositions. Le conseil du roi partageait, il est vrai, l'opinion de ce député <sup>2</sup>; mais il dut céder devant la résistance de la noblesse, dont un des représentants, Philippe de Poitiers (du bailliage de Troyes, comme son adversaire), se montra l'éloquent et véhément interprète. « Il semble, s'écria cet orateur, à en juger par le discours que vous venez d'entendre, qu'ici les ecclésiastiques ne se soient occupés que d'affaires d'église, les nobles des affaires de la guerre, et mes adversaires seuls des affaires de la nation, sans le concours d'autrui... Peut-être croient-ils avoir gagné cette indemnité, s'imaginant être parmi nous les seuls et uniques représentants du tiers état, c'est-à-dire du peuple. Mais qu'ils regardent, je les en prie, qu'ils regardent et lisent d'un bout à l'autre le contenu de leur procuration : il leur prouvera que les

1. *Journal de Masselin*, dans les Documents inédits, p. 497.

C'est par erreur que, dans un rapport de M. Amédée Thierry à l'Acad. des sciences morales, cet avocat champenois a été confondu avec Jean de St-Delis (*Mémoires de l'Académie des sciences morales et politiques*, t. V, 1847, pp. 838 et 839). Jean de St-Delis était député d'Amiens et non pas de Troyes. M. RATHERY en fait, lui aussi, un avocat de Troyes (p. 369). L'avocat qu'on a pris, par suite d'une erreur dont je ne me rends pas compte, pour Jean de Saint-Delis est « Jehan Hanequin l'aisné » ou maistre Guillaume Huyart (*Masselin, App.*, p. 721).

2. *Masselin*, p. 509.

et les nobles ne sont pas moins qu'eux les mandataires de la nation. Il faut qu'ils en soient convaincus et qu'ils le soient malgré eux; car tous les députés sont censés avoir leurs pouvoirs de tous les électeurs réunis des trois états, et n'est pas réputé tenir les siens seulement de l'ordre auquel il appartient.<sup>1</sup>

Les lettres du roi n'imposent qu'une obligation, celle d'élire un député de chacun des trois ordres<sup>2</sup>.

Philippe de Poitiers, chacun des députés représentant l'ordre auquel il appartient par sa naissance, ne craint pas de s'appuyer sur les deux autres ordres; l'orateur ne craint pas à l'appui de son assertion le texte des procurations de ses collègues est porteur.

Je n'occuperai pas ici de la question de savoir si le fait par Philippe de Poitiers justifiait pleinement ses prétentions; bien de ce fait lui-même; et je me demanderai quelle part convient d'attribuer aux paroles que nous venons de citer et s'il faut y voir seulement un argument imaginé pour le succès de la cause.

La meilleure manière de résoudre la question est de se reporter au texte des lettres de convocation et aux autres renseignements inédits qui nous restent.

Lorsque le jeune roi Charles VIII, ou plutôt son conseil, se décida à réunir les trois états du royaume, des lettres patentes, dont les archives de Bayonne nous ont conservé la copie, furent adressées aux baillis et aux sénéchaux du roi. Voici la teneur de ces lettres :

1. Nous nous sommes servi pour cette citation, de la traduction de M. A. Bernier. Nous n'avons modifié cette traduction qu'en ce qui concerne la phrase qu'on vient de lire. Le texte de Masselin porte : *Non singuli tantum a suis censentur habere potestatem*, M. Bernier traduit : *Et chacun n'est pas réputé tenir ses pouvoirs seulement de l'ordre qui l'a nommé*. Le latin ne s'explique pas, comme l'a fait le traducteur, sur le fait de la nomination : il ne dit pas que chaque ordre nomme séparément ses députés. On verra plus loin l'intérêt de cette remarque.

2. *Journal de Masselin*, p. 501.

Il est inutile de faire ressortir l'originalité de cet argument. Chaque député reçoit son mandat des trois ordres de la nation, dit l'orateur; et il en tire cette conséquence, tout à fait contraire à celle qui nous vient naturellement à l'esprit, que le tiers état seul doit payer. Il part de ce principe que les dépenses qui intéressent les trois ordres, l'ensemble de la nation, doivent être supportées par le commun peuple.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, au senneschal des Lannes ou à son lieutenant, salut. Pour ce que depuis le trespas de feu nostre tres cher seigneur et père, que Dieu absoille, et que sommes provenuz à la coronne, nous avons retiré et fait venir devers nous les seigneurs de nostre sang et autres grans et notables personnaiges de nostre royaume pour leur communiquer les affaires d'icelluy, affin de pourveoir aux choses où il est expédient et nécessaire de donner provision pour le bien de nostre royaume, et qu'il nous a semblé (et) ausdits seigneurs de nostre sang et autres estans devers nous que, pour pourveoir plus seurement aux faiz et affaires de nostre dit royaume, il estoit et est bien convenable de assembler les trois estats d'icelluy ; nous, pour ces causes, escripvons présentement aux gens d'église, nobles, bourgeois et habitans de nostredite senneschaucye que, en toute diligence, ilz se assemblent pour eslire troys personnaiges notables ; c'est assavoir ung d'église, ung noble et ung de l'estat commun, et les envoient devers nous en la ville d'Urléans au premier jour de Janvier prouchain venant, ainsi qu'il est plus à plain contenu en nos lettres missives que vous envoyons. Et affin qu'ilz accomplissent le contenu en icelles, nous voulons et vous mandons que incontinent vous mandez et faictes venir lesdits gens d'église, nobles, bourgeois et habitans de nostredite seneschaucie et leur présentez de par nous nosdites lettres, affin qu'ilz pourvoient le contenu en icelles et qu'ilz envoient lesditz troys personnaiges, et non plus, bien instruis et advertiz des remonstrances et autres choses que vous et eulx verrez estre necessaires pour le bien de nous et de nostredit royaume et desdits pays, avec pouvoir souffisant par escript pour conclure, consentir et accorder tout ce que sera fait, ordonné et conclut à ladite assemblée ; de ce faire vous donnons plain pouvoir, auctorité, commission et mandement especial. Donné à Bloys, le xxiiii<sup>me</sup> jour d'Octobre, l'an de grace mil iii<sup>e</sup> quatre vings et troys, et de nostre regne le premier.

« Par le Roy nostre sire, monseigneur le duc de Borbon, conestable de France, les comtes de Clarmont, de Dunois, de Nerle<sup>1</sup> et de Comeinge, les évesques d'Alby, de Perigueux, de Coustances et autres présens.

« A. BRINON. »

1. Sic. Peut-être erreur de copiste pour de Marle. Voy. l'*Histoire généalogique du père Anselme*, t. VI, p. 382. (Henry de Marle.)

Les lettres du roi adressées directement aux électeurs et annoncées dans celles que nous venons de transcrire sont datées également du 24 octobre 1483<sup>1</sup>. Elles sont ainsi conçues :

« De par le roy,

« Nos amez et feaulx et chiers et bien amez, puis le trespas de feu nostre très chier seigneur et pere, que Dieu absoille, et que sommes parvenuz à la couronne, nous avons retiré et fait venir devers nous les seigneurs de nostre sang et lignage et autres grans et notables personnes de nostre royaume pour leur communiquer les affaires d'icellui affin de pourveoir aux choses où il est expédient et nécessaire de donner provision pour le bien de nostredit royaume. Et pour ce qu'il nous a semblé et ausdits seigneurs de nostre sang et autres estans devers nous que, pour pourveoir plus seurement aux faiz et affaires de nostredit royaume, il estoit bien convenable de assembler les troys estats d'icellui, nous, pour ces causes, voulons et vous mandons que, en toute diligence, vous vous assemblez et eslissez trois personnaiges notables de nostre senneschaussée des Lannes et non plus; c'est assavoir ung d'église, ung noble et ung de l'estat commun, et les envoyes devers nous en la ville d'Orleans au premier<sup>2</sup> jour de Janvier prochenement venent, bien instruz et advertiz des remonstrances et autres choses que verrez estre nécessaires pour le bien de nous, de nostredit royaume et de ladite senneschaucée, avec pouvoir souffisant pour conclure, consentir et accorder tout ce que sera fait, ordonné et conclud à ladite assemblée. Et gardez qu'il n'y ait faulte. Donné à Bloys, le xxiiii<sup>e</sup> jour d'Octobre. Ainsi signé : CHARLES. — A. BRINON<sup>3</sup>. »

Ce texte vient déjà confirmer la doctrine de Philippe de Poitiers; car, le roi s'adressant à tous les électeurs réunis (la chose est évidente, bien que nous n'ayons plus le texte de la suscription) leur mande de s'assembler et d'élire « troys personnaiges

1. Cette date a déjà été indiquée par M. Henri de L'Épinois, dans ses *Notes extraites des Archives de Compiègne*. Elle avait été visée par le greffier, de cette commune, dans les registres des délibérations. (*Bibliothèque de l'École des chartes*, tome V, 5<sup>e</sup> série, p. 136.)

2. Un second avis, dont nous ne connaissons pas la teneur, modifia cette indication du 1<sup>er</sup> janvier; car, d'après Masselin, Charles VIII « trium statuum conventionem ad nonas Januarii Turonis indixit celebrari anno Domini 1484 » (p. 2).

3. Archives de Bayonne, BB. 4, p. 301, p. 303.

notables » de la sénéchaussée, « c'est assavoir ung d'église, ung « noble et ung de l'estat commun. »

Si nous interrogeons maintenant le procès-verbal de l'élection en Touraine et les renseignements que nous fournissent plusieurs archives communales, nous acquerrons bientôt la conviction que, dans beaucoup de bailliages, chacun des députés représentait vraiment les trois ordres, et que ce mandat commun, dont parle l'orateur champenois, n'avait rien de fictif, mais était la conséquence rigoureuse de l'élection.

Nous voyons à Tours les électeurs nommer en commun les députés des trois ordres.

Les principaux couvents et les principales églises, non pas de la Touraine, mais de la ville de Tours délèguent leurs représentants, qui se réunissent au chef-lieu du bailliage avec ceux des villes de Chinon, de Loches et d'Amboise, et deux ou trois seigneurs qui, seuls de toute la noblesse du pays, se sont rendus à cette assemblée.

Une conversation plutôt qu'une discussion s'engage entre ces électeurs ; chacun donne son avis et fait connaître à ses collègues les noms de ceux qu'il voudrait voir désigner pour représenter le bailliage à l'assemblée des états. Après ces communications réciproques, on arrive à une entente à peu près générale ; et alors, sans que le nombre de voix obtenu par chacun des noms proposés soit même compté, on convient que M. l'abbé de Marmoutier, le seigneur de Maillé et Jehan Briçonnet Patron « iront aux troys estats. »

C'est de cette manière que les députés eux-mêmes, au témoignage de Masselin, procédèrent à la nomination de l'abbé de Saint-Denis, comme président de l'assemblée des trois états : « Post « diversas sententias, dit l'annaliste, finaliter consensere omnes « dominum abbatem Sancti Dionisii... præidentem fieri <sup>1</sup>. »

Telle me paraît avoir été la physionomie de l'élection en Touraine pour les états généraux de 1484, d'après le plumitif abrégé et même mutilé qui nous est resté. (Je n'ai pas parlé dans ce résumé rapide d'une première élection qui fut considérée comme nulle, et dont je m'occuperai dans le chapitre suivant.)

Le journal de Jean de Saint-Delis, publié par notre savant maître, M. Bourquelot, dans les *Mémoires de la Société royale des*

1. Masselin, p. 72.

*antiquaires de France*, nous fournit, en ce qui concerne les formes de l'élection à Amiens, un autre témoignage aussi précis que concluant.

Le compte rendu de Jean de Saint-Delis à ses commettants débute ainsi<sup>1</sup>:

« Maistre Jehan de Saint-Delis, licencié es loix et bachelier en décret, avocat et conseiller au siège du bailliage d'Amiens, a le jour d'hui fait rapport à Messieurs, ou dict eschevinaige, du voyage par lui naguères fait devers le roy en sa ville de Tours, avec Monsieur le doyen de l'église Nostre-Dame d'Amiens, Monsieur Arthur Longueval, chevalier, seigneur de Thenailles, bailli d'Amiens, *esleux ensemble par les trois estats du bailliage d'Amiens*, à aller devers icellui seigneur à l'assemblée des estats du royaume de Franche, qui a esté tenue audict lieu de Tours, est assavoir, ledict Monsieur le doyen, esleu pour ceulx de l'église, ledict Monsieur le bailli pour les nobles, et ledict maistre Jehan pour ceulx du tiers estat du dict bailliage. »

Enfin, on trouve dans le compte de Robert de Bailly, receveur de la ville d'Amiens, la mention d'une somme de 256 livres tournois, payée à M<sup>e</sup> Jean de Saint-Delis, et qui lui était due « à cause  
« de certain voyage par lui naguères fait devers le roy nostre  
« sire en la ville de Tours, là où il avoit esté commis et député  
« par ceulx des trois estats du bailliage d'Amiens, à l'assemblée  
« faite au dict lieu de Tours par les trois estats du royaume de  
« France<sup>2</sup>. »

Ces deux citations nous dispensent de tout commentaire.

Les assertions de Philippe de Poitiers sont, il est vrai, tout à fait générales, et le texte des lettres du roi vient singulièrement ajouter à la valeur de ce témoignage. Cependant il n'en résulte pas, croyons-nous, que, dans tous les bailliages sans exception, les électeurs des trois ordres se soient réunis pour la nomination des députés. On sait, en effet, combien au moyen âge les usages varient suivant les pays.

Nous sommes même porté à supposer, d'après une lettre du roi, conservée dans le fonds Salmon, à la bibliothèque de Tours,

1. *Mémoires de la Société des antiquaires de France*, tome XVI, p. 496.

2. *Ibid.*, p. 508.



que ce système électoral ne fut pas suivi dans le bailliage du Cotentin. Cette lettre, du 8 mars 1484, taxe à 390 livres tournois l'indemnité due à « M<sup>e</sup> Jehan Pellevey, docteur en chacun droit, • vicaire de Coustances, esleu et envoyé » par les gens d'église de ce bailliage.

A Rouen, les gens d'église se réunirent à l'hôtel de ville pour choisir leur représentant : il est donc naturel de supposer que le tiers état et le clergé nommèrent en commun leurs députés ; nous ne voudrions pas toutefois l'affirmer. Ce que nous savons sur les élections de la ville de Rouen nous est fourni par une très-intéressante notice sur Masselin, publiée par M. Charles de Beau-repaire, dans les Mémoires de la Société des antiquaires de Normandie.

L'auteur ne donne aucun détail sur les formes de l'élection, dont il n'avait pas à s'occuper dans un article biographique ; il nous apprend seulement que les chanoines de l'église métropolitaine n'acceptèrent pas sans quelque difficulté la proposition qui leur était faite de se réunir à l'hôtel de ville pour l'élection d'un député du clergé <sup>1</sup>.

Enfin, nous possédons, en ce qui concerne la Bourgogne, une pièce curieuse que je me reprocherais de passer sous silence :

Charles VIII écrivait, le 13 novembre 1483, aux électeurs de Bourgogne pour leur recommander « tant affectueusement que « faire pouvons, » dit la lettre, la nomination de l'abbé de Cîteaux et du seigneur de la Roche (Philippe Pot, grand sénéchal de Bourgogne) « lesquelz, » je citerai encore ici textuellement, « nous « sont fort agréables pour la grande discrétion, sens et conduite « qui sont en leurs personnes. »

A qui le roi adressait-il cette lettre, concernant l'élection d'un abbé et d'un gentilhomme ?

« A ses amez et féaulx les gens des trois estats de son duché « de Bourgogne <sup>2</sup>. »

Ainsi, Charles VIII, ou plutôt le conseil qui lui dictait cette lettre, fidèle à la pensée de l'ordonnance de convocation, entendait que la bourgeoisie, que le commun peuple, participât à l'é-

1. « Quamvis dictum fuerit ibidem quod ille qui pro statu ecclesiastico mittendus « erat eo in loco eligi non deberet, » portent les registres capitulaires. Voy. *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, 19 vol. de la collection, 1852, p. 275, note 1.

2. Appendice au *Journal de Masselin*, pp. 739 et 741, note 1.

lection de deux candidats appartenant l'un à l'ordre du clergé, l'autre à celui de la noblesse.

Il est donc très-vraisemblable (le fait m'a paru assez intéressant pour être signalé) que ce célèbre Philippe Pot, grand sénéchal de Bourgogne, qui joua, aux états généraux de 1484, un rôle si important et dont le nom ne manque jamais d'être prononcé à propos de ces états, fut élu député par les représentants réunis des trois ordres. Il faut en dire autant de cet abbé de Cîteaux, que Masselin qualifie de fameux théologien, *insignis theologus*<sup>1</sup>. Tous deux furent recommandés par le roi à titre de candidats « agréables. »

Nous ne possédons pas le procès-verbal des élections pour le bailliage de Lyon ; mais nous savons par les délibérations du consulat de cette ville que, le 30 novembre 1483, les conseillers et quelques notables comparurent à l'assemblée des « troys estatz des bailliage et sénéchaussée de Lion, » et que, dans cette assemblée, on fit choix de Jean Palmier pour représenter la ville de Lyon aux états généraux<sup>2</sup>.

Il est donc certain que le clergé, la noblesse et le tiers état du bailliage se réunirent pour l'élection, et tout nous autorise à penser que le mandat de chaque député lui fut donné par les électeurs des trois ordres.

Enfin, il paraît résulter de lettres adressées par le comte de Cominges et par le lieutenant du sénéchal des Lannes au maire et aux eschevins de Bayonne, que les trois ordres de la sénéchaussée des Lannes s'assemblèrent à Dax. Une copie de ces pièces, contemporaine des originaux, est conservée dans les Archives de Bayonne<sup>3</sup>.

Au résumé, sur des points du territoire très-éloignés les uns des autres, en Touraine, en Bourgogne, en Picardie, dans les villes de Lyon et de Troyes<sup>4</sup>, dans la sénéchaussée des Lannes, nous avons pu constater le fait de l'élection en commun.

1. *Journal de Masselin*, p. 10. Cet abbé est Jean de Cirey. Il administra l'abbaye de Cîteaux, de 1476 à 1503. (*Gallia Christiana*, t. IV, col. 1005 et 1006.)

2. Actes consulaires de la ville de Lyon, vol. BB. 17. Le nom de Jehan Palmier a été défiguré par l'éditeur de Masselin qui l'appelle Jehan Patimier (p. 23). Une autre liste donne Parmier. (Appendice à Masselin, p. 735.)

3. Archives de Bayonne, BB. 4, p. 300.

4. Je cite ici la ville de Troyes ; car, on se le rappelle, Philippe de Poitiers, qui invoqua, à l'appui d'une thèse très-peu favorable au tiers état, le fait de la nomination

Pour compléter ce tableau, il faudrait interroger toutes les archives communales de France, dont un certain nombre pourrait fournir de précieux renseignements et dont quelques-unes conservent peut-être (comme celles de Tours) les procès-verbaux même de l'élection. Il faudrait aussi consulter les procurations des députés, et les trésors de tout genre accumulés au palais Soubise, investigations auxquelles nous regrettons vivement de n'avoir pas eu le loisir de nous livrer, mais dont le résultat viendrait, croyons-nous, récompenser le labeur de celui qui pourrait les entreprendre.

IV. SUITE DES ÉTATS DE 1484. — *Détails sur les élections de Lyon et de Senlis. Délégués inférieurs envoyés avec les députés en titre.*

Après cet exposé général, il convient, ce me semble, d'entrer dans ces détails que l'histoire, en pareille matière, ne doit pas toujours négliger, et que nous avons été heureux de pouvoir recueillir.

Le 28 novembre 1483, les conseillers de la ville de Lyon réunissaient les principaux « citoyens » (le mot est du temps) pour leur annoncer la convocation des états et les inviter à s'occuper de la rédaction des doléances; ils présentaient néanmoins « aucuns advis, desja couchés par escript », et en donnaient lecture aux notables. Ceux-ci déclarèrent que les « advis » rédigés à l'avance par les conseillers « estoient bons, utiles et proufitables pour lesdits ville et pays », et ajoutèrent qu'ils « s'adviseroient » des « autres choses » qu'il pourrait être bon d'insérer dans cette « somme des advis », « puis le diroient au procureur général de la ville pour le tout mettre par escript. »

L'élection des députés du tiers eut lieu le 30 novembre 1483, dans l'église cathédrale et primatiale de Saint-Jean. Nous savons seulement que les conseillers de ville et quelques notables assis-

par les trois ordres réunis, était député du bailliage de Troyes. J'ajoute que, d'après Lalourcé et Duval, qui s'expriment en termes généraux et ne distinguent pas les temps, l'élection des députés par les trois ordres réunis aurait été d'usage en Languedoc. (Forme générale et particulière de la convocation et de la tenue des assemblées nationales ou états généraux de France, justifiée par pièces authentiques.)

Je n'ai pu consulter par moi-même les recueils de Mayer, de Lalourcé et Duval, ni les travaux de Røderer et de Thibaudeau. Je dois des extraits de ces divers ouvrages à mes obligeants confrères MM. de St-Mauris et Paul Meyer et à MM. Alphonse Nourisson et A. Brachet.

tèrent à cette réunion. Mais nous possédons plus de détails sur la nomination de deux délégués que les Lyonnais adjoignirent à leur député Jean Palmier, pour faciliter sa tâche et l'aider, au besoin, de leur expérience.

Ce choix donna lieu à certaines difficultés, malgré les précautions qui paraissent avoir été prises par le consulat, pour s'assurer la présence de notables suffisamment dociles.

Le 7 décembre 1483, les conseillers désignèrent un de ces délégués, Antoine Dupont <sup>1</sup>, procureur général de la ville, et décidèrent qu'ils s'occuperaient ultérieurement de l'élection d'un second délégué, élection qui serait communiquée à quatre notables de la rive gauche de la Saône, et à quatre habitants de la rive droite. En même temps, ils désignèrent par leurs noms les huit notables de leur choix, parmi lesquels un certain Guillaume Baronnat. Le 19 décembre 1483, les notables, dont le nombre se trouvait réduit à six, furent convoqués avec les conseillers en l'hostel commun de la ville; on les avisa de l'élection qui avait été faite de Barthélemy de Villars, pour accompagner le député Jean Palmier avec Antoine Dupont, le procureur de la ville.

Cinq des notables déclarèrent « que lesdits conseillers avoient « bien advisé et bien esleu, et que leur dite élection avoit esté et « estoit bonne et bien faicte et à icelle s'accordoient. » Mais Guillaume Baronnat, attendu que la ville était « endebtée de « grans sommes de deniers » fut d'avis qu'il ne fallait pas faire la dépense du voyage de deux délégués supplémentaires, mais se contenter d'envoyer le député officiel. Dans le cas où on ne se rallierait pas à son opinion, Baronnat demandait la convocation d'un plus grand nombre de notables.

On ne s'arrêta pas à cette protestation, et l'on décida que Villars et Dupont seraient envoyés aux états avec le député Jean Palmier; mais comme Villars devait faire, dans tous les cas, ce voyage pour son propre compte, il fut convenu qu'on lui parlerait, et qu'on tâcherait de « le faire contenter de quelque gracieuse « somme, en ayant regart à ce qu'il y va pour autre chose. »

Voilà une économie dont la commune de Lyon fut probablement redevable à Guillaume Baronnat, qui, ne pouvant faire

1. Le rôle de ces délégués devait se confondre souvent avec celui des autres représentants. Masselin fait figurer Antoine Dupont dans la liste des députés du Lyonnais (p. 24, éd. de Bernier). Une autre liste imprimée par Bernier contient aussi ce nom.

adopter son opinion, s'avis sans doute de proposer cette réduction de dépense.

Le lendemain, les conseillers firent venir leur collègue Barthélemy de Villars, et convinrent qu'on lui remettrait pour le voyage 40 livres tournois. Villars fit observer qu'après la tenue des états, il prolongerait peut-être pendant longtemps son séjour en Touraine, pour les affaires de la ville, et qu'« en ce », il « pourroit avoir perte et dommage. » Mais on lui répondit qu'à son retour on augmenterait la somme allouée, s'il y avait lieu, et qu'on aurait à sa réclamation « tel regart que raison voudroit. »

Villars, faute de mieux, dut donc se contenter de ces quarante livres : ce qui était déjà très « gracieux » pour un voyage qu'il était décidé à entreprendre dans son intérêt privé. Nous ignorons quelle somme fut allouée à ses compagnons de route <sup>1</sup>.

Le bailliage de Senlis n'envoya aux états généraux qu'un seul député, Guillaume le Fuzelier, licencié en lois; et il est assez difficile de dire si ce personnage fut choisi par les trois ordres de la nation, ou seulement par les bourgeois des villes.

Le 29 novembre 1483, les habitants de Senlis se réunissent à l'hôtel de ville, et donnent pouvoir à dix d'entre eux « de comparoir à l'assemblée des trois états de bailliage et de élire un homme de l'état commun pour aller auxdits trois états, ordonnés être tenus à Orléans, avec lesdits gens d'église et nobles, faire les remontrances. »

Le procès-verbal de cette assemblée « des trois états du bailliage » ne nous est pas parvenu. Mais le 29 janvier et le 21 mars 1484, le registre des délibérations de Senlis fait mention du mandat donné à Guillaume le Fuzelier « *par les villes<sup>2</sup> et pays du bailliage pour le tiers et commun état dudit pays* », — « *par les villes du bailliage dudit Senlis, assemblées en grand nombre en cette ville de Senlis.* »

1. Actes consulaires de la ville de Lyon, vol. BB. 17. Les listes imprimées par Bernier ne donnent point le nom de Barthélemy de Villars; on y trouve, comme nous l'avons dit, celui d'Antoine Dupont. Lors des états de 1468, on avait déjà songé à envoyer Jean Palmier aux États de Tours. (Actes consulaires de la ville de Lyon, 14 mars 1467.)

2. M. Henri de l'Épinois a donné les noms des trois électeurs que nomma la ville de Compiègne, et qui durent se réunir aux autres électeurs du bailliage. (Notes extraites des Archives communales de Compiègne. *Bibl. de l'Éc. des ch.*, t. V, série 5, p. 136.)

Enfin, une lettre datée de Tours, du 15 mars 1484, et adressée aux bourgeois de Senlis, Beauvais, Compiègne et Clermont, par Marigny, bailli de Senlis, commence ainsi :

« Très-chers et spéciaux amés,

« Je me recommande à vous. Maistre Guillaume le Fuzellier, que vous avez envoyé *pour les trois états du bailliage* de Senlis, s'en retourne par delà ; et aussi (eusse) bien voulu que Messieurs les gens d'Eglise et nobles se y fussent trouvés comme lui pour l'honneur et profit dudit bailliage. »

Si, comme le porte cette lettre, Guillaume le Fuzelier a été envoyé par les trois états du bailliage, pourquoi Marigny déplore-t-il l'absence des représentants du clergé et de la noblesse, et surtout pourquoi les délibérations du 29 janvier et du 21 mars parlent-elles de Guillaume le Fuzelier <sup>1</sup>, comme mandataire de la bourgeoisie et non des deux autres ordres ?

Il paraît peut-être naturel de supposer que le clergé et la noblesse du bailliage de Senlis ne prirent aucune part à l'élection des députés aux états généraux, élection qui, cependant, dans l'intention du roi, aurait dû être le fait des trois ordres réunis.

Guillaume le Fuzelier n'entreprit pas seul le voyage de Tours ; nous apprenons qu'il s'adjoignit Jean Sanguin, « l'un des gouverneurs » de Senlis, pour « aller avec lui aux trois états ; » et, le 29 janvier 1483, c'est-à-dire quinze jours après la première réunion de l'assemblée des députés, nous retrouvons à Senlis ce Jean Sanguin, rendant compte aux habitants des négociations entamées avec le roi, au sujet du grenier à sel de cette ville.

Que se passa-t-il dans les autres bailliages ? Les députés envoyés par eux aux états généraux étaient-ils accompagnés d'un ou plusieurs délégués qui les aidaient dans leurs travaux et par l'entremise desquels ils pouvaient, au besoin, en référer à leurs commettants ? Nous l'ignorons ; mais il n'y aurait rien dans cette supposition que de très-vraisemblable.

1. Le *Journal de Masselin* porte le Fuzier au lieu de le Fuzelier (p. 18). M. Bernier a déjà corrigé cette erreur de nom (p. 729, note 1).

V. SUITE DES ÉTATS DE 1484. — *Détails sur les élections de Tours. Revue des délibérations de l'hôtel de ville de Tours, postérieures aux procès-verbaux d'élection, et dans lesquelles il est fait mention de la convocation des états.*

A Tours, la première assemblée électorale a lieu le 9 novembre 1483. Le corps de ville, comprenant les représentants de l'archevêque et du chapitre de la cathédrale, plusieurs échevins, pairs et conseillers, se réunit à la maison commune, en présence du juge de Touraine et de l'avocat du roi<sup>1</sup>, sous la présidence du nouveau maire, Martin d'Argouges, et de René Sizeau, élu. Le chapitre de Saint-Martin, dont les députés faisaient partie de la commune, n'a pas envoyé de mandataire ; et je ne compte en tout que treize membres présents, non compris les deux officiers du roi. Chiffre bien restreint, car, sans parler des représentants des églises, le corps de ville se composait de vingt-quatre échevins et de soixante-seize pairs et conseillers laiz<sup>2</sup> !

1. On trouve dans les lettres d'établissement du mairat, par Louis XI, le passage suivant :

« Et pour la singulière confiance qu'avons esdits maire et eschevins, bourgeois, manans et habitans de la dite ville, leur avons octroyé et octroyons que, toutes et quantefois que besoing sera, par l'ordonnance desditz maire et eschevins, ilz se puissent assembler, sans ce qu'ilz soyent tenuz appeller ou convoquer à leur dite assemblée aucun de noz officiers audit lieu, si bon leur semble. » (Ordonnance de Louis XI, en date du mois de février 1461, à Saint-Jean d'Angely, citée dans un acte de transaction du 8 janvier 1464, entre les habitants laiz et les gens d'église de la ville de Tours. Archives de la ville de Tours. Rouleau de parchemin, voy. aussi : *Ordonnances des rois de France*, t. XV, p. 332 et suiv.)

En fait, un officier du roi assistait ordinairement aux assemblées du corps-de-ville; quelquefois, cependant, le roi n'était pas représenté à ces réunions. (Voyez, par exemple, la séance du 2 décembre 1465. Registre des délibérations de 1462 à 1473.)

Cet article de l'ordonnance de Louis XI ne figure pas parmi ceux qui furent entérinés par la cour des comptes, dans son arrêt du 28 mai 1464. (Archives de la ville. Série AA. liasse 1.) Un autre arrêt de la même cour, du 2 août 1484, rendu sur l'ordonnance par laquelle Charles VIII confirma, en septembre 1483, les privilèges accordés par son père à la commune de Tours, visa ce paragraphe de l'ordonnance de Louis XI, mais en restreignit la portée. Il ne reconnut qu'au maire, aux échevins et aux pairs de ville le droit de se réunir en l'absence des officiers du roi, et dit qu'une plus grande assemblée ne pourrait avoir lieu qu'en présence du bailli de Touraine ou de son lieutenant. (Arrêt transcrit dans une pièce de procédure signifiée au maire et aux échevins, demandeurs, par François Paris, conseiller du roi, prévost et juge ordinaire de Tours, défendeur. Archives de la Mairie de Tours.)

2. 76 et non 75 comme on a coutume de le dire. (Voyez entre autres l'hist. ms.

L'assemblée s'occupe des affaires ordinaires de la commune, entre autres d'une question de voirie pendante entre la ville et le couvent des Cordeliers, au sujet de la rue de ce nom, de diverses réparations à faire exécuter ; enfin de la nomination des électeurs chargés de choisir les députés aux états généraux.

C'est, on le voit, une élection à deux, et même à trois degrés, car les électeurs sont nommés, non par le peuple, mais par le corps municipal<sup>1</sup>, qui procède lui-même, en droit, d'un suffrage universel et direct, auquel peuvent prendre part tous les habitants de Tours. (En fait, le maire et les échevins sont ordinairement désignés par un nombre assez peu considérable d'électeurs<sup>2</sup>.)

Voici les noms qui sont proclamés à la fin de cette séance : « Sire Jean Briçonnet l'ainé, Monsieur le Juge, François Bernard, J. Saintier, Macé Hubaille, J. Lopin, J. Ruzé auquel on pourra demander son opinion, J. Galocheau, Loys de la Mezière, » et un dernier personnage dont le nom est illisible.

Ce choix ainsi arrêté, l'assemblée, avant de se séparer, décida qu'on notifierait au chapitre de Saint-Martin la délibération qui venait d'être prise, et qu'on l'engagerait à faire choix d'un cer-

de Chalmel, p. 42. *Le Droit municipal au moyen âge*, par F. Béchard, t. II, p. 364.) Les 76 premiers pairs furent nommés le 8 octobre 1462. Leurs noms nous sont restés. (Registre des délibérations de 1462 à 1473.)

1. C'est le petit nombre des membres présents qui m'induit à penser que cette réunion du 9 novembre 1483 est une assemblée particulière du corps de ville et non une assemblée générale des habitants. Cependant les assemblées générales auxquelles tous les bourgeois ont été convoqués sont quelquefois fort peu nombreuses. Il n'y a donc là qu'une conjecture qui paraîtra, je l'espère, très-vraisemblable, mais rien de plus. Il faudrait, pour arriver à une certitude absolue, connaître les noms des échevins en novembre 1483, mais il est impossible de dresser cette liste à cause des lacunes dans les délibérations, lesquelles nous font défaut depuis le 6 mars 1473 (anc. style) jusqu'au 9 novembre 1483.

2. L'ordonnance déjà citée de Louis XI porte :

« Et premierement, avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons, que lesdits « bourgeois, manans et habitans laiz de notre dite ville et cité de Tours, puissent « eslire par chacun an l'un d'eulx en maire avecques vingt-quatre eschevins, con- « seilliers perpetuelz à vie. »

Le premier maire de Tours, Jean Briçonnet, fut élu le 8 octobre 1462, par tous... les bourgeois, marchands, manants et habitans assemblés, dit le procès-verbal.

Les électeurs sont beaucoup moins nombreux les années suivantes. (Voir le registre des délibérations de 1462 à 1473.)



tain nombre d'électeurs qui auraient à s'entendre avec ceux déjà nommés. On arrêta également que l'Église de Tours (c'est ainsi que l'on désigne constamment l'église métropolitaine) serait invitée à choisir ses représentants.

En effet, peu de jours après, ceux qui avaient été désignés par le corps de ville, à l'exception pourtant de J. Galocheau, et peut-être d'un autre membre, se réunirent encore à la maison commune avec l'avocat du roi et quelques autres notables, parmi lesquels Étienne Ragueneau, ancien maire, et Étienne Lopin, chanoine de l'église Saint-Gatien, qui n'avait pas été nommé dans la séance précédente, mais avait sans doute été désigné, depuis, par le chapitre. Quant à l'église Saint-Martin, nous ne voyons pas qu'elle ait envoyé de représentants.

Cette seconde assemblée, chose digne de remarque, paraît, comme la première, une réunion ordinaire du corps de ville. On y traite des affaires de la commune, des mesures à prendre pour obtenir la délivrance des lettres de confirmation des privilèges de la ville <sup>1</sup>, de la rue des Cordeliers, et enfin des députés à envoyer aux états : on fait choix également des rédacteurs du cahier des doléances.

Les députés nommés sont : « Jehan Faleyseau <sup>2</sup>, juge de Touraine, Jehan Godeau <sup>3</sup> et Jehan de Costance <sup>4</sup>, » c'est-à-dire trois

1. Ces lettres de confirmation, ainsi que je l'ai dit, p. 43, note 1, sont datées du mois de septembre 1483; mais elles n'étaient pas délivrées en novembre de la même année. Cette affaire était retardée par la demande d'un droit de sceau considérable, auquel prétendait la chancellerie du roi. (L'ordonnance de Charles VIII est imprimée dans le *Recueil des ordonnances*, t. XIX, p. 144.)

2. Licencié en lois. Maire de 1490 à 1491, au témoignage de Chalmel (Hist. ms. de la mairie de Tours, à la Bibliothèque de la Mairie, p. 85), dont je n'ai pu vérifier le dire, en raison des lacunes que présentent les registres des délibérations et des comptes. D'après l'article que Chalmel lui consacre, Jean Faleyseau n'aurait pas occupé le poste de lieutenant-général du bailli ou juge de Touraine, avant 1490. Les délibérations sur lesquelles ce travail est rédigé prouvent qu'il remplissait ces fonctions dès l'année 1483. On le retrouve avec le même titre les années suivantes. (Voy. registre des délibérations, séance du 16 août 1487 et passim.)

3. Probablement celui que je trouve qualifié *conseiller en court laye* dans un procès-verbal du 19 novembre 1471, où sont mentionnés plus de 600 manants et habitants qui viennent prêter serment à Louis XI, entre les mains du maire. Il fut receveur des deniers communs du 1<sup>er</sup> novembre 1465, au 1<sup>er</sup> novembre 1467. (Registre des comptes, coté 38, p. 3 et 58); enfin maire de 1474 à 1475. (Chalmel, p. 81.)

4. Probablement celui que je trouve qualifié *pratician en court laye*, dans le procès-verbal du 19 novembre 1471, déjà cité. — Maire de 1479 à 1480 : il s'intitulait à cette époque *conseiller en court laye*. (Registre des comptes, coté 44, de 1479

bourgeois. Le clergé et la noblesse ne se trouvent pas représentés.

Ces députés pourront prendre avec eux « deux des suffisans des habitants, » chargés de participer aux travaux des représentants, de tenir la commune au fait des questions agitées dans le sein des états, et de transmettre aux députés les instructions qu'on pourrait avoir à leur faire parvenir pendant le cours des réunions de l'assemblée.

Il règne une certaine incertitude sur les noms des rédacteurs du cahier des doléances. Cependant l'assemblée paraît avoir choisi, en définitive, le juge de Touraine, M<sup>re</sup> François Bernard <sup>1</sup>, J. Bernard <sup>2</sup>, J. Lopin <sup>3</sup>, J. Saintier <sup>4</sup>, J. Godeau <sup>5</sup>, tous jurisconsultes, et un septième personnage, Macé Hubaille <sup>6</sup>, dont le nom

à 1480, p. 2.) Un Jean de Coustances ou Decoustance figure parmi les bourgeois de Tours, dès le 8 mars 1462 et le 12 février 1469. Il faudrait donc, même en admettant l'origine noble qui est attribuée à cette famille par L'Hermitte Souliers (*Histoire généalogique de la noblesse de Touraine*, p. 504), reconnaître qu'elle s'était mêlée avec la bourgeoisie tourangelle. Ce qui me suffit pour considérer ici Jean de Coustances comme bourgeois.

1. Maire de 1468 à 1469. *Licencié en décret*. (Série CC. Mandat de François Bernard, maire de Tours, du 31 octobre 1469.) Avait déjà représenté les gens d'église et les bourgeois de Tours, aux États de 1468. (Voy. ci-dessus, p. 26.)

2. Maire de 1465 à 1466. *Licencié en lois*. (Registre des comptes du receveur, 1465-1466, p. 2.) J. Bernard avait occupé la place de lieutenant général du bailli et juge de Touraine. Il remplissait ces fonctions lors de la création du Mairat, en 1462. Il figure en tête de la première liste des échevins (registre des délibérations de 1462 à 1473, p. 1), et, depuis lors, on le trouve présent aux délibérations du corps-de-ville, tantôt en qualité d'officier du roi (même registre, p. 2), tantôt en qualité d'échevin, lorsque le roi est représenté par le bailli lui-même. (Même registre, p. 7.) Quand Jean Bernard fut nommé maire de Tours, il n'était plus juge de Touraine. (Registre des délibérations de 1462 à 1473, 28 octobre 1465, et 1<sup>er</sup> décembre 1465.) Le lieutenant-général du bailli et juge de Touraine était alors Pierre Sohier. Voy. délibérations du 11 septembre 1465, du 1<sup>er</sup> décembre 1465, du 31 juillet 1466 et passim. A l'époque qui nous occupe, Jean Bernard avait le titre d'*avocat du roy*. (Délibération du 30 novembre 1483.)

3. Probablement celui que je trouve qualifié *conseiller en court laye* dans le procès-verbal du 19 novembre 1471. Maire de 1475 à 1476; s'intitulant alors *Licencié en lois*. (Registre des comptes du receveur, coté 42, p. 2.)

4. Probablement celui que je trouve qualifié *pratician en court laye* dans le procès-verbal déjà cité. Maire de 1472 à 1473, et s'intitulant alors *licencié en lois*. (Registre des comptes, coté 41, p. 2 r<sup>o</sup>.)

5. Voyez note 3, p. 45.

6. Macé Hubaille figure parmi les principaux bourgeois de Tours, le 25 octobre 1478. (Registre des comptes, t. 43, p. 171 v<sup>o</sup>.) On retrouve assez souvent son nom dans le cours des années postérieures à 1483.

revient souvent dans les registres des délibérations, mais dont je ne connais pas la qualité ou la profession.

Dans le cours de la séance, Louis de la Mezière avait été d'avis que les villes de Loches et de Chinon envoyassent chacune un député aux états, ou peut-être un électeur au chef-lieu du bailliage, car le texte n'est pas très-clair en cet endroit.

La plus grande incertitude avait régné dans l'assemblée en ce qui concerne le nombre des députés que devait nommer la ville de Tours : on avait de même hésité sur la qualité des députés à élire, et plusieurs membres, dont le sentiment n'avait pas prévalu, avaient demandé qu'un représentant de chacun des trois ordres fût envoyé aux états.

En réalité, Jean Faleyseau, Jean Godeau et Jean de Costance dont je viens de raconter l'élection, ne représentèrent jamais la Touraine aux états généraux.

Il ne fut tenu aucun compte de ces deux premières opérations électorales, qui restèrent lettre morte, et j'aurai tout à l'heure à donner des détails sur les procès-verbaux de l'élection définitive. Mais je crois que ce ne sera pas faire abus des conjectures que de chercher un moment l'explication de cette sorte de nullité dont furent évidemment frappées ces premières nominations. Remarquons-le tout d'abord : la prescription la plus importante des lettres du roi n'était pas remplie, car c'étaient trois bourgeois qui avaient fixé le choix des électeurs.

De plus, les villes d'Amboise, de Loches et de Chinon n'avaient pas été représentées. Cette remarque s'applique également au clergé, qui n'avait envoyé qu'un chanoine de Saint-Gatien ; elle s'applique surtout à la noblesse, dont pas un membre ne se trouvait à la réunion.

Ce sont là certainement autant de chefs sur lesquels le roi ou son lieutenant appela l'attention des Tourangeaux, en leur enjoignant de procéder à de nouvelles élections plus régulières.

Comment avait-on si mal observé les usages, si imparfaitement obtempéré aux « lettres royaux ? » Je ne serais pas éloigné de voir dans ces premières élections, soit un indice des répugnances du clergé, et surtout de la noblesse, pour un vote commun avec le troisième ordre, soit un souvenir de ce qui s'était passé à l'occasion des derniers états généraux convoqués en 1468 sous Louis XI.

« Cette année, le clergé et la bourgeoisie de Tours avaient  
~~été nommés~~ nous l'avons vu, procédé en commun à la nomi-  
~~nation des députés~~ sans que les villes d'Amboise, de Loches et  
~~de Chinon~~ prissent aucune part à l'élection<sup>1</sup>. Il est vrai qu'à  
~~cette date de ces analogies~~ nous trouvons des différences importantes  
~~à signaler~~ : ainsi, en 1484, l'élection est à trois degrés au lieu  
d'être directe, et les députés choisis ne sont plus, comme en  
1483, un ecclésiastique et deux laïz, mais bien trois laïz.

Cette dernière irrégularité était, sans contredit, la plus impor-  
tante : aussi voyons-nous, quand on procéda, le 1<sup>er</sup> décembre, à  
une élection définitive, le président rappeler à l'assemblée la te-  
neur des lettres du roi, « qui mande soy assembler pour eslire  
« et nommer troys personnes pour estre aux troys estatz ; c'est  
« assavoir une personne d'église, ung noble et une personne  
« pour le commun<sup>2</sup>. »

Voici quels furent les éléments de cette seconde assemblée  
électorale : le maire Martin d'Argouges et René Sizeau, l'un des  
élus ; le lieutenant-général du bailli et juge de Touraine ; les  
bourgeois de Tours nommés par le corps de ville pour la cité,  
les représentants de Chinon, celui ou ceux de Loches, ceux  
d'Amboise, deux chanoines de l'église cathédrale, l'official de  
l'archevêque, les représentants de l'abbé et du couvent de Saint-  
Julien, et celui de Saint-Martin. Enfin, il faut ajouter à cette  
liste deux personnages, probablement les suivants : Guy Chastei-  
gnier, seigneur de la Roche-Posay, et Jeanne de Malestroit, vi-  
comtesse de la Bélière, veuve de Tanneguy du Châtel, seigneur de  
Châtillon-sur-Indre, laquelle jouissait du domaine de Châtillon  
comme ayant la garde noble de ses trois filles, et comparut  
par procureur<sup>3</sup>.

De la composition de cette assemblée il résulte, à mon avis,

1. Registre des délibérations du corps-de-ville de Tours, à la date du 6 mars 1468.

2. Ibid., 1<sup>er</sup> décembre 1483.

3. Je dois faire observer qu'en ce qui concerne le seigneur de la Roche-Posay et la  
seigneurie de Châtillon, je donne ici des indications précises qui manquent dans le  
manuscrit dont je me suis servi. J'ai pu me tromper en essayant d'interpréter ainsi  
les expressions par trop laconiques du plumitif, qui porte seulement : *seigneur de  
la Roche, seigneur de Châtillon*. J'ai supposé que ces désignations s'appliquaient  
à la Roche-Posay et à Châtillon-sur-Indre. Quant aux noms des titulaires de ces sei-  
gneuries, ils m'ont été fournis par Chalmel (*Histoire de Touraine*, t. III, p. 69 et  
257), et par une pièce ms. du fonds Salmon à la bibliothèque de Tours. (Registre  
357, pièce 88.)

que les paysans n'ont eu aucune part, en Touraine, à l'élection pour les états généraux de 1484 : il ne faudrait donc pas appliquer à notre province une phrase trop générale d'Augustin Thierry à propos de cette assemblée :

« L'élection pour les trois ordres s'était faite, dit-il, au chef-lieu de chaque bailliage, et les paysans eux-mêmes y avaient pris part<sup>1</sup>. »

Les bourgs ou les campagnes n'ont pas de représentants au sein de l'assemblée qui va nommer les députés : les envoyés des quatre villes les plus importantes du bailliage, Tours, Loches, Amboise et Chinon, y figurent seuls.

Le corps de ville<sup>2</sup> de Tours avait fait choix de ses représentants, pour cette assemblée générale, le 30 novembre 1483 ; et, d'après notre plumitif, il aurait désigné plusieurs bourgeois dont les noms, il est vrai, ne se retrouvent pas très-exactement parmi ceux des membres présents à la réunion qui eut lieu le lendemain. L'imperfection des notes qui nous sont restées doit être en bonne partie la cause de cette difficulté.

Bien que les lettres du roi ne parlissent que de l'élection de trois députés, plusieurs électeurs voulaient en nommer davantage, et proposaient d'en choisir six ; d'autres rappelaient que le roi avait ordonné d'en élire trois, et non un plus grand nombre ; ce fut ce dernier sentiment qui prévalut ; les députés élus furent : pour l'Église, Guy Vigier, abbé de Marmoutier ; pour la noblesse, Hardouin, seigneur de Maillé, de Rochecorbon, de Rillé, vicomte de Tours, chevalier, conseiller et chambellan du roi<sup>3</sup> ; pour le commun, sire Briçonnet Patron<sup>4</sup>.

On le voit, les usages étaient bien incertains, bien imparfai-

1. Essai sur l'histoire du Tiers-État, ch. iv.

2. Je dois faire ici les mêmes réserves qu'à la page 44, note 1.

3. Tels sont exactement les titres que prend Hardouin de Maillé, dans un acte du 6 août 1480, signé de lui. (Archives de la ville, liasse 325, ancienne série.)

Ce seigneur de Maillé (Hardouin IX) est celui qui vendit, en 1463, la seigneurie de Montils-les-Tours au roi Louis XI. Il avait épousé, en 1458, Antoinette de Chauvigny. Il vivait encore en 1487. (*Histoire généalogique de la maison royale de France*, par le père Anselme, t. VII, p. 501. *Le Cabinet historique*, par M. Louis Paris, Décembre 1858, p. 278.)

4. D'après le père Anselme, ce serait Jean Briçonnet l'aîné, qui aurait été envoyé comme député aux états généraux de 1484 (t. VI, p. 428). Cependant il est certain que celui que nos registres des délibérations appellent souvent Briçonnet Patron n'est autre que Jean Briçonnet le jeune, frère de Jean Briçonnet l'aîné. (Comparez les

tement déterminés ; mais cette inexpérience, ces hésitations, n'ont rien qui doive surprendre si l'on se rappelle combien les convocations des états généraux étaient peu régulières sous l'ancienne monarchie.

On a dû remarquer que la noblesse n'était représentée, parmi les électeurs de Touraine, que par deux de ses membres, dont un seul comparut en personne.

Ces envoyés de la noblesse firent connaître les noms de ceux auxquels ils désiraient confier les intérêts, je ne dis pas de leur ordre, mais des trois ordres du bailliage ; et leur rôle, dans cette assemblée, ne diffère en rien de celui des autres électeurs.

Le procès-verbal ne nous a pas gardé les noms des candidats pour lesquels se prononça le mandataire de la seigneurie de Châtillon ; nous apprenons seulement par ce document qu'il voulait confier les intérêts de la province à six députés au lieu de trois. Jacques Delacourt, élu de Chinon, et le seigneur de la Roche opinaient, au contraire, pour trois députés, l'abbé de Marmoutier, Maillé et J. Briçonnet Patron. Leur sentiment l'emporta. Macé Hubaille, un bourgeois, envoyait à l'assemblée trois représentants du tiers état : Briçonnet Patron, François Bernard, ou son fils, et J. Godeau ; un seul noble, « Maillé ou Cryssé » (Crissay), et deux ecclésiastiques qui ne sont pas nommés. M<sup>e</sup> Estienne Brecte, sire Jean Briçonnet l'ainé, avaient proposé la nomination d'un certain *Monseigneur d'Anjou*, qui est certainement Louis d'Anjou, bâtard du Maine, chevalier, seigneur et baron de Mezières en Brenne et autres lieux, conseiller et chambellan du roi en 1482<sup>1</sup>.

délibérations des 21 décembre 1472 et 22 juillet 1473.) C'est donc Jean Briçonnet le jeune qui fut élu député aux états de 1484. Briçonnet le jeune fut maire de Tours de 1469 à 1470. (Voy. délibération du 15 octobre 1469.) D'après Chalmel, il serait mort le 26 août 1477, mais cette date, suivant le père Anselme et Guy Bretonneau, auteur de l'*Histoire généalogique de la maison des Briçonnets*, s'applique à un fils de Jean Briçonnet l'ainé, et non à Jean Briçonnet le jeune. (Chalmel, Histoire ms. de la Mairie et des maires de Tours, à la bibliothèque de la Mairie, p. 80. *Histoire généalogique de la maison de France*, t. VI, p. 428; Guy Bretonneau, p. 19 et 20.)

Jean Briçonnet, le jeune, seigneur de Chanfreau, épousa Catherine de Beaune, fille de Jean de Beaune. (Le père Anselme, *ibid.*)

1. Père Anselme, t. I, p. 235.

<sup>1</sup> C'est grâce à l'obligeance de M. X. de Buserolle, qui connaît si bien la généalogie des familles de Touraine, que nous avons pu déterminer quel était ce *Monseigneur d'Anjou*.

Mais il est inutile d'entrer dans ces développements : les opinions individuelles de chacun des électeurs perdent aujourd'hui beaucoup de leur intérêt. Le procès-verbal est, du reste, sous ce rapport, fort incomplet; et s'il nous a suffi pour exposer ce qui vient d'être dit sur l'organisation générale et le mode de procéder dans les élections, il ne nous fournirait plus touchant ces détails que des indications tronquées et assez obscures.

La magnificence de l'hôtel de ville de Tours, et surtout de la salle des délibérations, nous vaut peut-être le privilège de pouvoir représenter le procès-verbal de l'élection aux états de 1484, procès-verbal informe, mais plein, dans son imperfection, de vérité et d'originalité. Si notre salle des délibérations eût été moins vaste et moins magnifiquement décorée <sup>1</sup>, une église, comme à Lyon, ou le palais de l'archevêque, eussent certainement ouvert leurs portes aux représentants des trois ordres chargés de nommer les députés. Un autre greffier que celui de la commune eût consigné par écrit le résultat de leurs opérations, si tant est qu'on eût voulu en conserver le souvenir autrement que par la délivrance d'une procuration, d'un pouvoir remis entre les mains des députés, et le registre de nos délibérations ne porterait pas trace de ce procès-verbal d'élection qui a pour nous aujourd'hui une si grande valeur historique.

Il nous resterait à étudier les délibérations du corps de ville des 11, 15, 24 et 31 janvier, 11 février, 3, 11 et 17 mars 1483 (ancien style), pour épuiser tout ce que les archives de Tours contiennent de relatif aux états de 1484; mais ces derniers textes me fourniront une matière moins abondante que ceux dont j'ai parlé plus haut. Rédaction du cahier des doléances du bailliage de Touraine <sup>2</sup>, contribution de la ville pour le don de joyeux avènement <sup>3</sup>, privilège d'exemption de la taille revendiqué avec succès par les bourgeois <sup>4</sup>, tels sont les divers points que j'y trouve assez sommairement mentionnés.

Des détails sur les articles des doléances seraient assurément du plus haut intérêt; mais le cahier des doléances n'a pas été

1. Voyez, sur la décoration de la salle de l'hôtel de ville de Tours, le registre des comptes du receveur, coté 43 (année 1479), pp. 183 r<sup>o</sup> et suiv.

2. Délibération du 11 janvier 1483.

3. Délibération du 24 janvier 1483.

4. Id. des 3 et 11 mars 1483, et Masselin, p. 627 et 629.

conservé dans nos archives. Nous possédons seulement le procès-verbal d'une séance du corps de ville, dans laquelle les représentants de la cité adoptent la rédaction de ces remontrances, telle qu'elle avait été provisoirement arrêtée par le juge de Touraine, M<sup>e</sup> François et Jean Bernard, J. Lopin, Macé Hubaille, J. Saintier et J. Godeau, chargés de ce travail, comme on l'a vu plus haut <sup>1</sup> ; mais les échevins n'entrent dans aucun détail sur les divers objets qui faisaient la matière de ces doléances.

Je remarque seulement que, suivant une opinion émise au sein de cette assemblée par l'abbé de Marmoutier, les remontrances des trois ordres ne devaient pas être séparées : « *Luy semble que touz les trois estaz devoient touz parler par ung.* » Il voulait aussi qu'on insérât, touchant la justice de l'Église, un article où l'on réclamerait pour elle son ancienne liberté <sup>2</sup>.

Le zèle de Guy Vigier pour de sages et utiles réformes est, du reste, très-connu. C'est lui qui, vers cette époque, rédigea un mémoire analysé par dom Martène, historien de Marmoutier <sup>3</sup>, dans lequel il s'élevait contre l'abus si criant des commandes, et appelait de tous ses vœux le retour aux prescriptions des saints conciles et des papes, notamment aux décrets du pape Benoît XII, touchant la réforme de l'ordre de Saint-Benoit. C'est lui enfin qui, en 1494, reçut d'Alexandre VI la mission de visiter, avec deux autres abbés, les monastères de France, et de travailler à la destruction de tous les abus qui s'y étaient introduits.

Je trouve, au sujet de cet abbé, dans le procès-verbal de la séance du 15 janvier, une particularité qui mérite d'être rapportée. Il informa tout à coup le corps de ville, par l'intermédiaire du pitancier de Marmoutier, qu'il cesserait d'assister aux réunions des états, et demanda à être remplacé.

1. On parait, en effet, avoir conservé comme rédacteurs du cahier des doléances les personnages qui avaient été désignés, le 19 novembre, en même temps que les députés dont la nomination fut considérée comme nulle. Cependant le procès-verbal de la séance du 30 novembre contient un paragraphe ainsi conçu : « *Et pour amender lesdits articles, Monsieur le Juge, M<sup>e</sup> Jehan Bernard, advocat du roy, J. Saintier, François Bernard, M. Hubaille.* » Il faudrait peut-être, en s'en tenant à ce dernier texte, dire que, dans cette seconde réunion, J. Lopin et J. Godeau furent exclus de la liste des rédacteurs des doléances. Mais ce point a peu d'importance.

2. Reg. des délibérations. Séance du 11 janvier 1483.

3. Histoire manuscrite de Marmoutier, par dom Martène, à la bibliothèque de Tours, t. I, p. 435 et 436.



Malheureusement, nous manquons des détails nécessaires pour rendre compte de cet incident. Il paraît s'être produit à l'occasion de la pragmatique sanction que l'abbé se refusait vraisemblablement à défendre, et dont les bourgeois désiraient le maintien. On le pria de continuer à remplir son mandat malgré cette divergence de vues, et l'on se reposa sur d'autres du soin de défendre la pragmatique.

Le 24 janvier, les échevins et les autres représentants de la cité paraissent très-disposés à faire des remontrances à l'archevêque Élie de Bourdeille<sup>1</sup> qui aurait, en leur nom, prononcé des paroles et avancé des doctrines qu'ils désavouent.

Comme le journal de Masselin nous apprend qu'il y avait eu la veille, 23 janvier, une assemblée générale des états, dans laquelle on avait traité la question des abus et des réformes de l'Église, et que, d'autre part, nous savons quel était le dévouement d'Élie de Bourdeille aux principes de l'Église romaine<sup>2</sup>, il est naturel de supposer que l'affaire de la pragmatique nuisit en cette circonstance à la bonne intelligence du pasteur et de son troupeau. Je rappellerai ici que l'archevêque de Tours assistait aux états, bien qu'il n'eût pas été nommé représentant du bailliage. Il occupait, en sa qualité de prince de l'Église, une des places les plus élevées parmi les grands seigneurs de France : il était, au premier rang, après le cardinal de Bourbon, archevêque et comte de Lyon, et avait le pas même sur les princes du sang<sup>3</sup>.

Tels sont les renseignements que nous fournissent, ou plutôt que nous laissent deviner les dernières délibérations du corps de ville, dans lesquelles il est fait mention de la convocation des états. Ces lignes, écrites à la hâte par le greffier, ne présentent pas toujours un sens très-satisfaisant, et ne retracent que d'une

1. L'archevêque de Tours était alors Élie de Bourdeille, et non Robert de Lenoncourt, comme le dit M. Bernier, p. 714, note 2. Élie de Bourdeille ne mourut qu'en juillet 1484. (Voy. *Gall. Christ.*, t. IX, col. 146 et 237, et t. XIV, col. 131. *Procès-verbaux des séances du conseil de régence du roi Charles VIII*, publiés par A. Bernier, 1836, p. 61, — dans la Collection des documents inédits.)

2. Voy. l'ouvrage intitulé : *Defensorium concordatorum*. Subtilis et preclarus reverendi in Christo patris et Domini Helie quondam Turonensis Archiepiscopi tractatus, editus tempore Ludovici XI, regis Francie Christianissimi. — Absolutum est hoc opus Parisiis pro Johanne Parvo, librario, commoranti in vico Sancti Jacobi.

3. *Journal de Masselin*, p. 714.

manière imparfaite les divers incidents auxquels nous venons de faire allusion. Mais ces témoignages sont relatifs aux députés du bailliage de Touraine : bien qu'ils soient fort incomplets, nous n'aurions pas voulu les passer entièrement sous silence.

VI. RÉSUMÉ. — *Examen des opinions de MM. Rœderer, Boullée, Henri Martin. Le suffrage direct dans plusieurs villes en 1468. Le suffrage à deux ou à trois degrés en 1484.—Hypothèses.*

Nous résumerons ici en quelques lignes les conclusions de ce travail.

L'étude des documents que nous avons pu consulter nous a permis de reconnaître :

1° Qu'en 1468, Louis XI expédia des lettres de convocation adressées à la fois au clergé et à la bourgeoisie ; que, dans certaines villes, ces deux ordres procédèrent néanmoins séparément aux élections ; qu'ailleurs (c'est le cas de la ville de Tours et le seul que nous ayons pu constater), ils se réunirent pour nommer en commun leurs représentants.

2° Qu'en 1484, les lettres de convocation furent adressées aux électeurs des trois ordres, et que, suivant la marche pour ainsi dire tracée par ces lettres, le clergé, la noblesse et l'état commun se réunirent dans beaucoup de bailliages pour les élections, et donnèrent à chaque député un mandat émanant des trois ordres de la nation.

D'après M. Henri Martin, les trois ordres se seraient réunis pour l'élection de 1468, mais non pour celle de 1484<sup>1</sup>. Nous avons été conduits à développer une thèse, qui se trouve être exactement opposée à celle de cet éminent écrivain.

Avant M. Henri Martin, M. Rœderer, dans son livre intitulé *Louis XII et François I<sup>er</sup>*, avait déjà, sans l'appui d'aucun autre document, inféré des paroles de Philippe de Poitiers, rapportées par Masselin, que les trois ordres réunis participèrent à l'élection de 1484<sup>2</sup>. Timidement mentionnée par Boullée<sup>3</sup>, cette opinion paraît jouir d'un faible crédit dans les derniers ouvrages histori-

1. *Histoire de France*, éd. de 1856, t. VII, p. 30, note 1, et pp. 170, note 3 et 171.

2. *Louis XII et François I<sup>er</sup>*, par P.-L. Rœderer, 1825, t. I, ch. XIII.

3. *Histoire complète des États généraux*, par M. A. Boullée, 1845, tome I, p. 132.

ques. Comme nous l'avons vu, M. Henri Martin ne l'a pas adoptée. M. Rathery, dans son *Histoire des états généraux*, semble avoir évité de se prononcer : il n'aborde pas cette question, qu'il était peut-être téméraire de résoudre avec le seul texte du discours de Philippe de Poitiers. On pouvait, en effet, se demander si les assertions d'un orateur aussi passionné méritaient une entière confiance, et, par conséquent, rester indécis après la lecture de cette harangue, quelque clair et complet qu'en puisse être le sens.

Mais les documents originaux viennent trancher la question en faveur de Rœderer. Le tort de cet auteur est d'avoir voulu appliquer (il ne l'a fait, il est vrai, qu'avec une certaine hésitation) aux états de 1468 ce qui est vrai seulement pour ceux de 1484.

Après avoir fait ressortir le trait principal qui distingue les élections de 1468 et celles de 1484, nous devons signaler une autre différence importante.

En 1468, nous avons rencontré le suffrage direct à Tours et à Senlis (non pas à Lyon), et nous l'aurions constaté probablement dans d'autres villes, si nous avions pu étendre nos recherches. — (Cette observation, au sujet du suffrage direct, s'applique aux bourgeois des villes et non pas au clergé, que nous ne voyons pas convoqué en masse pour les élections.)

Lors des états de 1484, une modification fut presque inévitablement apportée à ce système électoral. Nous ne trouvons à cette époque aucune trace d'élection directe dans les documents que nous avons pu consulter, et vraisemblablement, partout où les trois ordres se réunirent, le suffrage direct fut remplacé par une élection à deux ou à trois degrés : à deux degrés, quand les électeurs furent désignés en assemblée générale; à trois degrés, quand ils le furent dans une assemblée ordinaire du corps de ville<sup>1</sup>.

Comment supposer, en effet, une assemblée électoral à laquelle on convoquerait, non plus les représentants des bourgeois, mais le tiers lui-même, le commun peuple tout entier d'une municipalité venant confusément se mêler dans les rangs du clergé et de la noblesse?

Si pareille convocation fut adressée aux bourgeois d'une des villes de France, c'est que de très-anciennes habitudes pouvaient autoriser à penser que les notables seuls se rendraient à la réu-

1. Nous ne parlons encore ici que des électeurs de la bourgeoisie : nous ignorons comment furent désignés ceux des deux autres ordres.

nion. Du reste, nous n'avons point rencontré de ces convocations générales. Nous voyons partout les électeurs désignés à l'avance. (A Lyon, les conseillers et quelques notables se rendirent à l'assemblée électorale, mais il est très-probable que ces notables furent désignés par le consulat.)

D'autres questions viennent se poser à côté de celles que nous avons essayé de résoudre.

Celle-ci se présente la première :

Quelle part les habitants des campagnes prirent-ils dans les élections ?

Il paraît certain que le commun peuple des campagnes ne joua aucun rôle dans les élections de 1468. Il y eut même des villes importantes qui n'envoyèrent pas de députés : nous possédons la liste de celles qui furent représentées.

La question devient beaucoup plus difficile pour les états de 1484, et il est probable qu'une solution formulée en termes généraux et absolus serait par cela même erronée.

On a vu que, dans notre opinion, les habitants des campagnes ne prirent, en Touraine, aucune part à l'élection. Nous devons, d'un autre côté, faire observer que les notables du « pays » lyonnais s'occupèrent activement de faire parvenir jusqu'aux états « certaines mémoires faites par ledit pays contre et au préjudice de la ville de Lyon <sup>1</sup>. » Si ces habitants du « pays » ne sont pas électeurs, ils ne restent du moins ni indifférents ni étrangers à un événement national aussi important que la convocation des états généraux.

Les députés du bailliage d'Amiens avaient charge et pouvoir des villes d'Amiens, Montreuil, Doullens, St-Riquier, Corbie et St-Valery. Il n'est pas fait mention des campagnes <sup>2</sup>.

Guillaume le Fuzelier, député du bailliage de Senlis, est cité tantôt comme le représentant des « villes et pays <sup>3</sup> » du bailliage, tantôt comme le représentant des villes seulement <sup>4</sup>.

Si nous devons, à notre grand regret, laisser dans l'ombre cette question difficile, il nous faut aussi renoncer à mettre dans tout

1. Actes consulaires de la ville de Lyon, vol. BB. 17. Délibération du 3 janvier 1483 av. Pâques.

2. Journal de Jean de St-Delis, publié par M. Bourquelot, tirage à part, p. 7.

3. Délibérations de la commune de Senlis. 29 janvier 1483 av. Pâques.

4. Ibid. 21 mars 1483 av. Pâques.

Ces villes sont Senlis, Beauvais, Compiègne et Clermont.

son jour la partie politique du sujet que nous avons abordé.

Lorsque Louis XI chercha à réunir le clergé et le peuple dans les comices électoraux, il avait sans doute un but caché; et c'était là, peut-être, une de ces combinaisons politiques qu'un esprit aussi puissant et aussi astucieux excellait à créer. Il est naturel de penser que le clergé, corps bien plus indépendant que les municipalités, faisait ombrage au roi, et que celui-ci espérait diminuer l'influence des gens d'Église, en les confondant dans les élections avec les membres du tiers.

La supposition de Ræderer, suivant lequel les députés appartenant à la grande noblesse du royaume auraient été directement désignés par le roi, viendrait à l'appui de notre hypothèse et la compléterait; car nous verrions à la fois la noblesse privée de comices électoraux et la bourgeoisie invitée à exercer une influence considérable dans la nomination des députés du clergé: c'est ainsi que Louis XI aurait cherché à préparer tous les éléments d'une assemblée docile.

Quand plus tard le conseil du jeune Charles VIII, inspiré sans doute par l'habile fille de Louis XI, tenta plus encore et entreprit une sorte de fusion des trois ordres dans une élection commune, quelle pensée présida à cette innovation hardie?

Quelques personnes seraient peut-être tentées de voir dans cet important fait historique le germe et l'origine de ces principes d'égalité qui devaient triompher 300 ans plus tard; mais nous n'inclinons pas à prêter aux hommes des aspirations qui ne sont pas de leur siècle, et nous aimons mieux rappeler qu'après la mort de Louis XI, au-dessus des doléances des autres classes de la nation, s'élevait la voix redoutable de la noblesse. Commettre en partie l'élection des députés des deux premiers ordres à ces bourgeois qui, en définitive, avaient eu le moins à souffrir du dernier règne, n'était-ce pas atténuer cette réaction menaçante de la noblesse et, pour ainsi parler, en briser l'effort avant qu'il vint se heurter contre le trône<sup>1</sup>?

1. On sait que les évêques de France n'assistaient pas tous aux états de 1484. Plusieurs d'entre eux protestèrent contre l'exclusion dont ils étaient l'objet et prétendirent avoir, en leur qualité d'évêques, le droit d'assister aux états. On leur répondit que ce droit n'était point attaché à leur titre et ne pouvait leur être conféré que par les électeurs. (Masselin, p. 394, 406 et 408).

Pour bien apprécier les élections de 1468 et de 1483, il faudrait peut-être faire entrer en ligne de compte l'affaire de la Pragmatique-Sanction.

**Mais ce sont là de pures hypothèses, et nous avons hâte de quitter ce terrain mouvant des conjectures. Les pièces que nous avons pu consulter ne nous fournissent aucun élément direct d'appréciation : elles ne nous permettent pas d'aborder avec confiance ces hautes questions d'histoire, et nous devons les abandonner aux érudits, qui, plus heureux que nous ne l'avons été nous-même, pourront s'entourer de tous les documents propres à éclairer leur jugement et donneront facilement dès-lors la raison et l'explication des faits que nous avons dû nous borner à constater<sup>1</sup>.**

**PAUL VIOLLET.**

1. En considérant comme un fait exceptionnel la réunion, soit de la bourgeoisie et du clergé, soit des trois ordres pour l'élection, nous paraîtrons peut-être avoir trop facilement supposé établi l'usage contraire, c'est-à-dire l'usage d'un vote séparé pour les trois ordres. L'état actuel des connaissances historiques nous autorisait-il à raisonner de la sorte? Nous avons suivi en ce point l'opinion commune des historiens. Il est vrai qu'ils ne donnent pas de preuves ; mais rien dans les archives de Tours ne nous a paru venir infirmer ce sentiment, qui est général. Dans tous les procès-verbaux que nous avons pu consulter autres que ceux de 1468 et de 1483, les bourgeois de Tours nomment leurs députés, sans l'intervention du clergé et de la noblesse. Nous voyons bien, il est vrai, une première fois sous Louis XI, les trois ordres se réunir. C'est le 9 août 1466. Cette assemblée avait été convoquée à l'instigation du roi : elle devait s'occuper de rédiger des remontrances sur les abus à réformer ; mais ce projet de rédaction en commun n'eut pas de suite : la noblesse ne communiqua même pas ses cahiers aux bourgeois. (Voy. séances des 9 et 25 août 1466. Registre des délibérations de la ville de Tours.)

## DE L'INTERPRÉTATION

D'UNE LETTRE

# DE S. REMI A CLOVIS.



Malgré les rapports fréquents et intimes que saint Remi eut avec Clovis, il ne nous reste que deux lettres de ce prélat au roi des Francs. La première, dans l'ordre selon lequel on les donne généralement, est la lettre de condoléance qu'il lui adressa, quelque temps après son baptême, à l'occasion de la mort de sa sœur Alboflède, et dont Grégoire de Tours a reproduit, avec quelques différences, le commencement <sup>1</sup>. La seconde est ainsi conçue :

« Domino insigni et meritis magnifico Chlodoveo regi, Remigius  
« episcopus. .

« Rumor ad nos magnus pervenit administrationem vos secun-  
« dum<sup>2</sup> rei bellicæ suscepisse. Non est novum ut cœperis esse sicut  
« parentes tui semper fuerunt. Hoc in primis agendum, ut Domini  
« judicium a te non vacillet, ubi tui meriti, qui per industriam humi-  
« litatis tuæ ad summum culminis pervenit : quia, quod vulgus dici-  
« tur, ex fine actus hominis probatur. Consiliarios tibi adhibere debes,  
« qui famam tuam possint ornare ; et beneficium tuum castum et  
« honestum esse debet, et sacerdotibus tuis honorem debebis deferre,  
« et ad eorum consilia semper recurrere. Quod si tibi bene cum illis  
« convenerit, provincia tua melius potest constare. Cives tuos erige,  
« afflictos releva, viduas fove, orphanos nutri, si potius est quam eru-  
« dies, ut omnes te ament et timeant. Justitia ex ore vestro procedat ;  
« nihil sit sperandum de pauperibus vel peregrinis, ne magis dona  
« aut aliquid accipere velis. Prætorium tuum omnibus pateat, ut

1. *Hist. eccl. Francorum*, II, 31.

2. *Al. secundam.*

« nullus exinde tristis abscedat. Paternas quascumque opes possides, captivos exinde liberabis, et a iugo servitutis absolves. Si quis in conspectu vestro venerit, peregrinum se esse non sentiat. Cum juvenibus joca, cum senibus tracta, si vis regnare, nobilis judicari <sup>1</sup>. »

La plupart des historiens ont assigné à cette lettre la date de 507, et ont vu dans sa teneur une ligne de conduite tracée par l'évêque de Reims à Clovis pour la guerre qui s'engageait contre les Visigoths. Parmi ceux de notre époque, je n'en citerai que deux, dont les paroles résument assez bien l'opinion généralement reçue à cet égard. M. Fauriel s'exprime ainsi :

« Saint Remi, par suite de la bonne fortune qu'il avait eue de baptiser Clovis, était devenu son conseiller politique et le représentant auprès de lui de tout le clergé catholique, saint Remi, qui prétendait assurer à ce clergé la direction aussi bien que les fruits d'une guerre contre l'arianisme, écrivait alors à Clovis une lettre dont quelques traits allaient assez naïvement au fond des choses : « Tu dois, lui disait le politique évêque, te donner des conseillers qui puissent orner ta renommée, etc. <sup>2</sup>. »

« Le roi des Francs, disent MM. Guadet et Taranne, paraît avoir été dirigé, dans cette guerre, par saint Remi, évêque de Reims. Cet évêque lui donne des instructions précises sur ce qu'il doit faire et sur ce qu'il doit éviter <sup>3</sup>. »

Antérieurement, Dom Bouquet, Dom Ruinart et d'autres, comme on le verra tout à l'heure, ont attribué à ce document la même date et le même objet, sans toutefois en tirer une conséquence défavorable à saint Remi.

Cette interprétation presque unanime (car il ne se rencontre que trois voix dissonantes, dont je parlerai) paraît reposer sur deux fondements : les sources d'après lesquelles la lettre a été reproduite, et son texte lui-même, principalement sa première phrase. Chacun de ces points demande à être examiné successivement ; car il semble, à première vue, que les conseils donnés par saint Remi concernent plutôt l'administration intérieure que

1. Fréher, *Corpus francicæ historix*, p. 184.

2. Fauriel, *Hist. de la Gaule méridionale*, II, 55.

3. Édition de Grégoire de Tours, publiée par la Société de l'Histoire de France, I, 247.



la direction d'une guerre quelconque <sup>1</sup>. Qu'on ne croie pas que je cherche ici à disculper un prélat d'une immixtion, qui serait singulière aujourd'hui, dans les affaires militaires. Dans un temps où l'évêque était une puissance administrative réelle, le *defensor* de la cité ou de la province, et dans une position aussi influente que celle où se trouvait saint Remi vis-à-vis du prince converti par lui, ce fait, s'il était réel, n'offrirait rien d'extraordinaire ni de blâmable. L'intérêt de la vérité historique est donc le seul qui puisse être en jeu dans cette question.

Les historiens modernes ont en général puisé la lettre de saint Remi dans la collection des historiens de la Gaule par Dom Bouquet. Elle y figure, en effet, telle qu'on vient de la lire, mais avec ce titre en plus :

« *Epistola sancti Remigii ad Clodoveum ANTE BELLUM GOTHICUM, QUA HORTATUR EUM UT SACERDOTES CONSULAT. AN. 507* <sup>2</sup>. »

Où Dom Bouquet a-t-il pris cette indication ? Il annonce qu'il a emprunté le texte à Duchesne. Celui-ci, pourtant, à l'endroit cité, ne donne pas d'autre explication ni d'autre titre que la suscription : *Domino insigni*, etc. <sup>3</sup>. Ce n'est donc pas là que le premier a pu trouver la base de son affirmation : ou il l'a tirée de son propre fonds, ou il a cru devoir se ranger à une opinion déjà répandue, sans en mentionner la source.

Le volume de Dom Bouquet parut en 1741. Celui de Duchesne est de 1636. Dans l'intervalle, en effet, plusieurs auteurs avaient déjà voulu préciser ainsi le but et la date de la lettre de saint Remi. Dom Ruinart est sans doute celui qu'aura suivi Dom Bouquet ; car c'est à lui qu'il emprunte également le texte de l'Histoire des Francs, de Grégoire de Tours, et c'est dans l'appendice même de son édition de Grégoire que Ruinart donna la lettre. Or à cette lettre Ruinart ne met aucun titre ; mais il s'appuie sur elle pour ajouter au chapitre de l'Histoire des Francs qui raconte la guerre des Visigoths une remarque, portant que l'évêque de Reims, au moment où l'expédition se préparait, aver-

1. C'est l'assertion que j'avais émise dans un précédent travail (*De l'autorité de Grégoire de Tours*, p. 57), mais sans y pouvoir joindre, comme je le fais ici, les développements propres à l'appuyer.

2. D. Bouquet, IV, 51.

3. *Historiæ Francorum scriptores*, I, 847.

tit le roi d'épargner les biens de l'Église<sup>1</sup>. Il n'indique pas néanmoins s'il emprunte cette interprétation à un ouvrage antérieur.

Avant son édition, qui est de 1699, la même date se retrouve dans les *Sacrosancta Concilia*, de Labbe et Cossart, publiés en 1671<sup>2</sup>. Ces auteurs se réfèrent au P. Sirmond, qui, effectivement, dans ses *Concilia Gallix*, insère la lettre avec le même titre qu'eux :

« *Remigii episcopi Remorum epistola secunda ad Clodoveum regem*, HORTATORIA, CUM REX AD BELLUM GOTHICUM SE ACCINGERET<sup>3</sup>. »

Le P. Longueval, en traduisant la même pièce, cite pareillement Sirmond<sup>4</sup>. Mais celui-ci ne s'appuie plus sur aucune autorité, et la filière s'arrête là. Sa publication est de l'année 1629 : voilà donc le plus ancien exemple de la date de 507 assignée à la lettre de saint Remi. Auparavant, ce document n'était connu que par l'édition de Fréher, à qui Duchesne déclare l'avoir emprunté<sup>5</sup>. Marquard Fréher, qui était conseiller de Jean-Casimir, prince Palatin, avait eu à sa disposition un grand nombre de pièces inédites, entre autres un vieux manuscrit de la bibliothèque Palatine, dont il parle, et sur lequel il transcrivit un recueil de lettres intéressant l'histoire de France : c'est dans ce recueil, imprimé à Hanovre, en 1613, que se trouvent les deux lettres de saint Remi à Clovis ; c'est alors qu'elles virent le jour pour la première fois<sup>6</sup>. Les érudits acceptèrent de confiance les textes édités par Fréher : la disparition des manuscrits ne permet plus de contrôler aujourd'hui la fidélité de leur reproduction. Mais Fréher, et cela suffit dans la question présente, ne fait, comme Duchesne, aucune allusion à l'an 507 et à la guerre des Visigoths : il donne la lettre de saint Remi purement et simplement avec sa suscription, telle que je l'ai transcrite plus haut d'après son édition même.

1. *Greg. Tur. opera*, col. 95 et 1326.

2. *Sacr. concil.*, t. IV, col. 1402.

3. Sirmond, *Concilia Gallix*, I, 175.

4. *Hist. de l'Église gallicane*, éd. en 1730, II, 286.

5. Fréher. *Corpus francicæ historiæ*, p. 184. Duchesne, *Hist. Franc. scriptores*, I, 847.

6. « *Epistolæ Francicæ... nunc primum editæ a vetustissimo codice Nazariano in Bibliotheca Palatina.* » Fréher, *ibid.*, 182.

Ainsi, à force de remonter aux sources, on arrive à se convaincre que l'origine de l'opinion qui prête à saint Remi des instructions précises pour la guerre des Visigoths n'a sa raison d'être dans aucun texte, si ce n'est dans une ligne de titre ajoutée après coup à ce document par des éditeurs secondaires et tertiaires, sans être légitimée par un seul mot du premier éditeur, seule autorité à peu près sûre en cette matière, puisque seul il a été en possession du manuscrit. Pour appuyer cette opinion, on citera Dom Bouquet, qui suit Dom Ruinart et cite Duchesne, quoique celui-ci n'en parle pas; ou bien, en remontant par une autre filière, on citera Labbe ou Longueval, qui citent Sirmond, qui ne cite personne. Mais Sirmond n'a pu puiser que dans Fréher, et Fréher est complètement muet sur le point en question. Sirmond doit donc en définitive, en raison de sa priorité, endosser la responsabilité d'une hypothèse que ses successeurs semblent avoir, sans réflexion et de confiance, adoptée pour une réalité.

L'induction a suffi, dira-t-on, pour autoriser ces différents éditeurs à rattacher la lettre de saint Remi à la conquête de la Gaule méridionale par Clovis. Ils l'ont fait précéder du titre qu'ils jugeaient le plus propre à indiquer son contenu, sans avoir la prétention de le rendre inhérent à la pièce. Soit; ils ont raisonné sur le texte lui-même, et les historiens plus modernes qui se sont modelés sur eux l'ont fait en toute connaissance de cause, après avoir examiné de leurs propres yeux le document. Étudions donc ce texte et l'interprétation qu'ils en ont donnée.

La première phrase est la seule qui contienne une allusion positive aux affaires de la guerre : « *Rumor ad nos magnus pervenit, ADMINISTRATIONEM VOS SECUNDAM (OU SECUNDUM) REI BELLICÆ SUSCEPISSE.* » Ce qu'on traduit d'ordinaire ainsi : « Une grande nouvelle est parvenue jusqu'à moi; vous avez entrepris une seconde expédition militaire, » ou bien « vous avez pris les armes pour la seconde fois. »

Mais d'abord, qu'y aurait-il eu d'extraordinaire à ce que Clovis entreprit une nouvelle guerre, lorsque les Francs n'étaient encore qu'une armée et leur roi qu'un chef de soldats? Qu'y aurait-il eu là d'extraordinaire surtout pour l'évêque de Reims, qui était dans les conseils du prince et dans son intimité, et qui, de plus, avait été consulté spécialement par lui au sujet de l'expédition

méditée contre Alaric<sup>1</sup> ? Si Clovis lui avait fait part de son projet, il ne pouvait en être informé par la renommée, ni en être surpris comme d'une grande nouvelle.

*Administratio rei bellicæ* a-t-il signifié quelquefois *expédition* ? Justin a dit *administratio rerum* pour *conduite des affaires*. Cicéron a dit *administratio belli* pour *direction de la guerre*, et *administrator belli gerendi* pour *chargé de la conduite de la guerre*. On ne rencontre, dans la bonne latinité comme dans la basse, aucun exemple de ce terme pris dans l'acception de campagne militaire proprement dite<sup>2</sup>.

Quant au mot *secundam* ou *secundum*, peut-il se traduire ici par *deuxième* et désigner la guerre des Visigoths, quand celle-ci était la quatrième ou cinquième qu'entreprenait le roi franc ? N'avait-il pas fait précédemment la guerre contre les Romains, la guerre contre les Allemands, la guerre contre les Bourguignons, sans compter les guerres inconnues aujourd'hui contre les Thuringiens et les Bretons ? De quelque événement que l'on fasse partir son règne, de son élévation sur le pavois à la mort de Childéric, ou de sa victoire sur Syagrius, ou même de son baptême, on ne peut compter son expédition contre Alaric pour la seconde.

Mais la suite va peut-être nous éclairer : « Ce n'est pas chose « nouvelle que vous soyez ce que vos pères ont été. » Qu'auraient été les pères de Clovis, dans la pensée de l'évêque ? Belliqueux, avides de butin, suivant le sens où les historiens se sont engagés. Saint Remi aurait-il donc rappelé un souvenir si inopportun, adressé une comparaison aussi boiteuse au prince qui partait pour combattre les Visigoths ariens occupant la Gaule catholique ? Qu'y avait-il de commun, à ses yeux, entre les précédents chefs des Francs, adversaires des Romains et des chrétiens, et leur descendant devenu le protecteur de ces derniers ? Un mauvais compliment de ce genre serait fort étranger au langage tenu habituellement par le pontife à Clovis.

Le reste de l'épître semble fait pour enlever à une telle interprétation la vraisemblance qu'elle pourrait conserver encore :

« Ce que vous avez à faire dès ce moment, c'est de ne pas « vous écarter des vues du Seigneur, qui a récompensé votre humilité en vous élevant au faite suprême<sup>3</sup> ; car, comme le dit le

1. *Vita S. Remigii*. Boll., octob., I, 154.

2. V. Du Cange, aux mots *Administratio*, *Administrator*, etc.

3. Je traduis seulement, comme on le fait d'habitude, le sens général de cette

« vulgaire, les actions de l'homme se jugent par leurs résultats.  
 « Vous devez vous entourer de conseillers capables de faire hon-  
 « neur à votre renommée... honorer vos prêtres, pour que votre  
 « gouvernement soit plus stable... secourir les veuves, nourrir les  
 « orphelins, apprendre à tous à vous aimer et à vous craindre...  
 « ne rien attendre des pauvres ni des étrangers, n'accepter aucun  
 « don <sup>1</sup>, ouvrir à tout le monde votre prétoire, employer votre  
 « patrimoine à délivrer des captifs... jouer avec la jeunesse, mais  
 « traiter les affaires avec les vieillards. »

De tels avis conviennent-ils à un prince prêt à entrer en campagne, et même déjà lancé (*suscepisse administrationem*) dans une entreprise pleine de hasards et de périls? Ou n'ont-ils pas rapport à l'exercice de la justice, au gouvernement intérieur du royaume? En un mot, sont-ce des instructions pour la guerre ou pour la paix? Lorsque Clovis consulta saint Remi sur l'expédition qu'il allait tenter contre les Visigoths, l'évêque, nous dit son biographe, lui promit la victoire <sup>2</sup>. La présente lettre non-seulement ne contient rien de semblable, mais ne fait aucune allusion aux éventualités d'une expédition militaire. On a voulu voir une réponse à cette lettre dans celle que le roi franc écrivit après sa conquête aux évêques de la Gaule, et qui est annexée aux actes du concile d'Orléans <sup>3</sup>. Ce dernier document, trop long pour être reproduit ici, mais qu'on peut lire dans mainte collection, parle des ordres donnés par Clovis pour épargner les églises durant la campagne, de la générosité du vainqueur envers les prisonniers de guerre. Mais cette protection des établissements religieux, l'évêque de Reims la demande-t-il dans sa lettre? Sans

phrase : car le texte renferme un non-sens provenant sans doute d'une mauvaise lecture de Fréher ou d'une altération du manuscrit. Les Bollandistes proposent de le restituer ainsi : « Ut Domini judicium a te non vacillet, et a tuo exercitu (au lieu de *ubi tui meriti*), qui per industriam humilitatis tuæ ad summum culminis pervenit. » *Acta sanctorum Octob.*, I, 91.

1. Ce conseil rappelle celui que donnait à saint Louis le sire de Joinville, lui reprochant en riant d'avoir écouté avec plus de faveur l'abbé de Cluny parce qu'il en avait reçu deux palefrois : « Deffendés à tout vostre conseil juré, quand vous venrez en France, que il ne preignent de ceulz qui auront à besoigner par devant vous ; car soiés certain, se il prennent, il en escouteront plus volentiers et plus diligemment ceulz qui leur donront. » Joinville, éd. *Histor. de la France*, XX, 288.

2. *Vita s. Remigii*. Boll., Octob., I, 154.

3. V. entre autres dom Ruinart (*Greg. Tur. opera*, col. 95), Guadet et Taranne (édition de l'histoire des Francs, I, 247), etc.

II. (*Sixième série.*)

doute il en fit l'objet de ses recommandations au roi (c'est là peut-être ce que M. Fauriel appelle « s'assurer les fruits de la guerre ») : toutefois, il n'en dit rien ici. Il veut même que Clovis ait recours à ses conseillers francs (*seniores*) aussi bien qu'aux prêtres ; il plaide la cause du peuple autant que celle du clergé ; par conséquent c'est à d'autres admonitions que répond le roi, qui, d'ailleurs, ne s'adresse pas à saint Remi, mais à tout le corps épiscopal. Le conseil de s'occuper d'une manière générale de la délivrance des prisonniers au moyen des richesses paternelles, c'est-à-dire par voie de rachat, ne saurait constituer entre les deux lettres un rapport assez direct pour que la seconde doive être considérée, sur ce seul indice, comme une réponse à la première. Et lors même qu'on admettrait cette parenté étroite des deux documents, il s'ensuivrait uniquement que l'épître de Clovis aux évêques est postérieure à celle de saint Remi : la date précise de cette dernière ne serait nullement démontrée par là, ni, à plus forte raison, sa connexité avec la guerre des Visigoths.

On vient de voir les difficultés qui s'opposent à l'interprétation la plus commune de la lettre de saint Remi. Deux érudits de grand mérite, en ayant été frappés, ont cru devoir proposer et développer un sens tout différent. L'abbé Dubos en fit l'une des bases de son ingénieux système, consistant à nier la conquête violente de la Gaule par les Francs, et à attribuer l'agrandissement du pouvoir de leur chef à des concessions bénévoles octroyées successivement par les empereurs d'Orient<sup>1</sup>. De nos jours, M. de Pétigny a repris en partie ses arguments, et expliqué comme lui la pièce dont il s'agit<sup>2</sup>. Après avoir induit de ses propres raisonnements que Childéric, père de Clovis, avait été revêtu de la dignité de maître des milices romaines<sup>3</sup>, Dubos ajoute plus loin :

« La même puissance qui avait conféré au père cette dignité la conféra ensuite au fils, et Clovis, qui ne fit point de difficulté d'accepter à quarante-deux ans le consulat auquel l'empereur Anastase le nomma pour lors, peut bien aussi avoir accepté,

1. Dubos, *Histoire critique de l'établissement de la monarchie française*, 1742, I, 620 et suiv.

2. De Pétigny, *Études sur l'histoire, les lois et les institutions de l'époque mérovingienne*, 1844, II, 361 et suiv.

3. Dubos, *ibid.*, 610, 611.

encore adolescent, le généralat que l'empereur Zénon ou les Romains des Gaules lui auront conféré. Quoi qu'il en soit, il est toujours certain que Clovis, quand il était encore dans sa première jeunesse, et par conséquent peu de temps après la mort de son père, lui succéda dans un emploi que ce père avait eu au service d'un autre prince, et qui donnait l'administration des affaires de la guerre<sup>1</sup>... »

Pour étayer cette hypothèse, Dubos cite le texte qu'on se serait le moins attendu à voir figurer là, l'épître de saint Remi, dont il traduit ainsi le commencement :

« Nous apprenons de la renommée *que vous vous êtes chargé de l'administration des affaires de la guerre*, et je ne suis pas surpris de vous voir être ce que vos pères ont été<sup>2</sup>. »

On pourrait objecter immédiatement que, si Clovis s'est chargé lui-même de cette fonction (Dubos n'a pas pu éviter le mot *suscepisse* comme il évite le mot *secundum*), il n'y a pas été appelé par un rescrit impérial, dont on ne retrouve d'ailleurs aucun vestige. Mais le savant historien heurte une barrière plus résistante dans le second membre de phrase : « *Sicut parentes tui SEMPER fuerunt*, » dit la lettre. Faudrait-il faire remonter la dignité en question au-delà de Childéric, et en gratifier plusieurs générations des ancêtres de Clovis, qui ont à peine mis le pied dans la Gaule, et dont les noms ne sont pas même parvenus à la postérité? On peut ne pas pousser aussi loin la conséquence. « Peut-être, dit Dubos, que Mérovée avait exercé le même emploi<sup>3</sup>. » Il s'arrête à Mérovée; mais l'assertion est déjà assez hardie.

« Il s'agit maintenant, traduit encore le même auteur, de répondre aux vues de la Providence, qui récompense votre *modération* (lisez *humilitatem*), en vous élevant à une *dignité si éminente* (*ad summum culminis*)... Ne faites point d'*exactions* dans votre *bénéfice militaire* (*beneficium tuum honestum et castum*)... Tant que vous vivrez en bonne intelligence avec les évêques, vous trouverez toute sorte de facilité dans l'exercice de votre *emploi* (*provincia*). Faites du bien à ceux qui sont *de la même nation que vous* (*cives tuos*), » etc.

1. Dubos, *ibid.*, p. 620, 621.

2. *Ibid.*, p. 622.

3. *Ibid.*, p. 623.

Ainsi l'amour de son système, la nécessité de concilier avec lui chaque parole de saint Remi, va jusqu'à faire dénaturer à un écrivain érudit le sens des termes les plus clairs. Voilà le conquérant barbare réduit à l'état d'*employé* de la cour de Constantinople. Il n'est plus possesseur que d'un *bénéfice militaire*, c'est-à-dire « d'une certaine étendue de terres que les empereurs donnaient aux soldats et officiers pour leur tenir lieu de solde et de récompense <sup>1</sup>. » La *provincia*, qui a signifié quelquefois un gouvernement, devient une fonction. Les *cives*, enfin, comme le remarque judicieusement M. de Pétigny, se séparant ici de son devancier, sont pris à tort pour les compatriotes de Clovis. « Jamais un auteur latin n'a appliqué le nom de citoyen à un barbare. Il s'agit donc des citoyens romains domiciliés dans le territoire où Childéric avait commandé <sup>2</sup>. »

Il serait superflu de faire remarquer en outre que tous les conseils de l'évêque de Reims à Clovis supposent un prince entièrement indépendant, et que, dans l'hypothèse contraire, il n'aurait pas manqué de lui recommander le dévouement à l'empire, la fidélité aux devoirs de sa charge. Laissons donc l'abbé Dubos s'enfoncer à perte de vue dans la fausse route où il s'est engagé. Aussi bien, la dignité de maître des milices conférée par Zénon eût été pour Clovis moins précieuse qu'il ne se l'imagine, et le chef des Saliens s'en serait fort bien passé pour régner sur la Gaule : les milices gallo-romaines n'attendaient pas l'ordre de l'empereur d'Orient pour se joindre à ses guerriers et passer à son service, tout en conservant leur organisation <sup>3</sup>. Le consulat ou patriciat auquel l'aurait promu Anastase, et sur lequel on a tant disserté, était lui-même un titre honorifique, bon pour lui donner, non une augmentation de pouvoir, mais tout au plus un certain prestige sur les populations gallo-romaines, attachées encore aux usages impériaux : ce qui le prouve, c'est qu'après avoir été revêtu de ce titre, il ne fit aucun acte indiquant une autorité nouvelle. La concession d'une pareille distinction flattait tout autant l'amour-propre de l'empereur que celui de Clovis ; car le premier pouvait se persuader par là qu'il conservait en Gaule une sorte de suzeraineté. Au reste, Grégoire de Tours, après avoir

1. Dubos, *ibid.*

2. De Pétigny, *op. cit.*, II, 364.

3. V. Procope, I, 12 ; Boutaric, *Institutions militaires de la France*, p. 51.



parlé des lettres de nomination envoyées au roi des Francs, ne dit pas formellement, comme on l'a quelquefois compris, que ce prince porta depuis le titre et les insignes de consul, mais simplement qu'il fut réputé ou considéré comme consul ou auguste<sup>1</sup>. Toutes ces dignités d'un régime déchu avaient déjà bien perdu de leur prix au début du sixième siècle. Les derniers débris de l'empire s'écroulaient vermoulus; la monarchie franque était née, et le roi ne relevait plus, en fait, d'aucun potentat étranger.

M. de Pétigny n'est pas allé aussi loin que Dubos dans le développement de sa théorie, ni dans ses commentaires sur la lettre de l'évêque de Reims. Il s'est contenté de placer ce document au commencement du règne de Clovis. Il y voit une sorte de félicitation d'avènement, écrite par un personnage influent et lié au jeune prince. « C'est un père qui parle à son fils, un maître instruisant son élève<sup>2</sup>. » Il suit fidèlement, néanmoins, l'interprétation de Dubos : « On nous annonce que *vous avez pris heureusement l'administration des affaires militaires*. Il n'est pas étonnant que vous commenciez à être ce que vos pères ont toujours été, » etc. « Certes, ajoute-t-il, il est impossible d'indiquer plus clairement la dignité de maître des milices; et de mieux constater sa transmission héréditaire<sup>3</sup>. » On pourrait cependant, sans être trop exigeant, demander une indication plus précise.

A l'époque désignée par M. de Pétigny, Clovis était païen. Que signifie donc la recommandation d'honorer ses prêtres? Il ne peut être question de prêtres des Francs : M. de Pétigny a montré lui-même qu'il n'en existait point. Aussi donne-t-il avec raison cette explication : « Il est évident que le pieux évêque n'aurait pas exhorté Clovis à honorer les prêtres païens et à suivre leurs conseils; il voulait donc parler du clergé chrétien, et à cette époque, comme dans le temps de la primitive Église, le mot *sacerdos* ne s'appliquait point aux simples prêtres : c'était un titre réservé aux évêques<sup>4</sup>. » Adoptons cette traduction, qui est juste. Voici ce qui va en résulter pour le système du savant auteur : au moment où il place cette lettre, c'est-à-dire à l'avènement de

1. « Et ab ea die *tanquam* consul aut augustus est vocitatus (*Hist. Franc.*, II, 38). » C'est Hincmar qui, le premier, a exagéré le sens, en reproduisant ainsi la phrase : « Et ab ea die *consul et augustus est appellatus*. » (*Vit. S. Remigii*, ch. VII.)

2. De Pétigny, *op. cit.*, II, 364.

3. *Ibid.*

4. *Ibid.*

Clovis, les Francs ne possédaient qu'un territoire assez restreint, situé au-delà de la Somme, et dont les limites sont à peu près fixées; or, dans ce territoire, comme dans toute la région du nord en dehors des provinces romaines, il n'y avait alors ni diocèses ni évêques. Les évêchés du pays furent créés ou rétablis, après la mort de Ragnacaire, Chararic et autres chefs païens, par saint Vast, par Antimundus et par d'autres disciples de saint Remi<sup>1</sup>. M. de Pétigny en convient lui-même. Mais alors comment concilier ses différents raisonnements? Pour le faire, on serait réduit à supposer au roi franc une juridiction quelconque sur le clergé d'une contrée qui ne lui appartenait pas encore, puisque les mots *sacerdotibus tuis* sont formels, et qu'ils ne sauraient vouloir dire *des prêtres de votre nation*.

Pourquoi donc échafauder tant d'hypothèses et d'explications inadmissibles sur un texte aussi simple, et dont la signification aurait dû être fixée depuis longtemps? Par l'invraisemblance de la date de 507 et d'un rapport quelconque avec la guerre des Visigoths, par l'impossibilité des interprétations de l'abbé Dubos et de M. de Pétigny, on est amené naturellement à chercher à la lettre de saint Remi une troisième époque et un troisième objet. Ce nouveau sens ne me semble pas douteux, et j'avouerai qu'il s'est imposé à moi dès le premier examen.

Par un notable progrès sur les traductions antérieures, M. de Pétigny a rendu le mot *secundam* ou *secundum* par *heureusement*. *Secundus*, en effet, était si fréquemment employé avec cette acception dans la basse latinité, qu'il a produit le substantif *secunditas*, que Du Cange explique par *felicitas, prosperitas*<sup>2</sup>. Puisque le premier sens de ce terme, celui de deuxième, est exclu par les considérations qui précèdent, celui-ci se présente seul, et l'amphibologie disparaît<sup>3</sup>. Quant au mot *suscepisse*, s'il signifie parfois entreprendre, il est aussi pris pour concevoir ou recevoir (*suscipere gaudium*), c'est-à-dire qu'il exprime, pour le moins aussi souvent, un résultat indépendant de la volonté. Ainsi, l'évêque de Reims dit, en commençant, à Clovis: « Un grand bruit vient de

1. Boll. Octob., I, 98, 99. *Comment. in vit. S. Remigii*.

2. Du Cange, au mot *Secunditas*.

3. Si l'on adopte la leçon *secundum*, il faut y voir un équivalent du mot de la bonne latinité *secunde*. Si l'on préfère *secundam*, le sens est encore plus clair.

parvenir jusqu'à nous : *vous avez dirigé avec succès la guerre* (la conduite de la guerre vous a donné pour résultat la victoire). »

« Il n'est pas étonnant que vous soyez dès à présent ce que vos pères ont été. » Cette phrase devient alors un compliment motivé, et non des plus mal tournés : « Vous tenez de famille, la bravoure de vos pères n'a pas dégénéré en vous. » Quoi de plus naturel dans la bouche d'un homme qui a toujours fait l'éloge de Clovis ?

« Ce qui vous reste à faire maintenant, c'est de ne point vous écarter des vues du Seigneur, qui a récompensé votre humilité en vous élevant au faite suprême ; car, comme le dit le vulgaire, *l'œuvre de l'homme se juge par ses fruits*. » Évidemment, Clovis a remporté un avantage qui l'a considérablement grandi, et l'Église en attend le résultat, la manière dont il usera de son triomphe. Telle est la situation, que la suite du texte dessine encore mieux. Toutes ces recommandations, qu'il est inutile de transcrire une fois de plus, portant sur les conseillers à choisir, la manière de traiter les affaires, l'accès facile du prétoire, concernant en un mot, pour employer une expression administrative moderne, le département de l'intérieur, ne s'appliquent-elles pas à merveille à un prince qui a de nouveaux sujets, de nouveaux devoirs, et une puissance récemment conquise ? M. de Pétigny n'avait-il pas raison d'y voir des instructions paternelles, au lieu du plan de campagne ou des leçons intéressées imaginés par Fauriel et d'autres historiens ? Est-il assez prouvé, enfin, que ce monument épistolaire a été composé à la suite d'une guerre de Clovis, et non à son début ?

Il resterait à déterminer quelle est l'expédition ou quelle est la victoire (car c'est tout un lorsqu'il s'agit des guerres de Clovis) dont la pièce discutée a été un des résultats. Les Bollandistes, c'est-à-dire le P. Suysken, auteur du commentaire sur la vie de saint Remi inséré dans leur collection, après avoir proposé une version du mot *secundam* analogue à celle qui vient d'être admise, se contente d'exprimer cette opinion que le prélat peut avoir écrit sa lettre aussi bien après qu'avant la bataille de Vouillé<sup>1</sup>. Cette thèse pourrait peut-être se soutenir mieux que les précédentes. Toutefois, il me semble qu'il vaut mieux chercher une date antérieure. Indépendamment du ton général, qui semble indiquer un prince

1. *Acta sanctorum Octob.*, I, 91.

inexpérimenté et presque novice, comme l'avaient observé Dubos et M. de Pétigny, certaines expressions s'adresseraient plutôt à un jeune homme qu'à un roi d'un âge mûr et d'un caractère grave. Par exemple, le saint évêque l'engage à s'amuser avec les jeunes gens, mais à s'entretenir d'affaires sérieuses avec les vieillards. Il est probable, en outre, qu'il n'aurait pas attendu si tard pour lui donner des avis qui importaient tant au succès et à la consolidation de son gouvernement. Clovis avait, en 507, quarante-et-un ans. Après la soumission des Bretons, que l'on place communément en 502, ou après la défaite de Gondebaud, en 500, il n'était déjà plus dans la première jeunesse. Ces deux victoires, d'ailleurs, ne lui apportèrent ni *citoyens* à gouverner ni *province* à administrer. Il n'en est qu'une seule, hormis celle de Vouillé, qui réunisse ces différentes conditions. Pour la trouver, il faut remonter jusqu'à l'époque de la conquête du nord de la Gaule.

Clovis n'était pas baptisé alors : mais son intimité déjà étroite avec l'évêque de Reims, sa déférence déjà entière pour ses avis et pour le clergé catholique en général<sup>1</sup>, le désir, déjà nourri par un grand nombre, de passer sous sa domination, désir qui ne provenait que d'une tendance marquée de sa part à embrasser l'orthodoxie, tout cela en faisait un chrétien à l'avance. On peut même ne considérer le vœu de Tolbiac que comme l'occasion ou l'incident qui détermina non pas sa conversion, opérée sans doute au fond de son cœur depuis assez longtemps, mais son baptême, cérémonie qui, on le sait, n'avait souvent lieu, dans les premiers siècles de l'Église, qu'après des délais, des épreuves et de mûres réflexions. Saint Remi pouvait donc dès lors lui parler comme à un néophyte. Mais il n'est pas même besoin de recourir à cette explication. Aucun trait de la lettre ne donne formellement au roi franc la qualité de chrétien. Le seul passage qui pourrait la lui faire attribuer est celui-ci : « *Sacerdotibus tuis honorem debebis deferre.* » Or on a vu, d'après la remarque de M. de Pétigny, que cette expression désignait l'épiscopat gallo-romain du pays nouvellement soumis aux Francs, de même que *cives tuos*, un peu plus bas, s'applique aux citoyens gallo-romains de la même région. Cette traduction ne rencontre plus la même difficulté que dans le système de l'auteur

1. V. dans dom Bouquet (IV, 49) la lettre que lui écrit saint Avit, évêque de Vienne, en 496 : « *Humilitatem jam dudum nobis devotione impenditis, etc.* ; » et la vie de saint Remi (ibid., p. 374).

des *Études sur les institutions mérovingiennes*; car, en 481, à son avènement, Clovis n'avait pas d'évêques dans son territoire; mais à partir de 486, une fois maître de la Gaule jusqu'à la Seine, il en comptait un bon nombre, et dès lors il n'y a plus rien que de très-naturel dans la recommandation qui lui est faite en faveur de *ses* pontifes, de *ses* citoyens, c'est-à-dire des pontifes et des citoyens sous sa dépendance, ce qui formait la masse de ses nouveaux sujets. Saint Remi, enfin, ne lui prêche à l'égard de ce haut clergé que la déférence, attitude qui convenait très-bien, dans son esprit, à un prince païen régnant sur une terre chrétienne; et s'il y ajoute le conseil de recourir à leurs lumières pour la bonne administration du pays, c'est que ces prélats étaient eux-mêmes des espèces de gouverneurs de leurs diocèses, qu'ils avaient l'expérience et la clef des affaires.

En résumé, c'est après la bataille de Soissons, en 486, que Clovis est devenu, par les armes, le maître d'une province romaine (*administrationem secundam rei bellicæ... provincia tua*), qu'il a été élevé, aux yeux de l'évêque de Reims, au faite suprême (*ad summum culminis*), et que son avènement a réellement eu lieu pour les Gallo-Romains du nord, qu'il a eu à partager avec des évêques le soin du gouvernement, à relever des citoyens (*cives tuos erige*), c'est-à-dire à les traiter favorablement et sur le même pied que les Francs ses compagnons, — sens littéral du mot *erige*, que ne pouvaient préciser les auteurs des autres systèmes, — à soulager une foule d'orphelins et de veuves, à rendre la justice au peuple suivant les habitudes romaines (*prætorium tuum omnibus pateat*), à montrer, en un mot, qu'il savait user de son triomphe (*ex fine actus hominis probatur*): toute la lettre est là. Ces graves et fermes admonitions lui étaient adressées par un des pontifes les plus autorisés, les plus puissants sur lui, pour le prémunir contre l'ivresse d'une victoire qui lui livrait un véritable royaume, pour garantir aussi contre les excès des vainqueurs ces populations qui, lassées des exactions du régime romain, en étaient réduites à tourner les bras vers les moins appréhendés des barbares. C'est ici que l'évêque se montre réellement, à l'exemple de ceux dont la voix arrêtait les hordes d'Attila, le *defensor civitatis*. A qui douterait que l'influence de saint Remi sur Clovis pût remonter aussi haut, il suffirait de rappeler la célèbre anecdote du vase de Soissons, qui se rapporte à la même campagne.

Ainsi placée, la lettre entière s'accorde admirablement avec une phrase de la vie de saint Remi, qui semble y faire allusion et confirme tout le raisonnement précédent : « Bien que païens, y est-il dit, les Francs chérissaient le bienheureux évêque, sur le front duquel resplendissait la grâce céleste. Leur roi l'écoutait avec plaisir, et se réglait souvent d'après les avis qu'il lui donnait, soit pour bien agir, soit pour s'abstenir du mal <sup>1</sup>. »

Cette date et cette interprétation, si elles n'ont pas de preuves directes et matérielles en leur faveur, en ont une qui ne manque pas de valeur : c'est qu'elles permettent seules de concilier ensemble toutes les indications fournies par le texte, tandis que les autres présentent des impossibilités <sup>2</sup>.

Quoi qu'il en soit, saint Remi, pour avoir guidé le roi des Francs dans la guerre des Visigoths, a été loué autrefois, blâmé de nos jours : éloges et blâmes, en tant qu'ils s'appuient sur le document qui vient d'être étudié en détail, sont également tombés à faux.

#### A. LECOY DE LA MARCHE.

1. D. Bouquet, III, 374. Instruction sur ce qu'il fallait faire et sur ce qu'il fallait éviter, telle est précisément, par une curieuse et fortuite coïncidence, la définition que donnent de la lettre MM. Guadet et Taranne, dans la note citée de leur édition de Grégoire de Tours.

2. On ne trouve que dans un Mémoire du duc de Nivernais sur l'*Indépendance de nos premiers rois*, écrit en 1746, la trace d'une opinion conforme à celle que nous venons d'émettre et de justifier au sujet de la lettre de saint Remi. L'auteur de ce Mémoire, sans entrer dans la discussion, et sans indiquer sur qui ni sur quoi il fonde sa manière de voir, s'exprime ainsi dans son ample réfutation du système de Dubos : « La phrase de saint Remi (la première) est très-claire, et elle indique un fait très-connu. Qui nous autorise à lui donner un sens très-détourné, pour lui faire contenir un autre fait, lequel n'est lui-même rapporté nulle part ailleurs ? Le fait qu'indique le compliment de l'évêque de Reims, c'est la première campagne de Clovis contre Syagrius. Elle fut heureuse; elle commença à faire regarder Clovis comme un conquérant, un voisin dangereux et important à ménager. . Toute la lettre ne renferme que des avis sur la manière de gouverner un État. » (*Mém. de l'ancienne Académie des Inscr. et belles-lettres*, t. XX, p. 178-180.)

Et cependant le duc de Nivernais emprunte le texte de la lettre à Ruinart, qui, on l'a vu, attribue à celle-ci la date de 507. Ainsi, pour l'académicien du dix-huitième siècle, notre interprétation va de soi et s'impose tout naturellement : cette concordance ne lui donne que plus de force.

## BIBLIOGRAPHIE.

BOSSUET, *précepteur du dauphin fils de Louis XIV, et évêque à la cour* (1670-1682), par A. Floquet. — Paris, F. Didot, 1864, in-8°.

Au mois d'avril 1827, l'Académie française, qui avait mis au concours l'éloge de Bossuet, partageait son prix d'éloquence entre deux jeunes professeurs qui sont aujourd'hui au nombre des membres les plus éminents de la compagnie : MM. Patin et Saint-Marc-Girardin. M. Floquet, un de leurs concurrents, dont le fort remarquable travail fut imprimé à cette époque, ne se laissa pas décourager par une si honorable défaite, et ne cessa depuis lors, au milieu des travaux si considérables qu'il conduisit à bonne fin, de consacrer de longues heures à l'étude de son auteur de prédilection. Lorsqu'il s'agit d'un tel homme, raconter minutieusement sa vie, examiner chacun de ses ouvrages, en déterminer le but, en faire connaître l'occasion, c'est la meilleure manière de faire son éloge ; c'est ce qu'a entrepris M. Floquet, qui, de la sorte, a pris la plus éclatante revanche. En 1855 il publia sous ce titre : *Études sur la vie de Bossuet jusqu'à son entrée en fonctions en qualité de précepteur du dauphin*, trois volumes des plus intéressants, et dont la suite était impatientement désirée ; elle se fit longtemps attendre. Le volume dont nous rendons compte aujourd'hui, et qui parut neuf ans plus tard, ne contient pourtant, dans plus de six cents pages fort bien remplies, que le récit de douze années de la vie du prélat, et n'en conduit l'histoire que jusqu'en 1682 ; si le reste demande des développements analogues, il faudra encore deux volumes pour terminer l'ouvrage qui, dans ce cas, n'en comprendra pas moins de six. Pour ma part, loin de m'en plaindre, je le constate avec plaisir, car rien ne me paraît plus utile que ces longues et patientes études qui nous préparent lentement, j'en conviens, mais d'une façon complète et définitive, à la lecture des œuvres de nos écrivains de génie.

Le volume qui nous occupe est divisé en deux parties d'étendue à peu près égale ; la première est relative à l'éducation du Dauphin ; la seconde contient le récit de ce que fit pour la religion celui qui, ainsi que le remarqua Massillon<sup>1</sup>, sut toujours être « un évêque au milieu de la cour, » et l'histoire détaillée de son installation et de sa première année d'épiscopat dans le diocèse de Meaux.

Rien ne serait plus curieux à étudier que les plans suivis pour les éducations royales méthodiquement entreprises ; en effet, si en semblable matière les particuliers sont presque toujours contraints d'accepter les coutumes de leur temps, les souverains intelligents, au contraire, qui ont à leur

1. Massillon, *Oraison funèbre de Monseigneur le Dauphin*.

disposition tous les moyens de bien faire, à qui il est facile de s'entourer des hommes les plus éminents en tous genres, peuvent mettre leurs enfants à même de profiter sans fatigue des derniers progrès des sciences, et employer pour eux des méthodes plus sûres et en même temps plus aisées que les procédés ordinaires.

Plus d'une fois cet idéal si souvent rêvé d'une éducation royale a servi de point de départ, comme dans la *Cyropédie*, aux généreuses utopies d'un philosophe, ou de thème, comme dans *Gargantua*, à la critique des savants du temps et de leur pédante façon d'enseigner; mais si, laissant de côté les fictions, nous voulons nous en tenir à la réalité, nous ne trouverons à aucune époque, en aucun pays, un modèle sérieux et pratique aussi achevé que le plan suivi pour le Dauphin.

Comme l'a si bien dit Daniel Huet, sous l'empire d'une pensée fort libérale pour ce temps, dans une lettre citée par M. Floquet : « Il s'agit non point seulement de l'éducation du fils du Roi, mais de l'éducation de tous. » Là est encore aujourd'hui le grand intérêt de cet enseignement. On aime à en étudier toutes les parties, à se rendre compte des procédés mis en usage, à passer en revue la bibliothèque spéciale écrite pour la circonstance, mais dont tant de volumes devaient prendre dans l'enseignement une place définitive. On se plaît surtout à voir Bossuet à l'œuvre, et si l'on n'est point surpris de la profondeur de ses vues, ce n'est pas du moins sans quelque étonnement qu'on le voit poursuivre avec tant de sollicitude et de persévérance, jusque dans ses moindres détails, l'immense tâche qu'il a entreprise. L'éloignement de tout appareil pédantesque ou même scientifique, la perfection des traités les plus élémentaires, des cahiers les plus techniques, rédigés, ou tout au moins revus, par ce maître incomparable dont le dévouement égalait le génie, le fond néanmoins très-sérieux de ces études pendant le cours desquelles les auteurs classiques étaient lus en entier après une intelligente préparation; tant de vues théoriques d'une supériorité incontestable, tant d'applications pratiques neuves et ingénieuses, font de cette éducation une expérience des plus importantes, à laquelle il n'a manqué que le succès.

Du reste, M. Floquet refuse de juger le royal élève d'après les appréciations de Saint-Simon; il établit fort bien que ce vaniteux personnage avait sujet d'être irrité contre le prince, qu'il en a fait lui-même l'aveu, et que, par conséquent, son témoignage est fort suspect. Mais tout en faisant la part grande à l'exagération, il est bien difficile de considérer le Dauphin comme un digne élève de Bossuet et, à coup sûr, on n'apprécierait pas à sa juste valeur l'éducation tout exceptionnelle qu'il a reçue si l'on déclarait qu'il en a suffisamment profité.

Il est vrai que si l'on s'en rapportait aveuglément aux textes recueillis par M. Floquet, le Dauphin passerait pour un enfant miraculeux; ce ne sont qu'éloges en prose, en vers, et même en vers latins. Ces panégyriques interminables sont-ils des documents historiques bien sûrs? Personne n'o-



serait le prétendre ; d'ailleurs, à côté de ces trop complaisants témoignages, nous en rencontrons d'autres, également recueillis par M. Floquet, et dont la portée est toute différente. Le manque continuel d'application du Dauphin engagea Bossuet à composer pour son usage un traité spécial de *incogitantia*, qu'il lut sans doute avec bien peu d'attention. De son côté Montausier, frappé du même défaut, écrivait à Louis XIV : « Quand monseigneur le veut, il entend, il comprend et retient avec une merveilleuse facilité ; mais il ne le veut pas toujours, etc'est ce qui nous afflige. » Il y a ici, j'en conviens, de la part de Montausier, un assez grand éloge mêlé à un blâme très-vif ; mais c'était sa façon officielle et polie de présenter les choses, et, si sincère qu'il fût, on avouera bien qu'il ne l'était sans doute pas plus qu'Alceste, dont certains de ses contemporains prétendirent qu'il était le modèle, et peut-être que, pressé par Louis XIV, après quelques restrictions et quelques « Je ne dis pas cela, » il s'est montré plus explicite encore.

L'histoire de Bossuet évêque est des plus intéressantes, et, ainsi qu'il était facile de le prévoir, M. Floquet a eu moins de peine à faire la complète et décisive apologie de Bossuet que celle de son royal élève. Jusqu'ici on s'est toujours représenté l'aigle de Meaux planant à des hauteurs inaccessibles au vulgaire, et derrière ces métaphores ambitieuses, pastiche bien infidèle de sa divine éloquence, on a perdu de vue la noble et simple figure du plus ferme et du plus doux des prélats.

Cet aspect de sa personne, ce côté de sa vie, est mis ici dans tout son jour. On voit ce saint docteur, ce savant Père de l'Église, approfondissant l'Écriture, éclaircissant à force de génie les plus grandes obscurités de la théologie, attaquant avec une vigueur sans pareille les ennemis de l'Église, et apportant toutefois jusque dans la dispute une charité ferme et une affectueuse politesse alors bien rare en ces matières, et qui d'avance lui gagnait tous les cœurs.

Rien de plus intéressant que ces conférences, ce petit concile, comme on l'appelait, réuni pour l'interprétation de l'Écriture sainte en 1673 au château de Saint-Germain-en-Laye, et qui se tenait encore en 1692 à Versailles. M. Floquet a recueilli les détails que nous ont conservés sur cette assemblée plusieurs ecclésiastiques qui en ont fait partie.

Il met au nombre de ceux-ci l'abbé Genest, et cite comme preuve un extrait du passage suivant de la préface de ses *Principes de philosophie* en vers, publiés en 1716 : « Après avoir entendu M. Rohault dans ses conférences publiques, et avoir reçu de lui des conférences particulières, toujours occupé de ces réflexions, je n'oublois rien de ce qui pouvoit me les confirmer. Je me suis trouvé, si je puis parler ainsi, dans l'école de feu M. de Meaux... J'ai été longtemps assidu auprès de ce grand prélat, dont le savoir profond et universel embrassoit toutes les vérités et dont l'aimable et vive éloquence charmoit dans ses moindres entretiens ; il en augmentoit la douceur par l'attention qu'il donnoit aux autres. »

Je ne sais si l'abbé Genest faisait partie du petit concile, mais je crois qu'il fait allusion, dans le morceau qui précède, à des conférences d'une tout autre nature, dans lesquelles il avait eu occasion d'apprécier Bossuet de beaucoup plus près. Un passage d'une lettre de l'abbé d'Olivet au président Bouhier, qui a échappé à M. Floquet, ne paraît permettre aucun doute à cet égard.

« Jugez combien ses mœurs devoient être aimables, dit d'Olivet en parlant de l'abbé Genest, puisqu'un Bossuet, un de Court, un Malezieu, charmés de voir jusqu'à quel point la nature avoit été libérale pour lui, entreprirent à frais communs de suppléer à ce que l'éducation ne lui avoit pas donné. Pendant qu'il étoit chez le duc de Nevers, une prodigieuse envie d'apprendre, mais jointe à l'impossibilité de puiser dans les sources, le rendoit assidu aux conférences du célèbre Rohault, qui enseignoit la philosophie de Descartes. Il n'en avoit pu prendre, dans les entretiens publics, qu'une teinture superficielle, mais suffisante néanmoins pour entrer là-dessus en matière avec M. Bossuet, qui, comme nous le savons d'ailleurs, étoit grand cartésien. D'abord ce savant maître s'aperçut que les fondements nécessaires pour bâtir solidement n'étoient pas jetés dans l'esprit de son disciple ; je veux dire que les règles de la dialectique lui étoient inconnues. Ainsi, les leçons qu'il lui donna commencèrent par cette science qui est la clef du raisonnement. Tous les mardis l'abbé Genest se trouvoit au lever du prélat, et jouissoit de son entretien jusqu'à l'heure où M. le Dauphin entroit à l'étude. Peu à peu ils attaquèrent toutes les parties de la philosophie, et ce fut là ce qui donna naissance à cette espèce de poème qu'il ne publia que sur la fin de ses jours, mais dont il s'étoit occupé plus de trente ans ; ouvrage auquel le public n'a fait qu'un froid accueil, parce qu'il est venu dans un temps où la faveur du cartésianisme étoit déjà bien diminuée<sup>1</sup>. »

Non-seulement M. Floquet a su compléter de la façon la plus intéressante l'étude du caractère et des habitudes de Bossuet, mais dans ce volume il est parvenu à le disculper, victorieusement selon nous, de deux accusations graves dirigées contre lui. Quelques-uns de nos historiens ont prétendu qu'il avait pactisé avec M<sup>me</sup> de Montespan, et les ultramontains n'ont cessé de lui reprocher d'avoir défendu avec son énergie ordinaire les maximes de l'Église gallicane.

M. Floquet établit, non par des raisonnements, mais par des faits, que Bossuet n'a jamais eu, à l'égard de Louis XIV et de M<sup>me</sup> de Montespan, de coupable indulgence. Sa conduite, examinée jour par jour, est digne au contraire de servir de modèle. Il sut, en face du Roi, ne rien relâcher de la rigueur des principes religieux et moraux, de la sévérité des règles, et, s'il eut la douleur de voir ses conseils repoussés, il lui resta du moins la consolation de les avoir incessamment renouvelés avec l'infatigable insis-

1. *Principes de la philosophie, ou Preuves de l'existence de Dieu*, Paris, 1716.

tance et la triple autorité, impuissante en cette circonstance, de son caractère sacré, de son génie et de son inébranlable dévouement.

La conduite de Bossuet à l'assemblée du clergé de 1682 ne fut ni moins ferme ni moins sage. Le prélat n'aurait point voulu qu'on fit une déclaration expresse; non qu'il eût quelque doute sur la légitimité de cette mesure, mais parce qu'il craignait que, dans la position délicate où la France se trouvait à l'égard du Saint-Siège, une pareille démarche ne prît l'apparence d'un acte d'hostilité. La majorité de l'assemblée n'ayant pas partagé son avis, il s'efforça du moins, en rédigeant la déclaration, de lui donner un caractère de généralité qui aurait dû empêcher qu'on y vît une décision de circonstance. Du reste, en écrivant les quatre articles, Bossuet ne se montrait pas seulement l'interprète fidèle et modéré de l'assemblée du clergé; il demeurait avant tout conséquent avec lui-même, avec les principes qu'il avait sans cesse défendus et proclamés.

Cette biographie si ample de Bossuet que nous avons sous les yeux n'éclaire pas seulement ces grandes questions, elle nous fait aussi pénétrer dans le détail des moindres affaires auxquelles l'illustre prélat a pris quelque part. M. Floquet les sait et les raconte comme un contemporain exact et bien informé, et il est besoin d'un peu de réflexion pour se rappeler que cette histoire si suivie et si complète est une mosaïque dont les matériaux épars ont été recueillis avec autant de sagacité que de patience.

CH. MARTY-LAVERAUX.

OEUVRES *historiques inédites de Ph.-And. Grandidier*. — Colmar, bureau de la *Revue d'Alsace*, 1865, 3 vol. in-8°.

Parmi les savants du siècle dernier qui ont consacré leur vie à l'étude des sources de l'histoire, une des figures les plus touchantes assurément est celle de l'abbé Grandidier, enlevé, à la fleur de l'âge, à ses travaux et à sa famille, dont il était l'unique soutien.

Nommé, à l'âge de dix-neuf ans, secrétaire et archiviste de l'évêché de Strasbourg, il commença dès lors à rédiger l'*Histoire* de cette église. Cet ouvrage, entrepris sous les auspices du cardinal Louis-Constantin de Rohan, devait former 8 volumes in-4°. L'abbé Grandidier n'avait que vingt-trois ans, lorsque le premier volume parut (1776); deux ans après, il publiait le second. Les tomes III et IV étaient achevés et prêts à être mis sous presse, lorsque le cardinal mourut (11 mars 1779).

Déjà, du vivant de ce prélat éclairé, Grandidier avait été en butte à bien des attaques. On l'avait accusé de décrier les moines <sup>1</sup>, de faire la satire de l'état monastique et religieux <sup>2</sup>, parce qu'il avait discuté quelques légendes, nié quelques miracles, démontré la fausseté de quelques diplômes. A la mort de son protecteur, ses ennemis triomphèrent. Le nouveau prince-

1. *Œuvres inédites*, t. I, p. 93, note 1.

2. *Histoire de l'Église de Strasbourg*, t. II, avant-propos, p. VIII.

évêque, le cardinal Louis-René-Édouard de Rohan, devenu si tristement célèbre par l'affaire du *Collier de la Reine*, crut pouvoir faire un meilleur usage de ses revenus ; il refusa de subvenir aux frais d'impression de l'ouvrage, retira à l'auteur sa pension et lui donna un canonicat en échange de ses archives <sup>1</sup>.

L'abbé Grandidier, découragé, voulut renoncer aux travaux historiques. Dans l'introduction de ses *Essais sur la cathédrale de Strasbourg*, publiés en 1782, il s'exprimait ainsi : « Ces essais sont le dernier hommage que je rends à la muse de l'histoire. Je l'ai servie longtemps avec fidélité » et même aux dépens d'une santé que des veilles et un travail assidu ont « altérée. » Ne voulant pas cependant que le fruit de ses recherches fût perdu pour la science, il envoya ses pièces justificatives à Wurdwein, sufragant de Worms, qui les inséra dans ses *Nova subsidia diplomatica* (t. III et suiv.). Mais l'oisiveté ne pouvait convenir longtemps au jeune chanoine. En 1785, il reprit ses travaux avec une nouvelle ardeur, et, étendant son plan primitif, il résolut d'écrire l'histoire ecclésiastique, militaire, civile et littéraire de toute la province d'Alsace ; en même temps il rédigeait en latin, pour la *Germania sacra* de dom Gerbert, l'histoire du diocèse de Strasbourg, participait aux travaux du Cabinet des chartes de Paris, et faisait paraître les cinq premières livraisons des *Vues pittoresques d'Alsace*. C'était trop entreprendre à la fois : pendant l'impression du second volume de l'*Histoire d'Alsace*, il succomba à ses fatigues dans l'abbaye de Lucelle, où il était allé recueillir de nouveaux documents (11 octobre 1787). Il n'avait pas trente-cinq ans <sup>2</sup>, et ne laissait pour tout héritage à sa famille que des dettes et ses manuscrits <sup>3</sup>. Retirés des mains des créanciers, ces manuscrits sont restés pour la plupart dans la famille de l'auteur jusqu'en 1851, et sont devenus alors la propriété de la ville de Strasbourg. Quelques-uns, qui s'étaient égarés, ont été retrouvés en 1864 chez un libraire de Leipzig, et acquis également par la bibliothèque de Strasbourg. Plusieurs manquent encore à l'appel : espérons qu'on les retrouvera aussi.

Ce sont ces manuscrits, que M. Liblin, directeur de la *Revue d'Alsace* s'est proposé d'éditer, et il mérite d'être encouragé dans cette œuvre de dévouement. Il fait paraître aujourd'hui les trois premiers tomes des *Œuvres inédites* de Grandidier, qui renferment à peu près le texte des troisième et quatrième volumes de l'*Histoire de l'église de Strasbourg*, et les pièces justificatives non imprimées par Wurdwein. D'après le plan de publication qui se trouve à la fin des *Essais sur la cathédrale de Strasbourg*, le troisième volume devait s'étendre de 965 à 1100, le quatrième de

1. Voy. la correspondance de Grandidier, publiée dans la *Revue d'Alsace*, année 1865.

2. Il était né en novembre 1752 ; c'est donc par erreur que l'éditeur le fait mourir à l'âge de trente-six ans (avant-propos, p. xi).

3. Voy. les lettres du frère de Grandidier, *Revue d'Alsace*, année 1865.

1100 à 1244 et le cinquième de 1244 à 1394. Le tome I<sup>er</sup> des *Œuvres inédites* comprend l'histoire des évêques de Strasbourg depuis 965 jusqu'en 1028, et celle des monastères du diocèse aux neuvième, dixième et onzième siècles. Les tomes II et III contiennent la suite de l'histoire des évêques jusqu'en 1202, et une notice sur l'abbaye de Marbach, fondée au douzième siècle. C'est là que se termine la rédaction définitive de l'auteur, celle à laquelle il avait mis la dernière main. Pour la période suivante, de 1202 à 1260, et pour l'histoire des autres fondations ecclésiastiques du douzième siècle, il existe malheureusement une lacune dans le récit. L'éditeur n'a retrouvé dans les manuscrits de Grandidier que des notes et des pièces justificatives ; à l'aide de ces matériaux, il a comblé autant que possible la lacune du récit.

A partir de 1261 jusqu'à 1478, on a la première rédaction de l'auteur, et pour l'époque ultérieure il existe d'autres documents. M. Liblin se propose de publier également ces fragments et tous les autres papiers laissés par Grandidier, *si l'accueil qui sera fait aux trois premiers tomes lui permet de poursuivre l'œuvre sans s'imposer de trop grands sacrifices*. Il est à désirer que cette utile publication puisse être continuée prochainement et soit menée à bonne fin.

L'éditeur a reproduit les manuscrits avec une fidélité scrupuleuse, sans rien supprimer, sans rien changer. Il a indiqué par des renvois les pièces justificatives imprimées par Wurdwein, et il a ajouté quelques notes pour relever les inexactitudes commises par l'auteur. Nous croyons aussi devoir signaler une erreur que nous avons remarquée dans la table généalogique des sires de Ribaupierre ou de Rappolstein (t. II, p. 455). D'après Grandidier, Ulric III, marié à une fille du comte de Frobourg, aurait eu sept enfants, dont trois seraient morts en 1283. Or la *Chronique des Dominicains de Colmar*<sup>1</sup> nous apprend que la fille du comte de Frobourg n'a eu que six enfants : *Filiam habuit unicum, filios quinque elegantes*. Les trois seigneurs de Rappolstein, qui sont morts en 1283, n'étaient pas ses fils. On lit en effet dans les *Annales* de Colmar<sup>2</sup> : *Tres domini de Rappolstein, filii domini de Salmin, viam carnis ingressi sunt universe*. De quelque manière qu'on interprète les mots *domini de Salmin*, soit qu'on y voie, comme MM. Gérard et Liblin<sup>3</sup>, une forme défigurée d'*Anselmi*, soit qu'on lise, comme nous, *domine de Salmis*, on ne peut pas, en tout cas, placer ces seigneurs parmi les enfants d'Ulric III et de la fille du comte de Frobourg. Suivant MM. Gérard et Liblin, il s'agit de trois jeunes enfants d'Anselme II le Téméraire, mort vers 1314 ; mais rien n'indique, dans le texte précité, qu'ils étaient jeunes. Nous lisons *domine (dominæ) de Salmis*, parce que nous savons, par la chronique de Richer de Senones<sup>4</sup>, que Ferry I<sup>er</sup>, sire de Blamont, frère de Henri III, comte de Salm,

1. Éd. Gérard et Liblin, p. 326.

2. Éd. Jaffé, recueil de Pertz, *Scriptores*, t. XVII, p. 210.

3. *Les Annales et la Chronique des Dominicains de Colmar*, p. 109.

4. L. IV, c. xxxi ; ms. de la Bibl. imp., lat. 10016.

avait pour neveu, en 1242, un sire de Rappolstein : *Vel a nepote suo domino de Raiposteim, quia exigebat partem hereditatis, captivus detentus est.* Ce neveu, que dom Calmet a confondu avec Henri IV, comte de Salm<sup>1</sup>, était probablement le fils d'une sœur de Henri III et de Ferry I<sup>er</sup>. Plusieurs passages de la *Chronique* de Colmar nous prouvent également que la famille de Ribaupierre était alliée, au treizième siècle, à celle de Blamont ou de Salm : *Dominus de Rapolzstein circa kalendas augusti (1287) Galliam intravit; ibique a cognato suo, domino de Blanchiberch, pedites et equites accommodavit*<sup>2</sup>..... *Hic (Anselmus) matrem habuit filiam comitis de Froburg, patrem cognatum domini de Blanckenberg*<sup>3</sup>. Il y aurait donc lieu de rectifier, conformément à ces indications, la table généalogique des sires de Ribaupierre.

AUG. KROEBER.

*HISTOIRE de la cathédrale de Beauvais*, par Gustave Desjardins. Beauvais, 1865. In-4° de 284 pages, avec planches.

En écrivant l'histoire de la cathédrale de Beauvais, M. Desjardins s'est proposé de faire connaître, non-seulement le monument tel que nous le voyons maintenant, mais encore, et avant tout, les vicissitudes par lesquelles il a passé du treizième au dix-neuvième siècle. Il a étudié à la loupe les parties de l'édifice que le temps a épargnées, les anciennes représentations qui nous en sont parvenues et les documents conservés dans les archives et dans les bibliothèques. En suivant cette méthode, il a renouvelé un sujet qui avait été plusieurs fois traité et a composé un livre dont la lecture est à la fois instructive et attrayante.

L'ouvrage est divisé en trois parties : la première consacrée au chœur, la deuxième aux transsepts, la troisième à la flèche. L'auteur passe successivement en revue les différentes parties de la cathédrale; il décrit et explique les vitraux, les statues, les tombes et les ornements de toute espèce dont elle était décorée aux jours de sa splendeur; il recherche l'origine des moindres détails, indique les évêques et les membres du chapitre à qui revient le principal honneur des constructions, et met en lumière tout ce que les documents nous ont appris des architectes, des peintres et des sculpteurs qui ont brillé à Beauvais pendant le seizième siècle.

Les registres capitulaires de l'église de Beauvais n'existent plus; mais M. Le Caron de Troussures en possède dans sa bibliothèque un sommaire, rédigé au siècle dernier, qui a permis à M. Desjardins de suivre pas à pas tous les grands travaux exécutés au seizième siècle. C'est là qu'il a puisé de très-curieux renseignements sur plusieurs architectes qui doivent occuper une place honorable parmi les artistes français de la renaissance. Mentionnons :

1. *Hist. de Lorraine*, 2<sup>e</sup> éd., t. VII, dissert. prélim., col. CLXXXIV.

2. Éd. Jaffé, p. 256; éd. Gérard et Liblin, p. 306.

3. Éd. Jaffé, p. 260; éd. Gérard et Liblin, p. 326.

Martin Cambiche, dont le nom avait déjà été tiré de l'oubli par M. Vallet de Viriville et par M. Berty; — Pierre Cambiche, fils de Martin; — Jean Vast, père; — Jean Vast, fils; — et Martin Lalye. C'est aussi le Sommaire des délibérations du chapitre qui nous a transmis les détails les plus circonstanciés sur l'érection de la merveilleuse flèche qui s'écroula le 30 avril 1573.

M. Desjardins a fait dans son livre une large part à l'architecture; mais il n'a pas négligé la sculpture et la peinture, qui étaient représentées à Beauvais par des morceaux remarquables. Il donne sur différents verriers et tailleurs d'images des renseignements que les historiens de l'art français recueilleront avec empressement. Il a réuni dans un appendice les détails fort abondants qu'il a trouvés sur la musique et les jeux scéniques; on y distinguera plusieurs faits qui n'avaient pas encore été signalés, tels que le tableau des prérogatives attachées au fief de la Jonglerie. Voici comment elles sont énoncées dans un aveu fourni au roi en 1454 par l'évêque de Beauvais: « Item deffunct Henry de Fierville, en son vivant, tenoit ung fief, nommé le fief de la Jonglerye, lequel est de present en ma main par defaute d'homme, auquel chacune folle femme de joye venant et estantz à Beauvais doit seulement une fois IIII deniers parisis, et à deffaulte de paier, l'on peut prendre son chapperon; item chacun jongleur chantant en place, douze deniers. Item s'il vient au dict Beauvais aucuns jongleurs de personnaiges, monstrant oyseaulx ou bestes sauvaiges en chambre, le dict possesseur du dit fief peut veoir l'esbatement, luy deuziesme, sans riens paier. Item peut faire chanter au dict Beauvais au lieu accoustumé qui luy plaict, es jours de Noel, Pasques, Penthecoustes et Toussainctz, sans ce que autres y puissent faire chanter, sinon par sa licence. Item est tenu de chanter ou de faire chanter de geste ou cloistre de mon eglise, es dictz jours, depuis prime [laschée] jusques où commanche la grand messe, se on peut trouver jongleurs environ la dicte ville. »

Un second appendice a pour objet la statue que Simon de Bullandre fit élever à Ronsard dans la nef de la cathédrale, et le mouvement poétique dont Beauvais fut le théâtre au seizième siècle.

M. Desjardins a complété son travail par la publication de divers documents. Le plus considérable est un inventaire du trésor, rédigé en 1464; il ne comprend pas moins de 647 articles.

Parmi les autres documents, je citerai: le drame liturgique des pèlerins d'Emmaüs, dont une copie se trouve dans les papiers de M. Borel de Brétizel; — un acte du 5 juillet 1330, par lequel Jean de Marigny, évêque de Beauvais, abolit, moyennant une somme de 800 livres parisis, les redevances que le possesseur du fief de la Jonglerie pouvait avoir droit de prendre à l'occasion des mariages célébrés à Beauvais; — l'affiche qui fut imprimée vers 1540 pour notifier aux fidèles les indulgences offertes à tous ceux qui contribueraient aux travaux de la cathédrale; — plusieurs devis ou rapports d'architectes, des années 1572, 1573 et 1595, ou environ; —

une notice sur la cathédrale, composée en 1685 par le chanoine Étienne de Nully; — une description du sanctuaire, faite en 1727 par Georges-François Fombert; — un relevé des inscriptions des cloches; — un état des tombes de la cathédrale, du treizième au dix-huitième siècle.

Le volume de M. Desjardins est orné de plusieurs planches; il a été imprimé par Louis Perrin. C'est assez dire que l'exécution matérielle en est irréprochable, et qu'elle suffirait pour assurer le succès du livre, si ce succès n'était pas déjà garanti par l'abondance des renseignements que l'auteur a recueillis et surtout par la façon dont il a su les mettre en œuvre.

L. D.

LES ANCIENS POÈTES DE LA FRANCE, publiés sous la direction de M. F. Guessard. — *Hugues Capet, chanson de geste, publiée pour la première fois d'après le manuscrit unique de Paris*, par M. le marquis de La Grange. Paris, Hérôld, 1864.

Nous avons déjà rendu compte des premiers volumes de cette collection. Elle doit, comme on le sait, comprendre l'ensemble des *chansons* françaises du cycle carolingien. On peut être surpris de voir la *chanson* d'Hugues Capet placée parmi les chansons du cycle carolingien. Mais, en la faisant entrer dans leur recueil, les savants éditeurs se sont conformés aux traditions poétiques dont ils étaient chargés de perpétuer le souvenir. Suivant ces traditions, si Hugues Capet monte sur le trône, il le doit à son mariage avec une fille de Louis le Débonnaire, et à sa parenté avec ce prince, dont il aurait été cousin au cinquième degré. Ainsi l'on voit disparaître ici la profonde ligne de démarcation que l'histoire met entre les rois de la seconde race et ceux de la troisième.

La chanson d'Hugues Capet appartient aux derniers temps de la poésie épique française; elle est postérieure au treizième siècle; elle date probablement du milieu du siècle suivant, et cependant elle a fourni la matière d'un des volumes les plus intéressants de la collection des *Anciens poètes de la France*. Ce résultat est dû sans doute en partie au talent hors ligne dont fait preuve l'auteur inconnu de cette composition, mais il a aussi pour cause une autre circonstance :

On sait que Dante a fait d'Hugues Capet le fils d'un boucher de Paris. Dante mourut en 1321. La légende, qui dès ce temps avait passé les Alpes; et dont il s'était fait l'écho, lui survécut. Elle est mentionnée par la chronique de Saint-Bertin, par Villon, par Agrippa de Nettesheim; il en est question dans la *Satyre Ménippée*, et elle est réfutée par Estienne Pasquier. Cette légende était, du reste, fort peu connue; or il se trouve qu'elle est la base de notre poème, sauf une légère variante : Hugues Capet, fils de père noble, puisque de ce côté il descend des Carolingiens, avait pour mère la fille d'un boucher de Paris. Hugues Capet devait donc sa naissance à une mésalliance. De cette donnée résulte en grande partie l'intérêt de la fiction dont notre poème offre le développement.



Hugues, orphelin de bonne heure, dissipe la fortune de ses parents, puis vient demander asile à son oncle maternel, riche boucher de Paris, qui l'envoie courir le monde avec un sac de deux cents florins. Le neveu dépense cet argent au milieu des aventures et des plaisirs, puis revient à Paris ; il laissait après lui dix bâtards.

Il arrive chez son oncle, le boucher, au moment où la France et sa capitale étaient dans l'état le plus critique. Louis le Débonnaire venait de mourir empoisonné par Savari, comte de Champagne ; Savari, aux portes de Paris, entouré d'une puissante armée, demandait la main de Marie, fille de sa victime. La reine, veuve de Louis le Débonnaire, réunit son conseil ; des bourgeois, et parmi eux Hugues Capet, considéré à Paris comme représentant de la corporation des bouchers, y prennent place à côté des nobles ; la résistance est décidée ; et le lendemain, quand Savari vient demander une réponse, Hugues Capet lui tranche la tête sous les yeux de la reine et de sa fille. Fédri, frère de Savari, veut venger ce meurtre et vient assiéger Paris avec plus de cent mille hommes. Les bourgeois, commandés par Hugues Capet, le mettent en déroute. La main de Marie et le trône de France deviennent la récompense du vainqueur. Mais la haine de Fédri ne cesse pas de le poursuivre. Fédri le fait tomber dans un guet-apens d'où le nouveau roi échappe à grand'peine. Fédri va assiéger, dans Orléans, la veuve de Louis le Débonnaire et la jeune reine Marie ; il les fait prisonnières ; il va épouser Marie, quand tout d'un coup Hugues reparait avec des troupes, surprend et fait mettre à mort son odieux rival.

Tel est en gros ce curieux poème. On peut le regarder comme l'expression des passions de la bourgeoisie parisienne du quatorzième siècle, surtout de cette corporation des bouchers qui devait, sous Charles VI, exercer une influence si puissante. Il célèbre l'abaissement de la noblesse féodale par les efforts réunis de la bourgeoisie et de la royauté. Cette idée résume à elle seule une grande partie des annales de la France.

Ainsi la chanson d'Hugues Capet présente une grande valeur historique. Nous devons donc féliciter M. Guessard de l'avoir comprise dans la collection dont il dirige la publication. La préface de M. le marquis de La Grange fait ressortir, avec autant de science que d'intérêt et de goût, les différents genres de mérite qui sont à signaler dans cette curieuse composition ; elle se termine par une comparaison détaillée entre le poème français et un poème allemand plus connu qui en est imité. Nous y renvoyons le lecteur.

H. D'A. DE J.

## LIVRES NOUVEAUX.

Août — Septembre 1865.

1. ADVIELLE (Victor). — Les Écossais en Rouergue. — In-4°, 16 p. Rodez, impr. Carrère ; Paris.

2. ANTONIO DA PISTOIA.—Sonetti giocosi e sonetti satirici senza nome

d' autore tratti per la prima volta da varii codici. — Bologna, libr. Romagnoli, in 12 di pag. 77.

Forma il Vol. LVIII della Scelta di Curiosità letterarie inedite o rare dal secolo XIII al XVI.

3. ARNAULD (Ch.). — Histoire de l'abbaye de Nieuil-sur-l'Autize. — Gr. in-8°, 114 p. Niort, impr. Favre et C°; libr. Clouzot.

4. AUBER (l'abbé). — De la Rédaction des chroniques paroissiales. Mémoire lu au Congrès archéologique de Fontenay, en septembre 1864. — In-8°, 21 p. Caen, impr. et libr. Leblanc-Hardel.

● Extrait du Compte rendu des séances archéologiques tenues à Fontenay en 1864.

5. AUBER (l'abbé). — Caractères de l'architecture dans les monuments de la Vendée. Mémoire lu au Congrès archéologique tenu à Fontenay en 1864. — In-8°, 13 p. Caen, impr. et libr. Leblanc-Hardel.

6. BEAUREPAIRE (Ch. de Robillard de). — Notes et documents concernant l'état des campagnes de la haute Normandie dans les derniers temps du moyen âge. — In-8°, 446 p. Évreux, libr. Huet; Rouen, libr. Lebrument.

7. BOITEL (abbé). — Prise par les Anglais, en 1424, de Mont-Aiguillon, place forte dans la Brie champenoise. — In-8°, 16 p. Nogent-sur-Seine, impr. et libr. Faverot.

8. CASTAIGNE (Eusèbe). — Simple note historique sur l'église collégiale de Blanzac. — In-8°, 16 p. Angoulême. impr. Nadaud et C°.

Tirage à 100 exemplaires. — Extrait du Bulletin de la Société archéologique et historique de la Charente, année 1863.

9. CECCHETTI (Bartolommeo). — Gli Archivi della Repubblica Veneta dal secolo XIII al XIX, memoria. — Venezia, tip. del Commercio, in-8°, di pag. 65.

10. CESSAC. — Études historiques. Commentaires de César. Uxellodunum retrouvé. Fouilles exécutées à Luzech, à Capdenac et à Puy d'Ussolud. Rapide exposé des résultats obtenus; par J.-B. Cessac. — In-8°, 15 p. Paris, impr. Dubuisson et C°; libr. E. Dentu.

11. CIACCHERI (F. Matteo). — Cronachetta di S. Gemignano composta l'anno MCCCLV, illustrata da E. Sarteschi. — Bologna, presso la Libr. Romagnoli, in-12 di pag. XII-43.

12. COUSSEMAKER (de). — Scriptorum de musica medii ævi novam seriem a Gerbertina alteram collegit nuncque primum edidit E. de Coussemaker. Tomus I. — In-4°, à 2 colonnes. Lille, impr. Lefèvre-Ducrocq; Paris, libr. A. Durand.

13. COUSSEMAKER (de). — L'Art harmonique aux douzième et treizième siècles. — In-4°, XII-540 p. Lille, impr. Lefèvre-Ducrocq; Paris, libr. Durand, Didron.

14. Cronache Siciliane dei secoli XIII, XIV, XV, pubblicate per cura del

Prof. Vincenzo di Giovanni. Bologna, Romagnoli. — Un vol. in-8° di pag. LV-401.

15. DELAMARE (abbé E.). — Histoire de la paroisse et commune de Roncherolles-en-Bray. — In-8°, VII-357 p. Rouen, impr. Cagniard.

16. DESJARDINS (Gust.). — Histoire de la cathédrale de Beauvais. — In-4°, 289 p. et 2 pl. Lyon, impr. Perrin; Beauvais, libr. Pineau.

17. DEVIC (l'abbé). — Étude sur les II<sup>e</sup> et VIII<sup>e</sup> livres des Commentaires de César, pour servir à l'histoire des Bellovaques, des Ambianois et des Atrébates. — In-8°, VII-113 p. et 4 plans. Arras, imp. Rousseau-Leroy.

18. DUQUÉNELLE. — Catalogue des monnaies romaines découvertes à Signy-l'Abbaye (Ardennes). — In-8°, 35 p. Reims, impr. Dubois.

19. ESQUIÉ. — Note sur une peinture récemment découverte à l'église Saint-Sernin de Toulouse. — In-8°, 11 p. et planche. Toulouse, impr. Rouget frères et Delahaut.

20. FRESQUET (R. de). — Étude sur les statuts de Marseille au treizième siècle. — In-8°, 171 p. Marseille, impr. Arnaud et C<sup>e</sup>; libr. V<sup>e</sup> Cruège, Aix, libr. Makaire.

21. FROEHNER. — La Colonne Trajane décrite par W. Froehner. Texte accompagné d'une carte de l'ancienne Dacie et illustré par M. Jules Duvaux. — In-8°, XVI-168 p. Paris, impr. De Mourgues frères. (5 fr.).

22. GAUTIER (Léon). — Les Psaumes, traduction nouvelle. I<sup>e</sup> partie, contenant le premier livre du psautier. — In-8°, XV-170 p. Paris, Adr. Le Clerc et C<sup>e</sup>.

23. GERMER-DURAND. — Notes épigraphiques. Inscriptions trouvées au quai Roussy, en 1864; inscription relative aux constructeurs de la basilique de Nîmes; une nécropole gallo-romaine à Sainte-Perpétue; sur la date de l'inscription fragmentaire... VIII. TRIB. PO. — In-8°, 26 p. Nîmes, impr. Clavel-Ballivet et C<sup>e</sup>.

Extrait des Mémoires de l'Académie du Gard, 1863-1864.

24. GIBAUD (L.-P.). — Notice historique sur la petite ville de Champlitte et ses environs, sur son château et la noble famille de Toulangeon. — In-8°, 47 p. Paris, impr. Bonaventure et Ducez; libr. Faure.

25. Gregorio, medico fisico. Fiori di medicina del sec. XIV. — Bologna, libr. Romagnoli, in-12 di pag. 85.

Forma il vol. LIX della Scelta di Curiosità Letterarie inedite o rare dal secolo XIII al XVI.

26. LÉRIDON (Henri). — Notice sur Jean Faure, jurisconsulte angoumois du quatorzième siècle. — In-8°, 50 p. Angoulême, impr. Nadaud et C<sup>e</sup>.

Extrait du Bulletin de la Société archéologique et historique de la Charente, année 1865.

27. LA NICOLLÈRE (Stéphane de). — Église royale et collégiale de

Notre-Dame de Nantes, monographie historique et archéologique, ornée de 6 pl. — In-8°, ix-438 p. Nantes, impr. et libr. Forest et Grimaud ; Paris, libr. Aubry.

28. LE BEURIER. — Le Mémorial historique des évêques, ville et comté d'Évreux, écrit au dix-septième siècle par Le Batelier d'Aviron ; publié pour la première fois et annoté par l'abbé P.-F. Le Beurier. — In-8°, v-210 p. Évreux, impr. Canu ; libr. Huet ; Paris, libr. Dumoulin. (6 fr.).

29. *Leggenda (la) 'di Sant' Albano, prosa inedita del secolo XIV, e la storia di San Giovanni Boccadoro, secondo due antiche lezioni in ottava rima per cura di Alessandro D' Ancona.* — Bologna, Romagnoli, in-12, di pag. 110.

30. MANTELLIER (P.). — Mémoire sur les bronzes antiques de Neuvy-Sullias. Dessins de Charles Pensée. — In-4°, 48 p., 1 carte et 16 pl. Orléans, impr. Jacob ; Paris, MM. Rollin et Feuardent.

Extrait du t. IX des Mémoires de la Société archéologique de l'Orléanais.

31. MERLET. — Histoire de l'abbaye de Notre-Dame de Coulombs, rédigée d'après les titres originaux. — In-8°, xii-259 p. et 12 grav. Chartres, impr. Garnier ; libr. Petrot-Garnier.

32. MIEN. — Le Canton de Rozoy-sur-Serre, histoire, géographie, biographie, statistique. Notices sur les communes du canton. — In-18 jésus, viii-492 p. Saint-Quentin, impr. Moureau.

33. MONTAIGLON (Anat. de). — L'Aubépine et le Marronnier de Sannois, études d'après la nature. — In-8°, 24 p. Paris, impr. Jouaust.

34. NADAL. — Uxellodunum, études historiques et critiques sur l'emplacement de cette ville celtique. — In-8°, 64 p. Cahors, impr. Laytou.

35. Notice sur l'abbaye de Saint-Victor lès Marseille. — In-8°, 22 p. Toulon, impr. Vincent.

36. PARENTEAU. — Essai sur les Poteries antiques de l'ouest de la France. — Gr. in-8°, 22 p. et 5 pl. Nantes, impr. et libr. Charpentier.

37. PÉRICAUD l'aîné (A.). — Notice sur Hippolyte d'Este, cardinal-archevêque de Lyon (1540-1551). — In-8°, 32 p. Lyon, impr. Vingtrinier ; libr. Brun ; Paris, libr. Julien.

38. Plan et description de la ville de Dieppe au quatorzième siècle, dressés d'après le coutumier ou cueilloir recueilli pour messire Guillaume de Vienne, archev. de Rouen ; par M<sup>e</sup> Guillaume Tieullier, prêtre de Saint-Jacques. — In-4°, 40 p. et 1 pl. Dieppe, impr. Delevoye ; libr. Marais.

Ce plan et la description sont de M. Méry, ingénieur des ponts et chaussées, et accompagnés de notes par M. l'abbé Cochet.

39. POUILLY (comte Gabr. de). — Notice historique sur Cornay et son ancien château. — In-8°, 42 p. Mézières, impr. et libr. Devin.

Extrait de la Revue historique des Ardennes.

40. PRUVOST (Alex.). — Histoire de Watrelos. — In-12, xi-276 p. Tourcoing, impr. et libr. Mathon.

41. Quelques vieux usages du diocèse de Langres, tirés des archives du prieuré d'Aubigny (Haute-Marne). — In-8°, 65 p. Langres, impr. Lhuillier.

42. RENAULT. — Essai historique sur la paroisse et l'abbaye de la Croix-Saint-Leufroi, arrondissement de Louviers (Eure). — In-8°, 97 p. Caen, impr. et libr. Leblanc-Hardel.

Extrait du 25° vol. des Mémoires de la Société des antiquaires de Normandie.

43. RING (de). — Tombes celtiques de l'Alsace, nouvelle suite de mémoires. — In-f°, iv-53 p. et 16 pl. Strasbourg, impr. Simon. (25 fr.)

44. RISTELHUBER. — L'Alsace ancienne et moderne, ou Dictionnaire topographique, historique et statistique du Haut et du Bas-Rhin, par Baquol. 3<sup>e</sup> édition, entièrement refondue; par P. Ristelhuber. — In-8°, 648 p. Strasbourg, libr. Salomon; Paris, libr. Aug. Aubry.

45. ROCHER. — Description archéologique de l'église abbatiale de Saint-Benoît-sur-Loire, suivie de notes historiques sur les reliques du trésor de l'abbaye et sur les antiquités de la ville et les environs de Saint-Benoît. Extrait de la 2<sup>e</sup> partie de l'Histoire de l'abbaye royale de Saint-Benoît-sur-Loire. — In-8°, 90 p. et pl. Orléans, impr. Jacob.

46. RONDIER. — Colonne milliaire trouvée à Brioux, décrite et donnée au musée de Niort. — In-8°, 16 p. et planche. Melle, impr. et libr. Moreau; Niort, libr. Clouzo.

47. Statistique archéologique du département du Nord. Arrondissement d'Avesnes. — In-8°, 175 p. et carte. Lille, impr. Danel.

Extrait du Bulletin de la Commission historique du département du Nord, t. IX.

48. VALOUS (Vital de). — Le Domaine ordinaire de Lyonnais au commencement du seizième siècle, ou Notice analytique des comptes domaniaux pendant les années 1523 à 1526. — In-8°, 36 p. Lyon, impr. Vingtrinier; libr. Brun.

---

## CHRONIQUE.

Juillet-Octobre 1865.

Nos confrères liront avec intérêt l'extrait suivant du rapport qui a été fait à l'Académie des inscriptions le 7 juillet par M. Hauréau, au nom de la commission des antiquités de la France ;

« Deux volumes manuscrits nous ont été envoyés par M. Jules Guiffrey, sous ce titre commun : *Essai sur la Réunion du Dauphiné à la France*. De ces deux volumes, le premier offre une histoire étendue des négociations, des intrigues, des actes publics et des pratiques secrètes qui ont pré-

paré l'achat du Dauphiné par la maison de France, ainsi qu'une fidèle analyse des contrats divers et nombreux qui ont validé, confirmé et irrévocablement consommé cette transaction célèbre. Le second volume contient un assez ample recueil de pièces justificatives.

« Ces pièces sont toutes importantes, c'est-à-dire bien choisies. Toutes, il est vrai, ne sont pas inédites. Le président de Valbonnais en avait déjà publié quelques-unes. Mais les textes de Valbonnais sont assez souvent incorrects, et, ce qui est plus grave, incomplets. Il était Dauphinois, de très-noble race, et, contraint d'avouer que son dernier Dauphin l'avait vendu, il ne pouvait faire cet aveu sans honte. De là plus d'une réticence. Valbonnais a donc supprimé plusieurs pièces, dont on a retrouvé l'indication dans ses papiers. En outre, par déférence pour quelques familles considérables de sa province, il a mutilé quelques-unes des pièces qu'il a rendues publiques. Les additions et les corrections de M. Guiffrey sont donc intéressantes. Quand il s'agit d'un fait historique d'une telle gravité, nous voulons l'apprécier sur des rapports sincères.

« Mais M. Jules Guiffrey n'est pas seulement un scrupuleux éditeur d'utiles diplômes : c'est encore un historien distingué. Quelques erreurs ont été signalées dans l'introduction de son *Essai*, et, outre ces erreurs, des lacunes historiques et des négligences littéraires. L'auteur, qui doit être jeune, a beaucoup plus exercé son esprit à la recherche des faits, qu'à l'étude de ces lois, peut-être encore mal définies, suivant lesquelles les nationalités s'affirment, se constituent, s'abandonnent elles-mêmes et disparaissent. On regrette qu'il n'ait pas esquissé largement, dans un style ferme et concis, les origines bourguignonnes du peuple dauphinois, les anciennes entreprises des Francs contre son indépendance, les défaillances et les trahisons qui l'asservirent, cette audacieuse conjuration de seigneurs et de prélats qui l'affranchit à la journée de Mantaille, et, dans la suite des temps, quand ce peuple commence à renoncer à lui-même, sa soumission calculée à l'empire d'Allemagne, enfin son accession tardive, et néanmoins libre, résignée, nécessaire, à la France, qui ne doit plus, quoi qu'en pense Valbonnais, l'opprimer, mais l'associer à sa grandeur, à sa puissance, à sa gloire. Cette critique s'adresse, disons-nous, à l'introduction de l'ouvrage. Mais aussitôt que l'auteur aborde le récit des événements qui eurent pour conséquence les traités de 1343, de 1344 et de 1349, il fait remarquer les qualités précieuses de son esprit sagace, attentif, curieux de la vérité, qui se plaît à suivre la trace dissimulée de toutes les intrigues, qui reconnaît habilement la part des circonstances et la part des hommes, de leur industrie ou de leur faiblesse, dans l'événement qui va s'accomplir. Nicolas Chorier veut que le dauphin Humbert, qui avait sans doute l'humeur bizarre, ait abdiqué son gouvernement presque royal par excès de légèreté. Guichenon suppose qu'il vendit prudemment à la France ce que la Savoie s'appropriait à lui ravir. L'opinion de Baluze est qu'il fut simplement séduit, trompé, livré par les principaux officiers de sa maison, émissaires gagés du roi Philippe. Suf-

vant M. Guiffrey, qui voit plus juste, les causes des grands événements n'ont jamais cette simplicité; et il le prouve bien, lorsqu'il nous expose le détail des renseignements qu'il a recueillis soit dans les historiens, soit dans les archives de Paris, de Grenoble, sur le fait unique qui a été la matière de ses patientes recherches. En effet, que d'intérêts conspirèrent au même résultat, sans parler du vœu populaire, qui, loin de contrarier les menées des grands, les secondait! Et, en outre, que de malheurs et que de fautes! Ainsi, quand on se représente le dauphin Humbert II, prince magnifique et dissolu, toujours en proie à quelque passion véhémement, toujours à la merci de quelque influence funeste, inquiété tour à tour par la France et par l'Allemagne, travaillant à les tromper, et n'aboutissant à rien, si ce n'est à les irriter, courant ensuite à la conquête de l'Orient pour échapper aux embarras qui l'assiégeaient dans sa province, et s'interrompant au milieu de sa course, pour revenir sans gloire, sombre, endetté, misérable, fuyant les regards des siens, on n'est pas trop étonné de le voir, en cette extrême détresse, tourner ses regards vers un cloître, s'y précipiter avec la rage du désespoir, et laisser à autrui la charge de payer des créanciers dont il ne sait plus même le nombre. Telles sont, en réalité, comme les rapporte fidèlement M. Jules Guiffrey, les causes multiples de la cession du Dauphiné.

« Pour conclure, Messieurs, M. Jules Guiffrey a laborieusement recherché toutes les pièces d'une négociation importante, que personne, ni Chorier, ni Balesdens, ni Valbonnais, ne nous avait encore exposée en pleine lumière; il a écrit l'histoire anecdotique de cette négociation avec une entière indépendance d'esprit, sans rancune dauphinoise, sans jactance française, faisant preuve, dans tout le cours de son travail, d'une ingénieuse critique, d'un discernement qu'il ne nous a pas été facile de prendre en défaut, et nous lui avons en conséquence décerné la première médaille. »

— Nous allons reproduire le discours prononcé le 22 avril dernier par M. Amédée Thierry à la distribution des récompenses accordées aux sociétés savantes par M. le ministre de l'instruction publique, sur la proposition du comité des travaux historiques.

#### MESSIEURS,

Pour répondre à la haute pensée qui a créé ces concours, le comité d'histoire et de philologie s'est fait une règle de ne présenter à l'approbation de Son Exc. le ministre de l'instruction publique que des sujets de prix qui puissent être traités à égalité d'avantages dans toutes les sociétés savantes, et servir en même temps au progrès des histoires locales. Le sujet mis au concours pour 1865 est assurément de ce nombre.

Le morcellement du pouvoir dans la société féodale, ce grand embarras du gouvernement au moyen âge, n'est pas, s'il m'est permis de le dire, un moindre embarras pour l'histoire. La marche de la vie nationale, entre le neuvième siècle et le quinzième, ne peut être étudiée avec fruit, saisie avec

certitude, que si l'on suit en détail la succession d'une foule de petites dynasties, qui, en fait, jouissaient d'une autorité à peu près absolue, dans la partie de territoire constituant leur fief. Et de même que la souveraineté générale en France, durant cette période de dissémination, se composait d'une infinité de petites souverainetés assez imparfaitement coordonnées ; ainsi l'histoire générale, à la même époque, se résout en histoires locales, sans la connaissance desquelles la première n'est qu'incertitude et utopie. Le dix-huitième siècle l'avait senti, et ce fut par besoin d'une bonne méthode historique que les auteurs de la troisième édition de l'*Art de vérifier les dates* ont accordé une si large part à la chronologie des grands feudataires. Ces savants hommes sont pourtant loin d'avoir tout fait : d'un côté, ils ont omis un grand nombre de séries pour lesquelles les éléments de travail leur manquaient, et, de l'autre, ils ont eu parfois sous la main des mémoires defectueux ; de là, de graves erreurs ajoutées à beaucoup de lacunes.

Que ce mot de critique sur une des œuvres qui honorent le plus l'érudition française et que l'Europe nous envie à juste titre, que ce mot de critique me soit pardonné ; mais l'excuse des Bénédictins est dans l'immensité de leur entreprise.

Un sentiment d'orgueil national, non moins que le besoin de la vérité scientifique, nous a inspiré l'idée de demander aux Sociétés savantes des départements un travail de recherches dont le résultat serait de perfectionner un des grands monuments de notre érudition ; nous avons suivi en cela la marche que nous avaient eux-mêmes tracée les savants religieux de Saint-Germain-des-Prés. C'est à l'aide de leurs vastes correspondances qu'ils étaient parvenus à fonder l'édifice dont nous vous demandons le couronnement : ce sera en recourant à vos lumières, Messieurs, sur toute l'étendue de la France, que l'*Art de vérifier les dates*, rectifié dans ses erreurs, complété dans ses omissions, sera mis en rapport avec les besoins scientifiques du dix-neuvième siècle.

Ces idées, Messieurs, vous avaient frappés d'avance, car vous avez répondu à notre appel avec le plus louable empressement, et le mérite des travaux couronnés fait de ce concours un des meilleurs que nous ayons encore été appelés à juger.

Nous avons admis trois mémoires :

1° *Une étude sur la chronologie de la maison de Bourbon-Ancien*, par M. Chazaud, de la Société d'émulation de l'Allier ;

2° *Une notice historique sur la baronnie de Châteauneuf-en-Thimerats*, par M. Lucien Merlet, lauréat de nos anciens concours et secrétaire de la Société archéologique d'Eure-et-Loir ;

3° *Une notice sur les vicomtes de Thouars, de la famille de ce nom*, par M. Hugues Imbert, de la Société des antiquaires de l'Ouest.

Et d'abord je parlerai du mémoire de M. Chazaud, qui est incontestablement le premier par l'importance du sujet traité, le premier par le mérite de l'exécution, le premier enfin dans la série des récompenses, car M. le



ministre de l'instruction publique, sur la proposition du Comité, a bien voulu lui décerner le prix. Quelques explications sur cet excellent travail justifieront près de vous cette décision.

Si rien n'est plus éclatant, dans l'histoire de nos anciennes dynasties féodales, que ce nom de Bourbon, quasi royal au treizième siècle en la personne d'un fils de saint Louis, et royal au seizième, rien aussi n'est plus obscur que ses origines. Aucune généalogie n'a été plus embrouillée que celle des Bourbons primitifs, Bourbons-Anciens, Archembauds, comme on les appelle indifféremment; et deux genres de causes ont contribué à créer autour d'eux ces ténèbres : les erreurs involontaires et les fraudes. On dirait qu'elles se sont donné rendez-vous dans la chronologie de ces vieux sires de Bourbon, pour en faire un vrai chaos; et c'est dans ce chaos que notre lauréat nous fait descendre pour y porter la lumière.

Je m'adresse, Messieurs, à des esprits familiers avec les procédés de la critique historique; je ne craindrai donc pas d'entrer dans quelques détails que la fraternité de nos études et de nos goûts me fera pardonner.

La première difficulté qui se présente au chronologiste dans la recherche des premiers seigneurs de la maison de Bourbon, c'est le territoire même de leur seigneurie. Il n'y a pas là, comme en Auvergne, en Berry, en Limousin, un territoire certain à suivre : la transformation d'une cité gauloise en province romaine, et de celle-ci en comté, vicomté ou duché gallo-frank; il n'y a pas, en un mot, à retrouver sous le seigneur du dixième siècle le successeur plus ou moins légitime du fonctionnaire frank ou romain. On a affaire ici à un fief de formation postérieure aux grandes divisions provinciales, à une agrégation de lambeaux de territoire taillés sur l'Auvergne, le Berry et la Bourgogne, par de hardis seigneurs, à la mesure de leur épée. « Bourbonnois, dit Coquille, dans son langage à la fois naïf et figuré, est province et pays nouvellement composé, comme en marqueterie ou mosaïque, de plusieurs pièces rapportées, acquises des seigneurs voisins. » Le premier travail, pour l'historien, était donc de rechercher dans les pièces de cette marqueterie, quels en furent les fabricateurs; et, dans le silence de l'histoire générale, c'était aux chartes de donations, de ventes, surtout de fondations ecclésiastiques, qu'il fallait s'adresser; là était le seul fil conducteur au milieu de l'obscurité.

Tous ceux qui se sont livrés à de pareils travaux et ont essayé de défricher un coin de ce champ de la diplomatique, où se prépare et se fonde la chronologie, savent au prix de quel labeur on parvient à l'évidence complète, quand on y parvient toutefois. Les auteurs de l'*Art de vérifier les dates* et ceux du *Gallia Christiana* se sont trompés plus d'une fois en ce qui concerne la lignée des Archembauds; je ne parle pas des généalogistes officiels ou officieux de la maison de Bourbon et de la maison de France: leurs illusions, même consciencieuses, ont été souvent bien fortes. M. Chazaud nous signale les erreurs de l'érudition sincère, car l'adage *errare humanum est*, si vrai pour toutes les œuvres de l'homme, est vrai surtout pour

l'histoire, où l'on n'a pas à compter seulement avec soi-même, mais avec la science et la conscience des autres; puis les erreurs volontaires, les fraudes. Ce dernier chapitre n'est pas le moins curieux de son mémoire; mais, pour l'honneur de l'histoire, nous commencerons par le premier.

Le personnage qui apparaît d'abord dans les chartes comme possesseur de terres féodales en Bourbonnais est Aymard. Il fonde, en la vingt-troisième année de Charles le Simple, 916, 921 ou 922, suivant le système qu'on voudra adopter, le prieuré de Souvigny, dont les sires de Bourbon furent presque tous des bienfaiteurs. Était-il Bourbon? on ne sait: était-il comte? assurément non, la charte l'eût déclaré. Il y est qualifié de *miles clarissimus*, titre moitié romain, moitié germanique, et qui appartient aux deux sociétés, suivant la remarque de M. Chazaud; *miles* indiquant plus particulièrement un guerrier, un Frank, *clarissimus*, un Romain de grande famille, ayant rang dans la noblesse de l'empire. Cette charte est unique sous le nom d'Aymard. Mais on en possède une autre qui semble se rapporter au même personnage. L'acte de fondation de l'abbaye de Cluny, passé à Bourges, en 910, par Guillaume le Pieux, duc de Guyenne, comte d'Auvergne et de Mâcon, porte, dans les souscriptions des témoins, le nom d'un Adhémar, probablement vassal du comte; or Aymard lui devait foi et hommage pour la viguerie de Deneuvre, au pays d'Auvergne; on peut donc admettre une identité que feraient soupçonner d'ailleurs les formes similaires du nom. Voilà un premier résultat atteint. En voici un second. Dans un acte de donation au prieuré de Souvigny, passé par Aymon, le donateur énumère toute sa parenté: il est fils d'Aymard; sa mère se nomme Ermengarde, ses deux frères Dacbert et Archembaud, sa femme Aldesinde, ses fils Archembaud et Géraud, et de plus il date ses actes du château de Bourbon. On a vu là la source authentique des premiers Bourbons.

Cela, en effet, semble clair, et pourtant la clarté se voile tout à coup. En 936, Chandelle est fondée par un certain Ainaldus et sa femme Rothilde, et l'acte mentionne un comte de Bourbon nommé Guy; quel est ce personnage? Est-il parent d'Aymard et d'Aymon, son fils, possesseur du château de Bourbon? La charte se tait là-dessus. Et ce titre de comte attaché au nom de Bourbon figure ici pour la première fois, ce qui semble exclure du titre ou du nom Aymard et sa lignée. Dans ce grand emharras, les chronologistes se tirent d'affaire en faisant de Guy un oncle d'Aymon qui, tuteur de ses neveux, les aurait dépouillés de leur patrimoine et aurait usurpé la seigneurie de Bourbon avec le titre de comte. L'hypothèse est passablement tragique, et, quoiqu'elle puisse fournir aux historiens modernes un beau sujet de déclamation sur la mauvaise foi des parents au temps de la féodalité, il est difficile de condamner le comte Guy avec si peu de preuves. L'*Art de vérifier les dates* l'a fait cependant. M. Chazaud concilie les documents par une supposition plus morale, celle d'un mariage. « Ne vaut-il pas mieux, nous dit-il, hypothèse pour hypothèse, supposer que Guy aura donné à Aymon sa fille Aldesinde, et à celle-ci le château de Bourbon en dot? » Cela

peut être, et, en tout cas, c'est une explication de fait que rien de prouvé ne vient contredire. *L'Art de vérifier les dates* renferme encore, à propos de Guy, une autre inexactitude que relève M. Chazaud. « Guy, disent les auteurs du savant ouvrage, est le seul seigneur qui ait pris le titre de comte, à raison de cette seigneurie. » Cela n'est pas ; le titre de comte a été porté par plusieurs des Archembauds, qui n'ont possédé nulle part d'autre comté que celui de Bourbon.

M. Chazaud signale encore, à propos d'Aymon, une erreur presque incroyable. Ce bienfaiteur de Souvigny nous dit lui-même, dans l'acte que j'ai cité plus haut, qu'il a deux fils, Archembaud et Géraud ; les généalogistes s'opiniâtrent à lui en donner encore quatre, et ils prennent les autres, avec de notables altérations d'orthographe, dans un acte de donation de ce même Aymon à Saint-Pierre et Saint-Paul de Cluny. Du Bouchet a le premier avancé ce fait, que La Thaumassière a répété ; mais on est étonné de retrouver cette grossière erreur dans *l'Histoire généalogique de la maison de France* par le Père Anselme et dans *l'Art de vérifier les dates* ; on se copiait ainsi sans recourir aux pièces elles-mêmes. Or les personnages qu'on a pris ici pour des fils du donateur, et qui suivent en effet ceux qu'ailleurs il désigne comme tels, ne sont autres que des témoins de l'acte, et un simple examen de la charte originale suffit pour le démontrer. Voilà donc la lignée d'Aymard diminuée impitoyablement de quatre petits-fils.

Ici, ce sont des enfants de mauvais aloi qu'une fausse interprétation de charte introduisait dans la maison des Archembauds ; ce sera tout à l'heure une femme..... Écoutons M. Chazaud.

Une dame nommée Rothilde et son fils Hugo font donation à Odilon, abbé de Cluny, de diverses propriétés qu'ils possèdent dans la viguerie de Deneuve, dépendante de la seigneurie de Bourbon. L'acte n'est point daté, mais il doit être placé entre les années 994 et 1049, époque de l'administration abbatiale d'Odilon ; et parmi les souscripteurs figurent un Archembaud, qualifié *senior* (seigneur ou vieux), et une femme nommée Ermengarde, qui paraît avoir été sienne. D'un autre côté, on possède un acte de vente par lequel, en 958, un vicomte Archembaud, mari de Rothilde, aliène, au profit d'un certain Doctricus, une villa qu'il possède dans la paroisse de Saint-Austrégésile, près de Guéret. Vite les généalogistes de la maison de Bourbon font de ces deux personnages un seul Archembaud, qui se trouve avoir deux femmes. Malheureusement pour le roman, un passage du cartulaire de Saint-Étienne de Limoges détruit l'identité prétendue des deux Archembauds. Celui de la seconde charte, mari de Rothilde, est un vicomte de Limoges ; celui de la première reste Archembaud I<sup>er</sup> de Bourbon, et M. Chazaud lui restitue sa femme Ermengarde. Ce n'est pas tout, et une erreur en appelle une autre, comme les abîmes dont parle l'Écriture. Pour combler une lacune dans la série des sires de Bourbon, les généalogistes avaient imaginé un Archembaud II, fruit présumé de l'union

du vicomte Archembaud avec Rothilde. L'enfant s'est évanoui au flambreau de la critique en même temps que le mariage imaginaire.

Je ne tarirais pas si je voulais suivre M. Chazaud dans sa rude joute contre les historiens, chronologistes et généalogistes de la maison de Bourbon. Il déploie dans le cadre restreint qu'il s'est fait une sagacité d'investigation, une sûreté de méthode qu'il a puisées, il le témoigne hautement, aux leçons des savants professeurs de l'École des chartes. A leur exemple, il ne croit avoir relevé suffisamment une erreur que lorsque sa critique est parvenue à en saisir la cause. Ainsi, tantôt il nous montre la confusion de lieux créant celle des personnes, comme dans cette méprise de l'*Art de vérifier les dates*, qui, confondant la Chapelle Dam-Gilon, en Berry, avec la Chapelle Aude, en Bourbonnais, attribue sa fondation à un Archembaud II de Bourbon, tandis qu'elle appartient à un Archembaud II de Sully ; ailleurs, c'est une date mal lue dans une charte, qui entraîne des impossibilités historiques et la supposition de divers Archembauds, inconnus certainement à cette noble maison. Il faut le voir aussi élaguer des branches gourmandes implantées au vieux tronc de Bourbon par la connivence des généalogistes. Telle est la prétendue branche des Bourbons-Montluçon, dont il fait honne justice. « Son histoire prolongée jusqu'au quinzième siècle est bien, nous dit-il, une des plus singulières aberrations de l'esprit de système et la démonstration la plus frappante du danger des opinions préconçues et des partis pris en histoire. » Cette réflexion nous amène naturellement à la seconde cause d'obscurités dans la généalogie de la maison de Bourbon : l'erreur systématique et la fraude savante.

Tant que le nom de Bourbon, un des plus glorieux de la France féodale assurément, ne fit que se dessiner parmi ses pairs, les erreurs historiques qui s'attachaient à lui gravitèrent dans le cercle habituel des bévues érudites, des fautes consciencieuses, si je puis parler ainsi, des entraînements parfois passionnés du généalogiste pour ses héros. Mais, lorsque Henri IV eut porté ce nom sur le trône, l'erreur prit une plus fière allure. Une origine modeste et pour ainsi dire humaine ne suffit plus aux chronologistes ; il leur fallut la fable : ils rêvèrent un berceau mythique pour cette nouvelle branche de rois. La dynastie capétienne avait eu le sien, construit dans les poèmes du moyen âge et les chroniques calquées sur ces poèmes. Si la poésie bourgeoise s'opiniâtrait à représenter Hugues Capet comme le fils d'un boucher de Paris, si le Dante osait lui faire dire dans son *Purgatoire* : « Figliol fui d' un beccaiolo, » la poésie des châteaux le vengeait de ces vulgarités en le rattachant à la dynastie carolingienne, tantôt par un prétendu Childebrand, frère de Charles Martel et ancêtre de Robert le Fort, tantôt par lui-même, que les poètes mariaient, ici à une fille de Louis le Débonnaire, là, à une fille de Louis le Bègue ou de Louis d'Outre-Mer : ils n'y regardaient pas de si près. Du domaine des fictions populaires, ces mensonges accrédités passèrent en partie dans l'histoire. D'ailleurs aussi les souverainetés étrangères avaient leurs fables originelles qui relevaient leur

dignité et avec lesquelles il fallait compter devant les masses ignorantes, parfois même devant la politique. Les partisans de la maison de Bourbon, ses admirateurs, ses flatteurs ne voulurent pas qu'elle restât inférieure à la maison capétienne, sur laquelle elle s'était entée : on prépara une apothéose éclatante de ces vieux Archembauds que l'histoire avait tant de peine à débrouiller, et, à défaut de la poésie, ce fut l'érudition qui la mit au jour. Childebrand était à la mode, la fraude s'adressa à Childebrand.

Vers 1680, au moment où des flots d'encre coulaient encore à propos de origines capétiennes, la question des origines bourbonniennes se posa par la publication d'une charte trouvée, disait-on, parmi les titres du prieuré d'Iseure. C'était un acte de donation émané d'un Childebrand II, fils de Nibelung, dans la dix-neuvième année du règne de Louis le Débonnaire. De ce Childebrand II, on remontait aisément à Childebrand I<sup>er</sup>; Bourbons et Capétiens se donnaient la main à l'origine des temps carolingiens : les deux noms se valaient.

L'émotion fut grande parmi les érudits à l'apparition de cette pièce ; mais la fabrication en était si habile qu'ils se partagèrent. Ménage la rejeta sans hésitation ; Baluze y mit moins de netteté ; Mabillon voulut examiner l'original. On en était là, quand neuf autres pièces de la même nature et prouvant la même thèse furent lancées dans le public coup sur coup, comme sortant du trésor de Souvigny, le grand chartrier de la seigneurie de Bourbon. Ces actes embrassaient les neuvième et dixième siècles. L'émotion, comme on le pense bien, fut au comble. Mabillon partit pour le Bourbonnais avec son compagnon de recherches, dom Michel Germain ; mais ils n'allèrent pas plus loin que les portes (du monastère : le prieur venait de mourir et les archives étaient encore sous les scellés : ce fut la défaite qu'on leur donna, et ils repartirent sans avoir vu les originaux qu'ils venaient contrôler.

Les lettres avaient alors pour Mécène et pour gardien sévère un ministre, non moins ami de la vérité que des glorifications qui pouvaient arriver à son maître : c'était Colbert. Tout ce bruit l' alarma ; il craignit quelque fourberie compromettante pour la majesté royale, et ordonna à l'intendant de Moulins, M. de Bouville, de faire une enquête à Souvigny, au sujet des pièces publiées. L'enquête eut lieu dans la forme administrative et avec toute la compétence qu'y pouvait mettre un intendant. Le rapport ne fut pas favorable aux chartes : elles étaient suspectes, y disait-on ; un très-savant religieux, le P. André, prieur des Carmes de Moulins, autorisé par le roi à recueillir les papiers relatifs à la maison de Bourbon, pour en rédiger l'histoire, avait trouvé ces pièces au fond d'un sac déposé dans le trésor, personne ne les avait vues avant lui, et aucun inventaire n'en faisait mention. Quant à la charte d'Iseure, le même P. André la tenait des mains de la prieure, qui ne se connaissait point en ces sortes de choses. L'enquête, du reste, cherchait à justifier contre toute imputation de fraude les nonnes d'Iseure et les religieux de Souvigny, et par suite aussi le P. André.

Colbert, de plus en plus inquiet, donna l'ordre à M. de Bouville de lui apporter les originaux eux-mêmes, et il les fit examiner en sa présence par Mabillon et Baluze. Quel tribunal plus compétent la science diplomatique elle-même aurait-elle pu choisir ? Les pièces furent condamnées, et rien ne fut négligé de ce qui pouvait rendre la condamnation éclatante ; caractères de l'écriture, couleur du parchemin, teinte de l'encre, et jusqu'à la colle adhérente au dos d'une des pièces et qui prouvait que le parchemin avait été détaché récemment d'un vieux registre, tous ces indices matériels, réunis aux preuves tirées de la science, démontrèrent jusqu'à l'évidence la réalité de la fabrication. Mabillon dicta lui-même l'arrêt, et Baluze rédigea le procès-verbal de la conférence ; nous possédons encore ce curieux document, déposé dans ses armoires à la Bibliothèque impériale.

On eût pu croire l'affaire terminée, et les fausses chartes frappées d'un discrédit éternel après un tel arrêt : il n'en fut rien. La flatterie les invoqua, et nos grands recueils historiques les admirèrent au moins partiellement. Le *Gallia Christiana* fut du nombre, ainsi que le Recueil des historiens de la France et des Gaules ; il est vrai qu'à ce moment dom Bouquet n'était plus. Les généalogistes de la maison de France, ceux de la maison de Bourbon, enfin l'*Art de vérifier les dates*, suivirent le système établi par les prétendus titres : les savants qui les dirigeaient adoptèrent sans doute de confiance, sans examiner eux-mêmes ou discuter les pièces, et craignant peut-être de le faire. Puis, il faut le dire, la France aux dix-septième et dix-huitième siècles, croyait sa grandeur intéressée à la gloire de ses rois. La stabilité de la monarchie semblait dépendre de son ancienneté, et on aimait à placer dans la diversité de ses dynasties successives quelque chose de cette unité dont le besoin se faisait déjà sentir en administration et en politique. Quel prestige d'ailleurs environnait un nom que Louis XIV portait sur le trône et Condé sur les champs de bataille ! L'opinion publique acceptait la fiction, en raison des grandeurs véritables ; et il eût été dangereux de blesser la royauté, inviolable sous le patronage d'un tel préjugé. Fréret s'en aperçut plus tard quand il voulut retrancher de la liste des rois de France trois ou quatre barbares, Mérovingiens vrais ou prétendus, qui eussent fait assurément triste figure à la cour de Versailles. Mais tel était l'esprit du temps : la vérité attendait la liberté pour devenir inviolable à son tour.

M. Chazaud a revisé tout ce procès sur pièces, et je ne sache pas de juge d'instruction plus sagace, d'investigateur plus consciencieux. Il a tout revu, tout examiné, et il a été plus loin dans son jugement que M. de Bouville et Baluze lui-même ; il accusé le P. André. Il est évident, d'après les preuves accumulées par M. Chazaud, que le vrai faussaire était ce prieur des Carmes de Moulins, qui préparait ainsi une histoire véridique de la maison de Bourbon, et qu'il avait pour complice le duc d'Épernon-Rouillac, historien lui-même, et auteur d'un livre fantastique sur les premiers temps de la monarchie. Au reste, toutes ces questions, naguère si brûlantes, sont

aujourd'hui mises à néant par la publication faite en 1839 de la Chronique de Richer, qui nous donne, avec l'autorité d'un contemporain, la vraie version sur la descendance de Hugues Capet, issu, par Robert le Fort, d'un Germain nommé Witichin. Toutefois sachons gré à M. Chazaud de nous avoir initiés aux détails de ce curieux procès : les misères de la science historique sont encore de l'histoire.

Il y a loin de la généalogie des sires de Bourbon à celle des sires de Châteauneuf, dont M. Merlet nous entretient dans son mémoire, et du royaume de France à la modeste baronnie du pays de Thimerais, *pagus Theodemensis*, comme l'appellent les chartes ; mais ces petits barons avaient le cœur plus haut que leur rang, et l'épée plus longue que leur domaine, quand ils étaient en face de l'Anglais. Placé dans cette marche qui séparait la terre de France du duché de Normandie, le château de Thimert (ce fut son premier nom) avait été bâti, en 1050, par Gascon, premier de ces seigneurs, comme un avant-poste du royaume de France ; Guillaume le Bâtard s'en étant emparé pour en faire à son tour un avant-poste de la Normandie, le roi de France l'assiégea, le prit et le rasa, comme trop difficile à garder. Reconstruit quelques années après, le château de Thimert prit le nom de Châteauneuf, qui resta celui de la baronnie.

Il en sortait de terribles barons qui, créés uniquement pour se battre, cherchaient querelle à tout le monde, quand ils n'avaient en face d'eux ni Anglais ni Normands, et ne ménageaient guère le roi de France et surtout leurs voisins. Un d'eux, Gervais I<sup>er</sup>, grand sénéchal de Philippe I<sup>er</sup>, et qui avait acquis cette baronnie par son mariage avec Mabile de Châteauneuf, se battit tant et si rudement, que l'évêque de Chartres, Yves, ardent promoteur de la paix de Dieu, l'excommunia comme un violateur incorrigible de la sainte trêve. Gervais, en effet, craignant de ne se point amender en France, prit la croix et alla guerroyer en Palestine. Son fils, Hugues, qui lui succéda, fut comme lui batailleur effréné, et de plus excommunié comme lui. Il s'était rendu si redoutable aux Anglais, que Henri I<sup>er</sup> d'Angleterre voulut acheter le baron et la terre en offrant en mariage à Hugues sa fille naturelle Marie ; l'accord allait se conclure lorsque l'évêque de Chartres intervint de nouveau : Hugues et Marie étaient cousins au sixième degré, et l'évêque mit l'interdit sur cette union, incestueuse aux yeux de l'Église. Hugues resta donc Français, et le bras droit de Louis le Gros dans la Marche de Normandie. Son intrépidité le fit tomber aux mains des Anglais, qui l'envoyèrent dans leur île, où ils le gardèrent cinq ans prisonnier.

On peut regarder ce Hugues de Châteauneuf comme le type des barons de Thimert au moyen âge, et il eût pu être le héros de quelque épopée, si le Thimerais avait possédé des poètes. Après le quinzième siècle et la fin des guerres anglaises, l'importance de cette guerroyante famille diminue graduellement, et la baronnie de Châteauneuf va tomber inconnue, en 1789, dans le gouffre où s'éteignirent toutes les baronnies, grandes ou petites.

Châteauneuf est aujourd'hui une petite ville du département d'Eure-et-Loir et de l'arrondissement de Dreux, à 24 kilomètres de Chartres. Je ne sais si son château existe encore, mais M. Merlet a bien fait de ressusciter, au moyen des chartes qu'il trouvait sous sa main, cette lignée de vieux barons français, à qui l'*Art de vérifier les dates* n'accorde pas même un article. Il a composé son travail entièrement sur des pièces inédites, avec le soin et la sagacité que nous lui connaissons et qui lui ont valu d'éclatants succès à nos concours. Sans doute, les sires de Châteauneuf restent bien effacés dans les destinées générales de la France, mais ils ont existé avec une certaine grandeur locale, et, grâce à M. Merlet, l'histoire désormais devra compter un peu avec eux. Puis, Messieurs, c'est quelque chose pour un érudit que de combler une lacune de l'*Art de vérifier les dates*. A de pareils travaux, on peut appliquer le mot du poète romain :

In tenui labor, at tenuis non gloria.

La généalogie de la maison de Thouars offre au fond un plus grand intérêt, parce que c'est celle d'une famille ancienne et historique, dont les commencements ont laissé jusqu'à ce jour plusieurs difficultés à résoudre. M. Imbert a tenté l'entreprise en se renfermant dans la période comprise entre la fin du neuvième siècle et celle du quatorzième, époque où la vicomté de Thouars passa de la famille qui en portait le nom dans la maison d'Amboise. C'est assurément la partie la plus difficile à débrouiller, et, pour y parvenir, l'auteur a compulsé les nombreux manuscrits de D. Fonteneau et aussi les archives de la maison de Thouars, que M. Marchegay a mises à sa disposition. Néanmoins quelques points laissent prise à la critique. Ainsi la suite des premiers seigneurs de Thouars, telle que la donne M. Imbert, diffère de celle qui est publiée dans les *Grands Officiers de la Couronne* du P. Anselme; il s'appuie sur un mode particulier de succession usité dans cette famille et déjà signalé par Besly. Le P. Anselme n'a pas adopté cet ordre, parce qu'il assure que, dans ses travaux ultérieurs, Besly s'est contredit. M. Imbert aurait dû étudier davantage cette question de détail et appuyer sur des preuves valables les motifs de sa préférence. On pourrait lui reprocher, sans injustice, d'admettre trop vite les assertions venues de seconde main. Dans cette branche de travaux historiques, plus encore que dans les autres, c'est aux sources, toujours aux sources qu'il faut recourir. L'auteur du mémoire sur la maison de Thouars est aussi trop porté à attribuer aux sceaux et aux blasons, dont il invoque le témoignage, une date reculée que la science héraldique n'admet pas, tandis que, d'un autre côté, il ne fait point usage de quelques autres sceaux à date certaine, dont il se serait servi utilement. Cependant, et sous le bénéfice de ces réserves, son travail, après révision, sera beaucoup plus complet que certains articles de l'*Art de vérifier les dates*, surtout s'il ajoute à ses recherches une mention succincte de la suite des seigneurs qui ont possédé la seigneurie de Thouars jusqu'à la Révolution.



Si l'on veut établir un parallèle entre les deux derniers mémoires dont je viens de parler, on trouve que le travail de M. Merlet est mieux fait et plus achevé, mais qu'il a peut-être coûté moins de peine, et que celui de M. Imbert, plus important par le fond et plus chargé de difficultés, laisse beaucoup à désirer sous le rapport de la précision scientifique. Après avoir mis ces diverses considérations dans une équitable balance et pesé les mérites respectifs de l'un et de l'autre mémoire, le Comité a pensé qu'il y avait lieu de décerner à chacun des deux concurrents une mention très-honorable.

Tels sont les mémoires que nous avons distingués dans ce concours de 1865, qui marquera par l'excellence de ses résultats. Deux autres ouvrages envoyés n'ont pu y être compris, pour des raisons diverses et que je vais expliquer.

.....

Maintenant, Messieurs, et c'est par là que je terminerai ce trop long discours, j'exprimerai un vœu au nom de mes savants collègues, les membres de la commission du concours, MM. L. Delisle, Huillard-Bréholles, de Mas-Latrie et Anatole de Barthélemy, dont je me félicite de n'avoir été ici que l'interprète, et ce vœu je l'exprimerai en mon nom comme au leur : c'est que les mémoires dont les auteurs vont être dans un instant proclamés ne restent pas à l'état de purs documents, qu'ils deviennent bientôt des ouvrages. Comment, en étudiant les actes émanés des princes d'une petite dynastie, ne serait-on pas amenés à écrire l'histoire de ces princes, à tracer le tableau de leur gouvernement? Et, je suis heureux de le dire, nous avons pu juger par un examen attentif de ces travaux que les qualités du style y marchent souvent de pair avec le mérite de l'érudition. Des exemples récents doivent encourager les auteurs couronnés à courir cette seconde carrière. Un des premiers lauréats de nos concours achève en ce moment, sur les comtes de Champagne, un travail qui avait commencé par être, comme ces Mémoires, une œuvre d'érudition pure et qui est devenu un bon livre. La part que M. d'Arbois de Jubainville a faite aux chartes est un des caractères qui distinguent ce livre et qui en ont consacré le succès. Je placerai près de lui M. Douet d'Arcq, de la Société des Antiquaires de Picardie, pour le volume qu'il a publié en 1855, au nom de cette compagnie. L'idée de réunir méthodiquement tous les actes relatifs à l'administration d'un grand fief, tel que le comté de Beaumont-sur-Oise, a droit à tous nos éloges, et dans une fête à laquelle sont conviés les représentants de la science historique dans tous nos départements, il me sera permis de féliciter la Société des Antiquaires de Picardie de cette excellente publication, et la Société de l'Aube du très-remarquable travail qui s'achève sous son inspiration et son patronage.

— Notre confrère, M. Léon Maître, a été nommé archiviste départemental de la Mayenne, par arrêté du 13 mars 1865.

— Annonçant dans notre avant-dernier volume (p. 392) une publication de M. le professeur Hopf, relative à l'histoire des établissements français en Grèce, nous avons dit que ce savant avait commencé ses recherches avec l'aide du gouvernement français. M. C. Hopf nous écrit pour réclamer contre cette assertion : « Jamais, nous dit-il, votre gouvernement n'a encouragé mes recherches historiques, ni par une subvention matérielle, ni d'aucune manière. » Il résulte, en effet, des informations que nous avons prises au ministère de l'instruction publique que M. Hopf, ayant, en 1862, sollicité du gouvernement français une subvention pour la publication qu'il projetait, ne vit point sa demande accueillie, les fonds consacrés aux encouragements pour travaux littéraires suffisant à peine aux publications faites en France ; mais il n'en est pas moins vrai que, lorsqu'en 1866, M. Hopf proposa au ministre de l'instruction publique de publier dans les *Documents inédits* les documents qu'il fait paraître maintenant en Allemagne, sa demande fut prise en sérieuse considération, et fut, de la part de M. V. Le Clerc et de M. de Mas-Latrie, l'objet de rapports favorables dont on peut lire l'analyse dans le Bulletin du comité, aux endroits que nous avons indiqués à la note de la page 392 de l'avant-dernier volume. C'est à ce fait que notre observation se rapportait uniquement.

— Notre confrère, M. Paul Meyer, nous communique la note suivante au sujet de la découverte de la chronique de Primat, dont nous avons parlé à la fin de notre dernier numéro <sup>1</sup> :

« Le manuscrit du Musée britannique, *Bibliotheca regia*, 19. D. I, qui paraît n'avoir point attiré jusqu'ici l'attention des savants, contient, du folio 193 au folio 252, la traduction française d'une chronique assez développée, qui s'étend de l'année 1250 jusqu'à la mort de Philippe le Hardi. L'auteur de cet ouvrage est Primat, moine de Saint-Denis, qui, selon le préambule du célèbre manuscrit des Grandes Chroniques, conservé à la bibliothèque Sainte-Geneviève, aurait pris une part considérable à la composition ou à la rédaction de ces mêmes Chroniques<sup>2</sup>. Le traducteur est un personnage très-connu, Jean de Vignay, qui exécuta ce travail, comme ses autres traductions, pour Jeanne de Bourgogne, femme de Philippe VI. Ces deux faits sont parfaitement établis par les deux passages que je vais transcrire.

« Le premier intervient à l'occasion d'une addition que Jean de Vignay fait à son texte relativement aux miracles de saint Louis. Il est ainsi conçu : « Pour ce que il est avis frère Jehan de Vignay, qui ay transporté et mis les « iiii volumes de ceste présente œuvre de latin en François, selon ce que

1. On peut voir sur le même sujet un rapport de M. Paul Meyer, inséré au n° 76 du Bulletin administratif du Ministère de l'instruction publique.

2. Voy. D. Bouquet, V, 217 ; les Grandes Chroniques de Saint-Denis, publiées par M. P. Paris, édition in-fol., col. 1724 ; et le mémoire de M. de Wally, *Mém. de l'Ac. des Inscriptions*, XVII, I, 381.

« frère Vincent, de l'ordre des Prescheurs, l'ordena et fist, avec une addition que j'ay adjoustée selon les croniques que Prymat fist, laquelle addition prent là où frère Vincent laissa, c'est assavoir que le dit frère Vincent et Primat parlent trop poy en lor traitié des meurs esperitueles de celi très hounorable saint .... » (Fol. 224, a.)

« Voici maintenant le second passage qui se trouve à la fin de la chronique : « Et aussi me convient il ci faire fin pour ce que Primat, de qui je ay translaté les croniques qu'il fist depuis le temps frère Vincent, laissa l'hystoire cy endroit ou environ ; si que je fais la fin de ma translation selon l'ystoire de celi Primat. » (Fol. 251, verso.)

« Ainsi Jean de Vignay, en traduisant la chronique de Primat a eu l'intention de donner une suite au Miroir historial de Vincent de Beauvais ; d'où l'on peut conclure qu'il n'a pris dans cette chronique que ce qui convenait à l'objet qu'il se proposait, et que, par conséquent, il a pu en laisser de côté le commencement. Et en effet, l'ouvrage débute *ex abrupto* et sans préambule par un chapitre où est racontée la visite que deux moines de Saint-Denis firent à saint Louis du temps qu'il était prisonnier en Égypte. Il est à croire aussi que cette traduction est l'un des derniers ouvrages de Jean de Vignay, et qu'elle fut faite alors que celle du Miroir historial était déjà publiée, car autrement on s'expliquerait difficilement que l'œuvre de Primat ne se trouvât jointe à aucun des nombreux exemplaires que l'on possède du Miroir historial translaté par Jean de Vignay.

« La chronique de Primat fournit sur l'histoire des règnes de saint Louis et de Philippe le Hardi un certain nombre de renseignements nouveaux. Ainsi elle contient un texte qui eût été décisif s'il eût été produit lors de la dispute qui s'éleva, il y a près de vingt ans, au sujet du cœur de saint Louis. Voici ce passage, qui confirme pleinement l'opinion soutenue alors par M. Letronne et M. de Wailly : « Et après tout ce, les varles de la chambre du roy et tous les menistres et ceulz à qui l'office apartenoit pristrent le corps du roy et le departirent membre à membre, et le firent cuire si longuement en yaue et en vin que les os en cheirent tous blancs et tous nez de la char et en povoient bien estre ostez de leur gré sans force faire ; et les entrailles furent envoyées ès parties de Secille, à .iiii. lieues de Pannorie (*sic*) la cité, en une abbaie de l'ordre de Saint Benoit qui est dite Montroyal, pour estre là mises en tombel. Et les messages qui l'aportoient descendirent au port de Pannorie, et les chevaliers et plusieurs nobles hommes de celle cité les reçurent à grant joie, et les convoièrent très devotement jusques à la dite abbaie, et le couvent de celle abbaie vint sollempnelment à l'encontre et reçurent le cuer et ces autres entrailles de celui très devot roy pour grant don et precieux. Et quant l'office des mors fu acomplie, il mistrent tout en leur eglise moult convenablement et moult honnestement. Et les menistres et les varles du pales du roy lavèrent les os du corps du roy moult très neitement et les envelopèrent en dras de soie aveuques espices bien oudourans et les

« mistrent en sauf pour estre gardés dedens un sarquill à estre mis en un « tombel en l'église du benoit saint Denis Aryopagite en France, aveques « ses pares (*sic*) et les autres roys de France anciens, quant il en seroit « temps et lieu. » (Fol. 220-221.) Ainsi la distinction est bien nettement établie : les entrailles et le cœur furent déposés à Montréal, tandis que les ossements étaient envoyés à Saint-Denis.

« Mais où la chronique de Primat présente un véritable intérêt, c'est lorsqu'on la compare avec celle de Guillaume de Nangis et avec les vies de saint Louis et de Philippe le Hardi, du même auteur. On acquiert alors la conviction que Guillaume de Nangis en a usé avec Primat comme il avait fait, pour les temps antérieurs, à l'égard de Vincent de Beauvais, c'est-à-dire qu'il l'a suivi partout, le copiant en certains endroits, l'abrégeant en d'autres. Ce point sera surabondamment démontré par la publication complète de l'œuvre de Primat qui sera faite par MM. N. de Wailly et L. Delisle, dans le tome XXIII du Recueil des historiens de France.

« Ainsi, la découverte de la chronique de Primat ajoute à nos connaissances sur l'histoire des règnes de saint Louis et de Philippe le Hardi, attribue un ouvrage inconnu jusqu'à ce jour et d'une incontestable importance à un personnage connu d'ailleurs, mais que l'on avait considéré jusqu'à ce jour comme un traducteur ou même comme un simple copiste, et par contre diminue singulièrement la valeur de Guillaume de Nangis. »

— La notice de M. Harold de Fontenay sur un ancien jeu de cartes trouvé à Autun était imprimée quand M. Vallet de Viriville a remarqué au musée rétrospectif de l'Exposition des beaux-arts appliqués à l'industrie, un fragment de jeu de cartes qu'il croit digne de fixer l'attention des curieux.

Cette nouvelle suite de cartes appartient à M. Évans, marchand d'antiquités, et se compose de 14 cartes : les 4 rois, 3 dames (manque la dame de cœur), 4 valets, le 7 de carreau, le 5 de trèfle et le 8 de pique. Ces cartes sont peintes à la main et richement décorées, par un procédé analogue à la gouache. Les costumes et le style paraissent attester la fin du règne de Louis XI, vers 1480. L'un des valets porte une casaque d'*hermine pleine*, et des fleurs-de-lis se montrent ailleurs çà et là. Notre confrère conjecture, d'après cet indice, que ce jeu a été exécuté en Bretagne, et peut-être pour la cour de l'un des derniers ducs. Il n'a pas vu le revers, et ne peut dire s'il est *taroté*. Les personnages sont muets, c'est-à-dire sans inscription; il n'a découvert aucune trace d'impression, mais il n'a examiné ces objets qu'à travers la vitrine qui les renferme.

— Notre confrère M. Paul Meyer a été nommé, le 10 novembre, auxiliaire de l'Académie des Inscriptions, en remplacement de M. Héron de Villefosse, démissionnaire. Il sera attaché aux travaux préparatoires de la publication du *Gallia christiana*, que M. Hauréau poursuit avec une si louable activité.

## MÉMOIRE SUR LA DATE

ET LE LIEU DE

# NAISSANCE DE S. LOUIS.

---

Lorsqu'au siècle dernier une vive polémique s'engagea au sujet du lieu natal de saint Louis, le docte abbé Lebeuf, qui plaidait la cause de la Neuville-en-Hez contre celle de Poissy, rappela incidemment que les savants n'étaient pas d'accord sur l'année où naquit ce grand roi, et que probablement ils ne le seraient jamais. Je suis porté à croire au contraire que cette question est du nombre de celles sur lesquelles il est possible de s'accorder, parce qu'il y a des textes qui permettent de la résoudre, et qu'il n'y a pas de rivalités locales qui empêchent d'apprécier ces textes à leur juste valeur.

En effet, que saint Louis soit né en 1214 ou en 1215, les habitants de Poissy et leurs partisans pourront toujours invoquer les lettres patentes de Philippe le Bel, et la tradition longtemps respectée qui semblait en être le plus sûr commentaire. De leur côté, leurs adversaires continueront de leur répondre que les lettres patentes de Louis XI, pour être plus récentes, n'en sont pas moins dignes de foi, et qu'elles empêchent de chercher ailleurs qu'à la Neuville-en-Hez le lieu où saint Louis prit naissance. J'aurai donc grand soin de ne pas mêler ensemble deux questions qu'il vaut mieux aborder l'une après l'autre, et je commencerai par me renfermer dans le domaine paisible de la chronologie pour démontrer une vérité complètement inoffensive, avant de rentrer dans une discussion qui occupa de 1735 à 1738 les lecteurs du *Mercure de France*.

J'ai hâte aussi de le dire tout d'abord : l'opinion que je voudrais appuyer de quelques preuves nouvelles est celle que Tillemont

eût fait prévaloir depuis longtemps si, par une réserve pleine de modestie, il n'eût déclaré ne pas vouloir abandonner, sans une entière nécessité, un sentiment qu'avaient adopté Du Cange, Labbe et d'autres savants<sup>1</sup>. Il se contenta donc de laisser voir qu'à son avis la véritable date de la naissance de saint Louis serait plutôt 1214 que 1215 ; mais il s'abstint de discuter la valeur relative des textes qui pouvaient être invoqués de part et d'autre. J'essayerai de montrer qu'il faut préférer l'année 1214 à toute autre.

La seule énumération de tous les textes m'entraînerait trop loin, si je voulais n'en omettre aucun ; je m'occuperai donc seulement de ceux qui ne font pas double emploi avec d'autres, ou qui ont par eux-mêmes quelque autorité.

Personne ne conteste que saint Louis naquit le 25 avril, jour de Saint-Marc ; lui-même l'a dit à Joinville, qui le répète dans son histoire, et d'autres documents confirmeraient au besoin ce témoignage. Au contraire, quand il s'agit de l'année de sa naissance, les textes mènent à cinq calculs différents. Je commence par les moins autorisés.

Saint Louis serait né en 1216, s'il n'avait eu que dix ans à peine quand on le couronna, le 29 novembre 1226 : c'est là le calcul auquel conduisent les expressions employées par le célèbre chroniqueur Mathieu Paris, qui l'appelle *puerum vix decennem*<sup>2</sup>. Au contraire il faudrait remonter de 1216 jusqu'en 1212, si l'on ajoutait foi au témoignage de Philippe Mousket, qui affirme que le jeune roi, au moment de son sacre, avait un peu plus de quatorze ans, *l'enfant qui n'avait d'âge que quatorze ans et petit plus*<sup>3</sup>. Quoique ces deux auteurs soient contemporains, on ne doit guère s'étonner qu'ils se contredisent ainsi sur un fait de cette nature. On comprend en effet que Mathieu Paris, qui vivait en Angleterre, et Philippe Mousket, qui fit tout au plus de courtes apparitions à la cour de saint Louis pour y débiter quelques passages de sa Chronique rimée<sup>4</sup>, aient pu l'un et l'autre être trompés par des renseignements inexacts, qu'ils n'étaient pas en mesure de contrôler.

Après ces dates extrêmes, vient celle de 1213, que Tillemont

1. *Vie de saint Louis*, t. I, p. 424.

2. *Hist. de Fr.*, t. XVII, p. 768, d.

3. *Ibid.*, t. XXII, p. 41, d, e.

4. *Ibid.*, t. XXII, p. 597, n. 4.

cite, sans s'y arrêter, à l'occasion d'un passage de la Chronique de Guillaume de Nangis, où il est dit que saint Louis n'avait pas encore quatorze ans accomplis quand il fut fait roi. Je ne m'y arrêtera pas davantage, si l'on n'avait ici d'autre témoignage que celui d'un compilateur dont l'exactitude laisse souvent à désirer, et auquel on peut reprocher en outre de s'être contredit plus d'une fois, sur le point particulier dont je m'occupe; en effet, au lieu de la quatorzième année non accomplie, il parle de la douzième dans ses *Gesta sancti Ludovici* <sup>1</sup>, et de la treizième, dans sa chronique abrégée <sup>2</sup>. Laissant provisoirement de côté ces deux derniers calculs, je reviens à celui que Guillaume de Nangis a recueilli dans sa Chronique, et je fais observer qu'on en retrouve l'équivalent dans le *Speculum Historiale* de Vincent de Beauvais, où on lit : « Ludovicus..... prima Dominica Adventus..... coronatur in regem, qui XIII annum ætatis suæ completurus erat in festo sancti Marci evangelistæ proximo sequenti <sup>3</sup>. » C'est évidemment à la même source qu'a puisé le Ménestrel du comte de Poitiers, quand il a dit : « Iciil Loeys devoit accomplir le quatorsisme an de son aage en l'ensivant feste saint Marc l'evangeliste <sup>4</sup>. » Il est donc certain que, du vivant de saint Louis, il y avait des textes historiques qui, en lui attribuant un peu plus de treize ans à l'époque de son avènement, faisaient implicitement remonter sa naissance à l'an 1213. On peut comprendre dans cette catégorie une chronique anonyme appartenant à la première moitié du treizième siècle, où on lit qu'à la mort de Louis VIII, son fils aîné lui succéda ayant treize ou quatorze ans <sup>5</sup>.

Tillemont aurait pu rappeler d'ailleurs que telle était aussi la tradition la plus autorisée sous le règne de Charles V, puisque, dans la fameuse ordonnance qui fixe à quatorze ans la majorité des rois de France, ce prince déclare que son aïeul et prédécesseur, le bienheureux saint Louis, dans la quatorzième année de son âge, a pris le gouvernement du royaume, qu'il a reçu les

1. *Hist. de Fr.*, t. XX, 312, a, et 313, a.

2. *Ibid.*, 650, b.

3. *Ibid.*, t. XXI, p. 72, b; cf. t. XX, p. 544, d.

4. *Ibid.*, t. XVII, p. 432, d.

5. « Cui successit filius ejus Ludovicus, puer major natu, cum XIII vel XIII esset annorum, quia Karolus, qui major natu erat, jam defunctus erat. » (Ms. lat. 4998, fol. 28 v<sup>o</sup>, col. 1.)

hommages ou les serments de fidélité des prélats, des pairs et des autres vassaux; enfin qu'il a été oint de l'onction du sacre royal et couronné<sup>1</sup>. Il est certain, en effet, que saint Louis, dès son avènement, fut considéré comme majeur; c'est à ce titre qu'il fut fait chevalier à Soissons avant le sacre<sup>2</sup>, qu'il eut un sceau de majesté pour valider toutes les lettres patentes, et qu'il fut toujours seul nommé dans les actes publics du gouvernement. En fait, la reine Blanche était régente; en droit, son fils avait la plénitude de l'autorité royale, dès la première année de son règne.

D'autres textes obligeraient, au contraire, à placer sa naissance en 1215; car ils expriment sans ambiguïté que le jeune roi, en succédant à son père, n'avait pas encore accompli sa douzième année. « N'avoit-il pas douze ans encores<sup>3</sup>, » dit Guillaume Guiart dans sa Chronique rimée, chronique dont l'autorité ne peut guère être invoquée pour les faits antérieurs au règne de Philippe le Bel. L'autre texte est celui que fournissent, comme je l'ai dit tout à l'heure, les *Gesta sancti Ludovici*, de Guillaume de Nangis, où on lit dans le texte latin, *qui nondum ætatis suæ annum duodecimum attigerat*, et dans le texte français, en termes plus précis, *qui n'avoit pas accompli le douzième an de son cage*<sup>4</sup>. Un auteur encore moins ancien, qui écrivait sous Philippe le Long, celui qu'on appelait autrefois l'Anonyme de Saint-Denis, et dont notre savant confrère M. Delisle a montré que le véritable nom pourrait être Yyes, ramène à ce même calcul quand il dit que saint Louis mourut dans la quarante-quatrième année de son règne et la cinquante-sixième de son âge; car on doit admettre qu'il parlait d'une année incomplète pour l'âge comme pour le règne, c'est-à-dire que saint Louis avait, au 25 août 1270, cinquante-cinq ans et quatre mois. Mais ce n'est pas dans ces trois témoignages réunis, qui pourraient tout au plus contrebalancer celui d'un contemporain comme Vincent de Beauvais, qu'il faut chercher le principal argument en faveur de l'an 1215.

Le texte qui a dû déterminer Labbe et Du Cange, en même temps qu'il a pu faire hésiter Tillemont et l'empêcher d'insister

1. *Ordonn.*, t. VI, p. 28.

2. Tillemont, t. I, p. 431.

3. *Hist. de Fr.*, t. XXII, p. 178, e bis.

4. *Ibid.*, t. XX, 312, b, et 313, a.



en faveur de son opinion personnelle, c'est un passage d'une chronique de Saint-Denis, finissant en 1292, et connue sous le titre de *Breve Chronicon ecclesie Sancti Dionysii ad Cyclos paschales*. Je transcris textuellement la mention relative à la naissance de saint Louis et celle qui la précède immédiatement.

« MCCXIV. Hoc anno, actum est bellum in Flandria, in quo captus est a Philippo rege Ferrandus comes Flandriæ, et comes Boloniæ, et multi alii.

« MCCXV. Hoc anno, natus est Ludovicus rex, filius Ludovici regis, in festo sancti Marci evangelistæ<sup>1</sup>. »

Ce qui fait la valeur de ce texte, ce n'est pas seulement que la naissance de saint Louis y est marquée à la Saint-Marc de l'année 1215, c'est encore qu'elle est indiquée comme postérieure à la bataille de Bouvines, livrée le 27 juillet 1214. Ces deux événements sont rapportés dans le même ordre par deux continuateurs anonymes de Robert du Mont<sup>2</sup>. Or l'un de ces continuateurs est tout à fait d'accord avec la Chronique aux cycles pascals, et l'autre, tout en altérant gravement la chronologie (puisqu'il met la bataille de Bouvines en 1209 et la naissance de saint Louis en 1210) confirme cependant au fond la date de 1215. On doit donc, en bonne critique, considérer ces trois textes comme concourant à fixer la naissance de saint Louis en 1215, parce que tous trois la placent dans l'année qui a suivi la bataille de Bouvines.

A ces textes, Tillemont oppose d'abord le Confesseur de la reine Marguerite, qui dit que saint Louis, à la mort de son père, avait un peu plus de douze ans<sup>3</sup>, ce qui oblige à fixer sa naissance en 1214. Dans un autre passage, qui mérite d'être cité textuellement, le même chroniqueur parle de l'âge qu'avait le roi en 1248, quand il partit pour la première croisade. « Et adonques à cele première foiz, il passa la mer avecques les personnes devant dites et avecques mout d'autres; et estoit adonques de l'aage de trente quatre ans ou environ; car l'en dit pour

1. *Hist. de Fr.*, t. XVII, p. 422, e, et 423, a. — Je dois faire observer que les dates MCCXIV et MCCXV n'appartiennent pas à la chronique, mais au canon pascal, en marge duquel elle a été comme échelonnée. Dans ces opuscules, les dates consistent le plus souvent dans les mots *hoc anno*, qui tirent leur signification de l'année en regard de laquelle on les a inscrites.

2. *Ibid.*, 345, a, et 348, a.

3. *Hist. de Fr.*, t. XX, p. 64, a.

« verité que en cel an que li benoiez rois passa adonques la mer, il ot en la feste de l'Invencion Sainte Croiz trente-quatre anz<sup>1</sup>. » Tillemont fait observer à ce propos que le Confesseur de la reine Marguerite, en rapportant que saint Louis eut trente-quatre ans au mois de mai 1248, témoigne ne le savoir pas bien<sup>2</sup>. Ce texte manque en effet d'exactitude, en ce qu'il semble fixer la naissance de saint Louis au 3 mai, au lieu du 25 avril. Cependant il ne serait pas impossible qu'en 1248, lorsque le départ des croisés était déjà prochain, la fête de l'Invention de Sainte-Croix eût été célébrée avec plus de solennité en présence du roi et des principaux personnages : on aurait pu alors rappeler l'âge qu'il avait ce jour-là, sans prétendre que ce fût son jour natal. En tout cas, cette erreur légère porte sur le jour et non sur l'année de la naissance, qui, pour le Confesseur de la reine Marguerite, était indubitablement l'année 1214.

Mais, sans insister davantage sur ce point, j'arrive au texte qui a véritablement déterminé l'opinion de Tillemont. « Ce qui paraît bien fort, dit-il, pour faire mettre la naissance de saint Louis en 1214, c'est la charte de la dédicace de l'église de Notre-Dame de Longpont, datée du dimanche 24 octobre 1227, l'an 135 de la fondation de l'ordre de Cîteaux, l'an 46 de la première fondation de Longpont, le premier du pontificat de Grégoire IX, le premier aussi du règne de saint Louis qui y était présent, et le quatorze de son âge. Je ne vois pas ce qu'on peut répondre à cette autorité, si l'on ne veut dire qu'il y a faute de copiste dans le nombre quatorze, comme il y en a sans doute dans celui de quarante-six pour la fondation de Longpont, que les Sainte-Marthe mettent en l'an 1131 ou 1132, quatre-vingt-quinze ou quatre-vingt-seize ans avant 1227<sup>3</sup>. » C'est après avoir déclaré ainsi son véritable sentiment que Tillemont ajoute : « Néanmoins, comme Du Cange, Dupleix, le père Labbe et d'autres nouveaux s'accordent à mettre la naissance de saint Louis en 1215, nous ne voulons pas abandonner, sans une entière nécessité, une opinion reçue aujourd'hui généralement, et fort autorisée des anciens. »

Si je montre qu'il n'y a pas faute de copiste dans le chiffre

1. *Hist. de Fr.*, t. XX, p. 67, b, c.

2. *Tillem.*, t. II, p. 423.

3. *Ibid.* Je ferai observer en passant qu'il était bien facile de confondre les chiffres romains XLVI et XCVI.

quatorze, et que l'âge du roi est exactement déterminé par cette charte solennelle, on reconnaîtra qu'il y a entière nécessité de se rallier à l'opinion toujours si sûre de Le Nain de Tillemont. Le calcul chronologique de la charte de Longpont est confirmé dans ses éléments essentiels par une note tracée du vivant de saint Louis, en tête d'un registre du Trésor des chartes dont la Bibliothèque impériale avait recueilli quelques feuillets, qui se trouvent aujourd'hui aux Archives de l'Empire. En effet l'auteur de cette note, qui était un clerc de la maison du roi, voulant constater la date d'une nouvelle compilation qu'il entreprenait, fait concourir l'an 1264 de l'ère chrétienne avec la cinquante et unième année de l'âge de saint Louis et la trente-neuvième de son règne. Or, la trente-neuvième année du règne ayant commencé le 29 novembre 1264, et l'année 1264 ayant duré jusqu'au 4 avril 1265, veille de Pâques, il faut que saint Louis soit né le 25 avril 1214 pour que la cinquante et unième année de son âge ait concouru avec les premiers mois de la trente-neuvième année de son règne. On acquiert d'ailleurs la conviction, en lisant cette note, que le rédacteur n'a rien négligé pour la rendre parfaitement authentique, et en faire un préambule digne du travail auquel il attachait tant d'importance : « Regnante  
 « domino nostro Jhesu Christo, tempore illustris regis Franco-  
 « rum Ludovici, anno M<sup>o</sup> CC<sup>o</sup> sexagesimo quarto, anno etiam  
 « ætatis ejusdem domini regis quinquagesimo primo, regni vero  
 « ejusdem tricesimo IX<sup>o</sup>, ordinata est hæc nova compilatio re-  
 « gistri continuata, veteri registro tempore inclitæ recordationis  
 « regis Philippi avi ipsius domini regis confecto <sup>1</sup>. » La parfaite concordance de ce texte avec la charte de la dédicace de l'église de Longpont ne permet plus de supposer qu'il ait pu se glisser une double faute de copiste dans les nombres qui expriment l'âge du roi, et autorise par conséquent à placer en 1214 la naissance de saint Louis.

A cette preuve décisive je puis en ajouter une autre, qui n'est pas la seule dont je suis redevable à mon savant ami M. Delisle ; car son érudition, comme son obligeance, n'est jamais en défaut. C'est un passage tiré d'un fragment de chronique ajouté à la chronique de Godefroy de Viterbe, dans un manuscrit qui ap-

1. Ce texte a été publié pour la première fois par M. Dessalles, *Mém. présentés par divers savants*, 1<sup>re</sup> série, t. I, p. 374.

partenait aux Carmes déchaussés de Bordeaux. Une copie de ce fragment, faite par dom Estiennot, existe dans le manuscrit latin 12774 de la Bibliothèque impériale ; c'est là que M. Delisle avait depuis longtemps recueilli le passage suivant : « Anno « M.CC.XIII, bellum de Bovinis VI calendas Augusti ; et eodem « anno, XXVI die Aprilis, quæ fuit die Sabbathi, inter primam « et tertiam natus est Ludovicus, filius regis Ludovici ex Blanca. » L'ensemble des faits contenus dans ce fragment et la date de 1223 où il s'arrête, semblent indiquer qu'il a été rédigé en France dans la première partie du treizième siècle. En tout cas, le passage relatif à la naissance de saint Louis dérive d'une autre source que ceux dont j'ai parlé plus haut, car aucun autre n'indique ni le 26 avril, ni l'heure de la naissance. De là, une double difficulté dont je m'occuperai tout à l'heure ; mais je fais remarquer tout de suite que l'année 1214 est indiquée par trois caractères différents, par le millésime, par la bataille de Bouvines et par la coïncidence du samedi avec le vingt-sixième jour d'avril. Tout cela est exact ; ce qui peut ne pas l'être, c'est que saint Louis soit né le 26 avril au lieu du 25, jour de Saint-Marc. Il est vrai, qu'en 1215, la Saint-Marc tomba le samedi, mais pour trouver dans le passage que je viens de citer une telle coïncidence, il faudrait altérer le quantième du mois, en même temps que le millésime, et surtout sortir de l'année où fut livrée la bataille de Bouvines, année que le texte affirme être celle même où naquit saint Louis. Il faut donc de toute nécessité ou rejeter le passage entier comme apocryphe, ou accepter l'année 1214 avec les trois caractères qui la désignent clairement.

Reste la difficulté que soulève la date du 26 avril. Doit-on préférer cette date à celle du 25 avril, jour de Saint-Marc, attestée par tant d'historiens, et par le témoignage personnel de saint Louis ? Cela me paraît impossible. Mais au lieu de supposer que l'écrivain s'est trompé de jour, on peut admettre (ce qui n'est pas sans exemple) qu'il a compté le samedi 26 à partir du coucher du soleil, et que les heures désignées par les mots *prima* et *tertia* sont la première et la troisième heure de la nuit. Du Cange au mot *Tertia*, constate, par un exemple tiré d'une lettre de rémission de 1389, qu'on appelait *terce de nuit*, la troisième heure après le coucher du soleil. Quant aux fêtes ecclésiastiques, tout le monde sait qu'elles commencent la veille par le chant ou la récitation des premières vêpres : or il est certain que cette jour-

née liturgique se trouve quelquefois marquée dans les dates au lieu de la journée civile. J'en donnerai une preuve seulement, pour ne pas m'arrêter trop longtemps sur un point qui ne se rattache qu'indirectement au sujet de ce mémoire.

Philippe le Long mourut en 1322 dans la nuit du 2 au 3 janvier <sup>1</sup>, et, suivant le témoignage de Bernard Guidonis, dans la première partie de la nuit <sup>2</sup>. Il en résulte que d'après l'usage moderne cet événement serait daté uniformément du samedi 2 janvier. Telle est la date qui lui est assignée dans une chronique anonyme finissant en 1356 (*le samedi 11<sup>e</sup> jour de janvier* <sup>3</sup>), dans un fragment historique tiré du registre *Pater* de la Chambre des comptes (*secunda die Januarii* <sup>4</sup>), dans la Table de Robert Mignon (*usque ad diem II Januarii qua obiit* <sup>5</sup>). Mais en même temps le 3 janvier se trouve indiqué par le Continuateur de Guillaume de Nangis, et par celui de Gérard de Frachet (*tertia die Januarii circa mediam noctem* <sup>6</sup>), par les Chroniques de Saint-Denis (*le tiers jour de janvier qui fu le dimanche des octaves de saint Jehan l'évangéliste entour mie nuit* <sup>7</sup>), par Jean de Saint-Victor (*tertia die Januarii ante noctis medium* <sup>8</sup>). C'est évidemment le même jour qui est appelé par les uns le samedi 2, et par les autres le dimanche 3, parce que la journée liturgique du dimanche avait commencé la veille après le coucher du soleil. Voici le texte de Bernard Guidonis, qui dit expressément que cette première partie de la nuit appartenait au dimanche : « Præfatus Philippus rex obiit tertia die intrantis mensis Januarii, in prima parte noctis Dominicæ diei <sup>9</sup>. » Je n'hésite donc pas à croire qu'en présence des textes positifs qui placent au 25 avril la naissance de saint Louis, il faut admettre que le continuateur anonyme de Godefroy de Viterbe a marqué la journée liturgique du samedi 26 avril au lieu du vendredi 25. En résumé, il demeure certain que saint Louis naquit le 25 avril 1214, et l'on peut croire que sa naissance arriva de sept à neuf heures du soir.

1. *Art de vérif. les dates*, 1, 592.

2. *Hist. de Fr.*, t. XXI, 732, g.

3. *Ibid.*, p. 140, g.

4. *Ibid.*, p. 404, c.

5. *Ibid.*, p. 523, h.

6. *Ibid.*, t. XX, p. 630, b, c ; t. XXI, p. 57, g, h.

7. *Ibid.*, t. XX, p. 706, A.

8. *Ibid.*, t. XXI, p. 674, h.

9. *Ibid.*, p. 732, g.

J'ajoute, avant de passer à une autre question, que cette date de 1214 se concilie avec des textes qui méritent toute confiance, et que je n'ai pas eu occasion de citer jusqu'ici. Ainsi, quand Geoffroy de Beaulieu dit que le fils de Blanche, en succédant à son père, n'avait qu'environ douze ans<sup>1</sup>, rien n'oblige à comprendre qu'il parle de douze ans commencés plutôt que de douze ans révolus. Il en est de même de la bulle de canonisation, où il est appelé *puer circiter duodecim annorum*. Aussi Tillemont considère-t-il ces deux textes comme s'accordant aussi bien avec la date de 1214 qu'avec celle de 1215<sup>2</sup>. Mais il n'aurait pas dû compter parmi les textes qui justifient l'année 1215 un autre passage de la même bulle où il est dit que saint Louis, lorsqu'il partit pour la croisade en 1248, avait atteint la trente-quatrième année de son âge : *cum tricesimum quartum annum attigisset ætatis*. Le mot *attigisset*, dans ce passage, comme dans les *Gesta sancti Ludovici* que j'ai déjà cités, peut signifier *avait accompli* ; car c'est ainsi, comme je l'ai fait observer plus haut, qu'il est traduit dans la version contemporaine attribuée à Guillaume de Nangis<sup>3</sup>. En adoptant cette interprétation, ce deuxième passage de la bulle se concilie, comme le premier, avec la date de 1214. Cet accord peut se vérifier une troisième fois lorsque Boniface VIII dit que saint Louis était dans sa trentième année (*in tricesimo anno constitutus*) au moment où il prit la croix, c'est-à-dire au mois de décembre 1244 : il faut seulement entendre qu'il s'agit toujours ici, comme dans les deux autres passages, d'une année accomplie ; en effet saint Louis avait alors trente ans révolus, en supposant qu'il fût né le 25 avril 1214.

On voudrait faire cadrer avec cette date le calcul de Vincent de Beauvais ; mais le texte du Miroir historial oblige à faire remonter la naissance du roi jusqu'en 1213. Il est vrai que dans son abrégé, connu sous le titre de Mémorial, il donne à saint Louis treize ans au mois de novembre 1226, et qu'on pourrait soutenir qu'il parle de treize ans non révolus ; mais il est plus naturel de croire qu'il a suivi le même calcul dans ses deux ouvrages. Il faut donc reconnaître que Vincent de Beauvais, contemporain de saint

1. « Cum non haberet nisi circiter duodecim annos. » *Hist. de Fr.*, t. XX, p. 4, d.

2. De ce nombre est la chronique anonyme de Saint-Médard de Soissons, rédigée sous le règne de saint Louis, où on lit : « Ludovicus puer duodecim vel xiii annorum, filius ejus, ei successit. » (Ms. lat. 4998, fol. 30 v°, col. 2.)

3. *Hist. de Fr.*, t. XX, p. 313, a.

Louis, ne le croyait pas né en 1214 ; seulement je ferai observer que son témoignage s'accorde encore bien moins avec la date de 1215 qu'avec celle de 1214. Il est d'ailleurs compensé par celui d'un autre chroniqueur dominicain, de Jean de Colonne, qui était aussi contemporain, puisqu'il entra vers 1226 dans l'ordre des frères Prêcheurs. On lit dans sa *Mer des histoires*, que saint Louis, quand il monta sur le trône, n'avait pas encore treize ans révolus, *nondum tertium decimum annum compleverat*<sup>1</sup>. Au quatorzième siècle, Bernard Guidonis suivit dans sa chronique générale le calcul de Vincent de Beauvais, dont il transcrivit les propres expressions, quand il parla de l'âge de saint Louis en 1226. Au contraire, en parlant de la mort du saint roi, il fait concourir la cinquante-septième année de son âge avec la quarante-quatrième année du règne, ce qui ne peut être exact qu'en prenant l'année 1214 pour date de la naissance.

Le même auteur a noté expressément cette année 1214, dans deux opuscules qui sont beaucoup moins connus que ses chroniques. L'un est une Notice de l'état de l'ordre de Saint-Dominique tel qu'il était en 1303 après l'érection de six nouvelles provinces. Bernard Guidonis, au lieu d'inscrire simplement la maison de Poissy dans la liste des monastères de femmes de la province de France, rappelle brièvement qu'elle fut fondée par Philippe le Bel en l'honneur de son aïeul ; et il trace, à cette occasion, une courte biographie du saint roi, dont il place la naissance en 1214, tout en répétant le calcul de Vincent de Beauvais qui ne s'accorde pas avec cette date<sup>2</sup>. L'autre opuscule, que je crois inédit, est la plus courte des deux vies de saint Louis, que Bernard Guidonis a fait entrer dans la quatrième partie de son *Speculum sanctorale*, ouvrage dont j'aurai occasion de parler bientôt.

Ce serait allonger inutilement ce mémoire que de poursuivre l'énumération des textes qui autorisent à placer la naissance de saint Louis en 1214. Ce point de chronologie est mis hors de doute par l'accord que j'ai signalé entre la charte de Longpont et la date solennelle inscrite, sur un registre du Trésor des chartes, par un clerc de la maison du roi. Le continuateur de Godefroy de Viterbe permet d'y ajouter un renseignement nouveau sur

1. Mss. latins 4912, 4914 et 4915.

2. Échard, t. 1, p. vi.

l'heure où naquit saint Louis ; et comme il mentionne cette naissance après la bataille de Bouvines, tout en la datant expressément de la même année, il aide ainsi à expliquer de la manière la plus probable ce qui a pu causer l'erreur commise dans la chronique aux Cycles pascals et la chronique de Normandie, où les deux faits se succèdent dans le même ordre, mais datés chacun d'une année différente. Je crois donc avoir justifié de tout point le sentiment de Tillemont, et levé le seul scrupule qui pût l'arrêter dans sa préférence pour l'année 1214.

J'arrive maintenant à la question du lieu de naissance de saint Louis, qui est tout à fait indépendante de l'autre, et qui en diffère essentiellement. En effet, il m'a été facile, si je ne m'abuse, de montrer que, malgré les témoignages contradictoires des anciens chroniqueurs, et les doutes de la critique moderne, on peut arriver à connaître avec certitude la date de la naissance de saint Louis ; tandis que, pour le lieu natal de ce roi, la longue controverse qui s'est élevée au siècle dernier a eu pour résultat de rendre obscur ou douteux un fait attesté par les textes du temps, et accepté jusqu'alors par tout le monde. Je voudrais montrer qu'une tradition longtemps ignorée parce qu'elle était renfermée dans l'enceinte étroite d'une paroisse, et dépourvue de preuves qui pussent lui donner une date certaine, ne doit point être préférée à une tradition publique, connue dans toute la France et attestée par les contemporains qui l'ont vu naître. Pour atteindre ce but, je commencerai par exposer l'origine et les phases principales de la discussion soulevée par M. Maillard, avocat au parlement de Paris, qui entreprit, sans s'y être suffisamment préparé, de prouver que saint Louis naquit, non à Poissy, mais à la Neuville-en-Hez.

Deux critiques éminents, Montfaucon et l'abbé Lebeuf, eurent le tort d'accorder leur confiance au mémoire fort incomplet que M. Maillard avait rédigé sur cette question, et de s'en approprier les conclusions plus que hasardées ; tant il est vrai que les paradoxes ont un attrait souvent irrésistible, même pour les meilleurs esprits. C'est dans le tome II des *Monuments de la Monarchie française*<sup>1</sup>, publié en 1730, que Montfaucon se déclara hautement en faveur des prétentions élevées par les habitants de la Neuville-en-Hez. « Plusieurs auteurs des plus bas temps ont écrit, dit-il,

1. P. 121.



que saint Louis était né à Poissi; mais M. Maillard, avocat, dans sa dissertation manuscrite, qu'il m'a communiquée, fait voir qu'aucun auteur du temps n'a dit qu'il soit né à Poissi, et rapporte trois chartes, deux de Louis XI, l'une de 1468, l'autre de 1475, et une troisième de Henri IV, 1601, où ces princes donnent exemption de tailles et impôts pour quelque temps aux habitants de la Neufville-en-Hez dans le Beauvoisis, en considération de ce que saint Louis était né dans ce lieu, en la manière, disent-ils, que les prédécesseurs de ces habitants avaient joui de la même exemption : ce qui semble ne laisser aucun doute qu'il ne soit né en ce lieu. »

Par une lettre datée d'Auxerre et publiée dans le *Mercure de France* de janvier 1733 <sup>1</sup>, un voyageur qui ne se nommait pas, mais qui était certainement l'abbé Lebeuf, se déclara aussi pour les conclusions de M. Maillard <sup>2</sup>, mais d'une manière générale, et sans entrer dans le détail plus que ne l'avait fait Montfaucon. Celui-ci eut le bon esprit de ne pas compromettre davantage l'autorité de sa haute critique, et il ne prit aucune part à la controverse qu'on vit bientôt s'élever; tandis que l'abbé Lebeuf, se croyant sans doute trop engagé pour reculer, n'abandonna qu'en 1738 une discussion qui fait à coup sûr plus d'honneur à son érudition qu'à son jugement.

C'est au mois de février 1735 que M. Maillard, encouragé par les éloges de ces deux grands critiques, laissa paraître, s'il ne publia pas lui-même dans le *Mercure* <sup>3</sup>, un extrait de sa dissertation, qui avait acquis dès lors de la célébrité dans le monde savant, et par conséquent aussi une grande importance aux yeux de l'auteur. Cet extrait montre assez qu'il ne connaissait pas, sur la question, d'autre texte ancien que celui de Guillaume de Nangis. Comme ce texte parle seulement du sacrement de baptême que saint Louis s'honorait d'avoir reçu à Poissy, et non de sa naissance, M. Maillard en conclut qu'on a eu tort de confondre deux faits si différents, et il énumère longuement tous les auteurs qui sont tombés dans cette méprise, entre autres La Chaise, Du Cange, Mabillon, jusqu'à Baillet, « qui n'est pas excusable, » dit-il, d'avoir tu la tradition de son pays natal <sup>4</sup>. » Comment

1. P. 36 à 49.

2. P. 41.

3. P. 283 à 290.

4. P. 287.

s'expliquer en effet que Baillet, né à la Neuville-en-Hez, n'eût pas voulu reconnaître et proclamer que saint Louis y était né aussi, lorsque ce fait était attesté par des lettres patentes de Louis XI du 12 août 1468 et du 13 octobre 1475, corroborées d'une confirmation de Henri IV <sup>1</sup> en 1601 ?

Au mois de novembre suivant, le Père Matthieu Texte, dominicain, publia dans le *Mercure* <sup>2</sup>, sous la forme d'une lettre adressée à une religieuse de Poissy, sa première réponse à M. Maillard, moins sans doute par zèle pour la science historique, que dans l'intérêt du couvent de Poissy, qui était de son ordre, et qui tenait à conserver intacte une tradition jusqu'alors incontestée. Il apprit à M. Maillard, qui ne s'en doutait pas, et probablement aussi à l'abbé Lebeuf, qui n'avait pas pris la peine de s'en assurer, que la naissance de saint Louis à Poissy était attestée 1° par Guillaume de Chartres, qui rappelle que le saint roi se disait lui-même originaire du diocèse de Chartres, *de Carnotensi diocesi oriundus* <sup>3</sup>; 2° par Bernard Guidonis, qui dit expressément, dans une Notice de l'état de l'ordre de Saint-Dominique en 1303, que saint Louis est né à Poissy, *apud Pissiacum natus est* <sup>4</sup>; 3° dans la charte de fondation du couvent de Poissy, où Philippe le Bel fait valoir, comme motif de cette fondation, l'affection que son aïeul avait pour le lieu de son origine, *originis suæ locum* <sup>5</sup>. A ces arguments décisifs, le Père Texte ajouta quelques considérations accessoires, faisant valoir surtout l'opinion de Baillet, qui s'était décidé contre la Neuville-en-Hez, lieu de sa naissance, quoiqu'il n'ignorât pas l'existence des lettres de Louis XI, citées par lui en note à la page 379 de son second volume. L'adversaire de M. Maillard faisait aussi observer que le roi avait pu être mal informé, qu'il était difficile de comprendre pourquoi Blanche aurait fait ses couches à la Neuville-en-Hez, dont Thibaut VI, comte de Blois, avait joui jusqu'en 1218. Aurait-elle entrepris un voyage de quinze lieues quand elle était parvenue au terme de sa grossesse? ou bien, si son enfant était né à la Neuville, comprendrait-on qu'on ne l'y eût

1. Ces actes avaient été signalés pour la première fois par M. Simon, conseiller au présidial de Beauvais, dans ses *Additions à l'histoire du Beauvaisis*, p. 46.

2. P. 2400 à 2422.

3. *Hist. de Fr.*, t. XX, p. 35, d.

4. Echard, t. I, p. vi.

5. *Gall. Christ.*, t. VIII, col. 373.

point baptisé immédiatement, plutôt que de le transporter à Poissy au risque de le voir, pendant le trajet, mourir sans baptême ?

La réplique de M. Maillard ne parut que sept mois plus tard, dans le *Mercure* de juin 1736<sup>1</sup>. C'était le plaidoyer d'un ancien avocat, qui argumentait comme on pouvait le faire au parlement. « On distingue, disait-il, deux sortes de preuves, une affirmative et une équivoque ; mais en concurrence de deux preuves, l'affirmative l'emporte sur l'équivoque<sup>2</sup>. » Or, selon M. Maillard, les preuves affirmatives étaient celles que les actes de Louis XI et de Henri IV fournissaient en faveur de la Neuville-en-Hez ; elles devaient être préférées sans hésitation aux preuves équivoques tirées de ce que Poissy avait été appelé le lieu d'origine de saint Louis ; en effet, ajoutait-il : « le lieu d'origine de l'enfant n'est pas celui où il prend naissance, mais celui où son père avait son domicile principal au jour de la naissance de l'enfant<sup>3</sup>. » M. Maillard citait à ce propos un passage de Tite-Live, qui rapporte que deux enfants nés à Carthage d'un père syracusain furent considérés comme Syracusains. Il en résultait naturellement que saint Louis était originaire de Poissy, quoique né à la Neuville-en-Hez, parce que le principal domicile de Louis VIII était alors à Poissy.

Le Père Texte, quoiqu'il eût pu s'en dispenser sans inconvénient, répondit à cette argumentation au mois de décembre suivant<sup>4</sup> : mais l'abbé Lebeuf comprit que s'il n'intervenait pas dans ce débat, la cause de la Neuville-en-Hez était perdue sans ressource par l'éloquence parlementaire de M. Maillard. Il publia donc, au mois de mars 1737<sup>5</sup>, une dissertation étendue où il entreprit de réfuter tout ce qu'avait dit leur adversaire commun. Il commença par donner le texte des lettres de Louis XI et de Henri IV, en faisant remarquer qu'il était dit dans ces dernières, non-seulement que saint Louis était né à la Neuville, mais qu'à cette considération il avait accordé aux habitants des droits d'usage dans la forêt de Hez, et une exemption de toutes tailles et impositions. Le malheur avait voulu, il est vrai, que les originaux fussent perdus pendant le siège soutenu par le château au com-

1. P. 1327 à 1337.

2. P. 1327.

3. P. 1331.

4. *Mercure* de décembre 1736, p. 2595 à 2606.

5. P. 412.

mencement du règne de Henri IV, mais la tradition qui s'était conservée n'en remontait pas moins au règne de saint Louis. Qu'opposait-on à ces titres respectables ? un Guidonis « dont les « ouvrages historiques sont remplis d'une inexactitude qui leur a « attiré le mépris des savants <sup>1</sup>, » un écrivain qui se montre partout un compilateur sans goût, sans critique, sans discernement <sup>2</sup>. Pourquoi élever des difficultés sur le voyage qu'aurait fait Blanche de Castille ? Lui était-il défendu d'aller, sur la fin de sa grossesse, à la Neuville rendre visite à Catherine, comtesse de Blois, qui en était dame ? S'imaginerait-on que les princesses de ce temps-là redoutaient un voyage ? Est-ce que Marguerite de Provence n'est pas accouchée d'un fils à Damiette ? Isabelle d'Aragon n'a-t-elle pas fait une fausse couche en Italie, à son retour de Tunis, et Marie de Luxembourg, quand elle accoucha avant terme en 1323, n'accompagnait-elle pas Charles le Bel dans son voyage de Languedoc ? Qui empêche donc de croire que Blanche de Castille soit accouchée subitement à la Neuville, et que son enfant ait été porté à Poissy pour y recevoir avec plus de décence et de cérémonie le sacrement du baptême ?

L'abbé Lebeuf fait remarquer ensuite que la Neuville n'était pas une localité sans importance, qu'elle avait son cartulaire conservé à la Bibliothèque du roi, où il a lu des lettres de saint Louis du mois de mars 1258, en faveur du chapelain du château<sup>3</sup>; que Baillet ignorait certainement l'existence des lettres patentes de Louis XI et de Henri IV, car la note où il en est question a été insérée pour la première fois dans une édition de la Vie des Saints, publiée en 1715, plusieurs années après sa mort. Quant au *lieu d'origine*, l'abbé Lebeuf abandonne prudemment l'argument des deux Syracusains nés à Carthage ; mais il prétend qu'il faut l'entendre de la naissance spirituelle de saint Louis, c'est-à-dire du lieu où le baptême lui fut administré. Il interprète de la même manière le texte de Guillaume de Chartres, et, attendu que tous les autres chroniqueurs sont muets sur le lieu natal de saint Louis, il conclut qu'on n'en peut rien dire de positif, pas plus que sur l'année de sa naissance, où leurs contradictions ne permettent pas d'arriver à une certitude absolue. En histoire, il faut souvent,

1. P. 424.

2. P. 425.

3. P. 430.

selon lui, se résigner au doute, et ne pas prétendre tout savoir comme le Père Texte, qui affirme que Blanche de Castille était dans le neuvième mois de sa grossesse, tandis que saint Louis a pu naître à sept mois comme saint François de Sales, qui n'en a pas moins vécu cinquante ans.

Grâce à la solidité de sa cause, le Père Texte montra bientôt<sup>1</sup> qu'il était capable de tenir tête à un si rude jouteur. Au jugement injuste et presque injurieux que l'abbé Lebeuf, dans la chaleur de la discussion, avait exprimé sur Bernard Guidonis, il opposa le témoignage de Baluze et d'autres juges compétents : cette réparation était due à la mémoire d'un écrivain modeste et laborieux, qui a rendu de véritables services. Notre illustre confrère Bréquigny, tout en lui reprochant de manquer de discernement, louait cependant son exactitude à recueillir les faits, en même temps que sa critique attentive à comparer les dates, et il jugeait indispensable d'extraire de sa chronique tout ce qui appartient à notre histoire pour l'insérer dans la collection des Historiens de France<sup>2</sup>. Si l'abbé Lebeuf avait manqué d'équité, il n'avait pas non plus fait preuve de bonne critique en persistant à rechercher le sens des mots *oriundus* et *origo* dans la bonne latinité, et le Père Texte multipliait les exemples que les textes du moyen âge fournissaient à l'appui de sa cause. Enfin il prouvait que c'était bien du vivant de Baillet, dans une édition de 1704, qu'avaient été cités les actes royaux de Louis XI et de Henri IV, rendant ainsi la leçon de bibliographie que son adversaire s'était mal à propos flatté de lui donner.

Au mois de mars 1738, un voyageur, dont il était facile de deviner le nom, apprenait aux lecteurs du *Mercur*<sup>3</sup>, qu'il avait voulu lire toutes les anciennes vies de saint Louis conservées à la Bibliothèque du roi, sans excepter celle qui a été rédigée par Bernard Guidonis dans son Catalogue des rois de France, et qu'il n'en avait trouvé aucune qui le fit naître à Poissy. « Je suis fort « porté à croire, ajoutait-il, que l'endroit où cela se trouve, et « qu'on lui attribue, est une addition faite par quelque écrivain « postérieur<sup>4</sup>. » Le même voyageur s'étonnait qu'on voulût à toute force s'appuyer de Baillet pour combattre les actes de

1. *Mercur* de juin 1737, p. 1338 à 1350.

2. *Notices des manuscrits*, t. II, p. 11, 15 et 18.

3. P. 428 à 430 et 421 à 432, à cause de la répétition des pages 421 à 430.

4. P. 422.

Louis XI et de Henri IV. Il est vrai que cet écrivain vivait en 1704, mais il était bien mal portant, et il a parlé de ces actes sans les connaître. « S'il n'a pas insisté, disait l'abbé Lebeuf sur « le mérite des chartes de la Neuville, il n'en a point non plus « dit de mal <sup>1</sup>. »

J'arrive enfin au terme de cette discussion. Après une nouvelle réponse du Père Texte <sup>2</sup>, destinée surtout à faire connaître le texte complet des chartes de Philippe le Bel, dont on lui avait reproché de ne donner que des lambeaux, l'abbé Lebeuf rentra une dernière fois dans la lice <sup>3</sup> sous son véritable nom, uniquement pour se ménager une retraite honorable. Les actes dont on venait enfin de faire connaître le texte intégral étaient-ils bien des originaux ? il lui était permis d'en douter. En tout cas cela ne changeait rien au sens des mots *oriundus* et *origo*, en sorte qu'il persistait plus que jamais dans son opinion. Mais il avait témoigné déjà que la matière était ingrate et assez peu intéressante ; il engageait le Père Texte à n'y plus revenir, et à traiter quelque autre sujet, par exemple à expliquer pourquoi les prêtres dominicains sont dans l'usage de se communier de la main gauche <sup>4</sup>. Les lecteurs du *Mercur*e s'y intéresseraient plus qu'à des redites sur la question qu'ils avaient assez entendu débattre. Pour lui il croyait leur être agréable en leur apprenant qu'il avait vu dans la petite église de Garches une inscription constatant qu'elle avait été fondée en l'honneur de saint Louis le vendredi après *Reminiscere* de l'an 1297 (vieux style) <sup>5</sup>, et que par conséquent les frères Prêcheurs d'Évreux revendiquaient à tort pour leur église l'honneur d'avoir été, la première en France, dédiée au nom du saint roi.

En décochant ce trait de Parthe au Père Texte avant de quitter le champ de bataille, l'abbé Lebeuf n'était peut-être pas bien inspiré. Il croyait être certain que l'église des Dominicains d'Évreux avait été dédiée au plus tôt en 1299, ainsi que semble l'annoncer le titre d'une relation de miracles, réimprimée de nos jours dans le vingtième volume des *Historiens de France* (p. 41). Mais, quoiqu'il semble possible et naturel de rapporter à la dédicace de l'église la date qui termine ce titre, cette date désigne réellement

1. P. 429.

2. *Mercur*e de juillet 1738, p. 1480 à 1491.

3. *Mercur*e d'août 1738, p. 1746 à 1755.

4. P. 1750.

5. P. 1751 ; cette date désigne le 7 mars 1298.

le temps où les miracles sont arrivés. En effet, le manuscrit latin 10872, qui est des premières années du quatorzième siècle, contient une vie de saint Louis et une relation de miracles divisée par leçons, où l'on voit que le mercredi 30 avril 1298, quinze jours avant l'Ascension (qui en cette année tomba le 15 mai), un enfant noyé fut porté à l'église des frères Prêcheurs d'Évreux, nouvellement dédiée <sup>1</sup>. Du moment où il est prouvé que cette dédicace est antérieure au 30 avril 1298, il est bien possible aussi qu'elle ait été faite avant le 7 mars 1298, date de la fondation de l'église de Garches. Mais j'abandonne cette question qui n'est pas de mon sujet, pour faire observer que le même manuscrit mentionne aussi la naissance de saint Louis à Poissy, *apud Pysiacum ubi prædictus sanctus exstitit oriundus* <sup>2</sup>. C'est donc un témoignage de plus qu'il faut ajouter à ceux qu'avait invoqués le défenseur des Dominicains d'Évreux.

Cette controverse, malgré le retentissement qu'elle avait eu, ne tarda pas, comme bien d'autres, à être complètement oubliée. En 1767, un des correspondants de dom Grenier, M. Lemoine, lui annonçait avoir fait une découverte relative au lieu natal de saint Louis : « Quoique les savants, disait M. Lemoine, aient décidé en faveur de Poissy, je vais vous citer des actes qui, si je ne me trompe, demanderaient la réformation de ce jugement. » Ces actes n'étaient autres que les lettres patentes de Louis XI et de Henri IV, qui venaient d'être découvertes pour la seconde fois. Le mémoire de M. Lemoine a été publié de nos jours par la Société d'archéologie du département de la Somme <sup>3</sup>. Plus récemment, M. Ledicte Duflos, dans un mémoire sur les vitraux peints de l'arrondissement de Clermont, signalait à la pointe supérieure de l'une des fenêtres de l'église de la Neuville-en-Hez, « un saint Louis en grand costume de roi, dont la présence à ce point élevé, indique nécessairement, dit-il, que la verrière détruite rappelait les principaux actes de la vie de ce saint personnage, qui ne pouvait pas manquer de trouver une apothéose dans l'église de la commune où il était né le 25 avril 1215, et dont il a été constamment le bienfaiteur <sup>4</sup>. » On voit

1. Fol. 72, c.

2. Fol. 72, a.

3. T. I, p. 274 et 275.

4. *Mémoires des antiquaires de Picardie*, t. X, 1850, p. 105 et 106.

que le paradoxe soutenu par l'abbé Lebeuf conserve encore des partisans, et qu'il n'est pas superflu de le combattre par quelques arguments nouveaux.

On ne doit pas s'étonner que M. Ledicte Duflos ait répété, sur l'autorité d'un tel critique, que saint Louis était né à la Neuville-en-Hez, et qu'il avait été constamment le bienfaiteur de cette commune. Mais, quand une fois on a reconnu comment l'abbé Lebeuf s'est trouvé amené à soutenir cette opinion, pour laquelle il s'était trop pressé de prendre parti, on a le droit d'appeler de ses jugements et d'en examiner de près les motifs. Il admet que les chartes où saint Louis, en considération de sa naissance à la Neuville, accordait aux habitants une exemption d'impôts, ont péri malheureusement dans le siège qui fut soutenu au commencement du règne de Henri IV; mais il y a plusieurs motifs de rejeter cette hypothèse. On peut se demander d'abord comment, les lettres de saint Louis périssant dans ce siège, celles de Louis XI ont pu se conserver. On s'explique plus difficilement encore pourquoi les chartes de saint Louis, existant jusqu'à la fin du seizième siècle, n'ont pas été vidimées, ou au moins alléguées plutôt qu'un simple ouï-dire, dans les actes où Louis XI relate la naissance de son illustre prédécesseur à la Neuville. Enfin on ne comprend pas pourquoi elles n'ont pas été transcrites dans ce cartulaire que l'abbé Lebeuf a vu à la Bibliothèque du roi, et qui s'y conserve encore sous le n° 4663 du fonds français. J'y ai bien trouvé deux chartes de saint Louis concernant la Neuville-en-Hez, mais ce sont des confirmations de dons faits, avant sa naissance, au chapelain du château et au prêtre de la paroisse<sup>1</sup>. Faut-il croire que les chartes qui intéressaient le plus les habitants de la Neuville soient précisément celles qui, par une malheureuse coïncidence, ont péri dans le siège du château après avoir été oubliées par le rédacteur du cartulaire? C'est là une concession qu'on peut sans scrupule refuser à l'abbé Lebeuf, parce qu'on est assuré qu'il ne l'aurait pas faite au Père Texte.

Je ne lui accorderai pas davantage que les mots *oriundus* et *origo* doivent s'expliquer autrement qu'on ne les comprenait dans tous les autres textes du temps. Aux nombreux exemples cités dans le *Mercure de France*, j'en ajouterai un seul, tiré du *Continuateur de Guillaume de Nangis*, qui raconte que Philippe le

1. Fol. 93 et 115.



Bel, atteint de sa dernière maladie, se fit transporter à Fontainebleau, où il était né. Comment exprime-t-il cette pensée? « Tandem a suis apud Fontem Bliaudi, unde et oriundus, se deferri præcepit <sup>1</sup>. » Le Continuateur de Gérard de Frachet dit, dans le passage correspondant, *unde fuerat oriundus* <sup>2</sup>, et Jean de Saint-Victor, *ubi natus fuerat* <sup>3</sup>. Donc le texte déjà cité de Guillaume de Chartres (*de Carnotensi diocesi oriundus*) signifie que saint Louis était né dans le diocèse de Chartres, c'est-à-dire à Poissy; donc le lieu de son origine dans la charte de Philippe le Bel signifie le lieu de sa naissance. Donc enfin, lorsque le propre fils de saint Louis, Robert, comte de Clermont et sire de Bourbon, constituant une dot à sa fille Marie, religieuse à Poissy, déclare, dans une charte authentique du mois d'août 1299, que ce monastère a été fondé par Philippe le Bel pour honorer la mémoire du saint confesseur, originaire de ce lieu (*apud Poissiacum ubi Christi confessor extitit oriundus*), il faut bien admettre avec M. Huillard-Bréholles, qui a fait valoir, le premier, ce texte important, que Robert de Clermont désignait par là d'une manière incontestable le lieu où il savait pertinemment que son père était né<sup>4</sup>. Que peuvent contre de pareils textes les lettres patentes de Louis XI disant qu'on lui a affirmé que saint Louis est né à la Neuville? Un oui-dire recueilli en 1468 doit-il obtenir plus de créance que le témoignage des contemporains?

Mais, dira-t-on, puisque l'abbé Lebeuf, à tort ou à raison, attachait un autre sens aux mots *oriundus* et *origo*, il vaudrait mieux lui opposer un texte qui dise expressément que saint Louis est

1. *Hist. de Fr.*, XX, p. 611, e.

2. *Ibid.*, t. XXI, p. 42, d.

3. *Ibid.*, p. 659, f.

4. *Bulletin de la Société des Antiquaires de France*, 4<sup>e</sup> trim. 1859, p. 176. Le même savant tire de cet acte une autre conclusion, c'est que la fondation du prieuré de Poissy ne peut se reculer jusqu'en 1304, puisque dès 1299 on y admettait des religieuses. Il a bien voulu m'indiquer, à l'appui du même fait, une pièce des *Olim* (t. II, p. 447), constatant que le 21 décembre 1300, Philippe le Bel accordait au prieur de Saint-Germain-en-Laye un dédommagement pour une diminution de dîme causée par la fondation récente du monastère de Poissy. J'ai donc été induit en erreur quand j'ai pris à la lettre, dans la charte de 1304, le mot *fundare*, qui doit s'entendre seulement de la dotation plus ample d'une maison existant déjà depuis quelques années (Voyez *Hist. de Fr.*, t. XXI, p. 635, n. 8 et 972). Il y a d'autres exemples de chartes du même genre qui se sont conservées, comme *chartes de fondation*, dans les archives des établissements dont elles avaient seulement accru les revenus.

né à Poissy. Ce texte existe, et il est assez clair pour justifier la liberté que j'ai prise de combattre les opinions d'un savant qu'on trouve si rarement en défaut. Jean de Saint-Victor, qui écrivait sous le règne de Philippe le Bel, parle en ces termes de la construction du monastère de Poissy commencée par ce prince en 1298 : « Tunc Philippus, rex Francorum, in honore sancti prædicti Ludovici, avi sui, fecit apud Possiacum, ubi idem sanctus Ludovicus natus fuerat, ædificari monasterium egregium et famosum multis sumptibus et opere laborioso, ibidemque posuit sorores de ordine Prædicatorum<sup>1</sup>. »

Jean de Saint-Victor confirme donc en termes non équivoques ce que Bernard Guidonis a dit dans sa Notice sur l'état de son ordre en 1303, et ce qu'il a répété plus tard dans un autre opusculé qui aurait pu être cité pour éclairer cette discussion. En dédaignant ce témoignage, l'abbé Lebeuf oubliait que, si les chroniqueurs du moyen âge manquent souvent de discernement, il en est du moins qui se recommandent par l'exactitude et le désintéressement, qualités dignes d'estime, qui conduisent presque toujours à la vérité, et sans lesquelles les plus savants tomberaient nécessairement dans l'erreur. C'est ce qui est arrivé à l'abbé Lebeuf dans cette controverse où, contre son habitude, il a si mal employé les ressources de sa dialectique.

Il est cependant une objection qu'il était autorisé à faire, et à laquelle je dois répondre en terminant. « Je veux pour un moment, disait-il<sup>2</sup>, que Guidonis soit un bon auteur. Il a écrit « une vie de saint Louis ; pourquoi ne dit-il pas dans cette vie « que ce saint est né à Poissy ? » C'est parce que cette vie, la seule qui ait attiré l'attention de l'abbé Lebeuf, fait partie de la chronique principale où, selon la remarque judicieuse de Bréquigny<sup>3</sup>, Bernard Guidonis a copié jusqu'en 1277 Martin Polonais. Au contraire, il avait pu se procurer d'autres renseignements quand il rédigeait, en 1303, sa Notice sur l'ordre de Saint-Dominique. Ayant à parler de la fondation récente du monastère de Poissy, il avait dû naturellement recueillir quelques détails de plus sur la personne de saint Louis. Après les avoir relatés dans cette Notice, il les a de nouveau mis en œuvre dans la courte

1. *Hist de Fr.*, t. XXI, p. 635, e.

2. *Mercure* d'août 1738, p. 1749.

3. *Notices des manuscrits*, t. II, p. 17.

composition que j'ai citée plus haut, et qu'il a insérée dans la quatrième partie de son *Speculum sanctorale* sous le titre de *Brevis chronica de progressu temporis sancti Ludovici*. Or cette portion du *Speculum sanctorale*, qui remplit le manuscrit latin 5406, n'a été achevée qu'en 1329, comme le prouvent les remerciements adressés à l'auteur, le 21 juillet, par le pape Jean XXII, pour l'exemplaire qu'il venait de recevoir<sup>1</sup>. On sait d'ailleurs que Bernard Guidonis avait été chargé, dix ans auparavant<sup>2</sup>, de négocier la paix entre la France et la Flandre; il avait donc été en position d'obtenir, et à la cour de Philippe le Long, et au monastère de Poissy, les détails les plus exacts sur tout ce qui se rattache à la naissance de saint Louis. Voilà pourquoi j'ai attaché une importance toute particulière à son témoignage; c'est encore ce qui m'engage à citer comme dernière preuve et comme résumé de ce mémoire le début de l'opuscule inédit où il a pu consigner le résultat de ses plus sûres informations.

« Beatus Ludovicus rex Francorum illustris, hujus nominis IX<sup>us</sup>, alterius Ludovici regis, viri justus, et reginæ Blanchæ nomine filius, natus fuit, in gaudium, homo in mundo apud Pissiacum, in festo sancti Marchi, anno Domini M<sup>o</sup>CC<sup>o</sup>XXXIII<sup>o</sup>. »  
(*Ms. lat.* 5406, fol. 155.)<sup>3</sup>

1. Fol. 1 du ms. 5406.

2. *Hist. de Fr.*, t. XXI, p. 730, n. 3.

3. Puisque ce mémoire est destiné à déterminer avec plus d'exactitude quelques détails qui se rattachent à la naissance de saint Louis, il ne sera pas hors de propos de faire connaître ici le nom de sa nourrice. Cette particularité a été découverte par M. Huillard-Bréholles, dans un mandement de la chambre des comptes, adressé le 31 août 1397, au vicomte d'Orbec, et portant que Jourdain Dujardin, héritier de *Marie la Picarde, nourrice de saint Louis*, jouira de la sergenterie de Chambrôis donnée à ladite Marie et à ses héritiers. (Archives de l'Empire, K, 54, n<sup>o</sup> 42.)

NATALIS DE WAILLY.

## ADVIS

A

# ISABELLE DE BAVIÈRE.

---

MÉMOIRE POLITIQUE ADRESSÉ A CETTE REINE VERS 1434.

---

Le document que nous publions ci-après n'est pas seulement inédit<sup>1</sup>; il y a, dans le texte dont il se compose, de quoi étonner le lecteur et le critique. Le titre qui précède se lit en lettres d'or sur le dos du ms. fr. 1223 de la Bibliothèque impériale, relié depuis peu de temps. Notre premier mouvement, en parcourant ce mémoire politique, a été de révoquer en doute l'exactitude de cette attribution, tant il y a peu d'harmonie, comme on le verra bientôt, entre la portée morale de ce document et la mauvaise renommée de celle à qui le mémoire est adressé.

Mais cette hésitation n'a pas tardé à cesser dans notre esprit. L'attribution donnée est parfaitement exacte, et nous devons tout d'abord en exposer les motifs ou fondements.

Le mémoire en question se compose de 15 feuillets d'un parchemin de choix, de la dimension de nos in-4° (hauteur 29 cent. sur 21 de largeur environ). La rédaction est française; l'écriture, nette et soignée, est enrichie d'initiales et lettrines ornées. En un mot, quant à l'aspect matériel, nous ne nous figurerions pas autrement un placet ou mémoire destiné à être mis, au quinzième siècle, sous les yeux de l'ex-reine Isabelle. Ce document paraît être demeuré de tout temps dans la *librairie* des rois de France. Ainsi l'atteste une

1. J'en dois la connaissance à mon excellent confrère, M. P. Meyer, qui a eu récemment l'obligeance de me le signaler.

série d'inscriptions et de cotes, qui servent à remonter l'échelle des temps jusqu'aux plus anciennes traces de ce genre, lesquelles ne commencent à se régulariser, comme signes administratifs, que depuis Charles VIII <sup>1</sup>.

Quant aux preuves intrinsèques, elles sont évidentes. Henri V est mort; le mémoire s'adresse à la mère du roi; il fait allusion au connétable... Ces seules données suffisent pour exclure toute autre attribution possible que celle dont il s'agit.

Ce document contient une suite de conseils offerts à la reine mère pour être transmis au roi Charles VII. Ils tendent tous à tirer le royaume de l'état presque désespéré où l'auteur constate que ce royaume est tombé. Pour faciliter les renvois auxquels nous devons nous-même et dès à présent recourir, nous avons ajouté un numéro d'ordre à chacun des 106 alinéas ou *item* que renferme cet opuscule.

Mais, avant d'entrer dans l'appréciation de l'œuvre, essayons de résoudre les questions qui tout d'abord se présentent à la pensée. A quelle époque et par qui ce mémoire a-t-il été rédigé? Une lecture attentive de ce document ne fournit, du moins pour nous, aucun moyen absolument précis de répondre à ces deux demandes. Mais nous pouvons aboutir d'une manière approximative, et voici par quelle voie nous procéderons.

Il est fait allusion, dans le préambule, aux pilleries, toujours impunies, des gens de guerre : « Le roy, y est-il dit, cognoist et aperçoit comment il a esté déçu ou temps passé... et veut doresnavant vivre par bon conseil. » L'auteur propose de prendre avis des trois États du royaume. Ces différents synchronismes sont bien vagues et peuvent s'appliquer à divers temps. Je pense toutefois qu'ils conviennent particulièrement à l'époque où Charles VII venait de se séparer de La Trimouille, ou mieux, pour être plus exact, à l'époque où le connétable et d'autres venaient de séparer La Trimouille du roi, par l'enlèvement de ce favori. La Trimouille fut enlevé au mois de juin 1433, et peu après eut lieu une nouvelle convocation des états généraux. Nous inclinierions à penser que la rédaction de ce mémoire dut

1. Voici le relevé de ces cotes par ordre chronologique de leur insertion : « Traicté à Madame la Régente pour le gouvernement de la maison du Roy et du royaume de France. — Madame la Régente estoit Ysabel de Bavière, royne de France et mère du roy Charles Septième. Articles pour le gouvernement du Royaume. — N° MCCCXCVI. — (Timbre du roi : *Bibliothecæ regię*, 17<sup>e</sup> siècle.)—7424. — 1007, et enfin la cote actuelle : « 1223 Fr. »

suivre à courte distance l'explosion de cet événement, ou de ce coup de main politique. Or Isabeau de Bavière mourut le 29 septembre 1435<sup>1</sup>. Ainsi donc, si nos indications étaient adoptées, le point chronologique à fixer atteindrait une suffisante précision.

Mais nous sommes beaucoup plus incertain, beaucoup plus embarrassé pour le dernier point du problème, qui est la question d'auteur. L'ouvrage est anonyme. Or, si l'on considère qu'Isabelle était tenue en chartre privée par ses *alliés* et *protecteurs* les Anglais; si l'on considère la situation politique où elle se trouvait : entre ses maîtres, d'une part, et son fils, de l'autre; on s'expliquera aisément que cette production ne porte pas avec elle le nom de ceux à qui elle est due<sup>2</sup>. Au sein de l'obscurité qui nous entoure, nous devons opérer d'abord par tâtonnement et par élimination.

Dans le § 10 et autres, l'auteur présente des critiques et propose des mesures très-judicieuses et très-fondées sur la gestion administrative des deniers publics. Il signale, avec beaucoup d'à-propos et de vivacité, les inconvénients qui résultent de confier de pareils emplois à des ecclésiastiques *séculiers*, qui, ayant charge d'âmes, négligent le ministère sacré pour des emplois profanes, et qui, de plus, s'abritant sous leur caractère inviolable, n'offrent aucune garantie de la probité ni de la régularité de leur administration. L'observation de l'auteur est donc très-juste. Mais il y a lieu de penser, par cette observation même, qu'il n'était pas un de ces prélats de cour, qui abandonnaient ainsi leur diocèse et leurs ouailles pour courir après la fortune, dans les emplois publics.

Cependant l'auteur était clerc et très au courant de la politique. Ces deux traits de signalement se dessinent pour ainsi dire à chaque ligne du mémoire. Ils s'accusent néanmoins d'une manière plus vive et plus marquée dans les §§ 30, 44, 54, 62, 66, 70, 71, 88, 91 et s. Isabelle, sur la fin de ses jours, vivait très-sobrement et très-retirée. Cependant elle était visitée de quelques bourgeois et bourgeoises de Paris; gens de bien, de poids et d'expérience, qui avaient le culte de l'infortune; cœurs fidèles qui n'abandonnaient pas cette reine si abandonnée, cette reine, bien coupable sans doute, mais écrasée par le destin, par l'expiation et par l'adversité. Elle avait notamment autour d'elle des clercs dont quelques-uns appartenaient aux ordres

1. Voyez *Histoire de Charles VII*, t. II, p. 306, 307, 347.

2. Au § 12, ci-après, remarquer ces mots : « Et on trouvera bien qui *secrètement* leur dira. »

religieux ; ce qui ne les empêchait pas, même sans violer leur règle, de se mêler très-activement à toutes les affaires et de s'y employer quotidiennement. Plusieurs de ces conseillers figurent nominativement dans le testament de cette princesse et lui rendirent les derniers devoirs à Saint-Denis. Je ne serais pas étonné que l'un de ces docteurs en l'Université fût l'auteur de ce mémoire. Voy. ci-dessous, note du § 12 et à la fin du présent mémoire.

Ainsi, comme on le voit, des conseillers de cette reine l'entretenaient du *roi* Charles VII, des intérêts du royaume ; ils lui soumettaient des vues relatives à cet objet ; — comme si la veuve de Charles VI était reine encore ; comme si son influence devait encore peser d'un poids efficace sur les affaires publiques ! Et cependant Isabelle, rationnée, reléguée dans un coin du palais, où jadis elle était vraiment reine, Isabelle tendait la main, pour vivre, aux oppresseurs d'un royaume qu'elle-même leur avait livré<sup>1</sup>. Paris était anglais. Elle était la sujette d'un enfant de dix ans, son petit-fils, né d'un père étranger. Elle venait de signer un testament dans lequel elle *reconnaissait* ce gouvernement. Mais comment aurait-elle pu légalement se soustraire à ce mensonge ? Ce n'est pas la duplicité, mais le martyre ou le supplice (supplice mérité si l'on veut), qui donne le mot de la situation. N'oublions pas qu'Isabelle, après tous ses torts, mourut de joie à la nouvelle du traité d'Arras qui mettait fin à la domination des Anglais<sup>2</sup>.

L'auteur de ce mémoire paraît avoir été mieux instruit de ce qui se passait à Paris, à la cour de Henri V ou de Bedford, et même à la cour de Jean II, roi de Castille, et encore à la cour d'Aragon, que de ce qui se passait auprès de Charles VII. Cette ignorance relative enlève un grand prix à la valeur de ce mémoire, inspiré toutefois d'un bout à l'autre par de louables intentions. La critique du conseiller tombe rarement juste, et ses avis, même les plus sages, ont plus d'une fois le caractère de lieux communs<sup>3</sup>.

1. Lettres du roi d'Angleterre du 11 janvier 1433 (N. S.). Henri VI autorise son aieule, Isab. de Bavière, à acheter 40 quartiers de blé dans les comtés de Kent, Surrey et Suffolk, et à les faire venir par eau à Paris. Rymer, *Fœdera*, gr. édition, tome IV, partie IV, page 189.

2. Voy. l'opuscule intitulé : *Isabeau de Bavière*, Paris, 1859, in-8, et l'*Histoire de Charles VII* à la table : *Isabelle de Bavière*. Paris, à cette époque (vers 1433), était sur le point d'échapper aux Anglais. Sur leur situation politique, voy. *Hist. de Charles VII*, t. II, p. 331 et suivantes.

3. § 12, 18, 100 et *passim*.

Beaucoup de ces conseils furent suivis par le roi ; mais nous sommes bien éloigné de penser que la réforme de Charles VII soit due, pour la plus légère part, à notre moraliste anonyme. Je doute fort que le vœu par lequel il termine son écrit se soit jamais réalisé, et que ces conseils aient été mis sous les yeux du roi de Bourges, du moins tant que vécut Isabelle. La reine en effet, dès 1418, au moment où son fils s'éloignait de Paris, tenta un dernier effort pour ressaisir, sur ce prince, une influence, qui lui échappait avec la personne même de l'héritier du trône.

Les événements qui survinrent ensuite créèrent une distance de plus en plus grande entre Isabelle et Charles VII. Non pas qu'une mortelle inimitié, comme on l'a trop dit, animât l'un contre l'autre le roi et sa mère. Mais les conseillers du prince et les ministres de sa politique élevaient autour de lui un rempart, auquel les familiers d'Isabelle nous semblent avoir dû être tout à fait impuissants à faire brèche. Nous pensons donc qu'en fait et immédiatement, ce factum politique demeura complètement stérile. Il n'en porte pas moins en lui-même un intérêt réel.

Parmi ses vues politiques, il en est une qui a particulièrement excitée notre attention : c'est celle qui a trait aux états généraux. Ce remède suprême avait été compromis par l'abus qui en avait été fait. Le gouvernement anglais, à cet égard, s'était conduit avec plus de sagesse et d'habileté que ne le firent les politiques *Armagnacs* ou Bourguignons, et surtout, la vérité nous oblige à le dire, que ne le firent les *Armagnacs*. Henri V et Bedford respectaient dans les états généraux, même annuels, une institution qui, chez les Anglais, avait pris racine et produisit de tout temps des fruits si importants. Charles VII, témoin de la dissolution dans laquelle cette institution était tombée dans notre pays, la laissa périr volontairement, au lieu de la relever. L'auteur du mémoire, en ce point comme en quelques autres, se montre un élève de l'école anglaise. Les premiers paragraphes de son écrit renferment, sur ce sujet, des développements qui décèlent une sorte d'imagination poétique et qui attacheront certainement la curiosité du lecteur.

Notre confrère M. Deprez, archiviste-paléographe, attaché au département des manuscrits de la Bibliothèque impériale, a bien voulu prendre la peine de transcrire *in extenso* ce manuscrit et d'en établir le texte pour l'impression. Il l'a fait avec le soin et l'exactitude qu'on devait attendre d'un paléographe instruit, consciencieux et exercé. C'est donc à lui que revient tout le mérite de l'œuvre, et



nous nous plaisons à lui rendre publiquement justice en lui en rapportant tout l'honneur.

On trouvera ci-après çà et là quelques notes, que nous avons cru également devoir ajouter à ce texte. Nos lecteurs les compléteront en y joignant à leur tour les nombreux commentaires que suscitera de leur part ce curieux document.

A. V.

#### ADVIS A ISABELLE DE BAVIÈRE.

Très excellent et puissant princesse, et nostre très redoutée dame, mère de nostre souverain seigneur le roy, en laquelle il et nous tous ses subgiez avons esperance d'estre relevée la ruyne et desolacion du' royaume, qui y a esté, depuis aucun temps ença, et encores est; et pour commencer bonne maniere de gouverner le dit royaume, d'ores en avant, et maintenir l'estat du roy, comme il appartient, au plaisir et loange de Dieu, à l'honneur du roy, en resjoissant le clergé, les barons et nobles, et autres habitans du dit royaume, au proufit de la chose publique d'icelui, et pour oster les pilleries et autres enormes et abhominables crimes chacun jour perpetrez sur le povre peuple, sans cesser, en quoy aucune justice n'en a esté ne est faicte, par la faulte et lacheté de ceulx qui ont gouverné, d'ont est à craindre et à doubter, se nous ne nous amendons, que Dieu, par sa droicte justice<sup>1</sup>, ne face translacion ou subversion d'icelui royaume, et le mette en puissance de gens ayans Dieu en amour et en crainte, qui aient charité et vraye dilection tele que [i]l appartient à seigneur avoir envers ses subgiez, et aussi, pour donner vraye cognoissance aus trois estaz d'icelui royaume de la bonne volenté, entendement et ymaginacion que le roy a, qui, de present, cognoist et aperçoit comment il a esté deceu ou temps passé, pour y remedier, et veult d'ores en avant vivre par bon conseil, ainsi que ont fait ses progeniteurs, roys de France, et mener sa juste guerre, que il a, de present, par bonne discrecion, selon le conseil d'iceulx troys estaz, en distribuant la finance des subgiez de son obediencie par bonne et discrete maniere, et comme

1. Argument souvent allégué par Alain Chartier et autres auteurs français, qui ont écrit pour déplorer la situation du royaume; argument revendiqué d'autre part, à son profit, par Henri V, et par ceux qui dominaient ce royaume.

il appartient, en tel temps piteable et miserable, en quoy<sup>1</sup> nous sommes, qui avons nous retourner à Dieu, plaindre noz pechiez, et autrement en plus grande charité amer et gouverner nostre peuple, comme Dieu le commande, est pure necessité, selon les saintes escriptures de prandre et tenir en gouvernement la forme et maniere qui s'ensuit.

1. *Premierement* est à pressuposer que, par les troys estaz du ciel, c'est assavoir, par les trois personnes de la vraye Trinité, le Pere et le Filz et le Saint Esperit, un seul Dieu, une vraye simple essence et unité, fut ordonnée une belle et bonne compagnie de sains anges, que on appelle *gerarchie*, qui est triple; et en chascune partie d'icelle triplicité a troys ordres, c'est assavoir: en la premiere partie d'icelle triplicité sont les seraphins, cherubins et les trones, en la seconde sont les dominacions, principautés et puissances, en la tierce sont les vertus, archanges et anges. Et ceste gerarchie ou compagnie de sains anges et de sains esperis fut ordenée, par Dieu, pour le gouvernement de l'umain lignage; et ont lesdiz anges leurs ordres et offices separés ou gouvernement des hommes, pour les adrecer, et juger de leur estat; et, apres le jour du jugement, cesseront leur offices, ne n'en sera plus mestier, comme il est escript ou *Livre de sentences*. Et soit noté que en la premiere partie de la dicté triplicité sont, comme dit est, les seraphins, cherubins et trones; et sont iceulx qui continuellement font les jugemens de l'estat des hommes; et se interprete seraphim *ardent charité en amour de Dieu*; et cherubin se interprete *plenitude de toute science*, et trones sont interpretés *sieges et repos de vray jugement*, par vraye charité, et par plenitude de toute science<sup>2</sup> et cognoissance fondées sur souveraine raison, que on appelle *sinderesis* (sic), avec sintille<sup>3</sup> de vraye conscience, par quoy la justice se actrempe d'equité; et la justice aucune foiz se monstre et se exalte par misericorde<sup>4</sup>.

2. *Item*, que les hommes sont faiz à la semblence de Dieu et

1. Ici commence le f° 1 v°, du ms. 1223.

2. F° 2.

3. *Scintilla*, étincelle; terme ou métaphore consacrée dans la langue et dans les écrits des théologiens de l'époque.

4. Sur la hiérarchie céleste, voyez le *Livre des Saints Anges, complé par Frère François Eximenes*. (Ouvrage latin composé par Fr. Ximenes, évêque d'Elne en 1409, et traduit en français); Lyon, Guill. Leroy, 1486, in-fol. goth. fig.

ont esperit perpetuel; et reluit la vraye Trinité de Paradis en leur dit esperit, en raison, memoire et bonne volonté, lesquels troys choses sont un seul entendement, en trois personages; et se doivent les hommes en ce monde, qui sont princes, rigler en tout gouvernement de justice et autre selon la forme et maniere que Dieu a mis au gouvernement pour le fait des hommes établi ou ciel, c'est assavoir, que les seigneurs princes terriens en justice et en autre gouvernement se doivent gouverner au regard de leurs subgiez par seraphim, c'est assavoir, par vraye charité et dileccion que ilz doivent avoir à leurs subgiez, pour reverence de Dieu, qui leur a baillé le peuple en gouvernement, non mie comme bestes mues, mais comme leurs freres et pareulx à eulx, en forme et matiere, et comme seroient chanoines d'une eglise soubz un evesque. Et si se doivent gouverner lesdiz princes par cherubin, c'est assavoir, par plenitude de sciences, et doivent avoir près d'eulx les meilleurs clers que ilz pourroient finer preudommes, et non promouvoir gens ignorans les sciences, car ilz sement trop d'erreurs et grevent tout le bien publique. Et si doivent gouverner les hommes princes leurs subgiez par trones, c'est assavoir, par gens ayans paix et repos de bonne raison ou siege de leur entendement, bien choisie et nectoiée de toute objection par bonne equité et sintille de vraye conscience<sup>1</sup>, et par clemence et misericorde exaltans justice, quant le cas s'i affiert et le requiert.

3. *Item*, que tout ainsi que lesdiz sains esperiz qui sont en Paradis continuellement font sainte justice et continuellement exortent, conseillent, advisent et adrecent les esperiz des hommes estans en monde, sans cesser, pour leur salut acquerir, ainsi doyvent les roys et princes continuellement et diligemment garder justice et bien gouverner leurs subgiez, comme s'ilz estoient leurs propres enfans ou freres, car leurs freres sont ilz tous, venuz d'Adam, et en Paradis seront eulx freres en joye pardurable,

4. *Item*, et est vray que, ou gouvernement d'un prince ou d'un roy, ou ciel de son entendement doyvent luyre trois planetes continuellement, sans cesser, c'est assavoir, verité, doctrine et justice; et autrement se verité, doctrine et justice n'estoient en la volenté du roy, et, si ne les executoit réalment et de fait,

1. F<sup>o</sup> 2 v<sup>o</sup>.

il ne seroit mie dit roy, mais seroit nommé tyrant, et se dampneroit perpetuellement.

5. *Item*, est à advertir que le roy de present ne se puet mie gouverner si amplement, comme eust peu faire son pere, cui Dieu perdoit, car son dit pere jôissoit de tout son demaine, et le roy de present a peu de terre de son royaume, dont le peuple lui soit obediens, et encores moins ara, se il ne se gouverne saintement et justement, et autrement que il n'a esté gouverné jusques cy; et, par faulte du demaine qui est donné en grandes parties, fault que le roy prengne sa despense sur tailles et aides, qui est piteuse chose<sup>1</sup>. Et, quant le peuple, qui est pillié et robé et est mal gardé en justice, ne pourra ou voudra<sup>2</sup> plus riens paier ou s'enfuyra hors du royaume, le roy n'ara de quoy fournir sa despense, et, par faulte de gouvernement, seroit en adventure de perdre son royaume.

6. *Item*, et pour ce fault et est de pure necessité, de present, de mectre sus une tres gracieuse maniere de gouvernement, tant en prompte et roide justice, et la executer de fait, car parole ne souffist mie, comme en autre gouvernement; et que on garde le peuple d'estre pillié, ou autrement le roy ne se pourra aider de finance venant du peuple, et, par consequent, n'ara de quoy faire sa despense, ne poursuivre sa juste guerre.

7. *Item*, et pour condescendre à la maniere que, pour le present, le roy a à tenir, il est de pure necessité de moderer son estat et les estaz de ses officiers et familiers, et endurer la durté du temps, et soy humilier envers Dieu, luy crier mercy du mal gouvernement que on a eu, ou temps passé, et des maulx faiz sur le peuple, par le pechié du dit mal gouvernement et defaute de execucion de justice, et de l'abus de la distribution des finances venans du peuple, baillées pour la seurté et defense du peuple, mais distribuées autrement, comme chascun scet notoirement; et fault par bien vivre et par oroisons devotes et autrement impetrer la grace de Dieu.

8. *Item*, et fault que chascun, selon son estat, se rigle de vestemens, de chevaulx, et de toutes autres choses se restreingne,

1. Ce paragraphe met à nu tout le système financier de l'État, sous Charles VII, et la situation extrême où il se trouvait sous ce rapport. La première mesure prise par le roi, pour réparer le mal, consista dans la grande ordonnance du 15 décembre 1438, sur la restauration du domaine. Voy. *Hist. de Charles VII*, tome II, p. 395.

2. F° 3.

et de demander au roy si gros dons de terres, de finances, que on a fait ou temps passé, car<sup>1</sup> aucuns menent plus grant estat que ilz ne deussent et que ne valent, et, pour ce faire, tirent du roy assez plus de finances la moitié que ne deussent, et que leur service ne vault, ne requiert.

9. *Item*, que toutes les finances soient employées en l'estat et l'onneur du roy, et ou fait de la guerre, et que, sans faillir, les gaiges des officiers, tant de la guerre que de la justice, soient bien assignez et bien paieez, et que on cesse de faire dons de terres et de finances, sinon de finance où il sera necessaire, pour l'onneur du roy, en remunerant ceulx qui notoirement tres grandement aroient servi et proufité à l'onneur du roy et bien du royaume.

10. *Item*, et seroit le bien du roy et du royaume de mectre gens de finance, comme commis receveurs et telz autres gens, bonnes personnes layes, mariés, riches et non mie povres, bien caucionnés à competens gaiges, sans leur faire dons, par chascun an, et que, durant ceste guerre, ilz en soient contens pour la petite revenue d'icelles finances que on levera, de present; et que, ou fait des finances, ne soient plus mis gens d'eglise, et voissent servir Dieu et prier pour le roy, comme ilz y sont tenuz, afin que, qui y fera faulte le roy promptement le puisse punir, et reprendre ce qui aroit esté mal pris ou à dire, et souffise à aucunes gens d'eglise ce qu'il i ont ou temps passé prins et pillié<sup>2</sup>.

11. *Item*, seroit bien fait, se on trouvoit aucuns qui ou temps passé eussent du roy trop tyré de finance, plus que ne devoient, par dons ou autrement, que on leur fist prester bonne finance, de present, au roy<sup>3</sup>, car il en a bon mestier pour les gens d'armes, et seroit un droit jugement, où Dieu prandroit plaisir, de ce faire sur les gens d'eglise, qui laissent à servir Dieu pour eulx embroillier es finances du royaume, que ne appartient mie à leur estat<sup>4</sup>.

1. F<sup>o</sup> 3 v<sup>o</sup>.

2. Ces observations critiques s'appliquent en plein et d'une manière particulièrement notable à Guillaume de Champeaux, évêque duc de Langres, président de la cour des comptes et surintendant des finances.

3. F<sup>o</sup> 4.

4. Le système des prêts forcés fut au nombre des expédients financiers employés  
II. (Sixième série.)

12. *Item*, faut remedier aus salaires des chevauchées, des ambassadeurs, et autres chevaucheurs qui prenent trop grans salaires; et y ont esté et sont aucunes foiz les finances moult inutilement despendues et perdues, et fault adviser à icelle despense moderer. Et sur ce soit advisée la maniere de Espagne et d'Angleterre et d'Arragon, et en soit parlé à ceulx qui le scevent, et on trouvera bien qui secretement leur dira <sup>1</sup>.

13. *Item*, pour eviter les pilleries, fault ordonner que aucun ne soit capitaine, aient (ayant) menée de gens, se le roy ou le connestable ne l'ordonne, et que on ne ordene aucun capitaine, s'il n'est homme bien choisi et esleu par grande election, homme d'onneur, amant Dieu et le bien du peuple; et que lui soit enjoinct que ne prengne avec luy que bonnes gens et desquelx il responde, et se charge de restablir ou faire restablir ce que ilz auroient pillié.

14. *Item*, et de commander et enjoindre aux connestable, mareschaulx, admiral, maistre des arbalestriers et autres capitaines, de estre diligens de faire justice, pour complaire à Dieu, et proufiter à la tranquillité et paix du peuple, pour tousjours entretenir la bonne amour et leale subjection du peuple envers le roy.

15. *Item*<sup>2</sup>, que on devroit adviser sur la diminucion des officiers qui sont en trop grant nombre, et s'en passeroit on bien à moins que on ne fait; et de tant que il y a plus d'officiers tant y a plus grande despense de gaiges et de dons et de autres despenses, qui diminuent les finances grandement; et doit on considerer le temps de la guerre de present, qui n'est mie pareil au temps de paix et de tranquillité, et aussi que le roy ne joïst mie du proufit du tiers de son royaume, et, pour ce, ne doit mie tant despendre et tant avoir d'officiers, comme s'il tenoit paisiblement tout son royaume entierement, et lui doit, de present,

*pendant tout le cours de cette période, aussi bien par les Bourguignons et par les Armagnacs, que par les Anglais.*

1. Ce paragraphe atteste, de la part de celui qui l'a écrit, une connaissance familière des coutumes ou pratiques, usitées, au XV<sup>e</sup> siècle, de chancellerie à chancellerie. D'autres indications, ou des paragraphes analogues, n'auront pas échappé à l'intelligence du lecteur. Ces divers traits ne semblent-ils pas désigner le chancelier même de la reine, comme étant l'auteur de ce mémoire, ou du moins un coopérateur ?  
*Voy. note-appendice, à la fin de ce travail.*

2. F<sup>o</sup> 4 v<sup>o</sup>.

souffire de avoir tel estat que avoit saint Loys <sup>1</sup>, afin que il ait plus de finance pour fournir sa guerre.

16. *Item*, que le roy saint Loys et les autres roys anciennement avec les roynes ne faisoient que une maison et une despense, et n'y avoit que un chancelier, un grant maistre d'ostel, et troyz ou quatre autres qui servoient par mois, et un escuier d'escuerie, et soubz l'estat de la maison du roy on fornisoit l'estat de la royne, sans superfluité et sans nouveaulx officiers creer ou ordener pour la royne; et est à eschever la superfluité d'officiers aujourduy et ou temps present, pour tourner les finances au fait de la guerre; et est sainte chose, entre christians, que la royne soit tousjours près du roy, acompagnée de bonnes dames et damoiselles aagées, discrettes, bien cogneues et approuvées saintes personnes, qui n'aient damoiselles ne valès ou escuiers, si non ceulx que le roy y mectra, par bonne et seure election de bonnes personnes <sup>2</sup>.

17. *Item* <sup>3</sup>, que ceulx qui en office servent en la maison du roy ne doivent mie avoir multiplicacion de varlès, mais, selon leur estat; et si ne doivent mie leurdiz varlès entrer partout où sont leurs maistres avec le roy, mais bien puessent requerir aus huissiers du roy que on appelle leurs maistres, pour parler à eulx dehors; ne le roy ne se doit mie tenir si commun et si familier que chascun parle à luy qui veult, sinon, par son commandement et par le moyen des nobles seigneurs et autres grans officiers prouchains de luy; et est une chose hors de police faire le contraire; et ne soit rien allegué des choses du temps du feu roy son pere, car pour lors les choses qui s'i faisoient ne sont mie à traire à consequence <sup>4</sup>.

18. *Item*, que pour le temps present il seroit bon et expedient que le roy, en sa maison, se governast comme le roy de Castelle et de Leon <sup>5</sup>, et que il tint peu de gens en son tiné (*tinel*,

1. Modèle perpétuel invoqué par les réformateurs du temps. Sous Charles VIII, l'administration de Charles VII fut invoquée au même titre.

2. L'infraction dont se plaint l'auteur avait existé ou s'était introduite en faveur d'Isabelle elle-même, qui, du vivant de Charles VI, avait gouverné le royaume et avait eu sa maison propre et son argentier. Quant à la reine Marie d'Anjou, elle n'en eut que plus tard, et, durant toute cette période de désastres, elle vécut personnellement dans la plus stricte sobriété.

3. F<sup>o</sup> 5.

4. Le roi Charles VII était bien loin d'être accessible à tout venant.

5. Jean II, mort en 1454.

état, train de maison) par despense cotidienne, et meist ses officiers à gages pour emplir sa maison à matin et apres digner pour les affaires qui lui pevent survenir chascun jour, et seroit bon pour le roy retrancher la multitude de ses officiers, et se en passer à souffisance.

19. *Item*, que se aucun veult faire une requeste au roy, il se doit adreecer aus maistres des requestes de l'ostel<sup>1</sup> et bailler sa requeste par escript, et, se la requeste est juste, le maistre des requestes la doit presenter et dire au roy, et, se elle n'est juste, le dit maistre des requestes la doit dampner, et non souffrir que aucun en parle au roy ; et ce doit ainsi faire pour oster le roy de peine ; et ne doit aucun faire requeste<sup>2</sup> au roy en maniere de bon gouvernement, si non que elle soit juste et par le moyen d'un des maistres des requestes de l'ostel.

20. *Item*, que le roy ne doit jamais aler en bataille<sup>3</sup>, mais se doit tenir en ung bel lieu, bien acompagné, car la prinse ou mort en bataille d'un roy de France est faire perdre ou mectre en merueilleuse desolacion le royaume, tesmoing la prinse du roy Jehan et la maniere de vivre du duc de Milan, qui est bonne et saige.

21. *Item*, que le roy doit bien entendre ce que on lui dit et mectre ce que on lui requiert au conseil, et par bon conseil y deliberer telement que il ne lui faille mie avoir cause de soy repentir de chose que il ait respondue. Et si doit un roy tenir sa parole ferme, sans faulte et sans fiction, et pour ce ne doit respondre, sans sur ce avoir conseil bon et leal.

22. *Item*, que un roy qui veult bien gouverner, doit prendre ses heures pour conseilier ses affaires et pour sa refection prendre et sou repos, comme ont acoustumé à faire les autres hommes communs, car il est homme comme un autre, afin que il soit mieulx servi, et que à heures competens il se monstre homme

1. Le service des maistres des requêtes de l'hôtel avait cessé, par suite de non-paiement de leurs gages. Ce service ne fut rétabli qu'en 1444. *Hist. de Charles VII*, t. III, p. 19.

2. F<sup>o</sup> 5 v<sup>o</sup>.

3. Ce précepte était de tradition générale et immémoriale, en fait d'art militaire. (Voy. notamment ms fr. 5930. *Traité de noblesse* ou *Livre d'armes*, composé par un héraut normand ou picard, vers 1440, chapitre intitulé : *Comment le roy doit estre s'il veut combatre* ; f<sup>o</sup>s 5, 6.) On retrouve la trace de ce principe dans la marche du Roi au jeu des échecs, ce tableau fidèle de la tactique du moyen âge.



chef des autres, et expedie les choses qui lui surviennent à expedier pour la necessité et l'utilité de son royaume; et doit soy lever en tous temps à six heures à matin, diner à dix, souper à six et coucher à dix, oir sa messe à sept heures et, la messe oye, besoigner jusques à dix, se besoignes y a à expedier, et apres digner soy esbatre secretement à petite compaignie de ses<sup>1</sup> bons secrez et privés serviteurs et non mie estre trop commun.

23. *Item*, que un roy ne doit faire aucun varlet trop privé de lui, qui ne soit tousjours en crainte en le servent, et ne doit souffrir que aucun des petis serviteurs mene trop grant estat de robes ne de chevaux, mais soit chascun serviteur vestu et monté selon son estat, pour donner exemple aus autres.

24. *Item*, que un roy de France doit estre vestu continuellement en habit royal et non mie comme un chevalier commun; et soit bien enquis quel est habit royal, et comment le saige roy Charles l'ayeul du roy qui est de present se vestoit, qui en portant l'habit tel que il vestoit monstroist vesture de roy tele que elle lui appartient.

25. *Item*, que un roy ne doit riens alier de son demaine, et, s'il l'a fait, le doit revoquer, car c'est contre la profession qu'il doit faire à son sacre, et si doit, quant il donne, donner don en argent, selon la qualité et l'estat de celui à qui il donne, et, selon le merite et service qu'il a fait, et ne doit jamais un roy tolir à plusieurs personnes pour donner à un seul.

26. *Item*, que en cas piteux un roy doit estre misericors tellement que justice ne soit mie empeschée, mais soit continuée et temperée d'equité; et par clemence, pitié et compassion, en aucuns cas peut bien faire grace, qui moult exalte la justice d'un roy et sa roial majesté<sup>2</sup>.

27. *Item*, un roy ne doit mie croire legierement les rapors que on lui fait pour aucun grever ou exaulcier, mais doit oir partie et soy bien informer, avant que il greve aucun en son estat ou le essaulce (exhausse) en honneur, et s'en doit bien informer.

28. *Item*, que quant une matiere est doubteuse, qui est traictée devant le roy, il est bon, se les conseilliers y font grant doubte, de leur dire que on y pense et que on en revienigne une autre foy, et lors, mieulx deliberés, pourront dire leurs oppinions.

1. F<sup>o</sup> 6.

2. F<sup>o</sup> 6 v<sup>o</sup>.

29. *Item*, que du fait de la guerre le roy doit dire ou faire dire au connestable qu'il face assembler les bons et anciens chevaliers et mette en termes le cas, et, oye la deliberacion des chevaliers, que on lui rapporte la deliberacion, et lors le roy fera conclurre à peu de gens, en sa presence, ce qui sera à faire par raison.

30. *Item*, que le roy doit prendre en petit nombre des plus saiges chevaliers et clers secrez de son royaume pour conseillier les haulx faiz de son royaume ; et tiengne le roy et chascun desdiz conseilliers secret le conseil, sans en rien reveler à personue qui vive, homme ou femme.

31. *Item*, doit un roy sacré estre chastes et tenir loyalment son mariage.

32. *Item*, que ung roy doit avoir ferme esperance en Dieu et delaissier et fouyr toutes sorceries et les jugemens de sort des bonnes eures et des autres supersticions que astronomiens conseilient, et doit<sup>1</sup> souffire l'esperance en Dieu et bon gouvernement en justes quereles demener et afournir justes entreprises.

33. *Item*, que un roy ne doit mie faire trop grande multitude de graces et remissions de crimes, car ce seroit occasion de faire faire ou temps à venir trop de crimes enormes et horribles.

34. *Item*, que ce qui sera deliberé soit secretement et promptement executé.

35. *Item*, que il ait tousjours aucune personne qui ait en depost de la finance, pour promptement paier les ambassades et chevauchées, car trop de choses se perdent par faulte de finance et de diligence.

36. *Item*, doit un roy vivre sobrement et peu menger et peu boire et peu seoir, pour en estre plus sain, et en seure compaignie prendre de l'air aus champs, tant de pié que de cheval, et soy exerciter en la discipline des armes sans grever son corps.

37. *Item*, que un roy ne se doit descouvrir de son secret touchant le gouvernement du royaume à varlet qu'il ait, tant soit bien amé, ne à autre personne, fors à ses secrez conseilliers.

38. *Item*, que le roy doit à tous nobles hommes de son royaume et d'estrange país faire bonne chiere et bel accueil, et

1. F<sup>o</sup> 7.

à leur département, leur donner bel congié, en bonne esperance de leur faire du bien.

39. *Item* <sup>1</sup>, que le roy doit cognoistre sa condicion et sa complexion, et doit par le conseil de ses phisiciens soy adapter à besoigner continuellement es besoignes de son royaume, afin que les trois estaz de son royaume en soient bien contens et lui aident à soustenir sa guerre plus liement.

40. *Item*, le roy, en toutes choses qu'il fait, doit adviser qu'il ne face rien contre la voulenté de Dieu, et ne doit rien faire qu'il ne face vertueusement.

41. *Item*, le roy doit estre ferme en propos et volenté et ne se doit esbair de adversité qui lui viegne, ne prendre vaine gloire de grande prosperité à lui survenant.

42. *Item*, que, se il survient au roy aucune bonne fortune, il la doit atribuer à la grace de Dieu, et la doit poursuivre dilligenment et continuellement, de toute sa puissance, et n'y faire aucune negligence, car la negligence y est moult perilleuse et contraire à maintenir et continuer bonne fortune.

43. *Item*, que un roy se doit tenir telement, en quelque estat qu'il soit, en dignant et soupant, et à matin et apres digner ou souper, que personne du monde, exceptez ses serviteurs, ne se tire pres de lui qu'il n'en soit plus d'une lance de xviii piez loing de luy, se le roy ne l'appelle ou s'il ne l'a mandé, et si l'a mandé et il a afiné sa parole, la response du roy oye, il se doit retraire et s'en aler.

44. *Item*, que, quant on presche devant le roy, il doit <sup>2</sup> entendre devotement, sans jangler, les paroles du prescheur, pour amender son ame et pour concevoir l'entendement des saintes paroles pour mieulx gouverner son peuple, et doit monstre signe de devocion devant ses subgiez, car par ce il en est mieulx amé, prisé, craint et doubté de toutes gens et si monstre en ce bel exemple aux autres.

45. *Item*, que un roy se doit garder de faire prises de biens sur ses subgiez sans paier, et lui souffise ce que le peuple lui paie, ou de son demaine, ou de impos et collectes que on impose sur icelui peuple.

46. *Item*, que un roy doit reverer les festes et devotement

1. F<sup>o</sup> 7 v<sup>o</sup>.

2. F<sup>o</sup> 8.

estre au service de Dieu et requerir l'aide et l'intercession des sains le jour de leurs festes pour impetrer la grace de Dieu au bon gouvernement de son peuple.

47. *Item*, que un roy doit estre grant orateur à Dieu, et devotement se doit maintenir en oroison et souvent soy reconcilier à Dieu et recevoir le corps Jhesu-Crist, et de Dieu attendre et esperer tout bien et toute felicité et non d'autre.

48. *Item*, que un roy doit estre grant aumosnier, ne ne doit mie hair ne aborrer les povres creatures de Dieu.

49. *Item*, que un roy ne doit mie trop parler, mais brief et substancieusement.

50. *Item*, que un roy ne doit faire aucuns officiers<sup>1</sup> en justice ne en guerre ne en capitaineries, si non par tres grande eleccion, pour les perilz et erreurs qui s'en pourroient ensuir.

51. *Item*, que un roy doit honorer ses vassaulx, ducz, contes, barons et autres nobles de son royaume, retenue à luy l'auctorité de sa magesté royal, et doit tenir son peuple en bonne union et en ce qui pourra luy complaire, et si doit reverer les gens d'eglise, pour reverence de Dieu.

52. *Item*, le roy doit promouvoir les bons et non exalter les malvais ne ceulx qui se ingerent à demander plus grans offices et estaz qu'ilz ne sont dignes et qu'ilz ne saroient gouverner et qui cheent en election<sup>2</sup> grande.

53. *Item*, le roy ne doit souffrir en sa maison ne en ses offices gens ne personnes de malvaise vie quant elle est notoire, ne ceulx qui sont de malvaise renommée, ne flateurs qui deçoivent les princes et les oignent de vaine gloire, et ne seuffre avec la royne aucune femme, se elle n'est moult bien renommée.

54. *Item*, un roy doit faire enseigner et endoctriner ses enfans et leur faire savoir pluseurs langages et mesmement latin pour voiajer, et aus filles leur faire aprendre à ouvrer de soie et toutes choses appartenans à euvre de femmes, pour les occuper, en ostant oisiveté à passer le temps.

55. *Item*, un roy doit avoir par escript et savoir les vraies mectes (limites, étendue) de son royaume, et, se il en eschape aucune chose, le reintegrer et non souffrir que rien<sup>3</sup> s'en aliene,

1. F° 8 v°.

2. Sic. Il semble qu'à la place de *election*, le mot *confusion* ou autre analogue, rendrait mieux la pensée de l'auteur. On peut comprendre aussi : qui tombent dans des situations plus grandes que ne le comporte leur capacité.

3. F° 9.

perde ou eschape, et ainsi l'ont fait ses progeniteurs et devanciers, et, se fait ne l'eussent, le royaume ne fust mie si grant qu'il est.

56. *Item*, que un roy du moins devroit venir en son parlement deux foiz l'an pour veoir comment on s'i porte et comment on distribue le droit à un chascun, afin de cognoistre la charge que Dieu lui a baillée. Et aussi devroit visitier sa chambre des comptes aucunes foiz, pour savoir de son estat, et le tresor de ses chartres, et ensavoir la maniere de la garde d'icelles; et plaise savoir au roy que il a perdu par malvaise garde pluseurs de ses chartres, depuis aucun temps ença, et en faudra recouvrer ce que on pourra.

57. *Item*, se le roy est bien conseillé, il ne mettra jamais commissaires sur le fait de ses finances que ses subgiez sanz moyen et non mie les subgiez de ses parens, et pour cause.

58. *Item*, que un roy doit savoir secretement les condicions des princes, barons et chevaliers de son royaume et des gens par lesquels ilz se gouvernent et qui sont pres d'eulx pour les entretenir.

59. *Item*, un roy doit savoir qui sont ceulx qui gouvernent les cités de son royaume, et les doit cognoistre et leur faire du bien pour les avoir agreables, quant il a affaire d'eulx et des villes à son besoing.

60. *Item*, un roy doit avoir continuele voulenté de reunir son royaume et de reintegrer<sup>1</sup> son demaine, et y a son serement, et de revoquer ce qui aliené en seroit.

61. *Item*, que en temps de paix le roy doit faire espargne de finance, afin que, si sourt guerre, que il s'en puisse aider, avant le temps que l'aide mis sur le peuple soit levé, car en ce cas prompte finance est bonne.

62. *Item*, que un roy doit savoir qui sont les meilleurs clerics de son royaume, es universités et autrement, et les promouvoir, pour monstrier exemple aus autres de bien estudier, et les doit avancer, car un bien excellent clerc expert, au pois (poids) en poise mil autres ignorans, et ne doit un roy point promouvoir les ignorans les sciences, car ilz sement trop d'erreurs, d'ont il vient inconveniens sans nombre et grant grief au publique, et doit le roy souverainement amer un clerc expert preudomme, et est tres grant tresor d'un tel homme.

1. F° 9 v°.

63. *Item*, un roy se doit garder souverainement d'estre deceu en amour par femme.

64. *Item*, un roy de France doit savoir l'estat des rois circumvoisins de son royaume, et quelx chevaliers les gouvernent et sunt les plus amés desdiz roys, et leur doit faire plaisir et soit bien acointez d'eulx, pour sou aide, s'il en a necessité et besoing.

65. *Item*, que aucun forain et estranger du royaume ne doit parler au roy, se on ne scet avant [ce] qu'il demande, et soit par avant bien interrogué [ce] qu'il vient querir, et, ce sceu, que on en parle au roy et delibere s'il parlera <sup>1</sup> au roy ou non.

66. *Item*, que un roy de France doit souvent lire les croniques des roys de France trespassez et soy confermer au gouvernement de ceulx qui ont mieulx gouverné, et ne doit rien faire sans bon conseil bien deliberé, car un royaume est tost grevé perilleusement par un cas mal conseillié, comme il appert de Balthasar, nepveu en directe ligne de Nabugodonosor, qui pour un desplaisir qu'il fit à Dieu, du soir au matin il perdit son royaume des Assiriens, comme il appert en la Bible, *Danielis quinto capitulo*.

67. *Item*, que, se le roy voit un homme en son service qui soit trop convoiteux, il lui doit donner congé gracieusement, car ja homme trop convoiteux ne fera bien en la maison ne ou service d'un roy.

68. *Item*, que un roy de bon gouvernement ne se doit aucunement fier en songes, car il n'y a aucune seurte, ne ne se doit resjoir de bons songes, ne prendre tristesse de malvais songes, mais soit ferme, soy fiant et aiant esperance en Dieu, et vivent (vivant) comme un bon chrestien doit vivre.

69. *Item*, un roy ne doit point multiplier souvent vestemens, ne en estre trop curieux, mais soit son entente de servir Dieu et entendre au gouvernement de la chose publique de son royaume.

70. *Item*, que en la maison d'un roy on doit faire le service divin tres reverenment, comme en une eglise.

71. *Item* <sup>2</sup>, que un roy devoit avoir pour son conseil cinq ou six bons saiges chevaliers experts et autant de bons saiges

1. F<sup>o</sup> 10.

2. F<sup>o</sup> 10 v<sup>o</sup>.

clercs aagés, qui aroient veu les sciences et la pratique des jugemens et des procès ou temps passé, et secretement soy conseiller par eulx, et souffiroit autant que d'un millier.

72. *Item*, un roy es promocions doit avoir prealablement pour recommandez les hommes nobles, de bonnes maisons, et les doit, si le valent, plustost avancer que autres non nobles, qui ne seroient meilleurs.

73. *Item*, que en la maison du roy de France on ne doit jouer à jeu du monde, si n'est bel, bon et honneste.

74. *Item*, que un roy doit estre vertueux en toutes vertus, et ainsi doit estre nourri, et, s'il avoit aucune malvaise tache, la doit laisser, car, se la tache demouroit, toutes vertus le laisseroient, et sont les vertus de tele condicion que elles sont enche-nées et liées ensemble, et qui ne les a toutes il n'en a aucune.

75. *Item*, que, quant un roy va de pié, il doit aller tout belement, parler à trait et bien exposer son entencion et à peu de paroles bien assises.

76. *Item*, que ceulx qui sont pres du Roy et de son conseil le doivent advertir de la maniere qu'il a à tenir en chascune besoigne qu'il a affaire, et, par especial, en grandes besoignes, quant il fault tenir grant conseil, ou il doit avoir plusieurs gens de grans et de divers estaz.

77. *Item*<sup>1</sup>, que un roy ne doit jurer, regnier, ne maulgreer, et vault la simple parole d'un roy autant que la parole d'un autre qui seroit confirmée par tres forte obligacion de foy et de serement.

78. *Item*, que un roy, tout ainsi que il doit avoir necte conscience, et se doit tenir nectement, selon l'ame, aussi se doit il tenir nectement en son corps et en sa char, c'est assavoir, soy nectoier par l'ordonnance de ses phisiciens, par estuves, par bains et par autres lavements, afin que le regard et maintien de lui soit plus plaisant à ses subgiez et sa conversacion sur tous loable et agreable.

79. *Item*, un roy se doit monstrier courageux et de haulte voulenté en la defense de son royaume, mais toutes voies il ne se doit mie mettre en bataille, ne en peril de mort ne de prison, pour le grant peril et dommaige qu'il en pourroit venir à ses héritiers et à ses subgiez.

1. F° 11.

80. *Item*, que un roy doit contenter ses serviteurs et familiers de leurs droiz et salaires, chascun mois, car chascun n'a mie de quoi vivre, et, s'ilz n'estoient paieez, on leur donroit occasion de faire, dire ou penser aucun mal.

81. *Item*, que un roy ne doit jamais pardonner crime de leze-magesté ou de trayson, mais en doit faire punicion et prompte justice, car homme traystre vault mieulx mort que vif; toutes voies, quant les gens d'un pais sont traytres ou rebelles, pour apargner tant de multitude de peuple, qui faudroit mourir, aucunes foiz les roys donnent et ' octroyent bien abolicion generale, ou dit pais, pour demourer la terre peuplée, et puet bien bailler autre punicion ou dit pais, comme de leur oster leurs privileges ou autres prerogatives, à temps, afin que leur en souveigne et se chastient.

82. *Item*, que un roy ne doit jamais abolir ou abroguer ne despecier les lois du royaume faictes par ses predecesseurs roys, mais les doit tenir, se elles sont bonnes; et, se ellent (*sic*) ten-doient à aucun grief ou dommaige de la chose publique, par bon conseil il les doit corriger et actremper et mectre en meilleur ordonnance.

83. *Item*, que ce seroit bien fait que en un royaume n'eust que une aulne, un pois et une mesure<sup>2</sup>.

84. *Item*, que un roy devoit establir en son royaume, que chascun homme, selon son estat et mestier, print habit et vesture, et ne excedast point, sur peine de bonne amende, car aujourduy on ne cognoist un chevalier tenant mil livres de terre d'un cousturier ou d'un varlet.

85. *Item*, que ce seroit bien fait de bailler et ordonner un estat gracieux aus dames et femmes, plaisant à Dieu, en ostant les excès d'atour que ont aujourduy les femmes, et que, à chascune dame ou femme, on ordenast son estat, sans enfreindre,

1. F<sup>o</sup> 11 v<sup>o</sup>.

2. Ce principe remarquable avait été émis ou renouvelé par Henri V. Voy. *Hist. de Charles VII*, t. I, p. 342. L'uniformité de poids est revendiquée, comme une mesure légale, décrétée depuis Charlemagne, par Jean Jouvenel des Ursins, évêque de Beauvais, conseiller de Charles VII, dans un écrit daté de 1445. (Voy. ms. fr. 2701, f<sup>o</sup> 55, 56 et plus loin.) L'écrit que nous venons de citer (*Traité du chancelier*) et un autre du même auteur, *Remontrance au roi* (1453), offrent une analogie notable avec l'*Advis à Isabelle de Bavière*, qui nous occupe en ce moment. On doit à Charles VII l'initiative de la codification des coutumes, ou unité légale.



selon l'onneur et autorité du mari et du lignage dont ilz sont, et ce seroit bien plaisant à Dieu.

86. *Item*, que en la court du roy on a aucunes foiz veu d'aucuns chevaliers, escuiers et autres de mendre estat parlans de pluseurs <sup>1</sup> choses touchant le roy et sou royaume et le gouvernement d'icelui, qui disoient aucunes paroles de haultes matieres à aucuns, et aus autres disoient le contraire, en louant aucuns à une fois, et aus autres les blasmoient, en disant d'eulx merueilleuses paroles touchant malvaistié, et ainsi parloient aus gens, selon les bandes que savoient estre entre eulx, et telz gens se appellent en latin *sursurones* (sic) <sup>2</sup>, c'est à dire, semeurs de courrous et de zizanie, c'est à dire, faiseurs de noises et de guerres; et un Roy doit fouyr telz serviteurs, et, quant il les scet et cognoist telz, les doit bouter hors de sa court et de sa maison, sans rappel, car ce sont ceulx qui font les faulx rappors.

87. *Item*, que, se un roy vouloit sagement vivre, il assembleroit cinq bons astronomiens, les mieulx renommés en experiance que on pourroit trouver, et feroit savoir le temps, mois, jour et l'eure de sa nativité, et leur baileroit par escript en leur requerant que sur ce ilz feissent une figure, comme on a acoustumé, pour savoir les bonnes et malvaises inclinacions à quoy par le jugement des estoiles il seroit enclin, et leur feroit jurer de lui en dire verité sans espargne, afin que il peust multiplier les bonnes condicions à quoy il seroit enclin, et obvier, par le conseil de saiges, aus malvaises condicions ausquelles il enclinerait, et ainsi feroit son prouffit, car il poursuyvroit le bien à quoy il seroit enclin et bouterait dehors, par prudence, advis et conseil, et bonnes euvres la male tache à quoy sa nativité l'arait incliné; et ainsi le fit Ypocras (Hippocrate), Alixandre, Cesar, Pompée, Chalemaigne et Trajan l'empereur, comme on le trouve <sup>3</sup> escript; et, combien que aucuns dient que on ne se doit point fier en astronomiens, la reverence d'eulx saulve, cecy ne puet nuyre au prince de soy tenir en vertu et obvier à l'inclinacion de perilleuses condicions, et devient un homme meilleur et mieulx se tient en vertu continuele <sup>4</sup>.

1. F<sup>o</sup> 12.

2. Lisez *susurrones*.

3. F<sup>o</sup> 12 v<sup>o</sup>.

4. L'auteur nous parait ici broncher malheureusement sur ses propres principes et

88. *Item*, que le roy devoit avoir avec luy des meilleurs aagés clers, preudommes, saiges et experts et bien renommés, qu'il pourroit finer, car par ce un roy aprant tousjours ; et science et sapience lui est necessaire merueilleusement, afin qu'il cognoisse par fondement qui li conseille bien ou mal ; et nous trouvons que David pour soy conseiller eut Sadoch qui estoit prestre et tres sage clerc, et si ot Nathan, le prophete, tres sage clerc ; et Alixandre ot Aristote ; et dit Valere en son septiesme livre, que le siecle estoit de fin or, quant les saiges le gouvernoient, c'est à dire, qu'il estoit moult precieux en bonne maniere de vivre.

89. *Item*, trouvons que l'empereur Trajan ot un maistre nommé Plucarque, et fut grant clerc, et rescript à Charlemagne, pour lors roy de France, qu'il feist instrayre ses enfans es sciences pour sagement regner apres lui, et que *un roy non lectré est comme un asne coroné* ; et ainsi l'escript Policraton, en son premier livre <sup>1</sup>.

90. *Item*, nous trouvons que Neron ot un maistre nommé Senecque qui lui fit un livre que on nomme *le Livre de clemence*, pour corriger Neron de la cruauté qu'il avoit, de l'inclination de sa nativité et nature.

91. *Item*, que un roy doit estre bon clerc, s'il veult bien <sup>2</sup> gouverner, car un bon clerc corrige tousjours ses vices ; et trouvons que Jule Cesar fut grand clerc et sceut la nature des estoiles et du cours du soleil et divisa le jour et la nuyt et les eures par momens et trouva le bisexte estre necessaire et fit plusieurs livres, comme il appert ou livre de la *Vie de Jule Cesar*, et de lui parle Jule Solin, en son premier livre, ou chapitre premier, et dit que la doctrine de Jule Cesar fut fondée sur droicte clere raison.

92. *Item*, Charlemagne fut tres grant clerc et estudia livres de Saint Augustin, et fut grant astronomen, et ot un maistre nommé Alquin, moult sage clerc, et, se le roy de France vouloit estre clerc et soy occuper en estude, son fait en vouldroit mieulx cent foiz, et il est habile et a moult hault entendement, et con-

pencher vers les *idées reçues*. Il nous semble avoir été mieux inspiré lorsqu'il dicte les conseils renfermés dans les § 32 et 68, ci-dessus.

1. Ainsi l'auteur, qui certainement était grand clerc, donne Plutarque et Trajan pour contemporains à Charlemagne ! Exemple notable des notions de chronologie qui régnaient au *xv<sup>e</sup>* siècle.

2. F<sup>o</sup> 13.3

cevroit legierement les sciences, et en vaudroit mieulx son royaume, qui en a bon mestier.

93. *Item*, que Abraham et Moyse furent grans clerks et sceurent l'art de astronomie et de magique, et si est vray que les Romains tant que ilz eurent les sciences furent victoriains et seigneurs du monde, et, quant ilz delaisserent les sciences et ne sceurent rien, ilz perdirent tout, et ainsi le recite Policraton, en son quart livre et ou septiesme.

94. *Item*, et pour ce il est expedient à un roy de savoir des sciences, car par ce il cognoistra qui le conseilera bien ou non et en sera mieulx le royaume gouverné.

95. Et des autres choses survenens chascun jour à expedier doit le roy estre telement pourveu de conseil si bon et si leal, que aucune chose par lui ne soit faicte où il y ait faulte, au regard de son honneur et du bien du royaume.

96. *Item*, que un roy ne doit croire personne du monde qui lui die publiquement ou en secret d'autruy absent aucun mal, et doit penser que celui qui lui dit mal d'autruy ne ayme mie celui de qui il lui dit mal, et, se le mal que on dit au roy d'autruy touche l'onneur ou domaige du roy ou de la chose publique, le roy doit mander celui de qui on lui raporte le mal et celui qui le dit et en sa presence oïr les parties, ou par autre le faire oïr, et punir celui qui ara fait le mal, s'il est trouvé coupable, et, s'il est trouvé innocent, punir griefment le rapporteur, tant qu'il soit exemple aus autres.

97. *Item*, que un roy, luy estant en corroux ou fureur, ne doit jamais rien juger et determiner, car communement un homme, tant soit saige, en sa fureur ne puet mie bien faire jugement seur, ne bien posé, sur l'estat d'une personne; et est trop grant peril de conscience à un roy ou à un juge de despointier un homme de son estat ou de sa chose par corrouz et fureur, et y sont le plus souvent defectis (defectueux) les jugemens, qui est grant reprouche à un roy qui par grand actrepense<sup>2</sup> et bon et froit conseil doit faire ce qu'i fait.

98. *Item*, que on treuve, en l'istoire d'Alixandre, qu'il volt, par courroux, faire pendre un des meilleurs chevaliers qu'il eust, et dist ces paroles : « Alez pendre ce ribaut. » Mais le dit che-

1. F° 13 v°.

2. *Attrepense*; tempérance, modération.

valier appella dudit Alixandre, et lors Alixandre lui dist : « Ne suis ge mie empereur; et si appelles de moy ? Et sur moy <sup>4</sup> n'a point de souverain. » A quoy sagement le chevalier respondi que, *l'empereur ne use mie d'office d'empereur qui par fureur ou corrouz juge un homme, mais est fait de tyrant folement averti et conseillé, et par telz jugemens pourroit un roy perdre son royaume.* Et depuis Alixandre, bien adverti par son conseil, trouva qu'il avoit tort, et son chevalier avoit droit. Et est trop perilleuse chose à un roy de user de ses premiers movemens et de par chaleur soudainement juger.

99. *Item*, que, quant il y a eu une bataille où le roy a perdu de ses gens, de son sang, barons, chevaliers et escuiers et autres, il en doit monstrier signe de courrouz et en faire solemnellement les exeques; par ce les amis des mors en sont plus contens et plus entalentifz de continuer à servir le roy et la chose publique, jusques à la mort; et si doit le roy les enfans des mors es batailles avancer en estas et offices, si le valent, avant autres, pour tousjours donner courage aus vivens de eulx exposer à la defense du royaume et de devenir vaillens.

100. *Item*, que un roy doit veoir son estat de sa despence une foiz le mois, car maintes gens servent le roy qui le desrobent et sont fors larrons, et l'a l'en veu ou temps passé; et par especial se font mains larrecins en la despence, et le roy d'Angleterre nagaires trespasé, estoit un moult sage roy, qui chascune sepmaine veoit sa despence, et ne le pavoit on decevoir, car il savoit tousjours l'estat et la valeur des choses, et combien il pavoit despandre pour jour d'ordinaire, et savoit la valeur du marc d'argent et d'un marc d'or ouvré et non ouvré.

101. *Item*, et combien que un roy doit estre large et en ce renommé, toutes voies ne doit il mie plus despandre qu'il ne <sup>2</sup> puet sans peché, car il faut amer et craindre Dieu et non grever son peuple; et, quant un roy a tiré de son peuple ce que puet par tailles et impos, il doit garder à son dit peuple le remenent (le reste), sans empirer, et, s'il ne le fait, il peche mortellement et corrouce Dieu, et ne li pourroit bien venir, et pour ce doit un roy à son peuple garde et justice de soy et d'autrui, et y est

1. F<sup>o</sup> 14.

2. F<sup>o</sup> 14 v<sup>o</sup>.

obligé ame, corps et honneur, sur peine de perdre son dit royaume, et ainsi le dit la sainte escripture.

102. *Item*, que, quant le roy a un bon bailli ou seneschal, ou autre officier, qui a bonne renommée d'estre preudomme et bon officier et plait bien au pays où il est, il ne li doit mie oster, sans bonne cause, son office, pour bailler à un autre, car par ce c'est troubler tout le pais et n'y aroit point de seurté à servir bien un roy; et plaise savoir au roy que c'est une des causes ou une des plaies qui a grevé ce royaume et mis en l'estat où il est <sup>1</sup>.

103. *Item*, aussi se doit bien garder un roy de faire un grant officier en un grant office soudainement, à la requeste d'un varlet ou d'un familier, au choix et affeccion d'icelui famlier, car souvent il advient que le roy par tele maniere crée officiers gens ignorans et de malvaise vie, qui grevent plus la chose publique qu'il n'y prouffitent, et l'a l'en veu ou temps passé, et deust on faire telz grans offices, voire aussi petis offices, par bonne et seure eleccion; et pour ce que on ne l'a mie fait vont les choses mal et engendrent toute division, et qui fist <sup>2</sup> les choses par election chascun fust content, et feust le peuple en bonne union.

104. *Item*, que un roy, en toutes les manieres qu'il puet <sup>3</sup>, doit querir et poursuivre la paix, repos et tranquillité de son peuple, et ensuir l'opinion des plus sages de son sang, des barons, chevaliers et escuiers, clerks et autres de ses subgiez, et non mie l'opinion de ceulx qui le contraire conseilleroient, et autrement le faire seroit perilleuse chose, car on dit communement que on ne puet trop acheter paix ne bonne maison faicte.

105. *Item*, que un roy ne se doit mie laisser conseilier par varles et par gens de nulle prudence, et ne leur doit demander conseil ne advis des haultes choses que il a affaire ne en tenir parole devant eulx.

106. Et plaise au roy de lire ces petis articles et y prendre exemple, et son royaume en vaudra mieulx.

1. Cette observation s'applique aux fréquentes mutations d'officiers qu'avaient déterminées les vicissitudes de la guerre civile entre les Armagnacs, les Bourguignons et les Anglais.

2. C'est-à-dire : et si l'on faisait... chacun serait, etc.

3. F° 15.

NOTE-APPENDICE SUR JEAN CHUFFART ET ANSELME OU ANCEAU HAPPART,  
CONSEILLERS DE LA REINE ISABEAU DE BAVIÈRE.

*Dans le doute, abstiens-toi.* Nous serons fidèle jusqu'au bout à cet adage, qui peut s'appliquer également à la critique. Je ne reviendrai donc pas sur la réserve que j'ai observée ci-dessus quant à la désignation de l'auteur anonyme auquel appartient la pièce qui précède.

On me permettra toutefois de réunir dans cette *note-appendice* quelques renseignements peu connus, relatifs à deux personnages auxquels j'ai fait allusion. Les principaux éléments de cette note me sont fournis par le registre du grand bedeau de la Faculté de théologie de l'Université de Paris, registre précieux qui s'étend de 1424 à 1439. Ce grand bedeau était à la fois le premier appariteur de la compagnie et une sorte de secrétaire comptable, qui tenait écriture de certaines dépenses, apurées chaque année par la Faculté. Le *latin* qu'il emploie, comme il convenait à un suppôt de l'*alma mater*, n'est pas toujours très-*congru*. Le passage que je veux citer offre notamment, par cette raison, plus d'une obscurité, tant sous le rapport de la lecture du texte, que pour son intelligence. Je donnerai ce texte en français, tel que je crois l'avoir compris. La transcription du latin que l'on trouvera ci-dessous, avec l'indication précise de la source originale, permettra au lecteur de me contrôler et de me corriger s'il y a lieu.

« Année 1433. — Le 8 juin fut [fait] maître en théologie, Maître Nicolas Bessy.

« Le 9 juin (le lendemain) fut présenté par M<sup>e</sup> Jacques Texier (ou Tissier) à monseigneur le chancelier (de Notre-Dame, chancelier de l'Université de Paris), M<sup>e</sup> Jean Chufart <sup>1</sup>, en présence de Frère Jean Godin, gardien des frères mineurs (ou cordeliers de Paris), et de M<sup>e</sup> Luc d'Assise, maître en théologie, — Anselme Appart <sup>2</sup>, confesseur de la très-illustre reine de France (Isabeau de Bavière); lequel fut reçu comme présenté; et il me fut commandé de lui donner lieu et place dans notre école (ou enseignement), comme il est de coutume.

« Le 15 juin, fut maître en théologie M<sup>e</sup> Anselme Appart, de l'ordre des frères mineurs et confesseur de la très-illustre reine de France. M<sup>e</sup> Jean Chufart lui donna le bonnet comme chanoine-chancelier de

<sup>1</sup>. C'est le nom du chancelier.

<sup>2</sup>. C'est le nom du candidat, *présenté*, suivant l'usage, pour la licence.

l'église de Paris, maître ès arts et licencié en décret; auparavant il avait donné le bonnet, dans la cour de l'évêché, à M<sup>e</sup> N. Bessy.

« Au dîner (ou fête inaugurale) de M<sup>e</sup> Anselme Appart, mineur, assistèrent beaucoup de seigneurs : Monseigneur le recteur <sup>1</sup>, le doyen de la Faculté de théologie <sup>2</sup> et tous les maîtres en théologie, le prévôt de Paris <sup>3</sup>, le premier président du parlement <sup>4</sup>, des docteurs, les archidiacres, nombre de bourgeois; le banquet eut lieu dans le réfectoire des cordeliers. Monseigneur le recteur occupait la première place, devant la cloche, au milieu de la table; à sa droite, monseigneur le doyen Pierre de Dierrey, et tous les maîtres sans distinction; à gauche, monseigneur le prévôt de Paris, monseigneur le premier président du parlement, monseigneur le chevalier du guet <sup>5</sup>, Michaud de Lalier <sup>6</sup>, monseigneur le chancelier de l'Église de Paris et le *remanant* (ou les autres invités du couvent), etc. <sup>7</sup> »

Jean Chifart ou Chuffart, originaire de Tournay, naquit vers la fin du quatorzième siècle. En 1420, il était chanoine de Paris. Simple maître ès arts et licencié en décret, sans grade dans la Fa-

1. Gilles Cordier.

2. Pierre de Dierrey, nommé ci-après.

3. Simon Morhier.

4. Philippe de Morvilliers.

5. Capitaine de la force armée, placée sous les ordres du prévôt de Paris.

6. Bourgeois de Paris et des plus considérables. Il prit la plus grande part à la réduction de Paris sous l'autorité de Charles VII, en 1436.

7. Die VIII junii fuit magister in theologia Magister Nicolaus Bessy.

Die IX junii fuit presentatus per magistrum Jacobum Testoris domino cancellario, Magistro Johanni Chufart, Frater Johannes Godin, gardianus Fratrum Minorum, in presentia m<sup>tri</sup> Luce de Assisio magistri in theologia, Anselmus Appart, confessor illustrissime regine Francie. Et fuit receptus pro presentato et mihi preseptum quod ego darem locum sibi in scolis ut moris est.

Die XV junii fuit magister in theologia Magister Anselmus Appart, minor et confessor illustrissime regine Francie. Magister Jo. Chufard tradidit sibi bieretum quare cancellarius ecclesie parisiensis et canonicus, magister in artibus et liscenciatus in decretis; et proprius tradiderat Magistro Nic. Bessy bieretum in aula.

In preudio Magistri Anselmi Appart, minore (pour *minoritæ*), fuerunt multi domini: Dominus rector; decanus facultatis Theologie, et omnes magistri in theologia; prepositus Parisiensis; primus presidens parlamenti parisiensis; doctores, archidiaconi, burgenses quamplurimi; et fuit in refretorio (*refectorio*) Minorum. Dominus Rector tenebat primum locum, ante campanam, in medio mence; ad manus dextram Dominus decanus Petrus de Dierrey, et omnes magistri sine intancione; ab alio latere, Dominus prepositus parisiensis; Dominus presidens parlamenti, Dominus miles du guet, Michaut de Lalier; in secunda mensa Dominus cansellarius ecclesie parisiensis, archidiaconi et alii manantes, etc. (Ms. latin de la Bibl. impériale, n° 5494, page 157.)

culté supérieure de théologie, il succéda, en 1430, à l'illustre Gerson comme chancelier de Notre-Dame. Il devint en même temps chancelier ou président du conseil de la reine Isabelle. Le retour de Charles VII n'arrêta pas l'accroissement de ses dignités. Il fut, en 1437, conseiller au parlement, doyen de Saint-Marcel, abbé de Saint-Maur des Fossés. En 1438, il se rendit avec Jean Tudert, chanoine de Paris, à l'assemblée ou concile de Bourges, qui produisit la pragmatique sanction. On voit notamment par un passage satirique du *Journal de Paris* que l'ex-chancelier de la reine prit, sous la Restauration de Charles VII, une part considérable et intéressée au maniement des affaires publiques. Sa grande fortune, comparée à son petit mérite, lui est reprochée par ses contemporains. Il fut encore chanoine, puis doyen de Saint-Germain l'Auxerrois, curé de Saint-Eustache, mourut le 7 mai 1451, et fut inhumé dans la cathédrale<sup>1</sup>.

Anselme Apart ou Happart, né vraisemblablement vers 1400, commença ses études en théologie au collège de Sorbonne le 4 juin 1429, fit son second cours à partir du 9 juillet suivant, en abordant le livre *des Sentences* de P. Lombard. Il termina ses études comme on l'a vu précédemment. La reine, dans son testament daté du 2 septembre 1434, le mentionne comme son confesseur. Elle l'institua, ainsi que J. Chifart, au nombre de ses exécuteurs testamentaires. Ce religieux était alors gouverneur de l'hôpital de Saint-Gervais. A ce titre la reine, par suite d'une délégation onéreuse sur les revenus de cet établissement, alloue dans le même acte, au gouverneur, comme indemnité, 20 livres parisis de revenu annuel. La testatrice lui légua en outre une rente viagère de 50 livres<sup>2</sup>.

Après le trépas de la reine, ainsi s'exprime l'historiographe officiel, religieux de Saint-Denis, Jean Chartier, « fut son corps amené à Saint Denis par eau en un petit bateau et jusques en l'isle, à tres petit appareil, car il n'y avoit de conduiseurs que quatre personnes seullement, comme se c'eust esté la plus petite bourgeoise de Paris<sup>3</sup>... »

1. *Gallia Christiana*, t. VII, coll. 265, 305. *Journal de Paris* (Panthéon), p. 716. Ms. lat. 5957 A, f° 17. « Sa sépulture se voit derrière le chœur de N.-D. de Paris, sans armes. » (Blanchard, *Conseillers*, etc. Paris, 1637, in-f°, p. 21.)

2. Ms. latin, 5494, p. 30, 33, 127, 219. Besse, *Récueil de pièces sur Charles VI*, 1665, in-4, p. 371 et suiv. Doublet, *Antiquitez de Saint-Denis*, in-4, p. 1080.

3. Les cérémonies funéraires eurent d'abord lieu à Paris. La faculté de théologie y prit part. On lit à ce sujet dans le registre du grand bedeau : « *Item die servitii regine*, iij d[enarios] » ; (*Dépenses de la faculté*, 1435, septembre-octobre ; p. 147.)



Et à faire le deuil estoient seulement les dits exécuteurs... maistre Jehan Chiffart et maistre Jehan Happart, cordellier, son confesseur, maistre en théologie <sup>1</sup>. »

Tels furent les deux hommes qui, lors des dernières années que vécut Isabelle, paraissent avoir obtenu la plus grande part de sa confiance. Sans sortir de la réserve que nous avons plus d'une fois exprimée, nous serions disposé à croire que ce *factum* fut concerté entre la reine et ces deux conseillers, sous la direction du chancelier.

1. *Chronique de Charles VII*, 1858, in-12, t. I, p. 211 et suiv.

## LETTRE

A

# M. FÉLIX BOURQUELOT

SUR UN TEXTE ATTRIBUÉ AU IX<sup>e</sup> SIÈCLE

ET MENTIONNANT LA MONNAIE DE PROVINS.

---

Mon cher ami et confrère ,

Vous savez combien des numismatistes aiment à consulter les cartulaires : ils y trouvent souvent des textes, précieux pour eux, qui les guident dans leurs attributions, et les aident à deviner les véritables classifications. Pour ma part, je ne puis pas apercevoir un de ces recueils imprimés sans courir à la table et chercher les passages qui touchent à mes études favorites. Il m'arrive parfois de constater des erreurs ; mais il y a des circonstances très-atténuantes à invoquer au profit des éditeurs : on recueille avec passion, en France, les anciennes monnaies, mais peu de personnes les étudient sérieusement. On ne paraît pas encore généralement convaincu de toutes les ressources offertes aux historiens et aux archivistes par la numismatique<sup>1</sup>.

Or, en feuilletant la table du « Cartulaire de Notre-Dame de Paris, » publié par notre maître, Benjamin Guérard, dans la

1. Dans le *Cartulaire de Saint-Vincent de Mâcon*, publié tout récemment et avec beaucoup de soin par M. C. Ragut, je remarque, par exemple, la mention de la *monnaie de Gigny*. Si le savant éditeur avait eu, en numismatique, autant d'expérience qu'il en possède en paléographie, il aurait sans doute reconnu qu'il ne s'agissait pas, dans le passage en question, d'une monnaie locale, mais bien plus probablement de la monnaie usuelle ayant cours alors à Gigny et à Mâcon. Cf. p. cxxxix et 325.

*Collection des documents inédits*, l'indication « monnaie de Provins » me renvoya à la page 289 du tome I<sup>er</sup>. Là, en effet, je remarquai la mention de vingt-cinq sous de monnaie provinoise dans un diplôme sans date, attribué par l'éditeur à l'an 820.

Au point de vue de l'histoire monétaire de la Champagne et de la Brie, je dirai plus, au point de vue de l'histoire monétaire de France, durant la période féodale, ce texte du commencement du neuvième siècle me parut si important, que je me mis à étudier attentivement l'acte qui le mentionne. Il me semblait, en effet, que les plus anciennes monnaies de Provins ne pouvaient pas être antérieures aux comtes de la maison de Vermandois, qui s'étaient attachés à copier le plus servilement possible les espèces forgées dans l'atelier royal de Sens, et cela depuis le règne de Raoul.

Il est bien naturel que je vous soumette mes observations à cet égard : je ne puis mieux faire que de m'adresser au plus récent historien de Provins, à celui qui, à plusieurs reprises déjà, s'est occupé de l'histoire monétaire de cette ville.

Voici l'acte en question : je le copie textuellement d'après le diplôme original, conservé aux Archives de l'Empire<sup>1</sup> ; l'éditeur du Cartulaire de Notre-Dame ne paraît pas l'avoir connu : sa transcription, en effet, est imprimée d'après le « petit pastoral, » de sorte qu'elle ne donne pas le préambule. Les modifications apportées au texte original par le compilateur du « petit pastoral » sont peu importantes ; je signalerai seulement l'absence des cédilles sous les *e* qui remplacent la diphtongue *ae*, et quelques variantes dans l'orthographe des noms propres<sup>2</sup>.

« In nomine unius et individue trinitatis. Quia karitas operit multitudinem peccatorum, oportet nos ad illam cum timore et reverentia gressum pietatis dirigere, sine qua nec amima<sup>3</sup> vivere nec ulla virtus

1. K. 20, n° 62, musée, vitrine 26. C'est notre confrère et ami Boutaric qui m'a signalé l'existence de ce beau monument paléographique dont M. Huillard-Bréholles a eu l'obligeance de revoir la transcription.

2. L'acte commence par une croix grecque aux branches de laquelle sont suspendus l'*alpha* et l'*omega*.

3. Dans un autre exemplaire signé, mais qui ne porte point de trace de sceau, probablement la minute, il y a *anima*, *consensi*, *major*. Les principales variantes sont *Odoni de Braico*. — *filius Leteri*. — *Lantbertus*. — *Hemelinus*.

valet nec valebit existere, que divine contemplationis semper avida ab omnibus terrenis ac presentibus desiderio efficitur aliena. Hæc quidem finis est honorum operum, hæc est portus quietis ex isto naufragio ad illam digne tendentium. De hac recte dicitur : Deus karitas est, hic est Deus dominus noster in æternum qui ducet suos ad patriam ubi est karitas sine simulatione, vita sine morte, gloria sine defectione, ubi est illa gloriosa civitas angelorum et hominum in qua regnant et regnabunt aeterna felicitate sancti heredes quidem Dei, coheredes autem Christi, cui honor et gloria in secula. Amen.

« Ego igitur Stephanus comes omnibus notificari cupio quod quasdam consuetudines, quas in villa beate Marie Parisiensis que vocatur Rosetum sibi que villulis adjacentibus in dominio mihi tenendas jus hereditatis attulerat, cuidam Odoni de Braio aliquantulum inconsulte consensens. Consuetudinis autem erat quod unoquoque anno, in festivitate beati Martini que est in novembrio, xxv solidos Proveniensi monete pro tensamento ville pater meus habebat. Quod si aliquotiens voluisset in villa comedere, quod necessarium esset sumptui sibi credebatur ; si precium crediti solveretur, iterum credebatur ; sin autem, non amplius quicquam, donec redderet, credebatur. Ad hec de porcis in silvam beate Marie missis ad pascua dimidium habebat pasnaticum ; si vero non essent pascue, nec porci ad pascendum mitterentur in silvam, non habebat. Si de porcis ville pro pasnatico clamaretur, majoris beate Marie erat tota justitia ; si de alienis, communis ut pasnaticum. Hæc patris mei fuerunt ex consuetudine. Horum siquidem occasione totam villam indesinenter et inhumane predictus Odo vastabat. Ego vero prefate karitati placere desiderans, mihi que et ecclesiæ Parisiensi melius quam in Odone consulens, omnem illam consuetudinem, precibus canonicorum ejusdem ecclesiæ, de manu predonis illius abstraxi, mihi que ac posteris meis, quemadmodum pater meus et antecessores mei in dominio eam possederant, propriam in perpetuum habere decrevi. Et ne hoc aliqua vetustate posset deleri, scripto mandavi, sigillo meo signavi, manuque propria, uxore mea filiisque meis unanimiter annuentibus, et hoc idem ex voto confirmantibus, imperpetuum roboravi. Totam ville justitiam faciet major Beate Marie ; quod si noluerit, vel non poterit, de alieno clamore veniet in manu mea. Testes Botardus, Guibaldus, Andreas filius Leteri (ou Lenti), Albertus Rufus, Lambertus prepositus, Hermannus, Girardus, Hemilinas, Isembardus Ville nove, Hugo Panificus, Goisbertus Jomi, Erardus Coropalatius, Valerannus Paner. † Sign. comitis Ste-

phani, † sign. comitisse A. † Sign. Willelmi, filii comitis. † Sign. Sign. Stephani, filii comitis.' »

Il s'agit ici, on le voit, d'un comte Étienne qui, d'accord avec sa femme A. et ses fils Guillaume et Étienne, aurait disposé, en faveur de Notre-Dame de Paris, d'une rente qu'il possédait à Rosoy en Brie, rente qu'auparavant il aurait inconsiderément abandonnée à Eudes de Bray-sur-Seine.

Benjamin Guérard, ayant remarqué, à la date de 811, une autre donation faite à la même église par un comte *Étienne*, dont la femme se nommait *Amaltrudis*, supposa que les deux actes émanaient des mêmes personnages. Il n'hésita pas à placer approximativement vers l'an 820 la charte dont je viens de reproduire la copie plus haut.

Par suite d'une distraction assez excusable lorsqu'il s'agit de mettre en ordre et de classer un aussi grand nombre de textes que ceux qui sont contenus dans les quatre volumes du Cartulaire de Notre-Dame, Benjamin Guérard reproduisit l'acte en question une seconde fois, à la page 265 du tome II, et, cette fois, il le plaça entre deux chartes datées du commencement du treizième siècle.

J'ajouterai que le savant éditeur du Cartulaire de Notre-Dame de Paris n'est ni le seul, ni-même le premier qui ait attribué une date trop ancienne au document dont je m'occupe en ce moment. Au dos de l'acte original, un archiviste du chapitre, au siècle dernier, a inscrit la date de 811.

Du reste, dès le commencement du quatorzième siècle, l'erreur de date que je crois pouvoir rectifier était déjà admise par un inconnu qui consigna une annotation sur les marges du « *parvum pastorale*<sup>2</sup> ». Cette annotation est composée de quelques lignes

1. L'une des copies données par le cartulaire de Notre-Dame mentionne comme avant-dernier témoin « *signum Tebaldi, filii comitis* » : ce serait évidemment *Thibaut*, quatrième du nom sur les listes des comtes de Blois, et le deuxième comme comte de Champagne. — Je dois faire remarquer que ce personnage ne figure sur aucun des deux exemplaires de l'acte que possèdent les Archives de l'Empire.

2. En feuilletant ce manuscrit j'ai relevé quelques autres annotations qui prouvent qu'au quatorzième siècle, parmi ses lecteurs, les uns considéraient Hugues Capet comme un usurpateur, les autres comme un souverain légalement appelé au trône. Ainsi à la page 94, devant le diplôme de Lothaire et de Louis, dans lequel est mentionné *Hugone excellentissimo duce*, on a écrit : *iste Hugo quem sic com-*

peu faciles à déchiffrer, aussi je n'en propose ici une transcription que sous toutes réserves. Il est évident toutefois que l'anonyme, attribuant les deux chartes au même Étienne, comme on l'a fait dans le Cartulaire de Notre-Dame de Paris, a voulu faire connaître son opinion sur l'origine du comte Étienne, ainsi que sur l'emplacement primitif de la cathédrale de Paris : je crois aussi qu'il supposait que les Capétiens se rattachaient à l'ancienne dynastie carlovingienne. Voici ma transcription :

« Et credo quod erat comes parisii — iste Stephanus fuit con-  
 « temporaneus ymo? ante? (*ces deux mots interlignés*) Karolo-  
 « magno [in carta 17<sup>1</sup> (*interligné*)] et — jam erat ecclesia beate  
 « Marie in insula scilicet infra murum Parisii — nec non? in  
 « luco (*sic*) Sancti Stephani q..... vocabatur?..... — per? tem-  
 « pora? prius? sed? tempore Henrici regis prout in carta 47<sup>2</sup>  
 « — et est verisimile quod fuit de Francis et sicut Hugo Capetus  
 « de Francis — et ideo reges moderni sunt stirpe? masculina de  
 « Francis, stirpe? femina de Carolo et Pipino<sup>3</sup>. »

« Dans son Histoire du département de Seine-et-Marne, » t. II,  
 p. 114, M. le docteur Félix Pascal s'exprime ainsi : « La tradition  
 « assure que Rosoy a été donné à l'Église de Paris par un comte  
 « de Champagne, pour l'office des anniversaires des matines et de  
 « la chambre de cette Église, vers l'an 826; mais la tradition  
 « n'est point ici d'accord avec l'histoire, car le premier comte  
 « héréditaire de Champagne fut Héribert, comte de Vermandois,  
 « et ce seigneur ne prit le titre de comte de Champagne qu'au  
 « commencement du dixième siècle..... En 1080, Étienne, comte  
 « de Champagne, était l'advoué du chapitre (de Notre-Dame)  
 « pour la seigneurie de Rozoy. »

Le comte Étienne, auquel j'attribue la charte de Rosoy, est

*mendant privavit eos regno.* Ailleurs, page 374; je lis dans une liste chronologique des rois de France : *Hugo Chapet comes Parisii regnum sibi usurpavit.* En marge un lecteur a inscrit simplement le mot *non* qui est toute une protestation.

1. La charte n° 17, à laquelle renvoie l'annotation, est celle dans laquelle Charlemagne mentionne la donation de *Sulciacum* faite par « Stephanus pie recordationis comes nec non et uxor ejus Amaltrudis. » (*Parv. Pastor.* p. 41. *Cartul. de N.-D. de Paris*, t. I, p. 290.)

2. La charte n° 47 est celle par laquelle le roi Henri I<sup>er</sup>, vers le milieu du onzième siècle, disposait des églises Saint-Étienne, Saint-Julien, Saint-Séverin et Saint-Bache (*Parv. Pastor.*, p. 47. *Cartul. de N.-D.*, t. I, p. 272). J'ai remarqué qu'on avait gratté une annotation consignée à la marge. .

3. *Parv. Pastor.*, p. 121 (Arch. de l'Emp. LL 176).

justement celui auquel M. le docteur F. Pascal fait allusion : seulement, il faut noter qu'il n'était pas *comte de Champagne*. A cette époque, il y avait des comtes qui possédaient Troyes, ou Blois, ou la Brie ; mais il n'y avait pas encore de comté de Champagne constitué.

Étienne-Henri, fils du comte Thibaut, avait eu tout d'abord, du vivant de son père, la Brie ; plus tard, il eut, entre 1089 et 1102, Chartres, Blois, Châteaudun, et la suzeraineté sur le reste du patrimoine de sa maison. Ce comte épousa, vers 1785, *Adèle*, fille de Guillaume le Conquérant, roi d'Angleterre ; il en eut plusieurs fils, entre autres *Guillaume*, dit de Sully, qui fut exclu de son droit d'aînesse comme « trop faible d'esprit et « indigne du sang dont il était issu ; » *Étienne*, d'abord comte de Mortain, puis roi d'Angleterre après la mort de son oncle, Henri de Boulogne.

Ne semble-t-il pas que ces quelques lignes, dans lesquelles on retrouve tous les personnages de la charte de Rozoy, permettent d'attribuer à cet acte, comme date, les dernières années du onzième ou les trois premières années du douzième siècle ? Le style vient à l'appui de ma conjecture, et, d'ailleurs, parmi les témoins, il me semble en reconnaître qui figurent dans des actes datés et publiés ailleurs.

Je signalerai particulièrement *Lambertus prepositus*, *Hugo panificus*, et *Goisbertus Tomi* ; or, dans une charte de 1102 de la comtesse Adèle, je trouve : *Hugo panetarius et Goisbertus frater ejus*, et *Lambertus prepositus Columbariensis*<sup>1</sup>. Ce même *Hugo* figure encore dans une notice de l'abbaye de Marmoutier, commencée sous le comte Étienne-Henri, et terminée après sa mort par sa veuve : *Hugo magister panetarius*<sup>2</sup>, ainsi que dans un acte du même comte en faveur du palais épiscopal de Chartres<sup>3</sup>. J'ajouterai que, parmi les personnages dont la présence est signalée lors de la rédaction de la charte de Rozoy, on en voit un dont le nom même indique la seconde moitié du onzième siècle : c'est *Isembardus ville nove* ; les premiers villages nouvellement fondés, appelés aujourd'hui en Champagne plus souvent *Neuville* que *Villeneuve*, datent exclusivement de l'époque que je viens d'indiquer.

1. Toussaint Duplessis. T. II, p. 18.

2. Ann. Bened., V, 657.

3. Gall. Christ., VIII. Instr., col. 310.

Le second acte qui a induit en erreur B. Guérard émane, à la vérité, d'un comte Étienne, qui, avec Amaltrude, sa femme, donne à Notre-Dame de Paris la paroisse de Sucy en Brie, en 811 (tome I, p. 290); il était mort en 829, ainsi qu'il résulte d'un acte de Inchadus, évêque de Paris (id., p. 322) : nous pouvons même affirmer qu'à cette dernière date, son décès remontait déjà à plusieurs années. Nous remarquons, en effet, un diplôme de Charlemagne, dont le règne finit en 814, qui contient ce passage : « Sulciacum quem Stephanus pie recordationis comes, nec non et uxor ejus Amaltrudis, eorum usibus dele-gaverunt. » (Id., p. 240) <sup>1</sup>.

Je ne veux pas donner à cette lettre une trop grande étendue en cherchant quel était ce personnage. Je dirai seulement en deux mots ce que j'ai pu recueillir en ce qui le concerne. Une charte du Cartulaire de Notre-Dame, de 1212 (tome I, p. 407), le désigne comme comte de Corbeil : « In anniversario comitis Corboliensis qui dedit nobis Suciacum, c solidos. » Baluze, Dubois et le *Gallia christiana* en font un comte de Paris; ils pensent, non sans grande apparence de vérité, que c'est ce personnage qui, en 802, fut, avec Fardulf, abbé de Saint-Denis, *missus dominicus*, dans les *pagi Parisiacus, Melcianus, Milidunensis, Provinensis, Stampensis, Carnotensis et Pinciensis*. En 803 et en 812, il porte la qualification de comte, et, à la première de ces dates, il a mission de publier des capitulaires à Paris : « Anno tercio clementissimi domini nostri Karoli Augusti et ipso anno hæc facta capitula sunt et consignata Stephano comiti, ut hæc manifesta faceret in civitate Parisius, mallo publico <sup>2</sup>. »

En résumé, je vous propose les conclusions suivantes : 1° l'acte publié dans le Cartulaire de Notre-Dame de Paris, aux pages 288 du tome I<sup>er</sup> et 265 du tome II, est des dernières années du onzième siècle; 3° l'acte publié à la page 241 est postérieur à

1. Les actes dans lesquels figure le nom de ce comte Étienne sont mal classés. En effet, la donation datée en toutes lettres de 811 est, si son authenticité est incontestable (ce que je ne veux pas discuter ici, pour ne pas m'écarter de mon sujet), antérieure à l'acte de la page 240, placé vers 795, et qui parle d'Étienne comme étant déjà décédé; celui-ci ne peut être mis qu'entre 811 et 814.

2. Cf. Baluze, *Capitul.*, I, p. 392, 490; II, 1061. — Dubois, *Hist. eccles., Paris*, I, 591.



l'an 811; 2° jusqu'à ce jour, on ne connaît pas de texte qui mentionne la monnaie de Provins antérieurement à l'an 1085.

Tout à vous, mon cher ami.

ANATOLE DE BARTHÉLEMY.

*P. S.* Après avoir feuilleté une dernière fois le Cartulaire de Notre-Dame, j'ai constaté que l'éditeur a reconnu l'erreur que je signale, à la p. CLXXXVIII de la préface, dans une note, p. LX, et aux *errata*, t. IV, p. 490. Ma rectification me paraît néanmoins utile parce que l'*Index chronologique des chartes* et les *Tables des matières*, qui sont exclusivement consultés par les lecteurs qui font des recherches, ne peuvent qu'égarer ceux-ci sur le point qui nous occupe.

## BIBLIOGRAPHIE.

AZINCOURT, par René de Belleval. Paris, Dumoulin, 1865, gr. in-8°.

M. R. de Belleval poursuit avec zèle une série d'études analytiques sur l'intéressante période de nos annales connue sous le nom de *Guerre de cent ans*. Disposant, en véritable amateur, de son plan et de sa méthode, l'auteur ne paraît pas s'astreindre à un ordre chronologique rigoureux dans l'élaboration de son œuvre et dans la publication des parties qui la composent. Ainsi l'idée mère de son entreprise se trouve, si nous ne nous trompons, exposée pour l'ensemble et ébauchée déjà par tronçons, dans *la Grande Guerre, Fragments d'une histoire de France aux quatorzième et quinzième siècles*, Paris, Durand, 1862. Déjà, antérieurement, avait paru, du même auteur : *la Journée de Mons en Vimeu et le Ponthieu après le traité de Troyes (1420-1)*, Paris, 1861, in-8°. Puis il nous a donné, en 1864, *la Première Campagne d'Édouard III en France* (ann. 1347 et s.), Paris, Durand, in-8°. Voici maintenant une monographie de la bataille d'Azincourt (1415). Ce défaut d'uniformité ou de régularité usuelle n'a du reste à nos yeux qu'une médiocre importance. Et nous dirions volontiers à M. de Belleval, en parodiant un mot célèbre : « Publiez toujours ; la critique reconnaîtra les siens. » Il sera facile de coordonner matériellement le monument, pourvu que l'œuvre s'accomplisse.

Le travail de M. de Belleval offre une grande analogie avec celui que sir H. Nicolas a, sous le même titre, consacré au même événement<sup>1</sup>. Ces deux importantes études (qui se répètent quelquefois entre elles) se complètent et s'éclairent néanmoins le plus souvent l'une par l'autre.

L'ouvrage de M. de Belleval commence par un récit détaillé de la bataille, accompagné d'une carte étendue, offrant le tracé complet de l'itinéraire suivi par l'armée anglaise depuis Harfleur jusqu'à Azincourt. Vient ensuite une série de listes des combattants anglais et français présents à la bataille, tous blessés ou faits prisonniers. Cette partie de l'ouvrage est celle où l'auteur paraît avoir apporté sa part la plus notable de recherches propres et originales, comme aussi de soin, de zèle et de prédilection. Le volume se termine par une suite de poèmes, ou opuscules en vers, tant français qu'anglais, composés à l'occasion de ce mémorable épisode.

A. V.

*HISTOIRE du règne de Henri IV* par M. Aug. Poirson : 2<sup>e</sup> édition, t. III. Paris, Didier, 1865, in-8° de 811 pages.

Le troisième volume de cette seconde édition contient l'exposé du gouvernement, de l'administration, des grands établissements du règne de Henri IV.

1. *History of the battle of Azincourt, etc.*, London, 1832, in-8°, p. 9.

En traitant cette matière si complexe, l'auteur a donné de nouveaux développements, un caractère de plus en plus marqué à son système général de composition. M. Poirson applique l'érudition à tous les sujets qui ont un véritable intérêt pour le pays, parce qu'ils touchent, soit à ses libertés, soit à sa prospérité et à sa grandeur; et l'érudition donne à ces sujets une plénitude, une exactitude, une nouveauté, qu'ils n'avaient pas eues jusqu'ici. Voici quelques exemples, empruntés aux sujets de la nature la plus diverse, qui feront connaître l'application de la méthode de l'auteur.

Dans les matières de gouvernement, il a joint à l'étude des histoires locales et des pièces qui leur servent de preuves l'étude nouvelle, le dépouillement nouveau des lettres patentes, et il est arrivé aux résultats suivants. Outre les six grandes provinces, nommées *pays d'États*, dix autres pays de moindre étendue ont des États, avec la décision de toutes les questions d'intérêt local, et le vote annuel de l'impôt : ces provinces et ces pays jouissent donc du régime représentatif partiel. Quinze autres provinces ont conservé le droit de remontrances et de réclamations. La majorité des grandes villes a gardé ses libertés municipales ; le nombre de ces villes est sensiblement augmenté durant le règne de Henri IV : leurs libertés municipales ou privilèges, qui sont des droits politiques d'une haute importance, les constituent à peu près à l'état de communes du moyen âge. Dans toutes les questions importantes, les grands corps d'État sont consultés et écoutés. L'auteur en conclut, preuves en mains, que, sous ce règne, l'autorité royale, absolue si l'on veut en principe, était, dans la pratique et dans l'application, restreinte et limitée par les franchises nationales.

Du gouvernement passons aux finances. En donnant pour contrôle aux Économies royales de Sully, aux Recherches et considérations de Forbonnais, le livre à peu près inconnu de Mallet, premier commis des finances à la fin du règne de Louis XIV, M. Poirson a pu démontrer que, sous Henri IV, il existait deux sources de revenus, les revenus ordinaires de la couronne, et les *deniers extraordinaires* ; que, sans le concours de ces deux espèces de ressources, il eût été impossible à Henri IV et à Sully, en douze années d'administration régulière, de rembourser 100 millions de dettes exigibles ; de contracter pour le rachat de 60 millions de domaine ou de rentes ; et de laisser, en argent comptant, une réserve de 43 millions dans les caves de la Bastille.

Pour l'agriculture, l'auteur a combiné les données fournies par le *Théâtre d'agriculture*, avec les dispositions des édits et ordonnances. L'agriculture, détruite dans la moitié du royaume par les guerres civiles, est rétablie et protégée partout. Grâce aux efforts combinés du roi et d'Olivier de Serres, elle commence à passer de l'état de routine grossière à l'état d'art : elle s'enrichit de produits nouveaux d'une immense utilité : elle jouit en outre de la libre exportation de tous les produits agricoles.

Même travail et mêmes résultats pour l'industrie. Les édits et ordonnan-

ces constatent le rétablissement des industries de première nécessité, la création des industries de luxe. Les écrits d'Olivier de Serres et de Barthélemy Laffemas, extraits et commentés dans la nouvelle histoire, démontrent jusqu'à l'évidence que la France doit à Henri IV la culture du mûrier en grand, et l'industrie de la soie, aujourd'hui la plus productive de nos industries.

D'après l'étude des histoires contemporaines et des ouvrages spéciaux sur la matière, d'après le relevé encore des devis et des travaux commencés sur tous les points du royaume, M. Poirson apprend à son lecteur que la France et l'Europe doivent à ce règne la découverte des *canaux à point de partage*; que la France lui doit en outre le tracé et le commencement d'exécution de quatre voies de grande navigation intérieure sur six, et l'indication d'une cinquième.

La planche et la légende retrouvées par l'auteur de la *Porte et Place de France* lui ont donné moyen d'indiquer d'une manière sûre les plans projetés pour la rénovation générale, mais progressive, du vieux Paris, après la construction achevée de deux portions de quartiers nouveaux à la Place Royale et à la Place Dauphine.

Enfin l'étude et le commentaire des statuts nouveaux de l'Université après sa réforme, statuts dressés par les commissaires du roi, sanctionnés par l'autorité royale, formant une dernière partie de la législation de l'époque, accusent la pensée d'un gouvernement occupé de la jeunesse et de l'avenir de la patrie. L'instruction secondaire et l'instruction supérieure reçoivent des règles et une discipline qui remplacent, par le respect pour la loi et pour l'autorité légitime, les doctrines subversives de la Ligue. L'éducation est assise sur la base d'une religion éclairée et de la morale. Au point de vue du développement des intelligences, l'instruction secondaire et l'instruction supérieure sont soumises à un plan si sage, si habilement combiné, qu'encore aujourd'hui ses dispositions principales et les plus générales règnent dans nos écoles.

C'est par ces travaux nouveaux que M. Poirson s'est efforcé de rendre son ouvrage plus digne de la haute distinction que l'Académie française lui a accordée, en lui décernant en 1857 et 1858 le grand prix Gobert.

A. T.

DE HAYMARO MONACHO, *archiepiscopo Cæsariensi et postea Hierosolymitano patriarcha, disquisitionem criticam facultati litterarum Parisiensi proponerebat* P.-E.-D. Riant. [Paris], 1865, in-8° de 127 p.

En 1549 et 1560, Jean Herold publia, à la suite de sa continuation de Guillaume de Tyr, un poème sur le siège et la prise de Saint-Jean-d'Acre en 1189, 1190 et 1191. Ce poème, qui présente un véritable intérêt historique, n'avait guère été remarqué jusqu'à présent, et tout ce qu'en dit M. Riant, dans la thèse dont je viens de transcrire le titre, a le mérite d'une entière nouveauté.

Le manuscrit du poëme sur le siège de Saint-Jean-d'Acre qui a servi pour les éditions de 1549 et 1560 n'est plus connu ; les deux autres manuscrits que nous en possédons, l'un à Bamberg (B. IV, 29, fol.), l'autre à Oxford (*Codex Orelianus*, n. 853. 2, fol.), n'indiquent point le nom de l'auteur. M. Riant a démontré, par des rapprochements décisifs, que le poëme a été composé par le Florentin Amerigo Monaco dei Corbizzi, le même que les anciens textes latins et français appellent *Haymarus* et *Haymer*. Ce personnage figure dans un grand nombre de documents de la fin du douzième et du commencement du treizième siècle. En 1171, il était chancelier du patriarche de Jérusalem ; vers 1180, il fut nommé archevêque de Césarée ; plus tard, il devint patriarche de Jérusalem et mourut en 1202.

Après avoir montré quel est l'auteur du poëme sur le siège d'Acre, et après avoir mis en lumière et coordonné tous les détails qui nous sont parvenus sur la vie de cet auteur, M. Riant apprécie la valeur du poëme, en donne une analyse, et termine sa publication par le texte même des vers d'Haymer ; il s'est servi, pour ce travail, de l'ancienne édition et des manuscrits de Bamberg et d'Oxford, dont le *fac-simile* est joint au volume. Il a réuni en appendice trois morceaux qui ont beaucoup d'analogie avec le poëme d'Haymer. Le premier, intitulé : *Planctus de amissione Terræ Sanctæ*, est tiré d'un manuscrit de Munich ; le deuxième se compose de trente-deux vers sur les croisés, que Roger de Hoveden a insérés dans ses Annales ; le troisième, ayant pour titre : *Conductus de itinere Jerosolimorum*, se trouve dans un manuscrit de Vienne, et paraît aujourd'hui pour la première fois.

On voit, par cette simple analyse, que la thèse latine de M. Riant est une remarquable dissertation sur une partie des sources de l'histoire de la troisième croisade. C'est un heureux début qui sera suivi, nous n'en doutons pas, de travaux encore plus importants sur les événements dont la terre sainte fut le théâtre à la fin du douzième et au commencement du treizième siècle.

Le même auteur vient de publier un second ouvrage, plus étendu et d'un intérêt plus général que le premier. Il est intitulé *Expéditions et pèlerinages des Scandinaves en Terre Sainte au temps des Croisades* (Paris, 1865, in-8 de 448 pages). Je me borne à signaler l'apparition de ce livre, dans lequel sont examinés sous toutes les faces, et d'après les documents originaux, les rapports des Scandinaves avec la Terre Sainte, du x<sup>e</sup> au xiv<sup>e</sup> siècle. Nous espérons qu'un de nos confrères en rendra compte avec les développements nécessaires pour faire comprendre l'importance du sujet et la manière dont il a été traité par l'auteur.

L. D.

RECHERCHES sur la bibliothèque de la Faculté de médecine de Paris, d'après des documents entièrement inédits, suivies d'une notice sur les manuscrits qui y sont conservés ; par Alfred Franklin, de la bibliothèque Mazarine, 1864.

II. (Sixième série.)

12

**HISTOIRE de la bibliothèque de l'abbaye de Saint-Victor, à Paris, d'après des documents inédits;** par le même; 1865.

Paris, Aubry, pet. in-8°. 2 volumes.

Les bibliophiles et le public érudit doivent déjà au zèle et à la persévérance de M. A. Franklin diverses notices : sur la *bibliothèque Mazarine*, à laquelle il appartient; sur la *Bibliothèque impériale, son organisation, son catalogue*; sur les *origines du palais de l'Institut ou Collège des Quatre-Nations*; et, en dernier lieu, sur la *bibliothèque (non publique) de l'église Notre-Dame de Paris au treizième siècle*. M. Franklin continue le cours de ses intéressantes recherches en nous donnant les deux nouveaux opuscules dont le titre précède. Tous deux se feront lire avec attention par les curieux. M. Franklin poursuit, comme on voit, un cercle d'investigations, qui, peu à peu, embrasse les origines historiques des principaux établissements ou dépôts littéraires de la capitale.

L'histoire de la Faculté ou de l'École de médecine de Paris n'offre guère, aux yeux des médecins d'aujourd'hui, qu'un intérêt purement historique. Les changements que le cours des temps a introduits dans l'enseignement des sciences expérimentales ont eu pour effet de rompre pour ainsi dire le lien de leur existence continue. C'est ce qui fait qu'à ce point de vue les archives de la science médicale offrent à ceux qui la cultivent parmi nous beaucoup moins de profit que les antiquités littéraires n'en offrent aux littérateurs actuels. Mais, sous le rapport historique, les documents de l'École de médecine sont bien loin de ne pouvoir intéresser que des médecins. On y trouve, indépendamment des notions propres de cet ordre, des renseignements très-variés et très-piquants, qui se rattachent aux mœurs, à l'état social, et même aux événements politiques du moyen âge. Les médecins, en effet, jouaient un rôle sur les divers théâtres que nous venons d'indiquer. La Faculté de médecine était un corps constitué, qui participait, dans une certaine proportion, à la vie publique, comme membre de la grande Université parisienne. Ses suppôts étaient aussi, souvent et en même temps, des prélats de l'Église. On n'ignore pas enfin que les Des Parts, les Poitevin, les Coitier et bien d'autres, eurent accès dans les conseils du roi, non-seulement comme médecins, mais comme hauts fonctionnaires de l'État ou de l'ordre civil.

M. Franklin a donc fait une œuvre utile et digne d'applaudissement en retraçant, comme il l'a fait, d'après des sources originales et généralement peu consultées, les origines de cette institution. L'une des collections les plus riches et les plus importantes que possède la bibliothèque de l'École de médecine, en fait de documents manuscrits et inédits, du moins dans leur ensemble, est formée par la série originale des Registres ou *Commentarii* de l'ancienne Faculté de médecine. Les premiers de ces registres manquent depuis des siècles. Mais, dans son état actuel, cette série se compose encore de 24 volumes petit in-foi., solidement reliés, écrits sur

parcramin et sur papier. Le plus ancien commence à 1395 et la série continue sans interruption jusqu'en 1786<sup>1</sup>.

M. Franklin apprécie en des termes très-justes l'intérêt que présentent ces antiques commentaires, et, pour justifier cette appréciation, il emploie le moyen le plus probant : l'éditeur a reproduit *in extenso* quelques pages empruntées au premier volume. L'auteur de cet opuscule agissait dans un cadre très-limité, et dont l'étrouitesse même est une des conditions de son programme. Il a donc nécessairement dû se restreindre.

Ces fragments, il faut le dire, sont plus propres à exciter ou attiser la curiosité et l'intérêt du lecteur qu'à les satisfaire. Une chaire vient d'être ouverte au Collège de France pour y professer l'histoire de la médecine. Le moyen âge aura son tour dans la suite de cet exposé. Un moment viendra donc, sans doute, où les registres de la Faculté parisienne paraîtront sur la scène de l'érudition. Nous faisons des vœux, quant à nous, pour que ces registres, que nous avons plus d'une fois et péniblement consultés (quoique sans plaindre notre labeur), deviennent, ainsi que les autres registres *princeps* (ou *principes*) des anciennes Facultés, le sujet de publications très-étendues, si ce n'est intégrales.

L'Histoire de la bibliothèque de Saint-Victor offrait aussi un champ fructueux à exploiter. On sait que ce dépôt littéraire, fondé avec l'abbaye même au douzième siècle, fut un de ceux qui, avant la révolution française, étaient ouverts par la libéralité de leurs possesseurs, aux recherches des gens de lettres. Il est, à ce titre, un de nos premiers établissements de ce genre que l'on peut, à la rigueur, décorer du nom de *bibliothèque publique*. Lorsqu'en 1789, eut lieu la grande refonte de ces établissements, la bibliothèque de Saint-Victor se trouvait particulièrement riche en incunables typographiques, en traités manuscrits ou imprimés qui rentraient dans la classe de la littérature ou de l'histoire du moyen âge. Cette classe était alors fort dédaignée. Mais combien le goût public et la direction des esprits studieux ont changé depuis cette époque ! Il suffit de rappeler ces considérations, dont personne ne contestera la vérité, pour justifier le choix et l'opportunité du sujet qu'a traité M. A. Franklin.

L'auteur expose en premier lieu l'histoire de la bibliothèque, à partir de sa fondation. Il reproduit ensuite, à l'état de fragments, divers catalogues de ce dépôt, datés de 1513, 1623 et 1677. L'opuscule se termine par divers appendices, et notamment par un index de divers manuscrits relatifs à l'histoire de l'abbaye de Saint-Victor. Tous les détails que nous révèle M. Franklin m'ont paru généralement exacts et intéressants. La bibliothèque de Saint-Victor a fourni plusieurs documents à la collection, si importante, qu'a publiée notre confrère M. J. Quicherat sous le titre de *Procès, etc., de la Pucelle*. Parmi ces matériaux, figure premièrement un

1. *Recherches*, p. 109, 110. Voy. aussi *Histoire de l'instruction publique*, 1849, in-4°, p. 359 et suiv.

recueil de pièces ayant fait partie des vastes écritures judiciaires, tant en ce qui concerne la condamnation que la réhabilitation de cette héroïne. Il faut distinguer, en second lieu, une chronique ou compilation dans laquelle le *Journal du siège* entre pour une part considérable. Il résulte des recherches de M. Franklin que l'ensemble de ces documents fut rassemblé par Nicaise Delorme, abbé de Saint-Victor de 1501 à 1516. D'après un témoignage précieux, celui de Dubreuil, qu'a recueilli et reproduit M. Franklin, cet abbé Nic. Delorme « demuroit alors (vers 1501) au diocèse d'Orléans; il fit transcrire le livre de Jeanne la Pucelle » (Chronique du siège), ainsi que « son procès fait par les Anglois à Rouen et sa justification, et l'apporta à Saint-Victor. » Cette circonstance explique l'origine de ces documents, qui, pour moi du moins, était demeurée inconnue. Cette notion jette également, à mon sens, une lumière très-précieuse pour la critique, à l'effet d'apprécier la source et la valeur comparative des documents connus sous les titres de *Journal du siège*, *Chronique de la Pucelle* et *Chronique de Cousinot*<sup>1</sup>.

Sans doute l'honorable auteur du dernier livret que nous analysons ne saurait se flatter d'avoir épuisé la matière. Ainsi nous aurions souhaité, pour notre compte, des développements plus étendus, et dont les éléments existent, dispersés, sur les accroissements que reçut la bibliothèque de Saint-Victor à l'époque où l'imprimerie naissante vint précisément y apporter d'Allemagne ses premiers produits<sup>2</sup>. Un autre lui reprochera peut-être de n'avoir pas tiré tout le parti possible des nécrologes et autres documents *victorins*, manuscrits, qu'il n'a pour ainsi dire qu'effleurés. *Trahit sua quemque voluptas...* et la situation des auteurs est bien souvent, j'en conviens, celle du *Meunier, son fils et l'âne...* Pour nous, la critique doit aisément absoudre l'écrivain de tout ce que ce dernier ne lui donne pas; pourvu toutefois que l'ouvrage analysé donne quelque chose, j'entends de valable et de bon. Or, à ce point de vue, nous ne devons pas seulement renvoyer indemne l'auteur de ces élégants opuscles que publie M. Aug. Aubry, nous lui devons encore une réelle estime et une véritable reconnaissance.

A. V.

LES CONSTITUTIONS de l'Alsace au moyen âge. — LES PAYSANS de l'Alsace au moyen âge, par M. l'abbé Hanauer, licencié ès-lettres, professeur au gymnase catholique de Colmar. 2 vol. in-8°. — Paris, Auguste Durand, 1865.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que les recherches des érudits et patients in-

1. Franklin, *Recherches*; voy. à la table, Nicaise Delorme et les renvois. Dubreuil, *Théâtre des antiquités de Paris*, p. 319. *Chronique de Cousinot*, etc., Paris, Delahaye, 1859, in-12, p. 57.

2. Voy. *Histoire de Charles VII*, t. III, p. 448, et les *Origines de l'imprimerie* de M. Aug. Bernard, loc. *ib. cit.*



vestigateurs du passé se sont portées sur la condition des classes agricoles en France ; déjà MM. L. Delisle et C. Dareste de la Chavanne ont publié, sur cette matière si intéressante, des travaux qui font autorité.

Ce que M. Delisle a fait pour la Normandie, M. l'abbé Hanauer vient de le faire pour l'Alsace dans les deux volumes dont nous annonçons la publication et qui seront accueillis, nous n'en pouvons douter, par les savants français et allemands, avec une faveur égale et bien méritée.

M. Hanauer raconte, dans la préface des *Paysans de l'Alsace*, comment, s'occupant de l'histoire des abbayes alsaciennes, il fut amené, par la découverte d'un rotule colonger, à étudier dans ces textes mêmes la condition politique, morale et matérielle des paysans alsaciens pendant le moyen âge.

La colonge (colonia, en allemand Dinghof, de Hof, cour, et Ding, assemblée, plaid) est, dit M. Hanauer, une agglomération plus ou moins considérable de fermiers régis par une loi commune, dépendant d'un même seigneur, et formant ensemble un tribunal dont les attributions étaient très-variées. — C'est la définition à la fois la plus claire, la plus exacte et la plus complète qui ait été donnée de la colonge.

Je n'ai pas cru inutile de reproduire cette définition, puisque les deux volumes de M. Hanauer ne sont, comme il le dit lui-même, qu'une étude sur les cours colongères.

J'aurais pourtant, à cet égard, une réserve à faire, c'est que ce sous-titre me paraît trop modeste (la modestie est dans les habitudes de l'auteur) et n'indique pas suffisamment toute la valeur historique du beau travail du savant ecclésiastique.

L'auteur, en effet, est arrivé à démontrer que la moitié environ des villages de l'Alsace étaient constitués en colonges, fonctionnant dans chacun d'eux à côté des communes qui ont fini par les absorber complètement ; il trace un tableau complet et fidèle de l'état des terres et des personnes, œuvre considérable et qui a été traitée, on peut le dire, d'une façon magistrale.

L'ouvrage de M. Hanauer sera analysé et apprécié en détail par des critiques plus compétents que moi, il mérite cet honneur. Je me borne donc ici à ces considérations générales, et dirai en résumé que cet ouvrage me semble le plus important qui ait été publié en Alsace après les travaux que nous ont laissés les érudits du XVIII<sup>e</sup> siècle.

M. Hanauer vient de se placer du premier coup au rang des maîtres ; il saura s'y maintenir dans les prochaines publications que nous promet son infatigable ardeur.

L. B.

*ÉTUDE historique et paléographique sur le rouleau mortuaire de Guillaume des Barres*, par Eugène Grésy. Meaux et Paris, 1865. In-folio.

Le travail de M. Grésy se compose de trois parties qui toutes trois offrent un véritable intérêt.

La première est une notice biographique sur Guillaume des Barres, l'un des plus fameux chevaliers du règne de Philippe-Auguste, mort en 1233. L'auteur a consulté non-seulement les historiens anciens et modernes, mais encore les chartes d'un grand nombre d'établissements. Il serait difficile de réunir une plus riche collection de documents sur un chevalier du treizième siècle. Tout ce que nous regrettons, c'est que M. Grésy n'ait point discuté certaines assertions qu'il a relevées dans des ouvrages modernes : par exemple, la qualification de grand sénéchal donnée par Mézeray à Guillaume des Barres, qualification qui résulte probablement d'une méprise. Plusieurs autres détails auraient encore besoin d'être éclaircis : ainsi, on se demande comment Guillaume des Barres a pu prendre le titre de comte de Chalon sur son contre-sceau.

A la mort de Guillaume des Barres, les religieuses de Fontaines, au diocèse de Meaux, firent circuler un rouleau pour obtenir des prières à l'intention de leur bienfaiteur. Ce rouleau, qui appartient aujourd'hui à madame Dassy, est long de 10 mètres 84 centimètres, et large de 18 centimètres. Il renferme une encyclique, qui est à la fois l'éloge du défunt et la recommandation de son âme aux prières des fidèles. Suivent deux cent trois titres funèbres, qui furent écrits dans diverses maisons de la Brie, de l'Île de France, de la Picardie, de la Normandie, du pays Chartrain, du Maine, de l'Orléanais, de la Champagne et de la Bourgogne. M. Grésy a publié le texte de l'encyclique, et la liste de tous les établissements qui ont inscrit des titres sur le rouleau.

La dernière partie de la publication de M. Grésy est une description du monument funéraire de Guillaume des Barres, qui figura dans le prieuré de Fontaines jusqu'au dix-huitième siècle, et dont les restes viennent d'être pieusement recueillis par M. Aubry, acquéreur du domaine de Fontaines.

L'ouvrage dont nous venons d'indiquer l'objet est orné d'une belle chromolithographie : c'est le fac-simile de la grande peinture qui est en tête du rouleau et qui représente les derniers moments de Guillaume des Barres. Des gravures sur bois reproduisent avec exactitude : 1° le cylindre sur lequel s'enroule le rouleau ; 2° l'image de Guillaume, en costume de guerre, telle qu'on la voit dessinée au trait vers le bas du rouleau ; 3° le monument funéraire de Guillaume des Barres.

L. D.

*CHARTULARIUM Sancti Jovini.* (Deuxième partie du tome XVII des Mémoires de la Société de statistique du département des Deux-Sèvres, année 1854.) Niort, imprimerie de L. Favre et compagnie. Sans date. In octavo de xvi et 135 p.

Les archives de Saint-Jouin de Marnes ont péri, soit dans les troubles de la Révolution, soit dans l'incendie des Archives de la préfecture des Deux-Sèvres ; elles ne sont plus guère représentées que par un recueil de Gagnières (ms. latin 5449 de la Bibliothèque impériale), renfermant : 1° la

copie complète d'un petit cartulaire écrit au XV<sup>e</sup> siècle ; 2<sup>e</sup> la copie ou l'analyse des principales pièces qui étaient conservées vers 1700 dans le chartrier du monastère.

Le volume que nous annonçons contient le petit cartulaire du XV<sup>e</sup> siècle et les documents que Gaignières a cru devoir transcrire en entier. C'est une intéressante collection de cinquante-six chartes, dont une appartient au IX<sup>e</sup> siècle, cinq au X<sup>e</sup>, quinze au XI<sup>e</sup>, dix au XII<sup>e</sup>, onze au XIII<sup>e</sup>, six au XIV<sup>e</sup> et huit au XV<sup>e</sup>. La date de la plupart de ces pièces et la valeur des renseignements qu'elles fournissent sur la topographie d'une portion du diocèse de Poitiers et sur l'histoire des vicomtes de Thouars justifient la résolution que la Société de statistique des Deux-Sèvres a prise de les insérer dans le recueil de ses mémoires.

L'édition du cartulaire de Saint-Jouin a été préparée par M. Grandmaison, qui n'a rien épargné pour rendre son travail aussi complet et aussi exact que possible. Au texte des chartes il a ajouté une introduction dans laquelle l'histoire de l'abbaye est racontée avec une élégante simplicité. Le volume se termine par deux pouillés et par des tables dont l'usage est fort commode.

L. D.

*L'ABBAYE royale de Faremoutiers, au diocèse de Meaux*, par Eugène de Fontaine de Resbecq ; Paris, Furne et C<sup>e</sup>.

M. de Fontaine de Resbecq a résumé dans ce joli volume tout ce qu'il a pu réunir de notes et de documents sur l'histoire de l'abbaye de Faremoutiers. Ce monastère, le plus ancien du diocèse de Meaux, puisqu'il remontait au commencement du septième siècle, avait d'abord porté le nom d'*Eboriacum*, avant de prendre celui de sa fondatrice. En dehors des mentions contenues dans l'ouvrage de Toussaint Duplessis, et de l'article spécial contenu dans le *Gallia Christiana*, personne n'avait encore pensé à composer une notice sur l'abbaye à laquelle se rattache le souvenir de sainte Fare, si populaire dans les souvenirs chrétiens de la Brie. Cette lacune dans l'histoire du diocèse de Meaux était si complète que, le jour où M. de Fontaine de Resbecq voulut essayer de la combler, il dut multiplier ses recherches patientes pour reconstituer un passé déjà complètement oublié dans la localité.

Le *Gallia Christiana* s'arrête à l'année où le volume qui contient le diocèse de Meaux fut imprimé, c'est-à-dire en 1744 : la dernière abbesse dont parle ce grand ouvrage est Françoise-Catherine Malé, qui donna sa démission en mars 1744, un mois après sa nomination : depuis cette date jusqu'en 1789 le travail de M. de Fontaine de Resbecq est complètement inédit.

L'auteur a pu rédiger cette partie intéressante, qui comprend le gouvernement des trois dernières abesses, grâce à un manuscrit qu'il a eu l'heureuse chance de retrouver, et qui fait aujourd'hui partie du riche dépôt de

la Bibliothèque impériale. Ajoutons qu'aux Archives de l'Empire, et à celles de Seine-et-Marne, il a rencontré quelques documents qui lui ont permis de compléter utilement la notice des rédacteurs du *Gallia Christiana*.

Les anciens titres de Faremoutiers ont disparu, et n'ont pas encore été retrouvés : cette disparition a dû avoir lieu à l'époque de la Révolution. Je remarque en effet qu'en 1771 on dressait un inventaire en trois volumes des chartes, titres et papiers de l'abbaye : les archives abbatiales existaient donc 18 ans avant que l'État s'emparât des biens meubles et immeubles de Faremoutiers. Si ces précieux documents n'ont pas fait les frais de quelque feu de joie, et on doit le savoir, on peut espérer de les retrouver.

Le livre de M. de Fontaine de Resbecq est rédigé avec ordre ; le style en est facile ; il permet de prévoir que si l'auteur, qui paraît avoir une prédilection marquée pour les anciens souvenirs de la Brie, veut bien consacrer ses loisirs à traiter quelque sujet plus vaste et plus riche en monuments écrits, il attachera son nom à un livre excellent.

M. de Fontaine de Resbecq a, du reste, été à bonne école : il lui appartenait de continuer des traditions héréditaires : naguère encore il avait auprès de lui un chercheur qui savait, sous une forme très-littéraire, faire preuve de véritable érudition.

A. de B.

UN ÉVÊQUE SUPPLIÉ. *Étude historique*, par M. Bertrand. Paris, E. Dentu, 1865, in-8° de 69 pages.

Sous ce titre, M. Bertrand a raconté la vie de Hugues Gerald, l'un des plus célèbres évêques de Cahors, dont la fin tragique eut un grand retentissement dans le midi de la France en 1317. Notre confrère s'est principalement attaché à découvrir les véritables motifs de la condamnation de Hugues Gerald, et la parfaite connaissance qu'il a de l'histoire de Cahors au moyen âge lui a suggéré des rapprochements qui méritent d'être pris en sérieuse considération. Le mémoire de M. Bertrand s'appuie sur des documents inédits, et jette un jour nouveau sur un épisode important et mystérieux du pontificat de Jean XXII ; il prendra place à côté des *Recherches historiques sur l'origine, l'élection et le couronnement du pape Jean XXII*, dissertation du même auteur, qui obtint un si légitime succès quand elle parut en 1854.

LE MÉMORIAL HISTORIQUE *des évêques, ville et comté d'Évreux, écrit au dix-septième siècle par Le Batelier d'Aviron, publié pour la première fois et annoté par l'abbé P.-F. Lebeurier*. Évreux, Huet ; Paris, Dumoulin ; Rouen, Lebrument, 1865. In-8° de 206 pag.

Cet ouvrage est publié d'après deux manuscrits, conservés l'un à la bibliothèque d'Évreux, l'autre aux archives du département de l'Eure. On ne sait si l'auteur est Nicolas le Batelier, chanoine et théologal d'Évreux, qui mourut en 1679, ou l'avocat Jacques le Batelier, qui résigna en 1661 un

office de conseiller au bailliage et présidial d'Évreux. Quoi qu'il en soit, c'est une compilation fort négligée, mais dont beaucoup de détails ont été tirés de documents manuscrits, et qui, à certains égards, conserve quelque valeur, même après les travaux plus approfondis qui ont été depuis consacrés à l'histoire de l'évêché, du comté et de la ville d'Évreux. Il faut donc applaudir à l'idée que M. Lebeurier a eue de publier le *Mémorial historique* et au soin qu'il a pris de l'annoter et d'y joindre des tables. En même temps qu'il rendait ce nouveau service à l'histoire de la Normandie, notre confrère faisait un acte de justice envers un auteur injustement oublié. Il a montré, en effet, que Lebrasseur, dans son *Histoire civile et ecclésiastique du comté d'Évreux*, a souvent copié le *Mémorial historique*, sans jamais le citer et sans même prononcer le nom du savant dont les recherches lui étaient si utiles.

L. D.

**RECUEIL des historiens des Gaules et de la France, tome vingt-deuxième, contenant la troisième livraison des monuments des règnes de saint Louis, de Philippe le Hardi, de Philippe le Bel, de Louis X, de Philippe V et de Charles IV, depuis 1226 jusqu'en 1328, publié par MM. de Wailly et Delisle, membres de l'Institut. Paris, Imprimerie impériale, 1865 ; un volume in-folio de XLIV et 971 pages.**

La publication de chaque volume nouveau dont s'enrichit la collection savante à laquelle D. Bouquet a donné son nom est un événement pour tous les érudits qui s'occupent d'histoire de France. Il est de mode aujourd'hui de critiquer le plan adopté par l'illustre bénédictin. La rapidité avec laquelle M. Pertz fait paraître l'admirable recueil qu'il a intitulé : *Monumenta Germaniæ historica*, paraît une humiliation pour notre amour-propre national. Il est certain que les Allemands sont de terribles rivaux, et que, lorsqu'il s'agit de publier des textes, ils démentent complètement l'opinion commune sur la lenteur germanique et sur la précipitation française, *furia francese*.

Le premier volume du *Recueil des historiens des Gaules et de la France* a vu le jour en 1738 ; l'impression du vingt-deuxième s'est terminée en 1865 : vingt-deux volumes en cent vingt-huit ans, un volume tous les six ans.

Or c'est seulement en 1826 que M. Pertz a publié le premier volume de sa collection, et il a donné le dix-huitième en 1863<sup>1</sup> ; il a donc pu mettre sous presse un volume presque tous les deux ans, et sa collection, commencée quatre-vingt-huit ans après celle de D. Bouquet, compte aujourd'hui un nombre de volumes presque égal à celui que cette dernière peut mettre en parallèle ; disons en outre que les textes du recueil allemand sont souvent mieux établis que ceux du recueil français.

1. Trois volumes de lois, et quinze d'historiens.

Cependant nous ne cacherons pas notre préférence pour celui-ci. Nous croyons injustes tous les reproches adressés au recueil de D. Bouquet par l'érudition allemande; nous les croyons injustes bien que les savants français, par un excès de modestie, paraissent aujourd'hui presque unanimes pour en accepter le fondement. Nous ne contestons pas la science allemande; mais, dans l'art de faire des livres, la France a toujours eu sur ses voisins une supériorité qui, suivant nous, ne peut que trouver sa confirmation dans un examen comparatif des deux grandes publications nationales dont il s'agit.

Nous ne prétendons pas que les leçons adoptées par les bénédictins français soient préférables à celles que plus d'une fois M. Pertz et ses collaborateurs leur ont substituées : les nouveaux éditeurs ont toujours à ce point de vue un avantage sur les premiers, et la suppression des bibliothèques monastiques, la concentration des manuscrits sur un petit nombre de points acilite singulièrement aujourd'hui le travail de ceux qui veulent recueillir des variantes ou améliorer des textes déjà connus. Donner maintenant des textes préférables à ceux qu'on a publiés au dix-huitième siècle est un devoir, et en tirer orgueil pour déprécier ses devanciers, c'est aussi rationnel qu'il pourrait l'être de se vanter d'être né dans ce siècle-ci, comme si on avait soi-même fixé la date de sa naissance.

Ce que nous croyons, c'est que le plan adopté par D. Bouquet est infiniment supérieur à celui qu'a choisi M. Pertz. L'opinion contraire est reçue. Mais ceux qui, voulant écrire l'histoire d'une époque ou d'un personnage, ont cherché des matériaux dans les deux collections sont, suivant nous, seuls compétents pour juger cette question, et nous sommes persuadé que tous seront de notre avis.

Le but que s'est proposé D. Bouquet a été de rendre le plus rapide et le plus commode possible le travail de celui qui veut réunir tous les textes historiques de quelque valeur relatifs à un fait ou à un personnage.

Il a, mieux que personne, atteint ce résultat par sa division en périodes qui est précisément ce qu'on lui reproche le plus vivement, par les admirables tables qu'il a jointes à ses volumes, et par les notices qui précèdent chaque volume. Voulez-vous étudier un fait quelconque de notre histoire depuis les temps les plus anciens jusqu'au quatorzième siècle? Vous avez au plus cinq volumes et souvent un seul à consulter. Dans chaque volume une table vous renvoie à tous les textes relatifs à cet événement, vous en donne la date probable, et en tête du volume vous trouvez des notices qui vous renseignent sur le degré de confiance que méritent les auteurs auxquels appartiennent les textes cités. Ce travail est l'œuvre d'un instant, n'exige aucune étude, aucune connaissance préalable, l'érudit le plus novice le fera parfaitement.

M. Pertz donne chaque auteur *in extenso*. Il suit de là que le nombre de volumes du *Monumenta Germaniæ* à consulter pour chaque fait que l'on veut étudier est beaucoup plus considérable; de plus l'absence de ta-

bles rend nécessaire avant toute recherche une étude approfondie de la collection : il faut savoir à fond quels auteurs ont été publiés, de quoi parle chaque auteur ; c'est un labeur préliminaire énorme ; et quand on l'a fait, on n'est pas sûr de réunir en deux jours des textes que le premier ignorant venu rassemble en un quart d'heure dans le *Recueil des historiens de France*.

« Mais, » dira-t-on, « D. Bouquet ne donne que des textes tronqués ; c'est la conséquence inévitable de sa division en périodes. Il aurait bien mieux valu publier les auteurs *in extenso*. La disposition adoptée par D. Bouquet est très-gênante pour les personnes qui s'occupent d'histoire littéraire. » Mais le but de D. Bouquet n'était pas de réunir les matériaux de l'histoire littéraire de la France qu'écrivait son confrère et contemporain D. Rivet. Il voulait préparer un instrument de travail aux savants qui s'occupent de l'histoire politique, biographique, géographique, etc., et ce but, il l'a atteint d'une manière admirable.

Autre objection. « Le plan adopté par D. Bouquet demande aux éditeurs un temps considérable ; on ne sait quelle génération verra la fin de sa collection, tandis que celle de M. Pertz marche avec une rapidité si grande. » Cette critique nous touche peu. Le temps des éditeurs était sans doute fort précieux, mais pouvaient-ils l'employer plus honorablement qu'à un travail qui abrège si notablement le travail de tant d'autres ? La mission d'un éditeur est une mission de dévouement ; il est certainement plus agréable d'écrire un récit ou une dissertation qu'une table, de créer un ouvrage que de réunir des matériaux pour autrui : mais l'érudition contemporaine et la postérité tiendront compte de ce sacrifice. Quant aux plaintes provoquées par la lenteur de la publication, c'est ici que nous reconnaissons la *furia francese*. Nous comprenons que M. Pertz se presse, il n'est qu'un homme. Il craint d'être, comme André Duchesne, prévenu par la mort. Mais quand on a devant soi l'avenir comme une corporation, comme les bénédictins ou l'Institut de France, on agit sagement en profitant de cet avantage et en donnant, pour faire mieux qu'un homme, le temps qu'un homme ne peut donner.

Certainement s'il avait été possible à MM. de Wailly et Delisle de faire paraître, depuis 1855, cinq volumes au lieu d'un, nous ne pourrions que nous en féliciter. Mais, à notre sens, un volume composé d'après la méthode de D. Bouquet, vaut mieux que cinq préparés d'après celle de M. Pertz.

D'ailleurs près de la moitié du volume dont nous allons entretenir le lecteur est occupée par des documents non-seulement inédits, mais dont la publication exigeait un soin tout particulier, nous voulons parler des comptes que M. de Wailly a insérés dans ce tome comme déjà il l'avait fait dans le précédent.

Voici quels sont les documents contenus dans le tome XXII du *Recueil des historiens de France* :

1° Extraits de la chronique de Geofroi de Courlon (p. 2-11), d'après le ms. 271 de la bibliothèque de Sens. Cette chronique, qui commence à la naissance de J.-C. et qui finit en 1294, avait principalement pour objet l'histoire des archevêques de Sens. Elle était inédite.

2° Extraits de l'ouvrage intitulé : *Historia satirica regum, regnorum et summorum pontificum* (p. 12-15) d'après le ms. lat. 4940 de la Bibliothèque impériale. Cet ouvrage a été écrit par un auteur anonyme avant 1328. Il était inédit.

3° Extraits d'une chronique anonyme des rois de France, écrite vers 1342 (p. 16-21), d'après le ms. lat. 5689 C de la Bibliothèque impériale. Elle était inédite.

4° Extrait d'une chronique qui se termine en 1343 et dont l'auteur inconnu était sans doute dominicain à Caen (p. 21-26), d'après le ms. lat. 4942 de la Bibliothèque impériale. Cette chronique était inédite.

5° L'*Historia susceptionis coronæ spinæ J.-C.*, par Geofroi Cornu, archevêque de Sens, déjà publiée par François Duchesne et revisée sur les mss. de la Bibliothèque impériale, Dupuy, XIII, lat. 3282 (p. 27-31).

6° L'histoire du miracle de l'hostie profanée par un juif de Paris en 1290 (p. 32-33). Elle avait été déjà publiée par Labbe, *Nova Bibliotheca manuscriptorum*.

7° Les vers 27137-31286, c'est-à-dire les 4149 derniers de la chronique de Philippe Mousket (p. 38-81). On sait que cette chronique avait été publiée intégralement par M. de Reiffenberg, d'après le manuscrit unique conservé à la Bibliothèque impériale où il porte le n° 4963 du fonds français. Malgré tout le mérite de l'édition de M. de Reiffenberg, le manuscrit a été de nouveau collationné.

8° La chronique rimée dite de Saint-Magloire (p. 82-87). Cette chronique avait déjà été publiée par l'abbé Lebeuf, par Barbazan, par Méon et par Buchon; on en trouve déjà un extrait dans l'édition de Joinville donnée par Du Cange. Ici le texte a été collationné avec soin sur l'original (Archives de l'Empire, LL 168), et les savants éditeurs y ont ajouté les variantes et la continuation fournies par le ms. latin 4937 de la Bibliothèque impériale. Ce manuscrit est aujourd'hui perdu, mais M. Paulin Paris en avait conservé une copie.

9° La chronique rimée attribuée à Geffroi de Paris (p. 89-166). Elle se trouve déjà dans le tome IX des *Chroniques nationales françaises* de Buchon; mais on sait combien sont incorrectes les éditions données par cet actif érudit, qui eût mieux fait de profiter un peu des exemples de sage lenteur données par l'Institut. Aussi la nouvelle édition était-elle nécessaire. Elle a pour base une collation exacte du ms. français 146 de la Bibliothèque impériale.

10° Le récit en vers de la translation du corps de saint Magloire en 1318 en présence d'une partie de la cour de France (p. 167-170). Ce texte n'avait encore paru que dans un ouvrage peu connu, le *Martyrologe universel*



de l'abbé Chastelain. Les nouveaux éditeurs se sont servis à la fois de cet ouvrage et du ms. 300 de la Bibliothèque de l'Arsenal.

11° *La branche des royaux lignages*, dédiée à Philippe le Bel par Guillaume Gniart d'Orléans en 1306 (p. 172-300), d'après le ms. unique de la Bibliothèque impériale franç. 5698. Sur les 21510 vers dont cette chronique se compose, 3084 ont été, dès le dix-septième siècle, publiés par Du Cange dans son édition de Joinville, et le texte complet forme les tomes VII et VIII des *Chroniques nationales françaises de Buchon*. Il est inutile de répéter ce que nous venons de dire des causes qui rendent nécessaire la réimpression de la plupart des textes mis au jour par ce dernier.

12° Un fragment de la chronique anonyme dite Chronique de Reims (p. 302-329). Cette chronique a eu pour premier éditeur M. Louis Paris : une autre édition a été depuis donnée en Belgique par M. Smet. Les nouveaux éditeurs se sont attachés à reproduire le texte du manuscrit de la Bibliothèque impériale F. Sorbonne 454, et se sont aidés des variantes fournies par le ms. 7103 du Musée britannique<sup>1</sup>. Une copie de ce manuscrit avait été faite dans ce but par notre confrère M. L. Blancard.

13° Des extraits des *Anciennes chroniques de Flandres* (p. 331-429), publiées par Denis Sauvage en 1562. Le texte de ce dernier a été rectifié au moyen du mss. français 2799 de la Bibliothèque impériale et du ms. 1006 du fonds de Sorbonne.

14° Les tablettes de cire de Pierre de Condé par ordre de matières, 1282-1285, d'après l'original possédé autrefois par les jésuites, aujourd'hui à la Bibliothèque impériale (p. 430-468) ; les tablettes de cire de Pierre de Condé par ordre de date, 1282-1286, d'après l'original possédé autrefois par les carmes de Paris, aujourd'hui à la Bibliothèque impériale (p. 469-501) ; des extraits des tablettes de cire de Jean de Saint-Just, 1301-1302, d'après deux originaux, l'un conservé d'abord à l'abbaye de Saint-Victor de Paris, puis à la Bibliothèque impériale ; l'autre à Florence (p. 503-534)<sup>2</sup> ; des extraits des tablettes de cire conservées à la Bibliothèque impériale sous le n° 9024 du fonds latin et à la bibliothèque de Reims, 1303-1304 (p. 534-544)<sup>3</sup> ; des extraits des tablettes de cire de l'année 1307, qui, de

1. Ils avertissent de la défiance que doit inspirer la chronique de Reims, surtout pour les temps antérieurs à saint Louis. Nous partageons complètement leur manière de voir. Nous pouvons signaler un exemple de l'inexactitude de cette chronique. On y voit, p. 84 de l'édition de M. L. Paris, que Jean de Brienne, depuis roi de Jérusalem, aurait été déshérité par son père, et en conséquence aurait été surnommé *Sans-terre*. Or Jean de Brienne avait eu dans la succession paternelle la seigneurie d'Herbisse que, en mars 1200 (v. st.), il céda par échange à Thibaut III, comte de Champagne.

2. La copie des tablettes de cire conservée à Florence est due à notre confrère M. Gautier, archiviste aux Archives de l'Empire.

3. La découverte des tablettes de cire conservées à Reims est due à notre confrère M. Servois, la copie à notre confrère M. de Lépinois.

l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés sont passées à la Bibliothèque impériale (p. 545-555); des extraits des tablettes de cire de l'année 1308, qui se trouvent à la bibliothèque de Genève (p. 555-565). Tous ces documents de comptabilité concernent la maison du roi. A l'exception du dernier, ils étaient inédits<sup>1</sup>.

15° Le compte des prévôts de France pour le terme de l'Ascension 1234 (p. 566-572), et le compte des baillis de France pour la même année 1234 (p. 572-578), d'après des rouleaux sur parchemin restés inédits jusqu'à ce jour, et qui paraissent, comme les suivants, avoir été soustraits à la chambre des comptes avant l'incendie de 1738.

16° Le compte des dépenses faites quand Robert, comte d'Artois, fut élevé à la chevalerie en 1237 (p. 580-583), d'après le rôle original conservé à la Bibliothèque impériale, et dont M. Peigné-Delacourt a publié le texte, avec un fac-simile, dans les *Mémoires de la Société des antiquaires de Picardie*.

17° Le compte de la maison du Roi, depuis l'Ascension jusqu'à la Toussaint, 1239 (p. 585-615), d'après un rôle original et inédit, conservé à la Bibliothèque impériale.

18° Le compte des dons faits à l'occasion de la chevalerie d'Alfonse, comte de Poitiers, en 1241 (p. 616-622), d'après un rôle original conservé à la Bibliothèque impériale, et déjà publié dans cette Revue<sup>2</sup> par notre savant confrère M. Boutaric.

19° Compte des baillis de France pour le terme de la Toussaint 1285 (p. 623-672), d'après un manuscrit original et inédit de la Bibliothèque impériale, fonds Gaignières, 558. 2.

20° Fragment d'un compte de Jean d'Ays, contenant le détail de livraisons faites en matières et en argent pendant l'expédition d'Aragon en 1285 (p. 673-723), d'après un rôle original et inédit conservé à la Bibliothèque impériale, Mélanges de Clairambault, t. IX.

21° Compte du charroi des engins pour l'expédition d'Aragon en 1285 (p. 725-732), d'après un rôle original et inédit conservé dans le même volume que le précédent.

22° Fragment de compte relatif à un convoi d'argent mené de Paris à Toulouse en 1285 pour l'expédition d'Aragon (p. 733-736), d'après un rôle original et inédit contenu dans le même volume que les précédents.

23° Fragments de comptes dont les originaux sont perdus, 1227-1326 (p. 737-773). Les uns avaient déjà été publiés par Brussel; les autres, restés inédits jusqu'à présent, avaient été copiés par Du Cange et Gaignières, et se trouvent à la Bibliothèque impériale dans les mss. français 9497 et 9501, et fonds Gaignières n° 772. 2.

1. Le texte des tablettes de Genève a été collationné par notre confrère M. Bordier.

2. 3° série, t. IV, p. 22.

Ainsi, sur les treize morceaux historiques publiés dans ce volume, quatre étaient restés inédits jusqu'à ce jour. Les autres, à l'exception d'un, ont été collationnés sur les manuscrits, et plusieurs d'entre eux, ceux qu'avaient publiés Buchon et Denis Sauvage, en avaient bon besoin. Quant aux comptes, ils étaient presque entièrement inédits : c'est la partie de ce volume qui excitera le plus la curiosité des érudits. On voit dans la préface ces comptes étudiés à deux points de vue. M. de Wailly établit d'abord, en s'appuyant sur eux, quelle est l'autorité historique des dates de lieu inscrites au bas des chartes royales, et démontre qu'en général ces dates de lieu nous apprennent la résidence du roi à la date de temps que portent les chartes. Puis M. de Wailly s'occupe de la vie privée de saint Louis telle que nous la font connaître les comptes de sa maison ; les lecteurs de cette Revue ont pu apprécier déjà, grâce à une libérale communication, l'intérêt que présente cette partie de la préface due à la plume du savant académicien. Mais il est loin d'avoir épuisé la mine qu'il a ouverte et dont il a le premier rendu l'accès possible à tous les lecteurs du *Recueil des historiens de France*.

Des notes nombreuses, placées au bas de chaque chronique, expliquent les passages difficiles, rectifient les erreurs de l'écrivain. Enfin le volume se termine par 194 pages d'index, savoir : une table géographique, une table des matières et des noms de personnes, un glossaire des mots de basse latinité, un glossaire des mots français qui sont tombés en désuétude ou qui ont changé de sens. Ces tables peuvent être données comme modèle à tous les éditeurs. Trop souvent les auteurs dédaignent de s'occuper sérieusement d'un travail de ce genre. Quand on sait combien un labeur consciencieux est une chose rare, et que, comme celui qui écrit ces lignes, on a vu de près les auteurs pendant l'impression du volume dont il s'agit ici, ce n'est pas seulement leur talent qu'on estime et qu'on admire, c'est aussi leur caractère ; ce n'est pas seulement le savant, c'est l'homme tout entier.

H. D'ARBOIS DE JUBAINVILLE.

*Lettres de madame de Sévigné*, première partie du tome XI. — Collection des grands écrivains de la France, publiée sous la direction de M. Ad. Régnier, membre de l'Institut, sur les manuscrits, avec notes, portraits, etc. Paris, Hachette, 1862 et années suivantes, in-8.

Nous avons annoncé et brièvement apprécié, dans la *Bibliothèque*, les commencements et le progrès de cette nouvelle édition de la grande épistolaire du XVII<sup>e</sup> siècle. Dix volumes entiers de cette belle et importante publication ont déjà paru. L'œuvre aujourd'hui approche heureusement de son terme. On en pourra juger par l'avis suivant que les éditeurs viennent de distribuer aux souscripteurs avec ce premier demi-volume.

« Nous adressons à nos souscripteurs la première partie seulement du tome XI des *Lettres de madame de Sévigné*. Nous n'avons pas voulu attendre pour la publier que la deuxième fût terminée.

« Cette deuxième partie, qui ne contient plus de correspondance, est remplie par divers opuscules et par la table des *sources*, et demande des soins tout particuliers ; nous ne pourrons la mettre en vente qu'au mois de mai ; mais les autres tables étant fort avancées, nous sommes en mesure de promettre que la publication du dernier volume ne sera pas différée au-delà du mois d'août 1866.

« Nos souscripteurs ont dès à présent toutes les lettres, non-seulement de madame de Sévigné, mais de madame de Simiane. » (Novembre 1865.)

Lorsque nous pourrons annoncer la fin de cette publication, nous ne manquerons pas d'en entretenir une dernière fois nos lecteurs.

A. V.

*SUL CIMELIO DIPLOMATICO del duomo di Monreale, relazione dell'avv. Giuseppe Spata. Palermo, 1865. In-18 de 70 p.*

M. Giuseppe Spata expose en détail l'état actuel des archives de l'église de Monreale ; il passe en revue les travaux dont elles ont été l'objet, signale les pièces les plus importantes qui en font partie, et présente de judicieuses observations sur les idiomes employés par les notaires, sur les dates, sur les sceaux, etc. Il termine son rapport par la publication d'un diplôme, écrit partie en grec et partie en arabe, que le roi Roger accorda, en 1151, au monastère de Sainte-Marie-Madeleine de Corleone.

*DICTIONNAIRE historique du département de l'Aisne*, par M. Melleville, nouvelle édition, t. 1<sup>er</sup>.

Le *Dictionnaire topographique* de la France, qui se publie sous les auspices du Ministère de l'instruction publique, formera une collection fort utile, mais elle trouvera toujours un complément avantageux dans les dictionnaires historiques départementaux, qui juxtaposent aux noms de lieu des noms d'hommes et des événements historiques. Ainsi, fort souvent, deux, trois localités, plus encore, portent le même nom. Quand on rencontre ce nom, comment découvrir de laquelle il s'agit ? Plus d'une fois, on le reconnaîtra sans peine, si on possède la liste des seigneurs de ces localités, ou si l'on sait tel autre détail historique auquel fait allusion le texte qu'il s'agit d'interpréter. Enfin, s'il y a intérêt pour les habitants d'une localité à connaître les différentes formes du nom porté par leur ville ou leur village, il est également curieux pour eux de savoir quels faits d'histoire générale ou particulière se rattachent au coin de terre qu'ils habitent. On ne peut donc qu'applaudir au succès du *Dictionnaire historique du département de l'Aisne*, et au zèle avec lequel l'auteur nous donne une nouvelle édition de son livre. Nous regrettons vivement, quant à nous, de n'avoir pas connu plus tôt cet ouvrage ; nous y aurions puisé, pour l'*Histoire des comtes de Champagne*, plus d'un renseignement précieux.

Il est fâcheux toutefois que l'auteur n'ait pas montré une intelligence plus grande de la critique. On en jugera par les lignes qui suivent :

« Avant d'entrer dans le détail des améliorations matérielles apportées à cet ouvrage, il nous paraît utile de répondre au principal reproche qui a été adressé à notre première édition.

« Quelques personnes ont prétendu qu'elle aurait beaucoup gagné en sûreté et en authenticité si nous avions pris soin d'indiquer constamment les sources où nous avons puisé nos renseignements.

« Nous voulons croire que ce reproche n'a été pour personne un moyen commode de jeter la défaveur sur notre livre, ni l'expression du dépit de ce que nous n'avons pas épargné aux autres les laborieuses recherches auxquelles nous sommes condamnés nous-mêmes.....»

La méthode adoptée par M. Melleville ne nous inspire certes aucun *dépit*; mais si M. Melleville avait pris la peine d'indiquer les sources consultées par lui, il nous aurait donné plus de confiance dans l'exactitude d'un certain nombre de faits qu'il rapporte, car il nous aurait procuré le moyen de faire rapidement une vérification qui, la plupart du temps, se trouvera impossible. Les plus savants sont sujets à erreur, et les maîtres de la science ont donné l'exemple de l'humilité en citant leurs autorités et en appelant ainsi le contrôle.

M. Melleville a procédé autrement. Il y a là une lacune fâcheuse dans un ouvrage composé sérieusement, et où, par exemple, on trouve reproduit le texte de 200 chartes.

Parmi ces chartes, il y en a qui paraissent inédites : telle est celle qui établit une commune dans le village d'Agnicourt en 1167 (p. 7), celle qui crée une paroisse à Alaincourt en 1234 (p. 14), celle du partage contracté en 1190 entre l'abbaye de Saint-Martin de Laon et Roger, seigneur de Rozoy, au sujet du village des Autels (p. 60-61), et différentes chartes publiées par M. Melleville d'après les copies de D. Grenier. Mais d'autres étaient imprimées depuis longtemps, bien que M. Melleville ne paraisse pas s'en douter. Nous citerons, par exemple, la fondation de la prévôté de Barizis par Saint-Amand en 664 (p. 77-78), la donation de Chaources à l'abbaye de Saint-Denis par Charles le Chauve en 868 (p. 205-206), deux chartes de Philippe-Auguste, qui portent les nos 137 et 480 du *Catalogue* de M. Delisle (p. 340, 377), une charte de Thibaut I<sup>er</sup>, comte de Champagne, en faveur du prieuré de Coigny (p. 262). Cette critique paraîtra peut-être un peu vétilleuse, et nous reconnaitrons nous-même que la réunion de ces documents dans un volume présente de l'intérêt. Mais ce qui est peu excusable, c'est d'avoir lu *emultrum* au lieu de *multrum* (p. 13), et d'avoir traduit *émeute*. Il y a là un *lapsus* regrettable. C'est sans doute aussi par distraction que M. Melleville date de 720 et attribue au roi Charles Martel la charte de Charles le Chauve, qu'il a donnée à la page 326 de son ouvrage.

H. D'A. DE J.

## LIVRES NOUVEAUX.

Octobre — Décembre 1865.

49. ALBANÈS. — Entrée solennelle du pape Urbain V à Marseille, en 1365. Programme de la fête, dressé par le conseil de la ville, texte provençal inédit du quatorzième siècle, notes historiques et pièces justificatives. — In-8°, 79 p. Marseille, impr. Arnaud et C<sup>e</sup>; libr. Boy-Estellon.

50. BARBET DE JOUY. — Les Gemmes et bijoux de la couronne, publiés et expliqués. 1<sup>re</sup> partie. — In-f°, 34 p. et 30 pl. Paris, impr. Claye; à la chalcographie des musées impériaux, cour carrée du Louvre.

51. BARBAUD (l'abbé). — Notice sur les instruments de paix. — In-8°, 93 p. Caen, impr. et libr. Le Blanc-Hardel; Paris, libr. Derache.

Extrait du Bulletin monumental, publié à Caen par M. de Caumont.

52. BENOÎT (Louis). — Numismatique de la Lorraine allemande. — In-8°; 26 p. et pl. Nancy, impr. Lepage.

53. BERNARD (Aug.). — Histoire territoriale du département de Rhône-et-Loire. — In-8°, 180 p. Lyon, impr. Vingtrinier; libr. A. Brun; Paris, libr. Dumoulin. (5 fr.)

Tiré à 100 exemplaires, dont un petit nombre a été mis dans le commerce.

54. BERTRANDY. — Première lettre sur Uxellodunum, adressée à M. Léon Lacabane. Cahors. — Brochure in-8°.

55. BILLIET (le cardinal). — Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique du diocèse de Chambéry. — In-8°, XI-550 p. Chambéry, imprim. Puthod.

56. BROUCHOUD. — Les Origines du théâtre de Lyon, mystères, farces et tragédies, troupes ambulantes, Molière. Avec fac-simile, notes et documents. — In-8°, 93 p. Lyon, impr. Vingtrinier; libr. Scheuring.

Mémoire lu à la réunion des délégués des Sociétés savantes, séance du 21 avril 1865, à la Sorbonne.

57. BRUNET (Gustave). — La France littéraire au quinzième siècle, ou Catalogue raisonné des ouvrages en tout genre imprimés en langue française jusqu'à l'an 1500. — In-8°, VIII-260 p. Paris, impr. Jouaust; libr. Franck. (15 fr.)

58. BULLIOT. — Fouilles de l'oppidum de Beuvray. Nouvelles indications de la Bibracte de César. — In-16, 33 p. Autun, impr. Dejussieu.

59. CAZE. — De l'Impôt dans l'ancienne province du Languedoc. — In-8°, 48 p. Toulouse, impr. Rouget frères et Delahaut.

Extrait des Mémoires de l'Académie impériale des sciences, etc., de Toulouse.

60. CHAPER (Eugène). — Notes sur les restes d'un tombeau celtique situé près de Tullard (Hautes-Alpes). — In-4°, 13 p. Grenoble, imprim. Studhomme.

61. CHARVET (J.). — Origines du pouvoir temporel des papes, précisées par la numismatique. — Grand in-8°, 172 p. et 1 grav. Melle, impr. Moreau; Paris, libr. Dentu. (10 fr.)
62. CHEVALIER (J.-A. Ulysse). — Essais historiques sur les hôpitaux et les institutions charitables de la ville de Romans. — In-8°, xvi-359 p. Valence, impr. Chenevier et Chavet.
63. CLÉMENT (Pierre). — Jacques Cœur et Charles VII, l'administration, les finances, l'industrie, le commerce, les lettres et les arts au quinzième siècle. Étude historique, précédée d'une notice sur la valeur des anciennes monnaies françaises. *Nouvelle édition*, revue et corrigée. — In-8°, LXXIII-520 p. Paris, impr. Bourdier et C<sup>e</sup>; libr. Didier et C<sup>e</sup>. (8 fr.)
64. COMBES. — Mémoire sur les archives royales de Turin et les anciennes relations de la France avec la maison de Savoie. — In-8°, 13 p. Paris, Imprimerie impériale.
65. CORTET (Eugène). — Beaufort et ses seigneurs, notice précédée d'une histoire abrégée de la Franche-Comté et du Jura en particulier. — Grand in-18, 107 p. Clichy, impr. Loignon et C<sup>e</sup>; Paris, libr. Dumoulin; Lons-le-Saulnier, libr. Escalle.
66. COURNAULT (Charles). — De l'Usage des rouelles chez les Gaulois. — In-8°, 4 p. et planche. Nantes, impr. Lepage.
67. DARESTE (C.). — Histoire de France depuis les origines jusqu'à nos jours. T. I et II. — In-8°. 1234 p. Paris, impr. et libr. Plon.
68. DELISLE (Léopold). — Documents sur les fabriques de faïence de Rouen, recueillis par Haillet de Couronne. — In-8°, ix-85 p. Valognes, impr. et libr. Martin; Paris, libr. Aubry.
69. DESJARDINS (Abel). — Négociations diplomatiques de la France avec la Toscane, documents recueillis par Giuseppe Canestrini et publiés par Abel Desjardins. T. III. — In-4°, 947 p. Paris, Impr. impériale.  
Collection de documents inédits sur l'histoire de France.
70. DESMAZE (Charles). — Curiosités historiques de la Picardie, d'après les manuscrits (857-1802). — In-8°, v-187 p. Paris, impr. Dupray de La Mahérie.
71. DOMAIRON. — Entrée de François I<sup>er</sup> dans la ville de Béziers (Bas-Languedoc). — In-8°, 59 p. Paris, impr. Jouaust; libr. Aubry. (3 fr. 50 c.)
72. DUGAST-MATIFEUX. — État du Poitou sous Louis XIV. Rapport au roi et mémoire sur le clergé, la noblesse, la justice et les finances, par Charles Colbert de Croissy; catalogue alphabétique des nobles, dressé par Jacques-Honoré Barentin; liste des condamnés comme faux nobles, mémoires, statistique de Maupeou d'Ableiges et autres documents officiels. — In-8°, xxxi-523 p. Fontenay-le-Comte, impr. et libr. Robuchon.
73. FAURE (J.-A.-Félix). — Histoire de saint Louis. — 2 vol. in-8°. 1314 p. Paris, impr. Raçon et C<sup>e</sup>; libr. L. Hachette et C<sup>e</sup>. (15 fr.)

74. **FILLON.** — Coup d'œil sur l'ensemble des produits de la céramique poitevine, suivi de recherches sur les verriers et faïenciers italiens établis dans l'ouest de la France aux seizième, dix-septième et dix-huitième siècles. — In-4°, 36 p. Fontenay-le-Comte, impr. et libr. Robuchon.

Extrait de Poitou et Vendée.

75. **FILLON et ROCHEBRUNE.** — Poitou et Vendée, études historiques et artistiques. 7°, 8°, 9° et 10° livraisons. — In-4°, 174 p. et 29 pl. Fontenay-le-Comte, impr. et libr. Robuchon ; Niort, libr. Clouzot.

76. **FINOT (J.).** — Compte original des revenus de la Saunerie de Salins en 1308. — In-8°, 16 p. Lons-le-Saulnier, impr. Gauthier frères.

77. **GUESNON (A.).** — Sigillographie de la ville d'Arras et de la cité, comprenant 34 pl., avec catalogue analytique précédé d'un essai sur les sceaux de la commune. — In-4°, xxxix-72 p. Arras, impr. Brissy ; libr. Topino ; Paris, libr. Durand.

78. **GOGUEL (G.).** — Le Château de Montbéliard, ses anciennes églises Saint-Pierre et Saint-Maimbode (Maimbœuf) et leurs caveaux, légendes et chartes depuis le neuvième siècle jusqu'en 1810. — In-12, 150 p. Toulouse, impr. Chauvin. (2 fr.)

79. **GOSSELIN.** — Particularités de la vie judiciaire de Pierre Corneille, révélées par des documents nouveaux. — In-8°, 15 p. Rouen, imprimerie Cagniard.

Extrait de la Revue de la Normandie, n° de juillet 1865.

80. **LAPLACE (l'abbé).** — Notice historique et archéologique sur Sainte-Foi de Morlaas et les monuments gallo-romain, roman, gothique de Taron (Basses-Pyrénées). — In-16, 85 p. et plan. Pau, impr. Vignancour.

81. **LEBER.** — Histoire de l'art. Des estampes et de leur étude, depuis l'origine de la gravure jusqu'à nos jours. Extrait du tome I<sup>er</sup> des Mémoires de la Société archéologique de l'Orléanais, publié par E. Swagers. Suivi de 25 gravures reproduites par la photographie. — In-4°, 39 p. Orléans, impr. Chenu ; libr. Herluison. (20 fr.)

82. **LE BLANT (E.).** — Inscriptions chrétiennes de la Gaule antérieures au huitième siècle. T. II. Les Sept Provinces. — In-4°, clvi-652 p. et 50 pl. Paris, Impr. impériale ; libr. Firmin Didot frères, fils et C<sup>e</sup> ; Durand.

83. **M. (P.).** — Le Mur romain dans la vallée du Peugue. — In-8°, 16 p. Bordeaux, impr. Coderc, Degréteau et Poujol.

84. **MENABREA (L.).** — Des Origines féodales dans les Alpes occidentales. Ouvrage inédit, publié par l'Académie royale des sciences de Turin. (1<sup>re</sup> série. Vol. XII et XIII.) — Un vol. in-4°.

85. **PARIS (Gaston).** — De Pseudo-Turpino. — In-8°, 72 p. Paris, impr. Lainé et Havard ; libr. Franck.

86. **PARIS (Gaston).** — Histoire poétique de Charlemagne. — In-8°, xix-513 p. Paris, impr. Lainé et Havard ; libr. Franck.



87. PROST (Aug.). — Études sur l'histoire de Metz. Les Légendes. — In-8°, VIII-511 p. Metz, impr. et libr. Rousseau-Pallez; Paris, librairie Aubry.

88. SÉNEMAUD (Ed.). — Les Archives des Ardennes en 1865. — In-8°, 16 p. Mézières, impr. et libr. Devin.  
Papier vergé.

89. SOCARD (E.). — Chartes inédites extraites des cartulaires de Moëlme, intéressant un grand nombre de localités du département de l'Aube. — In-8°, 204 p. Troyes, impr. Dufour-Bouquot.

90. SPACH (Louis). — OEuvres choisies. Biographies alsaciennes. 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> séries. — 2 vol. gr. in-8°, VII-1071 p. Strasbourg, imprim. et libr. V<sup>o</sup> Berger-Levrault et fils; Paris, même maison. (12 fr.)

91. THAUBIN. — Notices archéologiques sur des monuments historiques du deuxième au dix-septième siècle, trouvés dans le sol de Rouen. — In-8°, 32 p. Rouen; impr. Brière et fils.

92. VALENTIN. — Histoire de l'échevinage de la ville de Vitry-le-Français, de 1603 à 1789. — In-8°, 53 p. Vitry-le-Français, impr. Bitsch.

---

## CHRONIQUE.

Décembre 1865 — Janvier 1866.

Les thèses que les élèves de l'École des Chartes ont soutenues le 15 janvier 1866, portent sur les sujets suivants :

M. BARBIER DE LA SERRE, la Taille royale au quinzième siècle.

M. DANIEL BERNARD, Étude sur la vie et les œuvres d'Alain Chartier.

M. ARTHUR BERTRAND, Essai sur la diplomatie de saint Léon IX (1049-1054).

M. ALEXANDRE BRUEL, Essai sur le texte ancien et la chronologie du cartulaire de Brioude.

M. DE SENNEVILLE, Essai sur les finances publiques au moyen âge (987-1328).

M. JULES DOINEL, Essai sur la vie et les principales œuvres de Pierre de la Palu, patriarche de Jérusalem (1275 ou 1280-1342).

M. LEFOULLON, Notice sur la vie et les ouvrages de Philippe de Maizières, chancelier de Chypre et conseiller de Charles V. Étude sur le Songe du vieil pèlerin.

M. RENÉ DE MAS-LATRIE, Du droit de marque ou droit de représailles au moyen âge.

M. MARIUS SEPET, Essai sur les procédés scéniques dans les drames liturgiques et les mystères du moyen âge.

M. ÉMILE TRAVERS, Essai sur l'état des personnes chez les Anglo-Saxons avant la bataille d'Hastings.

— Le conseil de perfectionnement a établi dans l'ordre suivant la liste des élèves dignes d'obtenir le brevet d'archiviste paléographe :

MM. Sepet, Bruel, Travers, Barbier de la Serre, Lefoullon, de Mas-Latrie, de Senneville, Doinel, Bertrand.

M. Bernard a été déclaré admissible, mais n'a point été classé.

— Notre confrère M. Gaston Paris a soutenu le 27 décembre dernier, devant la Faculté des lettres, ses thèses de doctorat. Le sujet de la thèse latine, *De Pseudo-Turpino*, est la célèbre chronique de Turpin ; la thèse française, ouvrage plus considérable encore par l'importance et la nouveauté des résultats que par son étendue matérielle<sup>1</sup>, suit la légende de Charlemagne en tous les temps et en tous les lieux. La discussion, qui eût été plus intéressante si, au lieu de se confiner à peu près exclusivement dans le domaine des théories littéraires, elle fût entrée plus avant dans celui des faits, a été néanmoins très-brillante. Nous avons été particulièrement heureux de constater l'excellent accueil fait par la Faculté à la poésie du moyen âge, présentée dans l'appareil de la critique la plus érudite. Nous rendrons compte prochainement des thèses de notre confrère, mais nous ne voulions pas attendre plus longtemps pour annoncer un succès qui est en même temps un honneur pour notre institution.

— Par arrêté de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 29 décembre 1865, notre confrère, M. Paul Meyer, a été nommé officier d'Académie.

— A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1866, la librairie A. Frank publie une revue hebdomadaire intitulée : *Revue critique d'histoire et de littérature*. La direction en est confiée à MM. Paul Meyer, Charles Morel, Gaston Paris et Hermann Zotenberg. Le but que se proposent les éditeurs de la *Revue critique* et le plan qu'ils doivent suivre sont clairement exposés dans une circulaire dont nous croyons devoir mettre un extrait sous les yeux de nos lecteurs :

« Ce recueil sera exclusivement consacré à faire connaître, à mesure qu'elles paraîtront, les principales productions de l'érudition française et étrangère. Il embrassera dans son cadre l'étude du passé à toutes ses pé-

1. *L'Histoire poétique de Charlemagne* (Paris, A. Franck) est un volume de plus de 500 pages.

riodes et sous tous ses aspects : théologie historique, histoire de la philosophie, mythologie, histoire proprement dite, histoire littéraire, philologie, archéologie. Suivre le développement de ces sciences, marquer jour par jour le progrès qui s'opère dans chacune de leurs branches, signaler tous les travaux importants et les soumettre à un jugement motivé, c'est faire une œuvre utile aux savants comme au public.

« Les personnes qui s'occupent d'études sérieuses, et principalement celles qui habitent la province et l'étranger, se plaignent depuis longtemps de l'absence d'un recueil semblable à celui que nous annonçons aujourd'hui. Elles risquent en effet d'ignorer l'existence des livres les plus importants, ou d'acquiescer, sur la foi d'un titre, des publications sans valeur ou sans rapport avec leurs recherches. Les fondateurs de la *Revue critique* désirent que les lecteurs puissent se reposer sur elle en toute sécurité pour la connaissance et l'appréciation des ouvrages dont elle parlera. Les articles seront courts et substantiels ; ils éviteront toute phraséologie inutile pour s'attacher uniquement à leur objet. Ils donneront du livre une idée exacte et complète, et, quand il y aura lieu, une analyse détaillée ; ils signaleront ce que chaque ouvrage apporte de nouveau à la science et relèveront les erreurs et les lacunes qui pourraient s'y trouver.

« Le point auquel les rédacteurs tiennent le plus est l'abstention de toute personnalité. Le livre seul est l'objet de la critique ; l'auteur pour elle n'existe pas. On écartera avec la même sévérité la camaraderie et l'hostilité systématique pour ne tenir compte que des seuls intérêts de la science.

« Une des plus grandes conquêtes de notre époque est l'introduction dans les recherches historiques de méthodes rigoureuses et sûres. La rédaction s'appliquera à propager ces méthodes, dont l'ignorance rend souvent incomplets et pénibles les travaux les plus consciencieux. Elles ne craindront pas les détails et les particularités techniques, et fera en sorte que les livres dont la *Revue critique* rendra compte soient toujours jugés par des hommes spéciaux ; ceux-là seuls peuvent discerner le fort et le faible de chaque ouvrage et se passer des amplifications que suggère une connaissance imparfaite du sujet. »

La *Revue critique d'histoire et de littérature* paraîtra régulièrement tous les samedis et formera chaque année deux forts volumes in-octavo. Le prix d'abonnement est de 15 francs pour Paris et de 17 francs pour les départements.

Nous avons reçu les deux premiers cahiers de la *Revue critique*. Ils répondent de tout point aux promesses du programme. On y remarque, entre autres articles, le compte rendu des ouvrages suivants : Worsaae, *les Antiquités du Sleswig* (art. de M. Bauvois) ; Salmon et Grandmaison, *le Livre des serfs de Marmoutier* (art. de M. Mabille) ; la *Chanson de Roland*, traduite par M. D'Avril (art. de M. G. Paris) ; Brachet, *Études sur Bruneau de Tours* (art. du même) ; Tuetey, *Étude sur le droit municipal de la Franche-Comté* (art. de M. P. Meyer), etc.

— Dans un rapport à l'Empereur, inséré au *Moniteur universel* du 16 janvier, M. le Ministre de l'intérieur rend compte de la partie terminée de l'*Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à 1790*.

« Tous les départements, dit M. le Ministre, ont commencé la publication de leurs inventaires, à l'exception des trois départements récemment annexés à l'Empire, dont les archives n'ont pu encore être constituées entièrement, et de deux autres qui attendent que la situation de leurs finances leur permette de l'entreprendre. L'administration peut mettre aujourd'hui à la disposition du public 35 volumes complètement terminés. Les fascicules divers distribués aux conseils généraux en représentent à eux seuls une quantité au moins égale.

« Seize des principales villes de l'Empire se sont empressées de suivre l'exemple donné par les départements, et sept d'entre elles ont terminé déjà leur publication.

« Quatre administrations hospitalières ont également commencé l'impression de leurs archives. »

En terminant son rapport, M. le Ministre considère comme un devoir de signaler à l'Empereur « les services rendus par le bureau des Archives, les inspecteurs généraux et les archivistes départementaux, auxiliaires aussi modestes qu'érudits, sortis pour la plupart de l'École impériale des chartes, et dont le dévouement mérite les plus grands éloges. »

— Viennent de paraître :

1° A la librairie A. Franck, *le Roman de Flamenca, publié d'après le manuscrit unique de Carcassonne, traduit et accompagné d'un glossaire*, par Paul Meyer, un volume in-octavo.

2° A la librairie V. Palmé, *les Épopées françaises, études sur les origines et l'histoire de la littérature nationale*, par Léon Gautier, tome I, un volume in-octavo.

# OBSERVATIONS

SUR L'ORIGINE DE

## PLUSIEURS MANUSCRITS

DE LA

COLLECTION DE M. BARROIS.

---

La mission que M. Paul Meyer vient de remplir avec tant de bonheur en Angleterre nous a procuré, entre autres avantages celui de pouvoir étudier en détail la merveilleuse collection de manuscrits qu'a rassemblée lord Ashburnham, et dont nous n'avions en France qu'une idée fort confuse. Jusqu'à ces derniers temps on s'imaginait généralement que les trésors amassés à Ashburnham-Place étaient à peine connus de leur propriétaire, qui, disait-on, les dérobait avec un soin jaloux à la curiosité des érudits. On a vu combien cette opinion était fausse, quand on a appris qu'au mois de novembre dernier lord Ashburnham avait fait à M. Meyer les honneurs de sa bibliothèque avec la plus gracieuse courtoisie, et lui avait offert deux exemplaires de ses catalogues, l'un pour lui, l'autre pour le département des manuscrits de la Bibliothèque impériale<sup>1</sup>. Une telle libéralité assure au

1. Le Catalogue des manuscrits de lord Ashburnham se compose de cinq volumes, savoir :

1° *Catalogue of the manuscripts at Ashburnham place. Part the first, comprising a collection formed by professor Libri.* London, printed by Charles Francis Hodgson. In-quarto. — Le fonds Libri renferme 1923 manuscrits ; le catalogue reproduit les notes que M. Libri avait rédigées pour la vente de sa collection.

2° *Catalogue of the manuscripts at Ashburnham place. Part the second, comprising a collection formed by Mons. J. Barrois.* London, printed by Charles

II. (Sixième série.)

noble lord la reconnaissance de tous les savants français. En mon particulier, j'y ai été d'autant plus sensible que, grâce à l'amitié de M. Meyer, j'ai été l'un des premiers à pouvoir en apprécier la portée. Mon jeune confrère était à peine de retour à Paris qu'il me prêtait son exemplaire des catalogues de lord Ashburnham, en m'annonçant que j'y trouverais de curieux renseignements sur les débris de plusieurs anciennes bibliothèques dont l'histoire a depuis longtemps attiré mon attention.

Je commençai par examiner le catalogue de la collection que lord Ashburnham a acquise de M. Barrois en 1849<sup>1</sup>, et qui est si précieuse pour l'histoire et la littérature du moyen âge. Dès que j'en eus parcouru les premières pages, je fus frappé de la ressemblance que plusieurs des volumes décrits dans le catalogue présentent avec certains manuscrits dont j'avais déjà eu l'occasion de m'occuper. Arrivé au n° 10, je remarquai une reliure de Charles IX, et au n° 65 une reliure de Henri II. Je m'assurai sur-le-champ que la Bibliothèque impériale ne possédait plus deux manuscrits reliés l'un aux armes de Charles IX, l'autre aux armes de Henri II, dont le contenu répondait exactement au contenu des manuscrits 10 et 65 de la collection de M. Barrois. Cette observation fut pour moi un trait de lumière, et je me demandai si M. Barrois, dont la bonne foi avait été au moins une fois exploitée par des spéculateurs peu délicats<sup>2</sup>, et chez qui s'é-

Francis Hodgson. In-quarto. — Le fonds Barrois renferme 702 manuscrits; le catalogue a été rédigé en grande partie par feu M. J. Holmes, du Musée britannique.

3° *Catalogue of the important collection of manuscripts from Stowe, which will be sold by auction by messrs. S. Leigh, Sotheby and Co. on monday 11 th of june 1849 and seven following days.* In-quarto, de xl et 252 p. — Le fonds Stowe renferme 996 manuscrits, dont la plupart ont été soigneusement décrits par le docteur O'Connor dans deux volumes in-quarto, imprimés à Buckingham en 1818 et 1819 sous le titre de : *Bibliotheca ms. Stowensis, or a descriptive catalogue of the manuscripts in the Stowe library.*

4° *Catalogue of the manuscripts at Ashburnham place. Appendix.* London, printed by Charles Francis Hodgson. In-quarto. Cet appendice renferme 203 manuscrits.

5° *A catalogue of the manuscripts at Ashburnham place, 1853.* London, printed by Charles Francis Hodgson. In-folio. Ce volume contient la table alphabétique des quatre fonds précédents.

1. Voy. *Biblioth. de l'École des chartes*, 2<sup>e</sup> série, V, 391. — M. Desnoyers a donné dans le *Bulletin de la Société de l'histoire de France*, année 1856, p. 313, une très-instructive notice sur les goûts et les travaux de M. Barrois, qui est mort le 21 juillet 1855.

2. Voyez dans l'*Athenæum français* du 27 janvier 1855, p. 94, l'histoire du faux

tait trouvé l'exemplaire d'*Ogier le Danois* volé à la Bibliothèque de Tours, n'aurait pas acquis plusieurs des manuscrits qui ont été soustraits à la Bibliothèque du roi vers 1840<sup>1</sup>, et qui ont laissé dans nos armoires un vide déplorable. Je comparai donc le catalogue de la collection de M. Barrois avec les notices de tout genre que j'avais pu me procurer sur les manuscrits volés à la Bibliothèque, et j'obtins bientôt la preuve qu'une trentaine des plus précieux volumes dont nous avons été dépouillés avaient été recueillis par M. Barrois. Les uns sont encore intacts ; les autres ont été découpés en plaquettes, soit que les voleurs aient voulu par là dissimuler la fraude, soit qu'ils aient trouvé plus avantageux pour leur trafic de multiplier le nombre apparent des manuscrits.

J'ai cru qu'il était utile de signaler ces faits et d'indiquer la route qu'ont prise différents volumes dont la communication a été plus d'une fois demandée en vain aux conservateurs du département des manuscrits de la Bibliothèque impériale. Le travail que j'entreprends est sans doute fort délicat : je n'ai jamais vu, et je ne connais que par des descriptions parfois très-imparfaites, les volumes qui nous ont été soustraits ; je n'ai pas vu davantage les volumes possédés par lord Ashburnham. Néanmoins, j'espère que toutes mes observations porteront sur des faits exacts et que toutes mes conclusions seront acceptées par les juges compétents et impartiaux.

Comme je ne m'adresse qu'aux savants, je n'ai pas cru devoir m'arrêter aux objections superficielles que pourraient suggérer des différences d'opinion dans la détermination des formats et dans l'appréciation de l'âge des écritures. Tous ceux qui ont manié des manuscrits savent en effet ce qu'il y a d'arbitraire dans la manière d'indiquer le format des livres non imprimés : aussi ne s'étonneront-ils pas de voir un même manuscrit qualifié in-quarto dans un catalogue, et in-octavo dans un autre. Ils savent aussi la tendance que les auteurs du catalogue imprimé des

obélisque assyrien qu'un nommé Dropsy avait vendu à M. Barrois en juillet 1854 pour une somme de cinq mille francs.

1. Dans les observations qui vont suivre, on verra que plusieurs des manuscrits dont je parlerai étaient encore à la Bibliothèque du roi en 1837, 1838 et 1839, et que l'absence de plusieurs fut constatée dès l'année 1844 ; mais ce fut seulement en 1848, qu'un récolement général fit reconnaître l'ensemble des pertes qu'avait subies le cabinet des manuscrits.

manuscripts latins de la Bibliothèque du roi avaient à rajeunir l'âge des écritures, de sorte que tel volume du douzième siècle est porté dans leur travail comme appartenant au treizième et même au quatorzième siècle.

J'entre en matière sans autres considérations préliminaires, et je vais examiner l'un après l'autre trente-trois volumes qui ont trouvé une intelligente hospitalité dans la splendide galerie de lord Ashburnham, et dont la place est restée vide sur les modestes rayons du cabinet des manuscrits de la Bibliothèque impériale.

Il est bien entendu qu'il sera uniquement question ici du fonds de M. Barrois. Le fonds de M. Libri, qui forme la première partie des collections manuscrites d'Ashburnham-Place, pourrait lui aussi donner lieu à de curieuses observations; mais le catalogue que nous en possédons, et qui est en grande partie l'œuvre de M. Libri lui-même, est rédigé d'une façon très-sommaire, et il serait impossible d'en tirer des renseignements précis comme ceux que nous a fournis l'excellent catalogue du fonds de M. Barrois. Le sujet a d'ailleurs été déjà traité par MM. Lalanne et Bordier, dans le consciencieux ouvrage qu'ils ont publié en 1851 sous le titre de *Dictionnaire de pièces autographes volées aux Bibliothèques publiques de la France*. Ce ne serait qu'avec un catalogue détaillé qu'on arriverait à des résultats plus complets.

## I.

En 1848 on constata à la Bibliothèque l'absence du manuscrit latin 6755, qui est ainsi décrit dans le catalogue imprimé en 1744 :

Codex membranceus, in octavo, olim Mazarinæus. Ibi continentur :

1° Aristotelis liber de secretis secretorum : interprete Philippo, clerico Tripolitano.

2° Ambrosii Autperti tractatus de conflictu vitiorum et virtutum.

3° Flores e scriptoribus cum sacris tum profanis collecti.

4° Anonymi opusculum de musica.

5° Descriptio sanctorum locorum circa Jerusalem.

6° Descriptio urbis Antiochiæ.



7° Urbium et majorum villarum quas Carolus acquisivit in Hispania et Galecia catalogus.

8° Sancti Bernardi meditationes.

9° Anonymus de constructione et excidio templi Hierosolymitani et de passione Christi.

10° Methodii, Patarensis episcopi, oratio de Antichristo et de consummatione sæculi.

11° Anonymi dialogus de vitæ felicitate.

Is codex partim decimo tertio, partim decimo quarto sæculo<sup>1</sup> videtur exaratus.

On peut compléter cette notice à l'aide de la description que les Bénédictins ont faite du même manuscrit dans le catalogue rédigé à la fin du dix-septième siècle<sup>2</sup>. Le soin qu'ils ont pris d'indiquer les premiers mots de chaque traité et la page à laquelle il commençait dans le manuscrit nous fournira des preuves décisives quand nous rechercherons ce qu'est devenu le manuscrit volé à la Bibliothèque. Voici comment les Bénédictins ont parlé du manuscrit 6755, qui, de leur temps, portait le n° 6586 :

1° Liber moralium de regimine dominorum, seu Secretum secretorum, editus ab Aristotele ad honorem Alexandri, cum præviis quibusdam epistolis et præfationibus: « Domino suo etc. Guidoni de Valentia pontifici, Philippus etc. Quantum luna cæteris. »

2° Ambrosii Autperti tractatus de conflictu vitiorum et virtutum. « Superbia dicit etc. » Fol. 37.

3° Flores seu excerpta ex pluribus vetustis authoribus tum sacris tum profanis. « Ex Claudiano. » Fol. 47.

4° Anonymi ars musicæ. « Quoniam circa artem. » Fol. 79.

5° Descriptio sanctorum locorum circa Jerusalem. « Si quis ab occidentalibus. » Fol. 88.

6° Brevis descriptio urbis Antiochiæ. « Hæc urbs. » Fol. 88 v°.

1. Ici les auteurs du catalogue se sont départis de leurs habitudes : ils ont vieilli la partie la plus récente du manuscrit 6755, qui était du quinzième siècle, et non pas du quatorzième, puisqu'elle contenait, comme on le verra bientôt, un opuscule de Bartholomæus Facius, auteur qui vivait dans la seconde moitié du quinzième siècle.

2. Ce catalogue, que j'aurai plus d'une fois l'occasion de citer, existe en double exemplaire à la Bibliothèque impériale. La mise au net forme les n° 9358 et 9359 du fonds latin ; la minute, qui resta à Saint-Germain-des-Prés jusqu'à la Révolution, est classée sous les n. 14181-14185 du même fonds.

7° *Urbes et majores villæ quas Karolus acquisivit in Hispania et Gallecia. « Urbes et majores. »* Fol. 89.

8° *Excerpta ex sanctis Augustino et Bernardo, per fratrem Danieleum de Chaumont, canonicum Sancti Foillani. « Multi multa sciunt. »* Fol. 90.

9° *Tractatus anonymus, in quo plura supposititia quæ temporibus Jesu Christi et paulo post evenisse dicuntur. « David autem rex. »*

10° *Methodii, episcopi et martyris, liber de principio sæculi, et inter regna gentium et finem sæculorum. « Sciendum namque est. »* Fol. 108 v°.

11° *Anonymi dialogus de beata vita, seu de vitæ felicitate, in quo (tuarlinus, Antonius Panormitanus et Lamola collocutores inducuntur; præfatio incipit : « Humanæ vitæ. »* Fol. 113.

XX parte scriptus anno 1267.

Les deux notices qu'on vient de lire mentionnent expressément plusieurs particularités auxquelles on pourra aisément reconnaître notre manuscrit 6755 ; je ferai remarquer les suivantes :

1° Une partie du manuscrit a été copiée en 1267.

2° Il y a des extraits de saint Bernard et de saint Augustin, faits par Daniel de Chaumont, chanoine de Saint-Foillan.

3° Il y a un traité de musique commençant par les mots *Quoniam circa artem*, et occupant neuf feuillets.

4° Un feuillet renferme au recto la description des environs de Jérusalem (*Si quis ab occidentalibus*), et au verso une courte description d'Antioche (*Hæc urbs*). Le feuillet suivant contient une liste des villes conquises en Espagne par Charlemagne.

5° Le traité de Methodius commence au verso d'un feuillet et occupe les quatre feuillets suivants.

Ces points établis, prenons le catalogue des manuscrits de M. Barrois et copions les notices consacrées aux nos 284, 291 et 277.

CCLXXXIV. — 1. *Incipit liber moralium de regimine dominorum, qui alio modo dicitur Secretum secretorum philosophorum, editus ab Aristotele ad honorem Alexandri, regis et discipuli sui. (Per Philippum clericum translatus.)*

2. *Tractatus de lapidibus. Fol. 34 v°.* — « In quoque lapide inveniunt arietem, leonem vel sagitarium, illi igneisunt et orientales, et faciunt ferentes se gratos Deo et hominibus... »

3. De conflictu viciorum et virtutum. (Tractatus S. Augustini.) Eol. 37. — « Superbia dicit certe multis, immo pene omnibus : Melior es... »

4. De vera cordis compunctione et qualiter honori possit. Fol. 41. — « Quomodo fieri potest ut anima infirma et frigida compunctionis verba pariat. »

5. De triplici bono conjugij. Fol. 41 v°. — « Dicit Augustinus quod tria sunt bona matrimonii, scil. fides, proles et sacramentum. »

6. De cognitione corporis humani. (Tractatus Helynandi.) Fol. 42. — « Corporis humani cognitio in duobus est, in materia et in forma, complexionem medicis relinquo. »

7. Hugo de Folieto, de luxuria prelatorum. Fol. 45. — « Prelati nostri hodie domos non impares ecclesiis magnitudine construunt. »

8. Hystoria Hierosolymitana. Fol. 47. — « David autem rex super Israel regnavit quadraginta annis. » — Finit : « Igitur post hæc, anno sexto decimo post nativitatem Christi, Octavianus augustus suum emisit spiritum, et suscepit Tyberius, privinus ejus, imperium. Regnante Domino nostro Jhesu Cristo etc. »

9. In nomine Christi incipit liber (historicus) Methodii, episcopi ecclesie Pa[tarensis] et martyris Christi, quem de hebreo et greco sermone in latinum transferre curavit. Fol. 56 v°.

10. Descriptio sanctorum locorum circa Jherusalem. Fol. 61. — « Si quis ab occidentalibus partibus Iherusalem adire voluerit... »

11. Descriptio nobilissime urbis Antiochie. Fol. 61 v°. — « Hæc urbs Antiochia valde et pulcra et honorabilis. »

12. Hec sunt urbes et majores ville quas Karolus magnus acquisivit in Hyspania et in Galecia. Fol. 62.

13. Sancti Bernardi Clarevallensis meditationes. Fol. 63. — « Multi multa sciunt et semetipsos nesciunt. »

A la fin est écrit : « Explicit liber fratris Daniel de Chaumont, canonici Sancti Foyll', quem scripsit propria manu anno Domini m° cc° lx° vii°, mense septembri, anno primo promotionis domini Fastredi de Harveng, canonici Bone Spei et abbatis Sancti Foyllalii<sup>1</sup>, fratre Roberto de Waveria, priore hujus ecclesie. »

1. Cette souscription nous autorise à corriger la liste des abbés de Saint-Foillan, publiée dans le *Gallia christ.*, III, 197. On y voit figurer l'abbé Laurent pour les années 1246, 1252 et 1258 ; puis l'abbé Foulques, qui vécut jusqu'en 1269. Les bénédictins font simplement observer, à la fin de la liste, que l'obituaire de Dommartin contient le nom de Fastredus, successivement abbé de Saint-Foillan et de Hermières. Le nom de Fastredus a été complètement omis sur la liste des abbés d'Hermières. *Gallia christ.*, VII, 942.

14. Excerpta ex operibus sanctorum Augustini et Bernardi.  
Fol. 68 v<sup>o</sup>.

Manuscrit du treizième siècle, sur vélin. Petit in-quarto. 70 feuillets. Écrit pour la plus grande partie à deux colonnes.

Reliure en maroquin vert. Dorure.

CCLXXVII. — De humanæ vitæ conditione dialogus inter Antonium Panormitam, Guarinum Veronensem et Lamolam. (Ad Alphonsum, regem Neapolitanum, auctore Bartholomæo Facio Januensi.). — Commence : « Humane vite condicionem sepius reputanti michi, rex sapientissime, illud maxime mirandum videri solet quod, cum Deus ipse princeps et conditor rerum omnium nichil in terris prestancius homine creaverit, hominem ipsum tot laboribus et calamitatibus obnoxium fecerit ut nemo adhuc ex tot seculis repperitus sit cui res in omni vita adeo secunde cesserunt ut ille beatum perpetuo existimarit. »

Manuscrit du quinzième siècle. Sur vélin. In-octavo. 41 feuillets.  
Reliure en maroquin vert. Dorure.

CCXCI. — Incipit ars musice. Commence : « Quoniam circa artem musicam necessaria quedam ad utilitatem cantancium tractaturi proponimus, necesse est quod secundum auctoris intencionem subtilissimas regulas summopere subjectas intelligere studeamus. »

Manuscrit du quatorzième siècle. Sur vélin. Petit in-quarto. 9 feuillets. On a mis en tête un feuillet de plus ancienne date, contenant une curieuse miniature qui représente des figures avec divers instruments de musique.

Reliure en maroquin bleu.

Les trois manuscrits dont je viens de reproduire la notice ont été à coup sûr formés avec les débris de notre manuscrit 6755. Dans le premier, c'est-à-dire dans le n° 284, on a fait entrer les feuillets répondant aux articles 1, 2, 5-10 des notices que j'ai extraites du catalogue des Bénédictins et du catalogue imprimé en 1744. Le manuscrit 291 représente l'article 4 des mêmes notices; le manuscrit 277 correspond à l'article 11.

Le rapprochement que j'indique ne s'appuie pas seulement sur la parfaite ressemblance qui existe entre le contenu de notre manuscrit latin 6755, d'une part, et le contenu des manuscrits 284, 291 et 277 de M. Barrois, d'autre part. Il est encore justifié de

tout point par les particularités matérielles auxquelles j'ai dit plus haut qu'il était aisé de reconnaître notre manuscrit 6755.

Ainsi :

1° La date 1267 se rencontre vers la fin du manuscrit 284 de M. Barrois.

2° La souscription de Daniel de Chaumont, chanoine de Saint-Foillan, se trouve dans le même manuscrit à la fin d'un extrait de saint Bernard.

3° Le manuscrit 291 de M. Barrois renferme un traité de musique qui commence par les mots *Quoniam circa artem*, et qui occupe neuf feuillets.

4° Dans le manuscrit 284 de M. Barrois, un feuillet présente au recto la description des environs de Jérusalem (*Si quis ab occidentalibus*), et au verso une courte description d'Antioche (*Hæc urbs*); le feuillet suivant nous offre une liste des villes conquises en Espagne par Charlemagne.

5° Dans le même manuscrit, le traité de Methodius commence au verso d'un feuillet et remplit les neuf feuillets suivants.

Pour conclure, j'indiquerai la place exacte que chacun des articles de notre manuscrit 6755 occupe dans la collection de M. Barrois.

Manuscrit latin 6755 de la Bibl. Imp.	Collection de M. Barrois.
1. Secretum secretorum. Fol. 1.....	Ms. 284, f. 1.
2. Conflictus vitiorum. Fol. 37.....	— f. 37.
3. Flores ex pluribus authoribus. Fol. 47.....	..... ?
4. De musica. Fol. 79.....	Ms. 291.
5. Descriptio locorum circa Jerusalem. Fol. 88.	Ms. 284, f. 61.
6. Descriptio Antiochiæ. Fol. 88 v°.....	— f. 61 v°.
7. Urbes Hispaniæ. Fol. 89.....	— f. 62.
8. Ex S. Augustino et S. Bernardo. Fol. 90.....	— f. 63.
9. Tractatus incipiens <i>David autem</i> .....	— f. 47.
10. Methodii liber. Fol. 108 v°.....	— f. 56 v°.
11. Dialogus de beata vita. Fol. 113... ..	Ms. 277.

## II.

Les Bénédictins nous ont laissé la notice suivante du **manuscrit latin 2874**, anciennement coté 4358 <sup>1</sup> :

1° Guitmundi, episcopi Aversani, tractatus contra Manichæos et Berengarianos de veritate sacramentorum corporis et sanguinis Domini. Fol. 1.

2° Versus quidam ascetici nullius momenti. Fol. 52.

3° Epistola Alexandri ad Bracmannos cum responsione. Fol. 54.

4° Item ad Dydimum, cum Dydimi responsione. Fol. 58.

5° Ad Aristotelem de mirabilibus Indiæ. Fol. 60.

6° Historia Daretis Phrygii de bello Trojano. « Peleus rex. » Fol. 68.

7° Loca quædam ex variis historiis nullo delectu. Fol. 80.

Codex annorum circ. 400, in quarto, [olim Mazarinæus].

Ce volume a disparu. Pour le retrouver, il faut chercher un **manuscrit dans lequel** :

1° L'opuscule de Guimond occupe 51 feuillets ;

2° Un recueil de vers, 2 feuillets ;

3° Les prétendues lettres d'Alexandre, 14 feuillets ;

4° L'histoire de Darès, 12 feuillets.

Ces quatre conditions se rencontrent dans le **manuscrit 272 de M. Barrois**, réuni au **manuscrit 283** de la même collection :

CCLXXII. — Guitmundus contra Manicheos et Berengarianos hereticos de veritate sacramentorum corporis et sanguinis Christi. Commence : « Ad rem his temporibus necessariam quidem sed meliori quam ego sum injungendam, dilectissime frater Rogeri, me vocas. »

**Manuscrit du treizième siècle**, sur vélin, in quarto. 51 feuillets. Reliure en maroquin cramoisi.

CCLXXXIII. — 1. Hystoria Daretis Frigii de bello Trojano.

2. Excerpta varia et fabulæ. Fol. 13.

1. Il est inutile de reproduire l'article correspondant du catalogue imprimé en 1744. Ce n'est qu'un abrégé de la notice des bénédictins, abrégé dans lequel a été supprimée l'indication des feuillets.

Fabula de Alexandro Magno ad regionem solis. — De signis destructionis Jherusalem. — De Simone Mago. — De viciis gentium. — De bonis moribus eorum. — De Dionysio tyranno et anu. — Fabula de Palumbo et annulo suo. (L'original du conte de Moore, intitulé *de l'Anneau*.) — De Aristomene Messenio. — De uxore Asdrubalis. — De Dumilio. — De Marcia Catonis filia. — Quod non sit ducenda uxor sapienti. — Etc.

3. Epistolæ supposititiæ Alexandri Magni, etc. Fol. 19.

Incipit epistola Alexandri ad Branmagnos. — Rescriptio Branmagni ad eundem. — Responsio Alexandri ad eundem. — Rescriptio Dindimi. — Rescriptio Alexandri ad eundem. — Incipit epistola Alexandri ad Aristotilem de mirabilibus Indie.

4. Versus leonini. Fol. 33.

Vinea culta fuit, cultores premia querunt;  
Non labori equali equalia dona fuerunt.

Manuscrit du quatorzième siècle. Sur vélin. Petit in quarto. 34 feuillets.

Reliure en maroquin vert.

Il faut donc recomposer comme il suit notre manuscrit latin 2874 :

Ms. latin 2874 :	Collection de M. Barrois :
1. Guitmundi tractatus. Fol. 1. . . . .	N. 272.
2. Versus. Fol. 52. . . . .	N. 283, f. 33.
3-5. Alexandri epistolæ. Fol. 54. . . . .	— f. 19.
6. Historia Daretis. Fol. 68. . . . .	— f. 1.
7. Loca quædam. Fol. 80. . . . .	— f. 13.

### III.

Nous avons deux descriptions du manuscrit latin 6584 (jadis 6006), qui n'était déjà plus à la Bibliothèque du roi le 19 décembre 1845, quand M. Huillard-Bréholles en demanda la communication. Ces deux descriptions se complètent l'une par l'autre ; je les reproduirai donc toutes les deux, en commençant par celle qui se trouve dans le catalogue imprimé en 1744.

Codex membranaceus, in quarto, olim Mazarinæus. Ibi continentur:

1° Aristotelis liber de Secretis secretorum, interprete Philippo, Tripolitano clerico.

2° Hippiatrica, autore Jordano Rufo, milite Calabrensi.

3° Joannis de Capua, apostolicæ sedis notarii, ad Constantinum de Merrone epistola consolatoria de morte filii.

4° Friderici, imperatoris, ad regem Francorum epistola, qua conqueritur de sententia excommunicationis in concilio Lugdunensi adversum se lata.

5° Joannis de Capua ad Constantinum de Merrone epistola gratulatoria de nova dignitate.

6° Frederici imperatoris ad Guillelmum de Tocco, notarium, epistola, ut munus suum fideliter obeat.

7° Caroli, Siciliæ regis, ad justitios mandatum contra eos qui Conradini, Friderici imperatoris nepotis, partes tuebantur.

8° Regis Franciæ ad Fridericum imperatorem epistola, qua auxilium adversus infideles efflagitat.

9° Vita sancti Albani.

10° Constitutiones inter Clementem IV et Carolum, Siciliæ regem, initæ.

11° Imperatoris ad papam et cardinales epistolæ de sententia excommunicationis in concilio Lugdunensi lata.

12° Ejusdem ad justitium epistola, qua eum reprehendit, quod nimis negligenter puniat malefactores in provincia sibi commissa.

13° Justitii responsum ad imperatorem cum excusatione.

Is codex decimo tertio sæculo exaratus videtur.

**Prenons maintenant la description consignée dans le catalogue des Bénédictins :**

1° Opus Aristotelis ad Alexandrum Magnum de astrorum motu etc., operatione etc. Dividitur in libros seu distinctiones decem. — Epistola Philippi ad Guittionem, episcopum Tripolitanum. « Quantum luna. » Fol. 1. — Primus prologus cujusdam doctoris : « Deus omnipotens custodiat regem. » Fol. 2 v°. — Secundus prologus, de Johanne, qui opus transtulit ex arabica in latinam linguam. « Johannes qui transtulit. » Fol. 3. — Incipit liber primus per epistolam Aristotelis ad Alexandrum. « O fili gloriosissime. » Fol. 3 v°.

2° Sunt hic libri 47, ubi etiam de medicina agitur.



Fragmentum cujusdam epistolæ, post quod aliæ epistolæ sequuntur.

3° Epistola Johannis de Capua, sedis apostolicæ notarii, ad Constantium de Merrone, et uxorem ejus. Consolatur eos de morte filii : « Dilectis in Christo, etc., præ cunctis. » Fol. 59 v°.

4° Epistola Friderici imperatoris ad regem Francorum. Conqueritur de excommunicatione lata contra ipsum in Lugdunensi concilio, etc. « Et si causæ nostræ. » Fol. 59 v°.

5° Epistola Johannis de Capua ad Constantinum de Merrone : congratulatur ipsi de nova adepta dignitate. « Cognato... Tuæ novæ dignitatis. » Fol. 60.

6° Friderici imperatoris epistola ad Guillelmum de Tocco, notarium apostolicum, ad munus suum fideliter obeundum. « Quia a nostris olim. » Fol. 61 v°.

7° Mandatum Caroli, Siciliae regis, ad justitios etc., contra eos qui Conradini, Friderici imperatoris nepotis, partes tuebantur, « Carolus... misericordiam et non judicium volentes. » Fol. 61 v°.

8° Epistola regis Franciæ ad Fridericum imperatorem. Petit ab eo auxilium contra infideles, a quibus victus fuerat. « Peccatorum perflante procella. » Fol. 62.

9° Vita sancti Albani. « Erat olim in partibus aquilonis. » Fol. 63.

10° Constitutiones habitæ et initæ inter Clementem papam IIII et Carolum, regem Siciliae, Romæ in basilica Sancti Salvatoris Constantina, ante altare ipsius, quarto calendas julii, anno 1255. « Excellentis et magnifico principi domino. » Fol. 67.

11° Epistola imperatoris ad papam, a quo fuerat excommunicatus. « Collegerunt pontifices. » Fol. 76.

11° bis. Ejusdem ad cardinales de eadem sententia excommunicationis. « Cum sit Christus. » Fol. 77 v°.

12° Ejusdem reprehensio contra justitiarium, qui remisse suum officium implebat. « Ut justorum et delinquentium. » Fol. 78 v°.

13° Excusatio ipsius ad imperatorem : « Debita reverentia majestatis. » Fol. 79 v°.

Codex in quarto seu folio minori, variis manibus conscriptus, annorum circiter 400.

Entre les caractères distinctifs du manuscrit latin 6584, je ferai remarquer trois particularités qui sont très-clairement indiquées dans le travail des Bénédictins :

1° Le manuscrit est l'œuvre de plusieurs copistes ;

2° Les constitutions arrêtées en 1255 entre Clément IV et Charles d'Anjou y occupent dix pages ;

3° Ces constitutions y sont suivies d'une lettre de l'empereur au pape, commençant par les mots : « Collegerunt pontifices. »

Ces trois conditions sont parfaitement remplies par le manuscrit 210 de M. Barrois, qui d'ailleurs s'ouvre par une copie du *Secretum secretorum*.

1. Liber nuncupatus Secretum secretorum Aristotelis ad Alexandrum. (Opus supposititium, per Philippum clericum translatum.)

A la fin sont des notes en latin, sur l'influence des signes du zodiaque, d'une main plus récente.

2. Constitutiones habite et inite inter dominum Clementum (sic), summum pontificem papam IIII, et dominum nostrum Karolum, regem Sicilie, 1255. Fol. 37.

3. Epistola quam misit imperator (Fredericus I?) ad papam (Alexandrum III ?) qui excommunicavit eum. Fol. 46. D'une main plus récente. Commence : « Collegerunt pontifices et pharisei consilium in unum et adversus Romanum principem Christum dominum. »

Manuscrit du xv<sup>e</sup> siècle, sur vélin. In-quarto. 47 feuillets. A la fin on lit d'une écriture du xv<sup>e</sup> siècle : « Iste liber pertinet ad me dominum Karolum Lebaud, si quis invenit eum mihi reportet. »

Reuvre moderne en maroquin vert, dorure.

Le manuscrit 210 de M. Barrois répond donc évidemment aux articles 1, 10 et 11 de notre manuscrit latin 6584. J'ai retrouvé avec non moins de certitude l'article 2 du même manuscrit, dans le n° 207 de M. Barrois. En effet, ce deuxième article était une copie du traité de Jordanus Rufus, qui, réunie au Secret des secrets, remplissait les cinquante-huit premiers feuillets du volume. Or le n° 207 est un exemplaire du traité de Jordanus Rufus en vingt-deux feuillets, et si à ces vingt-deux feuillets nous ajoutons les trente-six feuillets que le Secret des secrets occupe dans le n° 210, nous aurons exactement les cinquante-huit premiers feuillets du manuscrit 6584.

CCVII. — De doctrina, custodia et medicina equorum. — Lib. (cap.) I : De doctrina equorum. Cum inter cetera animalia. — Lib.

(cap.) XLVIII : De inclavaturis equi. — A la fin de ce chapitre, au f. 19 v°, sont les lignes suivantes :

Susciat h'c'am' h'n'r'm militis agn'i.  
Est eq° doctrina custodia et medicina.  
Hoc egit inmensis studiis milix Calabrensis,  
Qui bene cunctorum sciverat medicinas equorum.

Viennent ensuite plusieurs chapitres sur la même matière.  
Manuscrit du xv<sup>e</sup> siècle, sur vélin. In quarto. 22 feuillets.  
Reliure moderne en maroquin vert, dorure.

Deux autres cahiers du manuscrit latin 6584 sont entrés dans la composition du n° 564 de M. Barrois. En tête de ce dernier volume, qui est relié comme les n°s 207 et 210, c'est-à-dire en maroquin vert avec dorure, on remarque :

1° De ortu infelici et vita Albani, regis Hungariæ. Quatre feuillets de parchemin.

2° Epistolæ quædam : Friderici, Romanorum imperatoris ; Karoli, regis Siciliæ ; Johannis de Capua ; regis Franciæ imperatori Frederico. Quatre feuillets de parchemin.

Les quatre feuillets contenant la vie du roi Alban sont incontestablement les feuillets 63 à 66 du manuscrit latin 6584, et les quatre feuillets remplis par les lettres de Frédéric, de Charles d'Anjou, de Jean de Capoue et de saint Louis sont les feuillets 59 à 62 du même manuscrit.

Ainsi, s'il fallait rétablir le manuscrit latin 6584 dans son état primitif, il faudrait ranger dans l'ordre suivant les feuillets des manuscrits 207, 210 et 564 de M. Barrois :

1° N. 210, f. 1 à 36.

2° N. 207.

3° N. 564, deuxième partie.

4° N. 564, première partie.

5° N. 210, f. 37 à 47.

#### IV.

Les Bénédictins ont décrit dans les termes suivants le manuscrit qui de leur temps était classé sous le n° 6079 et qui a depuis formé le n. 8728 du fonds latin :

1° De litteris Hebræorum per Moysen datis. — « Scribunt autem versus. »

2° Hygini fabularum astronomicon. — « Et si te studio grammaticæ. » Fol. 1 v°.

3° Aphorismus syderum cujusdam periti astronomi. — « Duos extremi vertices. » Fol. 47.

4° Beati Hieronymi vita. — « Pridie kalendas octobris apud Bethleem. » Fol. 48 v°.

5° Rabanus de septuagesima, sexagesima, quinquagesima et quadragesima. — « De septuagesima quoque. » Fol. 50.

In quarto, annorum 700 <sup>1</sup>.

Le manuscrit latin 8728 a disparu. Les quarante-six premiers feuillets, renfermant l'ouvrage d'Hygin, avec la note sur les caractères hébraïques, sont passés dans la collection de M. Barrois.

CCXXVI. — C. Julii Hygini astronomica. L'ouvrage commence au verso du f. 1 : « Hyginus M. Fabio plurimum salutem. » Le recto est occupé par une courte notice : « De litteris Hebræorum per Moysen datis. »

Manuscrit du IX<sup>e</sup> siècle, sur vélin. In quarto. 46 feuillets.

Au haut de la seconde page est écrit : « Liber Sancti Remigii Remensis, » vol. VII<sup>xx</sup> et VII.

Reliure en velours vert.

## V.

Le manuscrit latin 6812 (jadis 5204) a subi le même sort que le n. 8728. Il a été coupé en deux morceaux, et les cinquante-six premiers feuillets, renfermant l'ouvrage de Solin, ont été portés dans la collection de M. Barrois. Ce qui le démontre, c'est la notice suivante, extraite du catalogue des Bénédictins :

Solinus, de mirabilibus mundi, seu de lapidibus et animalibus. Fol. 1.

Anonymi tractatus de medicina. Fol. 57.

Codex annorum circiter 400. In folio minori.

1. Le catalogue imprimé porte : « Is codex sæculo decimo videtur exaratus. »

De cette notice je rapproche la description du manuscrit 89 de M. Barrois :

C. Julius Solinus, de mirabilibus mundi.

Manuscrit du XIII<sup>e</sup> siècle, sur vélin. Petit in-folio. 56 feuillets.

Reliure en veau.

Ces deux notices doivent se rapporter à un seul et même manuscrit de Solin : car on ne peut guère supposer qu'il ait existé deux exemplaires de Solin copiés au treizième siècle de façon à remplir l'un et l'autre cinquante-six feuillets de parchemin.

## VI.

La Bibliothèque impériale ne possède plus le manuscrit 685 du fonds latin. L'absence en a été constatée en 1848. Nul doute que ce ne soit un manuscrit que possède aujourd'hui lord Ashburnham, et qui est ainsi décrit dans le catalogue du fonds de M. Barrois :

LXV. — Sententiæ (Richardi de Sancto Victore) super apocalypsin, cum prologis.

Manuscrit du XIV<sup>e</sup> siècle, sur parchemin, petit in-folio, 113 feuillets.

Belle reliure ancienne, en maroquin rouge, avec des compartiments ovales jaunes sur chacun des plats, aux armes, devises et monogrammes de Henri II et de Diane de Poitiers.

Je rapproche de cette notice l'article qui est consacré au manuscrit latin 685 dans notre catalogue imprimé en 1744 :

« Codex membranaceus, quo continetur anonymi commentarius in Apocalypsim. Is codex decimo tertio sæculo exaratus videtur. »

Il n'y a pas là de détails suffisants pour nous autoriser à identifier notre manuscrit latin 685 avec le manuscrit 65 de M. Barrois. Heureusement le catalogue rédigé par les Bénédictins, à la fin du dix-septième siècle, est plus explicite que le catalogue publié en 1744. Voici dans quels termes le volume dont nous nous oc-

cupons, et qui, avant de recevoir le n. 685, portait à la Bibliothèque du roi le n. 4155, a été décrit par les Bénédictins :

Anonymi (forte Richardi a Sancto Victore) commentarius seu sententiarum liber in Apocalypsim, cujus prologus sic incipit : « Accipe, charissime frater, et hoc sententiarum munus, etc. » Codex annorum 400. In folio minori.

Cette description répond exactement à celle que nous avons du traité contenu dans le manuscrit 65 de M. Barrois ; mais pour déclarer que le manuscrit dont la Bibliothèque impériale a été dépouillée est bien le même que le manuscrit possédé par lord Ashburnham, il faudrait savoir s'il était, comme celui-ci, orné d'une reliure au chiffre de Henri II. C'est une circonstance dont Boivin a pris soin de nous instruire. A la page 315 des Mémoires pour l'histoire de la Bibliothèque du roi, il cite le manuscrit 4155 parmi ceux qui étaient « reliés aux armes et aux emblèmes de Henri II ; » il ajoute que le manuscrit 4155 était coté LVIII, c'est-à-dire, si je ne me trompe, que le relieur avait imprimé ce chiffre en or à l'extérieur et dans l'angle droit du premier des plats de la couverture. Je ne doute pas que, si la reliure du manuscrit n. 65 de M. Barrois a été bien conservée, le chiffre LVIII ne puisse se lire à la place que j'indique, et je suis persuadé qu'en regardant de près les premiers feuillets de ce même volume, on y distinguera la trace des n<sup>os</sup> 685, 4155 et 1542 sous lesquels il a été successivement conservé à la Bibliothèque du roi.

## VII.

J'extraits du catalogue imprimé en 1744 l'énumération des morceaux contenus dans le manuscrit latin 2851 :

Codex membranaceus, in quarto, olim Colbertinus.

Ibi continentur :

1<sup>o</sup> Sancti Augustini, sive potius Alcuini, epistola ad quemdam comitem.

2<sup>o</sup> Sancti Athanasii, episcopi Alexandrini, liber de imagine Dei.

3<sup>o</sup> Excerpta ex dialogis sancti Gregorii papæ.

- 4° Anonymi tractatus de fuga vitiorum.  
 5° Sermones magistri Nicolai de Tornaco.  
 6° Anonymi tractatus de septem vitiis capitalibus et de virtutibus.  
 7° Anonymi sermones varii.  
 Is codex sæculo decimo quarto exaratus videtur.

Ce manuscrit, avant d'arriver à la Bibliothèque du roi, faisait partie de la bibliothèque de Colbert, et avait été décrit par Baluze, dont la notice est à peu près conçue dans les mêmes termes que la notice qui vient d'être rapportée. La seule différence à signaler, c'est qu'au n. 3 Baluze, au lieu de mentionner des extraits de saint Grégoire, indique : « Visio sancti Pauli. » C'est là une particularité qui nous aidera à reconnaître le manuscrit 2851, dont nous avons été dépouillés.

Je ne doute pas que ce manuscrit ne soit représenté par les trois plaquettes qui sont dans la collection de M. Barrois, sous les n. 334, 286 et 287. Le n. 334 répond aux trois premiers articles du manuscrit 2851 ; le n. 286, au quatrième ; le n. 287, au cinquième, au sixième et au septième. On en peut juger par les notices du catalogue de lord Ashburnham :

CCCXXXIV. — 1. S. Augustini ad comitem Julianum sermo de amore Dei.

2. Sermo Athanasii de ymagine Dei. Fol. 28 v°.

3. Narratio de quodam Servio, ex Gregorio. Fol. 32. — « Fuit quidam Servius nomine quem sancta scriptura vobis narrat. »

4. Alia narratio ex Gregorio. Fol. 33. — « Quidam vir nobilis in Valeria provincia nomine Crisaurius fuit. »

5. Visio sancti Pauli. Fol. 34. — « Placuit itaque Deo ut isdem Paulus per Micahalem archangelum. »

Manuscrit du XI<sup>e</sup> siècle, sur vélin. Petit in-quarto. 39 feuillets.

Reliure en maroquin fauve.

CCLXXXVI. — Sermones ccli de vitiis, de virtutibus et de officiis. I. De vii vitiis generaliter. — Septem sunt vitia capitalia de quibus quinque sunt spiritualia, duo autem carnalia.

ccli. De unitate. — Solliciti sitis servare unitatem.

Manuscrit du XIV<sup>e</sup> siècle, sur vélin. In-quarto. 59 feuillets. Écrit à deux colonnes.

Reliure en maroquin orange.

CCLXXXVII. — 1. Sermones magistri Nicholai de Tornaco. — « Potestis bibere calicem quem ego bibiturus sum. »

2. Tractatus de officiis predicatoris. Fol. 8. — « Vidit Jacob scalam a terra usque ad celum attingentem, per quam ascendebant et descendebant angeli. »

3. Sermones varii. Fol. 16.

A la fin sont trois feuilles contenant des citations de l'Écriture.

Manuscrit du XIV<sup>e</sup> siècle, sur vélin. In-quarto. 44 feuillets. En partie écrit sur deux colonnes.

Reliure en maroquin orange.

### VIII.

Depuis une vingtaine d'années, plusieurs des savants qui s'occupent de l'histoire de la poésie latine au moyen âge<sup>1</sup> ont désiré consulter le manuscrit latin 3718; ils auraient voulu y étudier différentes pièces dont aucun autre exemplaire n'est connu, et qui sont brièvement indiquées dans l'article suivant du catalogue imprimé en 1744.

Codex membranaceus, in octavo, olim Philippi Drouin. Ibi continentur :

1<sup>o</sup> Anonymi tractatus de vitii, initium desideratur.

2<sup>o</sup> Magistri Droconis de Altovillari, canonici Remensis, adhortatio ad virtutem, versibus scripta 2.

3<sup>o</sup> Amelii et Amici vita, versibus hexametris conscripta.

4<sup>o</sup> Poema quod author ipse vult appellari Carotellum : videtur autem illud poema esse chronicum Turpini, versibus redditum.

5<sup>o</sup> Poema cujus titulus : Urbanus; videntur autem esse præcepta ad sanitatem.

6<sup>o</sup> Discussio litis super hæreditate Lazari et Mariæ Magdalenæ, sororis ejus; videlicet quis eorum debeat habere hæreditatem; versibus rythmicis.

7<sup>o</sup> Versiculi de natura animalium.

1. M. Édélestan du Ménil demanda inutilement en décembre 1845 le manuscrit dont il va être question.

2. La Bibliothèque impériale ne possède point d'autres ouvrages de Drocon de Hautvillers, poète et jurisconsulte du temps de saint Louis, qui n'a pas d'article dans l'*Hist. litt. de la France*, et dont M. Varin a fait connaître un ouvrage fort intéressant dans les *Archives légis. de la ville de Reims*, 1<sup>re</sup> part., *Coutumes*, p. 347 et s.



8° Summula pœnitentiæ versificata compendiose.

9° Versiculi de proprietate feminarum.

10° Versus magistri Serlonis <sup>1</sup>.

Is codex decimo quarto sæculo exaratus videtur.

Le manuscrit 3718 a été mis à profit par Dom Brial, qui a publié <sup>2</sup> en 1820 l'analyse détaillée des poésies de Serlon contenues dans ce volume. Plus récemment, en 1839, M. Francisque Michel <sup>3</sup> tirait du même manuscrit les quarante-huit premiers vers de la vie latine d'Amis et d'Amille.

Peu de temps après la publication de M. Francisque Michel, le manuscrit 3718 était volé à la Bibliothèque du roi, et coupé en quatre morceaux, dont trois sont entrés dans la collection de M. Barrois. On les reconnaît sans hésitation en lisant les trois articles suivants du catalogue de lord Ashburnham.

CCLX. — 1. Magistri Droconis de Alto Villari, canonici Remensis, poemata.

Sur le premier feuillet est une miniature représentant le crucifiement. Au recto du second est une partie du psaume CXIX : « Letabor ego super eloquia tua. » Le premier poème commence au verso du même feuillet, avec la rubrique : « Beati qui esuriunt et sitiunt justiciam. »

Justicie vivas cultor, atque criminis ultor,  
Ve tibi qui laudas indignos, impatientes,  
Iram, nequitiam, fastum, virusque tenentes.

Finit :

Qui, pius et clemens et justus, verba bonorum  
Exaudis merito, convertas corda malorum,  
Ut mundi fiant a labe mala viciorum.

*De inferno et de die judicii.*

Ut baratrum fugias, dirige, queso, vias,  
Est locus horroris, tenebrosus fonsque doloris.

1. D. Brial, *Hist. litt.*, XV, vi, dit qu'en tête de ces vers on lisait ce titre presque effacé : « Incipiunt versus magistri Serlonis de diversis modis versificandi, utiles cuique versificatori. »

2. *Hist. litt.*, XV, vi.

3. *Théâtre français au moyen âge*, p. 217.

Finit :

Respuit omne bonum celesteque nobile donum ;  
Nunc necis esse reum nos reputemus eum.

*Contra avaros.*

Dic, homo, cur parcis? Cur marchas ponis in archis  
Etc.

*De prelatiis.*

Nostri prelati viventes more Pilati  
Etc.

*De miseria paupertatis.*

Sunt inopes miseri, quorum status hic misereri.

A la fin de cette pièce on lit : « Explicit tractatus magistri Droconis  
de Alto Villari, canonici Remensis. »

*Epytaphum super tumulum ejus.*

Vermibus expositus, in versificando peritus,  
Mortuus emeritus en ibi Droco situs ;  
Juris civilis professor, dum juvenilis  
Hunc etas regeret ; modo terre pulvis adheret.  
Huic Moyses et Aristotiles et Justinianus,  
Quondam viventi patuerunt et Gratianus.

Item, idem magister Droco in principio sui tractatus dicit hos  
versus contra curam habentes :

Ve tibi cui cura gregis est commissa, nec audes  
Vera loqui, metisque malos, nec corrigis horum  
Excessus, vitiis comes et nutrix viciorum.

*Contentio cordis et oculi.*

Quisquis cordis et oculi non sentit in se jurgia,  
Non novit quod sint stimuli que culpe seminaria ;  
Causam nescit periculi cur alternant convicia,  
Cur procaces atque emuli replicant in se vicia.

Septem sunt sacramenta ecclesie, etc.

Au bas de chaque page sont des vers sur divers sujets, d'une  
main un peu plus récente.

2. Discussio fctis super hereditate Lazari et Marie Magdalene,  
sororis ejus, videlicet quis eorum debeat habere eorum hereditatem.  
(Et alia, eodem autore?) Fol. 12.

**Magdalena.** Salve, cultor salvatoris,  
Rex, celeste vas honoris,  
Princeps Jherosolime.

**Lazarus.** Fulgens intus atque foris,  
Litem fratris et sororis,  
Equa lance dirime.

**Magdalena.** Ave, judex, rex serene,  
Timor gentis sarracene,  
Digne rex imperio.  
Audi verbum Magdalene,  
Rationis frenum tene,  
Jure censens previo.

**Lazarus.** Mortis ab imperio  
Revocatus munere dio,  
Ad placitum venio,  
Nec placitare scio.

**Magdalena.** Cum jus ignorem,  
Pudor est vexare sororem,  
Rem facis indecorem,  
Nec monstras fratris amorem.

**Lazarus.** Per defunctum genitorem,  
Ad nos duos juxta morem,  
Devenit hereditas.  
Sed tu tanquam nichil forem,  
Michi claudis juris forem,  
Jus auferre cogitas.

**Magdalena.** Digna res est et equalis  
Quod det vita temporalis  
Bona temporalia.

**Fin :**

**Judex.** Non de juris ordine,  
Sed de plenitudine  
Nostre potestatis,  
Lazaro cum partimus,  
Dispensando reddimus  
Res hereditatis.  
Causa pietatis  
Ejus egestatis.

Vita Magdalene sub compendio. — De statura leonis et proprietate ejus. — De natura tygridis. — De pardo. — De panthera. — De unicorne. — De lince. — De unicorne (rinocerote). — De gryffibus. — De elephanta.

3. Summa penitentie versificata compendiose. Fol. 17.

Peniteas cito, precor, cum sit miserator  
 Judex, et sunt hec quinque tenenda tibi :  
 Spes venie, cor contritum, confessio culpe,  
 Pena satisfaciens, et fuga nequitie <sup>1</sup>.

4. De proprietate feminarum (et alia). Fol. 18.

Arbore sub quadam, dictavit clericus Adam,  
 Quomodo primus Adam procreavit in arbore quadam.  
 Femina vicit Adam, victus fuit arbore quadam,  
 Femina serpenti mox credidit alta loquenti,  
 Femina deceptos sapientes reddit ineptos ;  
 Femina te, David, et te, Salomon, superavit.

Nomina trium regum et oblationes quas Domino obtulerunt. — De temporibus minutionum. — De quatuor temporibus anni. — De numero aureo.

5. Sermo de virtutibus et vitiis. Fol. 19. — « Augustinus : pro mero repletur, siccitas aceto inebriatur, felli dulcedo additur, innocentia pro reo moritur, etc. »

Manuscrit du xiv<sup>e</sup> siècle, sur vélin. Petit in-quarto. 27 feuillets.  
 Reliure en maroquin bleu.

CCXXXVI. 1. Karolellus. (Sive vita Caroli magni versibus confecta ex historia Johanni Turpino, archiepiscopo Remensi, adscripta.)  
 Commence :

Christe, Dei virtus, verbum patris, hostia vera,  
 Auxilium mendico tuum, sapientia summa ;  
 Auspicium dignare meo conferre labori.  
 Nam velut ignarus a te deposco doceri.  
 Tempore Pipini, Francorum principis, ortus  
 Est puer in castro Bericano germine clarus.

1. Voy. plus loin, notice XIV, la description du ms. 254 de M. Barrois, qui parait contenir une pièce analogue.

Finit ainsi au fol. 53 :

Quumque <sup>1</sup> descripsi breviter tam nobile bellum,  
 Septima postremum concludat meta libellum  
 Quoniam gesta refert <sup>2</sup> Karoli brevis iste libellus,  
 Imponatur ei proprium nomen Karolellus.  
 Explicit iste liber. Sit ab omni crimine liber  
 Atque videat Christum qui librum legerit istum <sup>3</sup>.

2. Liber qui vocatur Urbanus (de sanitate tuenda). Item de eodem libro versus. Commence :

Sit porcina recens caro prestita fleubotomato,  
 Carnes pullorum gallinarumque fabeque.

Manuscrit du **XIV<sup>e</sup>** siècle, sur vélin. Petit in-quarto. 55 feuillets.  
 Reliure en maroquin brun.

**CCXLV.** — Versus magistri Serlonis de diversis modis versificandi utiles valde cuique versificatori.

Manuscrit du douzième siècle, sur vélin. Petit in-quarto, 6 feuillets.  
 Reliure en maroquin bleu foncé.

D'après ce qui précède, je propose de reconstituer comme il suit le manuscrit latin 3718 de la Bibliothèque impériale.

Ms. 3718 :	Collection de M. Barrois :
1. Sur les vices. . . . .	n. 260, f. 19.
2. Poésies de Drocon de Hautvillers . . .	— f. 1.
3. Vie d'Amis et d'Amille . . . . .	.....?
4. Turpin en vers latins . . . . .	n. 236, f. 1.
5. Poème intitulé Urbanus . . . . .	— f. 54.
6. Drame sur Lazare et Marie Madeleine .	n. 260, f. 12.
7. Vers sur la nature des animaux. . . .	— f. 15 ou 16.
8. Somme sur la pénitence. . . . .	— f. 17.
9. Vers sur les femmes . . . . .	— f. 18.
10. Vers de Serlon. . . . .	n. 245.

1. Un ms. du Musée britannique, cité par M. Francisque Michel, porte : « Et quia. »
2. On lit dans le ms. du Musée britannique : « Et quia gesta tenet. »
3. Sur le Karolellus, voy. la dissertation de M. Gaston Paris, *De pseudo Turpino*, p. 64.

## IX.

Le manuscrit latin 4761 est décrit d'une façon très-vague dans le catalogue imprimé en 1744 :

Codex membranaceus, in quarto, olim Philiberti de la Mare Ibi continentur :

1° Caroli magni et Ludovici Pii imperatorum capitularia, ab Ansegiso, abbate, collecta et in quatuor libros distributa.

2° Excerpta ex eorundem imperatorum capitularibus.

3° Varia capitula Caroli Calvi, Francorum regis.

4° Capitulare Ludovici Pii, imperatoris, anno regni sui xvi.

Is codex nono sæculo videtur exaratus.

M. Pertz, dans le premier volume des *Leges*<sup>1</sup>, publié en 1835, a donné du même manuscrit une notice très-complète et très-exacte :

Codex regius Parisiensis n. 4761, olim Philiberti de La Mare Divionensis, seculi x (Tab. V, 4), post Ansegisum<sup>2</sup>, « Capitula a domno Karolo imperatore et filio ejus Hludowico ac sapientissimis eorum episcopis excerta, » scilicet excerpta librorum Benedicti I, II, III, a Baluzio, p. 519, pro genuinis Karoli Magni capitulis perperam habita, nec tamen anno alicui adsignata; tum capitularia 175, 213, 218, 103, 140 a, 145 a. b, 146, 141 a; capitula quædam Benedicti libris excerpta; 242, 244, 109.

La description de M. Pertz ne peut être comprise qu'en ayant sous les yeux le premier volume des *Leges*. J'y joindrai donc, sous une forme facile à saisir, l'indication des morceaux que renferme notre manuscrit 4761.

1. Ansegisi libri IV. (Pertz, *Leges*, I, 271.)

2. Ad Ansegisi collectionem appendix I. « Capitula domni Karoli imperatoris ecclesiastica. » (Pertz, I, 321).

1. Page xxxii.

2. Ce que M. Pertz dit à la p. 268 prouve que, dans le manuscrit 4761, les quatre livres d'Ansegise étaient suivis des trois appendices.

3. Ad eandem collectionem appendix II. « Capitula domni [Karoli imperatoris mundana quæ suprascriptam videntur habere causam. » (Pertz, I, 322.)

4. Ad eandem collectionem appendix III. « Capitula principum clarissimorum ecclesiastica simul et mundana domni Hludowici et Clotharii Cæsaris quæ suprascriptam videntur habere rationem. » (Pertz, I, 324.)

5. Capitula a domno Karolo imperatore et filio ejus Hludowico ac sapientissimis eorum episcopis excerta. « De commutationibus. » (Baluze, I, 519.)

6. Capitula a domno Karolo et filio ejus Hludowico ac sapientissimis ipsorum episcopis excerta. « De his qui putaverunt. » (Baluze, I, 523.)

7. Capitulare missorum. Ista capitula constituta sunt a domno Karolo in synodo apud Suessionis civitatem in monasterio Sancti Medardi anno 853, in mense aprili. (Pertz, I, 418.)

8. Karoli II synodus Pistensis, an. 862. (Pertz, I, 477.)

9. Karoli capitula missis data, an. 865. (Pertz, I, 501.)

10. Capitulare Aquisgranense, an. 813. (Pertz, I, 187.)

11. Constitutio de conventibus archiepiscoporum habendis. Capitula a piissimo Hludowico edita, an. 828. (Pertz, I, 327.)

12. Capitularia Wormatiensia, an. 829. (Pertz, I, 349.)

13. Capitula pro lege habenda. (Pertz, I, 353.)

14. Constitutio de missis ablegandis. (Pertz, I, 328.)

15. Capitula quædam e Benedicti libris excerpta.

16. Capitulare recitatum 16 jun. 877 apud Carisiacum. (Pertz, I, 541.)

17. Petitio episcoporum et promissio regis, an. 877. (Pertz, I, 543.)

18. Capitula monachorum. (Pertz, I, 200.)

De cette table rapprochons la notice des manuscrits 146 et 73 de M. Barrois.

CXLVI. — 1. Karoli Magni, Hludowici et Hlotharii imperatorum capitularia, ab Ansegiso, abbate Fontanellensi, collecta in libris V. — Au commencement sont les vers suivants, qui maintenant sont en partie effacés :

Legiloquum quisquis librum recitaveris istum,  
Principibus nostris, dic, miserere Deus;

Legem namque bonam dictarunt mente benigna,  
 Quapropter pro ipsis quæso precare Deum.

Les quatre premiers livres sont en général conformes à l'édition donnée dans les *Monumenta Germaniæ historica*, tom. III, legum I, pag. 271, sqq. Le cinquième livre se compose de :

1° *Capitula domni Karoli imperatoris ecclesiastica*. Imprimé dans les *Monumenta*, comme premier appendice au livre IV.

2° *Item capitula domni Karoli imperatoris mundana quæ superscriptam videntur habere causam*. Imprimé comme appendice II au livre IV.

3° *Item capitula principum clarissimorum ecclesiastica simul et mundana domni Hludouici et Clotharii Cæsaris quæ superscriptam videntur habere rationem*. Imprimé comme appendice III au livre IV, mais seulement jusqu'aux mots : « dare precipiant, » avec lesquels finit la collection d'Ansegise, contenue dans le présent volume.

4° *Capitula a domno Karolo imperatore et filio ejus Hludouico ac sapientissimis ipsorum episcopis excerp(t)a*. En voici les rubriques :

« De commutationibus utilibus permanendis inutilibusque delendis. — De illis qui res ecclesiæ tenent. — Quod res ecclesiarum votas in fidelium prætia peccatorum et patrimonia pauperum quibus non solum collata conservanda sed etiam augenda sunt. — De prædiis Deo dicatis. — De his qui fidelium oblationes auferunt vel vastant, aut sine proprii episcopi concessionem dant aut accipiunt. — De privilegiis ecclesiarum aut clericorum non corrupendis. — De privilegiis ecclesiarum. — Quod sacrilegium sit ecclesiæ aliquid auferre aut sacerdotibus vel ministris aut ipsos... injuriam inferre. » — C'est apparemment la dernière rubrique du livre V.

Suivent d'autres rubriques en tête desquelles il n'y a pas de titre général : — Quod hii qui prædia ecclesiastica diripiunt vel vastant sacrilegi sint exilioque dampnandi. — Quod prædones ecclesiæ sacrilegi sint sicut scripture testimonio comprobatur. — Quod ea que Domino consecrantur ad jus ecclesiasticum pertineant. — Quod omnia quæ Deo offeruntur procul dubio et consecrantur. — Ut ecclesiarum privilegia vel facultates sive quicquid ad easdem pertinet nullus invadere præsumat. — Quod homicide ante Deum deputentur qui res ecclesiæ vastant.

*Capitula a domno Karolo imperatore et filio ejus Hludouico ac sapientissimis ipsorum episcopis excerp(t)a*.

Rubriques : « De his qui putaverunt idcirco preceptum fuisse non



ire ad pugnam sacerdotes ut honor eis minueretur. — De sceleribus nefandis ob quæ regna percussa sunt ut pœnetus caveantur. — De rebus ecclesiasticis absque jussione proprii episcopi non dandis. — De his qui res ecclesiæ a principibus petunt ut irrita habeantur quæ optinent et ipsi communione priventur. — Ut hi qui res ecclesiæ invadunt vastant vel diripiunt si monente episcopo non se correxerint communione priventur.

De his que a prioribus principibus circa ecclesiarum utilitates sunt ordinata ut immota permaneant. — Ut ab ecclesiæ societate extorris habeatur quicumque ejus rebus dampnum intulerit. — De privilegiis ecclesiarum inlibate servandis. — De rebus ecclesiæ a nullo injuste retentandis vel diripiendis. — Ut ecclesiastica jura semper inlibata permaneant. — De ecclesiis et dotibus earum ut ad episcopi semper dispositionem pertineant. — De his quæ ab antecessoribus nostris circa cultum divinum statuta fuerunt ut semper inlibata permaneant. — Qualiter hæc statuta servanda sint et de his qui hæc contempnunt sive clericis sive laicis quid agendum sit.

2. Capitula (missorum) Karoli regis, filii Hludovici (constituta in synodo apud Suessionis civitatem in monasterio Sancti Medardi, anno 853). — Imprimé dans les *Monumenta*, tom. III, legum 1, pag. 418-420.

Manuscrit du dixième siècle. Sur vélin. In-quarto. 100 feuillets.

Reliure en maroquin rouge.

Très-beau manuscrit, dont quelques parties paraissent inédites

LXXIII. — Capitularia ecclesiastica. Contenant :

1. Karoli II Synodus Pistensis anni 862.

2. Karoli II Capitula missis data anno 865. Fol. 11.

3. Karoli Magni capitulare Aquisgranense anni 813. Fol. 15 v°.

4. Hludovici constitutio anni 828, de conventibus archiepiscoporum habendis. Fol. 18 v°.

5. Hludovici et Hlotharii capitularia Wormatiensia anni 829.

Manuscrit du dixième siècle. Sur vélin. In-quarto. 26 feuillets.

Reliure en maroquin orange.

On ne peut comparer la table de notre manuscrit latin 4761 avec la notice des manuscrits 146 et 73 de M. Barrois sans reconnaître que le manuscrit 4761, après avoir été volé à la Bibliothèque du roi, a été coupé en trois morceaux : le premier renfermant les articles 1-7, le deuxième les articles 8-12, et le troi-

sième les articles 13-18. Les deux premiers forment aujourd'hui les n. 146 et 73 du fonds de M. Barrois ; le sort du troisième est inconnu.

## X.

La Bibliothèque a perdu un exemplaire de la loi salique, qui avait appartenu à Colbert (n. 6631) et qui portait le n. 4789 dans le fonds latin :

Codex membranaceus, in octavo, olim Colbertinus. Ibi continetur liber legis salicæ.

Is codex undecimo sæculo videtur exaratus.

M. Pardessus, qui emprunta ce manuscrit le 23 juillet 1839 et qui le rendit le 25 du même mois, nous apprend<sup>1</sup> qu'il ne contenait « que la loi salique en 70 titres. »

Le 25 novembre de l'année suivante, M. Barrois achetait, pour une somme de 150 francs, un manuscrit de la loi salique, en 70 titres, de format in-octavo, relié en maroquin rouge aux armes du roi. C'était sans aucun doute notre manuscrit latin 4789.

M. Pardessus ne tarda pas à avoir communication du volume que M. Barrois venait d'acquérir : il le signala en ces termes dans l'édition de la loi salique qui parut en 1843 :

Manuscrit de Saint-Remy de Reims, appartenant à M. Barrois. C'est un in-octavo en parchemin, petit format, belle écriture du dixième siècle. Il ne contient pas d'autres documents que la loi salique, en 70 titres, sans gloses malbergiques ; c'est sans aucun doute une Lex emendata. A la suite du texte est l'index des rubriques, dont un assez grand nombre est indiqué seulement par le chiffre. Au verso du dernier feuillet se trouve, d'une main assez moderne, la prière de l'Église pour la paix : « Deus a quo sancta desideria. » Ce manuscrit est remarquable en ce que partout où on avait écrit *mannire*, *mannitio*, le *m* a été gratté ou corrigé pour être changé en *b*. Au haut du premier feuillet on lit en rouge et en écriture du douzième siècle les mots SANCTI REMIGII REMENSIS<sup>2</sup>.

1. *Loi salique*, p. xxiv.

2. *Loi salique*, p. xl.

Dans cette description, M. Pardessus a négligé de mentionner la reliure aux armes du roi ; c'est une lacune qui se trouve comblée dans la notice consacrée au même manuscrit par l'auteur du catalogue de la collection de M. Barrois.

CCI. — Incipit liber legis salicæ. — Ce manuscrit diffère souvent du texte imprimé par Canciani. Après le chapitre LXXIII : « De compositione homicidii » (cap. LXV de Canciani), la rubrique du chapitre suivant « De homine in hoste occiso » a été effacée au bas de la page, et les deux feuillets qui devaient suivre paraissent manquer. Le premier feuillet suivant commence par les mots : « denarii qui faciunt sol. XLV culpabilis judicetur, » qui sont au milieu du chap. LXIX, dans l'édition de Canciani. Le chapitre qui suit et qui est le dernier du manuscrit a pour titre : « De eo qui filiam alienam adquisierit et se retraxerit ; » il est aujourd'hui coté LXV, mais le chiffre primitif devait être LXXVIII ou LXX. Au bas de la page on lit : « Explicit liber legis salicæ, » et au verso : « Incipiunt capitula hujus libri. » Cette table, que le copiste avait laissée inachevée, a été complétée d'une main plus récente.

Manuscrit du dixième siècle. Sur vélin. Petit in-quarto. 60 feuillets.

Au haut de la première page on lit : « Liber Sancti Remigii Remensis, vol. VII<sup>xx</sup> et II. »

Reliure en maroquin rouge, aux armes et au chiffre de Louis XIV<sup>1</sup>, en or. Le manuscrit n'est cependant pas mentionné dans le « Catalogus manuseriptorum Bibliothecæ regiæ Parisiensis. » M. Barrois l'acheta 150 francs, le 25 novembre 1840.

## XI.

Les observations de M. Salmon sur la Chronique de Pierre Béchîn se terminent par ces mots : « Nous n'avons pu recourir au manuscrit de la bibliothèque du président de Thou, dont se servit Duchesne, parce que nous ignorons sa destinée. Mais nous regrettons surtout le manuscrit 4999 A, fonds latin de la Bibliothèque impériale, écrit au commencement du quatorzième siècle.

1. C'est, selon toute apparence, une reliure faite sous le règne de Louis XV.
2. *Recueil de chroniques de Touraine* (Tours, 1854, in-8), p. xv.

cle<sup>1</sup>, et qui contenait la Chronique de Pierre fils de Béchin, depuis la création du monde, avec des additions d'un écrivain inconnu jusqu'à l'année 1199<sup>2</sup>. Ce manuscrit n'a pu jusqu'ici être retrouvé sur les rayons de la Bibliothèque impériale, malgré le zèle mis à le rechercher. »

La destinée des deux manuscrits dont parlait M. Salmon nous est aujourd'hui connue. Le premier, celui du président de Thou, dont s'était servi André Duchesne, est à la Bibliothèque impériale : il y est arrivé comme presque tous les manuscrits du président de Thou, avec le fonds de Colbert. C'est le n. 2825 du fonds latin : on voit encore au commencement les traces de la signature de Jacques-Auguste de Thou, dans la Bibliothèque duquel ce volume était coté n. 632<sup>3</sup>. M. Salmon a collationné le manuscrit 2825, sans y reconnaître l'exemplaire qu'André Duchesne avait consulté chez le président de Thou.

Quant au second manuscrit, le n. 4999 A du fonds latin, il a été dérobé à la Bibliothèque et est passé en Angleterre avec la collection de M. Barrois. Le rapprochement suivant ne laisse à cet égard aucune espèce de doute.

Le manuscrit 4999 A est ainsi décrit dans notre catalogue imprimé :

Codex membranaceus, in quarto, quo continentur :

1° Eusebii et Isidori Hispalensis chronicon, a Petro Bechini filio productum ad mortem Richardi, regis Anglorum, et annum 1199.

2° Anonymi liber de tribus circumstantiis gestorum, id est, personis, locis et temporibus.

1. M. Salmon suit ici l'appréciation de notre catalogue imprimé; mais selon toute apparence le manuscrit 4999 A appartenait au treizième siècle; on sait quelle tendance les auteurs du catalogue imprimé avaient à rajeunir les manuscrits.

2. Ailleurs (p. v), M. Salmon dit en parlant de ces additions : « Nous ne pouvons les publier parce que le manuscrit unique qui les contient est égaré depuis quelques années. »

3. L'ancien catalogue des manuscrits du président de Thou décrit ainsi ce volume : « Isidorus de figuris rerum gestarum et alia ejusdem. Sancti Benedicti vita. De sancta Menalia. In cantica canticorum fragmenta. Aratoris quædam. Regum Francorum vitæ. Comitum Andegavensium nomina. Episcopi Andegavenses. Dies ægyptiaci. » Les fragments d'Aratus manquent dans le ms. latin 2825; ils ont été enlevés à une époque ancienne, et selon toute apparence avant l'entrée du manuscrit à la Bibliothèque du roi.

3° Damasi papæ chronicon de summis pontificibus, quod anonymus produxit ad Adrianum I et annum 772.

4° Nomina episcoporum Cenomanensium a Juliano ad Hugonem.

5° Prophetia sibyllæ Tiburtinæ.

6° Gesta Salvatoris, sive evangelium Nicodemi.

7° Libellus Bedæ de locis sanctis, in epitomen contractus.

8° Historia Britonum : authore Galfrido Monemutensi.

Is codex decimo quarto sæculo ineunte videtur exaratus.

Ce manuscrit a été découpé en quatre morceaux : — le premier renfermant la Chronique de Pierre Béchîn ; — le deuxième, les opuscules indiqués ci-dessus sous les n<sup>os</sup> 2°, 3°, 4° et 5° ; — le troisième, les opuscules indiqués sous les n<sup>os</sup> 6° et 7° ; — le quatrième, l'histoire de Geoffroi de Monmouth, indiquée sous le n<sup>o</sup> 8°.

Les trois premières de ces coupures se retrouvent dans la collection de M. Barrois, dont elles forment les manuscrits 251, 244 et 250. La dernière coupure, composée de l'Histoire des Bretons par Geoffroi de Monmouth, a jusqu'à présent échappé à mes recherches. Je copie les descriptions que nous avons des manuscrits 251, 244 et 250 de M. Barrois. Il serait superflu d'y joindre aucune observation, pour montrer que ces trois plaquettes sont les débris de notre manuscrit latin 4999 A.

CCLI. — Chronicon breve a creatione mundi ad annum 1199. — Commence : « Prima etas in exordio sui continet creacionem mundi. » — Finit : « Anno vero M<sup>o</sup> C<sup>o</sup> XC<sup>o</sup> IX<sup>o</sup> obiit Richardus rex Anglorum et dux Normannorum comes Andegavis et Aquitanorum. »

Au verso du f. 25 est une liste d'historiens, commençant à Trogue Pompée.

Manuscrit du treizième siècle. Sur vélin. Petit in-quarto. 25 feuillets.

En tête du volume on lit la note suivante : « Cette petite chronique... dans sa première partie jusqu'à l'an 384 est puisée de la chronique d'Eusèbe et de saint Jérôme. Depuis cela l'auteur raconte principalement l'histoire des Francs, après Grégoire de Tours et Frédégaire, y joignant très-soigneusement le catalogue des papes, avec les années de leur siège. Depuis Pepin le Bref il commence aussi à faire mention des événements en Angleterre, et comme il avance vers son époque, ces récits de l'histoire anglo-saxonne et an-

glo-normande deviennent plus nombreux. L'auteur y joint aussi l'histoire des évêques de Tours et de ce qui concerne l'état de cette diocèse, avec un soin si prononcé que l'on voit bien qu'il a fait lui-même partie du clergé de cette église, ce qui donne un nouveau intérêt à ses notices, » etc.

Reliure en maroquin bleu.

CCXLIV. — 1. S. Hieronymi ad Damasum papam liber de vitis pontificum Romanorum.

2. Nomina episcoporum Cenomanice urbis. Fol. 22 v°.

3. Prophecia sibille Tiburtine. (Opusculum venerabili Bedæ adscriptum.) Fol. 23. « Sibille generaliter omnes femine dicuntur. »

4. Incipit liber de tribus circumstantiis gestorum, id est personis, locis, temporibus. Fol. 27.

5. Tabulæ chronologicæ. Fol. 29.

Manuscrit du quatorzième siècle. Sur vélin. Petit in-quarto. 50 feuillets.

Reliure en maroquin bleu.

CCL. — 1. In nomine Dei summi incipiunt gesta Salvatoris Domini nostri Jhesu Christi, que invenit Teodosius magnus imperator in Jerusalem in pretorio Poncii Pilati in codicibus publicis. (Aliter evangelium pseudepigraphum Nicodemi.) — Commence : « Factum est in anno nono decimo imperii Tyberii Cesaris. »

2. In hoc codice continetur libellus Bede presbyteri de locis sacris Jerusalem. Fol. 11.

Manuscrit du treizième siècle. Sur vélin. In-quarto. 18 feuillets.

Reliure en maroquin cramoisi.

## XII.

Le manuscrit latin 5667 est ainsi décrit dans le catalogue imprimé en 1744 :

Codex membranaceus, in octavo, olim Colbertinus. Ibi continentur :

1° Vita et translatio beatæ Genovefæ virginis.

2° Miracula ejusdem.

3° Hymnus in laudem ejusdem, versibus rythmicis.

4° La vie de sainte Geneviefve, mise en vers françois à la prière de la dame de Valois, par un nommé Renaux.

5° La vie de madame sainte Geneviefve en françois, proprement selon le latin.

6° Officium in solemnitate beatæ Genovefæ.

Is codex sæculo decimo quarto exaratus videtur.

Ce manuscrit a été volé et coupé en trois morceaux. On peut le rétablir en rapprochant les manuscrits 180, 179 et 253 du fonds de M. Barrois.

CLXXX. — 1. Vita sanctæ Genovefæ. « III nonas januarii. Tempore quidem quo ad describendam beate virginis Genovefe vitam accessi. »

2. Versus in laudem ejusdem.

Genovefa flos virginum  
Post matrem lucis luminum.

Manuscrit du treizième siècle. Sur vélin. In-octavo. 34 feuillets. Reliure en maroquin vert.

CLXXIX. La vie de sainte Janevieve, en romant, par frère Guérin. Commence :

Madame de Valois me prie  
Que en romant mete la vie  
D'une sainte qu'ele molt aime  
Janevieve la nome et claime.

Finit :

Frere Guerins qui Dex doit vivre  
En bone oeuvre escrit cest livre  
De sa main, et mena à fin,  
Por l'amor d'un suen ami. Fin.

Manuscrit du quatorzième siècle. Sur vélin. In-octavo. 61 feuillets. Reliure en maroquin vert, avec les armes de France sur les plats, pour rappeler que le manuscrit a été à la tour du Louvre. Voy. Barrois, *Biblioth. protypogr.*, p. 57, n. 96.

CCLIII. Ci commence la vie madame sainte Genevieve en françois proprement selonc le latin. Commence : « A tout crestien qui Jhesu

**Crist et ses sains requiert et honneure, est grand bien et honneur et proufist. » A la fin sont quelques vers commençant ainsi :**

**Virge douce, virge bénigne,  
Vierge sainte, vierge très-digne,  
Vierge franche de France née,  
Vierge de grace enluminée.**

**Après viennent deux courtes prières.**

**Manuscrit du quatorzième siècle. Sur vélin. In-octavo. 16 feuillets.  
Reliure en maroquin vert.**

**Je ne pense pas que l'identité de notre manuscrit 5667 et des manuscrits 180, 179 et 253 de M. Barrois soit révoquée en doute. Je dois cependant prévenir une objection : les auteurs de notre catalogue, en mentionnant la vie de sainte Geneviève en vers, disent qu'elle a pour auteur « un nommé Renauz, » tandis que le catalogue des manuscrits de M. Barrois annonce une vie de sainte Geneviève composée par « frère Guérin. » Il est facile de concilier ces deux assertions. La vie de sainte Geneviève qui commence par le vers :**

**Madame de Valois me prie,**

**c'est-à-dire la vie contenue dans le manuscrit 179 de M. Barrois, a bien pour auteur « un nommé Renauz, » comme porte le catalogue imprimé des manuscrits du roi. On peut s'en assurer en consultant l'exemplaire de cette même vie qui est à la Bibliothèque impériale, dans le manuscrit français 13508, et à la fin duquel on lit ces vers :**

**Renauz, qui ceste vie dit,  
Ne puet trouver plus en escrit.  
Sachies qu'il vous a aconté  
De l'estoire la vérité,  
Ce qu'il en escrit, en trouva.  
Tant fist la dame et exploita  
Que ne puet estre en escrit mis.  
Tant com j'en luis vous en devis.  
Prions la virge glorieuse,  
Etc.**

**Il est donc évident que la vie de sainte Geneviève composée**



en vers à la requête de la dame de Valois est l'œuvre de Renaud. Les quatre vers qui sont à la fin de l'exemplaire de M. Barrois, et sur la foi desquels l'opuscule a été attribué à frère Guérin, se rapportent non pas à l'auteur, mais au copiste du manuscrit.

### XIII.

Notre manuscrit latin 7413 renfermait dix-neuf traités d'astronomie ou d'astrologie, dont l'énumération se trouve dans le catalogue imprimé :

- Codex membranaceus, in quarto, olim Tellerianus. Ibi continentur:
- 1° Messahallach tractatus de compositione et usu astrolabii.
  - 2° Theorica planetarum, authore Gerardo Carmonensi.
  - 3° Aben Esræ tractatus de planetarum conjunctionibus, et de revolutionibus annorum mundi, interprete magistro Henrico Bate.
  - 4° Guillelmi Anglici iudicium de urina non visa.
  - 5° Theorica planetarum, authore Gerardo Carmonensi.
  - 6° J. de Londoniis tractatus de astrologia judiciaria ad R. de Guedingue.
  - 7° Anonymi tractatus de nativitatibus.
  - 8° Tabula stellarum fixarum anno 1246 Parisiis verificata.
  - 9° Roberti Grosthead, episcopi Lincolnensis, tractatus de sphaera.
  - 10° Anonymus de aëris dispositione.
  - 11° Tractatus de compositione almanach.
  - 12° Alfragani liber de aggregationibus scientiæ stellarum, et principiis cœlestium motuum.
  - 13° Albohaly Alfahat, liber de nativitatibus.
  - 14° Anonymi epistola de causis et signis ignorantiae modernorum.
  - 15° Anonymi epistola de ratione mixti.
  - 16° Ptolemæi planisphaerium.
  - 17° Omar de revolutionibus nativitatum libri tres.
  - 18° Haly, filii Ahamet, liber de electionibus horarum.
  - 19° Epistola Messahallach, in rebus eclipsis solis et lunæ, in conjunctionibus planetarum ac revolutionibus annorum.
- Is codex decimo quarto sæculo exaratus videtur.

On a pris le commencement et la fin de ce volume pour former le n. 218 de la collection de M. Barrois, qui répond aux arti-

cles 1, 17, 18 et 19 de la précédente description. Les articles 6 à 13 ont servi à constituer le n. 188. J'ignore ce que sont devenus les articles 2, 3, 4 et 5.

Suivent les notices des manuscrits 218 et 188 de M. Barrois.

CCXVIII.—1. Hic incipit astrolabium. (Liber Messehallæ, cum figuris; sequitur theoricæ motuum planetarum.) — « Scito quod astrolabium est (nomen grecum), cujus interpretatio est acceptio stellarum. »

2. Liber Omar de revolutionibus nativitatum. Fol. 26. — « Dixit Omar Benalphargani Tiberiadis : Scito quod diffinitiones nativitatum in nutritione sunt quatuor. »

3. Liber Hali filii Ahamet Ebram in electionibus horarum. Fol. 45. — « Rogasti me, karissime, ut tibi librum de horis eligendis componerem. » — A la fin : « Perfectus est liber electionum..... Hali filii Ahamet Hebraam translatus de arabico in latinum in civitate Barchinona..... »

4. Incipit epistola Messehale in rebus eclipsis solis et lunæ et conjunctionis planetarum etc. Fol. 57 v°.

Manuscrit du quatorzième siècle. Sur vélin. Petit in-folio. 59 feuillets.

Reliure moderne en maroquin rouge, dorure.

CLXXXVIII. Collection de traités et de tables astrologiques et astronomiques, en latin.

1. Liber de nativitatibus Albohali Alfahat. — « Iste est liber scientiæ judiciorum. » A la fin : « Perfectus est liber nativitatum anno ab incarnatione Domini 1100, mense julii etc. »

2. Epistola cujusdam de signis et causis modernorum. « Ignorantie nostre signa sunt et cause. » Fol. 9 v°.

3. Epistola de ratione mixti. — « Mixtum autem est uno fieri non ex pluribus elementis prius ad se invicem divisis. » Fol. 11.

4. Liber de sphaera. — « Spera in quolibet polorum planum contingente. » Avec figures.

5. De motu octavæ spheræ. — « Amatissimo magistro suo M. de Guedingue, ... de Londoniis, salutem... Noscitis quod omnes judices astrorum. » Fol. 19 v°.

6. Tractatus de sphaera. — « Dixit Messehallah quod Dominus altissimus fecit terram ad similitudinem speræ. » Fol. 21.

7. Introductio in astronomiam. — « Dixit Ypocras, medicorum optimus, cujusmodi medicus est qui astronomiam ignorat. » Fol. 24.

8. Tabula stellarum fixarum que ponuntur in astrolabio, verificata Parisius per instrumentum armillarum anno Domini 1246. Fol. 36.

9. Tabula stellarum fixarum verificata Parisius anno M° CC 33.

10. Tractatus (Roberti Grosseteste) episcopi Lincolniensis, de spera. — « Intencio in hoc tractatu est describere figuram machine mundane. » Fol. 37.

11. Tractatus ad pronosticandam diversam aeris dispositionem futuram ex stellis. Fol. 44.

12. Tractatus de compositione almanak. — « In faciendo almanak. » Fol. 48.

13. Incipit liber de agregationibus scientie stellarum et principiis celestium motuum quem Alphagranus (Alphraganus) compilavit. Fol. 50 v°.

Manuscrit du quatorzième siècle. Sur vélin. In-quarto. 75 feuillets.

Reliure en maroquin cramoyse.

#### XIV.

Le manuscrit 8246 se composait, selon toute apparence, des débris de différents volumes. Le contenu en est ainsi indiqué dans le catalogue imprimé :

Codex membranaceus, in quarto, olim Colbertinus. Ibi continentur :

1° P. Ovidii Nasonis liber de remedio amoris, passim inter lineas glossæ et ad marginem scholia.

2° Tobie liber, versibus latinis, authore Matthæo Vindocinensi; accedunt glossæ et scholia.

3° Proverbia varia, sive sententiæ ab anonymo versibus expressæ.

4° A. Persii Flacci satyræ, cum glossis et scholiis.

5° Catonis disticha; accedit anonymi commentarius.

6° Gaufridi anglici poëtria nova, ad Innocentium III papam; accedunt glossæ et scholia<sup>1</sup>.

7° Anonymi carmen cujus titulus est : liber facetiæ sine quo nemo potest esse bene moriginatus.

1. Baluze, dans son catalogue des manuscrits de Colbert, au n. 5255, dit que ce traité commençait par les mots : « Papa stupor mundi. »

8° *Æmilii Macri carmen de virtutibus herbarum ; finis desideratur.*  
*Is codex partim decimo tertio, partim decimo quarto sæculo videtur exaratus.*

Ce manuscrit avait dû faire partie de la bibliothèque du président de Thou. On lit, en effet, dans le catalogue des manuscrits de cette célèbre bibliothèque :

N. 525. Galfridi poetria. Catonis liber. Theoduli elegia. Ovidius de remedio amoris. Tobias metricatus a Matheo Vindocinensi. Virgilii opuscula. Damasi pape liber de vitiis. Doctrina Johannis Faceti ad Catonem. Amphitruonis comedia, elegiaco carmine<sup>1</sup>. In-octavo.

J'ai tenu à montrer que notre manuscrit 8246 avait appartenu au président de Thou, parce que, d'une part, on sait que ce fameux bibliophile avait recueilli beaucoup des anciens manuscrits de Pierre Pithou; et que, d'autre part, le nom de Pierre Pithou se lit sur deux volumes de la collection de M. Barrois, que je n'hésite pas à prendre pour deux morceaux de notre manuscrit 8246, et qui, combinés avec deux autres volumes de la même collection, nous représenteront le manuscrit 8246 tel qu'il était avant sa sortie de la Bibliothèque du roi.

Dans cette hypothèse, le n. 314 de M. Barrois répond aux deux premiers articles du manuscrit perdu; le n. 318, au quatrième et au cinquième; le n. 319, au sixième, au septième et peut-être au troisième; enfin, la seconde partie du n. 285 est le huitième article du manuscrit 8246.

CCCXIV. — 1. P. Ovidii Nasonis de remedio amoris liber cum commentario.

2. Matthæi Vindocinensis Tobias, sive metaphrasis libri Tobie versibus elegiacis scripta, cum commentario. Fol. 23.

Manuscrit du quatorzième siècle. Sur vélin. In-quarto. 68 feuillets.

Reliure en maroquin vert. Dorure.

A appartenu à P. Pithou.

1. La composition de ce volume a sans doute été remaniée après la rédaction du catalogue des manuscrits du président de Thou. Je suppose qu'on en aura enlevé l'Amphitryon, pour le relier dans un autre recueil de fragments, peut-être celui qui a formé le n. 3193 de notre fonds latin.

CCCXVIII. — Auli Persii Flacci satyræ cum commentario. Fol. 16.  
 2. Dionysii Catonis ethica, seu disticha de moribus, cum commen-  
 tario. Fol. 16, inverso volumine.

Manuscrit du quatorzième siècle. Sur vélin. In-quarto. 30 feuillets.  
 Reliure en maroquin vert. Dorure.  
 A appartenu à P. Pithou.

CCCXIX. — 1. Liber faceticie (Johannis magistri). Commence :

Cum nihil utilius humane credo saluti  
 Quam morum novisse modos et moribus uti.

A la fin : « Explicit liber faceticie, sine quo nemo potest esse  
 bene moriginatus. »

2. Versus de officiis sacerdotum. Fol. 2 v°. Commence :

Sacerdotes mementote  
 Nihil majus sacerdote,  
 Qui dotatus sacra dote  
 Deo servit et devote.

3. De officio sacerdotis (en prose). Fol. 3.

4. Versus morales et memorativi de variis rebus. Fol. 3.

5. Galfridi de Vino Salvo anglici poetria (cum notis). Fol. 8. Com-  
 mence :

Papa stupor mundi si dixero papa notenti.

A la fin : « Explicit poetria, composita a magistro Galfrido de  
 Vino Salvo de coloribus retoricis »

Manuscrit du quatorzième siècle. Sur vélin. In-quarto. 30 feuillets.  
 Reliure en maroquin vert. Dorure.

CCLXXXV. — 1. Sequitur de jure civili Burgundiæ. La première  
 rubrique est : De emphitheota. La dernière : De conditione possi-  
 dentis. 16 feuillets.

2. Hic incipit liber de virtutibus herbarum secundum Macrum.  
 8 feuillets, inverso volumine.

Manuscrit du quatorzième siècle. Sur vélin. In-quarto. 24 feuillets.  
 Le second traité est écrit sur deux colonnes.  
 Reliure en maroquin pourpre.

## XV.

Voici, d'après le catalogue imprimé, la notice du manuscrit latin 8498 :

Codex membranaceus, in octavo, olim Colbertinus. Ibi continentur :

1° Anonymi disticha moralia<sup>1</sup>.

2° Summa pœnitentiæ, versibus hexametris.

3° Prudentii tetrasticha de veteri et novo Testamento<sup>2</sup>.

4° Liber faceti.

5° Cornuti distigia; sive morale scholarium : authore Joanne de Garlandia<sup>3</sup>.

6° Amphitryon comœdia, versibus elegiacis.

7° Comœdia de sponsalibus Paulini et Pollæ veteranorum : authore Ricardo de Venusia.

8° Regulæ juris, e libro sexto Decretalium.

Is codex decimo quinto sæculo videtur exaratus.

Ce volume a été volé à la Bibliothèque et mis en lambeaux. Les feuillets contenant le deuxième, le troisième et le quatrième article forment aujourd'hui le n. 254 du fonds de M. Barrois, et le n. 257 du même fonds répond au septième article.

CCLIV. — 1. Incipit Summa penitencie<sup>4</sup>. — Commence :

In crucis hoc signo, bona sumo, prava resigno.

Munere me digno servet Deus hoste maligno.

Peniteat cito precor (*l. peccator*) cum sit miserator

Judex, et sunt hec quinque tenenda tibi :

Primo blanditur, secundo monet, tercio urget,

Quarto solatur, quinto demonstrat agenda.

Quinque tibi care sint ista, si confiteare :

1. La description que Baluze a donnée du même ms. (n. 6574 de Colbert) porte : « Disticha moralia christiana. »

2. « Tetrastichum Prudentii de columba. » Baluze.

3. « Distigium magistri Cornuti cum glossis. » Baluze.

4. Voyez plus haut, notice VIII, la description du ms. 260 de M. Barrois, qui paraît contenir une pièce analogue.

Spes venie, cor contritum, confessio culpe,  
Pena satisfaciens et fuga nequicie.

2. Tetrasticum Prudenciæ columbe de veteri et novo testamento.  
Fol. 6. — Commence :

Eva columba fuit tunc candida nigra deinde  
Facta per anguineum male suasa fraude venenum.

3. Incipit liber Faceti (sive moralis, poema leoninum de officiis  
cujusque erga Deum, alios homines et seipsum, per quendam Jo-  
hannem magistrum). Fol. 16. — Commence :

Cum nihil utilius humane credo saluti  
Quam rerum novisse modos et moribus uti.

Manuscrit du quinzième siècle. Sur vélin. Très-petit in-quarto.  
28 feuillets. Avec de petites initiales enluminées.  
Reliure en maroquin rouge. Dorure.

CCLVII. — Comedia de sponsaliciis Paulini et Polle senum com-  
posita a iudice Richardo de Venusia. Commence :

Ludere sepe solet nostro sapientia ludo,  
Cum sibi precipue tempus et hora favent.  
Tempus adest aptum quo ludere nostra camena  
Debeat, et curis se revelare (*l. relevare*) suis.

Manuscrit du quinzième siècle. Sur vélin. Petit in-octavo. 39 feuil-  
lets. Avec de petites initiales enluminées.  
Reliure en maroquin rouge.

Les manuscrits 254 et 257 du fonds de M. Barrois nous repré-  
sentent donc les articles 2, 3, 4 et 7 du manuscrit latin 8498.  
Je ne saurais dire ce que sont devenus les articles 1, 5, 6 et 8.

Le sixième article était une copie de l'Amphitryon que M. Tho-  
mas Wright a citée en 1838, en donnant des détails <sup>1</sup> qui prou-

1. « Codex 8498 is also on vellum, but of the fifteenth century. The Geta forms the sixth article, commences at fol. 54, and concludes thus :

Gaudeat Amphytrion, Getaque fiat homo, Lætatur sponsa Amphytrion, nitore co-  
quine Birria, Geta hominem se fore : queque placent. Explicit. » Thomas Wright,  
*Early mysteries and other poems of the twelfth and thirteenth centuries* (Lon-  
don, 1838, in-8°), p. xx.

vent que le manuscrit latin 8498 était encore à cette époque sur les rayons de la Bibliothèque du roi.

## XVI.

M. Wallon, dans un livre aussi remarquable par la solidité de l'érudition que par l'élégance du style<sup>1</sup>, regrette de n'avoir pu recourir à deux manuscrits de la Bibliothèque impériale relatifs à l'histoire de Richard II, roi d'Angleterre, le n. 275 du fonds de Saint-Victor, et le n. 9745.3 de l'ancien fonds français. On va voir par suite de quelles circonstances aucun de ces deux manuscrits n'a pu être mis à la disposition du savant historien. Examinons d'abord le n. 275 du fonds de Saint-Victor. Voici la description qui nous en est donnée par le catalogue de la Bibliothèque impériale :

1. Traduction des livres de la vieillesse et de l'amitié de Cicéron, par Laurent de Premier fait. 1325<sup>2</sup>.
2. Ballades et autres poésies d'Eustache Morel.
3. Le Songe véritable, en vers.
4. Jacques Bruaut, Voie des richesses et de la pauvreté, en vers.
5. Créton, Prise de Richard, roi d'Angleterre, en vers.
6. Traité entre les rois de France et d'Angleterre, en 1359<sup>3</sup>. — Traité de Brétigny, 1360. — Le traité corrigé à Calais, 1360. Etc.  
Volume in-folio, papier, du quinzième au seizième siècle.

Le cinquième des morceaux ci-dessus indiqués a été l'objet d'une note intéressante que le révérend John Webb a insérée dans son travail sur Richard II<sup>4</sup> et qu'il devait à l'obligeance de Henry Petrie. Je la traduis littéralement.

On lit dans le manuscrit 275 de Saint-Victor, à la fin de l'histoire de Richard II : « Explicit l'ystoire du roy Richart d'Engleterre, composée par Créton. » Vient ensuite, au f. 132 v° : « Epistre fet par

1. *Richard II, épisode de la rivalité de la France et de l'Angleterre* (Paris, 1864, in-8°), I, 391.

2. Il faut lire 1405 et non pas 1325.

3. Je crois qu'il s'agit ici du traité de 1259.

4. *Archæologia*, XX, 189.



le dit Créton : Ainsi come vraye amour requiert à très noble prince et vraye catholique Richart d'Angleterre, je Créton, ton liege serviteur, te renvoye ceste epistre, etc. » Puis on trouve, au f. 133, une ballade par ledit Créton :

« O vous, seignors de sang royal de France,  
Mettez la main aux armes vistement. »

Suivent plusieurs autres ballades : l'une est attribuée à Créton ; toutes sont peut-être du même auteur.

De cette note il convient de rapprocher la description du manuscrit 494 de M. Barrois :

CCCCXCIV. — 1. Les croniques de France. — « Childeric. — Childibert. »

2. L'ystoire du roy Richart d'Engleterre, composée par Créton. Fol. 2. Commence :

Au departir de la froide saison,  
Que printemps a fait reparacion  
De verdure; et qu'aux champs maint buisson  
Voist on florir.....

Une petite partie est en prose. L'ouvrage finit ainsi :

Sy prie à tous ceulx de cuer fin  
Qui verront jusques à la fin  
Ce traictié que j'ay voulu faire  
Des Anglois et de leur affaire,  
Que, se j'ay mespris en rimer,  
En prose, ou en leonimer,  
C'on me tiegne pour excusé,  
Car je n'en suy pas bien rusé.

Explicit l'ystoire du roy Richart d'Engleterre, composée par .... Créton.

3. Epistre faite par ledit Créton (adressée au roy Richard II). Fol. 32 v°. Commence : « Ainsy comme vraye amour requiert, à très noble prince et vray catholique Richart d'Engleterre, je Créton, ton lige serviteur, te envoie ceste epistre... » L'auteur plaint le roi de ses infortunes et de la méchanceté de ses ennemis; il l'engage à venir en France.

## 4. Balades par ledit Créton. Fol. 34 v°.

- I. A vous seigneurs du sang royal de France,  
Mettés la main aux armes vistement,  
Se vous avez certaine congnoissance  
Du roy qui tant a souffert de tourment,  
Par faulx Anglois, qui traitreusement  
Luy ont tollé la domination  
Et puis de mort fait condampnacion.

39 vers, avec ce refrain :

C'est d'Albion le noble roy Richart.

- II. Venez, venez de l'Empire et de France,  
Venez veoir, très belle compagnie;  
Venez veoir, renouvel d'aliance;  
Venez veoir, gente chevalerie.

33 vers, avec ce refrain :

Venez veoir luy portant raim de lorier.

- III. Par les grans fais des anciens Romains  
Furent jadis les terres subjuguées  
De toute Aise et d'Orient par mains  
D'Auffrique aussi avecques les Indees.

67 vers, avec ce refrain :

Advisés y le noble sang de France.

- IV. Pour acquerir honneur et renommée,  
Pour mielx valoir entre les gracieux,  
Pour ressembler à Judas Machabée,  
Pour ensuir les senz chevalereux.

41 vers, avec ce refrain :

Par lettres envoiées de France.

Manuscrit du quinzième siècle. Sur papier. In-folio. 36 feuillets.  
Le papier a pour marque l'écu aux armes de Bourgogne.  
Reliure en maroquin vert de Venise.

Il faut avouer que le manuscrit 494 de M. Barrois présente  
bien de l'analogie avec le cinquième morceau du manuscrit 275

de Saint-Victor. C'est l'auteur du catalogue des manuscrits de lord Ashburnham qui en a fait le premier la remarque : « Le présent manuscrit, dit-il, et le manuscrit 275 de Saint-Victor sont les seuls exemplaires connus qui renferment le nom de l'auteur, l'épître et les ballades. » En réalité, ces deux exemplaires se réduisent à un seul. On pouvait déjà le soupçonner en voyant avec quelle exactitude la note du révérend John Webb s'applique au manuscrit 494 de M. Barrois, et le soupçon se change en certitude quand on pèse une observation très-judicieuse que nous devons également à l'auteur du catalogue des manuscrits de lord Ashburnham : « Les manuscrits 498 et 533 de la collection de M. Barrois sont, dit-il, de la même main que le manuscrit 494. » Or le n. 498 contient les deux ouvrages qui formaient la troisième et la quatrième partie du manuscrit 275 de Saint-Victor; le n. 523 est un recueil de poésies correspondant à la deuxième partie du même manuscrit.

N'est-il pas évident que nous avons dans les n. 494, 498 et 523 du fonds de M. Barrois trois fragments d'un seul et même volume, du manuscrit 275 de Saint-Victor, qui sera reconstitué dans son état primitif, si aux n. 494, 498 et 523 du fonds de M. Barrois nous ajoutons les n. 373 et 492 du même fonds? Je justifie la restitution que je propose en donnant ici la notice des manuscrits 498, 523, 373 et 492.

CCCCXCVIII. — 4. Le Songe véritable. — Dialogue : les interlocuteurs sont Povreté, Souffrance, Renommée, Faulx gouvernement, Expérience, Fortune, Raison, Dampnacion. Commence :

Les gens qui dient qu'en songes  
 N'a se fables non et mensonges,  
 Sy comme ou rommant de la Rose  
 Est dit, en texte, non en glose,  
 Sy n'ont pas tout bien essayé,  
 Sy com je voy, car esmaïé  
 Suy je trop fort, et en pensée,  
 De ce qu'ay veu la nuyt passée  
 Une advision merveilleuse,  
 Dure, obscure et non joyeuse,  
 Laquelle je desclaireray  
 Trestout le mielx que je pourray.

Au f. 9 v<sup>o</sup>, col. 1, est le passage suivant :

**FORTUNE.**

.....  
 En ay je point donné sa part  
 Au roy d'Angleterre Richart?  
 De son royaume l'ay bouté  
 Et mis du tout à povreté.  
 Ou au moins en exil l'ay mis,  
 Maugré ly et tous ses amis;  
 Et se la volenté me vi[e]nt,  
 Je le remettra se devient  
 A haulte honneur et à hault pris,  
 Et en l'estat où je le pris :  
 Car mon plaisir est de gens faire  
 Très grant seigneurs, puis les deffaïre ;  
 Aux povres gens suy souvent douce,  
 Et les riches souvent repoulce,  
 Et les fais tous devenir bestes.  
 Je ne crains nul s'il n'a deux testes.

D'après ce passage et d'autres allusions à des personnages contemporains, on peut rapporter la composition de ce morceau aux environs de l'année 1400. Finit :

Comme Raison se teust et l'acteur parle et dit :

Ainsy com m'avés ouy dire,  
 Le cuer joyeux et non plain d'ire,  
 Tant demouray, tant attendy,  
 Toutes ses choses e[n]tendy,  
 Lesquelles sont toutes escriptes  
 Comme chacun les avoit dictes.  
 Aussy Raison bien a visé  
 Comme je vous ay devisé;  
 Sy fis je aussy Dampnacion,  
 Qui leans faisoit mansion,  
 Et vy que Raison escoutoit  
 Dampnacion qui revenoit.  
 Sy m'apensé que je verroie  
 La fin du fait, si je pavoie  
 Lors m'abesser, m'acoustay,  
 Et Dampnacion escoutay,  
 Qui venoit menant tel tempeste  
 Qu'elle me fit bessier la teste,

Sy que j'en fu sy merveillié  
 Que de grant paour je m'esveillé.  
 Explicit le Songe véritable.

2. Cy commence l'Adresse de povreté et de richesse (par Jacques Bruant). Fol. 14. — Commence :

On dit souvent en reprochier  
 Ung proverbe que j'ay moult chier,  
 Car veritable est, bien le scay,  
 Que mettez un fol après soy,  
 Il pensera de ly chevir.  
 Par moi me saies le puis plovir  
 Tant ay je de ma chevissance  
 Petitement, maiz souffisance.  
 Si comme l'escripture l'adresse,  
 Au monde est presente richesse.  
 Quant à or de ce me tairay,  
 Et cy après vous retrairay  
 Une advision qui m'advint  
 A dix huit jours ou a xx,  
 Après ce que je fus mariez.

Finis :

Ou avenir puisse à souffisance :  
 Car j'ay en ce ferme creance,  
 Que qui a souffisance adresse  
 En ly a parfaicte richesse,  
 Ne ja ne croiray le contraire.  
 Ycy veuil mon livre à fin traire  
 Appellé la Voye ou l'Adresse  
 De povreté ou de richesse.  
 Explicit.

Manuscrit du quinzième siècle. Sur papier. In-folio. 23 feuillets.  
 Écrit à deux colonnes, de la même main que les n<sup>os</sup> 494 et 523.  
 Reliure en maroquin vert. Dorure.

DXXIII. Collection de lais, balades, rondeaux et serventois.

154 pièces dont il y a dans le volume deux listes modernes.  
 Manuscrit du quinzième siècle. Sur papier. In-folio. 35 feuillets.  
 Écrit à deux colonnes, de la même main que les n<sup>os</sup> 494 et 498.  
 Reliure en papier.

II. (*Sixième série.*)

CCCLXXIII. — 1. Le livre de Tulle de vieillesse, translaté de latin en françois par Laurent de Premierfait. — Cy fine le livre de Tulle de vieillesse, translaté de latin en françois, du commandement de très excellent... prince Loys duc de Bourbon, par moy Laurent de Premierfait, cinquiesme jour de novembre M cccc et cinq.

2. Le livre de Tulle d'amistié, translaté de latin en françois par Laurent de Premierfait. Fol. 16 v°. Commence : « A très excellent... prince Jehan filz de roy de France, duc de Berry... »

Manuscrit du quinzième siècle. Sur papier. In-folio. 33 feuillets. Apparemment l'autographe du traducteur.

Reliure en maroquin cramoisi. Dorure.

CCCCXCII. — Collection de traités entre l'Angleterre et la France. 1200-1430. En français et en latin.

Manuscrit du quinzième siècle. Sur papier. In-folio. 77 feuillets.

Reliure en maroquin vert.

La concordance entre le manuscrit 275 de Saint-Victor et les volumes de la collection de M. Barrois s'établira donc de la manière suivante :

Ms. 275 de Saint-Victor :	Collection de M. Barrois :
1. Cicéron.....	N. 373..
2. Ballades.....	N. 523.
3. Le Songe véritable.....	N. 498, f. 1.
4. Voie des richesses.....	— f. 14.
5. Créton.....	N. 494.
6. Recueil de traités.....	N. 492.

## XVII.

Je passe au second manuscrit concernant Richard II, dont la perte a été signalée par M. Wallon. Il portait dans la bibliothèque de Colbert le n. 1051, et il reçut le n. 9745.3 quand il entra à la Bibliothèque du roi. Baluze l'a décrit dans les termes suivants :

1. Varii tractatus pacis inter reges Franciæ et Angliæ ab anno MCC usque ad annum MCCCCXXXIX.

2. Chronique de Richard II, roy d'Angleterre, composée par Jean Le Baud, chanoine de Saint-Lambert de Liège.

3. Le temps perdu et le temps recouvert, de maistre Pierre Chastellain.

4. Livre de moralité, par forme de dialogue.

Ce manuscrit est cité dans le travail du révérend John Webb <sup>1</sup>, et Buchon l'a employé en 1826 pour l'édition qu'il a donnée de la chronique de Richard II dans le tome XXV de sa collection des chroniques nationales françaises. Il a été volé à la Bibliothèque du roi avant l'année 1846 <sup>2</sup>, et dépecé en quatre morceaux, dont on a formé les n. 359, 397, 364 et 497 du fonds de M. Barrois. Je vais donner la notice de ces quatre manuscrits, sans y ajouter aucune observation.

CCCLIX. — Collection de traités entre l'Angleterre et la France. De 1200 à 1435. Partie en latin, partie en français.

Quelques-uns de ces traités ne sont pas dans Rymer. Le texte de ceux qui ont été publiés présente des variantes.

Manuscrit du quinzième siècle. Sur papier. In-folio. 104 feuillets. Reliure en maroquin vert. Dorure.

CCCXCVII. — La grante desloyaulté et grans trahisons advenues ou royaume d'Angleterre, et par especial encontre le roy Richard d'Angleterre, filz au vaillant prince de Galles, mis en prose par Jehan Lebeau, jadis chanoine de Saint-Lambert du Liège.

..... Cy fine la cronique du noble roy Richard d'Angleterre.

Manuscrit du quinzième siècle. Sur papier. Petit in-folio. 60 feuillets.

Reliure en maroquin cramoisi. Dorure.

CCCLXIV. Ensuit le temps perdu de maistre Pierre Chastellain. Commence :

En contemplant mon temps passé,  
Et le passe temps de Michault,

1. *Archæologia*, XX, 11.

2. M. Benjamin Williams, dans la préface de sa *Chronique de la traison et mort de Richart II*, publiée à Londres en 1846, dit (p. LXXXVI) en parlant de ce manuscrit : « Although I made repeated visits to the royal library at Paris, extending over a twelvemonth, I never could obtain a sight of this manuscript. »

J'ay mon temps perdu compassé,  
 Duquel à present bien my chault,  
 Car point ne me suis demy chault,  
 Trouve tousjours a grant froidure,  
 Mais tousjours froit tant que froit dure.

2. Ensuit le temps recouvert de maistre Pierre Chastellain. Fol. 44.  
 Commence :

On dit souvent que riens ne porte,  
 Riens ne ly chiet, et on le croit,  
 En cela point ne me depporte  
 Pour ung party que me recroit ;  
 Mais d'aultre part, qui plus acroit,  
 Aussi est-il tant plus estraint :  
 Qui trop embrace pou estraingt.

Manuscrit du quinzième siècle. Sur papier. In-folio. 43 feuillets.  
 Reliure en maroquin cramoisi. Dorure.

CCCCXCVII. — Moralité à plusieurs personnages. Les personnages  
 sont : Maleur, Eur, Fortune, Povreté, Franc arbitre, Destinée. Com-  
 mence :

Se Orpheus, par chanter en sa lire,  
 Eust moderé la grant rigueur et l'ire  
 De Jupiter, qui vould le[s] cieus conqueurre,  
 Prometheus eust eu cause de rire.

Finit :

FRANC ARBITRE.

.....  
 Verrons plus haut par contemplacion  
 Et exersons bonne operation,  
 Où tout bon cuer mect sa felicité,  
 Si que au partir de ceste region  
 Avoir puissions vraye fruiction  
 De cil qui est souveraine bonté,  
 Le Dieu qui est tan en eternité,  
 Quant vous serés logiez en sa cité,  
 De rien qui soit deffault vous n'aurés ;  
 Ainsi maleur jamaiz deslierés,  
 Prince en ce lieu est toute agillité,  
 Clarté sans fin, toute subtilité,  
 Faictes donc tant que vous y demourés,  
 Ainsi jamais maleur ne deslierés.



Manuscrit du quinzième siècle. Sur papier. In-folio. 43 feuillets.  
De trois mains différentes.

Reliure en maroquin vert. Dorure.

## XVIII.

Un troisième manuscrit relatif à l'histoire de Richard II a été soustrait à la Bibliothèque. C'est le volume qui figure à l'inventaire de 1682 sous le n. 10212, et au premier des inventaires dressés par les frères Dupuy sous le n. 635. Ce manuscrit fut examiné à la Bibliothèque du roi il y a une quarantaine d'années par John Allen, qui le signala dans les termes suivants au révérend John Webb <sup>1</sup>.

Bibliothèque du roi, n. 635, in-octavo, sur vélin. Reliure en veau, ornée d'un écusson portant trois fleurs de lis et surmonté d'une couronne avec des fleurs de lis au centre. Beaucoup de petites couronnes sont en outre estampées sur la reliure, et sous chacune d'elles sont deux C adossés, de cette façon CC, peut-être pour représenter le mot CHARLES. Le manuscrit n'a pas de titre, mais le relieur a imprimé sur la couverture les mots <sup>2</sup> : *Histoire du roy Richard d'Angleterre*. Il consiste en trente-huit feuillets et un feuillet blanc. L'écriture est du quinzième siècle.

Le signalement est si précis que le manuscrit enlevé à la Bibliothèque se reconnaîtra au premier coup d'œil, surtout s'il n'a pas été dépouillé de sa belle reliure aux armes de Charles IX. Or il est assez vraisemblable que le voleur a soigneusement conservé une couverture d'où le volume tirait presque tout son prix. C'est en effet ce qui est arrivé. Le manuscrit est arrivé intact dans la collection de M. Barrois, et le catalogue de lord Ashburnham le mentionne à peu près dans les mêmes termes que la note publiée par le révérend John Webb.

X. — Le livre du roy Richart d'Angleterre. Commence : « Le roy Richart d'Angleterre rendi la ville et le chastel de Brest au duc de Bretagne l'an mil CCCIIII<sup>xx</sup> et seze. » — Finit : « Et fut amené à

1. *Archæologia*, XX, 10.

2. Je traduis ainsi la phrase : « It has no title, but is marked : *Histoire, etc.* »

Saint Pol la maistre église de Londres; là fust il deux jours sur terre, pour le monstrier à ceulx de Londres, affin que ilz creussent pour certain qu'il feust mort. »

Manuscrit de la fin du quatorzième siècle ou du commencement du quinzième, sur vélin. Petit in-folio. 38 feuillets.

Au premier feuillet est attachée une lettre ornée tirée d'un manuscrit du douzième siècle. Belle reliure ancienne en maroquin jaune avec les armes et le monogramme de Charles IX. A la couverture sont attachées deux lettres, l'une d'Élisabeth, reine d'Angleterre, à Charles IX, du 29 décembre 1564; l'autre de Charles IX au duc de Longueville, du 24 août 1572.

Dans cette notice, comme dans le travail de John Webb, le volume est indiqué comme consistant en trente-huit feuillets de parchemin et relié aux armes et au monogramme de Charles IX. On peut donc affirmer sans la moindre hésitation que le n. 10 du fonds de M. Barrois est le manuscrit qui a été longtemps conservé à la Bibliothèque du roi sous le n. 10212. La disparition de ce volume est antérieure à l'année 1846, puisque M. Benjamin Williams, dans la préface de son édition de la *Chronique de la traïson et mort de Richart deux*, imprimée à Londres en 1846, dit avoir vainement demandé à la Bibliothèque du roi le manuscrit indiqué par John Allen comme portant le n. 635<sup>1</sup>.

## XIX.

La Bibliothèque du roi posséda longtemps, sous le n. 10262, un précieux exemplaire du Voyage de Jean de Mandeville : Gervais Chrétien, premier médecin de Charles V, l'avait fait copier en 1371 par Raoulet d'Orléans, l'un des scribes les plus renommés de la seconde moitié du quatorzième siècle. Cette circonstance n'était point relevée dans les catalogues qui servaient au

1. « VIII, n° 635, Bibliothèque du roi at Paris. This ms. is described by M. Webb as in-octavo, bearing the royal crown and cypher C. It is not known by this number at the royal library, and the editor suspects it is n° 635 of some private collection (fond); but as there are fifty five such collections at the royal library, and no catalogue has as yet been published, the search for it appears hopeless. It appears to have been an early ms.; but it consisted of only thirty eight folios, and could scarcely have contained the additional paragraphs. » P. LXXXIX.

Cabinet des manuscrits, quand une main coupable s'empara du n. 10262 et le fit acheter à M. Barrois, si désireux, comme on sait, de posséder quelques-uns des volumes qui avaient pu faire partie de l'ancienne librairie de la tour du Louvre, et dont il avait publié l'inventaire en 1830, au commencement de sa *Bibliothèque protypographique*. La fraude n'eût pas été facilement découverte si, dans ces dernières années, on n'eût pas mis en ordre les cartes sur lesquelles avait été écrit, au dix-huitième siècle, le catalogue d'un très-grand nombre de manuscrits français. La carte relative au n. 10262 est ainsi conçue :

Recueil de différents ouvrages, savoir :

1<sup>o</sup> Le voyage de la terre sainte et autres lieux, par Jean de Mandeville, chevalier anglais. On lit au dernier feuillet ces mots : « Ce livre cy fist escrire honorables homs, sages et discrets M<sup>o</sup> Gervaise Crestien, premier physicien de très puissant, noble et excellent prince Charles, par la grâce de Dieu roy de France; escript par Raoulet d'Orliens, l'an de grâce 1371. » Et sur les premiers feuillets on a écrit quelques problèmes d'arithmétique.

2<sup>o</sup> Traitté de la preservation de épidimie, minucion ou curation d'icelle, fait par M<sup>o</sup> Jehan de Bourgoigne, autrement dit à la Barbe, professeur en medecine et citoyen de Liége; il le fit en 1365.

3<sup>o</sup> Onze rondeaux faits par un amant pour sa maltresse.

Manuscrit sur vélin, volume in-quarto, écriture du quatorzième siècle, excepté les rondeaux qui sont du quinzième.

Il est impossible de ne pas reconnaître les deux premières parties du manuscrit 10262 dans les manuscrits 24 et 185 de la collection de M. Barrois.

XXIV. —Le livre Jehan de Mandeville, chevalier, lequel parle de l'estat de la Terre sainte et des merveilles que il y a veues. A la fin, au fol. 95 verso : « Ce livre cy fist escrire honorables homes, sages et discret maistre Gervaise Crestien, maistre en medecine et premier phisicien de très-puissant, noble et excellent prince Charles, par la grace de Dieu roy de France. Escrip par Raoulet d'Orliens, l'an de grace mil CCCLXXI, le XVIII jour de septembre. » — Et sur le feuillet suivant, f. 96 : « Ci s'ensuit l'a b c des Griex, qui fu oubliée à metre en son lieu pour ce que nous n'aviens l'exemplaire. Ci après s'ensuit l'a b c de ceuls d'Egypté. » — Fol. 96 v<sup>o</sup> : « Ci s'ensuit l'a b c

à ceuls de Caldée. — Ci après s'ensuivent les lettres des Hebreus. »

Manuscrit du quatorzième siècle, sur vélin. Petit in-folio. 96 feuillets. Reliure moderne en maroquin rouge, aux armes de Charles V.

CLXXXV. — La preservation de epidimie, minucion ou curation d'icelle faite de maistre Jehan de Bourgoigne, autrement dit à la Barbe, professeur en medicine et cytoien de Liège. 1365.

Manuscrit du quatorzième siècle, sur vélin. Petit in-folio. 5 feuillets.

Reliure moderne en maroquin rouge, aux armes de Charles V.

## XX.

Il y a bientôt trente ans, mon savant confrère M. Paulin Paris remarqua dans le manuscrit français porté à l'inventaire de 1682 sous le n. 7857 une explication des articles du Symbole, accompagnée de nombreuses miniatures. Il y reconnut avec beaucoup de sagacité un ouvrage du sire de Joinville. Cette découverte eut un certain retentissement parmi les personnes qui s'occupaient de l'histoire et de la littérature du moyen âge, et la Société des bibliophiles français consacra, en 1837, au *Credo du sire de Joinville* un élégant volume renfermant : 1° une notice de M. Artaud de Montor ; 2° le texte du Credo ; 3° un fac-simile des quatorze feuillets que le Credo occupait dans le manuscrit original<sup>1</sup>.

Peu d'années après la publication de la Société des bibliophiles, le manuscrit 7857 avait disparu de la Bibliothèque. Pour en suivre la trace, il faut mettre ici sous les yeux du lecteur la première phrase de l'opuscule qui donnait tant de prix au volume et qui a sans doute déterminé le voleur à se l'approprier. Je transcris donc les premières lignes du fac-simile publié en 1837 : « Ou non et en l'enor dou Pere et dou Fil et dou saint Esperit,

1. Outre le livret publié par la Société des bibliophiles, on peut consulter sur le Credo de Joinville, les *Nouvelles Recherches* de M. Paulin Paris *sur les manuscrits du sire de Joinville* (réimprimées dans le Joinville de M. Didot, p. CLXVIII et s.) et une *Dissertation* de M. Didot *sur le Credo de Joinville* (même volume, p. CL et suiv.). — M. de Wailly a compris le Credo dans l'édition de Joinville qu'il est sur le point de faire paraître.

un Dieu tout puissant, poez veoir ci après point et escrit les articles de nostre foi par lettres et par ymages, selonc ce que on puet poindre selonc l'humanité Jhesu Crit, et selonc la nostre. »

Ce n'est pas sans surprise que j'ai retrouvé la même phrase dans la description suivante du manuscrit 75 du fonds de M. Barrois :

1. Les articles de notre foi. Commence : « Ou non et en l'enor dou Père et dou Fil et dou saint Esperit, un Dieu tout puissant, poez veoir ci après point et escrit les articles de nostre foi par lettres et par ymages, selonc ce qu'on puet poindre, selonc l'humanité Jhesu Crit et selonc la nostre. » Très-richement enluminé en or et en couleurs.

2. Incipiunt hore beate Marie virginis in honore suo. Fol. 15. Avec beaucoup d'initiales enluminées.

Manuscrit du quatorzième siècle, sur vélin. In-quarto. 41 feuillets.

Reliure en maroquin cramoisi.

Il résulte de cette description : 1° que le manuscrit 75 du fonds de M. Barrois renferme le Credo du sire de Joinville : la phrase initiale du traité met ce point hors de contestation ; — 2° que, selon toute apparence, le manuscrit 75 de M. Barrois est celui qui a servi à l'édition de 1837, c'est-à-dire le manuscrit 7857 de la Bibliothèque du roi : en effet il est comme celui-ci richement enluminé en or et en couleurs<sup>1</sup> ; comme lui, il est de format in-quarto ; comme lui, enfin, il contient quatorze feuillets remplis par le Credo<sup>2</sup>.

Pour achever la démonstration, il faut rechercher ce que le manuscrit 7857 renfermait à la suite du Credo de Joinville. L'inventaire de 1682 ne fournit qu'une indication très-insuffisante :

7857. Articles de la foy par lettres et images, et autres pièces.

Le titre de ces « autres pièces » nous a été révélé par un arti-

1. M. Artaud, p. x, dit que dans le ms. 7857 « les figures sont coloriées sur un fond d'or. »

2. Le fac-similé publié en 1837 prouve que le ms. 7857 était in-quarto, et que le Credo en occupait les quatorze premiers feuillets.

cle du second catalogue des manuscrits du roi dressé en 1645 par les frères Dupuy. Nous y lisons :

1445. Les Articles de la foy, par lettres et images.  
 Exposition du Miserere mei.  
 La vie de sainte Marguerite.  
 La Chantepleure.  
 Explication de la messe.  
 Meditation sur la passion de Nostre Seigneur.  
 Li romans de moralité.  
 Oraisons de saint Bernard à la Vierge.  
 Horæ beatæ Virginis.  
 Septem psalmi pœnitentiales<sup>1</sup>.

Si l'on rapproche cette notice de la description que j'ai rapportée plus haut, on sera convaincu que le manuscrit 75 du fonds de M. Barrois se compose des premiers et des derniers feuillets du manuscrit que nous avons perdu. Les feuillets intermédiaires, renfermant l'exposition du Miserere, la vie de sainte Marguerite, la Chantepleure, l'explication de la Messe, la méditation sur la Passion, le Roman de moralité et les oraisons de saint Bernard, ont servi à former un second manuscrit qui est classé sous le n. 305 dans le fonds de M. Barrois, et qui est décrit avec beaucoup de détails dans le catalogue de la bibliothèque de lord Ashburnham.

1. Le catalogue rédigé sur cartes au dix-huitième siècle décrit ainsi le manuscrit 7857 :

« Recueil de différens ouvrages dans l'ordre qui suit :

1. Les articles de notre foi par lettres et par images.
2. L'exposition du pseume Miserere.
3. La vie de sainte Marguerite.
4. Diverses prières et oraisons.
5. La signification ou l'exposition de la messe.
6. Méditations sur la passion de notre seigneur Jésus-Christ.
7. Li romans de moralités.
8. L'oraison de saint Bernard à la douce dame de paradis en remembrance de la passion de Jésus-Christ.
9. Horæ beatæ Mariæ virginis.
10. Septem psalmi pœnitentiales.
11. Officium defunctorum.

Manuscrit sur vélin, forme in-quarto, de l'ancien fonds du roy, écriture du quatorzième siècle. »

1. Ci se commance la vie sainte Marguerite la virge, commant ele fu martyriée, et commant ele souffri mort pour Nostre Seigneur Jhesu-Crist et se combati au tyran et vainqui lou monde. (Traduit de Theotinus.) Commence : « [A] près la passion et la glorieuse resurrection et la merveillable ascention Nostre Seigneur Jhesu Crist maint martyr furent martyrié en son nom... »

2. Méditations et prières. Fol. 9 v°.

3. Prières en vers. Fol. 11 v°. Commence :

Aidez Diex, sainte Trinité,  
Une gloire, une majesté.

4. Ci commence la Chantepleure. Fol. 13. Commence :

De celui hautseignor,  
Qui en la crois fu mis,  
Qui les portes d'anfer  
Brisa pour ses amis.

5. Ci commence la sinification de la messe. Fol. 17 v°. Commence : « L'introite est l'entrée de la messe. Si doit on entrer dedens lui et estraindre tous ses sanz. »

6. Meditations sur le psaume Miserere mei Deus secundum magnam misericordiam tuam. Fol. 19. Commence : « Au commencement de cest saume covient savoir une hystoire qui est ou livre des Rois. »

7. Meditations sur la passion de Nostre Seigneur. Fol. 37. Commence : « Christo crucifixus sum cruci. Je suis fichiez en la crois avec Jhesu Crit. »

8. Ci comence li romans de moralitez. Fol. 55. Commence : « Talant m'estoit pris que je recontasse l'enseignement des philosophes de cele clergie qui est apelée moralitez. »

9. Ce sont les paroles que saint Bernard disoit en orisons à la douce dame de paradis en remembrance de la douce soffrance et de la passion Nostre Seigneur Jhesu Crit. Fol. 72 v°. — « Ha, dist-il, qui donra à mon chief aiue et à mes iauz fontaine de lermes que je puisse plorer par jour et par nuit ? »

Manuscrit du treizième siècle, sur vélin. In-quarto. 83 feuillets. Écrit sur deux colonnes. Avec une petite enluminure et beaucoup d'initiales ornées. Reliure en maroquin rouge.

## XXI.

Le recueil de poésies françaises qui figurait dans l'inventaire de 1682 sous le n. 8047 n'est plus connu que par une des cartes préparées au dix-huitième siècle pour le catalogue des manuscrits français :

Recueil d'ouvrages en vers, dans l'ordre qui suit :

1. Complainte sur la mort du roy Charles VII.
2. Le passe temps de Michault Taillevent, valet de chambre de M. de Bourgogne.
3. Le débat des deux fortunés, autrement dit le Gras et le Maigre, par Alain Chartier.
4. Le débat du cœur et de l'œil.
5. L'histoire de Narcissus et d'Écho.
6. Le débat de la demoiselle et de la bourgeoise.
7. La confession de la belle fille.
8. Le débat des quatre dames.
9. La constance et la merveilleuse patience de Griselidis, en prose, par François Patrail.

Manuscrit sur papier. Forme in-quarto. De l'ancien fonds du roy. Écriture du quinzième siècle.

Ce manuscrit a été volé et mis en lambeaux. Les éléments en ont été dispersés; mais ils se retrouvent tous dans les n<sup>os</sup> 402, 585 et 396 de la collection de M. Barrois.

CCCCII. — 1. Epicedium sive lamentacio Karoli septimi victoriosissimi regis Francorum (Gallice). Commence :

Du temps de dueil que le roy Elyon  
Se vint asseoir ou trosne de Lyon,  
Pour veoir Phebe sa mie face à face,  
Ainsi qu'il fault qu'en sor revolvant face.

2. La pacience de Grizelidiz, laquelle ystoire translaita de lombart en latin ung très vaillant poecte appelé François Petraih (Petrarch), dont Dieu ait l'ame. Fol. 7. Commence : « Au pié des mons, en ung costé d'Ictalie, est la terre de Saluces, qui jadis estoit moult peuplée de bonnes villes et chasteaux. »



Manuscrit du quinzième siècle, sur papier. In-quarto. 23 feuillets.  
Reliure en maroquin orange.

DLXXXV. — 1. Cy commence le passe temps de (Pierre) Michault appelé Taillevent (en son vivant varlet de chambre de monseigneur de Bourgoigne). Commence :

Je pensoie, n'a pas sept ans,  
Ainsi qu'on pense à son affaire,  
Par manière d'un passe temps,  
Aussi comme en lieu de rien faire.

2. Le débat des deux fortunez, autrement dit le gras et le maigre (par Alain Chartier). Fol. 12 v°.

3. Le débat du cueur et de l'ueil (par le même). Fol. 33.

4. Cy s'ensuit l'histoire de Narcissus et de Echo. Fol. 48 v°. Commence :

ECHO

Je ne sçay quel propos tenir,  
Ne comment mon fait maintenir,  
Tant suis en dangereuse sente,  
Comment manière contenir,  
Laisser aler ou revenir  
Desir, qui si très fort me tente.

Manuscrit du quinzième siècle, sur papier. In-quarto. 69 feuillets. Reliure en maroquin marron.

CCCXCVI. — 1. Cy commence le debat de la damoiselle et de la bourgoyse. Commence :

Ung jour de may trouble et pluvieux  
En jectant au doux ma chemise.

2. Cy commence après la confession de la belle fille. Fol. 15. Commence :

Bien celer, bien soyez venu,  
Chappellain du manoir d'amours.

3. Les quatre dames (par Alain Chartier). Fol. 24. Commence :

Pour oblier melencorie,  
Et pour faire chère plus lie,  
Ung doulz matin ès champs issy.

Manuscrit du quinzième siècle, sur papier. In-quarto. 81 feuillets. Reliure en maroquin marron.

## XXII.

Le manuscrit porté à l'inventaire de 1682 sous le n. 9679 renfermait un traité sur les prétentions des rois d'Angleterre à la couronne de France, puis une chronique abrégée d'Écosse, s'arrêtant à l'année 1463. Le catalogue préparé au dix-huitième siècle le mentionne en ces termes :

Recueil où sont contenues les pièces suivantes, savoir :

1. Traité des différends entre les rois de France et d'Angleterre. Le premier feuillet manque.

2. Chronique abrégée du royaume d'Écosse, depuis son commencement jusqu'environ 1463. P. 53.

Manuscrit sur vélin. Volume in-folio. Ancien fonds. Écriture du quinzième siècle.

Le manuscrit 27 de M. Barrois est assez conforme à la description qui vient d'être rapportée :

1. Ci commence le traité des droits que le roy Charles VII du nom a à la couronne et à la totalité du royaume de France, et de la complainte que les Anglois font touchant la roupture des trêves. — Commence : « Pour entrer esdictes matières. » Finit au f. 49 v° : « Ses successeurs le feront pareillement jusquez à la fin. Amen. »

2. Ci commence la vraie cronique d'Escoce abregie. Fol. 50. — Commence : « Pour ce qu'il y a grande diversité ès histories. » Finit : « A sa mort, qui fut l'an mil m<sup>re</sup>lxxiii, environ la toussains. Fin de la cronique d'Escoce abregie. »

Manuscrit du quinzième siècle, sur vélin. In-folio. 62 feuillets. Sur la dernière feuille sont les armes de Puyquarreau.

Reliure en maroquin bleu.

Il est vrai que, d'après la notice que j'ai citée en premier lieu, la chronique d'Écosse commençait au f. 53 dans le manuscrit 9679, et qu'elle commence au f. 50 dans le manuscrit de M. Barrois. Mais cette différence ne tiendrait-elle pas à ce que l'auteur de la première notice aurait compté trois feuillets blancs, qui au-

raient été négligés par l'auteur du catalogue de la collection de M. Barrois? Ce qui me porte à identifier les deux exemplaires, c'est que le manuscrit de la Bibliothèque du roi était défectueux du premier feuillet, et qu'une semblable lacune existe dans le manuscrit de lord Ashburnham, qui commence par ces mots : « Pour entrer ès dictes matières. »

L'origine que j'attribue aux manuscrits qui viennent d'être passés en revue est attestée par des preuves indiscutables : telles sont, à mon avis, celles que fournissent les souscriptions de copistes, les chiffres royaux imprimés sur les plats des couvertures, le nombre des feuillets occupés par la transcription d'un ouvrage, et l'ordre suivant lequel différents opuscules sont réunis dans un même volume.

Il me reste à citer des manuscrits pour lesquels les preuves de cet ordre font aujourd'hui défaut. Dans cette seconde partie de mon travail, je serai réduit à rapprocher des titres semblables et à signaler des rapports de format et de date. Je me garderai donc d'affirmer l'identité des exemplaires, comme je me suis cru autorisé à le faire pour les manuscrits précédents. Je ne doute pas cependant que tous ou presque tous les manuscrits dont je vais parler n'aient fait autrefois partie des collections de la Bibliothèque du roi. L'examen des volumes pourra seul montrer si mes conjectures sont fondées.

En regard des notices contenues dans le catalogue de lord Ashburnham, je placerai les notices consignées dans nos catalogues.

### XXIII.

#### *Collection Barrois.*

LXI. — Statuts et ordonnances de Charles le Hardi, duc de Bourgogne, pour ses compagnies de gens de guerre; 1473.

Manuscrit du quinzième siècle, sur vélin. In-folio, 31 feuillets.

#### *Bibliothèque du roi.*

Ms. français 9846 (de l'inventaire de 1682.) Ordonnance de Charles, duc de Bourgogne, pour la gendarmerie, de l'an 1473.

Manuscrit sur vélin, forme in-folio, ancien fonds du roi<sup>1</sup>.

1. C'est selon toute apparence au manuscrit 9846 que se rapporte l'article suivant

Avec une bordure enluminée et beaucoup d'initiales peintes. Les armes de France sont sur la première page.

Reliure en maroquin bleu.

(Catalogue des manuscrits français, rédigé sur cartes au dix-huitième siècle.)

## XXIV.

### *Collection Barrois.*

CXCV. — Ci commencent les epistres et les evangiles de tout l'an, lesquelles sont translätées de latin en françois selonc l'ordenance du messel à l'usage de Paris.

Manuscrit du commencement du quinziesme siècle, sur vélin. In-quarto. 154 feuillets.

Avec miniatures, lettres peintes et ornements sur toutes les marges.

Reliure en maroquin vert de Venise.

### *Bibliothèque du roi.*

Manuscrit français 7838 (de l'inventaire de 1682).—Les epistres et evangiles de toute l'année, translätées de latin en françois, selon l'usage de Paris, par frère Jehan de Vignay, à la requeste de madame la royne de Bourgogne, femme jadis Philippe de Valois, roy de France, l'an 1336.

Manuscrit sur vélin, forme in-quarto, de l'ancien fonds du roy, écriture du quatorzième siècle<sup>1</sup>.

(Même catalogue.)

## XXV.

### *Collection Barrois.*

CCVI. — Liber de optimo fato nobilissimi domini Henrici, Eboraci ducis (et Wallie principis), ac optimorum ipsius parentum; ad... Henricum Anglie et Fran-

### *Bibliothèque du roi.*

Ms. latin 6276. Codex membranaceus, in octavo, olim Colbertinus. Ibi continetur liber de optimo fato Henrici, Eboraci ducis, et optimorum ipsius paren-

de l'inventaire de la librairie de Blois dressé en 1544 : « Ung autre en parchemyn, couvert de veloux bleu, intitulé Ordonnance du duc Charles. » (Ms. français 5660, fol. 75 v°, article 1286.)

1. La date qui est ici assignée au manuscrit 7838 me détermine à faire des réserves sur le rapprochement que je propose entre ce manuscrit et le n° 195 de la collection de M. Barrois.

cie regem septimum... per Willelmum Parronum Placentinum, artium et medicine doctorem, editus.

Manuscrit du seizième siècle, sur vélin. Petit in-quarto. 49 feuillets. Richement enluminé.

Re liure moderne en maroquin vert, dorure.

tum; ad Henricum VII, authore Willelmo Parrono, Placentino.

Is codex decimo quinto sæculo videtur exaratus.

(Catalogue imprimé en 1744.)

## XXVI.

### *Collection Barrois.*

CCXVI. — Chronicon generale ad annum 1264. Commence : « In primordio temporis ante omnem diem. »

Manuscrit du quatorzième siècle, sur vélin. In-quarto. 87 feuillets.

Re liure en maroquin vert.

CCXI. Caroli magni imperatoris vita ab Eginardo, cancellario ejus, conscripta.

Manuscrit du treizième siècle, sur vélin. In-quarto. 27 feuillets.

Re liure en maroquin vert.

### *Bibliothèque du roi.*

Ms. latin 4937. Codex membranaceus, in folio, olim Baluzianus. Ibi continentur :

1° Anonymi chronicon a mundi exordio ad annum Christi 1264.

2° Fragment d'une vieille chronique en vers françois, depuis l'an 1080 jusqu'en l'an 1304.

5° Fragmentum historiæ Normannorum a Willelmo Gemmeticensi scriptæ.

4° Caroli magni imperatoris vita, authore Eginharto<sup>1</sup>.

5° Epitome gestorum regum Franciæ ad mortem usque Philippi Augusti, quam produxit alter anonymus ad mortem Philippi Pulchri<sup>2</sup>.

Is codex sæculo decimo quarto exaratus videtur.

(Même catalogue.)

1. M. Pertz (*Scriptores*, II, 437) cite ce texte d'Eginhard, que Faerber avait consulté à la Bibliothèque du roi.

2. Sur cet abrégé, voyez une note de D. Brial, dans le *Recueil des historiens*, XVII, 432 et 433. La dernière partie de cet abrégé est inédite, circonstance qui rend encore plus regrettable la perte du manuscrit 4937. M. de Wailly avait voulu en prendre copie en 1844; mais le manuscrit était déjà sorti de la Bibliothèque.

## XXVII.

*Collection Barrois.*

CCLV. — Aliqua documenta ad componendum aurum potabile pro conservatione corporis humani et ad ipsius sanitatem provocandam.

Manuscrit du quinzième siècle, sur vélin. Petit in-12. 66 feuillets.

Reliure en maroquin vert.

*Bibliothèque du roi.*

Ms. latin 7180.—Codex membranaceus, olim dominorum de Bethune. Ibi continentur aliqua documenta ad componendum aurum potabile pro conservatione corporis humani et ad ipsius sanitatem provocandam; edita per quosdam actores philosophiæ.

Is codex ineunte sæculo decimo sexto exaratus videtur.

(Même catalogue.) †

## XXVIII.

*Collection Barrois.*

CCLVI. — Liber Karolidos de miseriis guerre Anglicorum (tempore Caroli VII, regis Francorum). Commence :

Illustris Karolus Francorum regius heros.

Finit :

Vivificat refovens macerando exterminat ille. Explicit liber Karolidos de miseriis guerre Anglicorum.

Manuscrit du quinzième siècle, sur vélin. Petit in-quarto. 42 feuillets. Sur la première page on lit : « Ex bibliotheca et collegio Navarre. 1624. »

Reliure en maroquin bleu.

*Bibliothèque du roi.*

Ms. latin 6266. Codex membranaceus, in octavo, quo continetur liber primus Carolidos; sive carmen de miseriis guerræ Anglicorum tempore Caroli VII<sup>1</sup>.

Is codex decimo quintosæculo videtur exaratus.

(Même catalogue.)

1. Il y a un autre exemplaire du même poème à la Bibl. imp., n° 10923 du fonds latin.

## XXIX.

*Collection Barrois.*

CCLXXIII. — Incipit ordo judi-  
 cianarius a magistro (Tancredo a  
 Corneto, canonico Bononiensi)  
 compositus. Commence : « Assi-  
 duis postulacionibus me, socii  
 mei karissimi, jam pridem indu-  
 cere studuistis, ut ordinis.... »

Manuscrit du quatorzième siè-  
 cle, sur vélin. Petit in-quarto.  
 73 feuillets.

Ancienne reliure en parche-  
 min.

*Bibliothèque du roi.*

Ms. latin 4786. Codex mem-  
 branaceus, olim Faurianus. Ibi  
 continentur ordinis judiciarii li-  
 bri quatuor, auctore anonymo.

Is codex decimo quarto sæcu-  
 lo exaratus videtur.

(Même catalogue.)

## XXX.

*Collection Barrois,*

CCLXXXII. — Cy commence  
 un petit abrégé sur aucuns  
 pas des croniques de France ad-  
 dressant à vous très haulte et  
 très puissant princesse madame  
 la duchesse de Bourbon, Anne  
 de France (par Regnauld Havart,  
 vostre très humble chapellain).

Manuscrit du quinzième siècle,  
 sur vélin. In-octavo. 16 feuillets.  
 Une partie de la signature d'An-  
 ne de France est encore visible  
 sur la première page.

Reliure en maroquin vert, do-  
 rure.

*Bibliothèque du roi.*

Ms. de Lancelot, 26. Regius  
 10301, 2. 2. Petit abrégé sur  
 aucuns pas des croniques de  
 France (principalement de la gé-  
 néalogie des rois de France, du  
 gouvernement par les fem-  
 mes, etc.), adressant à la du-  
 chesse de Bourbon, Anne de  
 France : par Regnauld Havard,  
 prêtre, chappelain de ladite da-  
 me, cy devant clerc ordinaire des  
 offices de la maison du roy et  
 vicomte de Conches et Breteuil.

Manuscrit sur vélin. Volume  
 in-octavo. Écriture de l'an 1500  
 ou environ.

(Catalogue des mss. français  
 rédigé sur cartes au dix-huitième  
 siècle. Conf. Le Long, *Bibl. hist.*,  
 II, 63, n. 15873.)

## XXXI.

*Collection Barrois.*

CCCCXLV. — *Johannis Tornorupæi commentarii de variis rebus.*

Manuscrit du seizième siècle, sur papier. In-octavo. 94 feuillets.

Reliure en maroquin pourpre.

*Bibliothèque du roi.*

Ms. latin 8746. — Je me borne à renvoyer au catalogue imprimé (IV, 489), qui donne le détail des traités de *Johannes Tornorupæus* contenus dans le ms. 8746.

## XXXII.

*Collection Barrois.*

DLXXXII. — *Chroniques de France et de Flandres, 1180-1287.* « Cy commence aulcunez croniquez de France començant l'an mil cent quatre vingz ou environ que regnoit en France ung roy moult vaillant et preudome qui avoit nom Phelipes, et pour sa grant vaillance on le nomoit Phelipes le conquereur..... »

Manuscrit du quinzième siècle, sur papier. In-folio. 84 feuillets. Reliure en vélin.

*Bibliothèque du roi.*

Manuscrit français 9643 (de l'inventaire de 1682). *Chroniques de France et de Flandres, depuis 1180.*

Manuscrit en papier, volume in-folio, ancien fonds, écriture de la fin du quinzième siècle.

(Catalogue des mss. français rédigé sur cartes au dix-huitième siècle.)

## XXXIII.

*Collection Barrois.*

DCXLVIII. — 1. *Chronicon generale ab initio mundi ad nativitatem Domini.* — Abrégé de la chronique de *Brando Johannis*, par *Gilles de Roie*?

2. *Catalogus, cronica et principium comitum Flandriæ et forestariorum ejus, que terra olim*

*Bibliothèque du roi.*

Ms. latin 5041 (jadis 6583). — *Ægidii de Roya, Dunensis monachi, epitome chronodromi Joannis Brandonis, ejusdem loci ascitæ.* « *Gratæ juvenis lætos.* »

*Catalogus, chronica et principium comitum Flandriæ et forestariorum ejus.* « *Anno ab in-*



dicebatur terra de Buc vel nemus regionis, etc. Fol. 164.

Manuscrit du quinzième siècle, sur papier. In-octavo. 174 feuillets.

Reliure en maroquin rouge.

« Ex libris Gerardi Vander Strepen, 1563. »

carnatione Domini etc., 621, temporibus. »

Annorum circiter 600.

(Catalogue des manuscrits latins rédigé par les Bénédictins<sup>1</sup>.)

Il me reste à dresser deux listes qui seront le résumé de tout mon travail : l'une comprendra les manuscrits qui nous ont été dérobés, avec un renvoi aux observations précédentes et avec l'indication des numéros que ces mêmes manuscrits portent aujourd'hui chez lord Ashburnham ; la seconde ne sera que la contre-partie de la première, et permettra d'établir un rapport entre les numéros de lord Ashburnham et ceux de nos catalogues.

#### PREMIER TABLEAU DE CONCORDANCE.

Cotes de la Bibliothèque impériale.	Cotes du fonds de M. Barrois.	Renvoi aux précédentes observations.
Fonds latin, n. 685.	65.	VI.
— 2851.	286, 287, 334.	VII.
— 2874.	272, 283.	II.
— 3718.	236, 245, 260.	VIII.
— 4761.	73, 146.	IX.
— 4786.	273.	XXIX.
— 4789.	201.	X.
— 4937.	211, 216.	XXVI.
— 4999 A.	244, 250, 251.	XI.
— 5041.	648.	XXXIII.
— 5667.	179, 180, 253.	XII.

1. Voici l'article correspondant du catalogue imprimé : « Codex chartaceus, in octavo, olim Petavianus. Ibi continentur :

1° Chronici Dunensis prima pars ab orbe condito ad Christum : authore Egidio de Roya.

2° Anonymus de Gothorum origine et gestis.

3° Comitum Flandriæ et Forestariorum ejus synopsis chronica.

Is codex decimo quinto sæculo exaratus videtur. »

Fonds latin, n.	6266.	256.	XXVIII.
—	6276.	206.	XXV.
—	6584.	207, 210, 564.	III.
—	6755.	277, 284, 291.	I.
—	6812.	89.	V.
—	7180.	255.	XXVII.
—	7413.	188, 218.	XIII.
—	8246.	285, 314, 318, 319.	XIV.
—	8498.	254, 257.	XV.
—	8728.	226.	IV.
—	8746.	445.	XXXI.
Fonds français	7838.	195.	XXIV.
—	7857.	75, 305.	XX.
—	8047.	396, 402, 585.	XXI.
—	9643.	582.	XXXII.
—	9679.	27.	XXII.
—	9745. 3.	359, 364, 397, 497.	XVII.
—	9846.	61.	XXIII.
—	10212.	10.	XVIII.
—	10262.	24, 185.	XIX.
—	10301. 2. 2.	282.	XXX.
Fonds de S. Victor	275.	373, 492, 494, 498, 523.	XVI.

## SECOND TABLEAU DE CONCORDANCE.

Cotes du fonds de M. Barrois.	Cotes de la Bibliothèque impériale.	Renvoi aux précédentes observations.
10.	fr. 10212.	XVIII.
24.	fr. 10262.	XIX.
27.	fr. 9679.	XXII.
61.	fr. 9846.	XXIII.
65.	lat. 685.	VI.
73.	lat. 4761.	IX.
75.	fr. 7857.	XX.
89.	lat. 6812.	V.
146.	lat. 4761.	IX.
179.	lat. 5667.	XII.
180.	lat. 5667.	XII.
185.	fr. 10262.	XIX.

188.	lat. 7413.	XIII.
195.	fr. 7838.	XXIV.
201.	lat. 4789.	X.
206.	lat. 6276.	XXV.
207.	lat. 6584.	III.
210.	lat. 6584.	III.
211.	lat. 4937.	XXVI.
216.	lat. 4937.	XXVI.
218.	lat. 7413.	XIII.
226.	lat. 8728.	IV.
236.	lat. 3718.	VIII.
244.	lat. 4999 A.	XI.
245.	lat. 3718.	VIII.
250.	lat. 4999 A.	XI.
251.	lat. 4999 A.	XI.
253.	lat. 5667.	XII.
254.	lat. 8498.	XV.
255.	lat. 7180.	XXVII.
256.	lat. 6266.	XXVIII.
257.	lat. 8498.	XV.
260.	lat. 3718.	VIII.
272.	lat. 2874.	II.
273.	lat. 4786.	XXIX.
277.	lat. 6755.	I.
282.	fr. 10301. 2.2.	XXX.
283.	lat. 2874.	II.
284.	lat. 6755.	I.
285.	lat. 8246.	XIV.
286.	lat. 2851.	VII.
287.	lat. 2851.	VII.
291.	lat. 6755.	I.
305.	fr. 7857.	XX.
314.	lat. 8246.	XIV.
318.	lat. 8246.	XIV.
319.	lat. 8246.	XIV.
334.	lat. 2851.	VII.
359.	fr. 9745. 3.	XVII.
364.	fr. 9745. 3.	XVII.
373.	S. Victor 275.	XVI.
396.	fr. 8047.	XXI.

397.	fr. 9745. 3.	XVII.
402.	fr. 8047.	XXI.
445.	lat. 8746.	XXXI.
492.	S. Victor 275.	XVI.
494.	S. Victor 275.	XVI.
497.	fr. 9745. 3.	XVII.
498.	S. Victor 275.	XVI.
523.	S. Victor 275.	XVI.
564.	lat. 6584.	III.
582.	fr. 9643.	XXXII.
585.	fr. 8047.	XXI.
648.	lat. 5041.	XXXIII.

L'absence des volumes dont je viens de parler avait été constatée depuis longtemps au département des manuscrits; mais on ignorait absolument ce qu'ils étaient devenus. Il est assurément bien douloureux d'avoir la certitude qu'ils ont quitté la France; toutefois une pensée consolante se mêle à nos regrets, puisque nous savons que ces manuscrits sont dans le cabinet d'un amateur illustre, qui les apprécie à leur juste valeur, et qui a déjà bien mérité de l'érudition française <sup>1</sup>.

1. M. le docteur Daremberg veut bien nous faire savoir que, sur la recommandation du docteur Greenhill, il a été admis, au mois d'août 1865, dans la bibliothèque d'Ashburnham-place, et qu'il y a étudié un manuscrit d'Oribase. C'est par l'intermédiaire de M. Daremberg que M. Meyer a obtenu l'autorisation d'examiner les manuscrits de lord Ashburnham.

LÉOPOLD DELISLE.

## LES COUTUMES

ET

# PÉAGES DE SENS.

TEXTE FRANÇAIS INÉDIT

DU COMMENCEMENT DU XIII<sup>e</sup> SIÈCLE.



En dépouillant un des portefeuilles de la Chambre des comptes déposés aux Archives de l'Empire <sup>1</sup>, qui contient un mélange de pièces étrangères les unes aux autres par leur date comme par leur objet, et que M. Huillard-Bréholles m'avait signalé comme devant offrir un certain intérêt, ma main rencontra deux bandes de parchemin composées de plusieurs fragments cousus ensemble, formant bout à bout une longueur de près de deux mètres. Un ancien inventaire, daté de 1748 et placé en tête du portefeuille, en donnait la cote suivante : « *Ancien rouleau en parchemin contenant le détail des droits dus pour la coutume et péage de Dun-le-Roy et Aulevi-comte, sans date.* » La première de ces localités est en Berry ; quant à la seconde, elle ne figure sur aucune carte ni dans aucun dictionnaire, et n'a probablement existé que dans l'imagination de l'auteur de cette cote, embarrassé par la lecture d'une ligne qu'il ne comprenait pas. Voici, en effet, ce que porte en tête l'original :

« *Ce sont les costumes et li paages de Sanz, le roi et au vilconte.* »

Il suffisait, pour s'assurer complètement de cette erreur grossière, de jeter les yeux sur la suite du texte : il n'y est question que de Sens et des localités environnantes. Les mots « *Coustumes de Sens* »,

1. Série P, n<sup>o</sup>. 1189.

écrits au dos vers le quinzième siècle, étaient masqués par une feuille de papier qu'avait collée sur le parchemin un réparateur maladroit. C'est probablement à l'incertitude produite par ces circonstances que le document en question doit de n'avoir pas encore vu le jour.

Cependant son importance saute aux yeux presque à première vue; l'écriture offre les beaux caractères droits, larges et réguliers qui dénotent le commencement du treizième siècle, quelquefois la fin du douzième, et la langue le pur français de la même époque, avec ses règles constantes, sa déclinaison, ses types de formation première, souvent très-rapprochés du latin. La rareté de cette classe de monuments en fait donc tout d'abord un morceau précieux pour la philologie. Avant 1250, on le sait, les textes français peuvent se compter : j'espère être assez heureux pour faire partager au lecteur la conviction que celui-ci est largement antérieur à cette date.

En second lieu, l'histoire a aussi sa part d'intérêt dans un document de cette nature, et non-seulement l'histoire particulière de la ville et du comté de Sens, qui est, pour l'époque dont il s'agit, enveloppée d'obscurité, mais encore l'histoire du commerce et de l'industrie dans le centre de la France; car on a vu, par le savant mémoire de M. Bourquelot sur *les Foires de Champagne*, quel parti l'on pourrait tirer de semblables sources pour élucider les questions qui s'y rattachent. Cette pièce, effectivement, n'est pas, comme le titre mis au dos pourrait le faire croire d'abord, une *coutume*; c'est un partage entre le roi et le vicomte de Sens des péages et des *coutumes*, c'est-à-dire, suivant le sens propre du mot au moyen âge, des *impositions* établies par l'usage sur les denrées et les marchandises qui étaient vendues ou fabriquées dans la ville, ou qui la traversaient. Je ne crois pas, quoiqu'elle forme bien une espèce de nomenclature ou de tarif, que la dénomination assez usitée de tarif de tonlieux lui soit parfaitement applicable, car elle contient en même temps autre chose. C'est pourquoi j'ai préféré garder le titre donné par le texte lui-même, en le rajeunissant, et en prévenant qu'il ne s'agissait point d'une charte de coutumes comme on l'entend généralement aujourd'hui.

Telle est la double considération qui me décide à publier ce document avec quelques éclaircissements, tâche que de plus habiles auraient dû entreprendre, mais qu'ils se sont contentés de me recommander comme utile. Après avoir examiné ici le gros de la te-

## LES COUTUMES

ET

# PÉAGES DE SENS.

TEXTE FRANÇAIS INÉDIT

DU COMMENCEMENT DU XIII<sup>e</sup> SIÈCLE.



En dépouillant un des portefeuilles de la Chambre des comptes déposés aux Archives de l'Empire <sup>1</sup>, qui contient un mélange de pièces étrangères les unes aux autres par leur date comme par leur objet, et que M. Huillard-Bréholles m'avait signalé comme devant offrir un certain intérêt, ma main rencontra deux bandes de parchemin composées de plusieurs fragments cousus ensemble, formant bout à bout une longueur de près de deux mètres. Un ancien inventaire, daté de 1748 et placé en tête du portefeuille, en donnait la cote suivante : « *Ancien rouleau en parchemin contenant le détail des droits dus pour la coutume et péage de Dun-le-Roy et Aulevi-comte, sans date.* » La première de ces localités est en Berry ; quant à la seconde, elle ne figure sur aucune carte ni dans aucun dictionnaire, et n'a probablement existé que dans l'imagination de l'auteur de cette cote, embarrassé par la lecture d'une ligne qu'il ne comprenait pas. Voici, en effet, ce que porte en tête l'original :

« *Ce sont les costumes et li paages de Sanz, le roi et au vilconte.* »

Il suffisait, pour s'assurer complètement de cette erreur grossière, de jeter les yeux sur la suite du texte : il n'y est question que de Sens et des localités environnantes. Les mots « *Coustumes de Sens* »,

1. Série P, n<sup>o</sup>. 1189.

écrits au dos vers le quinzième siècle, étaient masqués par une feuille de papier qu'avait collée sur le parchemin un réparateur maladroit. C'est probablement à l'incertitude produite par ces circonstances que le document en question doit de n'avoir pas encore vu le jour.

Cependant son importance saute aux yeux presque à première vue; l'écriture offre les beaux caractères droits, larges et réguliers qui dénotent le commencement du treizième siècle, quelquefois la fin du douzième, et la langue le pur français de la même époque, avec ses règles constantes, sa déclinaison, ses types de formation première, souvent très-rapprochés du latin. La rareté de cette classe de monuments en fait donc tout d'abord un morceau précieux pour la philologie. Avant 1250, on le sait, les textes français peuvent se compter : j'espère être assez heureux pour faire partager au lecteur la conviction que celui-ci est largement antérieur à cette date.

En second lieu, l'histoire a aussi sa part d'intérêt dans un document de cette nature, et non-seulement l'histoire particulière de la ville et du comté de Sens, qui est, pour l'époque dont il s'agit, enveloppée d'obscurité, mais encore l'histoire du commerce et de l'industrie dans le centre de la France; car on a vu, par le savant mémoire de M. Bourquelot sur *les Foires de Champagne*, quel parti l'on pourrait tirer de semblables sources pour élucider les questions qui s'y rattachent. Cette pièce, effectivement, n'est pas, comme le titre mis au dos pourrait le faire croire d'abord, une *coutume*; c'est un partage entre le roi et le vicomte de Sens des péages et des *coutumes*, c'est-à-dire, suivant le sens propre du mot au moyen âge, des *impositions* établies par l'usage sur les denrées et les marchandises qui étaient vendues ou fabriquées dans la ville, ou qui la traversaient. Je ne crois pas, quoiqu'elle forme bien une espèce de nomenclature ou de tarif, que la dénomination assez usitée de tarif de tonlieux lui soit parfaitement applicable, car elle contient en même temps autre chose. C'est pourquoi j'ai préféré garder le titre donné par le texte lui-même, en le rajeunissant, et en prévenant qu'il ne s'agissait point d'une charte de coutumes comme on l'entend généralement aujourd'hui.

Telle est la double considération qui me décide à publier ce document avec quelques éclaircissements, tâche que de plus habiles auraient dû entreprendre, mais qu'ils se sont contentés de me recommander comme utile. Après avoir examiné ici le gros de la te-



neur, je mettrai en regard du texte les notes destinées à expliquer certains points de détail.

Avant tout, quels étaient ces vicomtes de Sens qui partageaient avec le roi le produit de l'impôt commercial ? Leur trace est fort obscure, et peu d'historiens en font mention ; aucun n'en donne l'histoire ni même la série. Les ducs de Bourgogne avaient institué au dixième siècle des comtes de Sens héréditaires, dont les démêlés avec les archevêques de cette ville sont célèbres, et dont le fief finit par être confisqué et réuni au domaine de la couronne, en 1055<sup>1</sup>. Le roi Henri I, après la mort du dernier comte, Rainard, demeura paisible possesseur de la partie du comté qui n'appartenait pas à l'archevêque<sup>2</sup>, c'est-à-dire de la plus petite. Il y préposa un vicomte, dit M. Quantin<sup>3</sup>. « Les rois, affirme Dupuy, établirent (à Sens) des vicomtes sous eux, dont il y a quelques mémoires jusques en l'année 1204<sup>4</sup>. » Telles sont les seules indications qu'on trouve de ce fait. Dupuy ne cite aucune source : il faut croire que le *Trésor des Chartes*, qu'il avait compulsé à loisir, lui avait fourni ce renseignement ; toutefois les pièces qu'il contient aujourd'hui sont muettes à ce sujet<sup>5</sup>. M. Quantin se fonde sur plusieurs actes insérés dans son excellent cartulaire de l'Yonne. Il y est fait mention de quelques vicomtes de Sens, depuis 1130 jusqu'en 1182. Toutefois la nature de leur office et leur situation vis-à-vis du roi sont très-vaguement indiquées dans ces documents. La chronique de Clarius, citée par le même auteur, relate seulement la mort d'un vicomte en 1168<sup>6</sup>, mais ne parle pas non plus de son institution par le roi.

Plusieurs chartes originales, conservées aux Archives de l'empire, et qu'on trouvera également publiées ci-après, ajoutent à ces faibles lumières quelques lueurs nouvelles. Je vais essayer de préciser la situation du vicomte de Sens à l'aide de ces premiers éléments

1. Quantin, *Cartulaire général de l'Yonne*, t. I, p. xxix.

2. « Deinde rex Hainricus possedit civitatem et omnia quæ ipse habuerat. » (Clarius, *Chron. de Saint-Pierre-le-Vif*, dans d'Achéry, II, 744.)

3. *Op. cit.*, t. II, p. LXXI.

4. *Traité touchant les droits du roy*, etc., p. 628.

5. Voir *l'Inventaire du Trésor des chartes*, par M. Teulet, t. I, allant jusqu'à l'année 1223.

6. « Mortuus est Warinus, vicecomes Senonensis, sepultusque est in capitulo S. Petri Vivi. » (D'Achéry, II, 778.)

avant d'examiner les droits qui lui sont spécialement attribués par le tarif des coutumes et péages.

De 1055, date de la suppression du comte de Sens, jusqu'à 1130, on ne trouve la mention d'aucun vicomte : le roi put ne pas en instituer immédiatement, et administrer directement son nouveau domaine. Le premier qui apparaisse est Salon (*Salo*), qualifié *vicecomes Senonensis* dans une donation faite par lui, vers 1130, à l'abbaye de Saint-Jean-lès-Sens<sup>1</sup>. Le même personnage figure avec le même titre dans des actes que M. Quantin place entre les années 1143 et 1168<sup>2</sup>. Cependant il ne put tenir la vicomté jusqu'à cette dernière date : car, dès 1165, on voit son fils Guérin (*Garinus*), qui souscrivit avec lui plusieurs des mêmes actes, mais sans prendre aucune qualité, s'intituler vicomte de Sens dans une donation à l'abbaye de Sainte-Colombe<sup>3</sup>. La femme de celui-ci est qualifiée également *vicecomitissa*, en 1167<sup>4</sup>. Un autre fils de Salon, Bouchard (*Bucchardus* ou *Bulchardus*), souscrivit aussi avec son père : mais il ne paraît pas être devenu vicomte de Sens. Guérin lui-même ne survécut pas longtemps à Salon : il mourut en 1168<sup>5</sup>. Comme il ne laissait point d'enfants, Galeran (*Galerannus* ou *Gualerannus*), qui avait épousé sa sœur Ermesende, lui succéda : il est mentionné avec son titre, dans le cartulaire de l'Yonne, jusqu'en 1182<sup>6</sup>. Une donation de 1184, en faveur du prieuré de Montbéon, est encore faite en son nom<sup>7</sup>. Mais, dès 1188, sa femme apparaît seule dans les actes qui concernent la vicomté, et prend le titre de *vicecomitissa Senonensis*<sup>8</sup>. Le nom de cette personne est écrit d'une manière variable : autant de chartes qui le reproduisent, autant d'orthographes différentes, pour ainsi dire. On le trouve sous les formes suivantes, dont plusieurs sont françaises, quoique renfermées dans des textes latins : *Ermensendis* en 1182, *Ermensenz* en 1184, *Hermensent* en 1188, *Ermensanz* et *Ermesenz* en 1190, *Hermesendis* enfin en 1202<sup>9</sup>. Un

1. *Cart. gén. de l'Yonne*, I, 273.

2. *Ibid.*, I, 375, 378, 466, 521, 537 ; II, 59, 69, 94, 110, 155.

3. *Ibid.*, II, 182. La date de l'acte placé entre 1143 et 1168 (II, 378) doit donc être ainsi rectifiée : entre 1143 et 1165.

4. *Ibid.*, II, 193.

5. *Chron. de Clarius*, d'Achéry, II, 778.

6. *Cart. gén. de l'Yonne*, II, 318, 334.

7. *Arch. de l'Emp.*, S, 2122, n. 62. Voy. p. 298.

8. *Ibid.*, n. 61. Voy. p. 298.

9. Voy. *Cart. gén. de l'Yonne*, II, 334, et les pièces des Archives publiées ci-après, p. 298-300.

sceau de la même, appendu à une pièce de 1190, a été décrit par M. Douet d'Arcq, dans sa collection de sceaux des Archives de l'empire: il est ogival, long de 65 millimètres; il représente une dame assise sur une chaise, tournée vers la droite et tenant un bouquet de fleurs. La légende porte : *Sigillum Hermesendis, vicecomitisse Senonis* <sup>1</sup>. La donation faite en 1202 à l'église de Montbéon est la dernière pièce émanée d'elle que j'aie retrouvée <sup>2</sup>. Un vidimus qui y est joint, daté de 1214, la donne comme défunte.

Ermesende avait des enfants d'un premier lit <sup>3</sup> : ils étaient héritiers des droits à la vicomté, puisque ces droits provenaient de leur mère et que Galeran ne les avait acquis qu'en épousant celle-ci. En effet les actes que j'ai cités d'elle portent le consentement de ses fils Hugues et Bouchard (*Hugo et Bucardus*) et de sa fille Helvide (*Helvidis*) ; le dernier, celui de 1202, ne mentionne plus que Bouchard et Helvide <sup>4</sup>. On peut donc conjecturer que son autre fils était mort, et que Bouchard devint après elle vicomte de Sens.

La vicomté passa ensuite à la célèbre famille des Barres, dont un membre fut l'un des plus braves barons de Philippe-Auguste. Cette maison était vraisemblablement originaire de la Bourgogne, où elle possédait plusieurs fiefs <sup>5</sup>. La vicomté de Provins lui appartint aussi : Guillaume III des Barres la vendit, en 1248, au comte de Champagne <sup>6</sup>. Comment celle de Sens fut-elle acquise par elle ? Cette transmission échappe ; mais il me semble qu'on peut en retrouver l'origine et la raison dans une alliance contractée entre un de ses membres et la veuve d'un vicomte de Sens. Guillaume I<sup>er</sup> des Barres, seigneur d'Oissery, mort avant 1182, avait épousé Élisende, dame de Chaumont, vicomtesse de Sens <sup>7</sup>. Celle-ci devait être la veuve de Guérin, dont il a été question <sup>8</sup>. Elle avait gardé le titre de vicomtesse après la mort de son mari, mais elle n'avait pas hérité de la vicomté ; car on a vu, par une série d'actes non interrompue, le beau-

1. Douet d'Arcq, *op. cit.*, I, 343.

2. Arch. de l'Emp., S, 2122, n. 1. Voy. p. 300.

3. « Galerannus, vicecomes Senonensis, assensu Ermensendis, uxoris sue, et *privignorum suorum*. » *Cart. gén. de l'Yonne*, II, 334.

4. Voy. ci-après, p. 300.

5. Voy. la *Notice généalogique sur Jean des Barres*, par M. Grésy, dans les *Mémoires de la Société des antiquaires de France*, XX, 220 et suiv.

6. Brussel, *Usage général des fiefs*, II, 678.

7. *Notice généalogique sur Jean des Barres*, *ibid.*

8. Elle est ainsi désignée par Guérin, en 1167 : « Uxor mea E. vicecomitissa. » *Cart. gén. de l'Yonne*, II, 193.

frère et la sœur de Guérin en possession de cet héritage. Il aurait suffi, dès lors, de l'extinction sans postérité des enfants de cette dernière, d'Ermesende, pour rendre des droits à Élisende et aux siens, c'est-à-dire aux fils qu'elle eut de son second mariage avec Guillaume des Barres. L'un de ces enfants porta le nom de Pierre, et on retrouve précisément la vicomté de Sens, vers le milieu du treizième siècle, aux mains d'un Guillaume des Barres,  *fils de Pierre des Barres*. Quoi qu'il en soit de cette hypothèse, à laquelle on peut préférer la supposition d'une alliance postérieure, ou de tout autre mode de transmission, Guillaume des Barres fut le dernier des vicomtes effectifs de Sens, qui, comme on le verra tout à l'heure, disparurent en 1269 <sup>1</sup>.

Il ressort de ce qui précède que les vicomtes de Sens, tout en n'étant à l'origine que des lieutenants du roi, comme les vicomtes de la Champagne et d'autres pays furent des lieutenants du comte, n'étaient pas de simples officiers à gages, mais de véritables feudataires, possédant en fief leur vicomté. Cette vicomté inféodée était héréditaire non-seulement en ligne directe et de mâle en mâle, mais par les femmes et en ligne collatérale. Une telle position donnait aux vicomtes une certaine indépendance et un rang assez considérable, même à côté du puissant archevêque. Si l'on voit celui-ci confirmer plusieurs de leurs donations <sup>2</sup>, c'est en raison de son autorité sur les donataires, qui sont des clercs ou des abbayes. On peut reconnaître, dans Brussel, quelle était l'étendue des droits et domaines des vicomtes préposés par les comtes de Champagne au gouvernement de la plupart de leurs villes <sup>3</sup>. A Sens, qui touchait cette province, les choses devaient être réglées à peu près suivant les mêmes coutumes : car la coutume ancienne, la tradition était

1. Le résultat de ces recherches, auquel des investigations dans les archives de l'Yonne pourraient sans doute apporter un utile complément, établit de la manière suivante la succession des vicomtes de Sens :

<i>Salo</i> .....	1130—1165.
<i>Garinus</i> .....	1165—1168.
<i>Galerannus</i> .....	1168—1184.
<i>Ermesendis</i> .....	1184—1202 (au plus tôt).
<i>Bocardus</i> ?.....	} 1202—1269.
<i>Petrus de Barris</i> ?.....	
<i>Guillelmus de Barris</i> ..	

2. Voy. ci-après, p. 298, 299.

3. Brussel, *Usage général des fiefs*, II, 679.

respectée par le roi héritier des comtes dépossédés <sup>1</sup>. C'est en effet ce que semblent démontrer le peu d'indications qu'il est possible de réunir.

La consistance exacte du fief héréditaire de la vicomté de Sens serait difficile à déterminer, à cause de l'inextricable enchevêtrement des droits que se partageaient les trois pouvoirs, l'archevêque, le roi, le vicomte. Il est certain qu'au treizième siècle, et antérieurement, l'archevêque possédait la moitié au moins de l'ancien comté et de la ville, spécialement la partie nord : les fiefs de Montereau, de Bray-sur-Seine, de Sergines, de Mâlay-le-Vicomte, de Pont-sur-Vanne, de Fontaine-la-Gaillarde, de Paron, etc., relevaient de ce haut seigneur ecclésiastique. La partie sud, ce qui dépendait autrefois du comte, relevait alors de la grosse tour de Sens, dite *Tour du roi* : c'était la possession du suzerain <sup>2</sup>. L'étendue des terres inféodées au vicomte devait donc être moins considérable : le roi avait dû se réserver le plus gros lot dans son domaine direct, comme nous verrons qu'il le fit pour les impôts commerciaux. Il n'avait pas partagé par moitié, comme faisait d'ordinaire le comte de Champagne à l'égard de ses vicomtes : néanmoins, à Sens comme à Provins, le fief du vicomte, tant en biens-fonds qu'en revenus, englobait une partie de la ville et des environs <sup>3</sup>.

Le bourg de Mâlay-le-Vicomte, à la porte de Sens, fut vraisemblablement compris dans cette inféodation. Le nom seul de la localité, opposé à celui de Mâlay-le-Roi, qui se trouve à côté, un peu plus loin de la ville, le fait d'abord présumer. Les dénominations distinctives de *Maleium-Viccomitis* et *Maleium-Regis* se rencontrent pour la première fois, l'une en 1187, l'autre en 1189 <sup>4</sup> : ce qui dénote une division du fief existant depuis assez longtemps déjà pour être consacrée dans le langage géographique. En 1167, Guérin, vicomte de Sens, accorda aux habitants de Mâlay des droits d'usage dans sa forêt d'Othe, la permission d'y prendre tout le bois mort pour brûler et pour construire, d'y recueillir des branchages pour

1. En 1205, Philippe-Auguste déclare que le passage des serfs des terres de Sens et de Moret sur les terres de Champagne, et réciproquement, sera réglé par les anciennes coutumes (Delisle, *Catal. des Actes de Philippe-Auguste*, p. 221).

2. *Cart. gén. de l'Yonne*, t. II, p. LXX et LXXI.

3. Voy. la *consistance de la vicomté de Provins*, dans Brussel, II, 678.

4. Quantin, *Dict. topogr. de l'Yonne*, p. 77. *Gallia Christ.*, XII, *Prov. Senon.*, suppl., n. VI.

clore leurs héritages, d'y faire pâtre leurs troupeaux, etc.<sup>1</sup>. Cependant Philippe-Auguste, en octroyant à Sens sa charte de commune, en 1189, comprit dans la même concession le *faubourg et la paroisse de Malay-le-Vicomte*, sans faire aucune réserve ni mention des droits du feudataire<sup>2</sup>.

Indépendamment du faubourg de Malay, le vicomte possédait encore en fief une portion de la ville même. Guérin, en mourant, l'an 1168, voulut être enterré chez les religieux de Saint-Pierre-le-Vif, et ceux-ci reçurent en rémunération une rente annuelle de deux muids de blé sur les moulins de la vicomté, sis à Sens, sur la Vanne<sup>3</sup>. Il avait déjà donné la pareille, conjointement avec son père, aux lépreux du Popelin, donation que Louis VII ratifia, en 1169, comme seigneur féodal<sup>4</sup>. Ces moulins, échus à Galeran du chef de sa femme, devinrent pour lui une source de luttes et de contestations : en 1180, il en céda la moitié à l'archevêque Guillaume, se soumettant à être son vassal pour le reste, et invoquant sa protection pour entrer en jouissance de l'héritage de son beau-frère, qui, paraît-il, lui était disputé<sup>5</sup>. La dénomination de *Moulins du roi* survit encore à Sens, et un titre de 1284 nous apprend que plusieurs d'entre eux s'appelaient aussi alors *les Moulins du vicomte*, quoique le vicomte n'existât déjà plus de fait<sup>6</sup>. Près du faubourg d'Yonne, Guérin avait aussi la jouissance d'une grande plaine dite *des Sablons*, qu'il abandonna à l'abbaye de Sainte-Colombe<sup>7</sup>.

Aux environs, on retrouve la trace des fiefs, censives, ou droits féodaux qui suivent, appartenant au vicomte :

1° La terre de Nanteau, au moins en partie : Salon, en 1158, cède

1. « Hominibus in villa Malliaci commorantibus » (*Cartul. gén. de l'Yonne*, II, 192). Le vicomte emploie dans cette pièce une formule de suscription royale : « Ego Garinus, Dei gratia Senonice urbis vicecomes, omnibus... in Domino salutem. »

2. « In suburbio et in parrochia Malaii-Viccomitatus, qui de communia erunt » (*Ibid.*, II, 406).

3. *Chron. de Clarius*, d'Achéry, II, 778. Guérin était un des bienfaiteurs de cette abbaye, dans laquelle on voyait autrefois son épitaphe.

4. *Cart. gén. de l'Yonne*, II, 212.

5. *Cart. gén. de l'Yonne*, II, 318. Peut-être faut-il rattacher à ces contestations l'anomalie, constatée plus haut, du titre de vicomtesse de Sens gardé par Hélisende, veuve de Guérin, quelque temps après la mort de son mari, quoiqu'elle n'eût pas hérité de la vicomté et qu'il y eût dès lors une autre vicomtesse, sa belle-sœur. Voy. p. 269.

6. « Molendina quæ dicuntur Regis et Vicecomitis. » (*Arch. de l'Yonne*, chap. de Sens.)

7. Tarbé, *Recherches sur la ville de Sens*, 1838 ; p. 258.

à l'abbaye de Saint-Jean-lès-Sens une rente de dix-huit setiers de grain à prendre sur sa grange *de Nantolio* <sup>1</sup>.

2° Le domaine de Dollot (*herbergagium cum propriis situm apud Doeletum*), donné par Galeran à Bernard l'Anglais, l'an 1182 ; Philippe-Auguste ratifie cette cession, parce que, dit-il, une part du domaine est dans la censive du vicomte, et l'autre dans la censive commune au vicomte et à lui <sup>2</sup>.

3° Une part de l'immense forêt d'Othe, qui s'étendait depuis la rive droite de l'Yonne jusqu'à la région de la Champagne formant aujourd'hui le département de l'Aube, et que se partageaient le roi, l'archevêque de Sens, l'évêque de Troyes, et plusieurs abbayes. On a vu que le vicomte avait cédé aux habitants de Malay, en 1167, des droits d'usage sur *sa forêt d'Othe*, c'est-à-dire sur la portion qu'il avait en fief.

4° Des bois sur le territoire de Montbéon, dont le vicomte donne six arpents au prieuré de ce lieu, en 1184 <sup>3</sup>.

5° Le moulin d'Ignart, mentionné comme étant du fief de la vicomtesse Ermesende en 1188, et cédé par elle à la même maison en 1190 <sup>4</sup>.

6° La dîme des champs et des vignes situés au-delà de l'Yonne, depuis le bourg de Saint-Maurice (de Sens), jusqu'à Saint-Bond et Saint-Martin : la moitié de cette dîme est donnée à l'abbaye de Saint-Jean-lès-Sens par le chevalier Gilon, entre 1155 et 1160, et la donation est ratifiée par le vicomte Salon, comme seigneur féodal <sup>5</sup>.

7° La dîme du territoire de Villethierry, sur laquelle certains revenus sont cédés aux religieux de Montbéon par Ermesende, en 1202 <sup>6</sup>.

8° La pêche de la rivière de Lixy, dont Salon échange la moitié avec l'abbé de Saint-Jean-lès-Sens, contre certains droits sur l'étang

1. Nanteau-sur-Lunain, Seine-et-Marne, canton de Nemours. *Ibid.*, II, 93.

2. Dollot, Yonne, canton de Cheroy. *Ibid.*, II, 334.

3. Arch. de l'Emp., S, 2122, n. 62. Voy. p. 298. Montbéon (*Mons-boum; Mon-boun* en français, au douzième siècle, comme on le voit ci-après, page 299) était un prieuré dépendant de Saint-Victor de Paris, situé près de Saint-Agnan, canton de Pont-sur-Yonne.

4. Près de Montbéon. Arch. de l'Emp., S, 2122, n. 60, 61. Voy. ci-après, p. 298, 299.

5. *Cart. gén. de l'Yonne*, II, 69. « Laudavit Salo vicecomes, de cujus feodo erat. » Saint-Bond, chapelle sur la commune de Sens; Saint-Martin-du-Tertre, sur l'Yonne, à 2 kilomètres de la même ville.

6. Arch. de l'Emp., S, 2122, n. 1. Voy. p. 300. — Villethierry est une commune du canton de Cheroy (Yonne).

et le moulin de Villedhierry<sup>1</sup>. Cet échange eut lieu à la suite d'un différend entre les deux parties, qui fut réglé par l'intermédiaire de l'archevêque.

9° Le péage de Pont-sur-Yonne (en partie probablement); Salon et Guérin donnent aux lépreux du Popelin, à Sens, une rente de 210 sous à prendre sur son produit, donation ratifiée par Louis VII, en 1169<sup>2</sup>.

10° Un certain nombre de serfs à Granges et à Voisines, cédés en 1163 à l'abbaye de Saint-Jean par le vicomte Salon, avec l'assentiment de ses fils Guérin et Bouchard<sup>3</sup>.

11° Un certain nombre de serfs de Pont-sur-Yonne, qui, étant devenus également un motif de contestation pour le vicomte et le chapitre de Sens, furent partagés entre eux par la même médiation, vers 1160<sup>4</sup>.

12° Des droits de protection et des redevances sur les hommes de l'abbaye de Sainte-Colombe, droits et redevances abandonnés à celle-ci en 1165<sup>5</sup>.

Cet aperçu ne saurait certainement représenter l'étendue de la vicomté, d'autant plus qu'il est basé sur des documents qui n'en révèlent que certaines diminutions ou modifications. Toutefois il donne l'idée des différentes espèces de biens inféodés qui la composaient. Il montre suffisamment que ces biens étaient disséminés sur la ville et l'ancien comté de Sens, dans un rayon assez étendu, mais sans former un corps de fiefs compacte. En outre, cet ensemble de possessions allait diminuant de jour en jour, par suite de donations incessantes, et sous la pression des puissants voisins qui avaient intérêt à l'absorber. L'archevêque, dont le pouvoir grandissait avec la faveur royale, la commune qui naissait, le roi lui-même, qui venait d'instituer ses grands baillis, et cherchait, comme les comtes de Champagne, à se débarrasser de lieutenants désormais plus gênants qu'utiles, étaient autant d'autorités qui rendaient la position des vicomtes difficile dès la fin du douzième siècle; aussi a-t-on vu l'un d'eux céder au prélat une part de son

1. *Cart. gén. de l'Yonne*, II, 92.

2. *Ibid.*, II, 212.

3. *Ibid.*, II, 155. Granges-le-Bocage, canton de Sergines; Voisines, canton de Villedhierry-l'Archevêque (Yonne).

4. *Ibid.*, II, 110.

5. *Ibid.*, II, 182.



fief pour acquérir sa protection et se garantir la paisible possession du reste.

Il reste à examiner quelles étaient les fonctions du vicomte de Sens. A l'origine, comme il a été dit, le roi l'avait institué pour remplacer, dans une certaine mesure et sous sa suzeraineté, le comte supprimé. Les vicomtes investis de cette sorte de lieutenance étaient chargés, selon Brussel, du commandement des gens de guerre et du gouvernement militaire<sup>1</sup>. Aussi la plupart de ceux que l'on connaît sont-ils des chevaliers (*militēs*). Dans les villes où le seigneur féodal ne préposait pas de vicomte, il mettait ordinairement un châtelain, dont le rôle était presque le même : c'est pourquoi ces deux officiers ont été quelquefois confondus<sup>2</sup>. Cependant, avant l'établissement des prévôts et des baillis, les attributions du premier durent être plus étendues, et embrasser à la fois l'ordre administratif et judiciaire. A la Ferté-sur-Aube, en Champagne, même après la création du prévôt, le vicomte rendait tout comme celui-ci la justice, et partageait avec lui comme avec le comte l'exercice de la plupart des droits seigneuriaux<sup>3</sup>. A Sens, le prévôt royal apparaît sous Louis VI, en 1108 : le roi lui défend, par un acte de cette année, d'exercer de mauvaises coutumes sur les terres de l'abbaye de Saint-Pierre-le-Vif, et il étend cette interdiction à ses autres officiers résidant à Sens<sup>4</sup> ; ce qui doit concerner aussi le vicomte. Le prévôt de Sens percevait les produits de la forêt royale d'Othe, rendait la justice, levait les impôts, commandait même les soldats et les bourgeois du roi<sup>5</sup> : autant de restrictions et d'amointrissements apportés successivement au ressort de la vicomté.

En 1189, surgit un nouveau pouvoir rival : la commune est instituée, ou plutôt rétablie par Philippe-Auguste, car elle avait eu déjà sous Louis VII une existence éphémère<sup>6</sup>. Les privilèges octroyés sont considérables : les bourgeois exercent même la justice sur les

1. Brussel, *Usage général des fiefs*, II, 677.

2. *Ibid.*, p. 712.

3. *Charta Theobaldi III, comitis Campaniæ, de juribus tam sibi quam vicecomiti in vicecomitatu Firmitatis super Albam pertinentibus*. Teulet, *Inv. du Trésor des chartes*, I, 210.

4. « Nostris præpositis et ministris Senonensibus. » *Cart. gén. de l'Yonne*, I, 213.

5. *Ibid.*, t. II, p. XIX et LIII.

6. Cette première commune, selon la chronique de Clarius, fut supprimée en 1149 par le pape et par le roi, qui l'avait établie trois ans auparavant, et cela à la suite du meurtre commis par elle sur l'abbé de Saint-Pierre-le-Vif (D'Achéry, II, 776).

hommes du roi, et sont gratifiés du produit des amendes de la prévôté<sup>1</sup>. Dans la charte, nulle mention n'est faite du vicomte.

Enfin, l'année suivante, Philippe-Auguste crée ses grands baillis : celui de Sens apparaît officiellement en 1194 ; mais il dut exister dès l'année 1190, à en juger par un ordre donné cette année-là à ses *prévôts et baillis*, de maintenir en paix l'abbé et les moines de Preuilly<sup>2</sup>. Cette abbaye est du diocèse de Sens, et l'ordre ne peut concerner que le bailli de cette ville. Le nouveau magistrat a des attributions très-étendues, à la fois judiciaires et administratives. Il va tenir ses assises à Auxerre, et sa juridiction embrasse le Sénois, l'Auxerrois, le Barrois, le Langrois, le Bassigny<sup>3</sup>.

De tous ces faits, il résulte pour le vicomte une situation de plus en plus effacée. En effet les inconvénients des offices inféodés n'avaient pas tardé à se faire sentir aux rois. Partout le lieutenant rémunéré par des fiefs s'érigeait insensiblement en seigneur. Le vicomte de Sens s'était même donné un prévôt, qui souscrivait dans les actes après le prévôt royal, et lui-même souscrivait avant ce dernier<sup>4</sup> ; tandis qu'en Champagne, à la Ferté-sur-Aube par exemple, le comte et le vicomte n'avaient qu'un prévôt commun<sup>5</sup>. Il entra donc dans la politique du roi de s'opposer à l'agrandissement de ces officiers fieffés comme à celui des barons les plus puissants. Il le fit en les remplaçant administrativement, par des magistrats rétribués simplement sur ses revenus, par des fonctionnaires étrangers à la noblesse : l'institution des prévôts, celle des baillis surtout, étaient deux grands pas faits dans cette voie. Les comtes de Champagne veulent en agir de même à l'égard de leurs vicomtes. Ils établissent à côté d'eux des baillis, qui rendent les premiers sans emploi, puis finissent par racheter à prix d'argent les fiefs composant chaque vicomté. Ainsi furent rachetées en 1210 la vicomté de Guis, en 1248 celle de Provins, en 1259 celle de Troyes<sup>6</sup>. Dès l'année 1204, on voit Philippe-Auguste employer ce procédé pour la vicomté

1. *Cart. gén. de l'Yonne*, II, 405, 408, 468.

2. Arch. de l'Emp., K 192, n. 134. M. Larcher de Lavernade (*Hist. de Sens*, p. 71) dit que le roi institua en 1015 un bailli dans cette ville, avec des attributions très-étendues. Il confond sans doute avec le vicomte, dont il ne parle point, et qui encore n'a pu être créé avant 1055 : en 1015, le comté subsistait.

3. Quantin, *Dictionn. topogr. de l'Yonne*, p. IX et 122.

4. *Cart. gén. de l'Yonne*, I, 378 ; II, 59. « Hugo, præpositus regis ; Fulco, præpositus vicecomitis (en 1143). »

5. Brussel, *Usage gén. des fiefs*, II, 683.

6. *Ibid.*, p. 692.

d'Évreux : il l'acquiert du titulaire Royer de Mellent, en lui cédant deux terres pour compensation<sup>1</sup>. On sait que l'institution des baillis fut même pour ce prince l'occasion de supprimer le grand sénéchal de la couronne.

Le vicomte de Sens, réduit, comme on l'a vu, dans ses attributions et dans ses possessions, ne pouvait, lui non plus, subsister longtemps. Néanmoins ce ne fut pas le roi qui racheta son fief : ce fut l'archevêque qui acquit, en 1269, de Guillaume des Barres, fils de Pierre des Barres, et dernier titulaire, tous les droits qui lui restaient sur la vicomté, moyennant 1,500 livres<sup>2</sup>. Le prélat et ses successeurs prirent dès lors le titre de vicomtes ; mais, si la vicomté apparaît encore postérieurement, ce n'est plus qu'un nom.

Telles sont toutes les lumières que l'état actuel de la science permet de réunir sur ces vicomtes de Sens, qui n'ont eu qu'une durée de deux siècles au plus. Exposons rapidement celles que le document publié plus loin peut y ajouter, et en même temps celles qu'il peut fournir sur l'industrie ou le commerce de l'époque.

Ainsi qu'il a été dit, le tarif des coutumes et péages de Sens se rapporte par ses caractères extrinsèques, le langage et l'écriture, au commencement du treizième siècle, c'est-à-dire à la période où le vicomte de Sens n'est plus guère qu'un seigneur féodal, et n'a plus d'autre fonction que celle de percevoir les produits de son fief. Effectivement, rien, dans ce document, ne lui suppose un rôle administratif. Il avait son prévôt qui, sans doute, faisait payer les redevances, comme le prévôt du roi. Mais on peut préciser davantage la date de la pièce en question. Il n'y aurait point de difficulté à la placer dans la seconde moitié du règne de Philippe-Auguste, et telle est l'opinion d'un savant dont le témoignage en pareille matière équivaut à un argument, de M. L. Delisle. C'est l'époque où ce prince essentiellement régulateur, après avoir agrandi considérablement le domaine royal, fit procéder aux enquêtes, dresser les états et les comptes propres à en établir les revenus d'une manière officielle. La perte des titres de la couronne, tombés aux mains des Anglais à la bataille de Fréteval, en 1194, ne fut pas un des moindres mobiles qui le déterminèrent

1. Tenlet, *Inv. du Trésor des chartes*, I, 270.

2. Arch. de l'Yonne, *Inventaire général de l'archevêché*, in-fol., dix-huitième siècle. Je tiens ce renseignement et cette date, qu'on chercherait vainement ailleurs, de l'obligeance du savant archiviste de ce département.

à cette reconnaissance générale. L'établissement de nouveaux pouvoirs dans la ville de Sens, la commune et le grand bailli, rendait une telle opération plus nécessaire encore pour cette partie du domaine. C'est l'époque aussi où furent rédigés un grand nombre de tarifs analogues, ordinairement en latin. Des enquêtes se faisaient en Champagne, au commencement du treizième siècle, pour établir et délimiter les droits respectifs des comtes et des vicomtes. Celle qui eut lieu pour la vicomté de la Ferté-sur-Aube remonte même à l'année 1199<sup>1</sup>. A toutes les probabilités de cette date, il faut joindre les impossibilités que présenterait une date postérieure. Le vicomte disparaît en 1269; dès 1260, la commune se trouve avoir la jouissance de l'impôt sur les industriels, ainsi que le prouve un compte du maire Étienne Dallemant, à Saint-Louis<sup>2</sup>; on ne saurait donc songer à retarder jusque-là le règlement du partage de cet impôt entre le vicomte et le roi. Il y a plus : en 1223, Louis VIII, roi depuis deux ans, rendit à Nîmes une ordonnance qui, en confirmant la charte de commune octroyée à la ville de Sens par son père, y apportait certaines modifications : les revenus de la prévôté, cédés par Philippe-Auguste, étaient repris par Louis VIII, et les bourgeois, à la condition de servir dans les armées royales tout comme la noblesse, étaient tenus quittes de toute taille. Un article de cette ordonnance établit la règle suivante : si un membre de la commune est poursuivi par un réquisiteur pour un péage ou un droit de tonlieu non acquitté, et qu'il soit convaincu d'avoir réellement esquivé la loi, il en sera quitte en payant, outre la redevance, une amende de cinq sous<sup>3</sup>. Or cet article répond, si je ne me trompe, à une omission du tarif des coutumes et péages, qui, vers la fin, fixe l'amende de l'étranger coupable du même délit, amende s'élevant à soixante sous ou à sept sous et demi, suivant que la transgression aura été volontaire ou non, tandis qu'il ne détermine nullement l'amende due par les bourgeois en pareil cas<sup>4</sup>. Ainsi, de même que le tarif des péages paraît avoir été dressé en guise d'annexe

1. Teulet, *Inv. du Trésor des chartes*, I, 210.

2. Voy. *l'Histoire de la commune de Sens*, par M. Quantin, dans le *Bulletin de la Société historique de l'Yonne*, t. XI.

3. « Si ab homine vel femina communie pedagium vel tonleium apud Senonem requiratur, et requisitor diem, .. nominaverit, ... quinque solid. tantum emendabit, et reddet pedagium vel tonleium. » *Ordonn. des rois de France*, XII, 318.

4. V. ci-après, p. 297. Cf. ces deux textes : le même serment est admis pour le bourgeois comme pour l'étranger, lorsqu'ils veulent infirmer le dire du réquisiteur.

ou de corollaire de la charte de commune, l'acte de Louis VIII semble expliquer et compléter à son tour ce tarif, et par conséquent lui être postérieur. Ajoutons enfin qu'un passage des coutumes et péages de Sens fait mention de la commune comme d'une institution récente, qu'il constate l'état de choses existant avant elle, comme s'il intéressait encore la génération présente ou au moins comme s'il vivait dans son souvenir<sup>1</sup>; et l'on aura, à défaut de preuves directes, plus d'un motif raisonnable de rattacher ce document au règne de Philippe-Auguste, ou tout au moins à l'une des deux premières années de celui de Louis VIII.

Le vicomte de Sens jouissait donc, à l'époque indiquée, outre les fiefs et censives du genre de ceux qui lui ont été reconnus plus haut, d'une part du produit de l'impôt commercial établi dans cette ville. Cette part lui avait été sans doute dévolue bien auparavant, et peut-être dès l'origine, sans être réglée autrement que par la coutume traditionnelle, par conséquent de manière à occasionner plus d'un conflit. En 1148, on voit le vicomte Salon arrêter entre Sens et Bray des marchands allant aux foires de Provins, et Thibaut, comte de Blois, se plaindre du fait à l'abbé Suger<sup>2</sup> : il est vraisemblable que Salon n'avait pas agi ainsi sans avoir à réclamer d'eux certains péages non acquittés. Le tonlieu de Sens est constaté plus officiellement encore dans la remise que Philippe-Auguste en fit, l'an 1189, à l'abbaye de Preuilly<sup>3</sup> : mais dans cet acte il n'est fait aucune mention des droits du vicomte. Le tarif embrasse des droits de tonlieu, de conduit, de travers, de barrage, de pontonage, de montage, d'avalage, etc., divisés entre le roi et le vicomte, les uns par moitié, les autres inégalement, et dans ce cas toujours à l'avantage du roi. La plupart sont payables en argent, quelques-uns en nature, comme ceux qui frappent les faucilles, les sèches, les souliers, les fromages. L'immunité est assurée à quiconque transporte le produit de ses récoltes ou achète pour sa consommation particulière. Le roi perçoit les droits de barrage, dus par les marchandises qui pénètrent dans l'enceinte des barrières, à l'exclusion du vicomte, qui n'y a part en aucun cas<sup>4</sup>. Une seule taxe est attribuée par moitié à la ville : c'est celle que doit le marchand de poisson de mer venu de Paris et débitant sa marchandise au mar-

1. Voy. p. 292. « Devant la commune n'estoit nus quités, » etc.

2. D. Bouquet, XV, 503.

3. Arch. de l'Emp., K 192, n. 134.

4. Voy. ci-après, p. 286. « Li rois III deniers pour lou barrage, qui est suens par tout. »

ché<sup>1</sup>. Le *minager*, ou percepteur de l'impôt sur la mensuration du grain, a part à ce produit. Le *tonloier*, receveur du tonlieu, peut prendre pour un denier de fruits et un fromage, *ne de peiors ne de meillors*, sur chaque charretée de ces denrées. Le vicomte n'a rien à prétendre non plus sur les fromages, la cire et les anguilles de rivière.

Mais ce dernier percevait généralement la moitié des redevances imposées aux fabricants et marchands de draps, qui forment les articles les plus intéressants du tarif. Quoique d'après le cartulaire général de l'Yonne l'industrie du pays paraisse alors peu développée, la ville de Sens était le centre d'une certaine activité commerciale et ouvrière, qui avait pour principal objet les draps ou étoffes. Les foulons à draps se multipliaient sur les rivières voisines, et leurs produits figuraient tant aux célèbres foires de Champagne qu'à celle de Saint-Pierre-le-Vif de Sens<sup>2</sup>. Cette ville est au nombre des dix-sept villes *drapantes*, dont plusieurs listes ont été dressées au moyen âge, et qui étaient, en réalité, une cinquantaine au treizième siècle. Elle avait sa *moison*, ou mesure particulière, donnant la longueur légale de la pièce d'étoffe dans chaque pays de fabrique, et qui était, pour elle, de 36 aunes<sup>3</sup>. Enfin, ce qui montre toute l'importance de son industrie en ce genre, c'est que le comte Thibaut le Chansonnier, en 1222, exempta de tailles et d'exactions pendant dix ans des ouvriers de Sens venus à Troyes pour y faire des draps, à la condition toutefois qu'ils en feraient<sup>4</sup>. Aussi le tarif met-il en tête les taxes frappant cette matière : elles portent spécialement sur les *draps* faits à Sens avec du fil acheté à Sens, sur les *tapis*, les *aignelins* ou laines d'agneaux, les *pannes* et *pelisons de sauvagine*, ou vêtements de fourrures, les *toiles*, et diverses pelleteries.

Voici, au résumé, la liste des articles qui, d'après le tarif, étaient fabriqués ou vendus dans la ville, ou qui traversaient le territoire compris dans son *conduit* pour aller aux foires des environs :

1° *Étoffes, vêtements, et matières servant à les confectionner* : Chanvre, lin, fil, laine, drap, tapis, toile, guède, robe, pelisson, chausses, fourrures d'agneaux et de bêtes fauves ; peaux, cuirs de vache, de cheval, d'âne et de loup, corderon ; souliers. Les guédiers

1. Voy. p. 294.

2. *Cart. gén. de l'Yonne*, t. II, p. xcix.

3. Bourquelot, *Études sur les foires de Champagne*, p. 251, 254.

4. *Ibid.*, p. 148, 149.

ou teinturiers, les pelletiers avec ouvroirs sont les industriels désignés dans cette catégorie.

2° *Bestiaux et bêtes de somme* : Chevaux et juments, poulains, vaches, veaux, mulets, ânes, moutons ou brebis, agneaux, porcs ou truies.

3° *Poissons* : Morues, harengs, anguilles salées, sèches, poisson de mer en général; anguilles douces, gros poisson et menuise, ou petit poisson de rivière.

4° *Autres objets de consommation* : Blé, pain, sel, aulx, miel, fromages (*moulés et taillés*), huile, pois et gras pois, pommes, amandes, figes, fruits en général, oint et bacon; vin, cidre, grenache; cire, suif, perrelle. Il est fait mention, en fait de corps de métiers, des bouchers, talemeliers ou pâtissiers-boulangers, et taverniers.

5° *Métaux et ustensiles* : Fer, acier, métaux en général; meules, ferrures de charrettes, armures, harnois, ornements divers; verres, écuelles; bateaux, nacelles, alléges. Les *feures* sont mentionnés dans le sens de charrons.

Presque tous ces objets figurent dans l'énumération des articles qui formaient les différentes branches du commerce des foires champenoises<sup>1</sup>. Les balles ou troussees de marchandises, les marchands allant à cheval, les chars et les bêtes de sommes chargées sont aussi soumis à des droits de passage, avec des distinctions qui rappellent en plus d'un point nos tarifs de patentes d'aujourd'hui. Il faut remarquer que les menues denrées vendues au marché par des gens *assis par terre* ne doivent point de tonlieu. Les étalages aux fenêtres ou à la halle (car la ville avait dès lors un marché couvert), le colportage en voiture ou à cheval, augmentaient au contraire les taxes dues pour chaque nature de marchandise.

Ce qui alimentait surtout l'activité commerciale de Sens, et ce qui devait augmenter considérablement le produit des droits de conduit ou de travers, c'est la situation même de la ville sur le passage des marchands qui se rendaient aux grandes foires de Champagne, et dont la plupart venaient d'Italie ou du midi de la France. La navigation de l'Yonne leur offrait de grandes facilités. Les bords de cette rivière, aujourd'hui déserts, présentaient à certaines époques le spectacle le plus animé : on y voyait toute espèce de barques, depuis la *grande nef*, chargée de denrées précieuses

1. Bourquelot, *Études sur les foires de Champagne*, p. 208 et suiv.

jusqu'à l'alègement destiné à la soulager et au batelet du pêcheur de *menuise*. A Sens, il s'était établi le long de la rive un faubourg commerçant, qui jouissait de franchises toutes particulières<sup>1</sup>, le *bourg d'Yonne*, qui a conservé son nom jusqu'à nos jours. La foire de Lagny et celle de Provins, entre autres, sont désignées dans le texte du tarif, et un article spécifie même que les huiles qu'on transporte à la première seront assujetties à un péage particulier : on voit que l'immunité et la protection accordées par les comtes de Champagne aux marchands, sur le *conduit des foires*, ne s'étendaient pas jusque-là<sup>2</sup>. Le jour du marché de Sens, qui était dès lors le samedi<sup>3</sup>, les trafiquants affluaient également, soit par terre, soit par eau, et ceux du Gâtinais arrivaient en ville par le pont, où les attendait le receveur du pontonage. Mais ce n'était pas seulement dans la ville que le roi et le vicomte percevaient le tonlieu : c'était à Saligny, à Maillot, à Saint-Clément, à Saint-Denis, à Cuy, à Évry, à Soucy, à Jouancy. Les droits de passage ou d'entrée se payaient dans un rayon plus étendu encore, répondant presque à l'ancien comté et limité par les *sept châteaux*, qui étaient Montereau, Marolles-sur-Seine, Bray-sur-Seine, Trainel, Villemaur, Joigny et Courtenay<sup>4</sup>. Les mêmes localités, plus Moret, se trouvent énumérées dans un acte de 1169, comme étant les bornes de la juridiction du préchantre de l'église de Sens<sup>5</sup>. Le territoire qu'elles enfermaient était donc à la fois une circonscription civile et ecclésiastique : on peut conjecturer que les fiefs de la vicomté étaient compris tous dans ses limites. L'archevêque, le roi, le vicomte se partageaient, comme je l'ai dit, ce territoire d'une manière très-irrégulière et même très-variable. La juridiction du premier était la plus considérable, et finit par devenir prépondérante ; mais le tarif des coutumes et péages n'en fait aucune mention, les droits du roi et du vicomte étant seuls en jeu dans la perception des impôts commerciaux.

1. Voy. p. 292.

2. Voy. les *Études sur les foires de Champagne*, p. 325.

3. Le marché du samedi fut institué, dit M. Larcher de Lavernade (*Hist. de la ville de Sens*, p. 86), par la charte de Louis VIII en 1225. Il est évident, lorsqu'on se réfère au texte, qu'il n'y est nullement question de marché. V. *Ordonn. des rois*, XII, 318.

4. Voy. ci-après, p. 288; 289.

5. *Cart. gén. de l'Yonne*, II, 211.



J'ai nommé la philologie comme la première intéressée à la publication du document qui suit ; et cependant je n'ai pas fait ressortir les points qui sont de nature à exciter particulièrement cet intérêt. C'est que la lecture seule du texte peut offrir l'ensemble des types et des procédés de dérivation qui s'y rencontrent ; c'est aussi qu'il appartient à de plus habiles que moi de les élucider, d'en tirer les observations et les conséquences les plus propres à faire avancer la science de notre vieille langue. Je me contenterai de quelques remarques générales. Les règles de la grammaire du temps, moins sévères, mais plus logiques que celles de nos jours, sont, comme il a été dit, fidèlement observées ; et ceci est encore un indice d'ancienneté. La déclinaison subsiste : *li viscuens, au viconte; li peletiers, ouvreoirs à peletier; li porciaus, le porcel, des porciaus; li marcheanz, du marcheant*, etc. Les noms de lieu dont la forme latine se termine en *acum*, et la forme moderne en *y* ou *ay*, affectent la finale *ai* ou *i*; c'est un caractère que l'auteur du *Dictionnaire topographique de l'Yonne* signale comme commun à tous les vocables français du pays, depuis le douzième siècle jusqu'à la fin du treizième<sup>1</sup> : *Maalai, Cuisi, Évri*, etc. Les mots en *el* ou en *eu* sont généralement écrits avec la finale *au* : *siau*, suif; *miau*, miel; *quiaudre*, pour *queudre*, coudre. Enfin plusieurs termes présentent une forme archaïque assez rare, reproduisant clairement la racine ou expliquant la transition de celle-ci au dérivé moderne. Je n'ai besoin que de noter les expressions suivantes : *iqui*, pour *ici*; *suens* (type *suenus*), pour *sien*; *eive* (*aqua, ewa*), eau; *Saint-Denise* (*Dionysius*); *antre voies*, répondant à parfois; *où que que il aut nou de que que il veigne*, où qu'il aille ou d'où qu'il vienne; *que de barraige que de pontenaige*, tant de barrage que de pontonage; et d'autres plus fréquentes, mais non moins caractéristiques, comme *auveques*, à *tote, autresin, murs* (*mulus*), *nes*, pour *ne les*, etc. On les trouvera en grand nombre dans le texte.

Une dernière observation reste à faire : elle concerne les monnaies, les poids et les mesures employés dans le tarif des coutumes de Sens. Les premières sont les monnaies ordinaires de Paris : le sou et le denier. Au-dessous, on rencontre l'obole ou le demi-denier, et la petite monnaie de France appelée en latin *pogesia*, représentant la demi-obole ou le quart du denier ; leurs valeurs res-

1. *Introd.*, p. xx.

pectives sont parfaitement déterminées par les articles qui les mentionnent. La dernière ayant revêtu dans le français différentes formes, et n'étant désignée ici que par l'abréviation *p*<sup>o</sup>, j'ai cru devoir la rendre par le type qui se rapproche le plus du latin : *pogeoise*. Les principaux poids spécifiés sont le *pois* (*pondus*), et la *sodée* (*solidata*), deux termes qui se prenaient pour la livre<sup>1</sup>; le *cent*, la *demie* désignent cent livres, une demi-livre. En dehors des poids, figurent certaines quantités vagues servant de base à des taxes : la *navée* ou charge d'un bateau, la *somé*, charge d'un cheval ou d'un âne, la *havée* ou poignée, la *danrée*, quantité répondant à la valeur d'un denier; et d'autres plus déterminées, la *dozene* de lin ou de cordouan, la *tacre*, lot de dix cuirs, etc. Les mesures sont la *met* (*maila*) pour le sel, la *flasche* (*flachia*) pour les pois, la *paalée* et la *chaulderée*, pour les suifs; le quarteron, la mine, le muid, le setier pour les grains, le sel et autres denrées<sup>2</sup>. Il est à remarquer que c'est la mesure de Paris qui est usitée, au moins pour le muid<sup>3</sup>, quoique Sens eût ses mesures particulières, dont on trouve la trace dès 1189, dans une donation faite par Philippe-Auguste aux Lépreux de Sens<sup>4</sup>. Le rapport des mesures de ces deux villes entre elles était tel : le muid de Paris (douze setiers), pour le blé, valait neuf setiers et trois minels de Sens (le minel était le quart du setier); pour l'avoine, le muid de Paris valait quinze setiers et trois minels de Sens; pour le vin, le muid était égal dans les deux villes, et comprenait seize setiers, dix-huit en temps de vendanges<sup>5</sup>. Mais on conçoit que les mesures de Paris aient été préférées, puisqu'il s'agit des revenus du roi.

1. Voy. Du Cange, à ces mots.

2. Voy., dans les notes placées en regard du texte, des explications relatives à quelques-uns de ces termes.

3. Voy. p. 286.

4. « Unum modium frumenti ad mensuram Senonensem, et sex modios vini ad mensuram Senonensem. » *Cart. gén. de l'Yonne*, II, 373.

5. Voy. Du Cange, au mot *Modius*.

#### A. LECOY DE LA MARCHÉ.

## I.

## COUTUMES ET PÉAGES DE SENS.

Ce sont les costumes et li paages de Sanz, le roi et au vil-conte.

Qui achate à Sanz file, et il an fait à Sanz le drap, an quel que leu que il lou vande, il an doit à Sanz 1 denier, et autretant dou tapiz, viscuens la mitié, li rois l'autre.

De chascun drap où il a legne, si an doit cil qui le vant 1 denier, li viscuens la mitié, li rois l'autre.

Qui achate panne de sauvaigine <sup>1</sup> à Sanz, si doit 1 denier de la panne, et 1 denier dou peliçon <sup>2</sup>, li viscuens la mitié, li rois l'autre.

De la panne d'eigniaus 1 obole, dou peliçon 1 obole, viscuens la mitié, li rois [l'autre] <sup>3</sup>.

Se li peletiers quiaut <sup>4</sup> pias à Sanz, dom il face panne ou peliçon, an quel que leu que il les vande, il an doit à Sanz 1 obole de chascun chiés.

Chascuns chiés de sauvaigine où il a drap et panne ensamble <sup>5</sup>, si doit 11 deniers, li viscuens la mitié, li rois l'autre.

Chascune pièce de toille <sup>6</sup> doit 1 obole dou va[ndre et] 1 obole de l'acheter <sup>7</sup>, li viscuens la mitié, li rois l'autre.

Qui achète à Sanz cheval, si an doit [iiii deniers dou vandre] et iii deniers de l'acheter, viscuens la mitié, li rois l'autre. Se li chevaus vient d'outre le pont ou il i vait, si doit vi deniers;

1. Fourrure de bête fauve.

2. Vêtement garni de fourrures, comme on en portait considérablement au moyen âge.

3. Autant que possible, je restitue entre crochets [ ] les mots qu'ont fait disparaître soit des déchirures, soit des trous dans le parchemin.

4. Du verbe *quiaudre* ou *queudre*, coudre.

5. Ce passage semble indiquer que le mot *sauvagine* désignait aussi une sorte de vêtement ou de couverture, faite en partie de peaux de bêtes. Voy. Du Cange, au mot *Sylvaticus*.

6. Les toiles étaient, comme les draps, un des principaux objets qui se débitaient aux foires des environs. La longueur légale de la pièce était, pour les toiles sans doute comme pour les draps, de 36 aunes de Champagne. Voy. Bourquelot, *Études sur les foires de Champagne*, p. 254.

7. Le vendeur et l'acheteur devaient chacun une obole, ou un demi-denier.

lors n'i a li viscuens que II deniers et obole, et li rois prant le rement.

La jumanz doit II deniers dou vandre et II deniers de l'acheter, li viscuens la mitié, li rois l'autre. Se la jumanz passe le pont, si doit III deniers dou vandre et III deniers de l'acheter ; lors n'i a li viscuens que III, li rois V deniers.

Li setiers<sup>2</sup> de sel doit V pogeises<sup>3</sup> dou vandre et autant de l'acheter, d'ome de la vile ou de famme de Sanz, viscuens la mitié, li rois l'autre.

Chascuns qui vant sel à Sanz doit I carteron de sel chascun an, li viscuens la mitié, li rois l'autre. Se hom estreinges descharge sel à Sanz et il l'i vande, il an doit III mines<sup>4</sup> de sel de la navée<sup>4</sup>, et dou mui XV deniers, au mui de Paris<sup>6</sup>, li viscuens la mitié, li rois l'autre des III mines de sel ; mais li viscuens ne prant que III deniers es XV deniers, et li rois XII deniers.

Se hom estreinges achate vin por revandre, il an doit II deniers dou tonnel, li viscuens la mitié, li rois l'autre. S'il l'an moine par le pont, si an doit III deniers, que de barrage que de pontenaige que de barraige por la charraute ; lors n'i prant li viscuens que I denier por le pontenaige, et li rois III deniers por l'ou barraige, qui est suens<sup>7</sup> par tout.

La some<sup>8</sup> de vin sor cheval, par le pont, doit II deniers et obole, de barraige de pontenaige, li viscuens III pogeises ; et sor l'arne, III oboles, li viscuens I obole, li rois I denier ; et par les autres portes, doit la some sor cheval III oboles, li viscuens I obole, li rois I denier ; et sor l'arne, I denier, li viscuens I pogeise et li rois III pogeises.

1. On voit par cet article et plusieurs des suivants que le droit de *pontnage*, levé sur les marchandises qui franchissaient le pont, était divisé fort irrégulièrement : tantôt le vicomte n'en avait qu'une faible portion, tantôt les deux parts étaient égales.

2. Le setier (*sextarius*) varia de capacité suivant les temps et les lieux. A la mesure de Paris, qui parait usitée dans cette pièce, douze boisseaux formaient un setier. Voy. le rapport fait en 1330 à la Chambre des comptes par les jaugeurs de la ville de Paris, cité par Du Cange au mot *Modius*.

3. Voy. ci-dessus, p. 284.

4. La mine était la moitié du setier.

5. Charge d'un bateau.

6. Le muids était de douze setiers. Voy. ci-dessus, p. 284.

7. *Suus, suenus*, sien.

8. *Sagma, sauma*, charge d'une bête de *somme*.

Li meuliers qui vant meules doit chascun an xvi [deniers por] son [meu]laige, et doit ii deniers de barraige por sa charraute, viscuens néant; [et] se la charraute passe le pont, si doit ii deniers de pontenaige, viscuens i denier, li rois i denier; es xvi deniers a li viscuens la mitié, li rois l'autre.

Li gaidiers <sup>1</sup> doit chascun an xvi deniers, viscuens la mitié, li rois l'autre, et doit ii deniers por sa charraute de barraige, viscuens néant; et s'ele passe par le pont, ii deniers de pontenaige, viscuens la mitié. Ceste costume cort à Seint Climant <sup>2</sup>, et à Seint Denise <sup>3</sup>, et as Greinchètes <sup>4</sup>, et à Cuisi <sup>5</sup>, et à Evri <sup>6</sup>, et à Souci <sup>7</sup>, et à Jouanci <sup>8</sup>, et à Maleiaut <sup>9</sup>.

Se hom estreinges amoine fruit an ceste vile, et il l'i vande, li tonleer <sup>10</sup> porra prandre dou fruit danrée <sup>11</sup> an la charrete, et an la charretée de fromaiges i fromaige, ne des peiors ne des meilleurs; an ce n'a li viscuens néant.

Chascune glanne d'auz doit i obole, li viscuens i pogeoise; et s'il la vant menuemant, ii danrées d'auz, li viscuens i obole.

Chascuns qui vant faucilles à Sauz doit une faucille l'an, li viscuens la mitié, li rois l'autre.

La nacelle qui vient d'amont por vandre, d'un seul fust, jusqu'à la mote de Beigniaus <sup>12</sup> doit ii deniers, viscuens la mitié, li

1. Le *gaidier* était celui qui teignait des laines avec la *guède* (*guaisdium*), ou pastel. Cette plante, qui donne une teinte bleu foncé, jouait un grand rôle dans la teinture des draps au moyen-âge. Elle était fort en usage chez les drapiers de Paris, de Troyes, de Provins. Le tonlieu de la guède existait dans cette dernière ville en 1222, date à laquelle le comte de Champagne en céda sa part à un citoyen de Cré-mone. Voy. Bourquelot, *Études sur les foires de Champagne*, p. 221-223.

2. Saint-Clément, village à 2 kilom. de Sens (canton nord).

3. Saint-Denis-près-Sens, à 4 kilom. de cette ville (canton sud).

4. Granchettes (*Granchettæ*), hameau de la commune de Saint-Denis-près-Sens.

5. Cuy (*Cusiacum*, au douzième siècle *Quisy*), village du canton de Pont-sur-Yonne.

6. Evry (*Evriacum*), village du canton de Pont-sur-Yonne.

7. Soucy (*Sociacum*), village à 6 kilom. de Sens (canton nord).

8. Jouancy (*Jovenciacum*), hameau de la commune de Soucy.

9. Maillot (*Masleotum*), village à 4 kilom. de Sens (canton nord).

10. Le tonloier était l'agent qui percevait le tonlieu, impôt marchand, appliqué plus spécialement au commerce maritime.

11. C'est-à-dire la valeur d'un denier, sens primordial de *denariata*.

12. Il n'y a, aux environs de Sens, d'autre nom de lieu se rapprochant de celui-ci que *Bagneaux*, village du canton de Villeneuve-l'Archevêque, sur la Vanne; mais il ne peut être question de lui, car la Vanne n'est pas un cours d'eau navigable. Le droit dû par les bateaux devenant plus élevé lorsqu'ils dépassaient ce point, ne se-

rois l'autre ; et s'ele passe la mote, si doit IIII deniers, viscuens la mitié, li rois l'autre. Qui vant à Sanz nacelle, si doit II deniers de tonli, et II deniers d'avalage <sup>1</sup>, s'il l'an moine par Yone, viscuens la mitié, li rois l'autre ; se peschierres de Sanz l'achate por son user, il n'an doit riens tant qu'il la revande, et lors si an doit II deniers, viscuens la mitié, li rois l'autre.

La granz nes ou li alegemanz <sup>2</sup> qui vient d'amont, s'ele ne passe Sanz, si ne doit que IIII deniers, viscuens la mitié, li rois l'autre ; et s'ele passe la mote de Beigniaus, si doit VIII deniers d'avalage, li viscuens n'i a que II deniers, et li rois le remenent : et s'ele monte et ele ne p[asse Sanz], ne doit que IIII deniers, viscuens la mitié, li rois l'autre ; et s'ele [passe la mote], si doit VIII deniers de montaige, lors n'i a li viscuens que II deniers, et li rois le remenent.

Li cuir qui passent parmi Sanz, se il passent les VII chastiaus, doivent IIII deniers de chascun lot de conduit, li viscuens la mitié, li rois l'autre ; et s'il remenent dedanz les VII chastiaus, il ne doivent que barrage, li viscuens n'i prant néant ; et s'il passent par le pont, si doivent pontenaige, II deniers por la charrete, viscuens la mitié, li rois l'autre ; et s'il passent par le lonc de la vile, si doit la charrete IIII deniers que de barraige que de pontenaige ; an ce n'a li viscuens que I denier por le pontenaige, et li rois les III deniers : et s'il passent les VII chastiaus, si doivent

rait-il pas plus rationnel de voir dans la *motte de Bagneaux* une digue construite auprès de Sens, du côté de Bagneaux, c'est-à-dire vers un des confluent de l'Yonne et de la Vanne, digue qui aurait servi de limite d'octroi pour les marchandises descendant la première de ces rivières ? Ce qui l'indique, c'est l'article suivant : si le grand bateau qui vient d'amont, dit-il, ne passe point Sens, il ne doit que quatre deniers ; s'il passe la motte de Bagneaux, il en doit huit. Le second cas est évidemment opposé au premier : la motte de Bagneaux est identifiée, comme situation, à l'entrée de la ville. Le nom de *Motte*, appliqué à tant de localités au moyen âge, ne provenait souvent que du voisinage d'une digue. On trouve, près du confluent de la Vanne, la *Motte César* ou *Motte-Ciar*. Je soumets toutefois cette interprétation au jugement de ceux qui peuvent avoir une connaissance approfondie des lieux. La *motte de Beigniaus* est aussi désignée plus loin comme une des bornes du *conduit* de Sens (voy. p. 297).

1. Du Cange explique ce terme par le droit de mettre des nasses ou autres appareils pour prendre le poisson. Ce passage, et plus encore le passage suivant, donnent à entendre qu'il s'agit plutôt ici du droit levé sur le bateau qui descendait l'Yonne, par opposition au *montage*, mentionné plus loin.

2. Proprement, l'action de décharger un bateau (*alleviamentum*) : mais ce mot est ici synonyme d'allége, barque servant à alléger la charge d'une autre.

iiii deniers por le lot, li viscuens la mitié, li rois l'autre, ou xx deniers por la charretée, le quel que li marcheanz voudra miauz, li viscuens ix deniers, li rois xi deniers.

Savoir devez quel sont li vii chastiau : Mosterrius<sup>1</sup>, Merroles<sup>2</sup>, Breiz<sup>3</sup>, Treigniaus<sup>4</sup>, Vilemors<sup>5</sup>, Joeignis<sup>6</sup>, Cortenaiz<sup>7</sup>.

Bacon qui passent parmi Sanz, s'il passent les vii chastiaus, si doit chascuns i obole de conduit, li viscuens la mitié, li rois l'autre; et se li oinz est avec le bacon<sup>8</sup>, li bacons et li oinz sont quite por i obole, viscuens la mitié, li rois l'autre; li oinz sanz le bacon doit i obole, viscuens la mitié, et li bacons sanz l'oint i obole, viscuens la mitié, li rois l'autre; et s'il [sont an charrete] et il ne passent les vii chastiaus, si doit la charrete [ii deniers de] barraige, viscuens néant; et s'il passent par le pont, ii deniers por la charrete de pontenaige, viscuens la mitié, li rois l'autre; et s'il sont an nef si doivent autant com an charrete, et si doivent la costume de la nef, viscuens la mitié.

Huilles qui passe parmi Sanz, et il passe par antre les vii chastiaus, et il veit an la foire de Leigni, si doit i obole la some de conduit, viscuens la mitié; et par eive, doit la costume de la nef, viscuens ii deniers; et par terre, la costume de la charrete, viscuens i denier por le pontenaige, et par les ii deniers de barraige viscuens néant. Se la nex passe dès Ponton<sup>9</sup> jusqu'à la mote de Beigniaus, et il vait aillors que à Leigni, où que que il aut nou de que que il veigne, si ne doit seulement que la costume de la nef, et par terre la costume de la charrete; lors si est devisié si come il est desus.

La paalée de siau<sup>10</sup> doit i obole de conduit, viscuens la mitié;

1. Montereau (*Musteriolum*).

2. Marolles-sur-Seine (*Merrolæ*), Seine-et-Marne, canton de Montereau.

3. Bray-sur-Seine (*Braicum*), Seine-et-Marne, arrondissement de Provins.

4. Trainel (*Triagnellum*), Aube, canton de Nogent-sur-Seine.

5. Villemaur (*Villemauri*), Aube, canton d'Estissac.

6. Joigny (*Joviniacum*).

7. Courtenay (*Curtiniacum*), Loiret, arrondissement de Montargis.

8. Le *bacon* est le porc salé, l'*oint* la graisse ou la partie du porc dont on la tire.

9. Cet endroit, désigné également plus bas comme la limite du *conduit* de Sens opposée à la motte de Bagneaux (voy. p. 297), pouvait être, comme cette dernière, aux portes de la ville. Il faut remonter jusqu'au-dessus de Joigny pour trouver un village du nom de Ponton, ayant existé autrefois sur le bord de l'Yonne.

10. La *palle* ou pelle servait à mesurer diverses denrées. On trouve plus bas (p. 291) le *siel* ou *siau*, assimilé à l'*oint*; ce qui fait supposer, en dépit des règles étymologiques, que ces mots désignent ici plutôt le suif (*seupum*, *sieu*) que le sel :

la chauderée <sup>1</sup> 1 denier, viscuens la mitié; ou por la charretée xx deniers, fors que tant que li rois prant avant son barraige; lors n'i a li viscuens que ix deniers, et li rois xi deniers por son barraige.

Se hom de la comune met huille an l'eive, il n'an doit néant; et se hom estreinges qui ne soit pas de la comune met huille an l'eive, si doit 1 obole de la some, li viscuens la mitié, li rois l'autre.

Nus por nule costume n'est quites de peison de mer, ne de fer, ne d'acier, ne de miau <sup>2</sup>, ne de tacre <sup>3</sup>, s'il est marcheanz.

Chascuns metauz doit conduit, la charretée xx deniers dou lonc; iqui prant li viscuens ix deniers, et li rois xi deniers: et dou travers <sup>4</sup> doit iii sols et ii deniers; li viscuens i prant xviii deniers, et li rois xx deniers.

Li trossiaus doit dou travers vii deniers, li viscuens iii deniers, et li rois iii deniers; et vi deniers dou lonc, li viscuens iii deniers et obole, et li rois ii deniers et obole; et la bale autresin vi deniers, li viscuens ii deniers et obole, et li rois iii deniers et obole.

La trosse dou travers doit iii deniers, li viscuens iii oboles, li rois ii deniers et obole; et dou lonc v deniers, li viscuens ii deniers, li rois iii deniers.

Amandes, figues, perrelle <sup>5</sup>, pome, cytre ou grenace <sup>6</sup>, li fis

celui-ci, du reste, se trouve dans toute la pièce sous la forme *sel*. V. Du Cange, au mot *Sieu*.

1. La *chauderée* était une mesure usitée pour les graisses. « *De la chauderée de rèmes (saindoux) un denier* » (Du Cange, au mot *Chauderea*).

2. Du Cange parle d'un droit qui se percevait sur le miel (*melagium*).

3. Lot de cuirs, au nombre de dix.

4. Le passage en long (dans le sens de la longueur du territoire), et le passage en large, donnent lieu à deux taxes, dont l'une est tantôt plus faible que l'autre, et tantôt plus élevée.

5. Sorte de terre blanche qui entrait dans la composition de certains remèdes.

6. *Garnachia*, espèce de vin blanc, d'après Du Cange. Autant que je me rappelle, on nomme encore *guernache*, dans quelques provinces, une boisson faite avec des fruits: la place que cette denrée occupe ici indique une liqueur analogue. Avait-elle la même vertu que celle qui se fabrique aujourd'hui à Cette sous le nom de vin de Grenache? On peut le croire, d'après cette appréciation du *Secretum secretorum*, composé au treizième siècle par Jofroi de Waterford: « Le vin vernache est de milhor condition, car il est atemprément fort, et flaire tres douchement ains qu'il viengne à la bouche, les narines salue, et conforte la cervelle, bien prent al palais, et point sans bleschier, al cuer donne joie et leesche, et, courtement à dire, de tous vins ce est le pervenke (Bibl. imp. mss. fr. 1822). » Grenache n'est pas un nom de terroir:



sauz teinture, legne, fruit ques que il soit, fromaige mollée, estailiée, chanvres tauz ne doivent rien de conduit, mais barrage, viscuens néant; et de pontenaige, II deniers la charraute, viscuens I denier : tof autres avoires doit conduit; lors prant li viscuens si come il est desus devisié.

Se home van cire, si doit III deniers dou cent, viscuens néant; et s'il vant siel ou oint, si doit III deniers dou cent dou vendre et III deniers de l'acheter, viscuens la mitié, li rois l'autre.

Cheval qui sont à vandre et vont an la foire, et passent dou travers, doit li chevaus VII deniers, viscuens III deniers, li rois III deniers; et dou lonc, VI deniers, li viscuens II deniers et obole, li rois III deniers et obole. Li murs<sup>1</sup> doit autretant come li chevaus; et s'an le moine de marchié an marchié, si ne doit que I denier de barrage, viscuens néant; et s'il vient par le pont ou il i vet, si doit I denier de pontenaige, viscuens la mitié, li rois l'autre.

Li arnes chargiez doit VI deniers de conduit, viscuens la mitié, et I obole de barrage, viscuens néant; et dou lonc, V deniers et obole, viscuens II deniers et obole, li rois III deniers.

La flasche<sup>2</sup> de poiz doit I obole de conduit, li viscuens la mitié : ou por la charretée, XX deniers dou lonc, viscuens IX deniers, li rois XI deniers; et dou travers, si doit III sols et II deniers, li viscuens XVIII deniers, li rois XX deniers por son barrage.

Li mostons, la herbiz doivent I obole de pontenaige, et dou travers I pogeoise, li viscuens néant, que c'est barrages.

Li porciaus doit I denier dou lonc, li viscuens I pogeoise, et dou travers<sup>3</sup> de barrage, li viscuens néant; et la vaiche doit autant come li porciaus; et li beus doit II deniers dou lonc, li viscuens I obole, et I denier dou travers, viscuens néant, car c'est barrages.

Marcheant qui passe à cheval dou lonc doit II deniers; li viscuens i prant I obole; et dou travers, I denier, viscuens néant.

on ne peut, en raison de la composition de cette liqueur, y voir autre chose qu'un dérivé de *granaticum*.

1. *Mulus, murs*, mulet; plus haut *asinus, arnes*, âne.

2. *Flachia*, sorte de vase ou de mesure que Du Cange indique précisément comme employée en Champagne pour les pois : « *Li sas de pois et de warpot (vesces), III deniers, et la flasche une obole* » (Coutume de Troyes).

3. Il manque sans doute ici les mots *un denier* ou *une obole*.

Li peschierres foreins de gros peissons, s'il les achate, doit **ii deniers** la semeine, et de menuise<sup>1</sup> **i denier**; li viscuens n'i prant néant.

Devant la comune n'estoit nus quites por la costume de Maa-lai<sup>2</sup>, s'il ne mostroit par quoi il an devoit estre quites, et convenoit qu'il an amenast les menistres de trois poestez<sup>3</sup>.

Li taverniers qui prant gaiges et il les vant, n'an doit pas tonli s'il ne vaut **xii deniers** ou plus; et s'il vaut plus de **xii deniers**, si an doit tonli, viscuens la mitié.

Nule beste qui ait randu barraige ne pontenaige, s'il revient dedanz les **viii jorz**, n'an paie riens.

Chascuns chiés de robe sanz panne doit **i obole**, viscuens la mitié.

Se aucuns vant sa robe por son besoign, il n'en doit riens.

Se aucuns aporte cuir à son col por vandre et il vient par le pont, il doit **i denier**, viscuens **i pogeoise**; et à cheval, **ii deniers**, li viscuens **i obole**: et s'il vient par les autres portes, **i obole**, viscuens néant; et à cheval **i denier**, viscuens néant, car c'est barraiges; et s'il est d'ocise de lous, il n'an doit riens<sup>4</sup>.

Qui achate cuir de cheval, si doit **ii deniers** dou tuaige, viscuens la mitié; et cil qui le vant doit **i denier**, viscuens la mitié: et dou cuir d'asne, **i obole**; et cil qui l'achate, **i obole**, viscuens la mitié.

Nus ne doit estre quites por la costume dou bœrc d'Yone<sup>5</sup>, s'il n'i a tel maison où il puisse menoir se metiers li est: et s'aucuns achate maison ou bœrc d'Yone, il n'an sera pas quites s'il n'i meint ou il ne l'achate de son oir; et lors li covanra jurer qu'il ne l'a pas achetée por tolir la costume le roi.

Li cenx de morues doit **viii deniers** dou vandre et **viii deniers** de l'acheter, viscuens la mitié, li rois l'autre.

Harans doit li millers **iiii deniers** dou vandre et **iiii deniers** por l'acheter, viscuens la mitié, li rois l'autre.

1. *Menusia*, petit poisson en général.

2. Malay-le-Vicomte ou le Grand, bourg tout voisin de Sens, qui fut compris par Philippe-Auguste dans la commune octroyée à cette ville en 1189.

3. C'est-à-dire, selon le sens le plus probable, qu'il fit venir, pour le certifier, des témoins pris parmi les officiers de trois juridictions ou de trois territoires différents.

4. Les traces de récompenses ou d'immunités accordées aux tueurs de loups, qui deviennent si fréquentes au quatorzième siècle, ne se retrouvent guère qu'à partir du commencement du treizième. Celle-ci est peut-être une des plus anciennes. Voy. Du Cange, au mot *Luparius*, et Brussel, *Usage gén. des fiefs*, t. II, p. cxi.

5. V. page 282.

. De gras pois les xx sodées <sup>1</sup> iiii deniers dou vandre et iiii deniers por l'acheter, viscuens la mitié, li rois l'autre.

Li cenx d'inguilles salées doit iiii deniers dou vandre et iiii deniers por l'acheter, viscuens la mitié, li rois l'autre; es inguilles douces n'a li viscuens néant.

Li milliers de soiches <sup>2</sup> doit iiii deniers; mais cil qui les afeite et vant de sa mein n'an doit riens, fors que seulemant ii soiches au tonleer; an ce prant li viscuens la mitié, li rois l'autre.

Li feures <sup>3</sup> doit de chascune ferreure de charrete la mitié [ii deniers] <sup>4</sup>.

La some de fer doit i obole, viscuens la mitié, li rois l'autre.

Nus aornemanz d'ome ne de cheval, come d'armeure ne d'autre harnois, ne doit riens de tonli, ne de paage, ne de conduit.

Se hom estreinges vant orex <sup>5</sup>, si doit de la dozene ii deniers, viscuens la mitié; et se hom les aporte par le pont à pié, si doit i denier, li viscuens i pogeoise, li rois iiii pogeois; et à cheval ii deniers, li viscuens i obole et li rois iiii oboles por son bar-

1. *Solidatax*, pour livres.

2. Il se faisait au moyen âge une grande consommation de sèches (*sepiæ* ou *siccæ*). Ce poisson servait à la fois d'aliment, d'ingrédient pour la composition de l'encre, et sans doute à d'autres usages encore. Il entrait dans la nourriture ordinaire des moines de Cluni : c'était bien là, en effet, un mets d'ascète. Les sèches de Coutances avaient une réputation proverbiale au treizième siècle. Au douzième, d'après la coutume de Verneuil, la charretée de sèches, comme ici le millier, payait un tonlieu de quatre deniers (V. Delisle, *Des revenus publics en Normandie*, Bibl. de l'École des Chartes, 3<sup>e</sup> série, t. II, p. 428, et Du Cange, au mot *Sepia*). Ce passage indique que les sèches subissaient une certaine préparation avant d'être livrées au consommateur.

3. Ce terme, qui s'applique d'une manière générale aux ouvriers travaillant le fer, désigne ici le charron.

4. Les mots « deux deniers (ii d.) » sont d'une écriture un peu postérieure.

5. Ce mot n'est pas douteux quant à l'écriture, mais il peut le sembler quant au sens. Il est question de poisson dans les deux articles qui suivent : ne peut-on pas en induire qu'il s'agit de la brème ou brame de mer, poisson large, aux écailles dorées, appelé par cette raison *aurata* ou *orata*, terme qui a produit dans les idiomes méridionaux *drada*, *dorade*, *orade*, et qui aura fait dans celui du nord *oré*, *orée* (Voy. Du Cange, Diefenbach, Ménage, Dict. de Trévoux, à ces mots)? La rareté et la grosseur de ce poisson par rapport au hareng, spécifié immédiatement après, explique la forte différence des taxes imposées sur chacun d'eux. Je doute que le sens de *faisan* (voy. Diefenbach : « *Orex* ou *orix*, *onix*, *fasianus* ») soit destiné à rallier beaucoup de suffrages.

rage; et par lou travers à pié 1 obole, viscuens néant, et à cheval 1 denier, viscuens neiant.

Se harans vient devers Provins et il passe parmi Sanz, si doit li milliers 11 deniers de conduit, li viscuens la mitié; et si doit 11 deniers de barrage por la charrete, li viscuens néant.

Se aucuns marcheanz amoine peisson de mer de Paris et il soit meuz por venir à Sanz, s'il an vant antre voies an vile où marchiez ne quevre mie <sup>1</sup>, il am paie toute la costume à Sanz; et se il an vant an vile où marchiez quevre et soit <sup>2</sup>, la mitié de la costume sera à la vile, et l'autre mitié sera à Sanz, viscuens la mitié, li rois l'autre.

Se hom estreinges achate blé à Sanz, il an doit de chascun mui 1111 deniers, viscuens la mitié, li rois l'autre; et le jor qu'il l'arive, si doit de chascune charretée 1111 deniers, li viscuens 1 denier, li rois 111 deniers.

Se hom estreinges achate blé à Sanz et il l'an moint aillors por vandre, si doit por la charretée 11 deniers de tonli, viscuens la mitié, et 11 deniers de barrage, viscuens néant; et s'il passe par le pont, si doit ancor 11 deniers de pontenaige, viscuens 1 denier, li rois l'autre; et s'il l'achaste au mui, si an doit 1111 deniers de chascun mui de costume, viscuens la mitié, li rois l'autre.

Se marcheanz amoine blé à Sanz por vandre, et il l'amoint par le pont, si doit por la charrete 11 deniers de barrage et 11 deniers de pontenaige, viscuens 1 denier, li rois 111 deniers.

Chascune fenestre où l'an vant fromaiges doit 11 sols l'an, viscuens néant.

Chascune chaudière où l'an taint doit 1111 deniers l'an, viscuens néant.

Chascuns ouvreoirs à peletier doit 1111 deniers l'an, viscuens néant.

Chascuns qui vant sollers de vaiche ou marchié doit 1111 peire de sollers de vaiche l'an, viscuens la mitié, li rois l'autre.

1. C'est-à-dire, comme le montre le cas spécifié ensuite, en dehors de marchés couverts ou des halles. On a dit, en effet, *cooperta*, *couverte* ou *couvertiz*, pour désigner ces emplacements. Voy. Du Cange, au mot *Cooperta*.

2. *Ubi mercatus cooperit et sepit*; ou bien, ce qui revient au même, *ubi mercatus cooperit et sotum* (*sotum*, haie ou clôture). Le mot *marchiez*, écrit au cas sus-jet, ne permet guère d'interpréter autrement ce passage.

Chascuns qui vant cuir ou marchié si doit xxxii deniers l'an, viscuens la mitié.

Chascuns pois <sup>1</sup> de file de legne doit i denier dou vandre et i denier de l'acheter, viscuens la mitié, li rois l'autre.

Chascuns pois d'eignelins <sup>2</sup> doit i denier dou vandre et i denier por l'acheter, li viscuens néant; et cil qui l'achate por draper, n'an doit riens.

Li quarterons de piaus doit iii deniers dou vandre et iii deniers por l'acheter, li viscuens la mitié; et s'il les achate menuelement, si doit i pogeoise de la pel, viscuens la mitié.

Chascuns quarterons de legne doit iii deniers dou vandre et iii deniers por l'acheter, viscuens néant; et qui la vant menuelement, si an doit i pogeoise por chascune toison, li viscuens néant.

Chascune dozene de cordoan <sup>3</sup> doit ii deniers dou vandre et ii deniers por l'acheter, viscuens la mitié.

Qui achate chanvre à Sanz, si doit ii deniers por la charretée, viscuens la mitié, et i denier de celui qui le porte à col por la cuillaute, viscuens la mitié.

La grosse dozene de lin doit ii deniers dou vandre et ii deniers por l'acheter, viscuens la mitié.

Se charz passe parmi Sanz, si doit iii sols et iii deniers dou lonc, li viscuens xviii deniers, li rois xxii deniers: et s'il passe dou travers, si doit vi sols et iii deniers; li viscuens i prant iii sols, et li rois iii sols et iii deniers, c'est à savoir por son barraige.

Chascuns qui vant sel ou marchié doit iii havées <sup>4</sup> de sel la semeine, li viscuens la mitié, li rois l'autre, mais que li viscuens prant avant d'une met <sup>5</sup>.

1. *Pondus* pris pour *livre*, la livre étant considérée comme l'unité de poids.

2. Laines d'agneaux.

3. Les cuirs de Cordoue, préparés à la façon du maroquin, se répandirent de bonne heure en France, et leur nom, d'où est issu celui de *cordouannier*, s'étendit aux imitations qu'on en fit pour les chaussures, la sellerie, les équipements, etc. Le *cordouan* dont il est question ici est évidemment de cette dernière catégorie. On en fabriquait en Champagne, et il figurait en abondance aux foires du pays. Voy. Bourquelot, *Études sur les foires de Champagne*, p. 272, 273.

4. *Havata* signifie à la fois le droit de prendre au marché une poignée des denrées qui s'y trouvent, et cette poignée elle-même.

5. *Maita*, vase qui servait à des usages variés, et qu'on trouve précisément désigné dans un cartulaire de Saint-Marien d'Auxerre, en 1180, comme mesure de sel. Voy. Du Cange, à ce mot.

Chascune peire de chauces que l'an vant doivent 1 pogeoise, viscuens la mitié.

Chascune charretée de pein qui vient ou marchié doit 11 deniers de barrage, viscuens néant, et 1 obole d'estelaige, viscuens la mitié; et se la charrete passe par le pont, si doit 11 deniers, viscuens la mitié.

Chascuns boichers doit au diemeinche 1 denier de coppaige, et li estreinges le paient au samedi<sup>1</sup>; viscuens i prant le tierz.

Chascuns muis de miau doit 1111 deniers dou vandre et 111 deniers de l'acheter, viscuens la mitié.

Tuit cil qui siéent à terre ou marchié por vandre menues choses qui ne doivent pas tonli, si paient 1 obole, viscuens la mitié; mais cil qui vandent la cire doivent plus demie<sup>2</sup> de cire, viscuens néant an la cire.

Qui achate blé à Sanz et il l'an moint sor 1 asne, si an doit 1 obole de tonli et 1 obole de barrage, viscuens 1 pogeoise et li roi 111 pogeaises.

La paalée de siau doit 1 obole dou vandre et 1 obole de l'acheter, viscuens la mitié; et la chauderée<sup>3</sup> 1 denier dou vandre et 1 denier por l'acheter, viscuens la mitié; ou la charretée 22 deniers, lequel que li marcheanz voudra miauz, viscuens 11 deniers et li rois 11 deniers por le barrage.

Li peschierres de Sanz de gros peissons doit 11 deniers la semene, et 1 denier de la menuise, viscuens néant.

Cil qui vant ferreure de charrete doit 11 deniers dou vandre, et 11 deniers por l'acheter, viscuens la mitié.

Li tonlis de Saleigni<sup>4</sup> et de Maleiaut Saint Pere<sup>5</sup> et de Saint Climent<sup>6</sup> est de la costume de Sanz.

Chascuns talemeliers<sup>7</sup> de Sanz doit 111 deniers as huitaves de la Seint Jehan, et 111 deniers as huitaves de la Tosainz, et 111 de-

1. Cette redevance hebdomadaire était payable par les étrangers le samedi, parce que le marché de Sens avait lieu dès lors ce jour-là. Voy. la page suivante.

2. Une demi-livre.

3. Voy p. 289, note 10, et p. 290, note 2.

4. Saligny (*Saliniacum*), village à 6 kilom. de Sens.

5. *Maillet-Saint-Pierre* (voy. plus haut, p. 287, note 9), ainsi nommé à cause du voisinage de Saint-Pierre-le-Vif, dans le bailliage duquel il se trouvait avant la révolution, et qui n'est plus aujourd'hui qu'un faubourg de Sens.

6. Voy. p. 287, note 2.

7. *Talemelarius* ou *talemelarius*, pâtissier-boulangier.

niers as huitaves des Brandons ; li viscuens i prant le tierz : et s'il nes paient au jor qui sont nomé, il l'amanderont au minachier et au vilconte. Ceste costume appartient au minaiche<sup>1</sup>.

Saichiez que li conduiz de Sanz dure dès la mote de Beigniaus jusqu'à Ponton, et dès le Ru d'Arces jusqu'au Beou Viell<sup>2</sup> ; et se cil qui chiéent an ces bones ne paient lor paaige à Sanz, ou lor costume, il sont an l'amande de Sanz ; et monte l'amande de l'estreinge home LX sols, s'il set qu'il i oit paaige et il l'amporte ; et s'il viaut jurer qu'il ne savoit mie qu'il i aust paaige ne costume, il en sera qutes por VII sols et demi : li viscuens prant xxx deniers an l'amande de LX sols, et autant an cele de VII sols et demi.

Qui vant oint à Sanz au samedi si doit demie d'oint ; li viscuens i prant le tierz.

Qui vant escueles le samedi ou marchié si doit 1 escuele au vilcont d'estelaige. Qui les moine sor 1 asne, 1 escuele ; et sor cheval, II escueles ; et an charraute, II escueles ; et an char, VII escueles, d'où que que il veignent.

Qui vant voirres<sup>3</sup> à estal, aussin des voirres come des escueles ; li viscuens prant totes les escueles, et la mitié es voirres, li rois l'autre.

Berbiz à tote la legne qui sont vandues ne doivent rien.

Qui achate por son meingier porcel, il n'an doit riens.

Qui achate legne ou file por son vestir, il n'an doit riens.

Qui amoine blé à Sanz d'outre Yone de son gaaaignage, ne d'où que que il vegne, il n'an doit ne tonli, ne barraige, ne pontenaige ; et s'il i a meslé blé auveques qui soit achetez, il doit tote sa costume.

La truie aquite ses petiz porciaus, la berbiz l'eignel, la jument le polein, la vaiche le veel.

1. Le minager est le percepteur de l'impôt sur la mensuration des grains ou des vins, appelé le *minage* : mais ce dernier terme signifie aussi le marché où se vend le grain.

2. Le *Cartulaire* et le *Dictionnaire topographique* de l'Yonne ne contiennent aucune indication sur ces différents lieux-dits. Le *Ru de Mondereau* et plusieurs autres petits bras de la Vanne traversaient la ville. Voy. plus haut, p. 287, note 12.

3. Verres de toute espèce.

## II.

RATIFICATION PAR GUI, ARCHEVÊQUE DE SENS, D'UN DON DE SIX ARPENTS DE BOIS FAIT AU PRIEURÉ DE MONTBÉON PAR GALERAN, VICOMTE DE SENS, ET SON ÉPOUSE ERMESSENDE. 1184.

(Arch. de l'Emp., S 2122, n. 62.)

Guido, Dei gratia Senonensis archiepiscopus, omnibus ad quos littere iste pervenerint in Domino salutem. Notum fieri volumus quod venientes ante nos Gualerannus vicecomes Senonensis et Ermensenz uxor ejus concesserunt et donaverunt imperpetuam elemosinam Duranno heremite de Monboun et domui ipsius vi arpenos nemoris juxta domum ipsius. Idem et vicecomes, et uxor ejus, et Milo de Villaterri, Petrus de Villanova, presbiteri, testificati sunt nobis quod Hugo et Bucardus, filii vicecomitisse, predictam laudaverunt elemosinam. Ut ergo dicta elemosina rata maneat et firma, presenti scripto eam confirmari fecimus, et sigilli nostri impressione muniri. Actum Senonis, anno incarnati Verbi M° C° LXXX° III°.

(Sceau de l'archevêque, en cire brune, sur lacs de soie verte.)

## III.

RATIFICATION PAR GUI, ARCHEVÊQUE DE SENS, DE LA CESSION DU MOULIN D'IGNART, DÉPENDANT DU FIEF DU VICOMTE DE SENS, FAITE AU PRIEURÉ DE MONTBÉON PAR MILON CROCHUT. 1188.

(Arch. de l'Emp., S 2122, n. 61.)

Guido, Dei gratia Senonensis archiepiscopus, ad quos littere iste pervenerint, in Domino salutem. Notum fieri volumus quod veniens ante nos Milo Crochut recognovit se dedisse in perpetuam helemosinam ecclesie beate Marie de Monte Baium quicquid habebat in molendino de Innart. Hoc autem laudaverunt, sicut nobis testificati sunt magister Petrus, noster cancellarius, et Milo Crochut, Hermensent, vicecomitissa Senonensis, de cujus feodo prescriptum molendinum est, et Hermengart, uxor predicti Milonis, et Petrus eorum filius. Ut ergo ratum sit, presenti



scripto fecimus annotari et sigilli nostri munimine roborari.  
Auctum (*sic*) Senonis, anno incarnati Verbi M.C.LXXXVIII.  
Data per manum magistri Petri, cancellarii nostri.

(Même sceau que le précédent, sur lacs de soie rouge.)

#### IV.

**DONATION FAITE PAR ERMESENDE, VICOMTESSE DE SENS, AU  
PRIEURÉ DE MONTBÉON, DU REVENU QU'ELLE AVAIT SUR LE  
MOULIN D'IGNART. 1190.**

(Arch. de l'Emp., S 2122, n. 60.)

Ego Ermansanz, vicecomitissa Senonensis, notum omnibus esse volo quod, assensu filiorum meorum et filie mee, donavi in perpetuam elemosinam ecclesie beate Marie de Monboun, et fratribus ibi Deo servientibus partem quam habebam in molendino de Ignart, tam in annona quam in censu. Et dominus Guido, Senonensis archiepiscopus, ad preces meas litteris suis sigillatis id confirmavit. Actum anno incarnati Verbi M<sup>o</sup>.C<sup>o</sup>.nagesimo.

(Sceau de la vicomtesse, en cire jaune, sur double queue de parchemin; décrit par M. Douet d'Arcq<sup>1</sup>.)

#### V.

**APPROBATION PAR GUI, ARCHEVÊQUE DE SENS, DE LA DONATION  
PRÉCÉDENTE. 1190.**

(Arch. de l'Emp., S 2122, n. 59.)

Guido, Dei gratia Senonensis archiepiscopus, omnibus ad quos littere iste pervenerint, in Domino salutem. Notum fieri volumus quod nobilis domina Ermesenz, vicecomitissa Senonensis, litteris suis nobis significavit se dedisse in perpetuam elemosinam ecclesie beate Marie de Monboun, et fratribus ibi Deo servientibus, assensu filiorum suorum et filie sue, partem quam ipsa habebat in molendino de Ignart, tam in annona quam in censu. Nos itaque quod inde ab ipsa factum est approbamus

1. Voy. ci-dessus, p. 269.

et presenti scripto ad petitionem ejus confirmamus. Actum anno incarnati Verbi M°.C°. nonagesimo.

(Même sceau qu'aux n. II et III, sur queue de parchemin.)

## VI.

DONATION FAITE PAR ERMESENDE, VICOMTESSE DE SENS, AU  
PRIEURÉ DE MONTBÉON, DE DIFFÉRENTS REVENUS EN NATURE  
A PRENDRE SUR LES DIMES DE VILLETHIERRY. 1202.

(Arch. de l'Emp., S 2122, n. 1.)

Ego Hermesendis, vicecomitissa Senonensis, notum facio tam presentibus quam futuris quod, pro remedio anime mee, patris et matris mee, et liberorum et predecessorum meorum, dedi in elemosinam ecclesie beate Marie de Montebeon unum modium bladii, medietatem hibernagii, medietatem tremesii, laude et assensu Bocardi filii mei et Helvidis filie mee, quem ecclesia percipiet in decimatione mea de Villa Tierri singulis annis; ita quod meum et liberorum meorum, patris et matris mee, et predecessorum meorum in predicta ecclesia anniversarium celebrabitur annuatim. Quod ut ratum maneat in futurum, presentem cartam sigillo meo roboravi. Actum anno Domini millesimo ducentesimo secundo.

(Même sceau qu'au n. IV.)

Suivent deux vidimus de cet acte, donnés l'un par l'archevêque de Sens, en 1214, l'autre par l'évêque de Paris, en 1248. Le premier porte déjà ces mots: « *Bone memorie Hermesendis, quondam vicecomitissa Senon.* »

# LETTRES INÉDITES

DE

## CHARLES DE SÉVIGNÉ,

DE

M<sup>ME</sup> DE GRIGNAN ET DE M. DE GRIGNAN.

---

M. de Boislisle, chargé par le ministère des finances de préparer l'inventaire des papiers du contrôle général des finances, qui ont été récemment transportés de la Bibliothèque impériale aux Archives de l'Empire, a retrouvé, dans le cours d'un travail préliminaire, un grand nombre de correspondances précieuses, dont la connaissance pourra être fort utile quand le fonds, classé et inventorié, sera accessible aux recherches de chacun.

C'est ainsi que, parmi les papiers de l'intendance de Bretagne, se sont rencontrées plusieurs lettres du fils de madame de Sévigné, adressées par lui au contrôleur général, en qualité de lieutenant du roi au comté Nantais, pendant les dernières années du dix-septième siècle.

Charles de Sévigné mérite d'être mieux connu qu'il ne l'a été jusqu'ici. Intelligent, érudit, spirituel, c'était, sans contredit, celui des deux enfants de la marquise qui lui ressemblait le plus, et cette ressemblance eût même dû flatter l'orgueil maternel, si madame de Sévigné n'avait, aveuglément, exclusivement, réservé toute sa tendresse pour sa fille, et laissé de parti pris le frère dans l'ombre. Sévigné sentait vivement cette injustice, mais il avait trop de noblesse dans le caractère, trop de bonté dans le cœur, pour se montrer jaloux d'une partialité qui lui a fait tort jusqu'à nos jours.

Il avait commencé par servir, et fort convenablement, dans la

maison du roi ; mais aussitôt qu'il put en sortir, l'amour du sol natal et l'indépendance un peu sauvage de son caractère, qu'il avait toujours conservée au milieu des désordres de la jeunesse, le ramenèrent en Bretagne. Son nom, les relations de sa mère avec les premiers personnages de la province et de la cour, et bientôt son alliance avec mademoiselle de Brehant, lui assuraient un rang très-honorable parmi la noblesse bretonne, si honorable même, qu'il fut choisi pour commander les gentilshommes de l'arrière-ban. Cependant il n'avait encore fait que « briller » aux états, et n'avait pu réussir à avoir les honneurs de la députation, quand se présenta l'occasion d'acheter la charge de lieutenant du roi au comté Nantais. Quoique le prix en fût fort élevé (cent mille livres), l'amitié du duc de Chaulnes et de l'intendant Pomereu, et la protection de M. de Pontchartrain, lui facilitèrent cette acquisition. Il se montra fort digne d'une aussi importante position, et la portion de sa correspondance, qui vient d'être retrouvée dans les papiers du Contrôle, témoigne non-seulement de son esprit ou de son intelligence, ce qui ne peut étonner personne, mais aussi d'une aptitude qu'on n'a pu encore soupçonner en lui pour les choses administratives. Ces lettres méritent donc, à tous les titres, d'être jointes au petit nombre de celles que l'on possède de Charles de Sévigné.

M. le directeur général des Archives, informé par M. de Boislesle de la découverte qu'il avait faite et de l'intérêt qu'elle pouvait avoir pour les nouveaux éditeurs des *Lettres de madame de Sévigné*, l'a autorisé à en donner communication à M. Adolphe Régnier, de l'Institut, qui dirige la magnifique publication des *Grands Écrivains de la France*. Cette communication a pu être faite assez à temps pour que, dans le dernier volume des Lettres qui va paraître, M. Régnier donnât place, d'abord à *seize lettres du marquis de Sévigné*, puis à *deux lettres* également inédites *de madame de Grignan*, et enfin à quelques fragments de la *Correspondance de M. de Grignan*. Ces dernières pièces ont été tirées des papiers de l'Intendance de Provence.

Les lettres de Charles de Sévigné vont de l'année 1691 à l'année 1699, et comprennent ainsi presque toute la durée de son administration dans le comté Nantais, jusqu'à l'époque où il se retira à Paris avec sa femme, pour y vivre dans le commerce exclusif des Pères de l'Oratoire et de quelques personnes dévotes. On y trouve beaucoup de détails intéressants sur l'acquisition de sa charge, sur son rôle aux états, sur les missions importantes que M. de Pontchartrain

lui confia, celle entre autres de faire accepter aux Bretons le rachat de la capitation. On y voit également que les états lui accordèrent en 1696 cette même députation, pour laquelle il avait précédemment échoué. Il paraît d'ailleurs avoir mérité l'estime et la reconnaissance de la province, car chaque année l'assemblée lui votait une grosse gratification, et les habitants de Nantes demandèrent la permission de lui attribuer un logement aux frais de la ville.

M. de Boislisle s'est empressé de mettre à la disposition de la *Bibliothèque de l'École des Chartes* la copie de quelques-unes des lettres qui vont paraître dans le volume édité par M. Régnier. C'en est, d'abord, trois de Charles de Sévigné. Elles sont, en partie, relatives à une contestation qu'il soutint contre M. de Morveaux, lieutenant de la place de Nantes. La troisième a trait, en outre, à la mission qu'il avait reçue de mettre les côtes du comté Nantais à l'abri d'une descente de la flotte anglaise, tandis que l'illustre Vauban dirigeait la fortification du littoral de Brest.

A Nantes, 26 juillet 1695.

(Copie.)

Vous m'aviez fait espérer, Monseigneur, que vous me feriez l'honneur de me dire la conduite que je dois tenir sur la difficulté que M<sup>re</sup> de la Chambre me font pour ma place à la procession. Il y a une si grande disproportion entre le rang de la chambre des comptes et celui du parlement, et le cérémonial est si différent que je prendray plus tost le party de m'absenter que de prendre une place qui ne paroist pas convenir à celui qui a l'honneur de commander en chef.

Je crois, Monseigneur, que M. de Nantes vous a mandé à quel point les fureurs de M. de Morveaux sont montées. Il ne respire que le sang et le carnage. Je serois desjà exterminé si par bonheur il n'estoit pas impotent. Je ne crois pas, dans ces dispositions, que la négociation dont M<sup>r</sup> le duc de Chaulnes et M<sup>r</sup> de Lamoignon avoient bien voulu se charger puisse avoir aucun effet. Le Roy entendra parler de la plus extraordinaire difficulté qui ait jamais esté proposée au conseil, et M<sup>r</sup> de Morveaux peut se vanter d'estre le seul lieutenant de Roy de place dans tout le royaume qui ayt jamais prétendu marcher avec des gardes en présence d'un officier général.

Je vous demande, Monseigneur, l'honneur de vostre protec-

tion quand cette affaire sera portée. C'est un malheur d'avoir à faire à un homme sans raison qui ne sçait ny ce qui luy est deub, ny ce qu'il doit aux autres.

SÉVIGNÉ.

Aux Rochers, ce 7<sup>e</sup> septembre 1695.

La santé de Madame de Sevigné a esté si dangereusement attaquée depuis douze jours, par de cruelles vapeurs, par de grandes foiblesses, et par un si effroyable épuisement, que je n'ay pu me résoudre à la quitter. Je la suis venu conduire icy, et comme le temps des Estats approche, et que le service de Sa Majesté ne m'oblige pas maintenant à estre à Nantes, je vous supplie, Monseigneur . . . . . la permission de donner mes soins . . . . . pretieuse de son . . . . . P . . . . .  
 . . . . .  
 pardonner si j'ay osé quitter mon département sans vous en demander congé.

Mons<sup>r</sup> l'evesque me monstra samedy dernier, un article d'une de vos lettres, où vous luy marquiés, Monseigneur, que vous souhaitiés qu'il y eust bien tost un accommodement entre M<sup>r</sup> de Morveaux et moy. Je suis persuadé que Mons<sup>r</sup> de Nantes vous a mandé mes dispositions à cet égard, dès que M<sup>r</sup> de Morveaux voudra reconnoistre pour ce que le . . . . . té, et qu'il ne traittera plus . . . . . plus incontest . . . . .  
 . . . . . charge dont vous m'avés honoré, en un mot, quand on luy aura fait connoistre ce qui est à luy et ce qui est à moy, et que ma charge sera hors d'atteinte, je pousseray les manières honnestes au delà de tout ce qu'on en peut attendre. Cependant, Monseigneur, comme mon unique ambition est de vous plaire, si vous voulés bien me faire l'honneur de me faire connoistre vos intentions, je les suivray avec une soumission égale au respect avec lequel je seray toute ma vie,

Monseigneur,

. . . . .  
 . . . . .

A Nantes, ce 16<sup>e</sup> juillet 1695.

Monseigneur,

Quoy que vous soyés desja très bien informé par M<sup>r</sup> l'evesque de Nantes, et par M<sup>r</sup> le chevalier de Blerac, de tout ce qui regarde les costes de ce pays, je croy qu'il est de mon devoir de vous dire que j'arrivay hier au soir d'un voyage que j'y ay fait ; Bourgneuf paroist dans une très grande seureté, une espèce de retranchement qu'on y a fait depuis peu est ce semble assés inutile, pour deux raisons, la première parce qu'il est dans des sables mouvants, et que le moindre de vent les comble sans qu'on puisse y apporter du remède, et la seconde c'est que quand les ennemis seroient descendus ils ne pourroient faire aucun tort à la ville, ny mesme dans le pays, à cause des retranchements naturels qui l'environnent, ce ne sont que marais salants et des canaux. Le terrain est de terre grasse, en telle sorte que, quand il a plu une demie heure, on y enfonce jusqu'à la cheville du pied, et dans un beau temps, il suffiroit de rompre deux ou trois chaussées près de la ville pour en rendre toutes les avenues impraticables.

Il semble, Monseigneur, que dans tout le comté Nantois il n'y ait que deux ou trois endroits d'exposés. Le premier et le plus considerable est l'emboucheure de la rivière à cause de Painbeuf; le second est le Pouliguen, et le troisieme le Croisic. Il y a auprès de S<sup>t</sup>-Nazaire un lieu qu'on appelle la Bonne ance, où les ennemis pourroient aisément se mettre à couvert en attendant la marée. Je me donneray bien tost l'honneur de vous envoyer un plan très regulier auquel je fais travailler presentement, et si vous m'ordonnés quelque chose, Monseigneur, je l'executeray avec toute l'exactitude possible.

Monsieur l'evesque de Nantes m'a dit, Monseigneur, qu'il vous avoit mandé l'estat où je suis avec M. de Morveaux. M<sup>r</sup> l'abbé de Boylesve est venu icy depuis dix ou douze jours, et a cru marquer un grand zèle à M<sup>r</sup> de Lamoignon en mettant toutes sortes d'extravagances dans la teste de M. de Morveaux, et en le confirmant dans toutes celles qu'il avoit desja. Il en est arrivé, Monseigneur, que je ne puis pas repondre qu'en l'absence de M<sup>r</sup> de Nantes il n'arrive quelque eclat. Je suis obligé de soustenir l'ordre que j'ay donné par écrit, et si M<sup>r</sup> de Moreveaux continue à me regar-

der comme un particulier, je seray contraint de luy faire connoistre que je suis quelque chose de plus.

J'ay veu une de vos lettres, Monseigneur, entre les mains du maire de cette ville, par laquelle vous luy mandés que le Roy a approuvé la delibération de la communauté. Je ne sçay si l'article qui me regarde y est compris, et si vous avés ajousté cette nouvelle grace à toutes celles que j'ay desja receu de vous. La seule chose que je sçay parfaitement, c'est, Monseigneur, que rien ne peut égaler le respect, l'attachement et la reconnoissance que j'ay pour vous, et que je seray toute ma vie,

Monseigneur,

Vostre très humble  
et très obéissant serviteur,

SÉVIGNÉ.

Voici maintenant une des deux lettres de madame de Grignan qui ont été retrouvées parmi la correspondance de son mari, dans les papiers de l'Intendance de Provence. Celle-ci est adressée à M. de Pontchartrain à l'occasion de sa nomination récente au Contrôle général, et des grâces que M. de Grignan était réduit à solliciter pour se soutenir dans un poste trop élevé et trop coûteux pour sa fortune.

A Lambesc, ce 18 novembre (1690).

Quand toute une province vous fait des presens pour le roy, Monsieur, et des complimens sur les nouveaux bienfaits que vous en avés receus, il me semble qu'une provinciale ne sçauroit mieux prendre son temps pour vous en temoigner sa joye. Vous ne trouverés point mauvais, Monsieur, que je me melle dans cette foule de proveuceaux, et que je vous assure avec eux que nos vœux ont précédé le choix du roy, et qu'en vous nomant comme celuy qui peut le plus dignement remplir les grandes places qui viennent de vacquer, il semble qu'il vous ait accordé à nos desirs. Voilà, Monsieur, ce que je n'aurois jamais eu la hardiesse de vous dire, sy je ne m'estois regardé comme une portion de cette provence, que vous escouterés sans doute favorablement aujourdhuy. Je me serviray, s'il vous plait, aussy de cette occasion pour vous rendre milles très humbles graces des intentions obligentes que vous avés eu la bonté de temoigner pour M<sup>r</sup> de Grignan



à M<sup>r</sup> l'évesque de Carcassonne; en attendant que nous soyons assés heureux pour en ressentir les effets, je ne laisseray pas, Monsieur, d'en avoir une reconnoissance infinie. Je suis avec beaucoup de respect votre très humble et très obeissante servante,

La comtesse de GRIGNAN.

M. de Grignan, par le fait de l'absence du duc de Vendôme, tenait la première place en Provence avec l'intendant, Le Bret, et l'archevêque d'Aix, Daniel de Cosnac, et quoiqu'il paraisse avoir été bien moins avant que ces deux personnages dans la confiance du ministre, sa correspondance ne laisse pas d'offrir des détails fort intéressants et nouveaux pour l'histoire de la province, sur les assemblées annuelles des *communautés*, la guerre de Savoie, les courses des pirates barbaresques, les descentes des armées ennemies, et surtout la persécution et l'expulsion des religionnaires. M. de Grignan avait, en 1689, concouru à l'exécution des édits du roi dans le Dauphiné, avec le maréchal de Tessé. Fidèle et aveugle serviteur du grand roi, et sans doute bon catholique, il était de l'avis de madame de Sévigné, quand elle écrivait à sa fille : « Rien n'est si beau « que tout ce que l'édit (*de révocation*) contient, et jamais aucun roi « n'a fait et ne fera rien de si mémorable. » En 1703, il fut chargé d'appliquer les mêmes édits aux habitants *annexés* de la principauté d'Orange; la lettre qui suit le montre à l'œuvre.

A Grignan, ce 22<sup>e</sup> juillet 1703.

Monsieur,

Sa Majesté ayant prévu que des religionnaires de la principauté d'Orange ne seroient pas dans le dessein de faire abjuration de l'heresie, elle m'ordonna par une depesche, que je receus le 20<sup>e</sup> avril dernier, de leur accorder trois mois de delay pour disposer de leurs biens, ce que je fis publier le même jour, et ce delay est expiré depuis avant-hier. Plusieurs sans attendre l'échéance sont partis dans ces derniers jours, avec les passeports que je leur ay expediéz, marquant aux hommes la sortie du royaume par Nice, et leur route jusques en cette ville-là par les endroits de Provence, où il n'y a pas de nouveaux convertis, et laissant aux femmes, ainsy que j'ay eu cy devant l'honneur de vous l'écrire, la liberté d'aller par le droict chemin, ou par le Rhosne en Suisse. Presentement je continue de les faire marcher

par ces différentes routes, et il n'en reste à partir que très peu de ceux qui ont résolu de s'en aller. Je ferai faire un recensement de ceux qui ont voulu rester, et je prendrai avec M<sup>r</sup> l'Évesque d'Orange les mesures nécessaires pour leur instruction, et pour tâcher de les rendre, s'il se peut, un peu bons catholiques. J'aurai cependant toujours une attention très particulière sur ce pays, où il pourroit rester quelque sorte de correspondance avec les étrangers ennemis de la foy et de Sa Majesté, et avec les rebelles des Seignes et autres malintentionnez.

J'ai eu l'honneur de vous mander que ces religionnaires d'Orange avoient esté fort sollicitéz par les lettres écrites de Geneve et d'ailleurs par M<sup>r</sup> de Lubieres, par les ministres de la R. P. R. renvoyez d'Orange, et par d'autres, de se retirer ; on a donné de l'argent pour faciliter le voyage de ceux qui en avoient besoin. On assure que le consul anglois qui est à Nice est un de ceux qui a esté chargé de leur en donner, à leur passage, et l'on prétend que c'est principalement pour M<sup>r</sup> l'Electeur de Brandebourg que tout ce petit mouvement s'est fait.

Il y a dans ce départ un assez bon nombre de cas particuliers à régler, ce que j'ay fait le mieux et le plus équitablement qu'il m'a esté possible, pour le repos des familles, et toujours dans la veüe des interests de la religion et du Roy.

Les religionnaires ont aliéné leurs effets mobilières, mais très peu d'immeubles, quoyque le mot de *disposer*, mis dans les ordres du Roy et dans ceux que j'ay donnez en consequence, marque un de-appropriement formel, et on attendra de sçavoir les intentions de Sa Majesté sur ces biens qu'ils laissent, ou affermez, ou sur le soin de procureurs qu'ils ont établis, ou delaissez à leurs parents, ou abandonnez.

Ce petit pays aura besoin d'un peu de temps pour réparer les pertes qu'il fait, surtout par rapport au commerce, par cette retraite des Religionnaires, et je chercheray et proposeray les moyens de le bonnifier, pour faire jouir les sujets catholiques et les nouveaux convertis qui y resteront, du bonheur d'avoir passé sous la domination de Sa Majesté.

.....

GRIGNAN.

Voici enfin une dernière lettre de la même époque. On remarquera qu'elle est adressée à Charles de Sévigné, qui préparait alors sa re-

traite dans le faubourg Saint-Jacques, en compagnie du père Gafarel et de Massillon : « Madame de Sévigné, dit madame de Coulanges à madame de Grignan, n'a plus aucun commerce avec les profanes. C'est en vérité une vraie sainte, plus aisée à admirer qu'à imiter. Je suis en peine de M. de Sévigné; sans sa docilité, ce seroit un homme perdu: mais aussi, sans sa docilité, n'iroit-il point habiter le faubourg Saint-Jacques?... Ils vont changer de vie et d'amis. » (Lettres des 10 mai, 17 juin, 7 juillet 1703).

Le 31 may, à Grignan, 1703.

Je ne neglige jamais aucune occasion de me renouveler dans vostre aimable souvenir, mon très cher frère, je les recherche mesme comme vous verrés, sans aucun mesnagement des pennes que je vous donne. Vons avés sceu tous les ordres que j'ay receus de prendre possession de la principauté d'Orange. Vostre chère sœur vous a instruit de tous ces détails. Il me paroît que les choses s'y sont passées au goust du maistre, c'est à dire d'une manière à m'attirer sa confiance; je reçois tous les jours des lettres d'approbation de ma conduite, très gracieuses. Cela m'encourage à dire mes petits sentiments dans les occasions; mais il s'en presante une, sur laquelle, ne jugeant pas qu'il soit à propos que j'escrive moy mesme, je vous conjure, mon très cher frère, de trouver les moyens d'en parler à M<sup>r</sup> Chamillard, de ma part, si vous voulés. Il a envoyé un ordre à M<sup>r</sup> Le Bret, nostre intendant, d'establir la capitation dans la principauté d'Orange. Il me paroît que c'est un peu se haster, à l'esgard des gens encore tous effarouchés d'une nouvelle domination, ils doivent estre un peu mesnagés dans la conjuncture des mouvemens de leurs confrères voisins; quelques secours qu'ils ayent pu donner à ces derniers, ces secours ont esté secrets, et on ne peut les en convaincre; ils seroient mesme moins coupables, estant sujets d'un prince qui les y avoit engagés. Ce qui est encore de plus facheux, c'est que les catholiques sont descouragés de ces nouveaux ordres de capitation, et dans la dernière consternation; cette consternation mesme des catholiques donne une joye maligne aux protestants, au travers de leur chagrin particulier; tout cela aigrit les esprits des uns et des autres, au point que l'on ne peut exprimer, et la ressource du secours qui en peut venir au roy ne peut estre plus mediocre; je ne crois pas, à veüe de païs, que dans celuy de la

principauté d'Orange, très peu estandue, la capitation puisse produire pour le roy quinze ou vint mille francs, mais ceux qui l'exigent ne s'oublent pas ordinairement. Faittes entrer, je vous supplie, nostre ministre dans ces reflexions. Je sçai bien qu'il ne faut pas mettre ce país d'Orange sur un autre pied que les sujets du roy, puis qu'ils le sont devenus, mais on y seroit à temps l'année prochaine, et cependant les choses s'y establiroint au contantement du maistre, et on remmeneroit ces esprits indisposés avec plus de facilité; je n'ose en escrire moy mesme, mon cher frère, parce que je dois toujours estre le premier à procurer les avantages du roy; mais je les trouverois presamment plus dans ce petit adoucissement de retardement que dans le payement d'une somme si modique. Je vous conjure surtout de mesnager mes interets, en sorte que le ministre reçoive mes remonstrances comme un effet de mon zèle, mais d'un zèle qui s'esclaire quand on voit les choses de prés. Je voudrois bien aussi que tout cela se passa sur le pied d'une confidence de vous et de moy à luy, sur l'assurance de l'attantion qu'on aura toujours que les ordres seront executés comme ils doivent l'estre. Il faudroit mesme mesnager, si mes remonstrances sont approuvées, qu'il parut qu'elles viennent de moy, qui ai pris le parti, après avoir bien establi les intérets du roy, et punctuellement executé ses ordres, d'apporter dans le reste tous les adoucissements que j'ay pu, dans toute cette petite contrée d'Orange. Je ne vous fois point d'excuses de mes libertés. Je suis en possession, il y a longtemps, de vous fatiguer, mais comme vous ne m'en aymés pas moins, vous courés risque de pareilles aventures quelquefois. Au reste, je compte sur la joye de vous embrasser cet hiver, quand j'iray à l'institution, car apparemment vous ne voulés pas l'estre ailleurs puisque vous quittés si inhumainement nostre voisinage; j'en fairés bien des reproches à cette sainte, qui fuit le commerce des pauvres mortels, mais tout cela ne peut m'empescher de l'aymer, de l'honorer et l'estimer comme elle merite de l'estre. Je suis à vous, mon très cher frère, avec un tendre et inviolable attachement<sup>1</sup>.

GRIGNAN.

1. Cette dernière lettre est autographe, ainsi que celles de Charles de Sévigné et de sa sœur, et nous en avons scrupuleusement reproduit l'orthographe.

## LIVRES NOUVEAUX.

Janvier — Février 1866.

93. ARBOIS (d') DE JUBAINVILLE. — Histoire des ducs et des comtes de Champagne. Tome IV. 1181-1285. — In-8°, 457-931 p. Troyes, impr. Dufour-Bouquot; Paris, libr. Durand. (7 fr. 50 c.)

94. BERTRANDY. — Deuxième lettre sur Uxellodunum. Cahors, 1865. — In-8° de 37 pages.

95. BIAL. — Histoire de la civilisation celtique. 1<sup>re</sup> livraison. — In-4°, 9 p. Besançon, impr. Jacquin; Paris, libr. Franck.

96. BOUTEILLIER (de). — Notice historique sur Robert II de La Marek, prince de Sedan et duc de Bouillon, pensionnaire de la cité de Metz. — In-8°, 154 p. Metz, impr. et libr. Rousseau-Pallez.

Extrait des Mémoires de la Société d'archéologie et d'histoire de la Moselle, année 1865.

97. BRUNET (Gustave). — Recherches sur diverses éditions elzéviriennes, faisant suite aux Études de MM. Bérard et Pieters, extraites des papiers de M. Millot, mises en ordre et complétées. — In-12, 192 p. Paris, impr. Jouaust; libr. Aubry. (6 fr.)

Tiré à 250 exemplaires sur papier vergé et 7 exemplaires sur papier de Chine.

98. BUJEAUD (Jérôme). — Chants et chansons populaires des provinces de l'Ouest, Poitou, Saintonge, Aunis et Angoumois, avec les airs originaux, recueillis et annotés. T. I. — In-8°, 336 p. Saint-Maixent, impr. Reversé; Niort, libr. Clouzot.

Extrait des Mémoires de la Société de statistique, sciences et arts des Deux-Sèvres.

99. CHARDON (Henri). — Mamers et Saint-Mammès. — In-8°, 24 p. Le Mans, impr. Monnoyer.

100. COCHET. — Notice sur des fouilles opérées en juin 1864 dans le vallon des Petites Dalles (commune de Saint-Martin-aux-Buneaux, canton de Cany, arrondissement d'Yvetot).—In-8°, 11 p. Rouen, impr. Cagniard.

Extrait de la Revue de la Normandie, numéro d'octobre 1865, 4<sup>e</sup> année, t. V, p. 597-605.

101. CORBLET (l'abbé). — Le Pour et le Contre sur la culpabilité des Templiers. — In-8°, 56 p. Arras, impr. et libr. Rousseau-Leroy; Paris, libr. Putois-Cretté.

Extrait de la Revue de l'art chrétien.

102. CORBLET (l'abbé). — Rapport sur les fouilles de Beuvraignes. — In-8°, 8 p. Amiens, impr. et libr. Lemer aîné.

103. DESMAZE (Charles). — Les Pénalités anciennes, supplices, prisons et grâce en France, d'après des textes inédits. — In-8°, 464 p. et grav. Paris, impr. et libr. Plon.

104. **DESPINE.** — Promenade en Tarentaise, description des localités, des sites, des curiosités et des richesses naturelles de cette contrée, suivie de notes statistiques et historiques. — In-8°, iv-132 p. Moutiers, imprim. Laracine et C<sup>e</sup>.

105. **FISQUET (H.).** — La France pontificale (Gallia christiana), histoire chronologique et biographique des archevêques et évêques de tous les diocèses, depuis l'établissement du christianisme jusqu'à nos jours, divisée en 17 provinces ecclésiastiques. Métropole de Sens. Sens et Auxerre. — In-8°, 476 p. Bar-le-Duc, impr. Coutant-Laguerre et C<sup>e</sup>; Paris, libr. Repos. (8 fr.)

L'ouvrage complet ne dépassera pas 25 vol. Les personnes qui souscrivent dès à présent à l'ouvrage entier ne payeront le vol. que 5 fr.

106. **GIOVANNI (di).** — Ragionamento di alcune Cronache Siciliane dei secoli XIII, XIV, XV. Bologna, typogr. Fava. — In-8°, 56 p.

107. **GODEFROY.** — Inventaire analytique et chronologique des archives de la Chambre des comptes, à Lille, publié par les soins et aux frais de la Société impériale des sciences, de l'agriculture et des arts de Lille.—In-4°, xii-954 p. Lille, impr. Lefebvre-Ducrocq; libr. Quarré; Paris, libr. Durand.

Tiré à 250 exemplaires.

108. **GRIVEL (Jean).** — Journal de Jean Grivel, seigneur de Perrigny, contenant ce qui s'est passé dans le comté de Bourgogne pendant l'invasion française et lorraine de l'année 1595, publié d'après le manuscrit original et accompagné de notes, éclaircissements, etc., par Achille Chereau, docteur en médecine. — In-8°, 178 p. Lons-le-Saulnier, impr. Gauthier frères.

---

## CHRONIQUE.

Janvier — Février 1866.

Notre confrère le comte François de Ripert-Monclar, attaché au ministère des affaires étrangères, est nommé attaché de la légation de France à Mexico, faisant fonction de secrétaire de troisième classe.

— Notre confrère M. Léon Gautier a été autorisé à professer à l'École des Chartes, pendant l'année 1866, un cours sur l'histoire de la poésie latine au moyen âge. Dans sa leçon d'ouverture, qu'il a faite le 6 février, M. Gautier a passé en revue les matières sur lesquelles doit porter son enseignement.

---

# FRAGMENTS

D'UNE ANCIENNE

## TRADUCTION FRANÇAISE

DE *BARLAAM ET JOASAPH*

FAITE SUR LE TEXTE GREC

AU COMMENCEMENT DU TREIZIÈME SIÈCLE.

---

M. le conseiller d'État Pierre de Sevastianoff, qui a fait sur l'art byzantin les recherches les plus étendues, a rapporté du mont Athos la photographie d'un grand nombre de bijoux, de peintures et surtout de miniatures. Il a même fait photographier des manuscrits entiers, entre autres un Ptolémée qui sera bientôt publié en fac-simile par le procédé de la photolithographie. L'un de mes amis, M. Hermann Zotenberg, de la Bibliothèque impériale, ayant été admis à visiter cette riche collection, y remarqua des épreuves tirées d'après un manuscrit ancien<sup>1</sup> qui, à première vue, se distinguait par la délicatesse et le fini de ses miniatures, mais qui se recommandait en outre par un genre d'intérêt bien autrement rare : ses marges sont chargées d'une écriture française, remontant assurément au commencement du treizième siècle, et qui n'est point autre chose que la traduction du texte même du manuscrit. Ce texte est le roman bien connu de Barlaam et Josaphat, attribué comme on sait, mais certainement à tort, à saint Jean Damascène, et publié pour la première fois

1. Du onzième siècle, selon M. Miller, à qui j'ai montré ces épreuves photographiques, et qui d'ailleurs avait vu le ms. à son dernier voyage en Orient.

en 1832, par Boissonade, dans le tome IV de ses *Anecdota græca*. M. Zotenberg reconnut de prime abord la valeur des fragments qu'il avait sous les yeux. Nous avons en effet publié conjointement sur cette légende un travail considérable, comprenant le poème de Barlaam et Josaphat composé au commencement du treizième siècle par Gui de Cambrai, et des extraits d'un grand nombre d'autres versions romanes du même ouvrage<sup>1</sup>. Mais entre ces versions il n'en était aucune qui fût fondée sur le texte grec : toutes dérivèrent d'une ancienne traduction latine imprimée à la Renaissance sous le nom de George de Trébizonde, bien qu'on la rencontre dans des manuscrits du douzième siècle. L'existence d'une traduction française faite directement sur le grec était un phénomène sans précédent connu. J'obtins la permission de voir ces précieux fac-simile : M. de Sevastianoff m'accueillit avec la plus grande bienveillance, il m'apprit que le manuscrit d'où ils étaient tirés appartenait au monastère d'Iveron (n° 69), et poussa la complaisance jusqu'à me les confier pendant un temps suffisant pour les étudier à loisir ; c'est le résultat de cette étude que je publie présentement.

L'objet que se proposait M. de Sevastianoff étant de recueillir les plus remarquables spécimens de l'art byzantin, il s'est borné à photographier les feuillets ou parties de feuillets où se trouvent des miniatures. De là le manque de suite qu'on remarquera dans les fragments qui vont être soumis à l'examen du lecteur. Mais eussions-nous le manuscrit même sous les yeux, nous ne posséderions cependant cette traduction qu'à l'état fragmentaire. En effet, le volume qui la contient a souffert les plus graves mutilations. Toutes les marges sont rognées : celle du bord supérieur, qui paraît avoir en général reçu deux lignes de la traduction, n'en a conservé le plus souvent qu'une ; et à chacune des très-courtes lignes inscrites sur la marge latérale il manque ordinairement plusieurs lettres. Si l'on ajoute que l'écriture paraît en certains endroits avoir été usée par le frottement, que les épreuves photographiques qui m'ont été communiquées sont parfois presque noires vers les bords, on concevra pourquoi il y a tant de lacunes et d'incertitudes dans les débris ci-après publiés. Je

1. *BARLAAM UND JOSAPHAT, französisches Gedicht des dreizehnten Jahrhunderts von GUI DE CAMBRAI, nebst Auszügen aus mehreren andern romanischen Versionen, herausgegeben von H. Zotenberg und P. Meyer. Stuttgart, 1864 (gedruckt auf kosten des litterarischen Vereins).*



crois néanmoins avoir tiré tout le parti possible des feuilles que j'ai eues à ma disposition ; au moins n'y ai-je épargné ni mon temps ni mes yeux.

Le système de publication que j'ai adopté consiste à transcrire l'original et la traduction ligne par ligne, leur conservant dans l'imprimé la disposition qu'offre le manuscrit <sup>1</sup>. Comme ils ne sont point placés en regard l'un de l'autre, il arrive parfois dans ces fragments que le grec ne va pas aussi loin que le français. Dans ce cas j'ai ajouté ce qui manquait d'après l'édition de Boissonade et entre crochets. Des points indiquent les passages que je n'ai pu lire. Ils sont nombreux, non pas seulement à cause de l'usure du manuscrit ou de l'imperfection des épreuves qui m'ont servi, mais par suite de cette circonstance toute particulière que les miniatures sont protégées par une petite voilette en soie ; ce morceau d'étoffe ayant été replié, lorsqu'on prit la photographie, vers le bord extérieur du volume, couvre une partie de la marge. Il y a deux séries de notes : les unes, indiquées par des lettres italiques, se rapportent à la traduction ; les autres, par des chiffres, au texte grec. Dans ces dernières, j'ai indiqué les principales différences que présente le manuscrit comparé à l'édition de Boissonade, et qui consistent le plus souvent en omissions. Ma copie est exactement conforme au manuscrit, sauf que j'ai cru devoir corriger quelques rares fautes d'itacisme.

On pensera peut-être qu'il eût été possible et profitable de restituer, à l'aide du grec, les parties de phrases qui manquent. Possible, assurément ; mais profitable, je ne le crois pas. Parfois, lorsqu'on pouvait le faire avec certitude, il m'est arrivé de compléter en italiques quelques mots, mais j'ai dû résister à la tentation de me livrer à des restitutions qui ne sauraient être rien de plus qu'ingénieuses. En effet, on risquerait d'autant plus de se tromper à cet exercice, que la traduction n'est pas

1. Néanmoins, il était impossible d'arriver à reproduire exactement l'aspect du manuscrit. Ainsi, dans l'original, toutes les lignes du grec sont d'égale longueur et vont rejoindre le texte français. Dans ma copie, au contraire, et dans l'imprimé, le développement des abréviations a détruit la parité des lignes. En outre, dans le manuscrit, les lignes de la traduction sont, par rapport au grec, plus courtes que dans l'imprimé. Ce sont là de petits inconvénients : on se fera du manuscrit une idée exacte grâce au fac-simile joint à ma publication, et qui a été exécuté par la photolithographie au moyen d'un négatif que M. de Sevastianoff a bien voulu mettre à ma disposition.

toujours très-exacte : parfois elle développe le texte (voy. les feuillets *D, M, S*), d'autres fois elle s'égaré dans les contre-sens les plus imprévus (voy. feuillet *L*). D'ailleurs la disposition typographique que j'ai adoptée a précisément l'avantage de permettre à chacun de se livrer à tels essais de restitution que bon lui semblera.

Après tout, ce qui importe ici, ce n'est pas le plus ou moins d'étendue des fragments de la traduction de Barlaam et Joasaph, c'est le fait même de son existence ; c'est qu'au commencement du treizième siècle il se soit trouvé en Grèce, ou dans le voisinage, un Franc capable de traduire un texte grec ; c'est aussi que cet homme demeuré inconnu se soit servi de sa langue maternelle de préférence au latin. Sans doute, il n'avait d'autre but en entreprenant ce travail que son instruction personnelle, et de fait, son œuvre, loin de se répandre, paraît être restée renfermée dans le seul manuscrit du couvent d'Iveron, tandis que les traductions de la même légende exécutées d'après le texte latin avaient au treizième siècle et au quatorzième le plus grand succès : mais il est cependant intéressant de constater qu'au commencement du treizième siècle un homme au moins, parmi les Français établis en Orient, a su assez de grec littéraire pour exécuter la traduction d'un ouvrage fort long. Le fait est d'autant plus digne d'attention que, dans l'état actuel de nos connaissances, il serait difficile, je crois, d'en citer un second exemple. Sans doute, la plupart des Francs qui séjournèrent dans l'empire byzantin durent acquérir une certaine connaissance de la langue grecque, mais il ne semble pas que leur science ait été plus loin que l'étude pratique du romain. C'est ainsi qu'Aimes de Varennes, qui composait en 1188 le roman de Florimont, paraît avoir possédé le grec vulgaire, mais les passages d'où la preuve s'en tire montrent qu'il se servait d'un idiome très-mêlé, et partant, donnent à croire qu'il ignorait le grec littéraire <sup>1</sup>.

L'époque où fut exécutée cette version peut être fixée avec toute certitude au commencement du treizième siècle : c'est la date qu'indique l'écriture, et la langue, un français excellent, n'y contredit point. C'est sans doute à quelqu'un de ceux qui

1. On trouvera à l'appendice l'examen de ces passages.

accompagnèrent Boniface II, marquis de Montferrat († 1207), dans la Grèce et à Salonique, qu'on doit en faire honneur.

J'ai écrit dans le titre de cette publication : Barlaam et *Joasaph*, conservant la forme grecque adoptée par le traducteur français. L'ancienne traduction latine dit *Josaphat*, ainsi que toutes les versions qui en sont dérivées.

*A* (Boiss., p. 1).

Ci commence une estoire profitable en ame (?).....  
e fu estorée en la seinte cité <sup>a</sup> de Jehan le moine <sup>b</sup>.....

Ἰστορία ψυχωφελῆς ἐκ τῆς ἐνδοτέρας  
των Αἰθιοπῶν χώρας τῆς Ἰνδῶν  
λεγομένης πρὸς τὴν ἀγίαν πόλιν  
μετενεγθεῖσα διὰ Ἰωάννου μοναχοῦ  
ἀνδρὸς τιμίου καὶ ἐναρέτου μονῆς  
τοῦ ἀγίου σάββα. . . . .<sup>1</sup>

*B* (Boiss., p. 3).

.....  
Ἦ τῶν Ἰνδῶν λεγομένη χώρα πόρρω μὲν διά-

Li prologes est finés. Ci comence l'estoire de le  
vie le boneuré.....

Une terre fu qui estoit Ynde nummée si cum un vait vers (?).....  
plentiveuse e pleine de gent, avironnée de mer.....

*C* (*suite*, Boiss., p. 3-4).

e (?) estoit en l'erreur e en la decevance de l'idolatrie e cruel.... e à lor.....

κειται τῆς Αἰγύπτου, μεγάλη οὖσα καὶ πολυάνθρωπος·  
περικλύζεται δὲ θαλάσσαις καὶ ναυσιπόροις  
πελάγεσι τῷ κατ' Αἴγυπτον μέρει· ἐκ δὲ τῆς  
ἠπείρου προσεγγίζει τοῖς ὀρίοις Περσίδος,

*a.* Au-dessus de ce mot on lit en abrégé *Jérusalem*.

*b.* La marge est tellement noire que je n'y puis rien lire.

1. Ce titre est en petites onciales.

ἤτις πάλαι μὲν τῷ τῆς εἰδωλομανίας ἐμει-  
 λαίνετο ζόφω, εἰς ἄκρον ἐκβεβαρβαρω-  
 μένη, καὶ τοῖς ἀθέσμις ἐκδεδομένη τῶν  
 πράξεων. . . . .  
 . . . . .<sup>1</sup> Καὶ πᾶσαν μὲν  
 τὴν διὰ σαρκὸς τελέσας οἰκονομίαν, σταυρόν τε  
 καὶ θάνατον καταδεξάμενος καὶ τοῖς ἐπου-

par sa mort. E fist citeiens del cel o merveuse gloire caus qui  
 .....E resucita de mort e o grant gloire remonta es cieus <sup>a</sup>

*D (suite, Boiss., p. 4).*

..... e le seint esperit conforteur envoia selon (?). . . . .	
à ses deciples e à ses feels en lengues ardans e les envoia par totes les lignies (?) pour.	
ρανίους παραδόξως ἐνοποιήσας τὰ ἐπίγεια,	caus .....
ἀναστάς δὲ ἐκ νεκρῶν καὶ μετὰ δόξης εἰς οὐρα-	nebres .....
νοὺς ἀναληφθεὶς καὶ ἐν δεξιᾷ τῆς τοῦ Πατρὸς	e les baptiser.....
μεγαλωσύνης καθίσας, τὸ παράκλητον Πνεῦμα	el num del pere e del
τοῖς αὐτόπταις αὐτοῦ καὶ μύσταις, κατὰ τὴν ἐ-	fil e del seint esprit
παγγελίαν, ἐν εἶδει γλωσσῶν πυρίνων ἐξα-	tos caus .....
πέστειλεν, καὶ ἔπεμψεν αὐτοὺς εἰς πάντα	aparellé.....
τὰ ἔθνη φωτίσαι τοὺς ἐν σκότει τῆς ἀγνοίας	creance.....
καθημένους καὶ βαπτίζειν αὐτοὺς εἰς τὸ ὄνομα	qui tard .....
τοῦ Πατρὸς καὶ τοῦ Υἱοῦ καὶ τοῦ ἀγίου Πνεύματος, ὡς	Ensi n. ....
ἐντεῦθεν τοὺς μὲν αὐτῶν τῆς ἐώας λαχόντας,	sans numb.....
τοὺς δὲ τὰς ἐσπερίου περιέρχεσθαι, βόρειά τε	mens.....
καὶ νότια διαθεῖν κλίματα, τὸ προστεταγμένον	nostre .....
αὐτοῖς πληροῦντες ἐπάγγελμα.	.....
	.....
	lor fu .....
	.....
	.....

a. La marge inférieure de ce feuillet a été réécrite par le traducteur ; au moins y distingue-t-on des traces d'une écriture à demi effacée ; ainsi on lit *estoiient* au-dessus du mot *citeiens*.

b. Ces dernières lignes paraissent un développement étranger au grec ; la suite est illisible.

1. Je supprime dix lignes de ce feuillet, parce que la photographie que j'ai sous les yeux ne permet pas de tirer du français inscrit en marge autre chose que quelques syllabes isolées.

(Miniature.)

Τότε ὁ ἱερώτατος Θωμᾶς, εἰς ὑπάρχων τῶν  
 δώδεκα μαθητῶν τοῦ Χριστοῦ, πρὸς τὴν τῶν Ἰνδῶν  
 Lors li seintimes Thomas qui estoit uns des doze deciples de Jesu fu en-  
 voïés en la terre d'Ynde por crier à ces gens le preechement de *salut*.

E (suite, Boiss., p. 4).

e laisoient cil les tenebres des demoines et la hydeüse culture des ydres e se conver- [tisoient  
 ...oient à la ἐξεπέμπετο χώραν, κηρύττων αὐτοῖς τὸ σω-  
 ...se confer- τήριον κήρυγμα. Τοῦ Κυρίου δὲ συνεργουῦντος  
 ...de lune la τήριον κήρυγμα. Τοῦ Κυρίου δὲ συνεργουῦντος  
 ...ciun des a- καὶ τὸν λόγον βεβαιουῦντος διὰ τῶν ἐπακο-  
 ...devenioie λουθούντων σημείων, τὸ μὲν τῆς δεισιδαι-  
 ... de Crist λουθούντων σημείων, τὸ μὲν τῆς δεισιδαι-  
 ...baptisme e μονίας ἀπηλάθη σκότος, καὶ, τῶν εἰδω-  
 ....oient les μονίας ἀπηλάθη σκότος, καὶ, τῶν εἰδω-  
 ...s de la soe λικῶν τε σπόνδων καὶ βδελυγμάτων ἀπαλ-  
 ....profitoient λαγέντες, τῇ ἀπλανεῖ προσετέθησαν πίστει,  
 .... est sans καὶ οὕτω ταῖς ἀποστολικαῖς μεταπλασθέντες  
 ... estorer καὶ οὕτω ταῖς ἀποστολικαῖς μεταπλασθέντες  
 partot eglises διδασκαλίαις, Χριστῷ διὰ τοῦ βαπτίσματος  
 ...Deu e sire διδασκαλίαις, Χριστῷ διὰ τοῦ βαπτίσματος  
 ... spiritu- ὀκειώθησαν, καὶ ταῖς κατὰ μέρος προσθή-  
 ...des<sup>a</sup>. καὶ αὐξανόμενοι, προέκοπτον ἐν τῇ ἀμω-  
 μήτῳ πίστει, ἐκκλησίας τε πανταχοῦ δε-  
 μάμενοι τῷ ἀληθινῷ θεῷ τὰς πνευματικὰς ἐπε-  
 τέλουν θυσίας<sup>1</sup>.

(Miniature.)

Οὕτως καλῶς ἐχόντων τῶν πραγμάτων,  
 καὶ χρυσαῖς πτερυξί, τὸ δὴ λεγόμενον, εἰς οὐρανοῦς

a. Le reste de la marge latérale est caché par le voile de la miniature, ou illisible.  
 — Il n'y a rien d'écrit sur la marge inférieure.

1. Ἐκκλησίας τε ἀνὰ πάσας ὀκδοῦμον τὰς χώρας, Boiss.; puis viennent huit lignes,  
 Ἐπεὶ δὲ καὶ ἐν Αἰγύπτῳ, etc., qui manquent à notre ms.

*H (suite, Boiss., p. 7-8).*

ne pooient ce comandement endurer, si s'en fuyoient es desers es lius repus es. ....	
καὶ γράμματα κατὰ πᾶσαν τὴν ὑποτελῆ αὐτῶ	stre signor...
χώραν ἐπέμπετο ἄρχουσι καὶ ἡγεμόσι, τιμωρίας	s'osoient....
κατὰ τῶν εὐσεβῶν καὶ σφαγὰς ἀδίκους ἀποφαι-	por peur...
νόμενα. Ἐξαιρέτως δὲ κατὰ τῶν τοῦ μοναχι-	se cue...
κοῦ σχήματος λογάδων θυμομαχῶν ἄσπονδον ἐ-	Li prelas...
γείρει τὸν πρὸς αὐτοὺς πόλεμον. Ἐντεῦθεν	religion...
καὶ πολλοὶ μὲν τῶν πιστῶν τὴν διάνοιαν ἐσα-	tendi.....
λεύοντο, ἄλλοι δὲ τὰς βασάνους μὴ δυνηθέντες	si les co.....
ὑπενεγκεῖν τῷ ἀθεμίτῳ αὐτοῦ εἶκον προσ-	ennore....
τάγματι. Οἱ δὲ τοῦ μοναχικοῦ τάγματος ἡγεμόνες	e disoit....
καὶ ἄρχηγοὶ, οἱ μὲν ἐλέγχοντες αὐτοῦ τὴν ἀνομίαν	ce do.....
τὸ διὰ μαρτυρίου ὑπήνεγκαν τέλος, καὶ τῆς	ce nos... a.
ἀλήκτου ἐπέτυχον μακαριότητος, οἱ δὲ ἐν ἐ-	
ρημίαις καὶ ὄρεσιν ἀπεκρύπτοντο, οὐ δέει τῶν ἡπει-	
λημένων βασάνων ἀλλ' οἰκονομίᾳ τινὶ θειοτέρᾳ.	

*(Miniature.)*

Τῆς τοιαύτης οὖν σκοτομήνης τὴν Ἰνδῶν χώραν  
 del.... del roi qui deu. .... <sup>b</sup>  
 Ainsi estoit la terre d'Ynde en tenebres e porsivoient e dechaçoient partot. ....

*I (suite, Boiss., p. 8-9).*

..... chars sacrefioient si que li airs en estoit tot.....	
..... est	χώραν καταλαβούσης, καὶ τῶν πιστῶν πάν-
.... par .....	
..... baruns	τοθεν ἐλαυνομένων, καὶ τῶν τῆς ἀσεβείας

a. Il y a encore sept lignes dont je ne puis presque rien déchiffrer, puis le rideau de la miniature cache le reste.

b. Ces mots se rapportent à la miniature.

.... pareille (?)	ὑπασπιστῶν κρατυνομένων, αἵμασί τε
.... de beau-	καὶ κνίσσαις τῶν θυσιῶν καὶ αὐτοῦ δὴ τοῦ
<i>ité</i> seurmon-	ἀέρος μολυνομένου, εἷς τῶν τοῦ βασι-
<i>toit les autres</i>	λέως, ἀρχισατράπης τὴν ἀξίαν, ψυχῆς εὐγε-
.... cis prendum	νεῖα καὶ ὥρα σώματος τῶν ἄλλων δια-
... mable co-	φέρων <sup>1</sup> , τὸ ἀσεβὲς ἐκεῖνο πρόσταγμα
... que li rois a-	ἀκούσας, χαίρειν εἰπὼν τῇ ματαία
... si dist à soi	ταύτῃ κάτω συρομένη δόξῃ τε καὶ τρυφῇ,
... se delite	τοῖς τῶν μοναχῶν λογάσιν ἑαυτὸν ἐγκατέμιξεν,
<i>en la fause gloire e</i>	ὑπερόριος γενόμενος ἐν ἐρήμοις τόποις,
... verses (?) qui sunt	νηστείαις τε καὶ ἀγρυπνίαις καὶ τῇ τῶν
... e Lors	θεῶν λογίων μελέτῃ, τὰς αἰσθήσεις ἄριστα
... à la con-	ἐξεκάθηρεν <sup>2</sup> . Ὁ δὲ βασιλεὺς πάνυ τοῦτον
<i>versation des moines</i>	φιλῶν καὶ διὰ τιμῆς ἄγων, ὡς ἤκουσε ταῦτα,
.... à caus	ἤλγησε μὲν τὴν ψυχὴν ἐπὶ τῇ τοῦ φίλου στερήσει,
.... ge, e en	ἐξεκαύθη δὲ πλέον τῇ κατὰ τῶν μοναζόντων
.... velles	ὀργῇ. Καὶ δὴ κατὰ ζήτησιν αὐτοῦ παν-
.... s de Deu	ταχοῦ ἀποστείλας μετὰ χρόνον ἰκανὸν διερευνη-
.... e es au-	ami, e fu plus espris en ire vers caus de religion, e le fist querre partot....
..... se	..... le troverent cil qui l'orent quis e l'amenerent devant le roi.....
.....	
.....	
... e l'avoit	
... mot (?) honor'	
.... oī ce il en	
.....	
.....	

J (Boiss., p. 18).

(Miniature.)

Si cum li filz del roi Joasaf fu nés e de la profecie de l'astronmien "

a. Il n'y a rien de plus que cette rubrique à tirer du fragment de feuillet dont j'ai la photographie sous les yeux.

1. Ψυχῆς παραστήματι, μεγέθει τε καὶ κάλλει καὶ πᾶσιν ἄλλοις οἷς ὥρα σώματος καὶ γενναιότης ψυχῆς ἀνδρείας χαρακτηρίζεσθαι πέφυκε, τῶν ἄλλων ἐτύγχανε διαφέρων. Boiss.

2. Ici encore notre ms. abrège le texte.

## K (Boiss., p. 31).

mença à uvrir ses oilz à entendement de bien <sup>a</sup> e de sa sauueté, et comen..... <sup>b</sup>

(*Miniature.*)

Συχνῶς δὲ τοῦ πατρὸς αὐτοῦ καὶ βασιλέως  
κατὰ θεῖαν τοῦ παιδὸς ἐρχομένου, ἀγά-  
πη γὰρ ὑπερβαλλούση ἐφίλει αὐτὸν, ἐν  
μιᾶ λέγει τῷ πατρί· « Μαθεῖν δὴ ἐπεθύμησα  
παρὰ σοῦ, ὦ δέσποτα καὶ βασιλεῦ, ἐφ' ᾧ  
[λύπη διηνεκῆς καὶ μέριμνα ἀδιάπαυστος  
κατεσθίει μου τὴν ψυχὴν. »]

co.....  
pere.....  
sovent...  
ses peres com-  
me cil *qui mot*  
l'amoit.....  
que li... dist (?)..  
Je desir mot *apren-*  
dre de vous m....  
rois une chose...  
sui en grant (?) *me-*  
saise d'esprit  
e vers se...

## L (Boiss., p. 32).

Amelei avoit à num estoit <sup>c</sup> devant les autres. Une fois avint qu'il.....

(*Miniature.*)

Ἄμελει οὕτωςι τὰς προόδους ποιουμένου εἶδεν  
ἐν μιᾷ τῶν ἡμερῶν κατὰ λήθην τῶν ὑπη-  
ρετῶν, ἄνδρας δύο, ὧν ὁ μὲν λελωβημένος  
ἦν, τυφλὸς δὲ ὁ ἕτερος· οὓς ἰδὼν καὶ ἀηδισθεὶς  
τὴν ψυχὴν λέγει τοῖς μετ' αὐτοῦ· « Τίνες οὗτοι, καὶ

li u.....  
.....  
.....  
les u.....  
mut l.....  
deman.....  
cist eo.....  
ce avenu e...  
rent celer....  
ce sunt mal...  
vient.....  
les enfer.....

a. Après *bien* le ms. porte *de sa saveté* qui a été rayé pour être récrit comme suit.

b. Pour cette phrase le grec manque dans ce feuillet; le voici d'après Boiss.: Καὶ ἡ τοῦ Παρακλήτου χάρις τοὺς νοητοὺς αὐτοῦ ὀφθαλμοὺς διανοίγειν ἐπεγείρησε, πρὸς τὸν ἀψευδῆ χειραγωγούσα θεόν, ὡς προῖων ὁ λόγος δηλώσειε.

c. Ce mot est écrit au-dessus de la ligne en remplacement de deux ou trois autres que je ne puis déchiffrer.— On voit que le traducteur a fait ici un énorme contre-sens, prenant ἄμελει pour un nom propre.



ποταπή ἢ δυσχερὴς αὐτῶν θεά; » Οἱ δὲ μὴ δυ-	.....
νάμενοι τὸ εἰς ὄρασιν αὐτοῦ ἀποκρύψαι ἔ-	.....
φησαν· « Πάθη ταῦτα εἰσὶν ἀνθρώπινα, ἄτινα	qui s'esmue
ἐξ ὕλης διεφθαρμένης καὶ σώματος κα-	sanc (?) e me...
κοχύμου τοῖς βροτοῖς συμβαίνειν εἴωθεν.	flemes.....
— Καὶ πᾶσι, φησὶν ὁ παῖς, τοῖς ἀνθρώποις ταῦτα	s'esmuevent (?)
	san.....
	enent teus.....
	[εἴθισται tes as gens en (?)..
συμβαίνειν; » Δέγουσιν ἐκεῖνοι· « Οὐ πᾶσιν ἀλλ' οἷς	.. il avient (?)..
ἂν ἐκτραπείῃ τὸ ὑγιεινὸν ἐκ τῆς τῶν χυμῶν	force de t.....
μοχθηρίας. » Αὐθις οὖν ἐπυθάνετο ὁ παῖς·	.....
« Καὶ ἄρα γνωστοὶ καθεστήκασιν οὓς μέλλει ταῦτα	da se ce aven (?)..
καταλήψεσθαι τὰ δεινά; ἢ ἀδιορίστως καὶ ἀ-	tos omes.....
.....mout à ces choses c'um li disoit e le metoit à sun cuer; ases li mostrerent dont	dirent que.....
	vient.....

*M (suite, Boiss., p. 32).*

	[metés <sup>a</sup> . Lors si dist : « Hé! qui....
<i>ces enfermetés</i> venoient, car c'estoit volentés de Deu qu'i veit et seüst ces enfer-	
..... si purve	προόπτως ὑφίσταται; » οἱ δὲ εἶπον· « Καὶ τίς
... en prist (?)	τῶν ἀνθρώπων τὰ μέλλοντα συνιδεῖν ἀκριβῶς δύνα-
.....	
... à avenir (?)	[ται;
.....se (?) tot à	καὶ ἐπαύσατο μὲν ὁ τοῦ βασιλέως υἱὸς ἐπερωτῶν,
... li filz del roi	ὠδυνήθη δὲ τὴν καρδίαν ἐπὶ τῷ ὄραθέντι, καὶ ἡλ-
... demanda plus <sup>b</sup>	λοιώθη ἢ μορφὴ τοῦ προσώπου αὐτοῦ τῷ ἀσυνήθει τοῦ
	πράγματος.

(*Miniature.*)

Μετ' οὐ πολλὰς δὲ ἡμέρας αὐθις διερχόμενος  
 συναντᾷ γέροντι πεπαλαιωμένῳ ἐν ἡμέραις

<sup>a</sup>. Cela n'est pas dans le grec.

<sup>b</sup>. Le reste de la marge est en partie couvert par le voile de la miniature et en partie trop usé pour être déchiffré.

## K (Boiss., p. 31).

mença à ouvrir ses oilz à entendement de bien <sup>a</sup> e de sa sauvelé, et comen..... <sup>b</sup>

co.....  
 pere.....  
 sovent...  
 ses peres com-  
 me cil qui mot  
 l'amoit.....  
 que li... dist (?)..  
 Je desir mot apren-  
 dre de vous m....  
 rois une chose...  
 sui en grant (?) me-  
 saise d'esprit  
 e vers se...

(Miniature.)

Συχνῶς δὲ τοῦ πατρὸς αὐτοῦ καὶ βασιλέως  
 κατὰ θέαν τοῦ παιδὸς ἐρχομένου, ἀγά-  
 πη γὰρ ὑπερβαλλούσῃ ἐφίλει αὐτὸν, ἐν  
 μιᾷ λέγει τῷ πατρί· « Μαθεῖν δὴ ἐπεθύμησα  
 παρὰ σοῦ, ᾧ δέσποτα καὶ βασιλεῦ, ἐφ' ᾧ  
 [λύπη διηνεκῆς καὶ μέριμνα ἀδιάπαυστος  
 κατεσθίει μου τὴν ψυχὴν. » ]

## L (Boiss., p. 32).

Amelei avoit à num estoit <sup>c</sup> devant les autres. Une fois avint qu'il.....

li u.....  
 .....  
 .....  
 les u.....  
 mut l.....  
 deman.....  
 cist eo.....  
 ce avenu e...  
 rent celer...  
 ce sunt mal...  
 viennent.....  
 les enfer.....

(Miniature.)

Ἀμέλει οὕτωςι τὰς προόδους ποιουμένου εἶδεν  
 ἐν μιᾷ τῶν ἡμερῶν κατὰ λήθην τῶν ὑπη-  
 ρετῶν, ἄνδρας δύο, ὧν ὁ μὲν λελωθημένος  
 ἦν, τυφλὸς δὲ ὁ ἕτερος· οὗς ἰδὼν καὶ ἀηδισθεὶς  
 τὴν ψυχὴν λέγει τοῖς μετ' αὐτοῦ· « Τίνες οὗτοι, καὶ

a. Après bien le ms. porte *de sa saveté* qui a été rayé pour être récrit comme suit.

b. Pour cette phrase le grec manque dans ce feuillet; le voici d'après Boiss.: Καὶ ἡ τοῦ Παρακλήτου χάρις τοὺς νοητοὺς αὐτοῦ ὀφθαλμοὺς διανοίγειν ἐπεχείρησε, πρὸς τὸν ἀψευδῆ χειραγωγούσα θεόν, ὡς προῖων ὁ λόγος δηλώσειε.

c. Ce mot est écrit au-dessus de la ligne en remplacement de deux ou trois autres que je ne puis déchiffrer.— On voit que le traducteur a fait ici un énorme contre-sens, prenant ἀμέλει pour un nom propre.

ποταπή ἢ δυσχερὴς αὐτῶν θέα; » Οἱ δὲ μὴ δυ-	.....
νάμενοι τὸ εἰς ὄρασιν αὐτοῦ ἀποκρύψαι ἔ-	.....
φησαν· « Πάθη ταῦτα εἰσὶν ἀνθρώπινα, ἅτινα	.....
ἔξ ὕλης διεφθαρμένης καὶ σώματος κα-	qui s'esmue
κοχύμου τοῖς βροτοῖς συμβαίνειν εἴωθεν.	sanc (?) e me...
— Καὶ πᾶσι, φησὶν ὁ παῖς, τοῖς ἀνθρώποις ταῦτα	flemes.....
	s'esmuevent (?)
	san.....
	enent teus.....
	tes as gens en (?)..
συμβαίνειν; » Δέγουσιν ἐκεῖνοι· « Οὐ πᾶσιν ἀλλ' οἷς	.. il avient (?)..
ἂν ἐκτραπεῖη τὸ ὑγιεινὸν ἐκ τῆς τῶν χυμῶν	force de t.....
μοχθηρίας. » Αὐθις οὖν ἐπυθάνετο ὁ παῖς·	.....
« Καὶ ἄρα γνωστοὶ καθεστήκασιν οὓς μέλλει ταῦτα	da se ce aven (?)..
καταλήψεσθαι τὰ δεινά; ἢ ἀδιορίστως καὶ ἀ-	tos omes.....
...mout à ces choses c'um li disoit e le metoit à sun cuer; ases li mostrerent dont	dirent que.....
	vient.....

*M (suite, Boiss., p. 32).*

	[metés <sup>a</sup> . Lors si dist : « Hé! qui....
<i>ces enfermetés venoient, car c'estoit volentés de Deu qu'i veit et seüst ces enfer-</i>	
..... si purve	προόπτως ὑφίσταται; » οἱ δὲ εἶπον· « Καὶ τίς
... en prist (?)	τῶν ἀνθρώπων τὰ μέλλοντα συνιδεῖν ἀκριβῶς δύνα-
.....	.....
.... à avenir (?)	.....
.....se (?) tot à	.....
... li filz del roi	καὶ ἐπαύσατο μὲν ὁ τοῦ βασιλέως υἱὸς ἐπερωτῶν,
... demanda plus <sup>b</sup>	ὠδυνήθη δὲ τὴν καρδίαν ἐπὶ τῷ ὀραθέντι, καὶ ἡλ-
	λοιώθη ἡ μορφή τοῦ προσώπου αὐτοῦ τῷ ἀσυνήθει τοῦ
	πράγματος.

(*Miniature.*)

Μετ' οὐ πολλὰς δὲ ἡμέρας αὐθις διερχόμενος  
 συναντᾷ γέροντι πεπαλαιωμένῳ ἐν ἡμέραις

<sup>a</sup>. Cela n'est pas dans le grec.

<sup>b</sup>. Le reste de la marge est en partie couvert par le voile de la miniature et en partie trop usé pour être déchiffré.

πολλαῖς, συγκεχυότι καὶ ὁμῶς πεπολι-  
ωμένῳ, ἐστερημένῳ τοὺς ὀδόντας καὶ ἐγχε-  
κομμένα λαλοῦντι. Καὶ δὴ πλησίον τοῦτον ἀγαγὼν,  
ἐπειρᾶτο μαθεῖν τὸ τῆς θεᾶς παράδοξον.

Οἱ δὲ συμπαρόντες εἶπον· « Οὗτος χρόνων ἤδη  
πλείστων ὑπάρχει, καὶ κατὰ μικρὸν μειου-  
μένης αὐτῷ τῆς ἰσχύος, ἐξασθενούντων δὲ τῶν  
μελῶν, εἰς ἣν ὄραξ ἔφθασε ταλαιπωρίαν. »

— Καὶ τί, φησὶν, αὐτοῦ τὸ τέλος ; » Οἱ δὲ εἶπον·

[ « Οὐδὲν ἄλλο

.....qu'il est de grant aage, si vault dechiant ses cors e par tele enfermeté est venus à  
.....approche à sa mort. Li enfes lor demanda: « Ne puet il estre autrement que  
[morir ne le

*N (suite, Boiss., p. 33-34).*

aviegne ? » Il dirent : « Ceste chose atendent tuit. » Quant il oï ce, si li entra en cuer

[e comença à penser a....

ἢ θάνατος αὐτὸν διαδέξεται. » Ὁ δὲ παῖς· « Καὶ

demanda....

πᾶσι τοῖς ἀνθρώποις τοῦτο πρόκειται ; ἢ καὶ τοῦτο

que l'amer....

ἐνίοις αὐτῶν συμβαίνει ; » Οἱ δὲ εἶπον· « Εἰ μὴ προ-

puet um....

λαβῶν ὁ θάνατος μεταστήσει τινὰ τῶν ἐνταῦθα,

nule guise....

ἀδύνατον μὴ εἰς ταύτην ἐλθεῖν τὴν τάξιν. — Ἐν

puist escha....

πόσοις οὖν, φησὶν ὁ παῖς, ἔτεσιν τοῦτο ἔρχεται τινι ;

un vient à....

καὶ εἰ πάντως πρόκειται θάνατος καὶ οὐκ ἔστι

covient il....

μέθοδος τοῦτον παραδραμεῖν ; » Λέγουσιν αὐτῷ·

morir.....

« Ἐν ὀγδοήκοντα μὲν ἢ καὶ ἑκατὸν ἔτεσιν εἰς τοῦτο

phas (?) vivre.....

τὸ γῆρας καταπνύσιν οἱ ἀνθρώποι, εἶτα ἀποθνήσκουσι ;

p.. dirent.....

μὴ ἄλλως ἐνδεχομένου· ἀπαραίτητος γὰρ ἢ

quatre vingt....

τούτου ἐπέλευσις. » Ὁ δὲ συνετὸς ἐκεῖνος

ou duc' à cent.....

καὶ φρόνιμος νεανίας ὡς ταῦτα ἤκουσε

à tel aage.....

στεναῖας ἐκ βάθους καρδίας ἔφη· « Εἰ ταῦτα οὕτως

envellir le.....

e puis covient mo-

rir e noient (?)..

...rement....

de.....

le covient qu....

Quant.....

enfes qui estoit de..

gens (?)... il suspi-

a. Dans cette ligne et dans celle qui termine le feuillet précédent, le traducteur s'écarte notablement de son texte.

ἔχει, πικρὸς ὁ βίος οὗτος καὶ πάσης ὀδύνης	ra de parfunt cu-
ἀνάπλευς. Καὶ πῶς ἀμεριμνήσει τις τῇ	er e dit: Se.....
προσδοκίᾳ τοῦ ἀδῆλου θανάτου οὐ ἢ ἔλευσις	.....
οὐ μόνον ἀπαραίτητος, ἀλλὰ καὶ ἄδηλος,	.....
καθὼς εἶπατε, ὑπάρχει; » Καὶ ἀπῆλθε ταῦ-	coment est.....
τα στρέφων ἐν ἑαυτῷ καὶ ἀπαύστως διαλογιζόμενος <sup>1</sup> .	...set qu'il ne
er e puis qu'i set qu'il n'en puet avoir merci qu' il ne le covigne finer e à nient aler	puet eschaper
	la mort. ....

*O (suite, Boiss., p. 34).*

...cum vos dîtes <sup>b</sup> sans falle si cum vos dîtes. Quant il fu revenus tos jors pensoit..	
.....e venroit	Ἄρά ποτε <sup>2</sup> ὁ θάνατος καταλήψεται; καὶ τίς
...en (?) son pensé	ὁ μνήμην ποιούμενός μου μετὰ θάνατον,
.....de	τοῦ χρόνου πάντα τῇ λήθῃ παραδιδόντος;
..apres la mort	καὶ εἰ ἀποθανῶν εἰς τὸ μὴ ὄν διαλυθήσομαι;
..trespassent	ἢ ἔστι τις ἄλλη βιοτὴ καὶ ἕτερος κόσμος;
..... morrai si	

*(Miniature.)*

...oit à grant	Ταῦτα καὶ τὰ τούτοις ὅμοια ἀπαύστως
... sans cessement	διενθυμούμενος ὠχρῶν κατετήκετο <sup>3</sup> .
...trover qui que	ἐπόθει δὲ ἀκατασχέτω τινὶ πόθῳ καὶ ἐγλί-
..de cui il peust	χετο ἐντυχεῖν τινὶ τῷ δυναμένῳ τὴν αὐτοῦ
sun cuer conforter	πληροφορῆσαι καρδίαν, καὶ λόγον ἀγαθὸν ταῖς
par paroles d'a-	αὐτοῦ ἀκοαῖς ἐνηχῆσαι. Τὸν προμνημο-
...ement celui	
... il avoit devant	

*a.* Ce feuillet n'étant pas rogné en droite ligne, la partie inférieure, malheureusement très-peu lisible, a quelques lignes complètes.

*b.* Ces trois mots sont barrés, et avec raison.

1. Le copiste oublie ici une phrase.

2. Il faut ajouter με.

3. Le ms. omet ici trois lignes de l'édition de Boiss.

parlé sovent	νευθέντα δὲ παιδαγωγὸν αὐθις ἐπηρώτα,
... reparloit	
... li deman- <sup>a</sup>	εἰ πού τινα γινώσκει δυνάμενον αὐτῶ
da (?) ...neries (?)	συμβάλῃσθαι πρὸς τὸ ποθοῦμενον <sup>1</sup> . ὁ δὲ
... nului qui (?)	ἔφη πρὸς αὐτὸν· Ἐἰπόν σοι καὶ τὸ πρότερον
.... peust esclor (?)	ὅπως ὁ πατήρ σου τοὺς σοφοὺς ἐκείνους
re la verté. Cil	ὅπως ὁ πατήρ σου τοὺς σοφοὺς ἐκείνους
li respondi : Je vos	ἴσως ὁ πατήρ σου τοὺς σοφοὺς ἐκείνους
ai ja (?) dit, biau (?)	sire, que vostres peres les a tos essillés les sajes e les religieus [qui de ces choses

*P* (Boiss., p. 38).

Coment li jovenciaus le cunta au fil del roi e il<sup>b</sup>. . . . .  
 .. à mon signeur, ja n'en serai pereceus daq'il venit avant. Meintenant ala au fil del

.. un ta pre-  
 ..... Quant  
 cis oïl ces paroles  
 mot s'esjoï ses es-  
 pris e fist ame-  
 ner devant soi

(Miniature.)

.... Barlahan	Ταῦτα εἰπὼν εἰσῆλθεν, καὶ κατὰ μέρος
.... s tantost	πάντα τῶ υἱῶ τοῦ βασιλέως ἀπήγγειλεν.
.... beneicum	Ἐκείνος δὲ ὡς ἤκουσε ταῦτα τὰ ῥήματα,
...si cum ave- nans chose estoit	χαρᾶς τινὸς καὶ θυμηδίας πνευματικῆς γενόμενος,
....st à une	θᾶττον ἐκέλευσεν εἰσαγαγεῖν τὸν ἄνδρα.
...asist avec	
....damoisiaus	Ὡς οὖν εἰσῆλθεν ὁ Βαρλαάμ, καὶ δέδωκεν
... li filz del	[αὐτῶ τὴν πρέπουσαν εἰρήνην, ἐπέτρεψεν αὐτὸν καταστῆναι, καὶ, τοῦ παιδαγωγοῦ ὑπο- χωρήσαντος, λέγει ὁ Ἰωάσαφ τῶ γερόντι.]

*a.* A partir de cette ligne, dans cette page comme dans la précédente, qui est le recto du même feuillet, les lignes sont entières, mais à peine lisibles dans la photographie.

*b.* Cette ligne fait partie d'une rubrique qui s'applique à la miniature placée au-dessous, miniature 'à deux parties comme beaucoup de celles que contient le même ms. D'une part on y voit le précepteur de Josaphat rapporter à celui-ci les paroles de Barlaam, qui attend qu'on l'introduise; de l'autre part Barlaam prêche Josaphat assis en face de lui.

1. Nouvelle omission.

## Q (Boiss., p. 51).

...il ot faite (?) ceste grant merveille, si enmena caus d'Israel el desert e de pain  
[celeste les norrist<sup>a</sup>

*et lordonna la loien* καὶ πάντων τῶν πονηρῶν πράξεων ἐπανάγοντα,  
... de pierre μόνον δὲ διδάσκοντα τὸν ὄντως ὄντα θεὸν σέβεσθαι,  
..... que  
..e toutes καὶ τῶν ἀγαθῶν ἔργων ἀντέχεσθαι.  
...s oures

... lor enseigna  
...t obeisant  
... poisant  
...t en bones  
... Par ces  
... ses oe-  
... au pa-

(Miniature.)

Τοιαύταις οὖν τερατουργίαις εἰσήγαγεν αὐτοὺς  
εἰς ἀγαθὴν τινα γῆν, ἣν περ πάλαι τῷ πατρι-  
άρχῃ ἐκείνῳ Ἄβραάμ ἐπηγγείλατο δώσειν  
αὐτοῦ τῷ σπέρματι.

## R (Boiss., p. 114).

e tuit cil qui se delitent es beautés del monde e qui unt lor douceur en sa saveur

(Miniature.)

Ὅμοιοι αὐθις εἰσὶν οἱ ἐρασθέντες τῶν τοῦ βίου  
τερπνῶν καὶ τῇ τοῦτων γλυκανθέντες ἡ-  
δύτητι, τῶν μελλόντων τε καὶ μὴ σαλευομένων  
τὰ βευστὰ καὶ ἀσθενῆ προτιμήσαντες, ἀνθρώπων  
τρεῖς ἐσχηκότες φίλους, ὧν τοὺς μὲν δύο  
περιπαθῶς ἐτίμα, καὶ σφοδρῶς τῆς αὐτῶν  
[ἀγάπης ἀντείχετο, μέχρι θανάτου ὑπὲρ αὐτῶν  
ἀγωνιζόμενος καὶ προκινδυνεύειν αἰρούμενος.]

a, La phrase dont cette ligne présente la traduction partielle est celle-ci : Εἶτα  
θαύμασι μεγίστοις καὶ θεοφανείαις ἐπὶ χρόνοις τεσσαράκοντα διαγαγῶν τὸν λαὸν  
ἐν τῇ ἐρήμῳ καὶ ἄρταφ οὐρανίῳ διατρέφων, νόμον δέδωκε πλαξὶ λιθίνας θεοθεν γεγραμ-  
μένον, ὅν περ ἐνεχείρισε τῷ Μωσῆϊ ἐπὶ τοῦ ὄρους, τύπον ὄντα καὶ σκιαγραφίαν τῶν μελλόν-  
των, τῶν μὲν εἰδώλων...

II. (Sixième série.)

23

prennen. ...  
de à ce.....  
e qui tos.....  
avenir.....  
ceste es.....  
se..po.....  
hom av.....  
amis le.....  
moit chi.....  
e desme.....  
i avoit.....  
.ue duc' à.....  
s'en metre(?) en pe-  
ril si cun.....  
croit. M.....

S (Boiss., p. 205-206).

.....acie e lor sutive  
 ...ut. Or s'atendoi-  
 ...duc' à tant que la  
 .....desputée .co-  
 .....s laidenga cru-  
 .... fil e coment Joa-  
 ..... hi Jesu Crist  
 .....oreusement a  
 Après deus jors ala  
 li rois au palais de son  
 fil. Cis vint à l'encon-  
 tre mes ses peres ne le baisa  
 mie com il avoit acu-  
 stumé, mais espoenta-  
 bles, e irés.....  
 ....s'en entra en la  
 chambre roial et s'asist  
 ..... e apela sum  
 fil et li dist : « Qui vos a  
 ..... emplies filz

. . . . . [καὶ τῷ Ἀραχῆ μεγίστην ἀπο]-  
 νέμων τὴν χάριν· ἀλλ' ἐψεύσατο ἡ ἀδικία ἑαυτῆ,  
 τὸ τοῦ θεοῦ φάναι Δαυιδ, καὶ ἡ δικαιοσύνη νικᾷ  
 τὴν ἀνομίαν, τέλειον αὐτὴν καταλαβοῦσα<sup>1</sup> καὶ  
 τὸ μνημόσυνον αὐτῆς ἀπολέσασα μετ' ἧχου, ὡς  
 ἐν τοῖς ἐξῆς ὁ λόγος δηλώσει.

(Miniature.)

Μετὰ γοῦν δύο ἡμέρας ὁ βασιλεὺς παραγίνεται πρὸς  
 τὸ τοῦ υἱοῦ παλάτιον. Καὶ, τοῦτου εἰς ὑπάντησιν ἐξελ-  
 θόντος, οὐκ ἠσπάσατο συνήθως ὁ πατήρ· ἀλλ', ἀχθο-  
 μένῳ ὥσπερ καὶ ὀργιζομένῳ εἰκῶς, εἰσελθὼν  
 ἐν τῷ βασιλικῷ κοιτῶνι σκυθρωπάζων ἐκα-  
 [θέστη. Εἶτα, τὸν υἱὸν προσκαλεσάμενος,  
 ἔφη· « Τίς ἡ διηγοῦσα μου τὰς ἀκοὰς φήμη,  
 τέκνον. ]

a. Il est évident qu'à cet endroit la traduction développe le sens des mots ὡς ἐν τοῖς ἐξῆς ὁ λόγος δηλώσει (Boiss. δηλώσειεν), et indique plus explicitement que ne fait le grec ce qui va arriver.



## APPENDICE.

ESSAI DE RESTITUTION DE QUELQUES MOTS GRECS CITÉS DANS LE ROMAN  
DE FLORIMONT.

Aimes de Varennes, et non de Valenciennes comme l'a prétendu sans aucun fondement M. Dinaux (*Trouv. brabançons*, p. 53), avait séjourné dans l'empire byzantin, et en était revenu avec une connaissance du grec qu'il laisse voir assez volontiers. Ainsi il aime à expliquer les noms propres :

« Si vuil que mes nons soit muez :

*Cacopedie* m'apelez. »

*Cacopedie* en grezois

Est mauvais garçon en françois.

(Ms. fr., 1376, fol. 34, b.)

On rencontre aussi dans son poëme des mots et même des vers purement grecs. Ils ont été signalés pour la première fois, je crois, par M. Paulin Paris (*Mss. fr.*, I, 12), et soumis par M. E. Du Méril à un premier essai de restitution (*Floire et Blancheflor*, p. cxcviii-cxcix). Mais cette tentative n'est pas telle qu'il ne puisse y avoir quelque profit à la recommencer. Selon M. Du Méril les mots sont « travestis d'après la prononciation latine et souvent fort mal expliqués. » S'il y a travestissement, c'est aux copistes qu'il faut l'attribuer ; mais on va voir que la comparaison des mss. permet de retrouver la bonne leçon. Quant aux explications, on verra si elles sont ou non satisfaisantes. J'ai à peine besoin de dire que dans tout ce qui suit je suppose le lecteur instruit des premiers éléments du grec moderne et surtout de sa prononciation.

Les passages où il y a le plus de grec sont au nombre de trois :

I. En l'ost en demainent grant bruit

Et en grijois escrient tuit :

« *O zeos offendem zelos*

*Salva tuto vassileo.* »

C'est en françois : « Diex, bon signor

Gardez icest l'empereor. »

(Fr., 792 [anc. 7190<sup>us</sup> A], fol. 5, d.)

1. Ms. *hui nostre* ; je restitue *icest* qui convient mieux au grec, d'après 1376, 363 et La Vall., 47.

Voici, pour le grec, les variantes des autres mss. :

*O ceos ofendan calo*

*Salva toto vasseleo.*

(Fr., 1376 [anc. 7489 \*], fol. 5, d.)

*O seas offendam calor*

*Salva toto vasileor.*

(Fr., 1491 [anc. 7559 \*], fol. 5, b.)

*O ce. ofendam calo*

*Salva tuto vasilio.*

(Fr., 353 [anc. 6973], fol. 3, a.)

*O theos offenda calo*

*Salva tuto vassilleo.*

(Fr., 15101 [anc. suppl. fr. 413], non paginé.)

En grec très-vulgaire :

Ὡ Θεὸς ἀφέντα καλὸ

Σάλβα τούτο βασιλεό.

Il y a ici une irrégularité, mais qu'il faut bien accepter puisqu'elle se représentera deux fois encore, et toujours en rime, c'est l'emploi de βασιλεό, au lieu de la forme à la fois hellénique et vulgaire βασιλέα. L'accentuation sur la dernière de βασιλεό est nécessitée par la rime et est d'ailleurs autorisée par la prononciation vulgaire. — Ἀφέντα étant nécessairement au vocatif, il faut bien que Θεὸς et καλὸ y soient aussi, conclusion à laquelle conduit également le texte français, et que ne repousse pas le texte grec, car la langue vulgaire donne parfois la forme du nominatif au vocatif, voy. Schinas, *Gramm. élément. du grec moderne*, p. 16, note 2.

Il y a aussi quelque incertitude sur la leçon *salva*. En effet le ms. la Vall. 47, écrit au quatorzième siècle par un copiste italien qui a bien soin d'écrire *grego* dans la marge en face de chaque passage grec, et qui peut-être entendait un peu le romain, porte *Filia tuto vasilio* (fol. 5, a), où on pourrait peut-être reconnaître quelque chose comme φυλάττε, ce qui serait d'une langue plus pure; mais il faudrait, sous peine d'avoir un vers trop long, admettre *vasilo*, ce qui

serait contraire aux autres exemples fournis par le même poëme.

II. Il crient tuit : « *Mathaceo*

*Cale tuto vassileo.* »

Ice welt dire en françois :

« Si maïst Diex, bons est cis rois. »

(792, fol. 5, d.)

. . . . . *Mathaceo*

*Calo ruto vaseleo.*

(1376, fol. 6, a.)

. . . . . *Macecaor*

*Galo rusco vasseleor.*

(1491, fol. 5, c.)

. . . . . *Mataceo*

*Cala tuto vassילו.*

(353, fol. 3, b.)

Les mss. fr. 15101 et la Vall. 47 s'accordent avec 792 et 353. On a donc :

. . . . . Μά τὸ Θεὸ

Καλὸ τοῦτο βασιλεύ.

Ce qui convient parfaitement à la traduction donnée par l'auteur lui-même. M. Du Ménil s'est attaché à la leçon du ms. 1376, et a écrit cette note : « Ce *ruto* est certainement la forme ionique de ἔβουτο, « 3<sup>e</sup> personne de l'aoriste de βύομαι, être délivré, et nous croirions « volontiers que *Mathaceo* devrait être écrit en deux mots : Μαχάε « ou Μάχου, combats ou daigne combattre, et Θεὸς, Dieu. »

III. Li dus devant le roi ala

Et en grijois le salua :

« *Calimēta vassileo.* »

Li rois a dit : « *Certis calo.* »

Ice welt dire en françois :

Que bon jor aies, sire rois ;

Et ce qu'il lor a respondu

Welt dire : Bien soies venu.

(792, fol. 7, d.)]

*Cassimera vassileo.*

Li rois li dist : *Sertis calo.*

(1376, fol. 10, a.)

S (Boiss., p. 205-206).

.....acte e lor sutive  
 ...ut. Or s'atendoi-  
 ...duc' à tant que la  
 .....desputée .co-  
 .....s laidenga cru-  
 .... fil e coment Joa-  
 ..... hi Jesu Crist  
 .....oreusement a  
 Après deus jors ala  
 li rois au palais de son  
 fl. Cis vint à l'encon-  
 tre mes ses peres ne le baisa  
 mie com il avoit acu-  
 stumé, mais espoenta-  
 bles, e irés.....  
 ....s'en entra en la  
 chambre roial et s'asist  
 ..... e apela sum  
 fl et li dist : « Qui vos a  
 ..... emplies filz

. . . . . [καὶ τῷ Ἀραχῆ μεγίστην ἀπο]-  
 νέμων τὴν χάριν· ἀλλ' ἐψεύσατο ἡ ἀδικία ἑαυτῆ,  
 τὸ τοῦ θεοῦ φάναι Δαυὶδ, καὶ ἡ δικαιοσύνη νικᾷ  
 τὴν ἀνομίαν, τέλεον αὐτὴν καταλαβοῦσα<sup>1</sup> καὶ  
 τὸ μνημόσυνον αὐτῆς ἀπολέσασα μετ' ἧχου, ὡς  
 ἐν τοῖς ἐξῆς ὁ λόγος δηλώσει.

(Miniature.)

Μετὰ γοῦν δύο ἡμέρας ὁ βασιλεὺς παραγίνεται πρὸς  
 τὸ τοῦ υἱοῦ παλάτιον. Καὶ, τούτου εἰς ὑπάντησιν ἐξελ-  
 θόντος, οὐκ ἠσπάσατο συνήθως ὁ πατήρ· ἀλλ', ἀχθο-  
 μένῳ ὡσπερ καὶ ὀργιζομένῳ εἰκῶς, εἰσελθὼν  
 ἐν τῷ βασιλικῷ κοιτῶνι σκυθρωπάζων ἐκα-  
 [θέστη. Εἶτα, τὸν υἱὸν προσκαλεσάμενος,  
 ἔφη· « Ἴς ἡ διηχοῦσα μου τὰς ἀκοὰς φήμη,  
 τέκνον. ]

a. Il est évident qu'à cet endroit la traduction développe le sens des mots ὡς ἐν τοῖς ἐξῆς ὁ λόγος δηλώσει (Boiss. δηλώσειεν), et indique plus explicitement que ne fait le grec ce qui va arriver.

## APPENDICE.

ESSAI DE RESTITUTION DE QUELQUES MOTS GRECS CITÉS DANS LE ROMAN  
DE FLORIMONT.

Aimes de Varennes, et non de Valenciennes comme l'a prétendu sans aucun fondement M. Dinaux (*Trouv. brabançons*, p. 53), avait séjourné dans l'empire byzantin, et en était revenu avec une connaissance du grec qu'il laisse voir assez volontiers. Ainsi il aime à expliquer les noms propres :

« Si vuil que mes nons soit muez :  
*Cacopedie* m'apelez. »  
*Cacopedie* en grezois  
Est mauvais garçon en François.  
(Ms. fr., 1376, fol. 34, b.)

On rencontre aussi dans son poème des mots et même des vers purement grecs. Ils ont été signalés pour la première fois, je crois, par M. Paulin Paris (*Mss. fr.*, I, 12), et soumis par M. E. Du Méril à un premier essai de restitution (*Floire et Blancheflor*, p. cxcviii-cxcix). Mais cette tentative n'est pas telle qu'il ne puisse y avoir quelque profit à la recommencer. Selon M. Du Méril les mots sont « travestis d'après la prononciation latine et souvent fort mal expliqués. » S'il y a travestissement, c'est aux copistes qu'il faut l'attribuer ; mais on va voir que la comparaison des mss. permet de retrouver la bonne leçon. Quant aux explications, on verra si elles sont ou non satisfaisantes. J'ai à peine besoin de dire que dans tout ce qui suit je suppose le lecteur instruit des premiers éléments du grec moderne et surtout de sa prononciation.

Les passages où il y a le plus de grec sont au nombre de trois :

I. En l'ost en demainnent grant bruit  
Et en grijois escrient tuit :  
« *O zeos offendem zelos*  
*Salva tuto vassileo.* »  
C'est en François : « Diex, bon signor  
Gardez icest<sup>1</sup> empereor. »

(Fr., 792 [anc. 7190<sup>ms</sup> A], fol. 5, d.)

1. Ms. *hui nostre* ; je restitue *icest* qui convient mieux au grec, d'après 1376, 363 et La Vall., 47.

*Carismera vassileo.*

Li rois li dist : *Sartis calo.*

(491, fol. 9, a-b.)

*Et alimera vassileio.*

Li rois li dit : *Sertis calo.*

(353, fol. 5, a.)

*Caltmera vasileo.*

Li rois li dist : *Sirtes kalo.*

(La Vall., 47, fol. 8, c.)

Il ne faut point s'arrêter, comme a fait M. Du Ménil, à la leçon du ms. 1376 et restituer καθ'(αρα) ήμέρα ; la bonne leçon est évidemment καλημέρα, « bonjour ». Dans *sertis* ou *sirtes calo* on reconnaît d'abord ξρτης ou ήρτες καλως « soyez », ou « vous êtes le bien venu » ; ξρτης et ήρτες sont des formes très-vulgaires pour ελθης, ήλθες, voy. Mullach, *Grammatik der griechischen Vulgarsprache*, p. 287 ; mais que signifie le *s* initial ? est-ce le pronom σύ élidé, ou n'est-ce pas plutôt l'apocope de εισέρτης ou de εισήρτες, selon qu'on adopte la leçon *sertis* ou *sirtes* ?

PAUL MEYER.

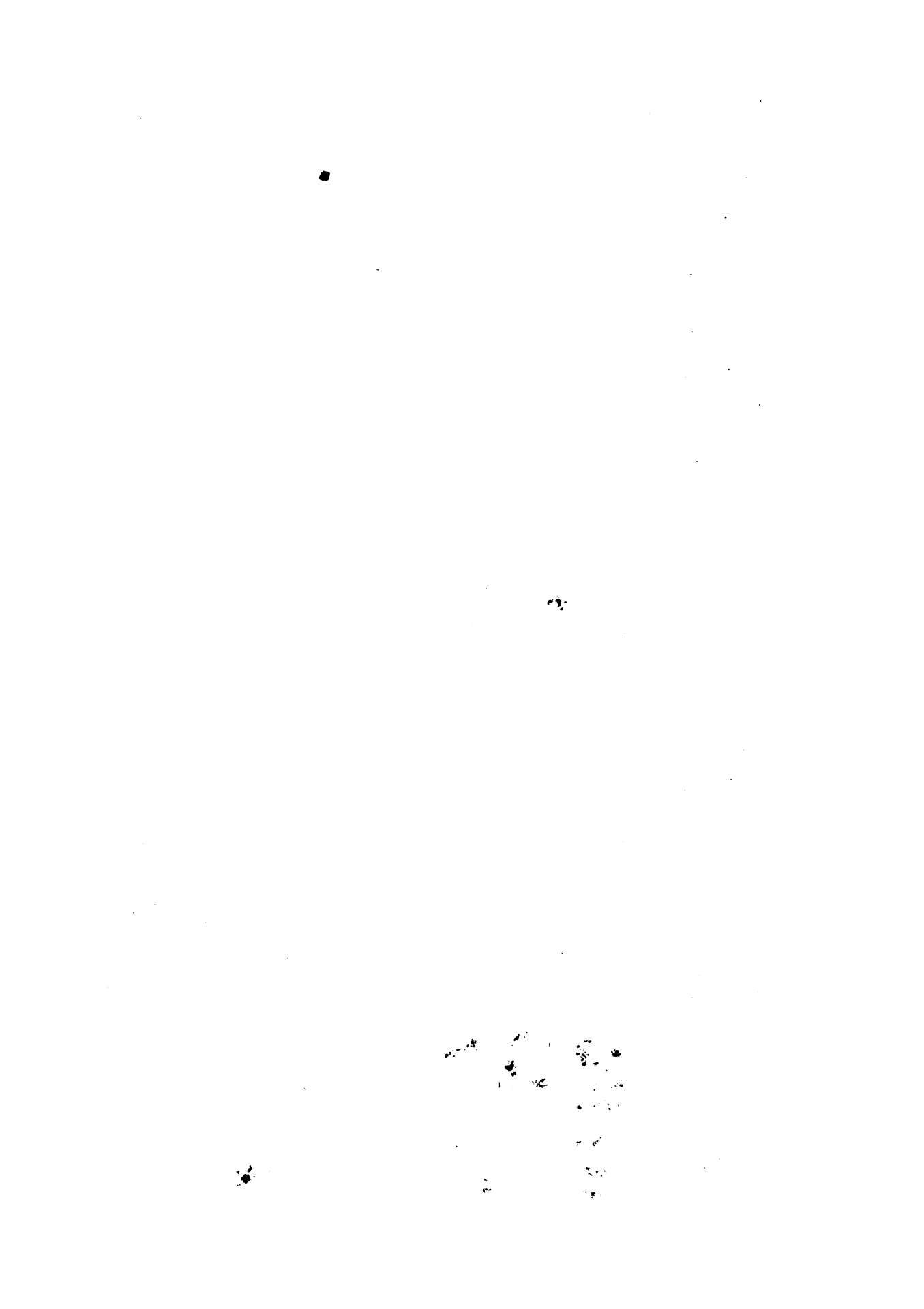
69  
13

ΕΙΣ ΤΗΝ ΕΚΚΛΗΣΙΑΝ ΕΣΤΙΝ ΕΝΕΚΕΝ ΤΗΣ ΕΠΙΣΤΟΛΗΣ ΤΗΣ ΕΚΚΛΗΣΙΑΣ



Ομοιοι αυθησισι μι οιδρασθι τδ τωμ του υιου  
 τδρ τωμ ωμ· και τδ του τωμ γυλαμ βδ τδ λι  
 δνι τι· τωμ μδχχολ τωμ τι και μι σαδλο μβδρα  
 τωρ δρω και ασθδνδ τωρο τι μι σαμ τδ· σμω  
 τρειδ δχλω τι φιχισ· ωμ· τωσ μβδδ τδ·  
 κρι σαθωι τι μι· και σφωδρωι τδσ αυτωμ

πρεδω  
 de joy  
 auctu  
 ceste et  
 d'opoi  
 bona au  
 amu  
 uone ebu  
 ex d'ue  
 uia  
 ne d'ue  
 d'ue  
 r'it'ic  
 τωσ  
 τδρ





**NOTICE**  
**SUR LES**  
**DIVISIONS TERRITORIALES**  
**ET LA TOPOGRAPHIE**  
**DE**  
**L'ANCIENNE PROVINCE DE TOURAINÉ<sup>1</sup>.**

—•••—  
**V.**

**LE DIOCÈSE ET SES SUBDIVISIONS.**

D'après une tradition, empruntée par Grégoire de Tours à la Passion de saint Saturnin et conservée dans le Martyrologe de la cathédrale, le christianisme aurait été introduit en Touraine par saint Gatien, dès la seconde moitié du troisième siècle, en même temps qu'il était prêché à Toulouse par saint Saturnin, à Arles par saint Trophime, à Narbonne par saint Paul, à Paris par saint Denis, en Auvergne par saint Austremoine, et à Limoges par saint Martial. On ne peut élever aucun doute sur l'existence de saint Gatien, ni sur son rôle comme premier propagateur de la foi en Touraine; les renseignements fournis à cet égard par Grégoire de Tours sont positifs. On est moins d'accord sur sa mission et sur l'époque où il a vécu. Saint Martin, le véritable apôtre de la Touraine, ne devint évêque qu'en 375. Il est constant

1. Voyez le commencement de ce travail dans la cinquième série, t. III, pag. 309; t. IV, pag. 388; t. V, pag. 232 et 321.

qu'entre lui et saint Gatien il n'y eut qu'un évêque, saint Litoire ou Lidoire. Pour combler l'espace de soixante-dix-huit ans (297-378), écoulé entre la mort de l'un et l'exaltation de l'autre, on a été obligé de supposer une vacance de trente-sept ans, selon les uns, plus longue encore selon les autres, ce qui est peu vraisemblable; n'est-il pas plus naturel de penser que saint Gatien ne prêcha le christianisme qu'au commencement du quatrième siècle, à peu près vers le même temps que saint Maixent, en Poitou, et saint Julien, au Mans? Cette époque est celle qui vit naître la seconde Lyonnaise sous Dioclétien (284-301), de même que l'apostolat de saint Martin se trouve coïncider avec la création de la troisième Lyonnaise sous Valentinien et Gratien.

Quoi qu'il en soit, on ne peut en réalité faire remonter la véritable conversion de la Touraine à la religion nouvelle qu'à la seconde moitié du quatrième siècle. Les prédications de saint Gatien n'avaient été suivies que par un petit nombre d'adeptes, qui probablement se réunissaient avec difficulté; ils n'avaient point d'église, et, après sa mort, saint Gatien fut enterré, sinon secrètement, du moins dans un lieu désert et retiré. Saint Litoire son successeur construisit la première église de la cité, et cette fondation fut due à la libéralité d'un sénateur, qui, pour cet effet, abandonna sa maison à la communauté des fidèles. Telle fut l'origine de la cathédrale et de l'église métropolitaine de Tours. En même temps que les chrétiens se construisaient une église, ils se créaient un cimetière et se faisaient enterrer à l'ouest de la ville, par opposition aux gentils, dont les cimetières étaient à l'est et au midi. Saint Litoire éleva dans ce premier cimetière une seconde église, dans laquelle il fut enterré, et où un peu plus tard fut transporté le corps de saint Gatien.

A ces faibles commencements saint Martin donna la plus grande extension. La tradition, d'accord avec l'histoire, nous représente ce véritable apôtre des Gaules sans cesse occupé à porter dans les campagnes la parole évangélique, à détruire les temples, à abattre les statues des faux dieux et à baptiser les catéchumènes. A son instigation une nouvelle église, dédiée aux saints apôtres Pierre et Paul, se construisit à Tours; d'autres s'élevèrent à Langeais, à Sonnay, à Amboise, à Chisseaux, à Tournon et à Candès. Voulant former à toutes les pratiques de la vie monastique les hommes destinés au sacerdoce, il fonda dans un petit vallon, au bord de la Loire, le monastère de Marmoutier,

cette antique pépinière, d'où sortirent tant d'évêques et d'hommes illustres élevés sous la règle dont saint Martin formula les premiers principes et à laquelle saint Benoit devait plus tard donner sa forme définitive.

Un siècle à peine après la mort de saint Martin, la Touraine possédait déjà un grand nombre d'églises rurales. Brèches, Charenton, le Pont de Ruan, Bleré, Chinon, Brayes ou Reignac, Yzeures, Loches, Dolus, Esvres, Monnaie, Ballan, Barrou, Berthénay, Savonnières, Vernou, Martigny, Preuilly, Orbigny, Neuillé le Brignon et plusieurs autres bourgs en avaient chacun une. Ces premières églises rurales furent construites pour la plupart le long des anciennes voies romaines. Cette disposition, loin d'être due au pur hasard, provient des usages du temps. Pendant toute la période gallo-romaine, et même jusqu'à la fin du huitième siècle, la population des Gaules n'était pas renfermée dans des villages comme elle le fut plus tard ; elle était éparse sur le sol qu'elle cultivait. Les habitants d'une même circonscription se réunissaient à certains jours, dans un lieu convenu, pour échanger leurs produits, faire juger leurs différends et discuter les questions d'intérêt commun. Ce lieu de réunion était quelquefois un champ, éloigné de toute habitation, plus ordinairement un *quadrivium*, un carrefour, un carroi. Les Romains acceptèrent ces antiques coutumes des populations gauloises et ne firent que les organiser. Sous leur administration, la commune devint la *vicaria*, le viguier tint son tribunal à jour fixe sur le champ de foire. Bientôt quelques habitations se rapprochèrent de ce lieu de réunion, et, le christianisme aidant, on y construisit une église ; peu à peu enfin, créé par les intérêts religieux joints aux intérêts civils, un bourg, *burgus*, ne tarda pas à s'élever auprès de l'église, et c'est ainsi que de distance en distance les villages apparurent sur toute la surface des Gaules. Mais on conçoit que, sous l'influence d'un semblable mouvement de transformation, les églises primitives furent construites dans les lieux les plus fréquentés ou qui étaient d'un facile accès, c'est-à-dire à proximité des grandes voies de communication. Ce ne fut que plus tard que, le christianisme s'implantant plus profondément dans le pays, d'autres églises furent construites en plus grand nombre et que de nouvelles paroisses virent le jour. Au septième et au huitième siècle, le diocèse de Tours ne renfermait encore que cinquante ou soixante paroisses ; chacune fut ensuite

divisée en trois ou quatre. Il y eut de ces démembrements qui n'eurent lieu même qu'à une époque assez récente.

Quoique l'on ait la preuve que saint Martin ait exercé les droits d'évêque métropolitain sur plusieurs diocèses de la province ecclésiastique de Tours, on ne trouve néanmoins aucun de ses successeurs qualifié d'archevêque par les textes avant la fin du huitième siècle. Joseph, le prédécesseur de Landran, un des *missi dominici* de Louis le Débonnaire, est le premier qui figure avec ce titre dans une épître éditée par dom Martenne. La division du diocèse en trois archidiaconés remonte tout au plus à la même époque ; celle en cinq archiprêtres semble être encore plus récente. Ainsi les archidiacones et quelques archiprêtres sont nommés en 860 dans différents actes signés par l'archevêque Hérard, et les trois archidiacones de Tours, d'Outre-Loire et d'Outre-Vienne, ont signé les chartes de 939 et de 941, relatives au prieuré de Saint-Loup, publiées par André Salmon<sup>1</sup>. La juridiction des archiprêtres ne paraît cependant avoir été en plein exercice qu'à partir des premières années du douzième siècle, du moins si nous nous en rapportons aux chartes.

Il est une autre division que nous devons indiquer quoiqu'elle soit de création plus récente, c'est celle du diocèse en vingt-trois doyennés ruraux. M. J. Desnoyers, dans sa topographie ecclésiastique, en fait remonter l'origine au douzième siècle, et même avant, tout en s'étonnant de ne point la voir figurer dans le pouillé d'Alliot, imprimé en 1648 ; mais la division en vingt-trois doyennés ne pouvait être indiquée dans ce pouillé, parce qu'elle ne fut établie qu'après 1673 par les soins de l'archevêque Michel Amelot, dans le but de faciliter aux curés de campagne la transmission des saintes huiles, des instructions touchant les conférences ecclésiastiques que les curés doivent tenir entre eux tous les mois, et des lettres de cachet pour chanter les *Te Deum*, etc.<sup>2</sup> ; du reste l'ouvrage que nous venons de citer renferme sur le diocèse de Tours quelques autres erreurs : contentons-nous de signaler la confusion regrettable faite plusieurs fois entre les décanats capitulaires et les doyennés ruraux.

Pour nous résumer, le diocèse de Tours renfermait trois archidiaconés : ceux de Tours, d'Outre-Loire et d'Outre-Vienne ;

1. *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. VI, p. 436.

2. Michel Amelot tint le siège de Tours depuis 1673 jusqu'en 1687. Voir, au sujet de l'établissement des doyennés, collect. Dangeau, *Touraine*, t. XXVIII, p. 181.

Cinq archiprêtres, qui étaient ceux de Tours, de Loches, d'Outre-Loire, de Saint-Maure et de l'Isle Bouchard.

Après 1673, le diocèse fut partagé en vingt-trois doyennés ruraux, savoir : les doyennés d'Amboise, d'Azay-le-Rideau, de Bleré, de Ligueil, de Loches, de Montbazou, de Montrichard et de Villeloin compris dans l'archidiaconé de Tours ;

Les doyennés de Beaumont-en-Veron, de Chinon, de l'Isle Bouchard, de la Haye, de Noyers, du Grand-Pressigny, de Preuilly et de Sainte-Maure, renfermés dans l'archidiaconé d'Outre-Vienne ;

Et les doyennés de Chateau-Renault, de Luynes, de Neuvy, de Saint-Christophe, de Saint-Symphorien et de Vernou, compris dans l'archidiaconé d'Outre-Loire.

Le diocèse renfermait au treizième et au quatorzième siècle deux cent quatre-vingt-huit paroisses, deux cent quatre-vingt-dix-huit au dix-septième siècle ; on y comptait dix-sept collégiales ou chapitres, dix-sept abbayes, quatre prieurés conventuels, environ cent cinquante prévôtés ou prieurés simples et dix commanderies de l'ordre de Malte ou de Saint-Jean de Jérusalem.

Indépendamment des églises paroissiales, le diocèse renfermait un grand nombre de chapelles particulières : quelques-unes subsistent encore ; il en est d'autres dont il ne reste que des ruines, beaucoup ont entièrement disparu. Nous en avons relevé environ trois cent soixante. On en trouvera la liste à la fin de ce travail.

Nous donnons également ci-après la liste des collégiales, celle des abbayes, celle des prieurés, et enfin celle des paroisses du diocèse rangées par archiprêtres.

Pour dresser ces listes, nous nous sommes servi de trois pouillés manuscrits : l'un, rédigé au treizième siècle, se trouve à la bibliothèque de la ville de Tours, dans le cartulaire de la cathédrale. Pour éviter des répétitions inutiles, toutes les fois que nous l'avons cité nous l'avons désigné par la lettre A ; le second, écrit au seizième siècle, se trouve dans le manuscrit 5555<sup>A</sup> du fonds latin, à la Bibliothèque impériale ; il est désigné par la lettre C ; et le troisième, très-incomplet, est inséré dans le cartulaire de la cathédrale, compilé au dix-huitième siècle par dom de Betancourt et conservé à Tours aux archives de la préfecture ; il est désigné par la lettre B. Nous avons ajouté à chaque nom de paroisse, quand cela nous a été possible, les variantes qui nous ont

été fournies par les chartes, ou les documents antérieurs aux pouillés que nous avons consultés.

La liste des prieurés a été particulièrement dressée d'après les archives des différentes abbayes tourangelles ; mais nous avons aussi profité des indications contenues dans deux registres du seizième siècle faisant partie de la huitième armoire des archives du clergé, autrefois conservées à la Bibliothèque impériale, et maintenant déposées aux archives de l'empire, ainsi que des taxes de bénéfices que renferme le fonds de Saint-Germain-des-Prés.

### I. COLLÉGIALES ET CHAPITRES.

Les dix-sept collégiales ou chapitres du diocèse de Tours étaient :

I. Le chapitre métropolitain ou de Saint-Gatien, primitivement dédié à saint Maurice. — *Capitulum Sancti Mauricii vel Sancti Gatiani.*

II. Le chapitre de Saint-Martin-de-Tours. — *Capitulum Sancti Martini Turonensis.*

III. Le chapitre de Saint-Martin de la Basoche. — *Capitulum Sancti Martini de Basilica.*

IV. Le chapitre de Saint-Pierre-Puellier. — *Capitulum Sancti Petri Puellaris.*

V. Le chapitre de Saint-Venant. — *Capitulum Sancti Venantii.*

VI. Le chapitre de Saint-Florentin d'Amboise. — *Capitulum Sancti Florentini de Ambazia.*

VII. Le chapitre de Saint-Mesme de Chinon. — *Capitulum Sancti Maximi de Cainone.*

VIII. Le chapitre de Notre-Dame de Loches. — *Capitulum Beatæ Mariæ de Lochis.*

IX. Le chapitre de Saint-Jean de Langeais. — *Capitulum Sancti Johannis de Langeio.*

X. Le chapitre de Saint-Martin de Candé. — *Capitulum Sancti Martini de Cande.*

XI. Le chapitre de Saint-Jean de Montrésor. — *Capitulum Sancti Joannis de Montethesauri*, fondé en 1521 par Imbert de Batarnay.

XII. Le chapitre de Bueil. — *Capitulum de Buellio*, fondé en 1470 par Jean de Bueil, comte de Sancerre et de Marans, etc.

XIII. Le chapitre de Sainte-Anne d'Ussé. — *Capitulum de Uceio*, fondé en 1526.

XIV. Le chapitre de Saint-Jean de Plessis-les-Tours. — *Capitulum Sancti Johannis de Montils*, fondé par Louis XI en 1482.

XV. Le chapitre des Roches Tranchelion.

XVI. Le chapitre de Sainte-Barbe du Grand-Pressigny, fondé en 1574, par Honorat de Savoie dans l'église Saint-Gervais et Saint-Protas dudit lieu.

XVII. Le chapitre de Maillé ou Luynes, fondé en 1486 par Haridouin de Maillé, sieur de Baucay, etc.

## II. ABBAYES.

Les abbayes étaient au nombre de dix-sept, savoir :

I. L'abbaye de Notre-Dame d'Aigues vives. — *Aqua viva*. Ordre de Saint-Augustin.

II. L'abbaye de Notre-Dame de Beaugerais. — *Baugeseium*. Ordre de Cîteaux.

III. L'abbaye du Saint-Sépulcre de Beaulieu. — *Bellus locus*. Ordre de Saint-Benoît.

IV. L'abbaye de Notre-Dame de Beaumont-lez-Tours. — *Bellus Mons*. Femmes. Ordre de Saint-Benoît.

V. L'abbaye de Saint-Michel de Bois-Aubri. — *Boscus Alberici*, ou de Luzay, de *Luzeio*. Ordre de Saint-Augustin.

VI. L'abbaye de la Clarté-Dieu. — *Claritas Dei*. Ordre de Cîteaux.

VII. L'abbaye de Saint-Paul de Cormeri. — *Cormeriacus*. Ordre de Saint-Benoît.

VIII. L'abbaye de Notre-Dame de Fontaines-lez-Blanches. — *Fontanæ Albæ*.

IX. L'abbaye de Notre-Dame de Gatines. — *Gastina*. Ordre de Saint-Augustin.

X. L'abbaye de Saint-Martin de Marmoutier. — *Majus monasterium*. Ordre de Saint-Benoît.

XI. L'abbaye de Notre-Dame de Moncé. — *Monceium*. Femmes. Ordre de Cîteaux.

XII. L'abbaye de Noyers. — *Nucharii*. Ordre de Saint-Benoît.

XIII. L'abbaye de Saint-Pierre de Preuilly. — *Pruliacus*. Ordre de Saint-Benoît.

XIV. L'abbaye de Saint-Julien de Tours. — *Sanctus Julianus*.  
Ordre de Saint-Benoît.

XV. L'abbaye de Saint-Pierre de Seully. — *Suleyum* ou *Suilleium*.  
Ordre de Saint-Benoît.

XVI. L'abbaye de Notre-Dame de Turpenai. — *Turpenaium*. Ordre  
de Saint-Benoît.

XVII. L'abbaye de Saint-Sauveur de Villeloin. — *Villa lupa*. Or-  
dre de Saint-Benoît.

### III. PRIEURÉS CONVENTUELS ET SIMPLES.

Les prieurés conventuels, au nombre de quatre, étaient :

Le prieuré conventuel de Saint-Cosme. — *Prioratus Sancti Cosmæ  
de Insula*, dépendant du chapitre de Saint-Martin de Tours.

Le prieuré de Saint-Jean du Grès. — *Gressus*, dépendant du cha-  
pitre de Saint-Martin.

Le prieuré de la Bourdillière. — Femmes, fondé en 1662 par Louis  
de Menou, seigneur de Genillé.

Le prieuré ou chartreuse de Notre-Dame du Liget. — *Ligetum*.

Le diocèse renfermait environ cent cinquante prévôtés ou  
prieurés simples, savoir :

Les prévôtés de Courçay, de Saint-Épain, de Notre-Dame d'Oé, de  
Ligueil et de la Varenne, appartenant à la collégiale de Saint-Martin  
de Tours.

Les prieurés de la chapelle Sainte-Anne, de Nueil et de Crissé,  
dépendant du prieuré conventuel de Saint-Cosme.

Le prieuré de Bellevau, appartenant à l'abbaye d'Aigues vives.

Les sept prieurés de Saint-Pierre de Balesmes, de Notre-Dame de  
Crouzilles, de Saint-Médard de Dierre, de la Madelaine de la Haye,  
de Saint-Laurent de Langeais, de Saint-Ours de Loches et de Saint-  
Jacques de Mouzai, qui appartenaient à l'abbaye de Beaulieu.

Les prieurés d'Avon, de Liège, de Miré et de Saché qui dépend-  
aient de l'abbaye de Beaumont-lez-Tours.

Les deux prieurés de Saint-Blaise près Luzay, et de Saint-Jacques  
de la Lande, autrement dit de la Bruyère, paroisse de Neuillé-le-  
Brignon, qui dépendaient de l'abbaye de Bois-Aubri.

Les dix-huit prieurés de Saint-Symphorien d'Azay-le-Rideau, de



Saint-Martin de Bournan, de Saint-Laurent de Bossée, de Saint-Bault, de Chambourg, de Saint-Vincent de Dolus, de Saint-Eutrope de Forges, de Notre-Dame de Louans, de Saint-Vincent de Montsur-Indre, de Saint-Geniès de Perusson, de Saint-Pierre de Rivarennes, des Roches Saint-Paul, de Saint-Martin de Tauxigny, de Saint-Martin de Truyes, de Sainte-Foy d'Ussé, de Saint-Maixent de Veigné, de Notre-Dame de Villaines, de Saint-Pierre de Vontes qui appartenait à l'abbaye de Cormeri.

Les dix-neuf prieurés de Bernezai, de Cravant, de Fontcher *vulgo* du Foucher, de Notre-Dame de Fondettes, de Saint-Jean de Jarrie, de Saint-Vincent de Lavaré, de Saint-Sulpice du Louroux, de Saint-Venant de Maillé, de Saint-Jean de Monnaie, de Negron, de Notre-Dame de Neuville, de Notre-Dame de Nazelles, de Saint-Pierre de Parçay, de Notre-Dame de Rivière, de Saint-Laurent en Gastine, de Saint-Martin de Semblançay, de Notre-Dame des Sept-Dormants, de Sonzay et de Notre-Dame de Tavant qui dépendaient de l'abbaye de Marmoutier.

Les onze prieurés de Saint-Vincent d'Antogny, de Saint-Crépin d'Azay-le-Chétif, de Saint-Pierre de Druye, de Saint-Sulpice de Draché, de Saint-Gilles de l'Isle Bouchard, de la Madelaine de Marcilly, de la Madelaine du Moulin Douzil, de Notre-Dame de Parilly, de Preuilly, de Saint-Blaise et Saint-Michel de Sainte-Maure et de Saint-Patrice qui appartenait à l'abbaye de Noyers.

Les huit prieurés de Saint-Maurice de Barrou, de Saint-Martin de Bossay, de Saint-Martin de Charnisai, de Saint-Marcellin de la Guerche, de Saint-Georges de la Haye, de Saint-Symphorien de Rouziers, de Sainte-Juliette et de Sainte-Mélaine de Preuilly, appartenant à l'abbaye de Preuilly.

Les vingt-deux prieurés de Saint-Denis d'Amboise, d'Ambillou, de Saint-Antoine du Rocher, de Saint-Julien de Bleré, de Bresche, de Bueil, de Bonneau, de Cérelles, de Saint-Martin de Chanceaux, de la Chapelle Saint-Rémy ou de Saint-Roch, de Notre-Dame de Châteauregnault, de Saint-Julien de Chedon, de Chenusson, de la Chèze près Saint-Georges-sur-Cher, de Notre-Dame et plus tard de Saint-Fiacre de Cigoigné, du Petit-Grès, de Saint-André de Nouzillé, de Notre-Dame de Rançai, de Saint-Loup, de Saint-Mars de la Pille, de Sonnay et de Saint-Pierre de Vallières, qui appartenait à Saint-Julien.

Les dix prieurés d'Azay-sur-Cher, de Saint-Sauveur de l'Île d'Amboise, de Chissé, de Saint-Aignan d'Epeigné, d'Écueillé, de Notre-Dame de Francueil, de His, de Saint-Médard, paroisse de la Riche,

de Saint-Martin de Mareuil et de Vou, qui dépendaient de l'abbaye de Villeloin.

Le prieuré-cure de Notre-Dame d'Yzeures appartenait à l'abbaye d'Angles, diocèse de Poitiers.

Les prieurés de Saint-Romain d'Ingrande, de Sainte-Melaine du château de Chinon et de Saint-Michel sur Loire, dépendaient de l'abbaye de Bourgueil, diocèse d'Angers.

Le prieuré de Morand appartenait à l'abbaye de Bonneval, diocèse de Chartres.

Le prieuré de Saint-Léonard de l'Isle Bouchard à l'abbaye de Bourgoeils, diocèse de Bourges.

Le prieuré de Montlouis, à l'abbaye du Bourgmoien, diocèse de Chartres.

Le prieuré de Saint-Aubin le Dépeint, à l'abbaye de la Couture du Mans.

Le prieuré du Boullai (femmes), à l'abbaye d'Estival, au Maine.

Le prieuré de Chaumussai, à l'abbaye de Fontgombault, diocèse de Bourges.

Les prieurés de Sainte-Catherine de Barbeneuve, commune de Saint-Senoch, du petit Chouzé en Véron, de Notre-Dame de l'Encloître, de Relai, de Notre-Dame de Rives et de Montgauger (femmes), à l'abbaye de Fontevault.

Le prieuré de Saint-Michel de la Guierche, à Tours, à l'abbaye de la Charité-sur-Loire.

Les prieurés de Beaumont en Véron et de Cheillé, à l'abbaye de Mauléon, diocèse de La Rochelle.

Les prieurés d'Esve-le-Moutier et de Parçay-sur-Vienne à l'abbaye de Maubec, diocèse de Bourges.

Le prieuré de Saint-Mesmin de Sainte-Maure, à l'abbaye de Saint-Mesmin, près Orléans.

Le prieuré de Saint-Saturnin d'Yzeures, à l'abbaye de Prémontré.

Les prieurés de Saint-Thomas d'Amboise, de Notre-Dame de Nanteuil près Montrichard, et de Saint-Martin d'Estableau ou du Bourg-neuf, à l'abbaye de Pont-Levoy.

Les prieurés de Saint-Louant, près Chinon, de Saint-Christophe, de l'Orme Robert ou Saint-Éloi, et de Villebourg, à l'abbaye de Saint-Florent de Saumur.

Le prieuré de Neuillé-le-Lierre à l'abbaye de Saint-Georges du Bois.

Le prieuré de Saint-Vincent de Tours, à l'abbaye de Toussaints d'Angers.

Les prieurés de Neullé-Pont-Pierre et du Serrain, à l'abbaye de Vaas, au diocèse du Mans.

Le prieuré de Couzies (femmes), à l'abbaye de Sainte-Croix de Poitiers.

Le prieuré-cure de Ferrières-sur-Beaulieu, à l'abbaye de Mézières en Brenne, diocèse de Bourges.

**On trouve encore cité :**

Le prieuré du Rocher ou de Sainte-Apolline, près de Montbazou.

**L'ordre de Grandmont possédait six prieurés dans le diocèse de Tours, savoir :**

Le prieuré de Clairfeuille, paroisse du Grand-Pressigny.

Le prieuré de Notre-Dame de Bois-Rayer ou Grandmont près Tours.

Le prieuré de Hautes-Rives, commune d'Yzeures.

Le prieuré de Montaussant, paroisse de Souvigny.

Le prieuré du Pommier-Aigre, près Chinon.

Le prieuré de Villiers, commune de Villeloin-Coulangé.

**On comptait enfin en Touraine dix commanderies ou préceptorats de l'ordre de Malte ou de Saint-Jean de Jérusalem, savoir :**

Le préceptorat et commanderie d'Amboise.

Le préceptorat et commanderie de Saint-Jean de Balan.

Le préceptorat et commanderie de Brizay.

Le préceptorat de l'Épinat, commune de Barrou, réuni, au dix-septième siècle, à la commanderie de Brizay.

Le préceptorat et commanderie de Fretay avec l'hôpital de la commanderie, commune de Doulus.

Le préceptorat de la Haye.

Le préceptorat et commanderie de Saint-Jean de l'Isle Bouchard.

Le préceptorat de Tavant avec l'hôpital de la commanderie à Chinon.

• La commanderie de Villejésus près Bossay.

La commanderie de la Chastre-aux-Grolles réunie à la commanderie de Fretay en 1643.

## IV. PAROISSES.

ARCHIPRÊTRÉ DE TOURS. — *Archipresbyteratus Turonensis*<sup>1</sup>.

L'archiprêtré de Tours renfermait, au treizième et au quatorzième siècle, soixante-seize paroisses; savoir: quatorze pour la ville de Tours; soixante-et-une paroisses rurales, et la paroisse de Saint-Jean de Beaumont-lez-Tours, créée pour le seul usage des religieuses, des serviteurs et des hôtes de l'abbaye, son étendue ne dépassant point l'enceinte du monastère. Du quinzième au dix-huitième siècle, trois nouvelles paroisses furent créées, ce qui porta le nombre de celles de l'archiprêtré à soixante-dix-neuf. Ce furent les paroisses de Notre-Dame de Montbazou, démembrée de celle de Veigné, de Saint-Mathias du Plessis, qui ne s'étendait que dans l'enceinte du château et de ses dépendances, et la cure de Saint-Genouph érigée au dix-huitième siècle.

*Parochia de Alodio* ou *de Allodio* (A. B. C.). La paroisse de Laleu, à la présentation de l'archevêque de Tours.

*Parochia Sancti Dionisii de Ambazia* (A. B. C.), *de Ambasciaco* (testament de saint Perpet, ann. 475), *de Ambatia* (Sulpice Sévère). La paroisse de Saint-Denis d'Amboise, à la présentation de l'abbé de Saint-Julien.

*Parochia Sanctæ Mariæ et Sancti Florentini de Ambazia* (B. C.). La paroisse de Saint-Florentin d'Amboise, à la présentation du chapitre dudit lieu.

*Parochia Sancti Symphoriani de Angeio* (A. B. C.). La paroisse d'Angé à la présentation de l'archevêque de Tours.

*Parochia Sancti Mauricii de Arthana* (A. B. C.), *de Artana* (d. Houss. n. 873; *lib. bon. gent.* ann. 1277). La paroisse d'Artannes, à la présentation de l'archevêque de Tours.

*Parochia Sancti Romani de Atheis* (A. B. C.). La paroisse d'Athée, à la présentation de l'abbé de Saint-Julien.

*Parochia Sancti Symphoriani de Azayo Ridelli* (B. C.), *de Aziaco* (A. — cartulaire de Cormery, onzième siècle). *De Aziaco super*

1. Le *Liber bonarum gentium* était le cartulaire de la cathédrale de Tours qui renfermait les aveux et reconnaissances de rentes et ceux dus au chapitre. Dom de Betencourt en a inséré de nombreux extraits dans le cartulaire qu'il a compilé au dix-huitième siècle.

*Agnerem* (idem.). La paroisse d'Azay-le-Rideau, à la présentation de l'abbé de Cormery.

*Parochia Sanctæ Mariæ Magdalenzæ de Azayo super Carum* (A. B. C.), *Azaici* (d. Houss. n. 2172 bis), *de Azaio* (id., n. 2733, 2329, 2476, etc.). La paroisse d'Azay-sur-Cher, à la présentation de l'abbé de Villeloin.

*Parochia Sancti Venantii de Balan* (A. et B.), *de Ballano* (C.), *de Balam* (*Liber bon. gentium*). La paroisse de Balan, à la présentation de l'archevêque de Tours.

*Parochia Sancti Johannis de Bello monte*<sup>1</sup> (B. C. et *Lib. bonar. gentium*; d. Houss. n. 808 et 810). La paroisse de Beaumont, à la présentation de l'abbesse dudit lieu.

*Parochia Sancti Martini de Bertenaio* (A. B.), *de Bertheneyo* (C.), *de Britiniaco* (d. Houss. n. 248), *de Bertiniaco* (testament de saint Perpet, ann. 475), *de Brittenaico* (arm. de Bal. t. 76, f. 65 et 74), *de Britannaico* (id. f. 133). La paroisse de Berthenay, à la présentation de l'abbé de Saint-Julien.

*Parochia Sancti Christophori de Blereyo* (A. B. C.), *de Villa Bridrada* (d. Houss. n. 8504), *de Bliriaco* (cartulaire de Saint-Julien, f. 116, etc.). La paroisse de Bleré, à la présentation de l'abbé de Saint-Julien.

*Parochia de Bono rege* (A. B. C.), *de Bourrei* (*Lib. bonar. gentium*), *de Benregio* (*Gesta dom. Ambas.*). La paroisse de Bourré, à la présentation de l'archevêque de Tours.

*Parochia Sancti Martini de Cereyo* (A. B. C.), *de Cerate* (Grégoire de Tours), *de Cereio* (*Lib. bonarum gentium*). La paroisse de Ceré, à la présentation de l'archevêque de Tours.

*Parochia Sancti Symphoriani de Chambereio* (A. B. C.), *de Chamberbere* (d. Houss. n. 3289), *de Chamberiaco* (cartulaire de Saint-Julien). La paroisse de Chambray, à la présentation de l'archevêque de Tours.

*Parochia Sancti Marci de Chargeo* (A. C.), *de Eschargeio* (B), *de Chargeio* (*Lib. bon. gentium*). La paroisse de Chargé, à la présentation du chapitre de Saint-Florentin d'Amboise.

*Parochia Sancti Desiderii de Cheilleyo* ou de *Chaille* (A. B. C.). La paroisse de Cheillé, à la présentation de l'abbé de Mauléon.

*Parochia de Chenucello* ou de *Chenoncello* (A. B. C.), *de Chenuncello* (ann. 1105, d. Houss. n. 10923). La paroisse de Chenonceaux, à la présentation de l'archidiacre de Tours.

1. L'église paroissiale de Saint-Jean de Beaumont fut bâtie en 1451. Mais le droit de paroisse de cette abbaye est antérieur à cette époque.

*Parochia Sancti Saturnini de Chisseyo* ou de *Chisse* (A. B. C.), de *Chisseio* (d. Houss. n. 2482, 2733, 2894), de *Chipsiaco* (id. 2172 bis), de *Chiseaco* (id., n. 1750). La paroisse de Chissé, à la présentation de l'abbé de Villeloin.

*Parochia Sancti Petri de Chissello* (C.), de *Chissiau* (A. B. et d. Houss. n. 2482). La paroisse de Chisseaux, à la présentation de l'archidiacre de Tours.

*Parochia Sanctæ Mariæ de Cigongneyo* (C.), de *Cigoigneio* ou de *Cigonge* (A. B.), de *Ciconiaco* ou de *Cicogniaco* (cartulaire de Saint-Julien<sup>1</sup>). La paroisse de Cigoigné, à la présentation de l'abbé de Saint-Julien.

*Parochia Sancti Germani de Civrayo* (C.), de *Syvrayo* ou de *Syvreyo* (A. B.), de *Sivraico* (d. Houss. n. 1750, 2172 bis, 2733), de *Syvraio super Carum* (id., n. 3414). La paroisse de Civray-sur-Cher, à la présentation de l'abbé de Villeloin.

*Parochia Sancti Stephani de Columbertis* (C.), de *Columbiers* (B.), de *Columbariis* (d. H. n. 2205, 2361, 6373, etc.). La paroisse de Colombiers, aujourd'hui Villandry.

*Parochia Sanctæ Mariæ de Cormeriaco* (C. B.), de *Cormarico* (d. H. n. 809, 1617, 1489). La paroisse de Notre-Dame de Cormery, distincte de l'abbaye placée sous le patronage de saint Paul.

*Parochia Sancti Medardi de Dierra* ou de *Deeria* (A. B. C.), de *De-dra* (*Lib. bon. gentium*). La paroisse de Dierre, à la présentation de l'abbé de Beaulieu.

*Parochia Sancti Petri de Druys* (A. B. C.), de *Druis* (d. Houss. n. 7224), de *Droio* (id. n. 7223), de *Droe* (id. 7222). La paroisse de Druye, à la présentation de l'abbé de Noyers.

*Parochia Sancti Aniani de Espegneyo* ou de *Espeigneio* (A. B. C.), de *Expiniaco* ou de *Espegniaco* (d. Houss. n. 2733 et 3523), de *Spaniaco* ou de *Hispaniaco* (id. n. 616 et 2172 bis), de *Spaniaco* (d. Houss. n. 24). La paroisse d'Épeigné, à la présentation de l'abbé de Villeloin.

*Parochia Sancti Medardi de Esvria* ou de *Evrria* (A. B. C.), de *Evrria* (B.), de *Evena* (d. Houss. n. 607). La paroisse d'Esvres, à la présentation du prieur de la Guierche de Tours.

*Parochia Sanctæ Mariæ de Faverolis* (A. B. C.), de *Faverollis* ou

1. La paroisse de Cigoigné ne date que de 942. Thétolon construisit à cette époque la première église qui fut dédiée à saint André ; depuis on en construisit une autre sous l'invocation de saint Fiacre dont la fête se célèbre le 30 août ; la première persista longtemps comme simple chapelle.

de *Faverolles* (d. Houss. n. 2172 bis, 2387). La paroisse de Faverolles, à la présentation de l'archevêque de Tours.

*Parochia Sancti Theobaldi de Francolio* (A. C. d. Houss. n. 1750, 2172 bis, 2733, 2894, 3393). La paroisse de Francueil, à la présentation de l'abbé de Villeloin.

*Parochia Sancti Petri de Joeyo* ou *de Joueio*<sup>1</sup> (A. C.), *de Gaudiaco* (arm. de Bal. t. 76, f. 65, 74, 133, 241, 274), *de Joiaco* (id. f. 274 v.), *de Johe* (d. Houss. n. 2746). La paroisse de Joué, à la présentation du chapitre de Saint-Martin.

*Parochia Sancti Symphoriani de Larcayo* (B. C.), *de Larcayaco* (*Gesta dom. Ambaz.*). La paroisse de Larçay, à la présentation de l'archevêque de Tours.

*Parochia Sancti Martini de Lineriis* (A. B. C.). La paroisse de Lignières, à la présentation de l'abbé de Toussaints d'Angers.

*Parochia Sanctæ Lucix de Luzilleio* (C), *de Lucille* (A. B.). La paroisse de Luzillé, à la présentation du chapitre de Tours.

*Parochia Sancti Martini de Marolio* (A. C.), *de Mareolio* (B.), *de Marullio* (d. Houss. n. 2172 bis, 2246, 2894), *de Maruillio* (id. n. 1750). La paroisse de Mareuil, à la présentation de l'abbé de Villeloin.

*Parochia de Mireyo* (A. B. C.), *de Mireio* (Bulle d'Alexandre III, 1169). La paroisse de Miré, à la présentation de l'abbesse de Beaumont-lez-Tours.

*Parochia Sanctæ Mariæ de Monte Basonis* (d. H. n. 310 bis, 314 et 1421). La paroisse de Montbazon, à la présentation de l'abbé de Cormery<sup>2</sup>.

1. Quoique l'église de Joué fût dédiée à saint Pierre, il faut noter que du temps de Grégoire de Tours il s'y trouvait des reliques de saint Julien. — L'église de Joué fut en partie rebâtie en 1521. (Reg. capit. de Saint-Martin.)

2. Jusqu'en 1625 il n'y eut à Montbazon qu'une chapelle dédiée à Saint-Sébastien, et dépendant de la paroisse de Veigné. « *Ecclesia sancti Maxentii de Vinniaco et capella Montis Basonis sita in dicta parochia de Vinniaco*, » lit-on dans une bulle de 1139 pour Cormery, et l'aveu rendu en 1583 au duc d'Anjou et de Touraine, par Louis de Rohan, comte de Montbazon, cite « en la ville de Montbazon une petite chapelle fondée en l'honneur de saint Sébastien, laquelle a été fondée anciennement par ses prédécesseurs, du consentement des curés de l'église de Veigné, pour la commodité et nécessité des manans et habitans de ladite ville de Montbazon, qui sont paroissiens de Veigné, pour oyr en ladite chapelle le divin œuvre, etc. » Néanmoins, à une époque assez ancienne, les seigneurs de Montbazon avaient fait construire dans leur château une chapelle particulière, dédiée à saint George. Elle est mentionnée en 1386 (d. Houss. n. 6992); en 1470 les seigneurs de Montbazon obtin-

*Parochia Sancti Laurentii de Monte Laudato* (A. B. C.), *de Laudiaco* (*Gesta dom. Ambaz.*), *de Monte Laudiaco* (d. Houss. n. 8587 et arm. de Bal. t. 76, p. 90, 85, 313 et 326). La paroisse de Montlouis, à la présentation de l'abbé de Bourgmoyen de Blois.

*Parochia Sanctæ Crucis de Monte Richardi* ou *de Monte Ricardi* (A. B.), *de Monte Richerii* (B.), *de Montrichardo* (d. Houss. n. 2469, 2725, 2732 et 2340). La paroisse de Montrichard, à la présentation de l'abbé de Pontlevoy <sup>1</sup>.

*Parochia Sancti Petri de Montibus* ou *de Mons* (A. B. C.). La paroisse de Monts-sur-Indre, à la présentation de l'archiprêtre de Tours.

*Parochia Sancti Mathiæ de Montils*. La paroisse de Saint-Mathias du Plessis-les-Tours.

*Parochia Sanctæ Trinitatis de Ponte Rodano* (A. B. C.) *de Rotomago* (Houss. n. 5588), *de Rodomo* (arm. de Bal., t. 76, f. 84). La paroisse du Pont-de-Ruan, à la présentation de l'archidiacre de Tours.

*Parochia Sancti Johannis de Poilleio* (A. B.), *de Poilleyo* (C.), *de Poille* (*Lib. bon. gentium*). La paroisse de Pouillé, à la présentation de l'archevêque de Tours.

*Parochia Sancti Quintini de Pratis* (A. B.), *Sancti Quintini juxta Blereium* (Houss. n. 2577), *Sancti Quintini* (id. n. 2976 ; *Gesta cons. Andeg.*). La paroisse de la Croix-de-Bleré, à la présentation de l'archidiacre de Tours.

*Parochia Sancti Petri de Rivarenna* (A. B. C. d. Houss. n. 410, 1591, 1590, 1634, 1617, 2395, 3035). La paroisse de Rivarennas, à la présentation de l'abbé de Cormery <sup>2</sup>.

*Parochia Sancti Martini de Sacheyo* (A. B. C.), *de Sacheio* (d. Houss. n. 2900), *de Sachei* (id. n. 5591), *de Sachaio* (id. n. 1734). La paroisse de Saché, à la présentation de l'abbesse de Beaumont.

*Parochia Sancti Benigni* (A. B. C.). La paroisse de Saint-Branches, à la présentation du doyen du chapitre de Tours.

rent du pape la permission de faire l'eau et le pain béni dans la chapelle de leur château (d. H. n. 6930); en 1578 Louis de Rohan, comte de Montbazou, ordonna qu'à la chapelle de saint George, fondée dans son château, seraient annexées trois chapellenies nouvelles, dédiées à saint Louis, à saint André et à sainte Léonore (d. H. n. 7054); enfin en 1625 cette chapelle de Saint-George fut érigée en titre de paroisse.

1. L'église paroissiale de Montrichard fut transportée, au quinzième siècle, dans le château et dédiée à sainte Croix; l'ancienne église, dédiée à Notre-Dame, était située dans le faubourg, elle portait le nom de Notre-Dame de Nanteuil.

2. Rivarennas fut érigée en paroisse en l'année 1022.



*Parochia Sancti Georgii super Carum* (A. B. C.), *Sancti Georgii de Chesa* (cartulaire de Saint-Julien, p. 129). La paroisse de Saint-Georges-sur-Cher, à la présentation de l'archevêque de Tours.

*Parochia Sancti Juliani de Chedon* (A. B.), *de Chedonia* (C.), *de Chedone* (d. Houss. n. 2153, 2274, 2386, 2421, 2434, etc.), *de Capdone* (id. n. 1273), *de Cheidon* (id. n. 3284), *de Chedonio* (id. n. 1690). La paroisse de Saint-Julien de Chedon, à la présentation de l'abbé de Saint-Julien.

*Parochia Sancti Genulphi*. La paroisse de Saint-Genouph <sup>1</sup>.

*Parochia Sancti Martini Belli* (A. B. C., *Gesta cons. Andegav.*). La paroisse de Saint-Martin-le-Beau, à la présentation de l'archidiaque de Tours.

*Parochia Sancti Reguli* (C.), *de Sancto Regulo* (A. B. ch. du pr. de Montaissant). La paroisse de Saint-Règle, à la présentation de l'archevêque de Tours.

*Parochia Sanctorum Gervasii et Protasii de Savonneriis* (A. B. C.), *de Saponariis* (d. Houss. n. 10562 et 6373). La paroisse des Savonniers, à la présentation de l'abbé de Toussaints d'Angers.

*Parochia Sancti Petri de Sorigneio* (A. C.), *de Soreigne* (B.), *de Curte Soriniaco* (d. Houss. n. 340). La paroisse de Sorigny, à la présentation du chapitre de l'église de Tours.

*Parochia Sancti Saturnini de Sovigneio juxta Ambasiam* (A.), *de Souvigne* (B.), *de Souvigneio* (C. et d. Houss. n. 2484). La paroisse de Souvigny, à la présentation du chapitre de Saint-Florentin d'Amboise.

*Parochia Sancti Martini de Sublanis* (A. C.), *de Subleines* (B.), *de Seblena* (d. Houss. n. 607), *de Seblania* (arm. de Bal. t. 76, f. 274 v.), *de Sublena* (d. Houss. n. 24). La paroisse de Sublaines, à la présentation du chapitre de Saint-Martin.

*Parochia Sancti Antonii de Thilosa* ou *de Tilosa* (A.), *de Telosa* (B.), *de Thylosa* (C). La paroisse de Thilouze, à la présentation de l'archevêque de Tours.

*Parochia Sancti Clementis Turonensis* (A. B. C.). La paroisse de Saint-Clément de la ville de Tours, à la présentation du chapitre de Saint-Martin.

*Parochia Sanctæ Crucis Turonensis* (A. B. C.). La paroisse de Sainte-Croix de la ville de Tours, à la présentation de l'abbé de Bourgueil.

1. Saint-Genouph ne fut érigé en paroisse qu'au dix-huitième siècle.

*Parochia Sancti Dionisii Turonensis* (A. C.). La paroisse de Saint-Denis de la ville de Tours, à la présentation de l'abbé de Pontlevoy.

*Parochia Sancti Hilarii Turonensis* (A. B. C.). La paroisse de Saint-Hilaire de la ville de Tours, à la présentation de l'abbé de Tous-saints d'Angers.

*Parochia Sanctæ Mariæ divitis Turonensis* (A. B. C.). La paroisse de Notre-Dame-la-Riche de la ville de Tours, à la présentation de l'abbé de Villeloin.

*Parochia Sanctæ Mariæ de Scrinio* (A.). La paroisse de l'Écrignole de la ville de Tours, à la présentation de l'abbesse de Beaumont<sup>1</sup>.

*Parochia Sancti Petri Puellarum* (Chartes de Saint-Martin, ann. 1211 et 1244). La paroisse de Saint-Pierre Puellier à Tours.

*Parochia Sancti Petri de Cardinato* (Chartes de Saint-Martin, ann. 1211, 1221 et 1260). La paroisse de Saint-Pierre-du-Chardonnet à Tours.

*Parochia Sancti Petri de Ballo* (C.), *de Vallo* (A. B.). La paroisse de Saint-Pierre-du-Boile de la ville de Tours, à la présentation du chapitre de Tours.

*Parochia Sancti Petri de Corporibus Turonensis* (A. B. C.) La paroisse de Saint-Pierre-des-Corps de la ville de Tours, à la présentation du doyen de l'église de Tours.

*Parochia Sancti Saturnini Turonensis* (A. B. C.). La paroisse de Saint-Saturnin de la ville de Tours, à la présentation de l'abbé de Saint-Julien.

*Parochia Sancti Simplicii Turonensis* (A. C.). La paroisse de Saint-Simple de la ville de Tours, à la présentation du chapitre de Saint-Martin.

*Parochia Sancti Stephani Turonensis* (A. B. C.). La paroisse de Saint-Étienne de Tours, à la présentation du trésorier du chapitre de Tours.

*Parochia Sancti Vincentii Turonensis* (A. B. C.). La paroisse de Saint-Vincent de la ville de Tours, à la présentation de l'abbé de Saint-Georges-du-Bois.

*Parochia Sancti Martini de Truys* (A. B. C.), *de Troilo et de Troico et de Troio* (Cartulaire de Cormery). La paroisse de Truys, à la présentation de l'abbé de Cormery.

*Parochia Sancti Medardi de Valeria* (C.), *de Avalleria* (A. B.), *de*

1. Ce n'est qu'en 1217 que l'église de l'Écrignole fut érigée en paroisse.

*Avaleria* (*Lib. bonarum gentium*). La paroisse de Valleres, à la présentation de l'archidiacre de Tours.

*Parochia Sancti Avertini de Vencayo* (A. C.), de *Vencaio* (Arm. de Bal. t. 77, f. 246), *Venciaci* (id., f. 274), de *Ventiaco super Carum* (id., f. 65, 74, 133). La paroisse de Saint-Avertin, autrefois Vencé<sup>1</sup>, à la présentation de Saint-Martin de Tours.

*Parochia Sancti Maxentii de Veigneio* (A. B. C.), de *Veigneio* (d. Houss. n. 7269), de *Vinniaco* (cartulaire de Cormery), *Vindiniaci* (d. Houss. n. 1421), de *Curte Vidinniaci* (id., n. 495). La paroisse de Veigné, à la présentation de l'abbé de Cormery.

*Parochia Sanctæ Mariæ de Vereto* (A. B.), de *Veretis* (C), de *Veiret* (d. Houss. n. 1435). La paroisse de Veretz à la présentation de l'archevêque de Tours.

*Parochia Villa dominarum* (A. B. C.). La paroisse de la Ville-aux-Dames, à la présentation du doyen de l'église de Tours.

*Parochia Sancti Jacobi de Villa perdita* (A. B. C.). La paroisse de Villeperdue, à la présentation de l'archevêque de Tours.

*Parochia Sancti Andree de Villano* (A. B.), de *Villanis* (C), de *Villena* (d. Houss. n. 803, 1617), de *Villania* (id., n. 2061). La paroisse de Villaines, à la présentation de l'abbé de Cormery.—Il y avait à Villaines un prieuré de Cormery sous l'invocation de Notre-Dame.

#### ARCHIPRÊTRÉ DE LOCHES. — *Archipresbyteratus Lochensis*.

L'archiprêtré de Loches renfermait, au treizième et au quatorzième siècle, quarante-huit paroisses; il en avait le même nombre au dix-septième siècle, malgré l'érection de la paroisse de Montrésor, faite aux dépens de celle de Beaumont-Village, parce que dès le quinzième siècle la paroisse d'Oizay avait été réunie à celle de Saint-Martin de Serçai.

*Parochia de Aubigneio* (A. B.), de *Aubigneio* (C.), de *Aubeigneiaco* (cartulaire du Liget). La paroisse d'Aubigny, à la présentation de l'archiprêtre de Loches.

1. L'église primitive de Vencé était dédiée à saint Pierre. — Elle est ainsi désignée dans un acte du onzième siècle avec la chapelle de Vencé: « *Vinciacum cum ecclesia sancti Petri et capella sanctæ Mariæ Magdalenæ quæ est in strata Cormari-censi*. » Cette première église paroissiale de Saint-Pierre fut abandonnée au douzième siècle, lorsqu'on construisit celle de Saint-Avertin.

*Parochia Sancti Crepini et Sancti Crepiniani de Azayo Captivo* (A. B. C.), *de Aziaco* (cartul. de Noyers), *de Asiaco* (id.). La paroisse d'Azay le Chétif, à la présentation de l'archidiacre de Tours.

*Parochia Sancti Andreæ de Bello loco*<sup>1</sup> (A. B. C.). La paroisse de Saint-André de Beaulieu.

*Parochia Sancti Laurentii de Bello loco* (A. B.). La paroisse de Saint-Laurent de Beaulieu.

*Parochia Sancti Petri de Bello loco* (A. B. C.). La paroisse de Saint-Pierre de Beaulieu.

*Parochia Sancti Silvini de Bellomonte* (A. B. C. d. Houss., n<sup>os</sup> 2350, 2369, 2838, 3203, 3229, 3395). La paroisse de Beaumont-Village, à la présentation de l'archevêque de Tours.

*Parochia Sancti Stephani de Braies* (A. B. C.), *de Bresis* (Gesta dom. Ambaz.), *de Broye* (cart. du Liget). La paroisse de Bray ou du Faux-Reignac, aujourd'hui Reignac.

*Parochia Sancti Martini de Chamborto* (A. B.), *de Camborto* (d. Houss., n. 3199). La paroisse de Chambourg, à la présentation de l'archidiacre de Tours.

*Parochia Sanctæ Mariæ de Chancellis* (A. B. C.). La paroisse de Chanceaux, à la présentation de l'archevêque de Tours.

*Parochia Sancti Ippoliti* ou *Sancti Yppoliti* (A. B.), *de Capella Sancti Ypoliti* (C.), *de Capella Sancti Hypoliti* (Chartes de Baugerais). La paroisse de la chapelle Saint-Hippolyte, à la présentation de l'archevêque de Tours.

*Parochia Sancti Petri de Chedigneio* (A. B. C.), *de Chipdiniaco* (d. Houss., n. 2175<sup>bis</sup>), *de Chedigniaco* (id. n<sup>o</sup> 1750), *de Chidiniaco* (id. n<sup>o</sup> 2733). La paroisse de Chedigny, à la présentation de l'abbé de Villeloin.

*Parochia Sancti Michaelis de Chedigné* (A. B.). La paroisse de Saint-Michel de Chedigny, à la présentation de l'archidiacre de Tours.

*Parochia Sancti Vincentii de Chemilleio* (A. C.), *de Chemeleyo* (C.), *de Chemigle* (B.), *de Camiliaco*. La paroisse de Chemillé-sur-Indrois, à la présentation du trésorier de l'église de Tours.

1. L'abbaye de Beaulieu était dédiée à la sainte Trinité et au saint Sépulcre; avant sa fondation il existait à Beaulieu une paroisse fort ancienne, c'est celle de Saint-Pierre; l'église fut construite par les abbés réguliers. — La seconde paroisse, celle de Saint-Laurent, dut son origine à une chapelle sans titre où il y avait une confrérie desservie par un chapelain qui prit la qualité de curé vers 1229. — L'église de la troisième paroisse, dédiée à saint André, n'existait pas encore en 1173, et il n'est fait pour la première fois mention d'un curé dans cette église qu'en 1275 environ.

*Parochia Sancti Symphoriani de Ciranno* (C.), *de Ciram* (A.), *de Cirem* (B.). La paroisse de Ciran, à la présentation de l'archidiacre de Tours.

*Parochia Sancti Sulpitii de Colengeio* (A. B.), *de Collengeyo* (C.), *de Colungeiaco* (d. Houss., n. 1750), *de Collengeio* (id. n° 2733, 2846, 3297). La paroisse de Coulangé, la présentation de l'abbé de Villeloin.

*Parochia Sancti Urbani de Corcaio* (A.), *de Corcio* (B.), *de Courseyo* (C.), *de Curciaeo* (arm. de Bal., t. 76, f° 65, 74, 67, 8, 48, 274), *de Curcaio* (d. Houss., n. 3078), *de Cursayo prope Ligolium* (id. n° 3774). La paroisse de Courçay, à la présentation du chapitre de Saint-Martin.

*Parochia Sancti Venantii de Dolis* (C.), *de Dolus* (A. B.), *de Duobus Luciiis* (d. Houss., n. 803 et 3315). La paroisse de Dolus, à la présentation de l'abbé de Cormery,

*Parochia Sanctæ Mariæ de Escuilleio* (A. B.), *de Esculeyo* (C.), *de Scubiliaco* (d. Houss., n. 1750, 1273). La paroisse d'Écueillé, à la présentation de l'archevêque de Tours.

*Parochia Sancti Mauricii de Esvia* (A. B. C.). La paroisse d'Esvesle-Moutier, à la présentation de l'abbé de Maubec.

*Parochia Sanctæ Mariæ de Ferreriis* (A. B.). La paroisse de Ferrières-sur-Beaulieu, à la présentation de l'abbé de Mézières en Brenne, diocèse de Bourges.

*Parochia Sanctæ Eulaliæ de Genilleio* (A. B. C., d. Houss., n. 2315, etc.), *de Geniliaco* (d. Houss., n. 120, 1586, etc.). La paroisse de Genillé, à la présentation du chapitre de Tours.

*Parochia Sancti Martini de Legio* ou *de Legsio* (A. B. C.). La paroisse du Liège, à la présentation de l'abbesse de Beaumont.

*Parochia Sancti Bartholomei de Locheio* (A. B. C., d. Houss., n. 1750, 2733, 2846, 3297), *de Luchesii* (acte de fond. de Baugerais). La paroisse de Loché, à la présentation de l'abbé de Villeloin.

*Parochia Sanctæ Mariæ de Lochiis* ou *de Lochis* (d. Houss., n. 187, 463, 464, 1613). La paroisse de N.-D. de Loches.

*Parochia Sancti Ursi de Lochiis* ou *de Lochis* (A. B. C.), *de Locas* (d. Houss., n. 475), *de Luchis* (d. Houss., n. 607), *de Leuchas* ou *de Leucas* (chron. Turonense). La paroisse de Saint-Ours de Loches, à la présentation de l'abbé de Beaulieu.

*Parochia Sancti Sulpicii de Loratorio* (A. B. C., d. Houss., n. 1405, 1733). La paroisse de Saint-Sulpice du Louroux.

*Parochia Sanctæ Mariæ de Loans sive de Loantio*<sup>1</sup> (A. B.), de *Louanceyo* (C.), de *Lupanno* (cartul. de Cormery), de *Lupantia* (id.). La paroisse de Louans, à la présentation de l'abbé de Cormery.

*Parochia Sanctæ Mariæ de Monte Thesauri*<sup>2</sup> (d. Houss., n. 1750, 4107, 2260), de *Montesorio* ou de *Monte Thesaurio* (id. 2172<sup>bis</sup>, 2350, 2817). La paroisse de Montrésor.

*Parochia Sancti Gervasii et Sancti Protasii de Mantelant* (A. B.), de *Mantelani* (C.), de *Mantolomao* (Grég. de Tours). La paroisse de Mantelan, à la présentation de l'archidiacre de Tours.

*Parochia Sancti Philippi et Sancti Jacobi de Moseyo* (A. B.), de *Mouzeyo* (C.), de *Mosiaco* (*Lib. bonar. gentium*). La paroisse de Mouzay, à la présentation de l'abbé de Beaulieu.

*Parochia Sancti Martini de Noento* ou de *Noyento* (A. B. C.), de *Noviento* (d. Houss., n. 1750, 2172<sup>bis</sup>), de *Noen* ou de *Noento* (id. 2274, 2357, 2733, 2824, etc.). La paroisse de Nouans, à la présentation de l'abbé de Villeloin.

*Parochia de Ogreio* ou de *Oreio* (chartes de Bangerais, 1201, 1215, etc.). La paroisse d'Oizay, unie depuis à la paroisse de Cerçay, laquelle disparut à son tour pour faire place à celle du Bridoré.

*Parochia Sancti Vincentii de Orbigneyo* ou de *Orbeigne* (A. B. C.). La paroisse d'Orbigny, à la présentation du trésorier du chapitre de Tours.

*Parochia Sancti Petri de Perruçon* (A. B. C.), de *Perruchum* (d. Houss., n. 2611), de *Petrucio* ou de *Perruceio* (cartul. de Cormery). La paroisse de Perrusson, à la présentation de l'abbé de Beaulieu.

*Parochia Sancti Baldi* ou *Baudi* (A.), *Capellæ Sancti Baldi*<sup>3</sup> (B. C., cartul. de Cormery), *Capellæ Sancti Baudi* (d. Houss., n. 1940 et 1718), *Basilica Sancti Baudi* (id., n. 1184). La paroisse de Saint-Bauld, à la présentation de l'abbé de Cormery.

*Parochia Sancti Flodovei* (A. B. C.), de *Sancti Flodoveo* (d. Houss., n. 7296, et archiv. de la Merci Dieu). La paroisse de Saint-Flovier, à la collation de l'archevêque de Tours.

*Parochia Sancti Germani de Pratis* (A. B. C.), de *Sancto Ger-*

1. Cette paroisse fut érigée en 997 aux dépens de celle de Tauxigny; ce n'avait été jusque-là qu'une simple chapelle dédiée à Notre-Dame.

2. Montrésor n'était avant le dix-septième siècle qu'une succursale de la paroisse de Beaumont; il fut érigé en paroisse à la fin du seizième siècle.

3. Saint-Bault était le prieuré de Cormery. La paroisse était à la chapelle Saint-Bault, immédiatement à côté.

*mano* (d. Houss., n. 1617). La paroisse de Saint-Germain-sur-Indre, à la présentation de l'archidiacre de Tours.

*Parochia Sancti Johannis super Andriam* (A.B.C. d. Houss., n. 2478 et 3270). La paroisse de Saint-Jean-sur-Indre, à la présentation de l'archiprêtre de Loches.

*Parochia Sancti Michaelis de Landa* (B.). La paroisse de Saint-Michel des Landes.

*Parochia Sancti Quintini super Androsiam* (A. B.), *Sancti Quintini super Angeliscum* (d. Houss., n. 881), *Sancti Quintini super Anderiscum* (id. n. 1553 et 1733), *Sancti Quintini* (C. d. Houss., n. 873, 1547, 6948). La paroisse de Saint-Quentin-sur-Indrois, à la présentation de l'abbé de Marmoutier.

*Parochia Sancti Senoc* ou *Seno* (A. B. C.), *Sancti Senoch* (chartes de Baugerais). La paroisse de Saint-Senoch, à la présentation de l'archidiacre de Tours.

*Parochia Sancti Martini de Sarcayo* (A. B. C.). La paroisse de Cercay, à la présentation de l'archevêque de Tours.

*Parochia Sancti Leobatii de Seneveriis* (A. B.), *de Senapariis* (chartes de Baugerais). La paroisse de Sennevières.

*Parochia Sancti Marci et Sancti Marcellini de Tauxigneio*<sup>1</sup> (A. C.), *de Talsiniaco* (cartul. de Cormery), *de Taxiniaco*, *de Tauxigniaco*, *de Toigné* (id.). La paroisse de Tauxigny, à la présentation de l'abbé de Cormery.

*Parochia Sancti Petri de Varena* (A. B.), *de Varanis* (C.), *de Varennis* (d. Houss., n. 495). La paroisse de Varennes, à la présentation de l'archidiacre de Tours.

*Parochia Sancti Baldi de Vernolio*<sup>2</sup> (A.B.C., et d. Houss., n. 3327, 3335). La paroisse de Verneuil, à la présentation de l'archevêque de Tours.

*Parochia Sancti Andreæ de Villa domini* (A. B. C.), *de Villa domini* (d. Houss., n. 2454 et 2902). La paroisse de Villedomain, à la présentation de l'abbé de Saint-Genoulx.

*Parochia Sancti Michaelis de Villalupæ* (A. B. C., archiv. de Villeloin), *de Villalupense* (id.), *de Villalupina*, *de Villaoen* (id.). La paroisse de Villeloin, à la présentation de l'abbé de Villeloin.

1. Le prieuré de Tauxigny était dédié à saint Martin, la cure à saint Marc et saint Marcellin.

2. Saint Bault était primitivement enterré dans une chapelle, la chapelle Saint-Bault. L'archevêque Arnoult le fit transporter dans l'église de Verneuil que Sulpice d'Amboise, trésorier de Saint-Martin, avait fait construire.

*Parochia de Vitrayo* ou *de Victraio* (A. B. C., archiv. de Baugerais). La paroisse de Vitray à la présentation de l'archiprêtre de Loches.

ARCHIPRÊTRÉ D'OUTRE-LOIRE. — *Archipresbiteratus transligerensis.*

L'archiprêtré d'outre-Loire renfermait, au treizième et au quatorzième siècle, soixante-quinze paroisses ; il en possédait soixante-seize au dix-huitième siècle par suite de l'érection de Pocé, faite à cette dernière époque.

*Parochia Sancti Martini de Ambillou* (A. B.), *de Ambilleyo* (C.), *de Ambillo*, *de Ambulliaco*, *de Ambiliaco* (chartes de Saint-Julien). La paroisse d'Ambillou, à la présentation de l'abbé de Saint-Julien.

*Parochia Sanctæ Mariæ de Austrechia* (A. B.), *de Autrechia* (C., et archiv. de Fontaines). La paroisse d'Autrèches, à la présentation de l'archevêque de Tours.

*Parochia Sancti Martini de Bellomonte de Roncia* (A. B. C.). La paroisse de Beaumont-la-Ronce, à la présentation de l'archevêque de Tours.

*Parochia Sancti Petri de Bueil* (A.), *de Buelleio* (C.), *de Buel* (B.), *de Buelio* ou *Buelleio* (D. Housseau, n. 3070, 1278, 8510), *de Bulliaco* (id., n. 1258). La paroisse du Bueil, à la présentation de l'abbé de Saint-Julien.

*Parochia Sancti Sulpicii de Boellio* (A. d. Houss., n. 2890), *de Boulaio* (B. C.). La paroisse du Boulay, à la présentation de l'abbesse d'Estival.

*Parochia Sancti Martini de Brechia* (A. C.), *de Brochia* (B.), *de Brèche* (d. Houss., n. 2940). La paroisse de Brèche, à la présentation de l'abbé de Saint-Julien.

*Parochia Sancti Petri de Cerellis* (A. C.), *de Cerelles* (B.), *de Cersille* ou *de Cersolio* (cart. de Saint-Julien, x<sup>e</sup> siècle). La paroisse de Cerelles, à la présentation de l'abbé de Saint-Julien.

*Parochia Sancti Petri de Chancayo* (B. C.). La paroisse de Chancay, à la présentation de l'archevêque de Tours.

*Parochia Sancti Martini de Cancellis* (cartul. de Saint-Julien, p. 35, 171, etc.), *de Chancellis* (A. B. C.). La paroisse de Chanceaux-sur-Choisille, à la présentation de l'abbé de Saint-Julien.

*Parochia Sancti Laurentii de Charentilleo* (A. B.), *de Charenti-*



*liaco* (d. Houss., n. 2063), de *Charentilleto* (arm. de Bal., t. 76, f. 274). La paroisse de Charentilly, à la présentation du chapitre de Saint-Martin.

*Parochia Sancti Andree de Castro Reginaldi* (A. B. C.). La paroisse de Saint-André de Château-Regnault.

*Parochia de Chenuçon* (A. B. C.), de *Chenuchum* (chart. de Saint-Julien, ann. 1143). La paroisse de Chenuçon, à la présentation de l'abbé de Saint-Julien.

*Parochia Sanctæ Mariæ de Clareio* (A.), de *Clare* (B.), de *Clereyo* (C.). La paroisse de Cleré, à la présentation de l'archevêque de Tours.

*Parochia Sanctæ Mariæ de Crotellis* (A. C.), de *Crotelles* (B). La paroisse de Crotelles, à la présentation du chapitre de Tours.

*Parochia Sanctæ Mariæ de Domna Maria* ou de *Dompna Maria* (A. B. C.). La paroisse de Dame-Marie des Bois, à la présentation de l'archidiacre d'Outre-Loire.

*Parochia Sanctæ Mariæ de Essartis* (A. B. C.). La paroisse des Essarts, à la présentation de l'archevêque de Tours.

*Parochia Sancti Symphoriani de Fundetis* (A. B. C.), de *Fundato* (chart. de Marmout.). La paroisse de Fondettes, à la présentation de l'archidiacre d'Outre-Loire.

*Parochia Sancti Romani de Ingrandia* (A. B. C., cartul. de Bourgueil). La paroisse d'Ingrande, à la présentation de l'abbé de Bourgueil.

*Parochia Sancti Johannis de Lenges* (A. B.), de *Lengiac* (chart. de Marm.), de *Lengiacis* (idem), de *Lengiac* ou de *Langeis* (idem). La paroisse de Saint-Jean de Langeais, à la présentation du chapitre dudit lieu.

*Parochia Sancti Laurentii de Lenges* (A. B.), de *Lengeio* (C.), de *Lengiac* (chron. de Tours), de *Lungiac* (chart. de Beaulieu). La paroisse de Saint-Laurent de Langeais, à la présentation de l'abbé de Beaulieu.

*Parochia Sancti Saturnini de Limeriaco* ou de *Lumerio* (A. B. C.). La paroisse de Limeray, à la présentation de l'archevêque de Tours.

*Parochia Sancti Georgii de Loetaut* (A. B. C.). La paroisse de Louestault, à la présentation du chapitre de Saint-Martin.

*Parochia Sanctæ Genovefæ de Malayo* (C.), de *Malliaco* (A. B., chart. de Marm., d. Houss., n. 704, 720, 869, 1488, etc.). La paroisse de Sainte-Geneviève de Maillé, à la présentation de l'archevêque de Tours.

*Parochia Sancti Venantii de Malayo* (C.), de *Malliaco* (A., d.

Houss., n. 2898, 1732, 1733, etc.). La paroisse de Saint-Venant de Maillé ou Luynes, à la présentation de l'abbé de Marmoutier.

*Parochia Sancti Petri de Marraio* (A. B. C.), de *Marreio* (d. Houss., n. 6726), de *Marreis* (id., n. 6727). La paroisse de Marray, à la présentation de l'archevêque de Tours.

*Parochia Sancti Petri de Mazeriis* (A. C.), de *Mazères* (C.). La paroisse de Mazières, à la présentation de l'archevêque de Tours.

*Parochia Sancti Symphoriani de Metrei* (A. B.), de *Metreyo* (C.). La paroisse de Mettrai, à la présentation de l'archevêque de Tours.

*Parochia Sancti Martini de Monaya* (A. B. C.), de *Medonia* (charte de Marm.), de *Monetiaco* (id., d. Houss., n. 1112). La paroisse de Monnaie, à la présentation de l'archevêque de Tours.

*Parochia Sancti Johannis de Moran* (A. B.), de *Moranno* (C.). La paroisse de Morand, à la présentation de l'abbé de Bonneval.

*Parochia Sancti Martini de Monsteriolo* (B. C.), de *Musteriolo* (A.), de *Monsteriolo* (d. Houss., n. 175), de *Mosteriolo* (id., n. 355). La paroisse de Montreuil, à la présentation de l'archevêque de Tours.

*Parochia Sancti Petri de Nazellis* (A. B. C.). La paroisse de Nazelles, à la présentation de l'archevêque de Tours.

*Parochia Sancti Symphoriani de Negron* (A. B.), de *Negronio* (C.), de *Negrum* (d. Houss., n. 2199), de *Nigronio* (id., n. 791, 866, 1179, etc.). La paroisse de Negron, à la présentation de l'abbé de Marmoutier.

*Parochia Sanctæ Mariæ de Nova Villa* (A. B. C., d. Houss., n. 1214 et 1733). La paroisse de Neuville, à la présentation de l'abbé de Marmoutier.

*Parochia Sancti Vincentii de Novo Vico*<sup>1</sup> (A. B. C., d. Houss., n. 2800 et 2563). La paroisse de Neuvi, à la présentation du chapitre de Tours.

*Parochia Sancti Præjecti de Noereio* (A. C.), de *Noizeio* ou de *Noereio* (B.). La paroisse de Noizai, à la présentation du chantre de Tours.

*Parochia Sancti Andreæ de Nozilleio* (A. C.), de *Nozille* (B.), de *Nuziliaco*, de *Nuzilliaco*, de *Nozelleio* (cart. de Saint-Julien). La paroisse de Nouzilli, à la présentation de l'abbé de Saint-Julien.

*Parochia Sancti Petri de Nuilleio de Edera* (A. B. C.). Le prieuré

1. Grégoire de Tours parle des reliques de saint André apportées à Neuvi, et dom Ruinart dit qu'il y avait à Neuvi une ancienne église dédiée à saint André.

de Neuilly-le-Lierre, à la présentation de l'abbé de Saint-Georges du Bois.

*Parochia Sancti Petri de Nuilleio Pontis Petri* (A. B. C.), de *Neulleio* (d. Houss., n. 2454). La paroisse de Neuillé-Pont-Pierre, à la présentation de l'abbé de Vaas.

*Parochia Sanctæ Mariæ de Oetho* (A. C.), de *Oeto* (B., d. Houss., n. 2377, 3006 et 2784), de *Odoato* ou de *Odato* (chart. de Saint-Martin). La paroisse de Notre-Dame d'Oé, à la présentation du chapitre de Saint-Martin.

*Parochia de Oratorio* (A. C.), d'*Orouer* ou d'*Auzouer* (Gaig, vol. 678, pages 200 et 208). La paroisse d'Auzouer, à la présentation de l'archevêque de Tours.

*Parochia Sancti Symphoriani et Sancti Petri de Parciaco* (d. Houss., n. 993, 875, 966, 1733), de *Parizayo* (C.). La paroisse de Parçay, à la présentation de l'abbé de Marmoutier.

*Parochia Sancti Nicesii de Pernayo* (A. B.), de *Perrenayo* (C.), de *Perroneio* ou de *Parronaio*<sup>1</sup> (d. Houss., n. 1585, 2226 et 2828). La paroisse de Pernay à la présentation de l'archevêque de Tours.

*Parochia de Poceo*<sup>2</sup>. La paroisse de Pocé, créée au dix-huitième siècle.

*Parochia Sancti Medardi de Ruigneio* (A. B.), de *Rugneyo* (C.). La paroisse de Reugny, à la présentation de l'archevêque de Tours.

*Parochia Sanctæ Mariæ de Rupe Corbonis* (B. C.), de *Rupibus Corbonis* (A.), de *Rupibus* (d. Houss., n. 1419, 2668), de *Vauna*<sup>3</sup> (C.). La paroisse de Vaunes, aujourd'hui Roche-Corbon, à la présentation du doyen de Tours.

*Parochia Sancti Symphoriani de Roseriis* (A. B. C., et d. Houss., n. 1983). La paroisse de Roziers, à la présentation de l'abbé de Peuilly.

*Parochia Sancti Antonii de Ruperio* (C.), de *Rupe* (A. B.). La paroisse de Saint-Antoine du Rocher, à la présentation de l'abbé de Saint-Julien.

1. Grégoire de Tours dédia l'église de Perrenay et y mit des reliques de saint Nizier.

2. Pocé ne fut érigé en paroisse qu'en 1759. Ce village ne possédait auparavant qu'une simple chapelle dépendant de la paroisse de Montreuil.

3. L'église paroissiale de Vosnes, aujourd'hui Rochecorbon, fut consacrée le 16 février 1533 par l'archevêque Antoine de la Barre sous le vocable de Notre-Dame; l'ancienne église était sur le coteau auprès du vieux château.



*Parochia Sancti Albini depicti* (A. B. C.). La paroisse de Saint-Aubin-le-Dépeint, à la présentation de l'abbé de la Couture du Mans.

*Parochia Sancti Audoeni de Pinu* (A.), *de Nemore* (B.). La paroisse de Saint-Ouen-des-Bois, à la présentation de l'abbé de Marmoutier.

*Parochia Sancti Audoeni nunc Sanctæ Radegundis* (A. B.). La paroisse de Sainte-Radegonde, à la présentation de l'abbé de Marmoutier.

*Parochia Sancti Christophori in Turonia* (A. B. C. et chartes de Saint-Florent de Saumur). La paroisse de Saint-Christophe, à la présentation de l'abbé de Saint-Florent.

*Parochia Sancti Cirici de Gado* (A.), *de Gaudo* (B.), *de Gaudano* (C.), *de Gaudo* (cartul. de l'archevêché). La paroisse de Saint-Cyr-du-Gault, à la présentation de l'archevêque de Tours.

*Parochia Sancti Cirici super Ligerim* (A. B. C.), *Sancti Cyrici prope Turones* (d. Houss. n. 3105). La paroisse de Saint-Cyr-sur-Loire, à la présentation de l'abbé de Pontlevoy.

*Parochia Sancti Georgii super Ligerim* (A. B. C.). La paroisse de Saint-Georges-sur-Loire, à la présentation de l'archevêque de Tours.

*Parochia Sancti Gorgonii* (A. B. C.). La paroisse de Saint-Gourgon, à la présentation du chantre de Tours.

*Parochia Sancti Laurentii in Gastina* (A. B. C., cart. de Marmout., etc.). La paroisse de Saint-Laurent-en-Gastine, à la présentation de l'abbé de Marmoutier.

*Parochia Sancti Medardi de Pila* (A. B. C.), *de Sancto Medardo, de Sancto Medardo de Pila* (cartulaire de Saint-Julien). La paroisse de Saint-Mars, à la présentation de l'archevêque de Tours.

*Parochia Sancti Michaelis super Ligerim* (A. B. C.). La paroisse de Saint-Michel-sur-Loire, à la présentation de l'abbé de Bourgueil.

*Parochia Sancti Nicolai de Montoux* (A.), *de Motes* (B.), *de Montoso* (C.). La paroisse de Saint-Nicolas-des-Mottes, à la présentation de l'archidiacre d'outre-Loire.

*Parochia Sancti Paterni* (A. B. C.). La paroisse de Saint-Paterne, à la présentation de l'archevêque de Tours.

*Parochia Sancti Patricii* (A. B. C., arch. de Noyers). La paroisse de Saint-Patrice, à la présentation de l'abbé de Noyers.

*Parochia Sancti Stephani de Blemars* (A. B. C.). La paroisse de Saint-Étienne de Blemars, à la présentation de l'archidiacre d'outre-Loire.

*Parochia Sancti Stephani de Chigneio* (A. C.), *de Eschigne* (B.). La paroisse Saint-Étienne-de-Chigny, à la présentation de l'archidiacre d'outre-Loire.

*Parochia Sancti Symphoriani de Ponte* (A. B. C.). La paroisse de Saint-Symphorien-des-Ponts de Tours, à la présentation de l'abbé de Marmoutier.

*Parochia Sancti Martini de Semblencio* (A.B.), *de Samblancayo* (C.), *de Semblenciaco* (d. H., n. 2203, 2558. etc.), *de Simpliciaco* (id., n. 2226, 1127, 909, 1160), *de Simbliciaco* (id., 1453). La paroisse de Semblançai, à la présentation de l'abbé de Marmoutier.

*Parochia Sancti Genesii de Sonzaio* (A. B. C.), *de Somziaco* (d. H. n. 1172). La paroisse de Sonzai, à la présentation de l'abbé de Marmoutier.

*Parochia Sanctæ Mariæ de Sonnaio* (A.B.C.), *de Solnai* (d. H. n. 474). La paroisse de Sonnay, à la présentation de l'abbé de Saint-Julien.

*Parochia Sancti Michaelis de Soveigneio* (A. B.), *de Souvigneyo* (C.). La paroisse de Souvigné-sous-Châteaux.

*Parochia Sancti Petri de Valeriis* (A. B. C., cart. de Saint-Julien). La paroisse de Vallières, à la présentation de l'abbé de Saint-Julien.

*Parochia de Surrino* (A. B. C.), *de Sutrino* (cartul. de Saint-Julien). La paroisse du Serrain, à la présentation du prieur de Vaas.

*Parochia Sanctæ Trinitatis de Vernoto* (A. B.), *de Verneto* (C.). La paroisse de Vernou, à la présentation de l'archevêque de Tours.

*Parochia Sancti Martini de Villaborelli* (A.), *de Villa Bourelli* (B. C.). La paroisse de Villebourg, à la présentation de l'abbé de Saint-Florent.

*Parochia Sancti Martini de Villa Calva* (A. B. C.), *de Villa Capillata* (charte de la Sainte-Trinité de Vendôme). La paroisse de Villechauve, à la présentation du doyen de Tours.

*Parochia Sancti Vincentii de Villadomerii* (A. B. C.). La paroisse de Villedomer, à la présentation du doyen de Tours.

*Parochia de Villa Porcherii* (A. B. C.). La paroisse de Villeporcher, à la présentation du doyen de Tours.

*Parochia Sanctæ Mariæ de Vouvrayo* (A. B. C.), *de Vovreio* (d. H., n. 2485), *de Vauvraio* (id., n. 8316). La paroisse de Vouvrai, à la présentation de l'archevêque de Tours.

#### ARCHIPRÊTRÉ DE SAINTE-MAURE. — *Archipresbyteratus Sanctæ Mauræ.*

L'archiprêtre de Sainte-Maure renfermait, au treizième et au quatorzième siècle, quarante-quatre paroisses, et quarante-six au seizième par suite de l'érection de Nueil, démembré de Saint-

Épain, en 1540, et de Sainte-Catherine de Fierbois. Une nouvelle paroisse fut créée dans cet archiprêtré en 1666, celle de Paulmi, ce qui en porta définitivement le nombre à quarante-sept.

*Parochia Sancti Martini de Abilleyo* (A. B. C.). La paroisse d'Abilly, à la présentation du sous-chantre de l'église de Tours.

*Parochia Sanctæ Mariæ de Balisma* (A. B. C.), de *Baleemma* (d. H., n. 502), de *Balesma* (id., n. 1565 et 1817<sup>bis</sup>), de *Belisma* (cartul. de la cathéd.). La paroisse de Balesme, à la présentation de l'abbé de Beaulieu.

*Parochia Sancti Mauricii de Barro* (A.), de *Barroto* (B. C.), de *Berrao* (charte de Preuilley, ann. 1284). La paroisse de Barrou, à la présentation de l'abbé de Preuilley.

*Parochia Sancti Stephani de Bes* (A.), de *Betz* (B. C.). La paroisse de Betz, à la présentation du prieur de Saint-Côme.

*Parochia Sancti Laurentii de Bocies* (AB), de *Broceyo* (C), de *Broceis* (Bulles de 1139 et de 1180 pour Cormery, chartes de 1228 et 1231). La paroisse de Bossée, à la présentation de l'abbé de Cormery.

*Parochia Sancti Martini de Bocayo* (A. C.), de *Bocaio* (B.), *Sancti Martini Bocaici* (chartes de Preuilley, d. H., n. 917, 1033, 1983). La paroisse de Bossay, à la présentation de l'abbé de Preuilley.

*Parochia Sancti Laurentii de Boocayo* (A.), de *Bochaio* (B.), de *Bouccayo* (C.), de *Booceyo* (ch. de la Merci-Dieu, d. Houss., n. 2580, 2591 et 2592). La paroisse de Boussay, à la présentation de l'archevêque de Tours.

*Parochia Sancti Martini de Bornan* (A. B.), de *Bononanno* (C.), de *Burnomio* (bulle de 1139 pour Cormery), de *Bornemio* (charte de Corm. de 1228). La paroisse de Bornan, à la présentation de l'abbé de Cormery.

*Parochia Sancti Pauli de Campo Bono*<sup>1</sup> (A. B. C.), de *Cambon* (ch. de Cormery, ann. 850), de *Chambum* (id., ann. 1276). La paroisse de Chambon, à la présentation de l'archevêque de Tours.

*Parochia Sancti Martini de Capella alba*<sup>2</sup> (A. B. C., bulle de 1177 pour Saint-Martin). La paroisse de la Chapelle-Blanche, à la présentation du doyen de Saint-Martin.

1. L'ancienne église de Chambon était dédiée à saint Crépin et saint Crépinien.

2. L'église de la Chapelle-Blanche fut rebâtie ou tout au moins réparée en 1520. (Regist. capit. de Saint-Martin.)

*Parochia Sancti Martini de Charniseio* (A. B.), *de Charnisayo* (C.), *de Carnisiaco* (chartes de Preully, d. Houss., n. 1033 et 1983). La paroisse de Charnisay, à la présentation de l'abbé de Preully.

*Parochia Sancti Avencii* (C.), *Cellæ Sancti Avenceii* (A. B.), *Sancti Avencii* (C.), *Sancti Adventi* (ch. de Noyers, ann. 1112, d. H., n. 7250). La paroisse de la Celle-Saint-Avent, à la présentation de l'abbé de Noyers.

*Parochia Sanctæ Mariæ Cellæ Draconis* (A. B. C.), *Cellæ Drogonis* (cartul. de l'archev.), *la Celle-Guenant* (d. Houss., n. 3850). La paroisse de la Celle-Guenant, à la présentation de l'archevêque de Tours.

*Parochia Sanctæ Catherinæ de Fierbois*<sup>1</sup>. La paroisse de Sainte-Catherine de Fierbois.

*Parochia Sancti Medardi de Chaumucayo* (A. B. C.), *de Chamuceyo* (d. Houss., n. 3639). La paroisse de Chaumussay, à la présentation de l'abbé de Fontgombault.

*Parochia Sancti Petri de Cucayo* (A. B.), *de Cussayo* (C.), *de Cussiaco* (Dipl. pour Cormery de 838). La paroisse de Cussay, à la présentation de l'archiprêtre de Sainte-Maure.

*Parochia Sancti Sulpicii de Dracheio* (A. B. C.), *de Dracheaco* et *Drachiaco* (ch. de Noyers de 1112 et 1140). La paroisse de Draché, à la présentation de l'abbé de Noyers.

*Parochia Sancti Mansueti de Ferrariis* (A.), *de Ferrière-l'Archon* (B.). La paroisse de Ferrières-Larçon, à la présentation de la Merci-Dieu.

*Parochia Sancti Georgii de Haia* (A. B. C.), *de Castro Haiz* (chartes de Preully, dom Houss., n. 1777, 1983). La paroisse de Saint-Georges de la Haye, à la présentation de l'abbé de Preully.

*Parochia Sanctæ Mariæ de Haia* (A. B. C.), *de Haia* (d. Houss., n. 1552). La paroisse de N.-D. de La Haye, à la présentation de l'abbé de Preully.

*Parochia Sancti Marcellini de Guerchia* (A. B.), *de Guierchia* (C.), *Wirchiz* (d. Houss., n. 962), *de Guirchia* (charte de la Merci-Dieu, ann. 1217). La paroisse de la Guerche, à la présentation de l'abbé de Preully.

*Parochia Sancti Martini de Ligolio* (A. B. C.), *de Ligogulo* (ch. de Saint-Martin, ann. 1418), *de Lugogalo* (ch. de Saint-Martin, ann.

1. Sainte-Catherine de Fierbois n'a reçu le titre de paroisse qu'au seizième siècle.

1093, 1130, etc.), de *Ligogolo*, de *Lugogilo*, etc. (idem). La paroisse de Ligueil, à la présentation du doyen de Saint-Martin.

*Parochia Sancti Martini de Mailleyo l'Allier* (A. C.), de Maillé-l'Allier(B). La paroisse de Maillé-l'Allier, à la présentation de l'archevêque de Tours.

*Parochia Sancti Blesii de Marcayo* (A. B. C.), de *Marchayo* (ch. de Noyers, ann. 1112). La paroisse de Marcé-sur-Esvre, à la présentation de l'abbé de Noyers.

*Parochia Sancti Perpetui de Nuelle, de Niolo*. La paroisse de Neuil, à la présentation du prieur de Saint-Cosme<sup>1</sup>.

*Parochia de Paulmis*<sup>2</sup>. La paroisse de Paulmi ou d'Argenson.

*Parochia Sancti Saturnini de Nuilleio* (C.), de *Neulleio* (ch. du chap. de Tours, d. Houss., 2454). La paroisse de Neuillé-le-Noble, à la présentation de l'archevêque de Tours.

*Parochia Sancti Silvestri de Plais* (A. B. C.). La paroisse de Plaix, à la présentation de l'archevêque de Tours.

*Parochia Sancti Gervasii de Pressigneio* (A. B. C). La paroisse de Saint-Gervais de Pressigny, à la présentation de l'archevêque de Tours.

*Parochia Sancti Petri de Pressigneio* ou de *Pressegneio* (A. B. C.). La paroisse du Petit-Pressigny, à la présentation de l'abbé de Preuilly.

*Parochia Sancti Gervasii et Sancti Protasii de Precigneio superiori* (A. B. C). La paroisse du Grand-Pressigny, à la présentation de l'archevêque de Tours.

*Parochia Sancti Martini de Precigneio* ou de *Pressegneio* (A. B. C.). La paroisse de Saint-Martin-d'Étableau, à la présentation de l'abbé de Pontlevoi.

*Parochia Sanctæ Mariæ de Prulliaco* (A. B. C.), *Sanctæ Mariæ de Scalis* (charte de Barthel., arch. de Tours, d. H., n. 1982. — Bulle

1. Ce n'est qu'en 1540 que Neuil fut érigé en paroisse, auparavant il n'y avait qu'un prieuré et une chapelle dépendant de Saint-Épain.

2. Cette paroisse ne date que de 1666, et fut formée aux dépens de la paroisse de Maillé-l'Allier à la condition que tous les ans, le jour de la Saint-Martin d'hiver, les habitants viendraient en procession à leur ancienne paroisse (d. H. n. 4933). La chapelle bâtie primitivement par les seigneurs de Paulmi, en 1476, était dédiée à saint Nicolas et située au château; en 1586, fut construite dans le bourg l'église de Sainte-Croix pour y avoir un collège et y instruire les jeunes gens; en 1615, le seigneur de Paulmi donna cette église aux pères Augustins de la province de Bourges pour la desservir. Sur la demande des seigneurs du lieu, M. Le Boutheiller, archevêque de Tours, l'érigea en paroisse en 1666, sous le titre du Père-Éternel; cette érection fut confirmée par lettres patentes de 1668.



d'Urbain II, an. 1099 ; d. H., n. 1033). La paroisse de Notre-Dame-des-Échelles, à Preuilley, à la présentation de l'abbé dudit lieu.

*Parochia Sanctæ Mariæ Magdalænæ de Prulliaco* (A. B. C.), *Sanctæ Mariæ Magdalænæ de Burgo Novo*. L'église de Sainte-Marie-Madeleine du Bourgneuf, à Preuilley, à la présentation de l'abbé de Preuilley.

*Parochia Sancti Melanii de Prulliaco* (A. B. C.). La paroisse de Sainte-Melaine de Preuilley, à la présentation de l'abbé de Preuilley.

*Parochia Sancti Nicolai de Prulliaco* (A. B. C., charte de 1184). La paroisse de Saint-Nicolas de Preuilley, à la présentation de l'abbé de Preuilley.

*Parochia Sancti Petri de Prulliaco* (A. B. C.). La paroisse de Saint-Pierre de Preuilley, à la présentation de l'abbé dudit lieu.

*Parochia Sanctæ Julitæ* (A. B. C.). La paroisse de Sainte-Juliette, à la présentation de l'abbé de Preuilley.

*Parochia Sancti Michaelis de Bosco* (A. C.), *Sancti Michaelis de Pruille* (B.). La paroisse de Saint-Michel-du-Bois, à la présentation de l'abbé de Preuilley.

*Parochia Sanctæ Mauræ* (A. B. C.). La paroisse de Sainte-Maure, à la présentation de l'abbé de Noyers.

*Parochia Sancti Maximini de Sancta Maura* (A. B. C.). La paroisse de Saint-Maximin de Sainte-Maure, à la présentation de l'abbé de Noyers.

*Parochia Sancti Stephani de Sancto Spano* (A. B. C.), *de Brigogalo, de Brugolio vel de Burgogalo* (chartes et diplômes pour Saint-Martin, ann. 844, 899, 903 et 919). La paroisse de Saint-Epain, à la présentation de l'archevêque de Tours.

*Parochia Sanctæ Mariæ de Sepmis* (A. B. C.). La paroisse de Sepmes, à la présentation de l'abbé de Noyers.

*Parochia de Sivraio* (A. B. C.). La paroisse de Civray-sur-Esves, à la présentation du doyen du chapitre de Tours.

*Parochia Sancti Petri de Tornon* (A. C.), *de Tornos* (B.), *de Tornum* (charte de Preuilley, dom Houss., n. 1983, et ch. de la Merci-Dieu. Gaig. 678, f. 164). La paroisse de Saint-Pierre de Tournon, à la présentation de l'abbé d'Angles.

*Parochia Sancti Petri de Voou* (A. B.), *de Vodolio et de Vodullio* (d. Houss., n. 1750 et 2172<sup>bis</sup>), *de Voo* (id., n. 2245). La paroisse de Vou, à la présentation de l'abbé de Villeloin.

*Parochia Sanctæ Mariæ de Ysorio* (A. B. C.). La paroisse d'Yseures, à la présentation de l'abbé d'Angles.

ARCHIPRÊTRÉ DE L'ÎLE BOUCHARD. — *Archipresbyteratus Insulæ Buchardi.*

Au treizième et au quatorzième siècle, l'archiprêtré de l'île Bouchard renfermait quarante-cinq paroisses; quarante-sept, au quinzième, par suite de la création des deux paroisses de Saint-Étienne et de Saint-Jacques de Chinon. Au seizième, il en contenait quarante-huit, le château d'Ussé, avec ses dépendances, ayant obtenu, en 1526, les droits de paroisse.

*Parochia Sancti Symphoriani de Ancheio* (A. B. C.), *de Anchiaco* (Ch. de Cormery, dom Houss. n. 1037). La paroisse d'Anché, à la présentation de l'abbé de Cormery.

*Parochia Sancti Vincentii de Antoigneio* (A. B. C.), *de Antoniaci* (Chartes de Noyers; d. Houss. n. 153 et 7282). La paroisse d'Antoigny, à la présentation de l'abbé de Noyers.

*Parochia Sanctæ Mariæ de Avonio* (A. B. C.). La paroisse d'Avon, à la présentation de l'abbesse de Beaumont-lez-Tours.

*Parochia Sancti Mauricii de Avenes* (A.), *de Avenis* (B.C.). La paroisse d'Avoine, à la présentation de l'archidiacre d'outre-Vienne.

*Parochia Sanctæ Mariæ de Bello Monte Caynonensi* (A. B. C.). La paroisse de Beaumont en Véron, à la présentation de l'abbé de Mauléon.

*Parochia Sancti Petri de Brisaio* (A. B. C.). La paroisse de Brisay, à la présentation de l'abbé de Maubec.

*Parochia Sancti Mauricii de Candate* (A. B. C.), *de Condato in Verrum* (d. Houss. n. 1633), *de Cande (Gesta cons. Andeg.)*. La paroisse de Candes, à la présentation du chapitre de Candes.

*Parochia Sancti Petri de Chezellis* (A. B. C.). La paroisse de Chezelles, à la présentation de l'abbé de Maubec.

*Parochia Sancti Mauricii Caynonensis* (A. B.), *de Cainone* (d. Houss. n. 208, 277, 1705). *de Chaino* (d. Houss. 1957). La paroisse de Saint-Maurice de Chinon, à la présentation du chapitre de Saint-Mesme.

*Parochia Sancti Martini Cainonensis* (A. B.), *de Caynone* (d. Houss. n. 2041), *de Kainone* (d. Houss. n. 217). La paroisse de Saint Martin de Chinon, à la présentation du chapitre de Saint-Mesme.

*Parochia Sancti Maximi Cainonensis* (A. B.), *Chinonii* (Chron. des comtes d'Anjou). La paroisse de Saint-Mesme de Chinon, à la présentation du chapitre dudit lieu.

*Parochia Sancti Jacobi Cainonensis* (B.). La paroisse de Saint-Jacques de Chinon, à la présentation du chapitre de Saint-Mesme.

*Parochia Sancti Stephani Cainonensis* (B.). La paroisse de Saint-Étienne de Chinon, à la présentation du chapitre de Saint-Mesme<sup>1</sup>.

*Parochia Sancti Hilarii de Cignes* (A. B.), *de Cinayes* (C.). La paroisse de Cinais, à la présentation de l'abbé de Seuilly.

*Parochia Sanctæ Radegondis de Couzies* (A. B. C.), *de Cozio* (dom Houss. n. 549). La paroisse de Couziers, à la présentation de l'abbesse de Sainte-Croix de Poitiers.

*Parochia Sancti Leodegarii de Cravanto* (A. B. C.). La paroisse de Cravant, à la présentation de l'abbé de Marmoutier.

*Parochia Sancti Mauricii de Crisse* (B. C.), *de Crissei*, *de Crisseyo* ou *de Crissiaco* (d. Houss. n. 777, 1976 et 3774). La paroisse de Crissé, à la présentation du prieur de Saint-Cosme<sup>2</sup>.

*Parochia Sanctæ Mariæ de Crozilles* (A. B. C.), *de Cruziliis* (d. Houss. n. 7165 et 3534). La paroisse de Crozilles, à la présentation de l'abbé de Beaulieu.

*Parochia Sancti Mauricii de Insula* (A. B.), *de Insula Bouchardi* (C.), *de Insula Buchardi* (d. Houss. n. 2395, 3020, 3266, 3374). La paroisse de Saint-Maurice de l'Île Bouchard.

*Parochia Sancti Petri de Insula*<sup>3</sup> (A. B. C.). La paroisse de Saint-Pierre de l'Île Bouchard, à la présentation de l'abbé de Maubec.

1. La première église de Chinon fut construite par saint Brice, ce fut celle qui donna naissance à la paroisse de Saint-Maurice ; cette église est en effet bien ancienne, car elle est nommée dès le dixième siècle dans le Cartulaire noir de Saint-Florent de Saumur. L'église de Saint-Mesme ne fut construite qu'en second lieu ; il y avait, comme on le sait, dans cette église une collégiale importante. La troisième paroisse de Chinon doit naissance à une chapelle dédiée à saint Martin, et construite par les habitants sur le coteau à peu de distance de l'église de Saint-Étienne. Celle-ci fut aussi construite par les habitants à cause des accroissements de la ville et érigée en paroisse au quinzième siècle. Charles VII en fit faire le clocher. Ce fut ce prince qui fit construire l'église de Saint-Jacques, nouvelle paroisse érigée au quinzième siècle. — Toutes ces cures étaient à la nomination du chapitre de Saint-Mesme, et il y eut pour les droits de paroisse de fortes discussions entre le chapitre et les archevêques de Tours. Voy. d. Houss., t. XVIII, p. 263.

2. Ce n'est qu'en 1540 que Crissé fut érigé en paroisse par Jean Turpin, seigneur de Crissé et de Neuil ; il n'y avait auparavant qu'une chapelle dépendant de Saint-Épain.

3. La plus ancienne paroisse de l'Île Bouchard est celle de Saint-Pierre, l'église était au château ; mais son titre de paroisse fut supprimé avant 1465, et l'archevêque Jean, qui exécuta cette suppression, ne laissa subsister qu'une chapelle dédiée à saint Pidoux ; le territoire de la paroisse supprimée fut attribué à la paroisse de Saint-Maurice.

*Parochia Sancti Leonardi de Insula* (A. B.). La paroisse de Saint-Léonard de l'Île Bouchard, à la présentation de l'abbé du Bourgdeols.

*Parochia Sancti Egidii* (A. B.), *Sancti Egidii de Esmantia* ou *in suburbio Ismantiz* (d. Houss., n. 719, 1260, 1201), *Sancti Egidii de Insula Buchardi* (d. Houss., n. 3078, 7185). La paroisse de Saint-Gilles de l'Île Bouchard, à la présentation de l'abbé de Noyers.

*Parochia Sancti Hilarii de Lammereio* (A. B. C.). La paroisse de Lemeré, à la présentation de l'abbé du Bourgdeols.

*Parochia Sancti Martini de Lerneio* (A. B. C.). La paroisse de Lerne, à la présentation de l'abbé de Seully.

*Parochia Sanctæ Mariæ de Liezia* (A. B. C.), *de Lieza* (d. Houss., n. 1978, 2972, 6760). La paroisse de Liéze, à la présentation de l'abbesse de Beaumont-lez-Tours.

*Parochia Sancti Martini de Ligreio* (A. B. C.). La paroisse de Ligré, à la présentation de l'archevêque de Tours.

*Parochia Sancti Gervasii et Sancti Protasii de Luzaio* (A. B. C.), *de Lucezio* (d. Houss., n. 4211 et 1887). La paroisse de Luzay, à la présentation de l'archevêque de Tours.

*Parochia Sancti Blesii de Marcilleio*<sup>1</sup> (A. B. C.), *de Marcilliaco* (chart. de Noyers). La paroisse de Marcilly-sur-Vienne, à la présentation de l'abbé de Noyers.

*Parochia de Mougo* (A. B. C.), *de Metgono* (chart. de Saint-Florent). La paroisse de Mougou, à la présentation de l'abbé de Maubec.

*Parochia Sancti Leodegarii de Nuastro* (A. B.), *de Nogaastro* (d. Hous., n. 294), *de Noigastro* (d. Houss., n. 153), *de Noiastro* (id., n. 7161, 7177 et 787). La paroisse de Nouatre, à la présentation de l'abbé de Noyers.

*Parochia Sancti Gervasii et Sancti Protasii de Noento* (A. B. C.), La paroisse de Noyant, à la présentation de l'archevêque de Tours.

*Parochia Sancti Mauricii de Oximis* (A. B. C.). La paroisse d'Huismes, à la présentation du doyen de Tours.

*Parochia Sanctæ Mariæ de Nucariis* (A. B. C., et cart. de Noyers, d. Houss., n. 1887, 7161, 7182). La paroisse de Noyers, à la présentation de l'abbé dudit lieu.

*Parochia Sancti Vincentii de Pensoto* (A. B. C.), *de Pesoto* ou *de Peizo* (d. Houss., n. 7666 et 1572, 1595), *de Pensot* ou *de Pazot* (id., n. 1545, 3125). La paroisse de Panzoult, à la présentation de l'abbé de Marmoutier.

1. Il y avait à Marcilly un prieuré de Noyers sous l'invocation de la Madelaine.

*Parochia Sancti Petri de Parçayo* (A. B. C.), de *Parceio* (chart. de Saint-Florent). La paroisse de Parçay-sur-Vienne, à la présentation de l'abbé de Maubec.

*Parochia Sanctæ Mariæ de Parilleio* (A. B. C.). La paroisse de Parilly, à la présentation de l'abbé de Noyers.

*Parochia Sanctæ Mariæ de Poncaio* (A. B. C.), de *Ponceio* (chart. de Marmoutier). La paroisse de Ponçay, à la présentation de l'archevêque de Tours.

*Parochia Sancti Martini de Portubus* (A. B., et chart. de Noyers, d. Houss. n. 7293, 7247). La paroisse de Ports, à la présentation de l'abbé de Noyers.

*Parochia Sanctæ Mariæ de Posayo* (A. B.). La paroisse de Pouzai, à la présentation du prieur de Loudun.

*Parochia Sancti Saturnini de Pussigneio* (A. B. C.), de *Pusiniaco* (d. Houss. n. 153), de *Pulsigniaco* et de *Pulsinniaco* (d. Houss., n. 7281 et 7156). La paroisse de Pussigny, à la présentation de l'archevêque de Tours.

*Parochia Sanctæ Mariæ de Reigneio* (A. B. C.), de *Renniaco* (chart. de Cormery, d. Houss., n. 1617). La paroisse de Rigny, à la présentation de l'abbé de Cormery.

*Parochia Sancti Martini de Reilleio* (A. B. C.), de *Rilliaco* (dom Houss., n. 7176), de *Rille* (d. Houss., n. 1610). La paroisse de Rilli, à la présentation de l'archevêque de Tours.

*Parochia Sanctæ Mariæ de Ripparia* (A. B. C.), de *Ripera* (dom Houss., n. 769, 1516, 1055 et 1429), de *Riveria* (d. Houss., n. 2283). La paroisse de Rivière, à la présentation de l'abbé de Marmoutier.

*Parochia de Rupe Clermaudi* (A. B. C.), de *Rupe Clerimalis* (ch. de Noyers, d. Houss., n. 7242, 7243 et 1687). La paroisse de la Roche-Clermault, à la présentation de l'abbé de Noyers.

*Parochia Sancti Benedicti de Morte* (A. B.), de *Lacu Mortuo* (C.). La paroisse de Saint-Benoît de la Mort, à la présentation de l'archevêque de Tours.

*Parochia Sancti Germani* (C.), *Sancti Germani de Pratis* ou de *Canda* (A. B.). La paroisse de Saint-Germain près Candes, à la présentation de l'archevêque de Tours.

*Parochia Sancti Lupancii* (A. C.), *Sancti Loancii*<sup>1</sup> (B.). La pa-

1. Le lieu de Saint-Louant, donné en 973 à Saint-Florent de Saumur, n'avait pas encore à cette époque le titre de paroisse.

roisse de Saint-Louant, à la présentation de l'abbé de Saint-Floren de Saumur.

*Parochia Sancti Romani* (A. B. C.). La paroisse de Saint-Romain, à la présentation de l'abbesse de Sainte-Croix de Poitiers.

*Parochia Sancti Michaelis de Savigne* (A. B. C.), *de Savigni*<sup>1</sup> (d. Houss., n. 914). La paroisse de Savigny, à la présentation de l'archevêque de Tours.

*Parochia Sancti Hilarii de Sazille* (A.), *de Sazilleio* (B. C.), *de Sazilliaco* (d. Houss., n. 533 et 1733), *de Saizilli* (d. Houss., n. 2263). La paroisse de Sazilli, à la présentation de l'abbé de Marmoutier.

*Parochia Sancti Petri de Suilleio* (A. B. C.), *de Sulliac* (d. Houss., n. 2500), *de Sulleio* ou *de Sulleyo* (d. Houss., n. 934 et 3127), *de Sulies* (id., n. 935). La paroisse de Seully, à la présentation de l'abbé dudit lieu.

*Parochia Sancti Nicolai de Taveno* (A. B. C., d. Houss., n. 318 et 1733), *de Tavenno* (id., n. 533), *de Tavennis* (id., n. 237 et 373). La paroisse de Tavant, à la présentation de l'abbé de Marmoutier.

*Parochia Sanctæ Trinitatis de Tenolio* ou *de Thenolio* (A. B. C.), *de Taunogilo* (charte de Cormery de 843). La paroisse de Theneuil, à la présentation de l'abbesse de Beaumont-lez-Tours.

*Parochia Sancti Mauricii de Tizaio* (A. B. C.), *de Tizei* (d. Houss., n. 2640). La paroisse de Thizai, à la présentation de l'archidiacre d'outre-Vienne.

*Parochia Sancti Gelini de Turre* (A. B. C.), *de Turre* (d. Houss. n. 1978 et 6763). La paroisse de la Tour de Saint-Gelin, à la présentation de l'abbé de Noyers.

*Parochia de Trogues* (A. B.), *de Trougues* (d. Houss. n. 7263). La paroisse de Trogues, à la présentation de l'abbé de Maubec.

*Parochia de Valleche* (B.), *de Vallechia* (A. C.). La paroisse de Valleche, à la présentation de l'abbesse de Sainte-Croix.

*Parochia de Vernolio* (A. B. C. et charte de Noyers, d. Houss., n. 7252). La paroisse de Verneuil-le-Château.

1. L'église paroissiale de Savigni ne passe pas pour fort ancienne. La tradition nous apprend que ce n'était autrefois qu'une chapelle, appelée la chapelle des Anges, où les chanoines de Candes envoyaient dire la messe les fêtes et dimanches pour la commodité des bergers qui habitaient ce lieu alors couvert de bois et de prairies. On croit qu'elle a été érigée en paroisse sur la fin du treizième siècle, sous l'invocation de saint Michel; la cure était autrefois à la nomination du chefcier du chapitre de Candes.

*Parochia Sanctæ Annæ de Uceio* ou *de Uceyo*<sup>1</sup> (cart. de Cormery et d. Houss., n. 2111 et 3242), *de Uciaco* (d. Houss., 1591, 1596 et 1736), *de Uche* (id., n. 1552). La paroisse d'Ussé, à la présentation de l'abbé de Cormery.

## V. CHAPELLES.

*Paroisse d'Abilly.* — La chapelle de Sainte-Radegonde, au château de la Chatière.

*Paroisse d'Ambillou.* — La chapelle de Sainte-Christine.

La chapelle de Givrai ou Givry.

L'ancienne chapelle de l'Hermitière.

*Paroisse d'Anché.* — La chapelle de Bertignolles.

La chapelle de Saint-Jean.

La chapelle de Saint-Laurent.

*Paroisses d'Amboise.* — La chapelle des Aucherons aux ponts d'Amboise.

La chapelle de Saint-Jean ou de l'île d'Amboise.

La chapelle de Saint-Denis, près Amboise.

La chapelle de Saint-Jean du couvent des cordeliers.

La chapelle de Saint-Mamert, aux ponts d'Amboise.

La chapelle de Sainte-Melaine, aux faubourgs d'Amboise.

La chapelle de Saint-Pierre, au château.

La chapelle de Saint-Thomas, au prieuré de ce nom.

La chapelle de Saint-Lazare, près d'Amboise.

*Paroisse d'Artannes.* — La chapelle de Saint-Michel.

*Paroisse d'Avoine.* — La chapelle de Sainte-Catherine.

*Paroisse d'Avon.* — La chapelle de Saint-Jean-Baptiste ou de Sainte-Catherine, au château des Roches Tranchelion.

La chapelle de Saint-Hubert.

*Paroisse d'Auzouer.* — La chapelle de Saint-Rigomer.

La chapelle de Villaumer.

1. Ussé n'était avant le seizième siècle qu'une succursale de la paroisse de Rigni : « *ecclesia sanctæ Mariæ de Renniaco cum capella de Uceio* (d. H., n. 1617) » ; mais en 1526 Jacques d'Épinai, seigneur d'Ussé, fonda un chapitre de six chanoines dans son château, et fit ériger la chapelle dudit château en cure sous le titre de Sainte-Anne. Cette érection fut confirmée en 1538 par l'archevêque Antoine de la Barre ; au reste cette paroisse n'était qu'à l'usage des habitants et commensaux du château d'Ussé. — L'ancien prieuré d'Ussé, appartenant à Cormery, avait aussi une chapelle ; mais elle était dédiée à saint Louis.

- La chapelle du Port-Huaut, autrefois de Reillé.  
 La chapelle de la Vaunoire.  
*Paroisse de Chemillé-sur-Indrois.* — La chapelle de Saint-Jean du Liget.  
*Paroisse de Chenonceau.* — La chapelle du château.  
*Paroisse de Saint-Michel de Chedigny.* — La chapelle de la Hubaudière.  
 La chapelle de Sainte-Agnès d'Orfeuil.  
 La chapelle de Saint-Jean de Jarrie.  
 La chapelle de Saint-Michel.  
*Paroisses de Chinon.* — La chapelle de Sainte-Anne, aux ponts de Chinon.  
 La chapelle du Coudrai, au château de Chinon.  
 La chapelle de Saint-Georges, audit château.  
 La chapelle de Saint-Jean.  
 La chapelle de Saint-Jérôme.  
 La chapelle de Notre-Dame-des-Ponts.  
 La chapelle de Saint-Lazare.  
 La chapelle de Sainte-Radegonde.  
*Paroisse de Chissé.* — La chapelle de Sainte-Catherine.  
*Paroisse de Cigoigné.* — La chapelle de Saint-André.  
 La chapelle de Notre-Dame.  
*Paroisse de Cléré.* — La chapelle du château de Champchevrier.  
*Paroisse de Cormery.* — La chapelle de Saint-Nicolas.  
*Paroisse de Courçay.* — La chapelle de Saint-Jacques de *Lugat*, au village de Villebas.  
 La chapelle de Notre-Dame du Buis.  
 La chapelle de Notre-Dame du Chevet.  
*Paroisse de Cravant.* — La chapelle de Sainte-Catherine.  
*Paroisse de Crissé.* — La chapelle de Saint-Julien.  
 La chapelle du château de Crissé.  
*Paroisse de Crouzilles.* — La chapelle de Saint-Jean.  
 La chapelle de Saint-Michel.  
*Paroisse de Cussay.* — La chapelle de Notre-Dame.  
*Paroisse de Dolus.* — La chapelle près de la grande et de la petite Marche.  
 La chapelle de l'Hôpital.  
*Paroisse d'Esvrès.* — La chapelle de Saint-Quentin.  
*Paroisse de Faverolles.* — La chapelle du château de Lopinon.  
 La chapelle de Senelle.



*Paroisse du Fau ou Raignac.* — La chapelle de Notre-Dame-aux-Ponts.

La chapelle de la Madelaine.

*Paroisse de Fondettes.* — La chapelle de Saint-Sébastien à la Guignière.

La chapelle de Martigny.

La chapelle du petit Saint-Étienne.

La chapelle du Plessis-d'Enfer.

*Paroisse de Genillé.* — La chapelle de Saint-Pierre.

La chapelle du château de Morsaint.

*Paroisse de la Guierche.* — La chapelle de Saint-Nicolas.

La chapelle du château de la Guierche.

La chapelle de Saint-Rigomer.

*Paroisse de la Haye.* — La chapelle de Saint-Ligier, Saint-Orphelin et Saint-Hippolyte.

La chapelle de Sainte-Hélène.

La chapelle de Saint-Marc.

La chapelle de Saint-Nicolas du château de la Haye.

La chapelle de Saint-Lazare ou de l'Aumoire.

*Paroisse d'Huismes.* — La chapelle de Saint-André.

La chapelle de Saint-Sébastien.

La chapelle de Saint-Bonaventure.

*Paroisse de l'île Bouchard.* — La chapelle de Saint-Lazare.

La chapelle de Saint-Pidoux.

La chapelle de Saint-Sébastien.

*Paroisse de Joué.* — La chapelle de Saint-Léger.

La chapelle de Saint-Jean-de-la-Côte.

*Paroisse de Langeais.* — La chapelle de la Babinière.

La chapelle de la Cassardière.

La chapelle de la Chasteigneraie.

La chapelle d'Épeigné.

La chapelle de Saint-Martin.

La chapelle de la Rambaudière.

*Paroisse de Lemeré.* — La chapelle de Notre-Dame.

La chapelle de Sainte-Catherine.

*Paroisse de Léré.* — La chapelle de Saint-Jacques.

La chapelle du château de Chavigny.

*Paroisse de Liège.* — La chapelle de la Hardoinière.

La chapelle de la Hubaudière.

*Paroisse de Lignières.* — La chapelle aux Naux.

- Paroisse de Ligré.* — La chapelle de Notre-Dame.  
La chapelle de Toussaints.
- Paroisse de Ligueil.* — La chapelle de Saint-Jacques.  
La chapelle de Saint-Laurent.  
La chapelle de Notre-Dame-des-Anges.  
La chapelle de la Boisselière.  
La chapelle de Sainte-Marguerite.
- Paroisse de Loché.* — La chapelle de Notre-Dame.
- Paroisse de Loches.* — La chapelle de l'Annonciation.  
La chapelle de Notre-Dame.  
La chapelle de Saint-Jean l'Évangéliste.  
La chapelle de Saint-Jacques.  
La chapelle de Vignemont.  
La chapelle de Saint-Nicolas.  
La chapelle du faubourg des Pérès.
- Paroisse du Louroux.* — La chapelle d'Armençai.  
La chapelle de la Hubaudière.
- Paroisse de Louestault.* — La chapelle du château de Fontenailles.
- Paroisse de Luzay.* — La chapelle de Saint-Blaise.  
La chapelle de la Bruyère.  
La chapelle de Guefaut.  
La chapelle de Notre-Dame.
- Paroisse de Luzillé.* — La chapelle de Notre-Dame.  
La chapelle de Sainte-Lucie.
- Paroisse de Maillé ou Luynes.* — La chapelle du château de Maillé.
- Paroisse de Maillé-Lallier.* — La chapelle de Sainte-Barbe au château de la Roche-Ramé.
- Paroisse de Marcé.* — La chapelle de Saint-Julien, au manoir du gué de Marcé.  
La chapelle de Notre-Dame d'Auvergne.
- Paroisse de Mareuil.* — La chapelle de Saint-Marc.  
La chapelle de Lignéres.
- Paroisse de Marmoutier.* — La chapelle de Saint-Jean.  
La chapelle de Saint-Gourgon.  
La chapelle de Saint-Nicolas.
- Paroisse de Mettrai.* — La chapelle de la Membrolle.
- Paroisse de Monnaie.* — La chapelle de Saint-Jean.
- Paroisse de Monts.* — La chapelle des Girardières.
- Paroisse de Montbazou.* — La chapelle de Saint-Georges, au château.  
La chapelle de Saint-Sébastien, dans la ville.

- La chapelle de Saint-Blaise ou de l'Aumônerie.  
*Paroisse de Montlouis.* — La chapelle de Saint-Brice.  
 La chapelle de Sainte-Catherine.  
 La chapelle de Bondésir.  
 La chapelle de Saint-Michel de Rochepinard.  
 La chapelle de Lussault.  
*Paroisse de Montreuil.* — La chapelle puis église de Pocé.  
*Paroisse de Montrésor.* — La chapelle du château.  
 La chapelle de Saint-Roch.  
*Paroisse de Neuillé-le-Lierre.* — La chapelle de Sainte-Croix.  
*Paroisse de Neuillé-Pont-Pierre.* — La chapelle de Saint-Roch.  
 La chapelle de Saint-Étienne d'Armilly.  
 La chapelle de la Doimneterie.  
*Paroisse de Neuillé-le-Brignon.* — La chapelle de Notre-Dame  
 des Bordes.  
 La chapelle de Saint-Jacques de la Lande.  
 La chapelle du château de Neuillé.  
 La chapelle du château du Chastellier.  
*Paroisse de Notre-Dame d'Oé.* — La chapelle du Puy.  
*Paroisse de Notre-Dame-la-Riche.* — La chapelle de Sainte-Anne.  
*Paroisse de Nouastre.* — La chapelle de Saint-Jean.  
*Paroisse de Nouzilly.* — La chapelle du porche de l'église de  
 Nouzilli.  
 La chapelle de Saint-Avit.  
*Paroisse de Neuvy.* — La chapelle de la Conception.  
*Paroisse de Noyant.* — La chapelle du château de Ruaupersil.  
*Paroisse de Nazelles.* — La chapelle de Saint-Maurice.  
*Paroisse de Panzoult.* — La chapelle du château de Panzoult.  
 La chapelle du château de Negron.  
 La chapelle de Notre-Dame.  
 La chapelle de Saint-Hubert.  
 La chapelle de Sainte-Geneviève.  
*Paroisse de Parçay-sur-Vienne.* — La chapelle de Vauroyer.  
 La chapelle d'Oiray.  
*Paroisse de Parilly.* — La chapelle de Saint-Jean.  
 La chapelle de Saint-Laurent.  
*Paroisse de Pernay.* — La chapelle de Saint-Julien.  
*Paroisse de Paulmy.* — La chapelle de Sainte-Croix.  
 La chapelle de Sainte-Colombe.  
 La chapelle de Saint-Nicolas.

- Paroisse de Pouzai.* — La chapelle du manoir de Dercé.  
 La chapelle de Saint-Jacques et Saint-Roch.  
 La chapelle des Cinq Plaies.
- Paroisse du petit Précigny.* — La chapelle de Sainte-Barbe.  
 La chapelle de Notre-Dame-de-Pitié.  
 La chapelle de Saint-Jean-Baptiste.  
 La chapelle de Saint-Pierre.  
 La chapelle du Saint-Sépulcre.  
 La chapelle de Sainte-Radegonde.
- Paroisse de Preuilly.* — La chapelle de tous les Saints.  
 La chapelle de Saint-Benoît, au château.  
 La chapelle de Notre-Dame-de-la-Paix.  
 La chapelle de Notre-Dame-de-Pitié, au château.  
 La chapelle de Saint-Marc.  
 La chapelle du Saint-Sépulcre.
- Paroisse de Reugny.* — La chapelle du Sestre.  
 La chapelle de Sainte-Barbe.
- Paroisse de Rigny.* — La chapelle de Notre-Dame de Conception,  
 au château d'Ussé.  
 La chapelle de Saint-Paul.
- Paroisse de Rivière.* — La chapelle de Saint-Louis.
- Paroisse de Rivarenes.* — La chapelle de la Madelaine de Bre-  
 hemont.  
 La chapelle Taboureau.
- Paroisse de Roche-Corbon.* — La chapelle de la Trinité.  
 La chapelle de Saint-Jacques.  
 La chapelle de Saint-Roch.
- Paroisse de Saché.* — La chapelle de Sainte-Anne.
- Paroisse de Savigny en Veron.* — La chapelle du petit Chousé.  
 La chapelle de la Herpinière.  
 La chapelle de la Popelinière.  
 La chapelle du château de Bodiman.
- Paroisse de Semblançay.* — La chapelle de Notre-Dame-du-Château.
- Paroisse de Sepmes.* — La chapelle du Crucifix.
- Paroisse de Sennevières.* — La chapelle de Notre-Dame de Ro-  
 chefort.  
 La chapelle du Crucifix de Rochefort.
- Paroisse de Sonzay.* — La chapelle de Sainte-Catherine, au château.  
 La chapelle de la Mothe de Souzay.
- Paroisse de Seuilly.* — La chapelle du château du Coudrai.

*Paroisse de Sonnai.* — La chapelle de Sainte-Catherine du château de Sonnai.

La chapelle de Saint-Gervais.

*Paroisse de Souvigné.* — La chapelle de Saint-Jacques.

*Paroisse de Souvigny.* — La chapelle de la Bussière.

La chapelle de la Bretonnière.

La chapelle de Saint-Jean de la Rochedain.

La chapelle de Saint-Jacques de Bois neuf.

*Paroisse de Saint-Avertin.* — La chapelle de Saint-Michel.

La chapelle du château de Cangé.

La chapelle de Sainte-Marie-Madelaine.

*Paroisse de Saint-Benoît-de-la-Mort.* — La chapelle des Hermites.

*Paroisse de Saint-Épain.* — La chapelle de Saint-Denis.

La chapelle de Dreux.

La chapelle de Saint-Laurent.

La chapelle de Sainte-Marthe ou des Herbauts.

La chapelle du château de Montgauger.

La chapelle de Sainte-Marmande ou de l'Hommaie.

Ancienne chapelle de Saint-Martin.

*Paroisse de Saint-Branchs.* — La chapelle de Saint-Fabien et de Saint-Sébastien.

La chapelle de Notre-Dame-de-Pitié.

*Paroisse de Saint-Christophe.* — La chapelle de Saint-Gilles.

*Paroisse de Saint-Cyr-du-Gaud.* — La chapelle de Sainte-Catherine.

*Paroisse de Saint-Flavier.* — La chapelle de Sainte-Barbe.

La chapelle de Sainte-Julitte.

*Paroisse de Saint-Genouph.* — La chapelle de Saint-Restitut.

La chapelle de Saint-François.

*Paroisse de Saint-Germain-sur-Vienne.* — La chapelle de Saint-Jacques.

*Paroisse de Saint-Germain près Loches.* — La chapelle du Crucifix.

*Paroisse de Saint-Hippolyte.* — La chapelle de Saint-Paul.

*Paroisse de Saint-Louant.* — La chapelle de Notre-Dame-de-Pitié ou de Saint-Marc au château de Destilly.

La chapelle de Saint-Martin.

La chapelle du château de Razilly.

*Paroisse de Saint-Mars.* — La chapelle de Notre-Dame.

*Paroisse de Saint-Martin d'Étableau.* — La chapelle de Sainte-Catherine, au château d'Étableau.

*Paroisse de Saint-Martin le Beau.* — La chapelle de Saint-André.

La chapelle de Noui.

*Paroisse de Saint-Martin de Sersay.* — La chapelle d'Oizai, ancienne paroisse.

*Paroisse de Saint-Maure.* — La chapelle de Saint-Jacques.

La chapelle de Saint-Laurent.

La chapelle de Saint-Michel.

*Paroisse de Saint-Senoch.* — La chapelle de Sainte-Catherine de Barbe neuve.

*Paroisse de Saint-Michel-sur-Loire.* — La chapelle du Pont-Boutard.

*Paroisse de Saint-Patrice.* — La chapelle de la Trinité.

La chapelle de Sainte-Barbe.

*Paroisse de Saint-Paterne.* — La chapelle de Notre-Dame et Saint-Sébastien de Thuré.

La chapelle de Saint-Martin.

La chapelle du grand Berri.

*Paroisse de Saint-Quentin.* — La chapelle de Breneçai.

*Paroisse de Sainte-Radegonde.* — La chapelle de Saint-Clair.

*Paroisse de Sainte-Regle.* — Ancienne chapelle de Saint-Lubin.

*Paroisse de Saint-Symphorien.* — La chapelle de Saint-Barthélemy.

La chapelle de la Porcherie.

*Paroisse de Tauxigny.* — La chapelle de Sainte-Barbe.

La chapelle de la Madelaine.

La chapelle de Notre-Dame-de-Pitié.

La chapelle de la Trevaudière ou de Sainte-Croix.

*Paroisse de Thizai.* — La chapelle de Saint-Jean-Baptiste.

*Paroisse de Thilouse.* — La chapelle de Saint-Jean-Baptiste.

*Paroisse de La Tour-Saint-Gelin.* — La chapelle de Sainte-Catherine.

La chapelle des Cinq Plaies.

*Paroisse de Vallières.* — La chapelle de Saint-Martin de Martigni.

*Paroisse de Valères.* — La chapelle de Saint-Eutrope et Saint-Blaise, au château de Fouchaut.

La chapelle de Notre-Dame.

La chapelle de Saint-Nicolas.

*Paroisse de Varennes.* — La chapelle de Saint-Antoine et Saint-Silvain.

*Paroisse de Veigné.* — La chapelle de la Gueritaude, à Taffonneau.

La chapelle de la Chaume ou de Saint-Côme, audit lieu.

La chapelle de Saint-Laurent-du-Bois.

La chapelle de la Frogerie.

*Paroisse de Vernou.* — La chapelle de Saint-Martin, au château de Vernou.

*Paroisse de Velleche.* — La chapelle de Sainte-Catherine, au Cimetière.

La chapelle de Sainte-Marguerite, à Marmande.

La chapelle de Sainte-Catherine, au château de Marmande.

*Paroisse de Verneuil.* — La chapelle de la Chastre-aux-Grolles.

*Paroisse de Villedomer.* — La chapelle dite du Pas-Roland.

*Paroisse de Villeloin.* — La chapelle de Saint-Michel.

*Paroisse de Vouvrai.* — La chapelle de Saint-Mathurin.

*Paroisse d'Yseures.* — La chapelle de Saint-Saturnin.

La chapelle du château de la Grange.

La chapelle de Saint-Jean de l'Habit.

La chapelle du château de Marigny.

En terminant ce travail nous devons avouer qu'il est loin d'être parfait, et nous assurons de toute notre reconnaissance les personnes qui voudront bien nous signaler les erreurs qu'elles auront relevées; ce qui nous permettra de les rectifier et d'utiliser leurs observations dans le *Dictionnaire géographique et topographique* du département d'Indre-et-Loire que nous comptons rédiger un jour.

Nous signalerons néanmoins dès à présent la confusion que nous avons faite avec tous nos devanciers, en assimilant le *Vicus Leprosus* de Grégoire de Tours avec le lieu appelé *Loratorium*, le Louroux (Indre-et-Loire). Le *Vicus Leprosus* est le Levroux, chef-lieu de canton du département de l'Indre; c'était le chef-lieu d'un archiprêtre appelé par les chartes aux onzième, douzième et treizième siècles *archipresbyteratus de Leproso*.

Qu'il nous soit permis de remercier ici toutes les personnes qui ont bien voulu nous aider de leurs conseils, particulièrement M. Léopold Delisle dont les avis bienveillants nous ont été si utiles lors de l'impression de ces articles, nos confrères de la Société archéologique de Touraine, M. l'abbé Bourassé et M. Grandmaison, pour leurs excellentes communications, et MM. A. Houzé et Marion, si bons juges en ces matières, à l'approbation desquels nous avons été bien sensible.

ÉMILE MABILLE.

## BIBLIOGRAPHIE.

**INVENTAIRE sommaire des archives départementales de la Seine-Inférieure**, par M. Charles de Robillard de Beaurepaire, archiviste, t. 1<sup>er</sup> (séries C et D). Paris, Paul Dupont, 1864, 1 vol. in-4° de 488 pages.

On distingue dans ce volume trois parties : une introduction, l'inventaire de la série C, l'inventaire de la série D.

L'introduction, claire, élégante, brève, sans être trop courte, expose le plan de l'ouvrage et nous apprend quelles sont les principales matières qu'il contient.

Le principal des fonds inventoriés est celui de l'intendance de Rouen. Le plus ancien des intendants de Rouen que l'on connaisse est un nommé Lauson, dont la commission est datée du 12 juillet 1626. L'intendance de Rouen paraît avoir été du nombre de celles que supprima l'édit du 19 juillet 1648. En 1650, Louis XIV créa un intendant de Normandie, dont le ressort fut presque immédiatement divisé en trois, et l'on vit reparaître l'intendance de Rouen. Depuis cette époque jusqu'à la révolution, on compte trente-deux intendants de Rouen. Notre savant confrère en a recueilli la liste, en indiquant pour chacun de ces fonctionnaires les autres emplois qu'il a exercés.

L'intendance de Rouen a fourni 1,107 articles, divisés ainsi :

- 1° Lettres patentes et déclarations ;
- 2° Personnel administratif (intendants, subdélégués, syndics), administration générale (police, santé publique, subsistance, états de la population, agriculture, arts et métiers, manufactures, commerce, droits à l'entrée et à la sortie, foires et marchés) ;
- 3° Administration et comptabilité communale (états de situation des villes, biens communaux, administration municipale, édifices publics, octrois, voirie urbaine) ;
- 4° Finances (taille, fouage, ustencile, capitation, dixième, vingtième, impositions extraordinaires, impositions territoriales, impositions pour droits d'usage, impositions diverses, aides, postes, messageries) ;
- 5° Domaines ;
- 6° Guerre ;
- 7° Ponts et chaussées ;
- 8° Instruction publique, sciences et arts ;
- 9° Justice ;
- 10° Cultes ;
- 11° Hôpitaux, enfants trouvés, secours ;
- 12° Mendicité ;
- 13° Affaires diverses, comme loterie, monnaie, noblesse, offices, privilèges, etc.



Dans les archives de l'intendance de Rouen, on trouve peu de pièces antérieures à 1700. Mais les documents postérieurs qu'elles renferment sont très-importants pour l'histoire du pays au dix-huitième siècle. La circonscription de cette intendance, c'est-à-dire la généralité de Rouen, contenait, en 1785, 14 élections, 1865 paroisses, et 740,700 individus, payant 27,400,000 livres de contributions<sup>1</sup>.

Les autres fonds administratifs forment seulement à eux tous un nombre d'articles égal à celui qu'a fourni l'intendance de Rouen. Ces fonds sont au nombre de quinze : subdélégations de Lyons et de Ronen, bureau des finances de la généralité de Rouen, élections d'Arques, Caudebec, Eu, Montivilliers, Neufchâtel et Rouen, commissions intermédiaires de la haute Normandie et bureaux intermédiaires des départements d'Arques, de Caudebec, de Montivilliers, de Neufchâtel, d'Eu, et enfin de Rouen. Le plus important de ces fonds est celui du bureau des finances de Rouen, qui se compose de 603 articles ; ce bureau des finances fut créé en 1577 : les plunitifs des audiences commencent en 1581. L'élection d'Arques a donné 372 articles, composés en grande partie de rôles de taille, collection curieuse par les indications qu'elle fournit sur le nombre des feux, sur les noms des seigneurs, etc.

Après les archives administratives, série C, qui donnent 2214 articles, vient la série D, instruction publique, qui fournit 546 articles, divisés entre 21 fonds. Les six premiers fonds proviennent d'autant de collèges, ceux des oratoriens de Dieppe, des Jésuites d'Eu et de Rouen, du collège des Bons-Enfants de Rouen, des collèges d'Aumale et d'Offranville. Le plus important de ces fonds est celui du collège des Jésuites de Rouen, où l'on compte 297 articles, et qui renferme beaucoup d'anciennes chartes relatives à des prieurés réunis à ce collège.

Viennent ensuite la chancellerie de l'église de Rouen, les maîtres écrivains de Rouen, les Ursulines d'Elbeuf, Eu, Gournay, le Havre et Rouen, les communautés de la congrégation de Notre-Dame de Rouen et de Caudebec, les écoles du Saint-Enfant-Jésus, les Sœurs des écoles charitables de Rouen, les Sœurs d'Ernemont, les Nouvelles Catholiques et les Frères de la doctrine chrétienne de Rouen.

Cet inventaire nous paraît fait avec beaucoup de soin et de méthode. L'auteur n'a rien épargné pour lui donner de l'intérêt, et nous ne croyons pas qu'il ait perdu sa peine ni son temps.

H. D'A. DE J.

*INVENTAIRE sommaire des archives départementales d'Eure-et-Loir*, par M. Merlet, archiviste, un vol. in-4° de 260 pages. Chartres, Garnier, 1863.

Ce volume contient l'inventaire de 1978 articles, dont 4 appartiennent

1. Ces chiffres sont empruntés à l'ouvrage de Necker intitulé : *de l'Administration des finances de la France*.

à la série A (actes du pouvoir souverain), et le reste à la série B (cours et juridictions). La série A, aux archives d'Eure-et-Loir, n'a pas plus d'importance que dans la plupart des dépôts d'archives. Elle se compose presque entièrement de documents imprimés. La série B au contraire consiste presque tout entière en documents manuscrits.

Cette série aux archives d'Eure-et-Loir se composait, il y a quelques années, de 400 articles seulement. Aujourd'hui, grâce aux recherches faites par notre zélé confrère dans les greffes des tribunaux du département, le nombre des articles a décuplé; et, dans le volume que nous avons sous les yeux, les deux cinquièmes seulement de ces articles ont pu trouver place. La majeure partie des pièces contenues dans ces articles datent du dix-huitième siècle, mais beaucoup remontent au dix-septième, quelques-unes au seizième, au quinzième et même au quatorzième.

Parmi les jugements, les procès-verbaux, les requêtes, qui composent cette série, beaucoup semblent présenter un intérêt médiocre aujourd'hui; mais, sans parler de la valeur qu'ont quelques-uns au point de vue de la propriété et des procès, un examen attentif fait souvent découvrir, au milieu de pièces relatives à des contestations de minime importance, des documents fort curieux: on peut citer ceux qui concernent les guerres de religion, les mouvements de troupes et les dévastations qu'elles causèrent, l'histoire des grandes familles du pays, l'organisation et les statuts des communautés d'arts et métiers, la biographie des écrivains qui ont illustré le pays, des droits féodaux singuliers, les états généraux de 1576 et de 1789, etc. Notre savant confrère a soin de mettre en relief ces divers renseignements. Son inventaire, dressé avec autant de méthode que de savoir, sera utile à la fois aux personnes qui chercheront aux archives d'Eure-et-Loir la solution de questions judiciaires pendantes devant les tribunaux, et aux savants qui demandent à des documents inédits des lumières nouvelles sur l'histoire de leur pays.

H. D'A. DE J.

*INVENTAIRE sommaire des archives départementales de Maine-et-Loire*, t. I<sup>er</sup>, par M. C. Port. Paris, Aug. Durand, 1863, 1 vol. in-4<sup>o</sup> de 226 pages.

On trouve dans ce volume l'inventaire de 2,112 articles, savoir: série A (actes du pouvoir souverain, famille royale, etc.), 6; série C (administration provinciale), 215; série D (instruction publique), 37; série E (familles, etc.), 1854. La série B (cours et juridiction), de création récente, et due au zèle de notre confrère, n'a pu prendre place dans ce volume.

Aux archives de Maine-et-Loire, comme presque partout, la série A offre peu d'intérêt.

La série C se compose de 3 fonds: Intendance de Tours, bureau des finances de la même ville, commission intermédiaire d'Anjou. Le bureau des finances est celui de ces trois fonds qui contient les documents les plus

anciens : il y existe un titre de l'année 1432 ; mais en général dans ces trois fonds on trouve peu de pièces antérieures au dix-huitième siècle. On y remarque celles qui concernent le régime des eaux de la Loire, la gestion financière des villes d'Angers, Baugé, Saumur, etc. ; le casernement à Saumur des carabiniers de Monsieur, la statistique, les impositions, etc.

Les fonds compris dans la série D sont au nombre de quatre : Université d'Angers, collèges de Beaufort, Doué et Grez-Neuville. Les archives de l'université d'Angers remontent jusqu'au treizième siècle ; mais elles ne sont un peu complètes qu'à partir du seizième. C'est à ce siècle qu'appartiennent par exemple les plus anciens documents contenus dans les liasses relatives aux facultés de théologie et de médecine.

La série E se divise en deux parties : titres féodaux, 190 fonds ; titres de famille, 391. Dans cette série on trouve beaucoup de documents du quatorzième, du quinzième et du seizième siècle ; peu sont antérieurs. L'abondance des titres de famille tient à l'acquisition par le département, du cabinet de Toussaint Grille, amateur zélé, qui s'était formé à Angers une collection des plus précieuses. Notre confrère a suivi dans le classement l'ordre alphabétique des seigneuries et des familles. Il y a là une mine précieuse à exploiter pour tous les amateurs de l'histoire angevine, et l'histoire générale y pourra recueillir bien des renseignements précieux.

H. D'A. DE J.

*INVENTAIRE SOMMAIRE des archives départementales des Bouches-du-Rhône*, t. I ; Paris, 1865, in-4° de 194 pages, par M. Blancard, archiviste.

Ce volume est consacré à l'inventaire des 799 premiers articles des archives de la chambre des comptes de Provence ; documents d'un intérêt capital. On peut les diviser en six parties :

1° 141 registres, contenant la copie de lettres, règlements, ordonnances émanées des rois de Provence, des empereurs, des comtes de Provence et des rois de France, 921-1789. Dans vingt de ces registres il n'y a que des documents antérieurs au seizième siècle ; cinquante-deux autres ne renferment aucune pièce postérieure à l'année 1600 ;

2° 61 registres, connus autrefois sous le nom de *Parva regesta*. Dans quarante-quatre d'entre eux on ne trouve que des documents antérieurs au quinzième siècle. Huit de ces registres concernent le procès des Templiers et la saisie de leurs biens. On y remarque aussi un état des possessions du comte Charles I<sup>er</sup>, 1248-1257 ;

3° 57 registres, autrefois désignés sous le titre de *Comes Provinciae*. Cinq seulement contiennent des documents du dix-septième siècle, les autres ne renferment que des actes des siècles antérieurs à partir du douzième. Nous signalerons des comptes de dépenses du roi René ;

4° 16 registres des ordonnances des comtes de Provence, savoir : pour le treizième et le quatorzième siècle dix ; pour le quinzième cinq ; pour le seizième un ;

5° 457 liasses, contenant 2,800 chartes, dont la plus ancienne est de l'année 977 et la plus récente de l'année 1667 ; sept de ces chartes sont antérieures au douzième siècle ; 62 appartiennent aux quatre-vingts premières années de ce siècle, environ quarante aux vingt dernières ; 419 datent de la première moitié du treizième siècle ;

6° 48 registres d'hommages faits aux comtes de Provence. Trente sont antérieurs au seizième siècle et datent des trois siècles précédents.

On voit que l'inventaire des archives des Bouches-du-Rhône débute d'une manière fort intéressante. Nous félicitons vivement M. Blancard et du bonheur qu'il a de consacrer son temps à des documents d'une si grande valeur, et du talent avec lequel il les met en relief. Notre seul regret est de voir son inventaire si peu avancé, et de ne pas connaître encore les richesses qui seront mises en lumière par les prochaines livraisons. On dit qu'une aile de la magnifique préfecture qui se construit à Marseille sera destinée à recevoir les archives, dont l'inventaire de M. Blancard nous fait connaître les prémices. Le local sera digne des trésors scientifiques qu'il abritera. Mais pour faire rendre à une collection paléographique tous les services qu'on est en droit d'attendre d'elle, il ne suffit pas de la bien loger : un inventaire imprimé est une immense ressource pour les travailleurs. M. Blancard nous pardonnera l'expression d'un désir, qui n'est ni un reproche ni une critique, puisqu'il a pour cause le plaisir que nous avons eu à parcourir son travail.

H. D'A. DE J.

*INVENTAIRE SOMMAIRE des archives départementales des Basses-Pyrénées*, par M. Raymond, archiviste ; Paris, 1863 et 1865, deux volumes in-4, le premier de 414 pages, le second de 454.

De nos confrères archivistes dans les départements, celui qui a imprimé le plus d'activité à la publication de son inventaire est M. P. Raymond.

Le premier des deux volumes qu'il a donnés contient : 1° la série A, composée seulement de 4 articles ; 2° la première partie de la série B, c'est-à-dire les 4,537 premiers articles de cette série.

Dans la série A on remarque les inventaires du mobilier du château de Pau. Ils paraissent assez curieux.

La partie publiée de la série B, comprend : 1° un registre de la Cour majour, juridiction suprême du Béarn, jusque vers la fin du quinzième siècle ou le commencement du seizième ; deux liasses provenant du conseil souverain du Béarn, créé en 1520 et supprimé un siècle plus tard, quand Louis XIII créa le parlement de Pau ; 3° 3,997 cartons ou liasses de la chambre des comptes de Pau, établie comme le conseil souverain en 1520 et réunie en 1691 au parlement de Pau, dont elle devint une chambre, la chambre des finances et des comptes, en sorte que ses archives contiennent des documents du dix-huitième, comme du seizième et du dix-septième (ce fonds renferme, entre autres documents, une quantité consi-

dérable de registres et de papiers provenant de la chambre des comptes de Nérac, créée en 1527 et réunie à celle de Pau en 1624); 4° 190 registres ou liasses de la maîtrise des eaux et forêts de Pau, juridiction dont l'institution date de 1738; 5° 191 registres et liasses du siège de la Monnaie de Pau, dix-huitième siècle; 6° 139 registres et liasses de la cour de Licharre, dix-septième et dix-huitième siècles; 7° 6 registres du bailliage de Barcus, 1699-1752; 8° 11 registres du bailliage de Mauléon, à partir de 1688.

Le second volume publié par M. Raymond contient la série C, formant 1619 articles, et la série D, 19.

La série C se divise ainsi : intendance de Béarn et Navarre, 2 articles; intendance d'Auch et de Pau, 398; intendance de Pau et Bayonne, 237; subdélégation d'Oloron, 38; États de Béarn, 849; États de Navarre, 87. L'intendance de Béarn et Navarre eut pour premier titulaire le fameux Pierre de Marca, nommé intendant le 1<sup>er</sup> novembre 1631; elle dura jusqu'en 1718. L'intendance d'Auch et de Pau fut créée en 1716 et subsista jusqu'en 1784. Puis Auch fut détaché de Pau jusqu'en 1787, réuni de nouveau à Pau de cette date à la révolution. Les archives de ces intendances ne contiennent guère que des documents du dix-septième siècle. Celles de la subdélégation d'Oloron ne sont pas plus riches. Les archives des États de Béarn remontent au quinzième siècle. De cette date, par exemple, est le ms. des *Fors et Coutumes* de Béarn. Les délibérations des États de Béarn commencent en 1558. Les plus anciennes délibérations des États de Navarre ne sont que de l'année 1666, mais ce fonds contient quelques pièces de date antérieure.

Les documents réunis dans la série D concernent l'université de Béarn, 1583-1788; le collège de Pau, 1642-1789; l'Académie des sciences et arts de Pau, 1713-1788.

L'inventaire de ces deux séries est précédé d'une introduction très-développée, qui donne sur l'histoire administrative de la province une foule de renseignements fort intéressants.

H. D'A. DE J.

*VIE ET CORRESPONDANCE de Pierre de la Vigne, ministre de l'empereur Frédéric II, avec une étude sur le mouvement réformiste du treizième siècle*, par A. Huillard-Bréholles; Paris, H. Plon, 1864, 1 vol. in-8° de 442 pages.

Nous avons, il y a déjà sept ans<sup>1</sup>, rendu compte, dans la Bibliothèque de l'École des chartes, d'un ouvrage très-important de M. Huillard-Bréholles, intitulé : INTRODUCTION A L'HISTOIRE DIPLOMATIQUE DE L'EMPEREUR FRÉDÉRIC II. Cet ouvrage, qui couronnait la vaste publication des diplômes émanés de cet empereur, laquelle forme six volumes in-4°, di-

1. *Bibliothèque de l'École des chartes*, IV<sup>e</sup> série, t. V, p. 278 et suiv.

visés en onze tomes, reçut du public savant l'accueil le plus favorable, et obtint à l'Académie des inscriptions le grand prix Gobert. Nous nous sommes attaché à faire ressortir les mérites de ce beau travail, tout en faisant quelques réserves sur la portée que l'auteur avait cru devoir donner aux idées de réforme religieuse de Frédéric II. Nous avons eu la bonne fortune de nous rencontrer sur ce terrain avec quelques érudits, notamment avec M. de Blasiis, Napolitain, auteur d'une histoire de Pierre de la Vigne publiée à Naples, et avec l'illustre professeur de Gottingue, G. Waitz, qui ont exprimé, l'un en 1860, l'autre en 1861, des doutes analogues à ceux dont nous avons fait part dès 1859 aux lecteurs de la Bibliothèque de l'École des chartes. M. Huillard-Bréholles, qui recherche avant tout la vérité, a de nouveau étudié cette question importante : un examen attentif des textes l'a confirmé dans son interprétation première, et c'est le résultat de ces nouvelles recherches qu'il nous offre dans sa *VIE ET CORRESPONDANCE DE PIERRE DE LA VIGNE*.

Pierre de la Vigne, et non des Vignes, fut le premier ministre de Frédéric II, et joua un rôle important dans les tentatives de réforme religieuse qui signalèrent le règne du représentant le plus illustre des Hohenstauffen. M. Huillard-Bréholles nous donne sa biographie complète. Les éléments de ce travail se trouvent dans les volumineux recueils de lettres attribuées plus ou moins justement à Pierre de la Vigne, recueils qui furent faits au moyen âge, et dont on ne se doit servir qu'avec la plus grande discrétion et en les soumettant à un contrôle éclairé et sévère. En outre, ces documents, qui sont pour la plupart des actes de chancellerie, donnent peu ou point de renseignements sur la personnalité de celui au nom duquel ils sont écrits. Ces recueils ont été imprimés; M. Huillard a dû les étudier à fond, en recourant aux manuscrits qui lui ont souvent offert d'heureuses variantes : il a consulté à cet effet et mis à contribution les bibliothèques de Paris, de Rome, de Vienne, de Middlehill, de Leipzig, de Berlin, etc. Ses soins scrupuleux et ses investigations habiles ont été récompensés par la découverte de quelques lettres inédites, qui, jointes à celles qui étaient publiées depuis longtemps, aux documents insérés dans l'Histoire diplomatique de Frédéric II et aux chroniques contemporaines étudiées dans leurs meilleures éditions, et dont quelques-unes, comme celle de Salimbene, viennent d'être récemment mises en lumière, lui ont permis de tracer une histoire complète au triple point de vue privé, politique et littéraire, de l'une des individualités les plus accusées et les plus remarquables de la première moitié du treizième siècle.

On remarque au treizième siècle deux grands courants d'idées : l'un continuant la tradition chrétienne et féodale, dont S. Louis est le représentant le plus illustre et le plus parfait; l'autre, hostile à cette tradition, en lutte avec la papauté, proclamant la supériorité du pouvoir civil, ayant pour champion Frédéric II, secondé par Pierre de la Vigne. Pierre était un de ces Italiens que l'histoire nous montre aux époques tourmentées, hommes

au génie souple et pénétrant, imbus de droit romain, poètes aux heures de loisir, qui n'ont ni force ni grandeur en eux-mêmes, et qui pour s'élever ont besoin de s'attacher.

Né vers 1190 à Capoue, il demeura longtemps dans l'obscurité ; on croit toutefois qu'il était notaire impérial dès 1210 ; mais à partir de 1230, il nous apparaît sur un brillant théâtre. Doit-on lui attribuer la rédaction des célèbres constitutions publiées aux mois d'août et de septembre 1231 à Melfi ? M. Huillard-Bréholles, se distinguant en cela du commun des biographes, qui prennent une biographie pour un panégyrique, ne le pense pas. Dès lors sa faveur auprès de l'empereur a été toujours croissant : sa puissance se cachait sous un titre modeste ; mais, à partir de 1246, il fut investi des importantes fonctions de protonotaire de la cour impériale et de logothète du royaume de Sicile. Cette haute faveur ne dura pas : au mois de février 1249, il fut accusé de trahison, jeté en prison et aveuglé. Le bruit se répandit qu'il s'était secrètement entendu avec le pape Innocent IV, et avait conspiré contre son bienfaiteur. Cette connivence de Pierre de la Vigne avec le pape, M. Huillard-Bréholles en démontre l'in vraisemblance : il examine ensuite les différentes traditions qui ont eu cours à ce sujet. Les uns ont attribué la chute de Pierre de la Vigne au désir de Frédéric II d'échapper aux justes reproches et peut-être au ressentiment d'un mari outragé : d'autres ont incriminé l'avarice de l'empereur et le désir de s'emparer des immenses richesses de son ministre. M. Huillard voit la cause de cette catastrophe dans une conspiration de cour et dans des inimitiés puissantes. Empoisonnement, concussion, vente de la justice, tous les griefs, toutes les calomnies furent mis en œuvre contre lui. Il avait affaire à un maître implacable, aigri par les revers, et qui brisa sans pitié un instrument devenu déplaisant. Frédéric II voulut, par un raffinement odieux, imposer à Pierre de la Vigne un supplice plus cruel que ceux que ses bourreaux officiels auraient pu inventer, en le livrant aux Pisans, ses ennemis. Pierre, pour échapper à une mort terrible, se brisa volontairement la tête, soit en se précipitant contre les murs de sa prison, soit en se laissant tomber avec violence de la mule qui le portait.

Telle fut la vie publique de Pierre de la Vigne : sa vie privée est obscure ; mais l'étude littéraire de ses écrits a fourni à M. Huillard-Bréholles un excellent chapitre. Notre auteur nous fait connaître une pièce inédite, qui est une déclaration d'amour, et qui rappelle l'élégant sensualisme de Properce uni à l'ardeur raffinée des troubadours. Pierre est aussi auteur de poésies en langue vulgaire.

Mais les chapitres les plus intéressants du livre dont nous rendons compte, sont ceux qui sont consacrés à l'histoire de la tentative schismatique de Frédéric II et à l'examen de la part prise par Pierre de la Vigne à ce mouvement religieux ou plutôt antireligieux. Car, il ne faut pas se faire illusion, Frédéric II ne songeait nullement à réformer l'Église et à la ramener,

ainsi qu'il le prétendait, à la pauvreté et à l'humilité des anciens temps, seule manière, disait-il, d'opérer de nouveau des miracles et de ranimer la foi éteinte ou attiédie. Quels moyens prenait-il pour atteindre ce but ? Bien que profondément rationaliste, avec des goûts immoraux, des sérails, des eunuques, des almées à sa cour, il affichait publiquement la plus pure orthodoxie par rapport au dogme : il faisait brûler sans pitié les hérétiques qui s'écartaient des traditions catholiques ; mais, en même temps, il voulait confisquer l'Église à son profit et unir la puissance spirituelle au pouvoir temporel. M. Huillard affirme (p. 191) que, non-seulement il résolut d'établir une Église indépendante dont il eût été le chef, mais aussi de faire triompher dans les pays voisins la suprématie religieuse du pouvoir laïque. A l'appui de sa thèse, il cite des passages d'historiens contemporains ennemis de Frédéric II, qui l'accusent de chercher à se substituer au vicaire de Jésus-Christ, et des lettres de ses ministres, qui, dépassant dans la servilité de leur langage les limites de l'adulation, égalent l'empereur à Dieu et établissent entre lui et Jésus-Christ une comparaison sacrilège. Lui-même abonde dans ce langage mystique : il appelle son lieu de naissance un nouveau Béthléem. M. Huillard-Bréholles nous fait entrer, preuves en main, dans le cénacle impérial, où l'on défie le maître et où Pierre de la Vigne est glorifié et déclaré plus heureux que le premier Pierre Céphas qui avait renoncé son maître : prédictions imprudentes, louanges prématurées, car, plus tard, ou le second Pierre trahit son maître, ou bien le maître abandonna Pierre. Nous croyons fermement que ce projet d'établissement d'une Église séparée, qui fut effectivement conçu dans l'entourage intime de Frédéric II, resta toujours à l'état de théorie ou plutôt de rêve de la part de l'empereur et de ses courtisans. Si l'on indique la nomination directe faite par l'empereur de quelques évêques, nous ferons remarquer que ces nominations n'eurent lieu que dans le royaume de Naples, et seulement pendant un très-court espace de temps. Il faut voir là un de ces expédients qui laissent intacts les principes de Louis XIV : le roi fit, pendant les querelles avec Rome, élire les évêques par les chapitres, et ces élections par les chapitres des candidats du gouvernement constituèrent un prétendu procédé analogue à celui qui fut employé par Frédéric II, ce n'était pas le résultat d'un système arrêté. Au milieu des emportements de sa lutte avec la papauté, Frédéric II put bien prononcer des paroles menaçantes, et même se livrer à quelques actes en opposition avec la division des pouvoirs telle qu'elle était alors établie, mais nous avons trop étudié l'état de la société au milieu du treizième siècle pour ne pas être persuadé que toute tentative pour faire passer dans l'ordre des faits les théories religieuses que nous venons d'exposer, aurait misérablement échoué et procuré à son auteur un sort funeste. Si Frédéric avait affiché les prétentions qu'on lui prête, et que dans son for intérieur il n'aurait pas sans doute demandé mieux que de réaliser, il aurait rencontré en face les princes de l'Europe, et à leur tête S. Louis. Ce saint



roi, qui sut à la fois rester l'ami du pape et de l'empereur, aurait eu horreur de celui qui n'aurait pas craint d'annoncer hautement son désir de supprimer la papauté et de diviniser le pouvoir laïque. Mais, pour n'avoir pas été peut-être aussi publiquement, aussi officiellement accentuées que le croit M. Huillard-Bréholles, les prétentions réformistes de Frédéric II n'en sont pas moins incontestables, pourvu qu'on les laisse dans le domaine des idées; et en lui il faut voir l'ancêtre direct de Henri VIII et de Pierre le Grand<sup>1</sup>. Afin de donner plus de poids à ses assertions, M. Huillard a joint à son étude un certain nombre de textes inédits ou déjà publiés, qu'il a établis sur différents manuscrits avec le plus grand soin, et a complété ainsi un travail qui a recueilli déjà dans le monde savant les éloges qui lui sont dus.

E. BOUTARIC.

CHARTES INÉDITES *extraites des Cartulaires de Molesme* par M. E. Socard. Troyes, 1864, in-8° de 204 p. (Extrait des Mémoires de la Société académique de l'Aube, t. XXVIII, 1864).

Les deux Cartulaires de Molesme, conservés aux Archives de la Côte-d'Or, contiennent un nombre considérable de chartes intéressantes pour l'histoire de la Champagne méridionale. On connaît l'illustration de l'abbaye fondée en 1075 par saint Robert, fondateur aussi de l'ordre de Cîteaux<sup>2</sup>. Cette abbaye possédait dans les diocèses de Langres, de Troyes, de Toul, et dans d'autres encore, plusieurs prieurés et des biens de diverse nature. Les deux Cartulaires, écrits l'un au XII<sup>e</sup> siècle, l'autre dans la seconde moitié du XIII<sup>e</sup>, contiennent les titres qui établissent les droits de l'abbaye sur ces prieurés et sur tous ces biens pendant près de deux siècles.

La publication dont nous rendons compte sera bien accueillie de toutes les personnes qui s'occupent de l'histoire de la Champagne au moyen âge. Elle a pour objet 227 chartes relatives aux localités du département de l'Aube où l'abbaye de Molesme avait des propriétés. Ces chartes sont rangées par ordre de date. Les plus anciennes appartiennent au dernier quart du XI<sup>e</sup> siècle, la plus récente est de l'année 1250. Elles sont exactement copiées. Les quelques fautes qu'on y peut remarquer ne dépassent pas le nombre des *lapsus calami* et des fautes d'impression qui sont toujours inévitables. Enfin ces chartes sont inédites, à très-peu d'exceptions près<sup>3</sup>, comme le titre l'annonce. Nous regrettons seulement l'absence de tables et quelques erreurs de détail ou quelques lacunes que nous allons signaler.

1. L'Étude de M. Huillard vient d'être traduite en langue russe par M. de Bilbassoff.

2. *Gallia christiana nova*, IV, 729 CD.

3. La bulle de l'année 1145, par laquelle le pape Eugène III confirme les possessions de l'abbaye, n'est pas entièrement inédite. Voir Mabillon, *Ann. ord. S. Bened.*, VI, 382, et Jaffé, *Regesta Pontificum*, p. 619.

Les plus anciennes chartes de ces Cartulaires n'ont pas été datées dans l'origine. Au <sup>xvii</sup> siècle quelqu'un a eu la hardiesse d'écrire en marge des dates hypothétiques que M. Socard a reproduites, et c'est d'après ces dates qu'il a établi l'ordre chronologique des actes. « Quoique bien des chartes « ne portent pas de dates, » dit-il, « je n'ai pas cru trop téméraire d'adopter « celles qu'une main du <sup>xvii</sup> siècle y a placées... jusqu'à preuve contraire, « je pense que les dates données doivent être maintenues. »

Cependant il a reconnu lui-même au moins une erreur du chronologiste anonyme. Il dit, p. 11, que la charte relative à Bertignolles, et publiée par lui, p. 66, a été datée de 1101 et qu'elle est de 1080 au plus tard. Ce n'est pas le seul cas où l'on puisse contester l'exactitude des dates inscrites en marge des chartes de Molesme par l'inconnu dont il s'agit. Ainsi la charte relative à Séchefontaine, p. 68-69, ne peut être de l'année 1080, puisqu'il y est question de Robert, évêque de Langres, dont le pontificat ne commence qu'en 1085<sup>1</sup>. Les auteurs du *Gallia Christiana* ont cru pouvoir dater approximativement de l'année 1086 la dédicace de Séchefontaine mentionnée dans cette pièce<sup>2</sup>.

Du reste, M. Socard est fort excusable d'avoir eu cette confiance dans l'annotateur du Cartulaire de Molesme, car les auteurs de l'*Art de vérifier les dates* lui en avaient donné l'exemple dans la chronologie des comtes de Bar-sur-Seine<sup>3</sup>; seulement, quelque grands que soient les modèles, il n'est pas toujours prudent de les imiter, et là même les savants bénédictins en fournissaient la preuve, puisque dans la même page ils font faire, d'après le Cartulaire de Molesme, une donation par Gautier I<sup>er</sup>, comte de Brienne, en 1085, et disent quelques lignes plus bas que ce même comte est mort en 1080.

Pour fixer la date de plusieurs chartes, M. Socard a pris pour base cette date de 1080 donnée à la mort de Gautier I<sup>er</sup>, comte de Brienne, par les savants bénédictins, et il ne s'est pas aperçu que dans une des chartes publiées par lui (p. 68-69) Gautier figurait avec Robert I<sup>er</sup>, évêque de Langres, par conséquent en 1085 au plus tôt.

Plusieurs chartes, datées de l'année 1101 par le rédacteur du Cartulaire, donnent lieu à une observation de quelque importance que M. Socard n'a pas faite : elles émanent de l'évêque de Langres Rainard, mort en 1085<sup>4</sup>, et les clauses finales sont empruntées à des diplômes de Robert, successeur de Rainard<sup>5</sup>. Une de ces chartes, p. 81-82, n'est évidemment autre chose, du commencement à la fin, que l'analyse d'un diplôme de Robert publié d'après l'original dans la seconde édition du *Gallia Christiana*<sup>6</sup>. La Charte

1. *Gall. Christ. nov.*, IV, 567.

2. IV, 567 B.

3. *Art de vérifier les dates*, II, 589.

4. *Gallia Christ. nov.*, IV, 563 D.

5. *Gallia Christ. nov.*, IV, *instr.*, 150 B, 151 D, 152 E.

6. IV, 150-151.

relative aux dîmes et aux églises d'Essoyes, Verpillières et Servigny, p. 80-81, ne peut qu'être considérée comme fausse; non-seulement elle est donnée en 1101 par Rainard, évêque de Langres, mort alors depuis seize ans, mais on l'y voit figurer avec Gui, comte de Bar-sur-Seine, *Guido Barri super Sequanam comes*, dont l'avènement n'eut lieu qu'en 1125 au plus tôt, vingt-quatre ans après la date de la charte, et quarante ans après la mort de Rainard. On ne s'étonnera pas qu'il y ait eu un faussaire parmi les moines de Molesme, qui donnèrent tant d'ennui à saint Robert, leur abbé.

M. Socard croit cependant cette charte authentique. Mais il paraît avoir en général attaché peu d'attention à l'intérêt que pouvaient présenter au point de vue diplomatique les documents qu'il publiait. Il s'est surtout occupé d'histoire et de géographie locale, et c'est d'histoire et de géographie locale qu'il parle surtout dans son introduction. Il nous y raconte ce que les Cartulaires de Molesme nous apprennent sur quatre-vingt-seize localités du département de l'Aube. C'est un travail très-curieux et très-neuf. Cependant on pouvait peut-être faire davantage et tirer de ces documents des renseignements d'un caractère plus général. Pierre, comte de Dammartin, et non de Dommartin, dont il est question p. 19, est celui dont il est parlé dans l'*Art de vérifier les dates*, II, 661; on connaît très-peu de chose sur sa vie, et il peut y avoir un intérêt à savoir qu'il possédait quelque bien à Cocolois (Aube) et qu'il fit une donation à l'abbaye de Molesme. Nous aurions désiré que le nom de son fief fût indiqué plus exactement, et sa personne signalée d'une manière plus explicite.

Mais les connaissances de M. Socard sont très-exactes et très-complètes quand il s'agit de la géographie du département de l'Aube. Relativement à cette matière, le seul point sur lequel son opinion nous paraît contestable est la question de savoir si Jully-sur-Seine (Aube), autrefois Jully-le-Châtel, situé dans le doyenné de Bar-sur-Sarce, au diocèse de Langres, est le siège de l'abbaye, depuis prieuré de femmes de Juilly fondé par Milon, comte de Bar, vers 1113<sup>1</sup> et dans lequel se retira Humbeline, sœur de saint Bernard<sup>2</sup>, ou si ce monastère a été fondé à Jully (Yonne), près de Ravière, autrefois dans le doyenné de Molesme. La seconde opinion est celle des auteurs de l'*Art de vérifier les dates*, II, 589, col. 1, 2. Elle se fonde d'abord sur ce que le prieuré de Juilly était, comme nous venons de le dire, un prieuré de femmes, or Jully (Yonne) porte le nom de Juilly-les-Nonnains dans une charte de l'année 1500, citée par M. Quantin, *Dictionnaire topographique du département de l'Yonne*, p. 70, dans la carte du diocèse de Langres publiée par Sanson en 1656, et dans un pouillé du diocèse de

1. La charte de fondation a été publiée par Chifflet, *S. Bernardi genus illustre assertum*, p. 440-441. Cf. *Gall. Christ. nov.*, IV, 730 B.

2. *S. Bernardi vita prima*, lib. primus, auctore Guillelmo, ap. Mabillon, *S. Bernardi opp.*, 1690; II, 1075.

Langres de la fin du xvii<sup>e</sup> siècle conservé aux archives de l'Aube, fonds de Montiéramey. Il faut remarquer ensuite que le prieuré de femmes de Juilly dépendait de l'abbaye de Molesme <sup>1</sup>, et que, d'après le pouillé que nous venons de citer, le prieuré de Jully (Yonne) était soumis à cette abbaye, tandis que celui de Jully-le-Châtel (Aube) appartenait à l'abbaye de Moutiers-Saint-Jean.

L'opinion qui place à Jully-le-Châtel (Aube) le fameux prieuré de femmes de Juilly, a été émise à la fin du siècle dernier par Courtépée, *Description générale et particulière du duché de Bourgogne* <sup>2</sup>, ouvrage fort commode, mais très-légèrement composé. Un intérêt d'amour-propre local a fait adopter cette manière de voir aux habitants du département de l'Aube que ces questions intéressent, notamment à M. Socard, tandis que, dans le département de l'Yonne, c'est la solution contraire qui a obtenu faveur près des savants du pays. Jusqu'à plus ample informé, nous croyons que ces derniers ont de leur côté les bonnes raisons.

H. D'A. DE J.

DICTIONNAIRE *des antiquités chrétiennes*, par l'abbé Martigny. Paris, Hachette, 1865. 1 vol. grand in-8° à 2 colonnes, orné de 270 gravures.

L'ouvrage de M. Martigny donne largement satisfaction à la curiosité pour tout ce qui touche les premiers siècles chrétiens : il embrasse l'archéologie dans le sens le plus étendu, l'architecture, l'iconographie, le costume ecclésiastique, les mœurs et usages, la hiérarchie ecclésiastique, sans s'écarter de son objet qui est l'étude et l'explication des monuments figurés. Il ne renferme pas, à vrai dire, de recherches nouvelles, mais il présente un résumé exact et intelligent de l'état actuel de la science dans une des branches qui a le plus fait de progrès depuis quelque temps, grâce aux archéologues romains, à la tête desquels se place M. de Rossi, et à des savants français. Parmi ces derniers il serait superflu de rappeler le nom de M. Edmond Leblant, dont les beaux travaux sur l'épigraphie chrétienne jouissent chez nous de la notoriété qu'ils méritent. Si le livre de M. Martigny ne fait pas faire de progrès à la science et s'il ajoute peu à la somme de notions acquises, en revanche il contribuera, nous n'en doutons pas, dans un avenir plus ou moins éloigné, à répandre le goût des antiquités chrétiennes : il aura surtout pour effet d'abrèger les études qui jusqu'ici étaient nécessaires pour acquérir péniblement ce qu'il apprend à ses lecteurs d'une façon prompte, sûre, et je dirai même agréable.

La forme de dictionnaire, qui a été imposée à l'auteur, a des inconvénients qu'il a été le premier à reconnaître, et auxquels il a remédié autant qu'il était en lui, en plaçant à la fin de son livre une table méthodique des

1. *Gall. Christ. nov.*, IV, 730 B. Voir aussi plusieurs des chartes publiées par M. Socard.

2. 2<sup>e</sup> édit., IV, 430.

matières. L'énumération des principales divisions de cette table, que nous allons reproduire, fournira une idée suffisante des matières traitées dans le Dictionnaire des antiquités chrétiennes qui, notons-le, s'arrête au septième siècle. Sachons gré à M. Martigny de n'avoir pas confondu l'antiquité des bas temps avec le moyen âge proprement dit : il a ainsi donné à son ouvrage une solidité et une précision qui lui auraient fait défaut s'il avait mêlé des époques qui offrent des caractères distincts.

**I. ARCHÉOLOGIE.**

**II. HIÉRARCHIE**, subdivisée en ordres ecclésiastiques, — dignités ecclésiastiques, — fonctionnaires au service de l'Église, — ordres religieux, — fidèles.

**III. LITURGIE** : Prière publique, — langues liturgiques, — office divin, — Communion, — Eucharistie, — Baptême, — Confirmation, — Évangiles, — funérailles, — diptyques, etc.

**IV. DISCIPLINE** : Catéchumènes, — canon, — jeûne, — pénitences, — excommunications et pèlerinages, — reliques, etc.

**V. FÊTES DE L'ÉGLISE.**

**VI. USAGES ET INSTITUTIONS** : Martyrs, — noms chrétiens, etc.

**VII. ARCHITECTURE** : Catacombes, — autels, — chaises, — basiliques, — baptistères.

**VIII. SÉPULTURES.**

**IX. ICONOGRAPHIE** : Dieu, — les saints, etc.

**X. SYMBOLISME** : Ancre, — A et Ω, — poisson, etc.

**XI. FIGURES (mieux REPRÉSENTATIONS DIVERSES)** : Adam, — Abel, — Tobie, — Orphée, — Sibylles, etc.

**XII. ÉPIGRAPHIE.**

**XIII. VÊTEMENTS** : Costumes, — anneaux, — sceaux, etc.

**XIV. VASES ET INSTRUMENTS LITURGIQUES ET AUTRES** : Calice, — patène, — cuiller, — pedum, — peignes, etc.

Un des articles les plus intéressants et les plus développés est celui qui est consacré aux Catacombes ; les découvertes les plus récentes y sont consignées : elles ont une très-grande importance à la fois pour l'archéologie et au point de vue religieux. Ce qui concerne la liturgie est assez faible. Peut-être M. Martigny pourrait-il, dans un ouvrage rédigé en France et destiné à des Français, donner plus d'étendue aux mentions d'objets conservés encore dans nos églises, nos bibliothèques et nos musées, ou qui ont péri récemment. Il trouvera, par exemple, de curieux renseignements sur les diptyques de la cathédrale de Bruges dans une communication faite en 1863 par M. Dumoutet, au congrès des sociétés savantes à la Sorbonne.—A l'article CALICE, il pourrait citer le fameux calice de Chelles, œuvre de saint Éloi, aujourd'hui détruit, dont une représentation a été donnée par M. Grévy dans le dernier volume de la Société des antiquaires de France, et auquel M. de Linas a consacré un important travail. Ce ne sont pas là des critiques, mais des conseils que nous nous permettons de soumettre à M. Mar-

tigny. Nous l'engageons aussi à faire une révision attentive des épreuves, car il y a des phrases qui ne présentent pas de sens; certains mots retournés à dessein, en signe de doute, par le compositeur, n'ont pas été corrigés. Ces légères taches s'expliquent par la position de l'auteur, qui est un modeste curé de province, doyen de Bagé-le-Châtel, dans le département de l'Ain; l'éloignement de Paris a pour lui une excuse suffisante. Il n'en est pas de même pour la maison Hachette qui doit à sa réputation d'offrir au public des éditions irréprochables au point de vue typographique. Une critique plus sérieuse est celle que nous adressons à l'auteur pour le choix de certains dessins: la plupart ont été faits d'après les originaux; nous signalerons entre autres (p. 95)<sup>1</sup> une très-curieuse caricature trouvée dans les catacombes et conservée au collège des Jésuites à Rome, qui représente un homme à tête d'âne en croix: à côté, un personnage, dans la posture de l'adoration. La légende en caractères grecs, ΑΛΕΧΑΜΕΝΟΝ ΚΕΒΕΤΕ ΘΕΟΝ, *Alexamène adore son dieu*, ne laisse pas de doute sur l'intention sacrilège de l'auteur de cette caricature, qui partageait l'erreur répandue que les chrétiens adoraient un âne. Un passage de l'*Apologie* de Tertullien, qui se réfère à un passage de Tacite aujourd'hui perdu, est le commentaire de cette curieuse représentation. Mais, si les dessins du Dictionnaire d'archéologie chrétienne sont souvent puisés à des sources exactes, il en est plusieurs qui laissent sur ce point à désirer, empruntés qu'ils sont à des ouvrages gravés pendant les derniers siècles, époque où le sentiment archéologique était entièrement étranger aux artistes. Nous citerons à cet égard le médaillon de saint Pierre et de saint Paul, placé par M. Martigny sur le titre et reproduit à la page 539, d'après Boldetti. On ne peut partager, en considérant cette représentation dépourvue de tout style et de toute sincérité, l'admiration que l'original en bronze conservé au Vatican inspirait à l'auteur. Nous demandons donc, pour la prochaine édition, la substitution à ces *images*, qui n'apprennent rien et qui du reste sont en très-petit nombre, de dessins authentiques et sérieux, comme on en trouve de nombreux spécimens dans le Dictionnaire d'archéologie chrétienne. Pour finir, M. Martigny a fait une œuvre utile, qui l'honore comme prêtre et comme archéologue, un de ces livres tels que les Anglais en ont sur chaque branche des connaissances humaines, et qui ont pour avantage, pour me servir d'un vilain mot à la mode, de *vulgariser* la science, en mettant les découvertes les plus nouvelles à la portée de tous ceux qui désirent s'instruire.

E. BOUTARIC.

JOURNAL de Jean Grivel, seigneur de Perrigny, contenant ce qui s'est passé dans le comté de Bourgogne pendant l'invasion française et lorraine de l'année 1595, publié... par A. Chéreau. — Lons-le-Sau-

1. Au mot *Calomnie*.

*nier, impr. Gauthier frères, 1865, 178 pages in-8°. (Extrait des Mémoires de la Société d'émulation du Jura.)*

Le D<sup>r</sup> Chéreau, déjà connu par plusieurs travaux d'érudition, vient de rendre un véritable service à l'histoire de la Franche-Comté en exhumant d'un poudreux manuscrit de la Bibliothèque impériale et en livrant à la publicité ce curieux et émouvant récit des événements dont cette province fut le théâtre en l'année 1595. Notre chroniqueur, qui était conseiller et membre des requêtes du conseil privé du roi d'Espagne, et habitait Dôle, fut témoin oculaire des faits qu'il raconte ; il nous dit comment le roi de Navarre conduisit cette expédition désastreuse pour le comté de Bourgogne et peu glorieuse pour ses armes, les massacres, les déprédations de toute sorte que le Béarnais laissa commettre, les haines qu'il sema derrière lui. Le style de Jean Grivel est simple et animé ; on regrette seulement de le voir trop souvent se livrer à la passion qui l'anime contre le roi de Navarre, passion qui décèle le ligueur effréné, et dont la seule excuse est dans le patriotisme exalté.

L'éditeur a su découvrir le nom de l'auteur, qui, avant la publication qu'il vient d'en faire, était complètement ignoré ; il a pu même réunir quelques détails biographiques sur Jean Grivel ; aussi les amis des recherches historiques ne peuvent-ils que savoir gré au D<sup>r</sup> Chéreau de ses patientes recherches.

E. G.

**ON THE ORIGIN OF THE WELSH**, by Thomas Wright. Reprinted from the *Archæologia Cambrensis* (July 1858). In-8° de 17 pages.

Le but de cette brochure est d'établir les quatre propositions suivantes :

1° De la ressemblance qui existe aujourd'hui entre le gallois et le bas-breton, on doit conclure que les habitants du pays de Galles n'ont été séparés de la Basse-Bretagne qu'après la période romaine.

2° Quand on examine avec attention les antiquités romaines du pays de Galles, on acquiert la conviction que vraisemblablement il n'y avait pas dans cette contrée, au terme de la période romaine, une population indépendante parlant celtique et capable d'émigrer en Basse-Bretagne et de transporter sa langue dans ce pays.

3° Au contraire, la Bretagne armoricaine était à cette époque dans une situation qui explique fort bien une émigration des habitants de cette presqu'île dans le pays de Galles.

4° La destruction de toutes les villes romaines et de tous les établissements romains du pays de Galles pendant la période où le reste de l'île fut conquis par les Anglo-Saxons, ne peut guère se concevoir autrement que comme effet d'une invasion et par l'établissement d'une population étrangère. La population de l'île, fuyant devant les Anglo-Saxons vainqueurs, n'aurait pas détruit ses propres villes, et de plus aurait sans doute parlé latin.

La première de ces propositions nous paraît fort raisonnable; et nous ne songeons pas à la contester. Mais nous ne serons pas d'aussi bonne composition pour les autres.

M. Th. Wright établit que les institutions romaines et la langue latine ont été importées dans la Grande-Bretagne par les conquérants romains; il en conclut que la langue celtique a dû disparaître avant l'invasion anglo-saxonne. Mais les institutions romaines et la langue latine ont été importées en Gaule avant de l'être dans la Grande-Bretagne, et cependant la langue celtique se parlait encore en Gaule concurremment avec le latin du temps de saint Jérôme; si un demi-siècle sépare saint Jérôme de l'invasion saxonne, il y a plus d'un siècle d'intervalle entre la conquête de la Gaule par César et celle de la partie méridionale de la Grande-Bretagne par Agricola. La domination romaine remontait moins haut dans la Grande-Bretagne à l'époque de l'invasion saxonne qu'en Gaule au temps de saint Jérôme.

M. Th. Wright réfute avec raison l'opinion qui fait du mot *Wales* une variante anglaise du mot *Galli* des Romains; mais il se trompe quand il prétend que ce mot, comme l'allemand *Wälsch*, veut dire *latin* ou *romain*. Le vrai sens du mot *Wälsch* ou *Wales* est *étranger*, par opposition à Teuton, Allemand ou Anglo-Saxon, et à défaut d'autres preuves le texte même cité par M. Th. Wright suffit pour le démontrer, *in allen welschen und in tiutschen rîchen*, veut dire : « dans tous les royaumes étrangers ou allemands. »

M. Th. Wright s'étend longuement sur l'importance de la république armoricaine dont les flottes auraient, suivant lui, conquis le pays de Galles à l'époque même où les Anglo-Saxons s'emparaient du reste de la partie romaine de la Grande-Bretagne. Mais il oublie que le texte de Zosime relatif à la révolte des cités armoricaines contre l'empire ne présente cette révolte que comme une imitation de celle des sujets romains de la Grande-Bretagne; l'existence même de la république armoricaine est contestée.

Comment se serait établie l'opinion qui explique par une émigration des Gallois dans la Basse-Bretagne l'évidente fraternité des populations du pays de Galles et de la Basse-Bretagne? Suivant M. Th. Wright, le premier auteur de cette explication serait un faussaire saxon qui aurait, au septième siècle, fabriqué les œuvres de Gildas, et les autres auteurs qui ont répété la même assertion, tant dans la Grande-Bretagne que sur le continent, comme Bède, Éginhard, Ermold le Noir, auraient été les dupes de ce faussaire. M. Th. Wright semble ignorer que l'émigration des habitants de la Grande-Bretagne en Gaule est, dès le sixième siècle, mentionnée par Procope. De plus, si l'on admet son système, il est impossible de comprendre comment les noms de Bretagne et de Breton, d'abord employés exclusivement pour désigner la Grande-Bretagne et ses habitants, ont pu, à partir de la seconde moitié du cinquième siècle, désigner une partie de la Gaule et la population établie dans cette partie de la Gaule.



Quelque paradoxale que soit la thèse soutenue par M. Wright, elle est défendue avec un talent qui donne à son mémoire un vif intérêt. Nous signalerons, par exemple, comme fort curieux les détails qu'il nous donne relativement au maintien de la civilisation et des usages romains sous la domination anglo-saxonne pendant les premiers temps qui suivirent la conquête.

H. D'ARBOIS DE JUBAINVILLE.

## LIVRES NOUVEAUX.

Février — Avril 1866.

109. **ARCELIN.**—Les Bulles pontificales des archives de la Haute-Marne, étude diplomatique, paléographique et historique. — In-8°, VIII-72 pages, Chaumont, impr. Cavanol; Paris, libr. Aubry.

Tiré à 100 exemplaires.

110. **ARDANT.** — Émailleurs limousins : Couly Noylier, par Maurice Ardant. — In-8, 20 p. Angoulême, impr. Nadaud et C<sup>e</sup>.

111. **BARBET DE JOUY.** — Notice des antiquités, objets du moyen âge, de la renaissance et des temps modernes composant le Musée des Souverains. — In-12, XXVIII-262 p. Paris, impr. de Mourgues frères. (1 fr. 50 c.)

112. **BARTHÉLEMY (An. de).** — Généalogie historique des sires de Coëtmen, vicomtes de Tonquedec en Bretagne. — In-8°, 16 p. Angers, impr. Cosnier et Lachèse.

Extrait de la Revue nobiliaire. Juillet et août 1865.

113. **BARTHÉLEMY (An. de).**—Nouvelles Observations contre la noblesse maternelle. — In-8°, 20 p. Angers, impr. Cosnier et Lachèse; Paris, libr. Dumoulin.

Extrait de la Revue nobiliaire. T. III.

114. **BERTRANDY.** — Cesari Torneo, épisode de l'histoire du Quercy au quatorzième siècle. — In-12, 428 p. Cahors, impr. Laytou. (3 fr.)

115. **BERTRANDY.** — Troisième lettre sur Uxellodunum adressée à M. Léon Lacabane. — In-8° de 49 p. Cahors, 1866.

116. **BESCHEFER (l'abbé).** — Mémoires historiques sur la Champagne. Ouvrage inédit, publié et annoté par M. Alexandre Aubert, curé de Notre-Dame-de-Juvigny. — In-12, 71 p. Châlons, impr. et libr. Le Roy; Reims, libr. Brissart-Binet.

Papier vergé. Tiré à 110 exemplaires.

117. **BONVALOT.** — Les Coutumes du val de Rosemont, publiées pour la première fois avec introduction et notes. — In-8°, 85 p. Paris, impr. Hennuyer et fils; libr. Durand. (3 fr.)

118. **BOUCHER DE PERTHES.** — Antiquités celtiques et antédiluviennes. Mémoire sur l'industrie primitive et les arts à leur origine. — Avec 12 pl.

représentant 104 fig. T. III. Gr. in-8°, xxiv-685 p. Abbeville, impr. Briez; Paris, libr. Jung-Treuttel; Derache; Didron; Dumoulin.

119. BOUTHORS. — Les Sources du droit rural recherchées dans l'histoire des communaux et des communes. — In-8°, viii-598 p. Amiens, impr. Lemer aîné; libr. Prévot-Allo; Paris, libr. Durand.

120. BOYER DE SAINTE-SUZANNE (de). — L'Administration sous l'ancien régime. Les Intendants de la généralité d'Amiens (Picardie et Artois). — In-8°, 615 p. Amiens, impr. Jeunet; Paris, libr. P. Dupont.

121. BREUNOT. — Journal de Gabriel Breunot, conseiller au parlement de Dijon; précédé du Livre de Souvenance de Pépin, chanoine de la Sainte-Chapelle de cette ville; publié pour la première fois par Joseph Garnier. — 3 vol. in-8°, cii-1415 p. Dijon, impr. et libr. Rabutot.

Analecta Divionensia. Documents inédits pour servir à l'histoire de France et particulièrement à celle de Bourgogne.

122. BULLANDRE. — Le Lievre de Simon de Bvllandre, prieur de Milly, en Beavoisis. A tres noble et tres docte seigneur Jean de Boufflers, sieur de Lyesse. — In-4°, 38 p. Lyon, impr. Perrin; Beauvais, libr. Pineau.

Reproduction conforme à l'original.

123. CALONNE (de). — Les Seigneurs de Maintenay, essai historique. — In-8°, 52 p. et 1 pl. Amiens, impr. et libr. Lemer aîné.

Extrait du t. XX des Mémoires de la Société des antiquaires de Picardie.

124. CARDEVACQUE (de) et TERNINCK. — L'Abbaye de Saint-Vaast, monographie historique, archéologique et littéraire de ce monastère. — In-4°, xi-292 p. Arras, impr. Brissy.

125. CHAUFFOUR (J.). — Quelques mots sur les cours colongères d'Alsace, à propos des livres de M. Hanauer sur cette matière. — Gr. in-8°, 90 p. Colmar, impr. Decker.

Extrait de la Revue de l'Alsace.

126. COET (Émile). — Notice historique sur les compagnies d'archers et d'arbalétriers de la ville de Roye. — In-8°, 103 pages. Amiens, impr. et libr. Lemer.

127. DALMAS (J.-B.). — Les Sorcières du Vivarais devant les inquisiteurs de la Foi. — In-8°, 255 p. et portr. Privas, impr. Guiremand. (4 fr.)

128. DELGOVE (l'abbé). — Histoire de la ville de Doullens. In-4°, 535 p. Amiens, impr. et libr. Lemer; Paris, libr. Dumoulin.

⚭ Mémoires de la Société des antiquaires de Picardie. Documents inédits concernant la province, t. V.

129. DIANE DE POITIERS. — Lettres inédites, publiées d'après les manuscrits de la Bibliothèque impériale, avec une introduction et des notes, par Georges Guiffrey. — In-8°, xciv-277 p., 3 portr. et fac-simile. Lyon, impr. Perrin; Paris, libr. V° J. Renouard.

130. Dictionnaire historique de la langue française, comprenant l'ori-

gine, les formes diverses, les acceptions successives des mots, avec un choix d'exemples tirés des écrivains le plus autorisés, publié par l'Académie française. T. 1<sup>er</sup>. 2<sup>e</sup> partie. AB-ACT. — In-4<sup>o</sup> à 2 col., 369-783 p. Paris, impr. et libr. de Firmin Didot frères, fils et C<sup>e</sup>.

131. DU FRESNE DE BEAUCOURT. — Une nouvelle histoire de Charles VII. Compte rendu de l'ouvrage de M. Vallet de Viriville, par G. Du Fresne de Beaucourt. — In-8<sup>o</sup>, 21 p. Paris, impr. Divry et C<sup>e</sup>.

Extrait de la Revue bibliographique et littéraire. Tiré à 20 exempl.

132. DUEMLER (E.). — Auxilius et Vulgaris. Sources et recherches pour l'histoire de la papauté au commencement du dixième siècle. — Gr. in-8<sup>o</sup>. (1 fr. 35 c.)

133. FORGEAIS (Arthur). — Collection de plombs historiés trouvés dans la Seine. 5<sup>e</sup> série. Numismatique populaire. — In-8<sup>o</sup>, 259 p. avec vignettes. Paris, impr. Bonaventure et Ducessois; l'auteur, quai des Orfèvres, 54,ibr. Aubry. (15 fr.)

134. GARNIER (J.). — Notice sur quelques enseignes de pèlerinage en plomb, concernant la Picardie. — In-8<sup>o</sup>, 39 p. et planches. Amiens, impr. et libr. Lemer aîné.

Extrait du t. XX des Mémoires de la Société des antiquaires de Picardie.

135. GRÖRER (A.-F.). — Zur Geschichte. — Sur l'histoire du droit populaire allemand au moyen âge; publié après la mort de l'auteur par J.-B. Weiss. — 2 vol. gr. in-8<sup>o</sup>. Schaffhausen. (10 fr. 75 c.)

136. GODARD-FAULTRIER. — Ancien Mobilier de la cathédrale d'Angers. — In-8<sup>o</sup>, 42 p. Angers, impr. Lachèse, Belleuvre et Dolbeau.

Extrait du Répertoire archéologique de l'Anjou, 1865.

137. GUIGUE. — Inscriptions de l'arrondissement de Trévoux du treizième au dix-huitième siècle. — In-8<sup>o</sup>, 70 p. Trévoux, impr. Damour.

138. HUCHER (Eugène). — L'Art gaulois, ou les Gaulois d'après leurs médailles. 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> livraisons. — In-4<sup>o</sup>, 30 pl. Le Mans, impr. Monnoyer frères; Paris, libr. A. Morel; Didron; Robin et Feuardent, antiquaires.

Parait par livraison de 10 pl. Il comprend 10 livraisons. Les 100 pl. seront livrées au prix de 20 fr. aux souscripteurs avant le 1<sup>er</sup> octobre 1866. Après cette date, l'ouvrage coûtera 30 fr.

139. HUSSON. — Origine de l'espèce humaine dans les environs de Toul par rapport au diluvium alpin; suivi des alluvions de Toul par rapport à l'antiquité de l'espèce humaine, par le même. — In-8<sup>o</sup>, 96 p. et plans. Toul, impr. Bastien.

140. JAMISON. — Bertrand du Guesclin et son époque. Traduit de l'anglais par J. Baissac; avec introduction, notes originales, portrait, plans de batailles, etc. — In-8<sup>o</sup>, VII-791 p. et 5 pl. Sceaux, impr. Dépée; Paris, libr. J. Rothschild. (7 fr.)

141. JEANDET. — Annales de la ville de Verdun-sur-Saône-et-Doubs, en Bourgogne. — In-8°, 56 p. Paris, impr. Dupray de La Mahérie.

Extrait de la Revue des provinces, vol. 9, livraisons de novembre et décembre 1865. = Tiré à 100 exemplaires.

142. JUILLAC-VIGNOLES (de). — Recherches sur l'Origine des Armoiries. — In-4°, 32 p. Toulouse, impr. Chauvin.

143. LABARTE (Jules). — Histoire des arts industriels au moyen âge et à l'époque de la Renaissance. T. III. — in-8°, 722 p. Paris, impr. Plon; libr. A. Morel.

144. LAURENT (l'abbé). — Examen des nouveaux éclaircissements de M. L. Cousin, sur l'emplacement de Quentowic. Suite de l'Examen des raisons de M. G. Souquet pour le fixer à Étaples. — In-8°, 23 p. Amiens, impr. Lenoel-Hérouart.

145. LE ROI. — Travaux hydrauliques de Versailles sous Louis XIV (1664-1688). — In-8, 70 p. Versailles, impr. Aubert; libr. Bernard,

146. LUNET (l'abbé). — Mémoire sur la conquête du pays des Ruthènes indépendants et sur le siège d'Uxellodunum. — In-8°, 57 p. Rodez, impr. Carrière.

147. MAÎTRE (Léon). — Les Écoles épiscopales et monastiques de l'Occident depuis Charlemagne jusqu'à Philippe-Auguste (768-1180), étude historique sur la filiation des écoles, la condition des maîtres et des élèves, et le programme des études avant la création des Universités. — Gr. in-8°, VIII-320 p. Le Mans, impr. Monnoyer; Paris, libr. Dumoulin.

148. MALTESTE (Claude). — Anecdotes du Parlement de Bourgogne, ou Histoire secrète de cette compagnie depuis 1650; suivie des principales délibérations de la chambre de ville au temps de la Fronde (2<sup>e</sup> et dernière partie), publiées pour la première fois par Charles Muteau, conseiller à la cour impériale. — In-8°, XII-601 p. Dijon, impr. et libr. Rabutot.

Analecta divionensia. Documents inédits pour servir à l'histoire de France et particulièrement à celle de Bourgogne.

149. MARTIN-MARVILLE. — Étude sur les lieux où s'est arrêté Charles-le-Chauve pour ses chasses en 867. — In-8°, 18 p. Laon, impr. de Coquet et Stenger.

150. MARSY (Arthur de). — Sceaux des évêques de Noyon, communication faite au comité archéologique de Noyon. — In-8°, 12 p. Noyon, impr. Andrieux; Paris, libr. Dumoulin.

151. MONFALCON (J.-B.). — Histoire monumentale de la ville de Lyon. T. I à V. — In-4° XVI-1888 p. Paris, impr. Lainé; libr. Firmin Didot frères, fils et C<sup>e</sup>; Lyon, à la Bibliothèque de la ville.

152. OLVY (E.). — Répertoire archéologique des cantons de Colombey et Toul-Sud. — In-8°, 56 p. Nancy, impr. Lepage.

153. PERROUD. — Essai sur la vie et les œuvres de Mathieu de Mourgues.

abbé de Saint-Germain (1582-1670). — In-8°, 183 p. Le Puy, impr. Marchessou.

Extrait des Annales d'agriculture du Puy, t. XXVI.

154. **POURRAT** (Pierre). — Description du Forez en vers, composée en 1669, publiée et annotée par L.-Pierre Gras, bibliothécaire de la ville de Montbrison. — In-18, 35 p. Montbrison, impr. et libr. Huguet.

155. **POYET**. — Essai de bibliographie limousine, comprenant : 1° les origines de l'imprimerie à Limoges ; 2° liste des premiers imprimeurs libraires et relieurs du Limousin ; appendice : débuts de la papeterie dans cette province ; 3° biographie des Barbou de Lyon, Limoges et Paris ; 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> parties. — In-8°, 72 p. et 1 photog. Limoges, impr. Chapoulaud frères.

Extrait des Bulletins de la Société archéologique et historique du Limousin, 1861-1862.

156. Relation inédite des sièges de Sainte-Menehould ès années 1652 et 1653, précédé du sommaire des événements accomplis en cette ville depuis 1590 jusqu'en 1652, et d'une dissertation sur les causes qui ont fait donner le surnom de mutins aux gens de cette ville. — In-8°, 47 p. Sainte-Menehould, impr. Duval-Poignée ; Paris, libr. Auguste Aubry.

157. **ROCHAMBEAU** (de). — Monographie topographique, historique et statistique de Thoré (Loir-et-Cher) ; suivie d'un grand nombre de pièces justificatives et de chartes extraites du cartulaire manuscrit de Saint-Denys-en-France. — In-8°, 214 p. et 5 pl. Vendôme, impr. Lemercier ; libr. Duvaure-Henrion ; Paris, libr. Dumoulin.

Tiré à 200 exemplaires.

158. **ROLLE** (F.). — Documents relatifs aux anciennes faïenceries lyonnaises. — In-8°, 32 p. Lyon, impr. Vingtrinier.

159. **SACHY** (de). — Essais sur l'histoire de Péronne. — In-8°, XIX-486 p. Paris, impr. Claye ; libr. Aubry ; Péronne, libr. Trépant.

160. **SAGARD-THÉODAT**. — Histoire du Canada et Voyages que les Frères mineurs récollects y ont faits pour la conversion des infidèles, divisée en quatre livres, où est amplement traité des choses principales arrivées dans le pays, depuis l'an 1515 jusques à la prise qui en a été faite par les Anglois ; des biens et commoditez qu'on en peut espérer ; des mœurs, cérémonies, créances, loix et coutumes merveilleuses de ses habitants, etc. ; fait et composé par le F. Gabriel Sagard Théodat, mineur récollect de la province de Paris. 3<sup>e</sup> partie. — In-8°, 343-825 p. Arras, impr. Schouteer ; Paris, libr. Tross.

161. **SAUVAGE** (Hippolyte). — Notre-Dame de Lonlay (Orne), son abbaye de l'ordre de Saint-Benoît, ses monuments, son histoire. — In-8°, 39 p. Domfront, impr. et libr. Liard.

## CHRONIQUE.

Mars — Mai 1866.

Le 26 avril, la Société de l'École des Chartes a procédé au renouvellement de son bureau et de ses commissions. Ont été nommés :

*Président* : M. Anatole de Barthélemy.

*Vice-président* : M. Bourquelot.

*Secrétaire* : M. Joseph de Laborde.

*Secrétaire-adjoint* : M. Arthur Demarsy.

*Archiviste-Trésorier* : M. Garnier.

*Membres de la commission de publication* : MM. Delisle, Jules Tardif, Paul Meyer.

*Membres adjoints de la même commission* : MM. Duplès-Agier, Gaston Paris.

*Membres de la commission des fonds* : MM. Douet d'Arcq, Vallet de Viriville et Dupont.

— Par arrêté de M. le Ministre de la Maison de l'Empereur, nos confrères M. Siméon Luce et M. Jules Guiffrey ont été nommés archivistes aux Archives de l'Empire.

— Par une décision récente, le Conseil d'administration de la Compagnie des services maritimes des Messageries impériales a nommé secrétaire général de la Compagnie notre confrère M. Charles Tranchant, précédemment inspecteur principal des services.

— Notre confrère, M. René de Mas Latrie, vient d'être nommé secrétaire particulier de M. le Préfet de la Haute-Marne.

— Au concours ouvert par le Ministère de l'Instruction publique entre les Sociétés savantes des départements, pour la publication d'un cartulaire, le prix a été décerné au *Cartulaire de Notre-Dame de Chartres*, publié par MM. E. de Lépinos et Lucien Merlet. — Des mentions très-honorables ont été accordées : 1° au *Livre des serfs de Marmoutier*, dont la publication, commencée par M. André Salmon, a été achevée par M. Grandmaison; 2° au *Cartulaire de Saint-Vincent de Mâcon*, publié par M. Ragut, avec une introduction par M. Chavot. — Le *Cartulaire de l'église d'Autun*, publié par M. Charmasse, et les *Cartulaires de Saint Robert de Cornillon et de la Chartreuse des Ecouges*, publiés par M. l'abbé Auvergne, ont obtenu des mentions honorables.

Dans la séance où ont été proclamés les résultats du concours, M. le Ministre de l'Instruction publique a annoncé que notre confrère M. d'Arbois de Jubainville venait d'être nommé chevalier de la Légion d'honneur.

— La mort de M. Ferdinand Wolf, arrivée le 20 février dernier, est une

perte sensible pour tous ceux qui s'intéressent à la littérature du moyen âge. Depuis près d'un demi-siècle, ses travaux contribuaient à en répandre le goût et la connaissance, et, quelque sentier qu'on eût choisi dans ce vaste domaine, on y trouvait toujours ses traces. La littérature française lui doit beaucoup : depuis ses excellentes recherches *sur les Épopées héroïques du moyen âge* (1833), jusqu'à ses intéressantes dissertations *sur la reine Sibille et Huon de Bordeaux* (1859), *sur les Théories amoureuses et Baudouin de Condé* (1862), et *sur Raoul de Houdenc* (1865), dont il voulait publier le *Merangis de Portlesguez*, il n'a cessé de s'en occuper avec autant de science que de sympathie : il a même écrit, pour une encyclopédie, un court *Tableau de la littérature française au moyen âge*, qui, traduit en français, est encore, malgré sa concision extrême, ce que l'on possède de plus complet et de plus sûr. Mais les travaux de Wolf ne se bornent pas là : c'est même l'Espagne qui a été le champ préféré de ses travaux. On peut dire qu'il est un de ceux qui ont fondé l'histoire de l'ancienne poésie de la péninsule, et il l'a fait avancer à grands pas. Ses *Études sur la littérature espagnole et portugaise* (1858), composées en grande partie d'articles faits à propos de publications nouvelles, garderont une valeur incontestable quand ces publications elles-mêmes seront dépassées et oubliées ; et la collection de romances qu'il a donnée avec Conrad Hofmann (1856) a pris et gardera, par le goût qui a présidé au choix des pièces admises, la critique des textes, l'excellence de l'introduction et des notes, une place à part entre les nombreux *Romanceros* de notre siècle. Jaloux de faire connaître une littérature qu'il aimait, Wolf ne s'est pas contenté d'en étudier les origines : il a appelé l'attention publique, soit par des anthologies, soit par des critiques, sur les productions les plus modernes de l'Espagne et du Portugal, et il a révélé à l'Europe le *Brésil littéraire* (1862). Enfin, après avoir bien mérité de plusieurs des nations modernes en éclairant leur passé littéraire, il a étudié, dans un de ses ouvrages les plus importants, un sujet qui les intéresse toutes : son livre *sur les Lais, les Séquences, etc., étude sur l'histoire des formes rythmiques et des mélodies des chants populaires et des chants d'église au moyen âge* (1841), a renouvelé l'étude de matières jusqu'alors fort obscures et a conquis pour la science des résultats précieux, qui ne sont malheureusement pas encore généralement admis.

M. Wolf représente, dans la science, une génération un peu antérieure à celle qui règne actuellement. Bien que plus jeune de deux ans que M. Diez, il est par certains côtés son aîné : il ne s'est jamais enfoncé dans la philologie proprement dite, et ses recherches ont toujours été dirigées et animées par le sentiment littéraire. Il se rattache à la tradition de l'école romantique allemande, et il s'y rattache par les deux meilleurs aspects de cette école : l'intelligence des nationalités étrangères et des temps passés, et la sympathie pour l'élément populaire, spontané, naïf dans les littératures. Les deux tendances ont inspiré toute l'activité de l'illustre savant ; elles font en grande partie le charme et la valeur de ses ouvrages. G. P.

— Le dimanche 22 avril, notre confrère M. Vallet de Virville a fait, à la mairie de Montmartre (IX<sup>e</sup> arrondissement de Paris), une conférence publique et gratuite, sur la demande et sous les auspices de l'association polytechnique, fondée en 1830, pour la propagation de l'instruction parmi les ouvriers de la capitale. Le sujet de cette conférence était *Gutenberg et les origines de l'imprimerie*.

— Un congrès archéologique international se tiendra à Anvers du 12 au 22 août 1866.

— M. Marty-Laveaux, notre confrère, commencera prochainement, à la librairie Lemerre, la publication d'une collection qui a pour titre :

« *La Pléiade française* : Ronsard, Du Bellay, Belleau, Jodelle, Baïf, Dorat, Pontus de Tyard. Avec une *Étude* sur la langue de ces poètes, un *Glossaire*, des *Notices* biographiques et des notes. »

Cette collection formera quinze volumes tirés seulement à 250 exemplaires. Le dernier volume contiendra un *Index des noms historiques* mentionnés dans l'ouvrage.

La publication commencera par les *Œuvres françaises de Joachim du Bellay*, dont le premier volume est actuellement sous presse.

— La Société du Berry propose un prix pour l'auteur de la meilleure notice biographique et littéraire qui lui sera adressée sur *Gaspard Thaumais de la Thaumassière*, auteur de l'*Histoire du Berry* et de beaucoup d'autres publications sur des matières de droit et d'histoire.

On demande aux concurrents, sans négliger les détails purement biographiques, d'étudier particulièrement les nombreux travaux de la Thaumassière, d'en présenter l'analyse, d'en apprécier l'ensemble, de faire connaître les sources auxquelles il avait puisé, les relations qu'il entretenait avec les savants de son temps, la place qu'il mérite d'occuper dans le mouvement d'érudition de la seconde moitié du dix-huitième siècle.

Le prix consistera en une médaille d'or de 300 fr., et sera décerné dans la séance de janvier 1867.

Les mémoires seront adressés, avant le 1<sup>er</sup> novembre 1866, à M. le secrétaire de la Société du Berry, rue Bergère, n<sup>o</sup> 20, à Paris. Ils devront porter une épigraphe répétée sur un pli cacheté, contenant le nom et l'adresse de chaque auteur.

— Par arrêté de M. le maire de la ville de Besançon, en date du 15 février, notre confrère M. Castan a été nommé conservateur de la bibliothèque de Besançon, en remplacement de feu M. Weiss.





# TRAITÉS DE PAIX ET DE COMMERCE

ENTRE LES CHRÉTIENS

ET LES ARABES DE L'AFRIQUE SEPTENTRIONALE

AU MOYEN AGE.

---

RECHERCHE DES DOCUMENTS<sup>1</sup>.

---

La première pensée de ce recueil appartient à M. le maréchal duc de Dalmatie et à M. Laurence, ancien directeur des affaires d'Algérie.

Ajourné depuis son adoption pour des travaux d'une utilité plus immédiate, le projet semblait devoir être délaissé longtemps encore, suivant toute apparence, quand une circonstance fortuite le fit connaître d'une personne toujours heureuse d'employer, en s'oubliant elle-même, l'auguste et bienveillante confiance dont elle est honorée au profit de ce qui lui paraît avantageux et louable pour le pays et la science.

L'Empereur a daigné m'entretenir un instant de ce Recueil. L'Empereur a bien voulu m'indiquer comment la publication en

1. Ce morceau doit servir de préface au *Recueil de Traités de paix et de commerce, et documents divers concernant les relations des Chrétiens et des Arabes de l'Afrique septentrionale au moyen âge*, de notre confrère M. de Mas Latrie, qui doit paraître dans le courant de l'année prochaine.

était aujourd'hui conçue, comment elle devait être agrandie et disposée, pour réunir plus complètement, mais distinctement, le caractère et les notions scientifiques aux résultats plus simples qui peuvent éclairer l'administration publique et les indigènes eux-mêmes sur l'état et la civilisation du pays avant la domination turque.

Comme par le passé, le Recueil concernera exclusivement l'histoire des relations des chrétiens, au moyen âge, avec les royaumes arabes de la partie septentrionale de l'Afrique que les Orientaux appellent le *Magreb*, et dans lequel l'Algérie occupe la place centrale. C'est l'ancien pays des Berbères, désigné longtemps sous le nom d'*États barbaresques*, dénomination purement géographique dans l'origine, à laquelle les événements des trois derniers siècles ont donné un sens et un renom si funestes. A certains égards, les îles Baléares, pendant le règne des princes musulmans, pouvaient se rattacher au sujet, au moins comme indication passagère; mais l'Espagne et le Portugal, dont la situation n'offrirait aucune analogie utile à ces recherches, devaient rester tout à fait à l'écart.

Les documents ne seront plus partiellement traduits et insérés dans un résumé historique. Publiés intégralement et séparément, ils formeront en quelque sorte un ouvrage indépendant par eux-mêmes. Une Introduction en exposera les principes généraux, rappellera les circonstances qui ont amené la conclusion des traités, montrera l'esprit de bonne foi et de tolérance religieuse qui régna de part et d'autre, pendant plus de cinq cents ans, dans les rapports des chrétiens et des Arabes de l'Ouest, entièrement séparés d'intérêts, dès le onzième siècle, avec les Arabes d'Orient, auxquels ils n'accordèrent jamais leur concours, on peut le dire, tant les exceptions sont rares, pendant les guerres des croisades.

Ainsi se démontrera peut-être par le tableau fidèle du passé la possibilité de voir s'établir dans l'avenir entre les Arabes et nous, et pour l'avantage réciproque des deux peuples, des relations plus franches, en prouvant par les témoignages les plus certains que les animosités et les rancunes qui les ont trop longtemps divisés ne sont ni si invétérées ni si radicales qu'on le pense, et qu'elles tiennent moins à la différence de race et de religion qu'aux instincts fanatiques et cupides qu'une nation, heureusement transformée de nos jours, vint développer au seizième siè-

cle parmi les populations de la côte d'Afrique en les associant à ses dévastations.

C'est d'après ces vues que j'ai donné sa dernière forme au présent ouvrage.

Les matériaux une première fois réunis avaient été depuis entièrement perdus ou dispersés. Il a fallu retourner en Italie pour relever de nouveau les textes de plusieurs documents qu'on n'avait pu retrouver à Paris ni à Alger. J'ai eu l'occasion d'être informé, durant le cours de ces recherches, que les archives du Bardo, à Tunis, ne renferment aujourd'hui aucun traité conclu avec les puissances chrétiennes antérieur au dix-septième siècle. Ces circonstances justifieront, je l'espère, les retards involontaires apportés à ma publication.

Mon ambition serait satisfaite si je pouvais espérer qu'elle ne parût pas trop indigne de l'intérêt qu'elle a inspiré, de la pensée amicale qui l'a retirée de l'oubli et des faits trop méconnus qu'elle doit mettre en lumière.

L'Introduction présentera l'historique succinct des événements et des relations, basé principalement sur les documents justificatifs que j'ai rassemblés. Je dirai ici quelques mots de ces documents mêmes, en suivant l'ordre des groupes historiques dans lesquels je les ai répartis pour les publier.

Cet ordre est simplement l'ordre chronologique, et il indique assez approximativement la relation suivant laquelle les puissances chrétiennes, après le temps des grandes invasions sarrasines, ont successivement cherché à vivre en bonne intelligence avec les Africains, Rome dans un intérêt religieux, les autres États dans un but commercial et politique.

#### 1. — *Le Saint-Siège.*

Il est permis de croire que durant la période même des incursions et des plus vives hostilités des Arabes contre les pays européens, du huitième au dixième siècle, tous rapports n'avaient pas cessé entre les papes, chefs universellement reconnus de l'Église, et les populations chrétiennes de l'Afrique, dont on retrouve les traces vivantes encore au commencement du treizième siècle, à travers les périls et les séductions de la do-

mination musulmane. Le commerce profita toujours de ces relations, dont il était souvent l'agent et qu'il facilitait à son tour. On peut considérer comme un fait certain que, dans la plupart des cas, le même navire qui portait un envoyé ou une missive apostolique avait à son bord des marchands et des marchandises.

Après l'époque des invasions, les papes paraissent les premiers en communications suivies et régulières avec les chrétiens d'Afrique, avec les évêques qui les gouvernaient encore et les souverains arabes ou berbères dont ils étaient les sujets. La lettre de Grégoire VII à En-Nacer, roi berbère de la Mauritanie sitifiennne, en 1076, est un précieux monument de ce temps et le plus curieux échantillon de la correspondance facile et amicale qui a existé entre les papes et quelques sultans d'Afrique. On retrouve les mêmes caractères de confiance et de déférence réciproques dans les rapports des rois maugrebins avec Grégoire IX, qui recommande en 1233 l'évêque de Fez au roi de Maroc, qui agit en 1235, avec le prieur des moines franciscains de Barbarie, comme médiateur d'un accord entre le roi de Tunis et les Génois; dans les lettres d'Innocent IV, qui réclame avec instance la protection des rois de Tunis et de Bougie pour les religieux mineurs occupés dans leurs États au rachat des prisonniers de guerre et au service des oratoires chrétiens, et qui, en 1246 et 1251, va jusqu'à demander au roi de Maroc des villes de sûreté près des côtes pour les populations chrétiennes de ses domaines d'Afrique.

J'ai recueilli avec soin les rares témoignages de ces faits négligés, bien qu'ils se trouvent consignés dans les collections ecclésiastiques livrées depuis longtemps au public. Un seul est nouveau. C'est la bulle adressée en 1290 aux chevaliers et hommes d'armes chrétiens servant dans les armées des sultans de Maroc, de Tunis et de Tlemcen, pour les exhorter à ne jamais blesser, au milieu des dangers qui les entourent, les vertus et l'honneur chrétiens. J'ai trouvé la première mention de ce document précieux dans l'index des lettres apostoliques de la collection La Porte Du Theil, à la Bibliothèque impériale, et j'en ai relevé le texte à Rome, en 1844, sur le registre original de Nicolas IV.

Au quatorzième siècle, les titres manquent. Ceux que nous avons du quinzième ne peuvent plus concerner des chrétiens in-

digènes. Les évêques mêmes auxquels sont adressées les bulles du seizième ne résident pas en Afrique, et ne sont plus en réalité que des évêques *in partibus*. L'établissement des Turcs à Alger mit en péril la civilisation et inaugura le règne de la piraterie dans tous les États de la côte d'Afrique. Ce qui avait été jusque-là exceptionnel et toujours prohibé, fut hautement avoué par les gouvernements et réglé comme un des revenus permanents du pays. L'Europe fut assez forte pour ne pas permettre aux vrais Barbares de prendre pied sur ses terres, mais la Méditerranée revit les scènes de pillage et de terreur qui rappelaient l'époque des invasions, oubliées depuis quatre et cinq siècles.

2. — *Pise.*

Mes premières recherches aux archives de Pise et de Florence remontent aux années 1841 et 1842. Entreprises principalement dans le but de recueillir des documents sur le commerce et les relations des deux républiques toscanes en Orient et en Afrique, elles m'amènèrent à reconnaître bientôt, par l'amicale assistance de M. Bonaini, qui préparait dès lors le magnifique classement terminé aujourd'hui, l'intérêt de quelques documents chrétiens et musulmans et l'existence de plusieurs parchemins arabes dépourvus de traduction, dont les cotes indiquaient vaguement l'objet. C'étaient généralement des traités de paix et de commerce, ou des lettres échangées entre les émirs et la république.

Les archives de l'archevêché de Pise m'ont fourni des lettres et des décisions concernant les affaires religieuses de la colonie pisane établie à Tunis, et en même temps ses affaires commerciales, car l'archevêque fut longtemps le chef politique et religieux de l'État, et les notaires de l'archevêché transcrivaient, pour en assurer la conservation, les actes de toute nature dont on leur confiait l'entérinement. J'ai trouvé dans les archives particulières des familles Gaetoni, Roncioni et Alliata, quelques contrats de nolis, des quittances et autres documents secondaires, fort utiles néanmoins pour constater et suivre la nature et les conditions du commerce extérieur au moyen âge.

J'ai donné en 1848 et 1849, dans la Bibliothèque de l'École des chartes<sup>1</sup>, ceux de ces documents qui n'avaient point paru

1. 2<sup>e</sup> série, t. IV et V.

dans les ouvrages de Tronci, de Flaminio dal Borgo et de Brunetti. Ce n'était là qu'une publication partielle, insuffisante et peu en rapport avec l'importance de la collection et de son objet. Peut-être a-t-elle contribué cependant à déterminer la belle et complète publication de M. Amari, parue en 1863 sous le titre de : *I Diplomi arabi del reale archivio Fiorentino* <sup>1</sup>. Ce livre, digne en tout des précédents travaux du savant auteur, comprend 84 documents originaux, dont 13 en double texte, ce qui porte à 97 le nombre total des pièces qu'il renferme. La plus ancienne est de l'an 1150, la plus récente de 1509 ; 45 de ces pièces sont des documents chrétiens, rédigés en latin ou en italien ; 52 arabes sont publiés dans le texte oriental, avec une traduction italienne de M. Amari. Quant à leur objet, les 84 documents de la collection se répartissent ainsi : 1 concerne les Arabes d'Espagne, 2 les îles Baléares, 40 l'Égypte et la Syrie, 41 les royaumes arabes de l'Ouest ou du Magreb, de Tripoli au Maroc. Leur nature est très-variée : ce sont des lettres échangées entre les rois maugrebins, arabes ou berbères, leurs ministres ou sujets, et les chefs ou simples citoyens des républiques de Pise et de Florence (un grand nombre concernant la piraterie des chrétiens) ; des sauf-conduits, des procurations, des édits ou ordonnances en faveur des navigateurs pisans et florentins, des lettres des agents chrétiens à l'étranger, consuls ou ambassadeurs ; des instructions diplomatiques et 14 traités de paix et de commerce.

Je ne pouvais songer à réimprimer les documents irréprochablement publiés par M. Amari, et assurés, grâce à l'autorité du nom de l'éditeur, de la plus grande notoriété dans le monde savant. Mon recueil eût été néanmoins incomplet s'il n'eût renfermé les documents diplomatiques qui ont servi de base et de règle, pendant tout le moyen âge, aux relations de Pise et de Florence avec le Magreb, car l'inédit n'était nullement une condition de ma publication.

J'ai par conséquent emprunté ou redemandé au livre de M. Amari tous les traités qui rentraient dans les limites historiques et géographiques de mon sujet. Ces traités sont au nombre de onze, en y comprenant une lettre du roi de Tunis à l'archevêque de Pise, dans laquelle l'émir rappelle et valide les articles d'une convention arrêtée oralement à Tunis avec l'envoyé pisan.

1. Un volume grand in-4°. Florence, Lemonnier, 1863.

Cette lettre, qui peut être considérée comme mon premier traité toscan et le plus ancien traité de ma collection, est de l'an 1157. Le dernier traité de même origine est celui que conclut en 1445 le roi de Tunis avec la république de Florence, héritière des droits et des prétentions de Pise.

J'ai pu placer en regard du texte chrétien de cinq de ces documents, ceux de 1157, 1184, 1353, 1398 et 1421, la traduction que M. Amari a effectuée de la rédaction arabe encore existante.

Un véritable intérêt scientifique s'attache à la comparaison de ces textes, et j'ai donné tout mon soin à mettre en relation facile les articles correspondants des deux rédactions, afin de simplifier la solution de la question d'histoire et de diplomatique qui s'y rattache.

M. Amari pense, et il a par deux fois exprimé cette opinion avec une insistance qui me commande de m'y arrêter<sup>1</sup>, M. Amari pense que les rédacteurs ou traducteurs des traités, en exécutant le second exemplaire de l'acte contractuel, d'après un premier instrument, arabe ou chrétien, plus souvent arabe que chrétien, cherchaient, de parti pris et par conséquent déloyalement, à s'écarter de la rédaction antérieure, afin d'empirer le plus qu'ils pouvaient la situation de la nation co-contractante, et d'exagérer les avantages et la position de leur propre nation. Je suis d'un sentiment tout opposé.

Que des différences portant sur le fond même des dispositions d'un accord et ayant par suite une réelle importance ne se rencontrent quelquefois entre les originaux d'un même traité arabe et chrétien, cela est certain, quoique très-rare. Mais que ces différences soient calculées, systématiquement et frauduleusement pratiquées, pour altérer le texte primitif d'un accord au profit de l'une des parties et au détriment de l'autre, c'est ce que je ne puis absolument reconnaître, et ce qui me paraît même impossible. Comprendrait-on l'existence de rapports commerciaux presque journaliers basés sur une convention synallagmatique dont une copie dirait le contraire de l'autre? Tout désaccord sur un point précis, formel et quelque peu considérable, n'arrêterait-il pas à l'instant les transactions? Et la crainte d'une semblable supercherie, si elle eût été habituelle ou seulement éven-

1. Voyez *Diplomi arabi*, préface, § IV et XXXIII, p. v et LXXII. Cf. p. 479.

tuelle, n'aurait-elle pas rendu toute négociation ultérieure illusoire et superflue?

L'opinion de M. Amari a pour moi la même autorité que celle des savants auteurs qu'il dit incliner vers son avis. Mais il y a quelque chose de supérieur à l'appréciation des textes, ce sont les textes eux-mêmes. Que l'on compare attentivement les traités assez nombreux qui nous sont parvenus dans les deux formes, arabe et chrétienne, sans en excepter même les traités majorquains de 1181 et 1184, dont nous n'avons pour texte chrétien qu'une analyse exceptionnellement abrégée; et l'on verra si l'on ne retrouve pas de part et d'autre, dans le texte arabe et dans le texte chrétien, sous des rédactions et des formes toutes différentes, telles qu'un Arabe et un Européen en emploieront toujours pour rendre une pensée quelconque, les mêmes clauses pratiques, les mêmes conditions, les mêmes dispositions et les mêmes garanties fondamentales.

J'ai donc mis soigneusement en regard, toutes les fois que je l'ai pu, les textes multiples et contemporains du même traité. En ajoutant aux cinq documents pisans de M. Amari deux documents, l'un génois, l'autre aragonais, précédemment publiés par MM. de Sacy et Reinaud, j'ai pu disposer ainsi synoptiquement dans mon Recueil les textes comparés de sept traités, dont l'examen résoudra, je l'espère, la question que je signale.

I. Double texte de la lettre du roi de Tunis à l'archevêque de Pise, relative à un traité de paix et de commerce, de l'an 1157.	Pages. 23
II. Double texte du traité de l'émir de Majorque avec la république de Gênes, de l'an 1181.....	109
III. Double texte du traité de l'émir de Majorque avec la république de Pise, de l'an 1184.....	367
IV. Double texte du traité conclu entre le roi de Majorque Jacques II et Aboul-Hassan-Ali, roi de Maroc, l'an 1339....	192
V. Double texte du traité de paix et de commerce entre la république de Pise et le roi de Tunis, de l'an 1353.....	55
VI. Triple texte du traité entre la république de Pise et le roi de Tunis, de l'an 1397.....	70
VII. Double texte du traité conclu entre la république de Florence et le roi de Tunis, de l'an 1421.....	344

Le plus ancien de ces documents est, comme je l'ai dit, le pri-



vilége ou le traité de 1157. Mais j'ai donné, sous le n° 1 de mes documents de Pise, l'extrait de la chronique de Marangone, constatant que dès l'an 1133 des traités de paix avaient été conclus et probablement écrits entre la république et les rois de Maroc et de Tlemcen.

### 3. — *France.*

Nous avons bien peu de renseignements sur les rapports de notre pays avec l'Afrique avant l'époque turque, même en ce qui concerne nos provinces méridionales. Quant au nord et à l'ouest, nous ignorons tout. C'est à ne pas oser affirmer ni contester qu'un navire normand ou aquitain, autre qu'un navire croisé, ait touché pour fait de commerce à l'un des ports du Magreb pendant tout le moyen âge. Mais peut-être nos archives n'ont-elles pas encore donné leur dernier mot à cet égard.

La possession du Roussillon et du bas Languedoc par les rois d'Aragon, la possession non moins longue de la Provence par les rois de la maison d'Anjou-Sicile, peuvent expliquer en partie la dispersion des documents anciens relatifs à l'histoire de ces pays. Les changements des résidences souveraines, la diversité des lieux où les princes ont déposé ou pu déposer les actes de leur autorité : Palerme, Naples, le Mont-Cassin, la Cava, Marseille, Montpellier, Perpignan, Barcelone, ont pu nuire à la conservation de ces actes. Des faits locaux ont pu occasionner aussi leur dispersion ou leur destruction. On s'accorde à dire traditionnellement à Marseille que les Catalans, lors de l'invasion du roi Alphonse V en Provence, l'an 1425, saccagèrent les archives municipales et le palais de la commune, en même temps qu'ils emportèrent les reliques de l'église Saint-Louis.

Il est certain qu'un nombre considérable de documents relatifs à l'administration, au domaine, au commerce et aux affaires générales de Marseille ont dû être détruits ou perdus, car nous n'avons presque rien d'écrit au sujet de la question spéciale qui nous occupe, et qui n'est qu'une branche de commerce général de Marseille par la voie de mer ; et, cependant, ces quelques indices suffisent, et prouvent que la Provence ne cessa d'entretenir des rapports commerciaux avec l'Afrique comme avec le reste de la Méditerranée, depuis le douzième siècle jusqu'au quatorzième et au delà.

J'ai emprunté à la collection de Lois maritimes de M. Par-

dessus, à l'Histoire des actes de la municipalité de Marseille de M. Méry, et aux *Monumenta patriæ* de Turin, quelques documents qui établissent ces faits; mes recherches particulières m'ont permis d'y ajouter quelques pièces qui les confirment.

A part deux documents très-secondaires se rattachant à l'expédition du duc de Bourbon en Afrique, en 1390; à part les lettres que le roi de Maroc écrivit en 1282 au roi de Castille et au roi de France, dont j'ai reproduit la principale, les seules pièces relatives à l'Afrique, concernant directement les domaines du roi de France, sont le traité conclu à Tunis trois mois après la mort de saint Louis par Philippe III, roi de France, et Charles d'Anjou, roi de Sicile <sup>1</sup>; et les lettres adressées par Louis XI, vers 1482, aux rois de Bone et de Tunis, pour exprimer à ces princes son désir d'entretenir et de développer avec leurs États le commerce de ses sujets du comté de Provence, dont il venait d'hériter par la mort de son cousin Charles III d'Anjou.

Il paraît que le premier accord, écrit en 1270 sous les murs de Tunis, pour arrêter les conditions de la paix entre Abou-Abd-Allah-Mohammed et les princes chrétiens, fut rédigé en français. Le traité de Jaffa, qui ouvrit Jérusalem à l'empereur Frédéric, le 11 février 1229, fut également rédigé en français et en arabe. L'instrument français du traité de Tunis n'existe plus. On possède seulement aux archives de France <sup>2</sup> une expédition authentique du texte arabe, dressée à Tunis même pour être jointe au texte français et portée en France.

#### 4. — Gènes.

Des dix traités et conventions de commerce conclus par la république de Gènes avec les rois arabes du Magreb ou des îles Baléares, réunis dans mon Recueil, trois ont été d'abord publiés par M. de Sacy : ceux des années 1181 et 1188, venus de Majorque, et celui de 1250, venu de Tunis. J'avais déjà imprimé <sup>3</sup> le traité de Tunis de 1236, d'après les fragments relevés par le P. Semini. Je puis donner aujourd'hui le texte complet de cette convention, qui a un intérêt particulier, parce qu'elle est jusqu'à

1. Je reproduis, p. 93, la traduction française du texte arabe de ce traité, qu'a publiée M. de Sacy.

2. Archives de l'Empire, J. 937, n° 1.

3. *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1857, 4<sup>e</sup> série, t. III, p. 440.

présent la plus ancienne des capitulations obtenues par la république de Gênes des souverains de l'Afrique propre, comprenant alors toute l'Algérie orientale, et qu'elle fut comme le prototype des traités postérieurs échangés entre les deux États. Le texte en a été pris sur l'original même du traité rapporté de Tunis à Gênes, et retrouvé récemment à Turin, à la suite de la mise en ordre des documents provenant des archives de la république de Gênes transférés en grande partie à Turin. Il m'a été envoyé par M. le commandeur Castelli, directeur général des archives d'Italie, dont la courtoisie a toujours facilité mes travaux, accueilli et prévenu mes demandes avec le plus obligeant empressement. Les originaux chrétiens des traités de 1272, 1287 et 1391 existent également à Turin, et c'est d'après ces instruments que je publie mon texte. Je n'ai pu retrouver un traité de 1383, formellement rappelé et confirmé par l'accord de 1391.

M. de Sacy, en rendant compte à la classe de littérature et d'histoire de l'ancien Institut des recherches historiques par lui effectuées à Gênes en 1805, à la prière de ses collègues, avait signalé<sup>1</sup> un cahier en papier d'une écriture ancienne, renfermant une copie des traités arabes de 1433, 1445 et 1465. J'ai longtemps, et toujours vainement, recherché ce cahier à Gênes et à Turin. Les derniers classements effectués à Turin l'ont ramené au jour, et j'ai pu ajouter à mon Recueil les trois documents qu'il renferme. Ce sont des textes latins, dressés originairement d'après une première rédaction arabe, du moins en ce qui concerne les deux premiers, et copiés soigneusement et fidèlement sur ce cahier, d'après les enregistrements de la chancellerie ducale, bien que la copie ne soit appuyée d'aucune clause d'authentification à la fin.

Postérieurement au traité de 1465, dont la durée devait être de trente ans, on ne trouve pas trace d'autres accords passés entre la république de Gênes et les royaumes encore indépendants du Magreb. Je n'en connais pas d'antérieur à celui de 1236; mais il est hors de doute que la république de Gênes conclut bien avant cette époque des traités écrits avec les sultans du Magreb, soit avec les premiers Hafsides de Tunis, qui semblent

1. Rapport sur les recherches faites dans les archives du gouvernement et autres dépôts publics à Gênes, en 1805. *Mémoires de l'Académie des inscriptions*, nouv. série, t. III, 1818, Hist., p. 120.

ne pas leur avoir été d'abord très-favorables, soit avec les sultans almohades, qui régnaient sur tout l'Occident, depuis le Maroc jusqu'aux environs d'Alger. Dès 1138, Gênes était en position de faciliter aux Marseillais une convention avec le roi de Maroc. On sait par Caffaro que les consuls génois négocièrent à Maroc même, en 1160, un traité de paix et de commerce avec le grand Abd-el-Moumen, fondateur de la dynastie almohade; et l'on voit, d'après ce que nous savons du traité de Frédéric II avec l'émir de Tunis en 1231, que les villes de Gênes, de Pise, de Marseille et de Venise, avaient dès lors des pactes écrits avec les princes d'Afrique.

M. de Sacy, dont la mission à Gênes avait eu principalement pour but de rechercher des manuscrits et des pièces diplomatiques en langues orientales, exprime la pensée qu'à son avis les textes arabes des traités conclus entre chrétiens et musulmans ont dû être toujours fort rares en Europe; et il ajoute, pour justifier son opinion et cette rareté, qu'en général, lors de la rédaction d'un traité entre Arabes et chrétiens, chaque partie contractante se contentait de conserver la pièce écrite en sa langue <sup>1</sup>.

On trouvera que je me hasarde beaucoup en pareille matière; je ne puis néanmoins partager tout à fait l'avis de M. de Sacy. Je pense que le cas d'un exemplaire unique gardé par chaque partie contractante est l'exception. Je crois au contraire, du moins en ce qui concerne les chrétiens, qu'il était dressé habituellement, à leur intention ou par leurs soins, deux textes originaux de l'accord, l'un en arabe, l'autre en latin, ou dans l'une des langues vulgaires désignées alors sous le nom de *latin*. Ces originaux étaient généralement écrits sur deux parchemins séparés; quelquefois réunis sur la même charte, comme nous en avons plusieurs exemples dans les documents de Pise, de Gênes et de la Bibliothèque impériale de Paris. Une expédition du texte arabe était à l'occasion laissée, avec une copie du texte latin, dans les coffres des consulats chrétiens en Afrique <sup>2</sup>. Mais le négociateur chrétien, pour les cas les plus ordinaires, rapportait également avec lui de sa mission un exemplaire du texte musulman.

1. Rapport cité, sur les recherches faites à Gênes en 1805. *Mémoires de l'Académie des inscriptions*, nouv. série, t. III, Hist., p. 94.

2. Voyez nos documents, p. 244, n., et p. 254, n.

Si les Archives d'Europe n'ont pas conservé jusqu'à nous un plus grand nombre de pièces arabes, c'est que ces pièces ont été peu à peu négligées, et détruites peut-être, à mesure qu'on s'éloignait du temps où elles pouvaient servir comme documents diplomatiques.

Indépendamment des archives politiques de l'ancienne république, dont les titres ont été, comme je l'ai dit, transportés la plupart à Turin, la ville de Gènes possède encore dans les archives de la Banque de Saint-Georges et dans les archives de ses anciens notaires, intelligemment centralisées, de précieuses sources pour l'histoire de ses institutions, de ses relations, de ses familles, de son commerce, de toute son administration intérieure et coloniale.

Le grand dépôt de ses actes notariés que je n'eusse pu aborder sans le secours de l'Index dressé par Richeri sous le titre de *Pandecte*, renferme des actes remontant au milieu du douzième siècle, où se trouvent de précieuses notions sur la nature des associations formées entre propriétaires et marchands pour le commerce d'Afrique, et le règlement des indemnités dues aux armateurs pour faits de piraterie, faits aussi fréquemment imputables durant tout le moyen âge à des chrétiens qu'à des musulmans. Les archives de la Banque de Saint-Georges au quinzième siècle, époque à laquelle l'office s'était chargé de l'administration des îles et des colonies de la République, m'ont fourni quelques pièces concernant les démarches faites de concert à Tunis, en 1456, par le conseil de la Banque et le doge de Gènes, afin d'obtenir que les Arabes ne rendissent pas les habitants de l'île de Corse responsables des méfaits d'un de leurs concitoyens, vivant en vrai bandit sur la mer, et attaquant indistinctement les navires de toute nationalité, attendu que les traités existants entre la république et le roi de Tunis devaient protéger les Corses à l'égal des autres sujets génois.

##### 5. — Deux-Siciles.

Si on en excepte la convention conclue à Tunis en 1270 avec Abou-Abd-Allah par Philippe le Hardi et son oncle Charles d'Anjou, roi des Deux-Siciles, nous n'avons pas le texte authentique d'un seul des traités qui ont dû être échangés entre les sultans du Magreb et les princes de Naples ou de la Sicile ; car le traité

de Frédéric II, de l'an 1231, ne nous est connu que par une paraphrase latine assez moderne d'une ancienne rédaction arabe.

Le souvenir vivace de vieilles inimitiés, remontant au temps des grandes invasions et à l'expulsion des Arabes de la Sicile, l'occupation d'une partie du littoral tunisien par les rois normands, la possession des îles de Gerba et de Kerkeni toujours revendiquée par leurs successeurs; enfin un penchant marqué vers la piraterie, tant chez les habitants de la Sardaigne et de la Sicile que chez les Berbères des îles et des côtes du golfe de Cabès, le concours de toutes ces causes augmentait les difficultés inhérentes au voisinage de deux peuples différents de mœurs, de race et de religion. Ainsi s'est perpétué, sans empêcher le commerce, un état presque continu d'hostilités plus ou moins prononcées entre les Arabes d'Afrique et l'Italie méridionale, particulièrement entre les populations du Magreb oriental et de la Sicile.

Pendant le quatorzième et le quinzième siècle, on voit les rois de Tunis et les rois de Sicile sans cesse en compétition pour la souveraineté des îles de Gerba, ou occupés de négociations qui n'aboutissent qu'au renouvellement de courtes trêves. Rosario Gregorio avait publié tous les documents intéressants du temps de la première maison de Barcelone, indépendante des rois de Naples et bientôt des rois d'Aragon, des années 1319, 1364, 1392, 1393, 1398 et 1409. Le savant auteur des *Considerazioni* avait seulement indiqué les instructions, les lettres, bans ou provisions consulaires appartenant à la seconde période, durant laquelle la Sicile fut réunie à la couronne d'Aragon et régie par des vice-rois. J'ai cru utile de donner textuellement ces documents; et on les trouvera dans mon Recueil, aux années 1470, 1472, 1473, 1476 et 1479, d'après les transcriptions originales ou les copies exactes qui en existent encore à Palerme, soit aux Archives royales, soit à la Bibliothèque du sénat, dans les papiers du savant Rosario Gregorio lui-même.

Les fragments de la chronique monastique que j'ai transcrits à Saint-Martin, près de Palerme, nous font connaître la part honorable prise par un religieux de l'abbaye dans les relations tour à tour bienveillantes ou difficiles qui existèrent entre Tunis et la Sicile, à l'époque intermédiaire de ses deux dynasties, sous le règne d'Alphonse le Magnanime (1435-1458), qui réunit momentanément les trois couronnes de Naples, d'Aragon et de Sicile.

La situation particulière des îles Baléares, sous les rapports géographique et politique, explique l'exception dont elles ont été l'objet. Elles participent à la fois par leur voisinage et leur population de l'Afrique et de l'Europe, et elles ont formé successivement un royaume musulman et un royaume chrétien. Il pouvait y avoir quelque utilité à insérer dans mon Recueil, comme terme de comparaison, les documents appartenant au règne des princes arabes, qui parvinrent à maintenir quelque temps leur indépendance entre la chute de l'empire almoravide et la conquête chrétienne, du milieu du douzième siècle au premier quart du treizième ; je devais absolument y comprendre les traités datant de l'année 1231, ou postérieurs à cette époque, à partir de laquelle les îles furent, de gré ou de force, soumises aux rois de la maison d'Aragon, et tous autres documents propres à éclairer les relations des nouveaux souverains du pays avec les princes d'Afrique et leurs sujets.

Malheureusement les documents que j'ai pu recueillir dans cette double direction de vues et de recherches sont bien peu nombreux. Les plus saillants sont les trois traités de 1278, 1313 et 1339, conclus par les rois de Majorque, seigneurs du Roussillon et de Montpellier, avec les rois du Magreb, et publiés par MM. Champollion et Reinaud, d'après les originaux de la Bibliothèque impériale de Paris.

L'un de ces traités, celui de 1339, arrêté à Tlemcen entre Jacques II et Aboul-Hassan, offre une disposition paléographique sans analogue, hors de l'Espagne, à ma connaissance, quoique les avantages en aient dû être toujours bien sensibles. Les deux textes, chrétien et arabe, y sont écrits sur la même feuille de parchemin, et disposés sur deux colonnes parallèles, se servant réciproquement de contrôle et de commentaire, validées chacune par les signatures et les sceaux des plénipotentiaires respectifs des parties contractantes.

Le portefeuille de la Bibliothèque impériale, qui renferme ces précieux monuments, contient aussi l'original des pièces de 1231 et 1235 que j'ai publiées avec les précédentes. La première est l'accord en vertu duquel les Arabes de l'île de Majorque acceptèrent la souveraineté de Jacques I<sup>er</sup> d'Aragon. Elle est de la période

mixte, pendant laquelle les Arabes et les chrétiens se partageaient encore la souveraineté des îles.

On trouvera dans les autres divisions de mon Recueil trois documents remontant à l'époque précédente, celle de l'indépendance et de la souveraineté arabe sur les Baléares. Ce sont les traités conclus en 1181, 1184 et 1188 par Abou-Ibrahim-Ishak, seigneur ou alfaqui de Majorque, et par son fils Abou-Mohammed, qui prit enfin le titre royal d'émir, avec les républiques de Gènes et de Pise<sup>1</sup>.

Nous avons une traduction chrétienne interlinéaire du traité de 1188, qui est un décalque du texte original et qui ne donne lieu à aucune observation. Les autres présentent quelques circonstances diplomatiques à remarquer. Ces traités nous sont connus par un double texte authentique : 1° par la rédaction arabe ; 2° par une traduction latine contemporaine de l'original arabe, et écrite au dos de l'instrument musulman, existant encore aux archives de Turin et de Florence. Ces traductions latines, publiées l'une complètement par M. Amari, l'autre partiellement par M. de Sacy, et rétablie intégralement dans mon Recueil, sont exécutées dans un système assez différent des traductions des autres traités arrêtés par les rois du continent maugrebin avec les États de Pise, de Gènes, de l'Aragon, et les rois chrétiens des Baléares eux-mêmes.

Généralement les auteurs des traductions chrétiennes, sans suivre en rien l'économie de la phrase arabe, tout en supprimant ou réduisant les formules confirmatives du commencement et de la fin des rédactions musulmanes, en réunissant quelquefois deux articles en un seul, donnent cependant le sens de toutes les dispositions fondamentales du traité. Le texte chrétien désigne souvent l'auteur de la traduction, qui était tantôt le drogman de la douane arabe, tantôt un employé du consulat ou un habitant de la ville, juif ou chrétien, sachant les deux langues ; il nomme les personnages témoins et garants de l'interprétation et de la rédaction officielle du document. Les traductions des traités majorquains conclus du temps des rois arabes sont infiniment plus brèves. On sent bien qu'on a là, dans cette traduction abrégée, un travail sérieux, soigné, sincère, qui devait être considéré

1. Le traité de 1181 est imprimé dans notre recueil, p. 109, le traité de 1184, p. 367 ; celui de 1188, p. 113.



comme complet, et qui l'est en effet autant qu'une analyse peut l'être ; mais c'est une analyse, un sommaire substantiel et officiel, plutôt qu'une traduction. Néanmoins ce résumé donne bien, dans son extrême concision, le sens et la valeur exacte de toutes les prescriptions du texte arabe ; et, quoiqu'il soit dépourvu des formules de validation rarement omises dans les traités des rois d'Afrique, nous ne doutons pas qu'il ne fût tenu pour lettre publique et authentique chez les chrétiens. Il y a quelquefois des particularités de rédaction qui sont mentionnées seulement dans ces traductions ainsi condensées, et qu'on a négligé de préciser dans l'instrument original<sup>1</sup>, preuve évidente que l'auteur de l'analyse tenait ses informations des sources les plus certaines, et qu'il écrivait peut-être en présence, sous les yeux et en quelque sorte sous la garantie des négociateurs et des témoins assistant incontestablement à la négociation, bien qu'ils n'y soient pas nommés.

#### 7. — Venise.

Le plus beau recueil de documents concernant les rapports des chrétiens avec l'Afrique du nord-ouest au moyen âge est incomparablement le *Livre des diplômes arabes* de M. Amari, dans lequel se trouvent réunies, sur un total de 84 documents, 41 pièces diverses toutes relatives au Magreb, beaucoup en double texte original et contemporain.

Après cette collection, la première qu'on ait spécialement consacrée à l'histoire des rapports pacifiques des Arabes et des chrétiens, l'ensemble le plus considérable d'actes publics touchant au même ordre de faits, se trouverait formé des documents répartis entre les deux volumes justificatifs de la savante *Histoire du commerce de Barcelone* de Capmany, et des traités peu nombreux, mais plus précieux encore, comme plus anciens et plus directement originaux, qu'ont donnés MM. Champollion-Figeac et Reinaud.

J'oserai mettre à la suite de ces deux sources capitales le Recueil de mes documents de Gênes et de Venise. Trois de mes 10 traités génois ont été, comme je l'ai dit, imprimés depuis longtemps par M. de Sacy ; mais la primeur de la publicité des documents vénitiens me revient, je ne puis dire cependant tout entière, car je dois signaler quelques exceptions notables.

1. Voyez nos Documents, p. 112, note.

Quatre de ces documents ont été publiés déjà ; ce sont : 1° le traité de Tunis du 5 octobre 1231, le plus ancien de mes traités vénitiens avec le Magreb, que l'on croyait être signalé par le traité contemporain (mais antérieur de cinq mois) conclu avec la Sicile, et que j'ai toujours recherché inutilement aux archives générales de Venise, quand une copie du seizième siècle en existait depuis longtemps à la bibliothèque Saint-Marc, d'où MM. Tafel et Thomas l'ont extraite pour la placer dans leur utile publication des *Fontes rerum Austriacarum*, partie des documents de Venise ; 2° les instructions publiées par Marin du doge Gradenigo à Marin de Molino, envoyé vers l'an 1300 à Tunis afin de soutenir les réclamations qu'avaient à faire valoir contre le gouvernement arabe plusieurs négociants vénitiens et un gentilhomme du grand conseil resté deux ans avec ses chevaux et ses domestiques au service de l'émir ; 3° les instructions secrètes du conseil des Dix à François Teldi, chargé en 1504 de se rendre au Caire pour concerter avec le sultan les moyens les plus propres à entraver le commerce des Portugais dans les Indes, dont l'extension menaçait d'une égale crise et l'Égypte et Venise, document curieux, signalé depuis plusieurs années, mais que M. Romanin a le premier publié, en 1856, dans son *Histoire de Venise*, et qu'il m'a paru bon de rapprocher de quelques documents analogues relatifs à la situation générale du commerce vénitien sur les côtes d'Afrique au commencement du seizième siècle ; 4° enfin la nomenclature des marchandises d'exportation et d'importation entre Venise et l'Afrique, extraite de l'ouvrage de Barthélemy di Pasi intitulé *Tariffa de i pesi e misure*, imprimé à Venise en 1540, et resté toujours fort rare.

Grâce à ces additions, dont on voit l'utilité, mon Recueil vénitien se compose de 29 documents, et, je crois pouvoir le répéter, par le nombre et la diversité de ses éléments, il prendra place, je l'espère, sans trop de désavantage, à côté des textes de M. Amari et de Capmany.

Dix traités ou privilèges de commerce nous font connaître les garanties à la faveur desquelles les Vénitiens, avec une sagesse et une prévoyance rarement en défaut, ont exploité pendant quatre cents ans le commerce de Barbarie, qui n'était pour eux qu'une annexe de leurs immenses relations avec l'Égypte. Ces actes sont des années 1231, 1251, 1305, 1317, 1356, 1392, 1427, 1438 et 1456. Ils montrent que les comptoirs et les centres d'af-

fares de la nation vénitienne au Magreb furent toujours, avec les consulats, dans les ports de la côte, et que la nation n'eut jamais d'établissements permanents ni de relations directes avec l'intérieur du continent. Le privilège de 1320, que l'on croyait<sup>1</sup> émané d'un roi de Tunis, lui a été accordé par un empereur tartare des environs de la mer Caspienne ; et les caravanes vénitiennes, autorisées et protégées par ce diplôme, suivaient non le chemin de Tombouctou, mais la vieille route de la mer Noire aux Indes et à la Chine, que Marc Polo avait l'un des premiers enseignée à ses compatriotes.

A ces documents de premier ordre dans la diplomatie commerciale, se joignent des annexes utiles qui les complètent et qui en éclairent de nombreuses particularités.

Nous citerons comme les principales : le rapport circonstancié du consul Vallareso au doge sur les laborieuses négociations du traité de 1392 ; les instructions et les lettres de créance aux ambassadeurs de la république de 1300, 1362 et 1518 ; quelques lettres des doges aux émirs d'Afrique de 1362, 1392 et 1433 ; les délibérations concernant le commerce et les échelles d'Afrique de 1274-1281, 1508 et 1524, émanées du grand conseil et du sénat ; la déclaration de représailles que publia en 1358 une des grandes maisons d'armateurs vénitiens contre l'émir de Tripoli, sorte de guerre maritime privée entre les navires de la famille Venier et les marchands tripolitains, alors indépendants de l'autorité du roi de Tunis, qui laissait subsister dans toute leur valeur les traités généraux de la république et de l'émir ; une commission ducale de 1508 destinée au capitaine des galères de Barbarie, renfermant les conditions de la mise aux enchères et le cahier des charges de l'adjudication des galères ; un état des consuls vénitiens en Barbarie depuis le quinzième siècle ; enfin quelques extraits des volumineuses éphémérides de Sanudo le Jeune concernant les expéditions des Espagnols sur les côtes d'Afrique, la prise de Tripoli et de Bougie, la soumission momentanée du roi de Tlemcen à l'Espagne, les courses des pirates turcs chaque jour plus fréquentes dans l'ouest de la Méditerranée, les voyages des galères vénitiennes de Barbarie, les préoccupations des sultans d'Egypte sur les conquêtes des Portugais dans les Indes, et les mesures impuissantes que leur inspirait la crainte de voir le roi Manuel dé-

<sup>1</sup> Marin, *Storia civile et politica del commercio de' Veneziani*, t. IV, p. 287.

tourner à son profit le commerce de l'extrême Orient, source précieuse de la fortune des villes de l'Asie centrale et des ports de la mer Rouge et de l'Égypte.

On peut constater une fois de plus, en lisant les documents insérés dans les *Diarii* de Sanudo, combien les textes recueillis de seconde main laissent généralement à désirer. Sanudo était un homme fort instruit et sincère; il mettait grand soin à n'accueillir dans sa vaste chronique que des documents rigoureusement fidèles; et néanmoins il est facile de reconnaître que les pièces données par lui comme textuelles ont perdu trop souvent sous la plume des copistes, quand il n'a pu remonter personnellement aux sources, la couleur, la forme et l'accent de l'original.

Le divan du Caire n'était pas le seul à s'alarmer des progrès de la puissance portugaise dans les Indes : nos documents du seizième siècle constatent que le gouvernement de Venise en avait comme lui, et peut-être avant lui, conçu les plus vives appréhensions, et que les résolutions arrêtées par le sultan pour aider les rois de l'Inde dans leur résistance aux étrangers avaient été secrètement suggérées par les Vénitiens, qui n'osaient en assumer la responsabilité vis-à-vis de l'Europe chrétienne. Les instructions du conseil des Dix aux négociateurs envoyés clandestinement au Caire en 1504 et 1511 ne laissent aucun doute à cet égard.

Le conseil avait engagé déjà plusieurs fois le sultan d'Égypte à fournir des troupes et des navires aux rois de Calicut, de Cochin et de Cambaie, à représenter à ces princes que le salut de leur couronne dépendait de l'éloignement des Portugais; il lui conseillait en même temps de faire sur les marchés de l'Inde d'immenses approvisionnements d'épicerie, afin de soutenir avantageusement la concurrence des achats portugais, obligés à un long détour maritime. Ses dernières instructions ajoutaient des recommandations instantes pour que le divan rejetât les demandes des Français, chez qui s'éveillait le génie commercial, et qui cherchaient depuis l'acquisition de la Provence par Louis XI à établir des relations suivies avec les États de la côte d'Afrique, particulièrement avec l'Égypte.

Peu rassurée par l'union qu'elle avait conclue avec le pape, comme un préservatif contre une nouvelle ligue de Cambrai, Venise se sentait partout menacée à la fois; dans ses possessions de terre ferme par la France et les Impériaux, dans son commerce

maritime par les découvertes de la fin du siècle dernier et la prospérité de Lisbonne. Elle redoublait partout d'efforts afin de conjurer le péril. Mais tout fut inutile contre la force des choses pour fermer à l'Europe la route du cap de Bonne-Espérance, comme seront vaines aujourd'hui les tentatives d'un esprit suranné pour empêcher l'Europe de reconquérir son passage direct vers les Indes, et Marseille de devenir le centre de la nouvelle et immense activité que développera ce grand événement dans toute la Méditerranée.

Au milieu de ses guerres continentales, au milieu des hostilités incessantes des Espagnols et des Turcs, qui se disputaient les villes d'Afrique, le commerce vénitien avait languï dans le Magreb comme ailleurs. L'une de nos dernières pièces est une dépêche du sénat exposant en 1518 à Charles-Quint les doléances de la république, et s'efforçant d'arracher au système d'exclusion qui prévalait alors partout, surtout en Espagne, la permission pour ses galères de trafic, si elles ne pouvaient être admises indistinctement dans toutes les terres soumises au Roi Catholique, de continuer à toucher au moins à Tripoli, à Gerba, à Bougie, au Penon d'Alger (car la ville d'Alger appartenait déjà à Barberousse), puis à Oran et à Velez de Gomera, d'où elles gagnaient, comme par le passé, les côtes d'Andalousie, au grand profit de la nation vénitienne et du trésor espagnol.

Notre but n'est pas de suivre les faits particuliers du commerce vénitien au dehors de l'Afrique et au-delà de ce temps. Avec les Turcs commence sur les côtes barbaresques une situation nouvelle où tout fut précaire pour les chrétiens de toute race et de tout pays, le commerce et la fortune comme la vie : situation étrange, qui date presque d'hier et que l'on croirait éloignée de plusieurs siècles, où l'on ne sait ce qui doit étonner le plus, de l'excès d'audace des forbans qui organisèrent publiquement la traite des esclaves chrétiens depuis Tripoli jusqu'au Maroc, ou de l'impuissance de l'Europe, qui a laissé subsister pendant trois cents ans ce monstrueux gouvernement sous ses yeux et à sa porte.

Des 29 documents vénitiens remontant de cette époque à l'an 1231, date de la première pièce, 6 seulement ont été transcrits sur les originaux ou sur les expéditions originales et détachées les remplaçant : les instructions de Gradenigo de 1300, le traité de Tripoli de 1356, la lettre de créance de 1362, la lettre de

Foscari au roi de Tunis de 1433, le sauf-conduit de 1506 et la commission pour le capitaine des galères de Barbarie, de 1508.

Les autres documents, à l'exception du rare tarif imprimé de 1540 et des emprunts faits aux manuscrits de Saint-Marc, ont été extraits soit des *Livres des Pactes* et des *Commémoriaux de la république*<sup>1</sup>, qui étaient les cartulaires de l'État dressés et conservés à la chancellerie ducale, soit des registres officiels des délibérations du grand conseil, du conseil des Pregadi ou sénat et du conseil des Dix, parvenu dès le seizième siècle à la direction occulte ou ostensible de toutes les affaires importantes du gouvernement.

Des 10 traités de paix et de commerce vénitiens que je publie, 8 proviennent des Pactes et des Commémoriaux, un autre des manuscrits de Saint-Marc; un seul, le traité de 1356, a été, comme je l'ai dit, transcrit sur l'original existant aux archives de Venise. C'est une grande feuille de parchemin non scellée, écrite à Tripoli par Boniface de Carpo, notaire de la Seigneurie, en même temps qu'un notaire musulman dressait une expédition arabe, aujourd'hui perdue, dont il est parlé dans le traité, et qui fut annexée à l'instrument chrétien. Le traité a été retrouvé récemment au milieu de pièces originales non encore classées, et placé dans une série que j'ai vu former à regret (j'ose le dire), parce qu'elle ne me semble pas bien justifiée, sous le titre provisoire, j'espère, de *Documenti turchi e arabi*. Avec ce traité se trouvent les lettres de créance de Pierre Santi, envoyé par le doge en Afrique en 1362, et un grand nombre d'autres documents concernant sans doute les pays musulmans de la Méditerranée, mais presque tous d'origine essentiellement chrétienne.

Il semble que depuis assez longtemps les anciens gardes des archives de la république de Venise aient un peu négligé la conservation de ses chartes, reléguées confusément dans les combles du palais des doges et de l'église Saint-Marc, tandis qu'un ordre attentif a toujours présidé à la conservation de ses innombrables et magnifiques séries de registres. J'ignore si le dépôt des Frari, où les archives générales de la république, après divers déplacements, ont été centralisées en 1815, conserve encore, à part

1. Les *Archives des missions scientifiques*, t. II, 1851, renferment une notice sur ces registres.

quelques pièces venues de Constantinople, de véritables documents arabes, dictés et écrits en arabe.

Questionné sur ce point par M. de Sacy vers 1805<sup>1</sup>, Morelli répondit négativement. Mais peut-être ne faut-il pas prendre tout à fait à la lettre cette déclaration. Le célèbre bibliothécaire de Saint-Marc, qui a laissé une si juste réputation de science et de jugement, pouvait parler très-pertinemment de la bibliothèque dont il avait fait sa demeure et son affection, comme Van Praët de la sienne. Vraisemblablement les archives de l'ancienne république lui étaient bien moins connues. Morelli dut répondre aux questions de son illustre correspondant en donnant pour un fait certain ce qu'il croyait être vrai et ce que tout le monde autour de lui croyait être la vérité. Que faire de plus à sa place? Entreprendre ou faire exécuter spécialement à cet effet l'exploration d'immenses matériaux insuffisamment mis en ordre est chose impossible. Consulter les conservateurs et répéter comme eux que, suivant toute apparence, le dépôt ne renferme pas de documents de la nature de ceux que l'on recherche, est tout ce que l'on peut faire. Faut-il en conclure que les documents désirés ne s'y trouvent positivement pas? L'affirmer n'est pas prudent; dire qu'ils n'ont jamais existé serait une grande erreur. Aujourd'hui, après des travaux de classement non exécutés en 1805, la réponse donnée probablement par Chiodo à Morelli, et transmise par Morelli à M. de Sacy, se trouve encore la plus sage. Et pourtant il n'est peut-être pas tout à fait interdit d'espérer, après tant d'heureuses découvertes de l'administration moderne, qu'on retrouvera, dans quelque partie oubliée des collections diverses réunies actuellement aux Frari, quelques-unes de ces anciennes pièces arabes qui ont dû incontestablement arriver à Venise d'Asie et d'Afrique, avec tant d'autres documents originaux et détachés dont on n'a plus connaissance et qui ont probablement péri.

J'ai vu d'assez près comment les choses se sont passées à Florence pour me permettre de le rappeler. Il y a vingt ans, on signalait tout au plus cinq ou six chartes arabes existant dans les archives réunies des républiques de Pise et de Florence. Sous l'œil vigilant de M. Bonaini, toutes les liasses se sont ouvertes,

1. Rapport déjà cité, *Mém. de l'Académie des inscriptions*, nouv. série, t. III, p. 24 note.

et l'on a retrouvé 52 parchemins arabes originaux, qui font la base principale de la belle publication de M. Amari.

8. — *Royaume d'Aragon.*

Les documents aragonais ont un caractère propre et à part. En Italie, les pièces que nous avons recueillies, sauf l'exception naturelle des actes de la cour de Rome, touchent toutes au commerce et conservent l'empreinte d'une origine, d'une intention, d'une vie essentiellement commerciales. En Aragon, les documents ont une portée plus générale et sont surtout politiques. Le commerce n'y a qu'une part de la sollicitude du souverain. Entre les rois d'Aragon et les rois du Magreb, en dehors et au-dessus des affaires de négoce, il y eut toujours à débattre des questions de paix ou de guerre, d'alliance ou de subsides, soit à cause du tribut que les rois d'Aragon prétendirent exiger quelque temps des sultans de Tunis comme héritiers des droits de Charles d'Anjou, soit en raison des secours d'argent, d'hommes et de navires qu'ils accordèrent à quelques-uns des émirs, soit à cause de la coopération effective qu'ils en réclamèrent à leur tour contre leurs ennemis chrétiens et musulmans. Aussi les conventions et les instructions diplomatiques des rois d'Aragon, même quand leur but direct est le commerce, traitent-elles toujours, en même temps et par occasion, de questions politiques ou militaires.

Les pièces que je publie dans ce chapitre sont toutes empruntées aux collections de Capmany et de M. Champollion-Figeac. Je n'ai pu rien ajouter à celles qu'ont recueillies mes savants prédécesseurs. Elles forment un corps de notions et de faits inappréciables pour l'histoire des relations de l'Aragon avec l'Afrique avant la conquête de l'Algérie par les Turcs, qui suivit de près la réunion de l'Aragon à la Castille et la fondation de la monarchie espagnole. Comme celles du royaume chrétien des îles Baléares, elles ont pour la France l'intérêt de vrais titres d'histoire nationale, car les princes de la maison d'Aragon et de Majorque, déjà propriétaires du Roussillon, qu'ils ont gardé jusqu'au dix-septième siècle, ont également possédé la seigneurie de Montpellier pendant de longs intervalles, aux treizième et quatorzième siècles.

Ces pièces sont au nombre de 39 environ, en comptant les



pièces doubles, et se répartissent ainsi : 7 traités politiques ou commerciaux des années 1271, 1274, 1285, 1309, 1314 (7 janvier et 21 février) et 1323 ; 8 instructions ou commissions pour les envoyés et négociateurs, des années 1292 à 1361 ; 14 pièces de correspondance échangées entre les rois d'Aragon ou les conseillers de Barcelone et les rois d'Afrique, et 10 documents divers des années 1227 à 1512, tels que privilèges royaux, lettres des magistrats municipaux de Barcelone ou de Cagliari aux rois d'Aragon et aux consuls catalans résidant en Afrique.

A l'exception du traité de 1271, publié par M. Champollion d'après l'original chrétien venu probablement à Paris de Montpellier ou de Perpignan, et existant encore à la Bibliothèque impériale, tous les autres documents de cette division ont été extraits par Capmany des registres conservés à Barcelone, soit aux archives de la couronne d'Aragon, soit aux archives particulières de la ville.

Nous ne trouvons donc pas ici absolument dans sa première disposition le texte des traités tel qu'il existait sur l'instrument original ; mais les transcriptions qui nous en sont parvenues offrent toutes les garanties désirables d'authenticité et d'exactitude.

Les textes de la plupart des documents vénitiens nous sont arrivés de même par des registres politiques, et non par les feuilles volantes et primordiales sur lesquelles ils furent d'abord consignés. Sans doute, pour l'étude complète des formes et des formalités purement diplomatiques et paléographiques, rien ne peut valoir le parchemin du premier acte dressé en présence des plénipotentiaires et revêtu de leurs seings. Mais, quant aux résultats historiques, et même pour l'étude d'une grande partie des choses intrinsèques de l'archéologie diplomatique, nos textes sont parfaitement suffisants. Si l'on retrouvait jamais les originaux des traités dont nous n'avons que les transcriptions administrativement exécutées, on n'aurait à constater vraisemblablement qu'un très-petit nombre de différences essentielles entre les deux textes. La comparaison de la charte originale du traité de Tripoli de 1356 avec l'enregistrement officiel qui s'en trouve au livre V des Commémoriaux de Venise en est la preuve. Des titres, qui n'étaient pas à l'original, ont pu être ajoutés quelquefois en tête des documents dans les registres des chancelleries ; les énonciations parfois très-longues des suscriptions et des formules de valida-

tion ont pu être abrégées ; mais le texte du dispositif, le fond même de l'acte, a dû être toujours intégralement reproduit, et ne différerait vraisemblablement de l'original que par les inévitables et involontaires modifications que l'on retrouve dans toutes les transcriptions anciennes, et dont les originaux multiples d'un acte primitif ne sont pas eux-mêmes exempts. Il arrive quelquefois, comme dans le traité de Tripoli, que le second texte, exécuté postérieurement, redresse des *lapsus calami* du premier écrivain.

On remarquera que notre dernier traité est d'une date déjà bien reculée. C'est la convention conclue en 1323 entre le roi d'Aragon et l'émir de Tunis et de Bougie. Il est hors de doute que les rois d'Aragon, postérieurement à l'année 1327, dans laquelle expirait le traité de 1323, n'aient arrêté de nouveaux accords politiques ou commerciaux avec les émirs de Tunis et du Maroc. Nous voyons les Catalans et les Roussillonnais jouir au quinzième siècle, dans l'est et l'ouest du Magreb, des mêmes facilités commerciales qu'ils avaient aux siècles antérieurs, et invoquer à l'occasion pour leur maintien des pactes récents que l'on ne connaît pas. Nous ne savons où ces traités peuvent se trouver aujourd'hui, s'ils existent, soit à Barcelone, soit ailleurs ; et Capmany nous laisse à cet égard dans l'incertitude la plus entière<sup>1</sup>.

Les documents royaux concernant l'Afrique sont relativement assez nombreux dans sa collection jusqu'au milieu du quatorzième siècle ; ils deviennent très-rares à cette époque. Manquent-ils en effet dans les registres des archives de la couronne d'Aragon, dès ce temps et particulièrement dès le quinzième siècle ; ou bien leur absence de la collection imprimée vient-elle de ce que Capmany, dans ses courtes résidences à Barcelone, n'a pu poursuivre aussi persévéramment sur les registres des archives royales, postérieurs au quatorzième siècle, la fructueuse investigation qu'il avait faite des volumes antérieurs ? Je ne sais ; et je dois avouer que mon attention ne s'est portée sur ces faits qu'après mon départ de Barcelone, où les circonstances ne m'ont pas permis de retourner depuis. Peut-être la réunion de l'Aragon à la Castille consommée sous Charles-Quint, en 1516, amena-t-elle quelques changements dans le mode d'enregistrement ou de conservation des actes de l'autorité souveraine.

1. Voyez sa Préface au t. IV, relative aux archives de la couronne d'Aragon, et la Préface du t. II, relative aux archives de la municipalité de Barcelone.

Les décisions de la municipalité de Barcelone, que Capmany semble avoir particulièrement relevées à l'époque où les documents des archives politiques lui faisaient peut-être défaut, nous servent au moins à constater par quelques circonstances certaines la permanence des rapports commerciaux des Catalans avec l'Afrique, à peu près dans les mêmes conditions, mais avec beaucoup moins d'étendue qu'aux treizième et quatorzième siècles.

La situation se maintint ainsi pendant toute la durée des dynasties arabes, jusqu'à l'époque où Ferdinand le Catholique, suivant les hautes vues de Ximénès, tenta une conquête dont l'insuccès, occasionné par les événements d'Europe, ne doit pas faire méconnaître la hardiesse et les immenses avantages pour l'Espagne si elle eût réussi. J'ai donné quelques-uns des privilèges que Ferdinand offrit aux Aragonais après les conquêtes de Pierre de Navarre, dans l'espoir de ranimer leur commerce sur les côtes d'Afrique, où il avait été autrefois si florissant.

#### 9. — *Florence et Piombino.*

Les Florentins furent d'assez bonne heure en relations commerciales avec l'Afrique septentrionale ; et ils purent obtenir des émirs de Tunis et du Maroc des privilèges écrits pour protéger leurs opérations, si ce n'est leurs établissements, en ce pays, comme ils en eurent aux treizième et quatorzième siècles des princes de l'Orient chrétien et musulman. Mais la république de Florence ne paraît avoir traité directement en qualité de puissance maritime avec les rois du Magreb qu'à la suite de la conquête de Pise et de l'acquisition du port de Livourne sur le territoire génois.

Dans les traités de 1421 et 1445, que je donne, l'un d'après l'original chrétien existant encore à Florence, l'autre dans la version italienne du texte arabe due à M. Amari, Florence s'attribue complètement les consulats, les fondoucs, les droits, la position entière en un mot, de la république de Pise vis-à-vis des émirs ; mais elle associe sans réserve et nominalement les Pisans, devenus ses sujets, aux traités et aux avantages qu'elle entend conserver avec eux en Afrique.

Le projet de traité, rédigé vers 1414, au nom du seigneur de Piombino et de l'île d'Elbe, que je ne pouvais négliger, n'a an-

cune importance historique, et ne reçut jamais vraisemblablement la forme d'un engagement définitif.

C'est le dernier document de la collection, mais non le dernier dans l'ordre chronologique, car il fut suivi du traité florentin de 1445, du traité génois de 1456 et du traité vénitien de 1465, tous trois conclus avec le roi de Tunis pour une durée de trente ans, et tous trois restés probablement en vigueur par des renouvellements exprès ou verbaux jusqu'à la chute des dynasties arabes. Le plus ancien de tous les traités dont nous ayons les dispositions détaillées, est l'accord rappelé dans la lettre du roi de Tunis à l'archevêque de Pise de l'an 1157.

L'ensemble des documents dont je viens d'indiquer les sources et le caractère, et qui forment mon Recueil, s'élève à 115. Dans ce nombre se trouvent 31 lettres de souverains et de personnages chrétiens adressées à des princes ou à des sujets arabes, 9 lettres de princes ou sujets arabes écrivant à des chrétiens, 19 instructions diplomatiques pour négociateurs chrétiens, et 45 traités, en comprenant dans ce nombre un engagement unilatéral de l'Aragon vis-à-vis du Maroc (1357) portant prorogation et extension d'un traité antérieur.

Je n'ai rien négligé pour donner les textes les plus exacts que l'on puisse trouver de ces documents. J'en ai pris ou j'ai demandé qu'on en prit toujours la copie sur les transcriptions les plus anciennes, et toutes les fois qu'il a été possible, sur les originaux. Pour les pièces publiées déjà, soit par d'autres éditeurs, soit par moi-même, j'ai tenu, quand les circonstances l'ont permis, à vérifier de nouveau les manuscrits d'abord consultés, pour plus de garantie et de fidélité de ma reproduction.

J'ai apporté cependant dans la disposition matérielle des documents, particulièrement dans la publication des traités, qui sont la partie principale de ma collection, une modification essentielle dont je dois rendre compte.

Il est bien rare que les anciens traités soient originairement divisés en paragraphes distincts, et plus rare encore que les paragraphes, quand ils existent, soient numérotés. Il est positif néanmoins qu'en certains cas, lorsqu'on séparait le texte en alinéas formant des articles particuliers, ces articles, dans la pensée des négociateurs et des rédacteurs, avaient entre eux un

certain ordre déterminé et bien connu, quoique aucun signe de numération ne les précède. Mais, plus généralement, le texte des conventions, soit sur les instruments primordiaux dressés dans le cours des négociations ou dans leurs suites immédiates, soit sur les registres des transcriptions officielles, ne forme qu'un seul contexte n'ayant que peu ou point de séparations. Le numérotage original et régulier des articles des traités ne date guère que de la fin du seizième siècle.

J'ai cherché à mettre du jour et de la clarté dans cette masse d'écriture un peu confuse à l'œil et à l'esprit, en y pratiquant toutes les coupures qui, sans occasionner la moindre déviation du sens original, permettent de limiter plus aisément les points précis arrêtés par les négociateurs, et d'en comparer les clauses avec celles des autres traités. J'ai donc séparé constamment du corps du traité les préambules du commencement, les annonces de validation, de date et de traduction de la fin. Quant au dispositif, je l'ai divisé en paragraphes aussi multipliés que possible, et j'ai toujours donné un numéro d'ordre à ces paragraphes. La rédaction des traités en phrases indépendantes, se rapportant aux points successifs réglés par la convention, permet et facilite le plus souvent cette opération. Les citations deviennent ainsi plus simples, les renvois et les conférences d'articles et de traités plus rapides et plus succincts. J'ai cru devoir cependant conserver, dans les documents déjà publiés avec division et numérotation, les numéros affectés une première fois aux articles, à moins que le nouveau texte ne différât trop de teneur et d'étendue du précédent.

En terminant ces explications préliminaires, je ne puis me dispenser de m'arrêter à une pensée qui se sera présentée, je le crains, à plus d'un esprit. Absolument étranger à la langue arabe, comment aborder la publication de documents dont l'intelligence complète semble exiger la connaissance de l'histoire, des mœurs, des habitudes et du langage des Arabes? A cela je réponds : Tous ces traités, maugrebins ou chrétiens, sont généralement rédigés sur des types dont la forme et les dispositions ont peu varié. En connaissant un certain nombre de conventions arabes traduites par des savants tels que MM. de Sacy, Reinaud et Amari, on peut être assuré de posséder complètement la si-

gnification positive et la valeur réelle du texte arabe; on peut donc retirer avec certitude de ces traductions toutes les inductions et toutes les comparaisons possibles. La connaissance directe et philologique de l'expression originale n'ajouterait probablement rien d'historiquement appréciable à ce que tout le monde peut savoir aujourd'hui de ces documents.

Reste le secours des chroniques. D'après ce que l'on sait des chroniques chrétiennes et des histoires arabes traduites depuis la conquête d'Alger, la moisson à cet égard, en ce qui concerne les négociations et les accords diplomatiques, est excessivement pauvre. Les chroniqueurs recueillent et racontent des faits, surtout des faits militaires, et toujours dans un esprit de partialité flagrante; quand ils mentionnent les traités conclus avec les princes étrangers, ce qui est rare, ils donnent peu ou point de renseignements sur les questions réglées par ces traités, encore moins sur les négociations qui les ont précédés, et les conséquences commerciales ou politiques qui ont pu en résulter. Ces lumières, ces éléments d'appréciation et de liaison, il faut les chercher dans l'ensemble des chroniques, et quelquefois dans les parties les plus étrangères aux traités et aux relations extérieures. La source presque unique, et dans tous les cas la plus sûre et la plus féconde, est donc toujours le texte même des traités.

Voilà pourquoi j'ai cru pouvoir me charger sans trop de témérité d'une publication que tant d'autres, mieux désignés, eussent conduite à meilleure fin, et pourquoi j'ai cru devoir ne pas décliner l'honneur et la responsabilité qui m'ont été offerts.

Combien n'aurai-je pas à me féliciter, si ces travaux, venant à être connus de quelques indigènes, pouvaient les déterminer à entrer cordialement dans cette voie d'apaisement et d'entente nationale vers les destinées communes que l'avenir réserve peut-être à l'Algérie, et à laquelle les a conviés le sympathique langage de l'Empereur!

L. DE MAS LATRIE.

Les décisions de la municipalité de Barcelone, que Capmany semble avoir particulièrement relevées à l'époque où les documents des archives politiques lui faisaient peut-être défaut, nous servent au moins à constater par quelques circonstances certaines la permanence des rapports commerciaux des Catalans avec l'Afrique, à peu près dans les mêmes conditions, mais avec beaucoup moins d'étendue qu'aux treizième et quatorzième siècles.

La situation se maintint ainsi pendant toute la durée des dynasties arabes, jusqu'à l'époque où Ferdinand le Catholique, suivant les hautes vues de Ximénès, tenta une conquête dont l'insuccès, occasionné par les événements d'Europe, ne doit pas faire méconnaître la hardiesse et les immenses avantages pour l'Espagne si elle eût réussi. J'ai donné quelques-uns des privilèges que Ferdinand offrit aux Aragonais après les conquêtes de Pierre de Navarre, dans l'espoir de ranimer leur commerce sur les côtes d'Afrique, où il avait été autrefois si florissant.

#### 9. — *Florence et Piombino.*

Les Florentins furent d'assez bonne heure en relations commerciales avec l'Afrique septentrionale ; et ils purent obtenir des émirs de Tunis et du Maroc des privilèges écrits pour protéger leurs opérations, si ce n'est leurs établissements, en ce pays, comme ils en eurent aux treizième et quatorzième siècles des princes de l'Orient chrétien et musulman. Mais la république de Florence ne paraît avoir traité directement en qualité de puissance maritime avec les rois du Magreb qu'à la suite de la conquête de Pise et de l'acquisition du port de Livourne sur le territoire génois.

Dans les traités de 1421 et 1445, que je donne, l'un d'après l'original chrétien existant encore à Florence, l'autre dans la version italienne du texte arabe due à M. Amari, Florence s'attribue complètement les consulats, les fondoucs, les droits, la position entière en un mot, de la république de Pise vis-à-vis des émirs ; mais elle associe sans réserve et nominalement les Pisans, devenus ses sujets, aux traités et aux avantages qu'elle entend conserver avec eux en Afrique.

Le projet de traité, rédigé vers 1414, au nom du seigneur de Piombino et de l'île d'Elbe, que je ne pouvais négliger, n'a an-

Tunis et de Tripoli, par Conrad de Castro, ambassadeur génois. P. 116.

10. — 1250, 18 octobre. A Tunis. — Traité de commerce conclu pour dix ans entre Abou-Abd-Allah Mohammed el-Mostancer-Billah, roi de Tunis, et la république de Gênes, par Guillelmino Cibo, ambassadeur génois. P. 118.

11. — 1251, 1<sup>er</sup> avril. A Tunis. — Traité de paix et de commerce pour quarante ans, entre Marin Morosini, doge de Venise, et Abou-Abd-Allah el-Mostancer-Billah, roi de Tunis, négocié par Philippe Giuliani, ambassadeur vénitien. P. 199.

12. — 1264, 11 août. A Tunis. — Traité de paix et de commerce, conclu pour vingt ans, entre la république de Pise et Abou-Abd-Allah el-Mostancer-Billah, roi de Tunis, par Parent Visconti, ambassadeur pisan. P. 43.

13. — 1270, 21 novembre. A Tunis. — Traité de paix et de commerce, conclu pour quinze années, après la mort de saint Louis, entre Abou-Abd-Allah-Mohammed el-Mostancer-Billah, roi de Tunis, et Philippe III, roi de France, Charles d'Anjou, roi de Sicile, et Thibaut, roi de Navarre. P. 93.

14. — 1271, 14 février. A Valence. — Traité de paix et de commerce, conclu pour dix ans, entre Jacques I<sup>er</sup>, roi d'Aragon et de Majorque, seigneur de Montpellier, et Abou-Abd-Allah-Mohammed el-Mostancer-Billah, roi de Tunis. P. 280.

15. — 1271, au mois de juin. A Tunis. — Traité négocié par Jean Dandolo, ambassadeur vénitien, renouvelant pour quarante ans le traité de 1251. Lettre d'Abou-Abd-Allah-Mohammed el-Mostancer-Billah, roi de Tunis, à Laurent Tiepolo, doge de Venise, précédant le traité. P. 203.

16. — 1272, 6 novembre. A Tunis. — Traité de commerce, conclu pour dix ans, entre la république de Gênes et l'émir Abou-Abd-Allah Mohammed el-Mostancer-Billah, roi de Tunis, par Opizon Adalard, ambassadeur génois. P. 122.

17. — 1274, 18 novembre. A Barcelone. — Traité entre Abou-Yousouf-Yakoub, roi mérinide de Maroc, personnellement présent à Barcelone, et Jacques I<sup>er</sup>, roi d'Aragon et de Majorque, qui promet au roi de Maroc dix navires et cinq cents chevaliers, pour l'aider à faire la conquête de Ceuta. P. 285.

18. — 1278, 13 juin. A Tunis. — Confirmation pour cinq ans, entre Yahia-el-Ouathec-Billah el-Makloué, roi de Tunis, et Jacques I<sup>er</sup>, roi de Majorque, comte de Roussillon et de Cerdagne, seigneur de



Montpellier, du traité conclu en 1271, entre Jacques I<sup>er</sup>, roi d'Aragon, son père, et le roi de Tunis. P. 187.

19. — 1285, 2 juin. A Col de Paniçar. — Traité conclu pour quinze ans, entre Pierre III, roi d'Aragon et de Sicile, et Abou-Hafs, roi de Tunis, relativement au commerce de leurs États et au tribut dû par le roi de Tunis au roi de Sicile, depuis le règne de Charles d'Anjou. P. 286.

20. — 1287, 9 juin. A Tunis. — Convention entre Lucheto Pignoli, ambassadeur de la république de Gênes, et les commissaires nommés par le roi de Tunis, pour satisfaire aux réclamations de divers marchands génois qui faisaient le commerce avec Tunis. P. 125.

21. — 1305, 3 août. A Tunis. — Traité de paix et de commerce, conclu pour dix ans, entre Pierre Gradenigo, doge de Venise, au nom de la république, et Abou Acida Mohammed, fils d'Yahya el-Ouathec el-Makloué, roi de Tunis, par les soins de Marc Caroso, ambassadeur vénitien. P. 211.

22. — 1309, 8 mai. A Barcelone. — Traité de paix et de commerce, entre Jacques II, roi d'Aragon, de Valence, de Sardaigne et de Corse, et le roi de Bougie, Abou-Zakaria, conclu pour cinq ans, par Garcia Perez de Mora, mandataire du roi de Bougie. P. 301.

23. — 1313, au mois de janvier. A Tunis. — Traité de paix et de commerce, conclu pour douze années solaires, entre don Sanche, roi de Majorque, comte de Roussillon et de Cerdagne, seigneur de Montpellier, et Abou-Yahia Zakaria el-Lihyani, roi de Tunis, par Grégoire Salembé, ambassadeur du roi de Majorque. P. 188.

24. — 1313, 14 septembre. A Tunis. — Traité de paix et de commerce, conclu pour dix ans, entre Abou-Yahya-Zakaria el-Lihyani, roi de Tunis, et la république de Pise, par Jean Fagioli et Rainier del Bagno, ambassadeurs pisans. P. 49.

25. — 1314, 7 janvier. A Valence. — Traité de paix et de commerce, conclu pour cinq ans, entre Jacques II, roi d'Aragon, de Valence, de Sardaigne et de Corse, et Abou-Yahia Abou-Bekr, fils d'Abou-Zakaria, roi de Bougie, par Jean Pocoluy, consul catalan à Bougie. P. 304.

26. — 1314, 21 février. A Tunis. — Traité de paix et de commerce, conclu pour dix années solaires, entre Abou-Yahia-Zakaria el-Lihyani, roi de Tunis, et Jacques II, roi d'Aragon, de Valence, de Sardaigne et de Corse, par les soins de Guillaume Olomar, ambassadeur du roi d'Aragon. P. 306.

27. — 1317, 12 mai. A Tunis. — Traité de paix et de commerce

entre Jean Soranzo, doge de Venise, au nom de la république, et l'émir Abou-Yahya Zakaria el-Lihyani, roi de Tunis, conclu pour quinze ans, par Michelet Micheli, ambassadeur vénitien. P. 216.

28. — 1323, 1<sup>er</sup> mai. A Barcelone. — Traité de paix et de commerce, conclu pour quatre ans, entre Jacques II, roi d'Aragon, de Valence, de Sardaigne et de Corse, et Abou-Yahia Abou-Bekr, roi de Tunis et de Bougie, confirmant expressément le traité conclu par Guillaume Olomar en 1314, avec Abou-Yahia-Zakaria, roi de Tunis. P. 319.

29. — 1339, 15 avril. A Tlemcen. — Traité de paix et de commerce, conclu pour dix ans, entre Jacques II, roi de Majorque, comte de Roussillon et de Cerdagne, seigneur de Montpellier, et Aboul-Hassan-Ali, roi de Maroc, par les soins d'Amalric de Narbonne, et autres envoyés du roi de Majorque. P. 192.

30. — 1353, 16 mai. A Tunis. — Traité de paix et de commerce, conclu pour dix ans, entre la république de Pise et l'émir Abou-Ishac, II<sup>e</sup> de ce nom, Ibrahim Abou-Yahya Abou-Bekr, roi de Tunis, par Rainier Porcellini, ambassadeur pisan. P. 55.

31. — 1356, 9 juin. A Tripoli. — Traité perpétuel de paix et de commerce, entre Ahmed Ibn-Mekki, seigneur de Tripoli et des îles de Gerba, et Jean Gradenigo, doge de Venise, conclu par Bernabo Giraldo, envoyé vénitien. P. 222.

32. — 1357, 10 août. A Carinena, en Aragon. — Lettre ou engagement de Pierre IV, roi d'Aragon, de Majorque, de Sardaigne et de Corse, et comte de Roussillon, à Abou-Einan, roi de Maroc, prorogeant de cinq nouvelles années un traité de paix et d'alliance, dernièrement conclu pour cinq ans, à Saragosse, avec ce prince, et admettant le roi de Grenade, Mahomet, aux stipulations de la paix générale de dix années. P. 325.

33. — 1358, 9 avril. — Traité de paix et de commerce, accordé pour dix ans, sous forme de privilège, à Pierre de la Barbe, ambassadeur pisan, par Abou-Einan Farès, fils d'Aboul-Hacen, de la dynastie mérinide d'Abd-el-Hack, roi de Maroc, d'Alger, de Bougie, Tripoli et autres terres. P. 66.

34. — 1391, 17 octobre. A Tunis. — Confirmation pour dix ans, obtenue par Gentile de Grimaldi et Luchino de Bonavey, ambassadeurs génois, du traité conclu le 18 août 1383, par Frédéric Leca-velo, entre la république de Gênes et le roi de Tunis, Aboul-Abbas Abou-Bekr. Rachat des captifs chrétiens. P. 130.

35. — 1392, 4 juillet. A Tunis. — Traité de paix et de commerce

conclu pour dix ans, entre Abou-l-Abbas-Ahmed, roi de Tunis, et Antoine Venier, doge de Venise, par Jacques Valaresso, envoyé comme ambassadeur et consul de Venise à Tunis. P. 232.

36. — 1397, 14 décembre. A Tunis. — Traité de paix et de commerce, conclu entre la république de Pise et Abou-Farès Abd-el-Azis, roi de Tunis, par les soins d'André del Campo, fils de Michel, ambassadeur de Pise. P. 70.

37. — 1414, septembre. — Projet de traité de paix et de commerce entre Jacques d'Appiano, seigneur de Piombino, et Abou-Farès, roi de Tunis. P. 361.

38. — 1421, 5 octobre. A Tunis. — Traité de paix et de commerce entre Abou-Farès Abd-el-Azis, roi de Tunis, d'une part, la république de Florence et de Pise et le seigneur de Piombino, d'autre part, conclu en 1421, par Barthélemy de Galéa, ambassadeur de Florence, et ratifié en 1423, par les soins de Neri Fioravanti, ambassadeur florentin. P. 344.

39. — 1427. A Tunis. — Renouveau du traité de 1392, obtenu par Bertuccio Faliero, ambassadeur vénitien, d'Abou-Farès Abd-el-Azis, roi de Tunis. P. 244.

40. — 1433, 19 octobre. A Tunis. — Traité de paix et de commerce, conclu pour vingt ans, par André de Mari, entre la république de Gênes et Abou-Farès, roi de Tunis, Bône et Bougie, confirmant le traité conclu précédemment avec Abou-Farès, au nom de la république et du duc de Milan, seigneur de Gênes, par Christophe Marruffo. P. 134.

41. — 1438, 30 mai. A Tunis. — Traité de paix et de commerce pour vingt ans, entre François Foscari, doge de Venise, et Abou-Omar-Othman, roi de Tunis, obtenu sous forme de privilège, par Léonard Bembo, ambassadeur vénitien. P. 250.

42. — 1445, 23 avril. A Tunis. — Traité de paix et de commerce, conclu entre la république de Florence et de Pise et le roi de Tunis, par l'ambassadeur Baldinaccio d'Antonio degli Erri. P. 354.

43. — 1445, 29 décembre. A Tunis. — Confirmation et prorogation, pour douze ans, du traité de 1433, conclu entre la république de Gênes et le roi de Tunis, et additions à ce traité, obtenues du roi Abou-Omar-Othman, par Zacharie Spinola, ambassadeur génois. P. 142.

44. — 1456, 9 octobre. A Tunis. — Confirmation pour trente ans des traités de paix et de commerce, existants entre la république de

Venise et Abou-Omar-Othman, roi de Tunis, obtenue par Maffeo de Pesaro, ambassadeur vénitien. P. 255.

45. — 1465, 15 mars. A Tunis. — Confirmation, pour trente ans, des traités existants entre la république de Gènes et le roi de Tunis, Abou-Omar-Othman, et additions aux traités obtenues par Antoine de Grimaldi, ambassadeur génois. P. 151.



ESSAI SUR LA CHRONOLOGIE

DU

# CARTULAIRE DE BRIOUDE

PRÉCÉDÉ DE

QUELQUES OBSERVATIONS SUR LE TEXTE DE CE CARTULAIRE

D'APRÈS DE NOUVEAUX MANUSCRITS.



## OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

ÉTAT ET VALEUR DU TEXTE PUBLIÉ; POSSIBILITÉ DE LE COMPLÉTER ET DE L'AMÉLIORER AU MOYEN DE NOUVEAUX MANUSCRITS.

Le grand cartulaire de Brioude, *Liber de honoribus sancto Juliano collatis*, a été publié pour la première fois en 1863 par l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Clermont-Ferrand<sup>1</sup>. C'est sur cette édition que nous avons d'abord entrepris la chronologie du cartulaire. La publication dont nous parlons comprend 341 chartes; elle est précédée d'une assez longue introduction et suivie de deux tables, l'une pour les noms de personnes, l'autre pour les noms de lieux et les principales mentions.

L'importance et l'utilité d'un travail chronologique sur des

1. Un vol. in-4°. Clermont-Ferrand, Thibaud. Le cartulaire a figuré d'abord dans les Mémoires de l'Académie.

textes qui remontent, comme on le verra, jusqu'au huitième siècle, sont incontestables. Les auteurs de l'Art de vérifier les dates, et ceux du Gallia Christiana se sont servis du cartulaire de Brioude pour établir les séries des comtes d'Auvergne et des évêques de Clermont, et ils ont daté un certain nombre de chartes; mais ce n'a été qu'un travail spécial, fait en vue de ces publications, et non d'une manière complète et générale. Un travail d'ensemble restait à faire, et nous l'avons entrepris; mais, avant d'exposer la marche que nous avons suivie, nous devons faire connaître quelques faits nouveaux qui intéressent le texte même du cartulaire et qu'un premier travail nous a fournis.

Le premier fait à constater, c'est que l'édition du cartulaire donnée par l'Académie de Clermont est incomplète, comme le manuscrit sur lequel elle a été faite. Ceci résulte des numéros par lesquels sont citées plusieurs chartes dans le Gallia Christiana, par exemple, de plusieurs procès-verbaux dont nous allons parler, et enfin de copies du cartulaire inconnues à l'éditeur.

En l'absence du manuscrit original, l'édition de l'Académie de Clermont a été faite sur une copie du dix-septième siècle qui appartient à la Bibliothèque impériale, et qui porte le n° 9086 du fonds latin. Elle contient 341 chartes; or le Gallia Christiana et plusieurs autres ouvrages citent des chartes par des n° supérieurs, qui vont jusqu'à 467. Un procès-verbal du 29 avril 1697, rapportant des extraits d'actes antérieurs, parle en effet d'un cartulaire de 467 chartes à la date de 1626; en 1695, d'après le même procès-verbal, il n'est plus question que de 425 actes; il en était encore ainsi en 1697<sup>1</sup>. Y avait-il à Brioude, comme paraît le faire entendre le procès-verbal que nous citons, deux cartulaires, l'un de 467, l'autre de 425 chartes; ou bien un cartulaire unique s'est-il diminué au point de n'avoir plus que 425 actes en 1695? Nous ne saurions l'affirmer<sup>2</sup>. Mais là n'est pas la question pour le moment; mais bien de savoir ce que sont devenus ces 425 actes, et si nous sommes définitivement réduits à n'en connaître que 341.

1. Voir procès-verbal de la séance capitulaire du lundi 29 avril 1697. Archives de l'Empire, M 348. Original, cahier in-fol. de 10 pages. Une copie s'en trouve à la Bibl. impériale. Armoires de Baluze, vol. 198.

2. Le procès-verbal du 23 juillet 1695, signé par Baluze, Mabillon et Ruinart, admet positivement deux cartulaires.

Le ms. 9086 n'est heureusement pas le seul qui contienne des chartes de Brioude. Il existe aux Archives de l'Empire, dans la série M, papiers de la maison de Bouillon, plusieurs cahiers de chartes de Brioude. Ce sont des copies du dix-septième siècle, qui fournissent un assez grand nombre de chartes qui ne se trouvent pas dans le ms. 9086. Nous avons daté 16 de ces chartes, parmi lesquelles nous citerons le testament d'Acfred, et la fondation de Saint-Germain-Lambron par Étienne II, évêque de Clermont <sup>1</sup>; une charte de 819, contenant un échange fait au nom du chapitre de Brioude par le comte Bérenger et l'abbé Ferréol, et une donation d'Étienne V, évêque de Clermont <sup>2</sup>. Nous passons les autres. Pour les chartes déjà connues, ces cahiers fournissent d'utiles variantes.

On conserve en outre aux Archives de l'Empire, où l'on se propose de les faire figurer au musée paléographique qui s'organise en ce moment, les six fameux feuillets détachés d'un ancien cartulaire de Brioude, et qui ont été publiés par Baluze en 1695. On sait que ce sont des fragments des tables du cartulaire, précédés et suivis de plusieurs chartes. Quelque opinion que l'on ait sur le plus ou moins d'authenticité de ces pièces, on ne peut négliger de les signaler parmi les plus importants des documents qui peuvent servir à reconstituer le cartulaire.

La Bibliothèque impériale elle-même n'en est pas réduite, pour le cartulaire de Brioude, au ms. 9086. Elle possède de bonnes copies de la main de Baluze, qui se trouvent dans différents volumes de ses *armoires*, ainsi qu'un extrait du cartulaire, composé de 49 chartes, et qui provient de l'ancien fonds de Harlay (dix-septième siècle). Mais nous avons surtout à signaler des extraits assez considérables du cartulaire de Brioude, et qui ont été inconnus à l'éditeur par la raison qu'ils n'ont été retrouvés et mis en ordre que depuis la publication du cartulaire, il y a un an environ. Nous voulons parler du n° 2042, latin, nouvelles acquisitions. Ce sont des cahiers qui faisaient partie de la collection du procureur général Joly de Fleury, et qui paraissent lui avoir appartenu suivant toute probabilité <sup>3</sup>. Ils sont d'une

1. Ces deux chartes, qui portent les nos 433 et 434 du grand cartulaire, sont imprimées dans Baluze. *Mais.* d'Auv. II, p. 20 et 34.

2. Voir à l'appendice.

3. Nous devons et la connaissance de cette copie et les détails qui précèdent à l'extrême obligeance de M. L. Delisle.

écriture du dix-septième siècle. C'est moins par un ensemble complet, car elle présente une assez grande lacune et a moins de chartes en somme que le ms. 9086, que par les additions nombreuses qu'elle offre, que cette copie mérite d'attirer l'attention. Nous y avons en effet recueilli 66 chartes nouvelles, ce qui porte à 80 environ le nombre des chartes qui ne figurent pas dans le ms. 9086. Si l'on ajoute ce chiffre au nombre actuel des chartes qui est de 341, on arrive à peu de chose près au nombre des actes que renfermait le cartulaire en 1695. Enfin le texte, sans être très-correct, fournirait cependant des rectifications et des additions importantes à l'édition imprimée.

Telles sont, sans parler des nombreuses chartes dispersées dans une foule de collections imprimées, comme le Gallia Christiana, le Spicilege, les Ordonnances des rois de France, etc., etc., et que le temps ne nous a pas permis de rechercher, les divers documents soit manuscrits, soit imprimés, qu'il convient de consulter pour avoir une idée un peu exacte du cartulaire de Brioude. Nous les avons, autant qu'il nous a été possible, mis à profit pour ce travail. Mais quand même cette circonstance ne nous aurait pas obligé d'en parler, nous aurions cru de notre devoir envers la science et envers l'Académie qui a eu l'heureuse pensée de publier le cartulaire de Brioude, de lui faire savoir qu'il existe dans les dépôts publics de Paris des copies, à l'aide desquelles on aurait pu relever les incorrections nombreuses et les lacunes qui défigurent le texte du ms. 9086, auquel, nous en sommes persuadé, l'Académie n'aurait pas voulu borner sa publication, si elle avait connu l'existence d'autres manuscrits <sup>1</sup>.

1. Qu'il nous soit permis, pour justifier notre observation, de citer ici quelques-unes de ces incorrections du ms. 9086. Nous ne parlerons pas des fautes contre la grammaire et la syntaxe qui sont trop fréquentes (*ab integrum* pour *ad integrum*, chartes 24, 42, 43, 53, etc.), ni des fautes contre la langue (*quod futurum minima cedimus* pour *credimus*, 228 ; — *ad missum Sanctæ Mariæ* pour *missam*, 250 ; — *cum his qui fœnum accipiunt, fœnum* pour *fœnus*, 328 ; — *præscriptum sensum* pour *censum*, 330, etc.). Mais voici qui est plus grave. On retrouve dans nombre de chartes cette phrase : *sed mox ut SEMPER emisero, exalavero*, ou SUPRA *exalavero* pour *SPIRITUM emisero, exalavero* (ch. 15, 30, 43, 55, 141, etc.). On lit encore, charte 206 : *frater meus Armandus pro Alteriacus donet Conluginæ*, ce qui n'a pas de sens ; il faut lire *conjugi meæ*. Quelquefois des mots passés altèrent complètement l'intelligence du texte. Ainsi ch. 171 : *Ego in Dei nomine Armannus considerans casum fragilitatis animæ meæ*, etc., où il faut certainement rétablir le texte ainsi : *Ego in Dei nomine Armannus considerans casum fragilitatis [hu-*



Mais aujourd'hui que l'édition est livrée au public, tous les efforts doivent tendre à la compléter et à l'améliorer. Loin de nous la pensée de vouloir porter aucune atteinte à l'œuvre déjà faite; mais il nous semble qu'il serait possible de réunir, après une collation attentive et exacte de toutes les copies que nous avons énumérées ci-dessus, toutes les chartes qui ne figurent pas dans le manuscrit 9086, et d'en former un supplément qui pourrait se joindre à l'édition du cartulaire, ainsi que cela s'est fait souvent.

C'est la partie la plus importante du travail et celle qui mérite le plus d'attirer l'attention. Quant aux chartes déjà imprimées, il suffirait de recueillir les versions nouvelles qui résulteraient de la collation des différentes copies, et de renvoyer pour chaque nouvelle leçon au texte de l'édition.

Une table par ordre des numéros du cartulaire ancien, dans laquelle on aurait soin d'indiquer pour chaque charte tous les ouvrages où elle est imprimée, et qui rappellerait les numéros du ms. 9086, formerait le lien entre ce supplément et l'édition de l'Académie, et montrerait enfin le cartulaire dans son ensemble.

Les tables demanderaient quelques remaniements, afin d'y faire entrer les nouvelles mentions de personnes et de noms géographiques qui se trouvent dans les chartes du supplément. Ce serait l'occasion de relever quelques erreurs et de profiter des excellentes observations présentées naguère par M. L. Delisle, sur le cartulaire de Sauxillanges, dont les tables ont été dressées dans le même système <sup>1</sup>.

Nous soumettons à qui de droit ces observations, qui nous ont été suggérées par une étude attentive de notre sujet et par le désir sincère de voir publier dans son intégrité un texte complètement satisfaisant d'un document aussi considérable que le cartulaire de Brioude. Il nous semble qu'il appartient à l'Académie de Clermont, qui a courageusement entrepris cette œuvre difficile, de tenir à honneur de la terminer. Il est évident que

*manæ et pro remedio] animæ mez...* Les altérations des noms et des qualités des personnes sont fréquentes : *Curardus* pour *Eurardus* (ch. 106, 300) ; *Ardinandus* pour *Armandus* (107) ; *Eldefredus decanus*, *Nectardusque præpositus* pour *Eldefredus præpositus*, *Nectardusque decanus* (ch. 175), *Arlabaudo præterito* pour *præposito* (ch. 63). La ponctuation elle-même laisse souvent à désirer.

1. Rapport sur le cartulaire de Sauxillanges par M. L. Delisle, membre du comité. *Revue des Sociétés savantes*, 4<sup>e</sup> série, tome II, octobre 1865, p. 289 et s.

jusqu'à tout travail chronologique sera incomplet, comme les textes eux-mêmes sur lesquels il sera fait. Nous n'avons eu, dans ce travail, ni le temps ni l'espace nécessaires pour donner au public toutes les chartes qui manquent au cartulaire. Sauf quelques-unes que nous ajoutons, notre travail s'est borné à dater les pièces publiées par l'Académie.

Mais, nous dira-t-on peut-être, pourquoi entamer la chronologie avant d'avoir réuni l'ensemble des chartes du cartulaire? Nous pourrions alléguer pour excuse que nous avons commencé ce travail avant de savoir que le recueil était incomplet; mais nous espérons montrer, par la méthode même que nous avons suivie, qu'un travail chronologique peut donner des résultats certains et définitifs même pour un petit nombre de chartes, et qu'il sera par suite possible de le compléter plus tard, quand l'ensemble des chartes aura été publié, comme il faut l'espérer.

Avant de terminer ces observations préliminaires, nous avons à dire quelques mots, ne pouvant faire plus en ce moment, d'une grave affaire qui souleva, au dix-huitième siècle, une violente polémique autour du cartulaire de Brioude, dont elle faillit compromettre l'authenticité et la renommée jusque-là intacte<sup>1</sup>. A la distance où nous sommes des événements, nous pouvons juger cette affaire avec impartialité, et nous nous associons aux regrets formulés par une voix plus autorisée que la nôtre<sup>2</sup> sur le silence gardé à ce propos dans l'introduction du cartulaire.

La hauteur et la fierté du cardinal de Bouillon, ses prétentions généalogiques bien connues, avaient excité contre lui et sa famille de nombreuses jalousies. La publication du procès-verbal de 1695, dont nous avons parlé, n'avait pas suffi pour faire taire l'envie; en vain Baluze écrivit, en 1698, une lettre apologétique pour défendre les titres publiés; cela ne fit qu'augmenter l'irritation. En 1701, le nommé Jean-Pierre de Bar, qui avait travaillé auparavant avec du Bouchet pour la maison de Bouillon, fut arrêté, conduit à la Bastille, et comparut devant une commission extraordinaire formée à l'Arsenal, sous la prévention d'avoir falsifié les deux cartulaires de Brioude et de Sauxillanges, et les

1. *Briyatense Chartarium optimæ notæ ante annos sexcentos exaratum*, disait Mabillon en 1681. De re dipl., p. 237.

2. Voir le rapport de M. E. Levasseur sur le cartulaire de Brioude. *Revue des Sociétés savantes*, 1864, 1<sup>er</sup> semestre, p. 534.

obituaires de Brioude. Les magistrats ordonnèrent l'envoi à Paris des originaux de ces recueils, ce qui eut lieu. Nous n'entrerons pas dans tous les détails de ce long procès. Que de Bar fût un faussaire, et un faussaire-très habile, cela est impossible à nier en face des preuves qui nous restent<sup>1</sup>. Mais de là à soutenir qu'il a dénaturé le cartulaire de Brioude, il y a loin. Ne soyons pas plus sévères que les juges eux-mêmes, qui, tout en condamnant de Bar par un arrêt du 27 juillet 1704, ne purent le convaincre d'avoir falsifié que *deux chartes du cartulaire de Brioude et un feuillet de la table par chiffres*. Le mal se réduit heureusement à peu de chose, et nous pensons qu'il suffira de signaler ces pièces falsifiées, quand nous les rencontrerons, afin que l'on ait toute sûreté en étudiant les autres.

Toutefois il ne faut pas croire que l'étude de ce procès soit indifférente au point de vue du cartulaire de Brioude; il peut fournir au contraire les renseignements les plus précis et les plus certains sur l'état du texte à cette époque. Ce serait un des points les plus intéressants à étudier dans ce supplément au cartulaire, sur l'opportunité duquel nous serions heureux d'avoir attiré l'attention de l'Académie de Clermont et du public.

---

## CHRONOLOGIE.

L'examen sommaire des formules dans lesquelles se trouvent les dates des chartes du cartulaire de Brioude, nous a suggéré l'idée qu'elles pouvaient se diviser, au point de vue de la chronologie, en trois grandes classes.

Les unes, en effet, offrent immédiatement une date précise; les secondes ne nous donnent que des éléments qui demandent à être traduits pour exprimer à nos yeux une date qui leur soit familière; les dernières enfin ne portent aucune date ou une date insuffisante.

Les premières sont datées des années de l'incarnation, qui ne demandent que de légères corrections pour être mises en rapport

1. On conserve aux Archives de l'Empire, série M, des essais de De Bar d'une exactitude prodigieuse.

avec notre style actuel. C'est là ce que nous avons appelé l'*Élément chronologique pur*.

La seconde catégorie de chartes comprend toutes celles qui ont, suivant l'expression de D. de Vaines, des dates de personnes par opposition aux précédentes qu'il appelle dates de temps. Ce sont celles du règne des empereurs carolingiens, des rois de France, du gouvernement d'un duc, ou de l'épiscopat de tel archevêque ou évêque. Je cite les plus importantes. Ces chartes contiennent au moins les mentions de quelques personnages historiques, ce que l'on nomme *Synchronismes*. Les éléments qui nous ont servi à dater les chartes de cette classe étant empruntés en partie à l'ordre chronologique et en partie à l'ordre historique, nous lui avons donné pour titre : *Élément chronologique mêlé à l'élément historique*.

La troisième classe comprend toutes les chartes qui n'ont pu être datées précédemment à cause de l'insuffisance ou de l'absence complète des signes chronologiques et des synchronismes. Nous faisons appel, pour les dater approximativement, à toutes les ressources de l'histoire dans le sens le plus large de ce mot : c'est pourquoi nous nommons ce dernier moyen de datation : *Élément historique proprement dit*.

Telle a été la division de notre travail. Nous allons exposer dans trois chapitres la méthode que nous avons suivie à l'égard de chacun de ces éléments, et faire connaître les résultats principaux qu'elle nous a donnés.

Nous nous bornerons à l'exposition des principes, remettant à un autre temps les développements, qui nous entraîneraient au-delà des limites de ce travail.

## CHAPITRE I.

### *Élément chronologique pur.*

Les chartes datées des années de l'incarnation contenant en outre la mention de l'année du règne, il nous a paru préférable de les placer à leur date respective parmi les chartes datées des années de nos rois. Elles figureront donc dans le chapitre suivant. Elles sont en très-petit nombre, car nous n'en avons trouvé que six.

## CHAPITRE II.

*Élément chronologique mêlé à l'élément historique.*

Ce sont les chartes les plus nombreuses; aussi l'exposition de la méthode que nous avons suivie exige quelques développements. Nous avons déjà indiqué que cette classe comprend toutes les chartes qui ont des dates de personnes, rois, ducs, archevêques, évêques, etc. Nous nous occuperons d'abord des chartes datées par les années des rois, parce que ce sont les plus importantes, et qu'elles nous fourniront les moyens de dater un grand nombre d'autres actes.

Les dates des empereurs et des rois seraient parfaites, si l'on avait non-seulement l'année du règne, mais si le nom du roi était unique et ne pouvait se confondre avec aucun autre, comme Lothaire, Eudes, Raoul. Mais il n'en est pas ainsi, et il arrive fort souvent que l'on hésite sur le rang qu'il faut attribuer à tel ou tel roi du nom de Charles ou de Louis, parmi les rois du même nom. Les noms des rois sont donc par eux-mêmes insuffisants à déterminer la date précise d'une charte, et il faut recourir à d'autres éléments.

Il est vrai que si nous avons à la fois le jour de la semaine, le quantième du mois, et l'année du règne de tel prince, nous pouvons trouver la lettre dominicale de l'année, et, en la comparant à la lettre dominicale de l'année du règne, nous arrivons à une date certaine. Si l'année du règne n'est pas indiquée, la détermination de la date nécessitera des tâtonnements; et elle deviendra impossible en l'absence de l'un des deux autres éléments. Par conséquent c'est un moyen d'une application quelquefois incertaine, et qui exige une réunion de plusieurs notes chronologiques qui se rencontre rarement dans les chartes.

Il nous a semblé dès lors que le moyen le plus sûr et le plus complet de déterminer les noms des empereurs et des rois, était de les comparer avec les mentions, qui se rencontrent presque dans chaque charte, de l'abbé, du prévôt et du doyen qui se trouvaient alors en fonctions à Brioude. Il nous a paru que si nous avions une liste exacte de ces personnages dans l'ordre chronologique, il nous suffirait de ranger les chartes qui les mentionnent d'après cet ordre pour avoir la série chrono-

avec notre style actuel. C'est là ce que nous avons appelé l'*Élément chronologique pur*.

La seconde catégorie de chartes comprend toutes celles qui ont, suivant l'expression de D. de Vaines, des dates de personnes par opposition aux précédentes qu'il appelle dates de temps. Ce sont celles du règne des empereurs carolingiens, des rois de France, du gouvernement d'un duc, ou de l'épiscopat de tel archevêque ou évêque. Je cite les plus importantes. Ces chartes contiennent au moins les mentions de quelques personnages historiques, ce que l'on nomme *Synchronismes*. Les éléments qui nous ont servi à dater les chartes de cette classe étant empruntés en partie à l'ordre chronologique et en partie à l'ordre historique, nous lui avons donné pour titre : *Élément chronologique mêlé à l'élément historique*.

La troisième classe comprend toutes les chartes qui n'ont pu être datées précédemment à cause de l'insuffisance ou de l'absence complète des signes chronologiques et des synchronismes. Nous faisons appel, pour les dater approximativement, à toutes les ressources de l'histoire dans le sens le plus large de ce mot : c'est pourquoi nous nommons ce dernier moyen de datation : *Élément historique proprement dit*.

Telle a été la division de notre travail. Nous allons exposer dans trois chapitres la méthode que nous avons suivie à l'égard de chacun de ces éléments, et faire connaître les résultats principaux qu'elle nous a donnés.

Nous nous bornerons à l'exposition des principes, remettant à un autre temps les développements, qui nous entraîneraient au-delà des limites de ce travail.

## CHAPITRE I.

### *Élément chronologique pur.*

Les chartes datées des années de l'incarnation contenant en outre la mention de l'année du règne, il nous a paru préférable de les placer à leur date respective parmi les chartes datées des années de nos rois. Elles figureront donc dans le chapitre suivant. Elles sont en très-petit nombre, car nous n'en avons trouvé que six.

## CHAPITRE II.

*Élément chronologique mêlé à l'élément historique.*

Ce sont les chartes les plus nombreuses ; aussi l'exposition de la méthode que nous avons suivie exige quelques développements. Nous avons déjà indiqué que cette classe comprend toutes les chartes qui ont des dates de personnes, rois, ducs, archevêques, évêques, etc. Nous nous occuperons d'abord des chartes datées par les années des rois, parce que ce sont les plus importantes, et qu'elles nous fourniront les moyens de dater un grand nombre d'autres actes.

Les dates des empereurs et des rois seraient parfaites, si l'on avait non-seulement l'année du règne, mais si le nom du roi était unique et ne pouvait se confondre avec aucun autre, comme Lothaire, Eudes, Raoul. Mais il n'en est pas ainsi, et il arrive fort souvent que l'on hésite sur le rang qu'il faut attribuer à tel ou tel roi du nom de Charles ou de Louis, parmi les rois du même nom. Les noms des rois sont donc par eux-mêmes insuffisants à déterminer la date précise d'une charte, et il faut recourir à d'autres éléments.

Il est vrai que si nous avons à la fois le jour de la semaine, le quantième du mois, et l'année du règne de tel prince, nous pouvons trouver la lettre dominicale de l'année, et, en la comparant à la lettre dominicale de l'année du règne, nous arrivons à une date certaine. Si l'année du règne n'est pas indiquée, la détermination de la date nécessitera des tâtonnements ; et elle deviendra impossible en l'absence de l'un des deux autres éléments. Par conséquent c'est un moyen d'une application quelquefois incertaine, et qui exige une réunion de plusieurs notes chronologiques qui se rencontre rarement dans les chartes.

Il nous a semblé dès lors que le moyen le plus sûr et le plus complet de déterminer les noms des empereurs et des rois, était de les comparer avec les mentions, qui se rencontrent presque dans chaque charte, de l'abbé, du prévôt et du doyen qui se trouvaient alors en fonctions à Brioude. Il nous a paru que si nous avions une liste exacte de ces personnages dans l'ordre chronologique, il nous suffirait de ranger les chartes qui les mentionnent d'après cet ordre pour avoir la série chrono-

gique de ces mêmes chartes. Or le Gallia Christiana nous fournit des listes très-complètes des abbés, prévôts et doyens de l'église de Brioude, dressées en grande partie sur les chartes mêmes de notre cartulaire. Beaucoup d'entre elles sont même nominativement citées par le Gallia Christiana comme se rapportant au règne de tel ou tel roi. Nous nous sommes empressé de recourir à ces listes, et leur étude approfondie a formé la base de notre travail.

Nous avons fait d'abord le relevé aussi exact que possible de toutes les chartes du cartulaire qui mentionnent les dignitaires de Brioude, et nous les avons classées d'après l'ordre suivi dans les listes du Gallia Christiana. Ainsi en possession d'un ordre chronologique que nous avons tout lieu de croire exact, nous avons divisé cette suite de chartes en autant de séries que nous avons de noms de rois différents.

Mais les synchronismes des dignitaires de Brioude ne sont pas les seuls qui nous aient servi à déterminer à quel roi en particulier il convenait d'attribuer un nom marqué dans une charte; nous avons employé au même but les mentions de quelques personnages laïques ou ecclésiastiques, comme des ducs, comtes ou évêques qui se rencontrent avec les noms de nos rois.

Toutes ces chartes étant donc classées par règne, puis par année du règne<sup>1</sup>, il semble que le travail soit terminé; il n'en est rien. Il ne nous suffit pas de savoir que tel acte est de la dixième année de Charles le Chauve ou de Charles le Simple, si nous sommes obligé de faire un calcul souvent fort compliqué pour savoir à quelle année de Jésus-Christ correspond telle année du règne; surtout si l'on veut bien considérer que les points de départ du règne ont souvent varié aux époques dont nous parlons et qu'il est difficile, même avec une étude attentive, de les fixer toujours d'une manière indiscutable. Le problème revient donc à cette question: Étant donnée une année de tel roi, à quelle année de Jésus-Christ correspond-elle? C'a été l'objet d'un long travail auquel nous nous sommes livré en nous appuyant sur les dates certaines fournies par quelques chartes, soit au moyen de l'année de l'incarnation, soit au moyen des lettres

1. Il va sans dire que, quand la charte ne nous donne que le nom du roi, sans mention de l'année, la date ne sera qu'approximative.



dominicales. L'indiction a été aussi dans quelques cas un moyen de contrôle. Les renseignements précis sur les divers commencements des règnes de nos rois, qui sont consignés dans les *Éléments de Paléographie* de M. de Wailly, nous ont été aussi d'un grand secours. Le savant ouvrage du docteur Böhmer, *Regesta Karolorum* (Francfort, 1833, in 4°), si commode et si utile à consulter, nous a semblé fixer un peu arbitrairement, dans certains cas, des points de départ, par exemple pour le règne d'Eudes, qu'il fait commencer au 1<sup>er</sup> janvier 888, tandis qu'il est certain qu'on l'a compté aussi de 887, comme l'indique M. de Wailly. A l'aide de ces divers renseignements nous avons ensuite dressé une liste des différents points de départ que nous avons cru remarquer pour plusieurs de nos rois. Traduisant alors en années de Jésus-Christ les années de nos rois, nous avons eu ainsi les dates exactes de toutes les chartes marquées de ces notes chronologiques.

Dans le cours de ce travail nous avons été amené à faire subir au texte des chartes quelques corrections commandées par la logique. C'est ainsi que nous avons changé le nom du roi, quand il était certain, d'après les listes du Gallia Christiana, que ce n'était pas sous son règne que tels personnages avaient rempli les fonctions d'abbé, de prévôt ou de doyen. C'est ainsi encore que nous avons modifié l'année du règne, quand il était prouvé que tel personnage, abbé, prévôt ou doyen, n'était plus en fonctions à cette époque. Mais nous n'avons fait ces corrections qu'avec réserve, et nous aurons soin de les indiquer.

Il nous est resté, après ce premier travail, un certain nombre de chartes qui portent seulement le nom ou l'année d'un de nos rois, sans indication d'autres personnages qui le déterminent; nous les avons rejetées dans un 3<sup>e</sup> chapitre où d'autres éléments ont servi à les dater.

Ayant ainsi épuisé toutes les chartes où sont nommés des rois, nous avons placé à la suite, pour observer l'ordre hiérarchique, quelques chartes qui comprennent seulement les noms des grands dignitaires de l'ordre laïque ou ecclésiastique, ducs, comtes, archevêques ou évêques, dont les synchronismes nous ont fourni une date approximative.

En continuant le même ordre, nous avons trouvé un certain nombre de chartes marquées des synchronismes des abbés, prévôts et doyens de Brioude. Elles ne peuvent être datées qu'en connais-

230 — CCXCV. « *Die sabbati, in mense augusto, anno XVI regn. domino nostro Pipino rege.* » Août 830.

87 — LXXXIX. « *In mense septembri, anno XX regn. domino Pipino rege.* » Septembre 834.

340 — CCCCLIII. Cette charte, intitulée *Privilegium Pipini regis Aquitaniæ*, est celle que nous avons indiquée sous Louis le Pieux, parce que Pépin y a joint les années de l'empire de son père avec celles de son propre règne : « *IV idus martii, anno XXIII imperii domini Ludovici serenissimi augusti, et vicesimo regni nostri secundo, indictione XIV.* » Le 12 mars an 23 de Louis le Pieux, et an 22 de Pépin 1<sup>er</sup> = 836. L'indiction de 836 est l'indiction XIV; donc la date est 12 mars 836. Nous pensons donc que les auteurs du *Gallia Christiana* ont commis une légère inexactitude quand ils ont écrit <sup>1</sup> : « *Stabilis Arvernorum episcopus simulque abbas Brivatensis erat anno 835, quo Pipinus rex Aquitaniæ, ad ejus preces, confirmavit possessiones S. Juliani Brivatensis.* » Que ce n<sup>o</sup> 340 — CCCCLIII soit la confirmation demandée par Stabilis, et accordée par Pépin 1<sup>er</sup>, on ne peut en douter après une lecture attentive du texte <sup>2</sup>. Si l'on objecte que *Stabilis* n'y est pas nommé, nous ferons observer que Ferréol ne l'est pas non plus dans la charte 339 — CCCCLII, quoiqu'il remplit certainement alors les fonctions d'abbé.

Les auteurs du *Gallia Christiana* auront compté les années de Pépin 1<sup>er</sup> du commencement de 814, tandis qu'il ne les prenait que du mois de décembre 814. Telle est la cause de la différence que nous avons constatée.

### § 3. — Pépin II.

Pépin II, fils de Pépin 1<sup>er</sup>, roi d'Aquitaine, succéda à son père le 13 décembre 838. Après un règne extrêmement agité, plusieurs fois renversé et remplacé ensuite sur le trône, il fut

1. *Gall. Christ.*, II, col. 251.

2. Voir surtout les phrases suivantes : « *Quapropter notum fieri volumus..... venerabilem Arvernorum episcopum ad nostræ dignitatis accessisse clementiam, atque humiliter petiisse ut monasterium constructum in honorem sancti Juliani, in comitatu Brivatense, cui quoque ipse canonic [alis rector Domino præerat] favente.....* » Nous rétablissons le texte d'après le *Spicilege*, III, 329, in-fol., et par analogie avec la charte 334-CCCCXLVI, qui contient les mêmes termes. *Ordonnances des rois de France*, VII, 414.

définitivement livré à Charles le Chauve, son oncle, et peu de temps après il mourut en prison (865).

Nous n'avons que deux chartes de ce prince :

172 — CCX. « *Mense maio, anno VIII regn. domno Pipino rege Aquitanorum.* » Mai 846. Ce qui nous a autorisé à attribuer cette charte à Pépin II, c'est le synchronisme de *Bernardus*, comte et abbé de Brioude, de qui le *Gallia Christiana* nous dit : « Quo titulo (abbatis) insignitus reperitur anno VIII regn. Pipino » Aquitanorum rege, hujus nominis secundo <sup>1</sup>. » Ces termes s'accordent pleinement avec notre charte.

282 — CCCLXXIV. « *Die lunæ, in mense martio, anno XX regn. Pipino rege.* » Mars 858.

#### § 4. — Lothaire I<sup>er</sup>, empereur.

Si l'on suivait exactement le ms. 9086, on n'aurait aucune charte de cet empereur. Toutefois nous avons cru devoir lui restituer la charte 190 — CCXXXV, d'après un autre ms. La date de cette charte est ainsi conçue dans le cartulaire imprimé : « *Die sabbati, in mense junio, anno VIII, quo domnus Carolus sumpsit imperium.* » C'est là la formule employée pour un empereur. Or il est aisé de voir que ce n'est pas des années de Charles le Chauve, comme empereur, que l'on a daté ici : d'abord parce que, ce prince étant devenu empereur seulement en 875, et étant mort le 6 octobre 877, il n'y aurait pas une 8<sup>e</sup> année; et en second lieu, comme nous le montrerons plus tard, le prévôt qui est cité dans cette charte, Adalgisus, était remplacé, dès 874, par Castellanus. Or le ms. cité, 2042, porte *Lothario* au lieu de *Karolo*, avec cette petite note qui a été biffée plus tard, nous ne savons pourquoi : « *Nota. In cartulario scriptum est Lotharius, et delerunt illud nomen et posuerunt Karolus.* » Il paraît donc prouvé que le cartulaire portait anciennement *Lotharius*; on a effacé ce mot, pas assez cependant pour que l'auteur de la copie que nous citons n'ait pu le lire, et l'on a mis à la place *Karolus*, probablement dans l'ignorance où était l'auteur de cette substitution de l'existence du frère aîné de Charles le Chauve. Du reste ce changement, et c'est ce qui peut encore l'expliquer, n'apporte pas de différence dans la date de

1. *Gall. Christ.*, II, col. 471.

l'acte, si l'on compte les années de Charles le Chauve du jour où il est devenu roi de France, 20 juin 840 (nous avons montré qu'on ne pouvait pas les compter ici de 875), puisque c'est aussi le point de départ des années de Lothaire 1<sup>er</sup> comme empereur. Dans les deux cas, la date de notre charte est juin 847 ou 848, selon que l'acte se trouve postérieur ou antérieur au 20 juin.

Il nous a semblé préférable de rétablir ici le mot *Lotharius*, tant à cause de la leçon donnée par le ms. 2042, que de la formule de date qui convient à un empereur (*sumpsit imperium*).

Le *Gallia Christiana* paraît nous autoriser à faire cette restitution dans le texte, car il cite sous Bernard 1<sup>er</sup>, 5<sup>e</sup> abbé, qui est mentionné dans notre charte, une charte de Brioude, « *Mense junio, anno VIII Lotharii imperatoris*, » que nous soupçonnons fort d'être la même que le n° 190 — ccxxxv. Nous proposons de rétablir ainsi la date : « *Die sabbati, in mense junio, anno VIII, quo domnus Lotharius sumpsit imperium*. » Juin 847 ou 848.

### § 5. — Charles le Chauve.

Nous avons 11 chartes datées par les années de ce prince.

Charles le Chauve, fils de Louis le Débonnaire, reçut en partage le royaume de Neustrie en décembre 837, et devint roi d'Aquitaine après la mort de Pépin 1<sup>er</sup>, en opposition avec Pépin II, son neveu, en décembre 838. Il succéda à son père, dans le royaume de France, le 20 juin 840, et fut couronné roi d'une partie de la Lorraine le 9 septembre 870, un an après la mort de son neveu Lothaire, qui arriva le 5 septembre 869. On sait qu'il reçut la couronne impériale à Rome le 25 décembre 875, et qu'il mourut le 6 octobre 877.

Ces faits étaient indispensables à rappeler pour expliquer les trois points de départ que nous avons trouvés dans les chartes de ce prince.

I. — Décembre 837. Ch. 199 — ccxlvii. « *Die martis, kalendas maii, anno VI regn. domno Karolo rege Aquitanorum*. » Mardi 1<sup>er</sup> mai = lettre domin. G. De décembre 837, mai 6<sup>e</sup> année = 843, et 843 a G pour lettre domin. La date de cette charte est donc mardi 1<sup>er</sup> mai 843. C'est la seule dont les années soient ainsi comptées.

II et III. — 20 juin 840. A ce point de départ se joint, dans

deux chartes, le compte des années à partir de la succession à son neveu Lothaire, en 869 et 870.

95 — xcv. « *Mense maio, anno IX regn. Karolo rege Francorum.* » Mai 849.

77 — lxxix. « *Die lunæ, in mense februario, anno XVII regn. Karolo rege Francorum seu Aquitanorum.* » Février 857.

ccclviii. « *Mense octobris, anno XXII regn. Karolo rege Phrancorum et Aquitanorum.* » Octobre 861. Cette charte ne laisse pas que de nous faire concevoir quelques doutes sur son authenticité. Elle manque en effet non-seulement dans le cartulaire imprimé, mais encore dans tous les autres extraits du cartulaire que nous connaissons. C'est le *Gallia Christiana* qui nous l'a indiquée ainsi sous le 6<sup>e</sup> abbé de Brioude <sup>1</sup>. « *Hunc Willelmum comitem et abbatem S. Juliani super ipsam casam Dei præfuisse anno XXII regn. Carolo rege Phrancorum et Aquitanorum demonstrat donatio facta eodem anno, mense octobri, ab Octo maro presbytero;* » et les auteurs renvoient à Baluze. Ils la citent encore sous le 1<sup>er</sup> doyen Anastasius, mais sans indiquer le n<sup>o</sup>, qui nous est fourni, ainsi que le texte même de l'acte, par Baluze dans le procès-verbal du 23 juillet 1695, page 3 (à la suite de l'Histoire généalog. de la maison d'Auvergne). Elle est encore citée dans un fragment des tables du cartulaire de Brioude, page 9 du même procès-verbal : « *ccclviii. Maticara in aice Catiracensi vineam I. Octomarus presbyter.* » Or cette charte est un des 7 titres contenus dans les 6 feuillets prétendus détachés du cartulaire de Brioude, et trouvés, dit-on, chez le sieur du Bouchet, après sa mort, par J.-P. de Bar, le même dont nous avons rapporté ci-dessus la condamnation comme faussaire. Notre titre en particulier est un de ceux qui figurent sur le feuillet de table condamné. Nous avons trouvé quelques détails sur ce point dans un cahier placé à la suite du ms. 2042 (lat. nouv. acq. Bib. imp.), et qui est intitulé : « *Mémoire donné par M. Lenoir.* » Il y est dit que l'on a des preuves presque certaines de la fausseté de plusieurs chartes de Brioude, depuis le procès fait à de Bar, et parmi elles l'auteur indique la charte ccclviii. Il tire la preuve de son assertion d'un feuillet de la table alphabétique du cartulaire qui s'est trouvée dans les papiers de de Bar, laquelle feuille est originale. Or, suivant l'auteur du mémoire que nous citons,

1. *Gall. Christ.*, II, col. 471.

les énonciations des chartes sur cette feuille sont toutes différentes de ce qu'elles sont dans les deux tables alphabétiques et par chiffres sous les mêmes numéros. C'est ainsi que la charte CCCLVIII porte, sur cette feuille originale, pour le bien donné *Lusernaticas*, et pour le donateur *Loriaca*; la charte accusée de faux nomme le donateur *Hoctomarus* et le bien *Maticara*. Or ce sont précisément ces derniers noms qui figurent et dans le *Gallia Christiana* et dans Baluze. Quant aux noms des autres personnages énoncés dans l'acte et à sa date, l'auteur du mémoire ne dit pas qu'ils aient été changés ni modifiés.

176 — CCXIV. « *Die sabbati, in mense januario, anno XXIV regn. gloriosissima Carolo rege Francorum et Aquitanorum.* » Janvier 864.

210 — CCLXIV. « *Die jovis, in mense madio, anno XXVI regn. Carolo rege Francorum et Aquitanorum.* » Mai 866.

168 — CXC. « *Feria III, in mense martio, anno XXVIII regn. Carolo rege Francorum.* » Mars 868.

132 — CXXXIX. « *Die lunæ, in mense januario, anno XXXIV regn. Karolo rege Francorum seu Aquitanorum.* » Janvier 874.

Dans l'ordre chronologique se place ici une charte qui nous est fournie par le *Gallia Christiana*, où on peut la voir imprimée dans les *Instrumenta* du t. II, col. 129, ch. II. Charles le Chauve confirme, sur la demande de Frotaire, abbé de Brioude et archevêque de Bordeaux, les droits des chanoines sur les maisons qu'ils possédaient dans le cloître. Elle est précédée de la mention suivante qui ne laisse aucun doute sur sa provenance : « *Ex Chartulario nobilissimæ Ecclesiæ Brivatensis Charta Caroli Francorum regis ad instantiam Frotarii Burdegalensis archiepiscopi, abbatisque Sancti Juliani in gratiam canonicorum Brivatensium data.* » La date est ainsi conçue : « *Datum VI idus martii, indictione VII, anno XXXIV regn. Carolo gloriosissimo rege, et in successione regni Lotarii anno V.* » 2 mars 874.

Comme nous l'avons annoncé, Charles le Chauve compte ici les années de son règne en France et en Lorraine. Ces dernières sont comptées depuis la mort de son neveu en septembre 869, ainsi qu'il est facile de s'en convaincre. L'indiction est exacte.

334 — CCCCXLVI. « *XVI Kalendas decembris, indictione VIII, anno XXXV regn. Karolo gloriosissimo rege, et in successione [Hlotharii] regis anno V.* » Cette date est plus complète que celle du cartulaire imprimé; nous la rectifions et nous la resti-

tuons d'après les copies que nous avons consultées <sup>1</sup>. La date est : 16 novembre 874. Pour faire concorder les années du règne de Charles le Chauve en Lorraine avec celles de son règne en France, il faut se rappeler qu'il comptait souvent les premières du 9 septembre 870, et c'est ici le cas <sup>2</sup>. Pour que l'Indiction VIII soit exacte, il faut supposer qu'elle a été prise au mois de septembre 874.

24 — xxv. « *Feria II, in mense novembri, in anno XXXV regn. Karolo rege Francorum et Aquitanorum.* » Novembre 874.

§ 6. — *Charles, roi d'Aquitaine, fils de Charles le Chauve.*

Une seule charte de ce prince s'est rencontrée dans le cartulaire (ch. 110 — cxv); elle est ainsi datée : « *Die lunæ, in mense mađio, anno VI regn. Karolo rege Aquitanorum filium (sic) Karoli regis Francorum.* » Il nous semble qu'on ne peut douter qu'il ne s'agisse ici du fils de Charles le Chauve; la seule difficulté consiste, suivant nous, dans la manière de compter les années de son règne, pour les faire concorder avec la chronologie des dignitaires de Brioude.

En effet, cette charte est marquée du synchronisme de *Bernardus comes rector*, Bernard comte, abbé. Il ne peut pas s'agir ici de Bernard I<sup>er</sup>, puisque l'*Art de vérifier les dates* dit qu'il mourut dans la dix-huitième année de Charles le Chauve (20 juin 857-19 juin 858), et que, le fils de Charles le Chauve ayant été inauguré en 855, la sixième année serait au plus tôt 860.

Il faut passer à Bernard II. Mais ici se présente une difficulté. Suivant le *Gallia Christiana*, il aurait été abbé seulement vers 863; donc notre charte ne peut pas être de 860, avec d'autant plus de raison qu'au mois d'octobre 861, vingt-deuxième année de Charles le Chauve, l'abbé de Brioude était encore Guillaume I<sup>er</sup>, suivant les mêmes auteurs.

Pour résoudre cette difficulté, le seul moyen, puisque rien ne

1. Voir Baluze, *Arm.*, t. LXXII, et *Lat. nouv. acq.* 2042.

2. M. Böhmer, dans son savant ouvrage, fait partir les années de Charles le Chauve, en Lorraine, du 9 septembre 869. Or le 16 novembre cinquième année égalerait 16 novembre 873, qui ne concorde pas avec l'an 35 du règne en France, et qui a VI pour indiction, tandis que le texte porte VIII. Il faut donc admettre avec M. de Wally un autre point de départ, qui est 9 septembre 870.

nous autorise à changer le nom de l'abbé, nous a paru être de prendre un autre point de départ pour le règne du fils de Charles le Chauve. On sait que ce jeune prince, placé sur le trône d'Aquitaine par son père en 855, fut deux fois chassé par son compétiteur Pépin II et deux fois rétabli. Ce n'est qu'après l'emprisonnement et la mort de ce dernier que Charles devint seul maître de l'Aquitaine, qu'il gouverna jusqu'à sa mort arrivée le 29 septembre 866. Il n'est donc pas trop téméraire de penser que le rédacteur de notre charte a pris pour commencement du règne de ce prince une autre date que 855, telle que celle de l'une des deux restaurations qui replacèrent sur le trône le fils de Charles le Chauve.

Charles étant mort le 29 septembre 866, le dernier mois de mai de son règne est mai 866; pour que ce mois de mai soit dans la sixième année, comme le demande notre charte, il faut que l'on ait commencé à compter les années de son règne au plus tard à partir du 1<sup>er</sup> mai 861. D'autre part, puisque nous savons que Bernard II est devenu abbé de Brioude vers 863, le mois de mai de la sixième année peut être également mai 863, ce qui ferait commencer les années de Charles au plus tôt le 1<sup>er</sup> juin 857. Donc le point de départ employé dans notre charte pour les années de Charles, fils de Charles le Chauve, se placerait entre le 1<sup>er</sup> juin 857 et le 1<sup>er</sup> mai 861, et par conséquent le mois de mai de la sixième année pourrait varier de mai 863 à mai 866. Telle est la date que nous proposons pour cette charte.

#### § 7. — *Louis le Bègue.*

Ce prince nous fournit la date de sept chartes :

Louis le Bègue, fils de Charles le Chauve, fut couronné roi d'Aquitaine en 867 et réunit ce royaume à la couronne de France, en succédant à son père comme roi de France et d'une partie de la Lorraine le 6 octobre 877. Ce sont là les deux points de départ que nous avons rencontrés dans les chartes de son règne.

I. — Avril 867. Ch. 304 — CCCXCVIII. « *Die mercoris, in mense aprili, anno II regn. Ludovico rege Francorum.* » Cette charte est marquée du synchronisme du septième abbé Bernard II. Or nous montrerons que les chartes suivantes, où figure le huitième



abbé, Warinus, doivent être comptées par les années de Louis le Bègue à partir de 867<sup>1</sup>. Il doit donc en être de même ici *a fortiori*. La date de cette charte sera donc avril 868.

257 — CCCXXVIII. — « *Die mercurii, in mense septembri, anno II regn. rege Aquitanorum Ludovico.* » Septembre 868.

152 — CLXIV. — « *Die veneris, in mense octobri, anno II regn. Ludovico rege Aquitanorum, filio Caroli regis Francorum.* »

Ces mots désignent de la manière la plus claire Louis le Bègue et prouvent que son père régnait encore sur le trône de France, tandis que lui-même était roi d'Aquitaine; ce qui démontre la nécessité de compter les années de Louis le Bègue à partir de 867. La date est octobre 868.

56 — LVIII. « *Die jovis, in mense martio, anno II regn. Ludovico filio Karoli domni regis Francorum.* » Mars 869.

CXCI. « *Die sabbati, in mense novembrio, anno III regn. Ludovico rege Aquitanorum.* » Novembre 869.

II. — 6 octobre 877. Il nous reste deux chartes de Louis le Bègue, comme roi de France.

29 — XXXI. « *Mense junio, anno primo regn. Ludovico rege Francorum sive Aquitanorum.* » Juin 878.

Les auteurs du *Gallia Christiana* ont émis l'avis que cette charte pourrait être de Louis III; mais ils n'en donnent aucune preuve. Dans ce cas, la date serait juin 879.

268 — CCCXLV. « *In mense aprili, anno II regni Ludovici regis.* » Avril 879, avant le 10, jour de la mort de Louis le Bègue.

### § 8. — Charles le Gros.

Le cartulaire nous a offert treize chartes datées des années de ce prince.

Charles le Gros, petit-fils de Louis le Pieux par Louis le Germanique, fut couronné empereur en janvier ou février 881, devint roi de Saxe et de Lorraine à la mort de son frère Louis, 20 janvier 882, et enfin roi de France au mois de décembre 884, après la mort de Carloman. Ces trois époques se retrouvent dans la manière de compter les années de son règne.

I. Janvier ou février 881. — Les trois chartes qui suivent portent la formule indiquant le règne d'un empereur.

1. Voir les ch. 152 et 56 ci-dessous.

197 — CCXLIV. « *Feria V, in mense januario, anno primo quo dominus Carolus sumpsit imperium.* » Janvier 881 ou 882.

260 — CCCXXI. « *Feria III, in mense januario, anno primo quo domnus Karolus sumpsit imperium.* » Janvier 881 ou 882.

263 — CCCXXV. « *Die martis, in mense decembrio, anno primo quo Carolus sumpsit imperium.* » Décembre 881.

II. 20 janvier 882. Nous comptons dans les chartes suivantes les années de Charles le Gros de son règne en Lorraine, parce que deux d'entre elles sont marquées de la quatrième année et qu'il n'a régné en France au plus que trois ans.

219 — CCLXXIV. « *Die martis, in mense julio, anno primo regn. Carolo rege.* » Juillet 882.

131 — CXXXVIII. « *Die veneris, in mense junio, anno II regn. rege Francorum Carolo.* » Juin 883.

271 — CCCL. « *Die sabbati, in mense septembrio, anno III regn. rege Karolo.* » Septembre 884.

34 « *In mense aprili, anno IV regn. Carolo rege Francorum.* » Avril 885.

13 — XIV. « *In mense augusto, in anno IV regn. Karola rege Francorum.* » Août 885.

III. Enfin cinq autres chartes nous ont paru devoir être comptées à partir du mois de décembre 884, à cause de la formule employée. D'ailleurs, le nombre des années ne dépasse pas trois, et elles suivent parfaitement les autres dans l'ordre chronologique<sup>1</sup>.

200 — CCLI. « *Die martis, in mense martio, anno II regn. Carolo rege Aquitanorum.* » Mars 886.

<sup>1</sup> Une charte rapportée par les auteurs du *Gallia Christiana* (II, col. 33) nous donne un exemple intéressant de la manière de compter les années de Charles le Gros. Les auteurs l'analysent ainsi : « *Charta cujusdam concambii inter ecclesias Sancti Martini « Turonum episcopi et S. Juliani martyris per consensum et promptissimam voluntatem « Odonis abbatis congregationis S. Martini et Frotharii archiepiscopi Bituricæ civi- « tatis, et abbatis fraternitatis S. Juliani. Data mense maio, anno VI in Italia et in « Francia IV et in Gallia II regn. serenissimo et piissimo imperatore Karolo.* » L'an 6 du règne de Charles le Gros en Italie, et l'an 2 en France correspondent à l'année 886. L'an 4 in *Francia* ne peut convenir qu'à la condition de ne compter les années de Charles le Gros en Lorraine qu'à partir de la fin de mai ou du 1<sup>er</sup> juin 882. Ce qui ressort de cette charte, c'est que Frotaire était abbé de Brioude en 886. Or, comme les chartes que nous étudions n° 200-ccli et suiv. portent la mention de cet abbé, ceci justifie le point de départ de décembre 884, puisque c'est seulement en comptant de cette manière les années de Charles le Gros que nous trouvons Frotaire abbé en 886.

240 — CCCVII. « *Die martis, in mense aprili, anno II regn. Karolo rege Aquitanorum.* » Avril 886.

223 — CCLXXXVII. « *Die martis, in mense aprili, anno III regn. Karolo rege Francorum seu Aquitanorum.* » Avril 887<sup>1</sup>.

289 — CCCLXXXII. « *Die sabbati in mense madio, anno III regn. Karolo rege Francorum seu Aquitanorum.* » Mai 887.

175 — CCXIII. « *Die sabbati, anno III regn. Karolo imperatore Francorum et Aquitanorum.* » De décembre 886 au 11 novembre 887, date de la déposition de Charles le Gros.

### § 9. — *Eudes.*

Trente chartes du cartulaire sont marquées des années de ce roi, que nous avons cru pouvoir ramener à un seul point de départ. Les historiens nous apprennent que ce prince a été élu roi de France à la fin de l'an 887, après la déposition de Charles le Gros. Nous avons pour ce prince deux dates certaines. La ch. 102 — cv nous donne samedi, aux nones d'août an IV. Or samedi 5 août = lettre domin. A. Or 892 a pour lettre domin. A. Pour que le 5 août 892 soit dans la quatrième année, il faut et il suffit que la première année commence du 6 août 888 au plus tôt au 5 août 889 au plus tard. Les auteurs du *Gallia Christiana* nous apprennent, sous Heldefredus, cinquième prévôt, que le mois de septembre 888 correspond à la première année d'Eudes. Mais nous avons une autre date certaine dans la ch. 254 — cccxxv : lundi, au mois de décembre, jour de la fête de S. Jean l'Évangéliste, ou 27 décembre, an 9 du roi Eudes. Lundi 27 décembre = lettre domin. C. Or 896 a C pour lettre domin. Pour que le 27 décembre 896 soit dans la neuvième année, il faut que la première commence au plus tôt le 28 décembre 887 et au plus tard le 27 décembre 888. Or nous satisfaisons à toutes ces conditions en prenant pour point de départ le mois d'août 888<sup>2</sup>.

1. Le *Gallia Christ.* cite cette charte comme étant du mois de mars, II, col. 473.

2. Nous savons que ce point de départ diffère de celui qui est indiqué par Böhmer, qui compte les années d'Eudes du 1<sup>er</sup> janvier 888. Mais nous croyons qu'elles ne sont pas comptées ainsi dans notre cartulaire. En effet, il est certain que la ch. 278-ccclxix de juin première année est postérieure à celles de septembre première année qui parlent encore de Frotaire comme abbé, tandis que la première nomme pour abbé le successeur de Frotaire, Adalgérius. Si donc le mois de juin première année est postérieur au

CCLXXXIV. « *Mense septembri, anno I Odonis regis, tempore Frotarii Bituricensis archiepiscopi, abbatis S. Juliani, et Heldefredi Brivatensis præpositi.* » Septembre 888. Cette date nous est fournie par le *Gallia Christiana* sous Teraldus, troisième doyen <sup>1</sup>.

38 — XL. « *In mense septembri, anno primo regn. Odone rege.* » Septembre 888.

225 — CCLXXXIX. « *Die sabbati, in mense septembri, anno primo regn. Odone rege.* » Septembre 888.

278 — CCCLXIX. « *Die sabbati, in mense junio, anno primo regn. Odone rege Francorum seu Aquitanorum.* » Juin 889.

184 — CCXXVI. « *Mense martio, anno secundo regn. Odone rege Aquitanorum.* » Mars 890.

297 — CCCXC. « *Die sabbati, in mense junio, anno II regn. [Odone] rege Francorum et Aquitanorum.* » Le ms. 9086 donne *Carolo*. Mais cette leçon est inadmissible. En effet, quand même on compterait les années de Charles le Simple à partir de 893, nous aurions pour date juin 894. Or il est fait mention dans notre charte du quatrième doyen, Geraldus ou Teraldus, qui a été remplacé dès l'an III du roi Eudes, 891, par Bernardus.

Donc la charte ne peut être en aucune façon marquée des années de Charles le Simple. Il est d'ailleurs infiniment probable qu'Adalgaire, qui figure comme abbé dans la même charte, ne l'était plus en 894. En rétablissant le nom d'Eudes, la date sera juin 890.

60 — LXII. « *Die sabbati, in mense junio, anno III regn. Odone rege Francorum.* » Juin 891.

212 — CCLXVI. « *Die martis, in mense aprili, anno IV regn. Odone rege Aquitanorum.* » Avril 892.

102 — CV. « *Die sabbati, nonas augusti, anno IV regn. Odone rege Francorum.* » 5 août 892.

207 — CCLXI. « *Die mercurii, in mense julio, anno V regn. Odone rege Franorum seu Aquitanorum.* » Juillet 893.

mois de septembre, c'est que l'on compte les années d'Eudes du mois de juillet au plus tôt. Nous avons montré qu'il était possible de les compter du mois d'août 888.

1. *Gallia Christ.* II, col. 490. Le ms. 2042 nous offre sous ce n° 284 une charte incomplète dont voici les termes : « Amblardus cedit ecclesie consecrate in honore S. Juliani martyris, in villa quæ dicitur Vilonna, sita in comitatu Gavaldane, in aice Benavento (?), duas aratrias quas Benedictus excolit, et appendariam unam et pratum indomnicatum.... » (le reste manque.)

126. « *Die veneris, in mense julio, anno V quo Odo rex cœpit regnare.* » Juillet 893.

208 — CCLXII. « *Die martis, in mense augusto, anno VI regn. Odone rege Francorum seu Aquitanorum.* » Août 893 ou 894.

227 — CCXCI. « *Die mercurii, in mense augusto, anno VI regn. Odone rege Francorum seu Aquitanorum.* » Août 893 ou 894.

165 — CLXXXVIII. « *Die martis, in mense augusto, anno VI Odone rege Francorum regn.* » Août 893 ou 894.

183 — CCXXIII. « *Die martis, in mense novembri, anno IV regn. Radulpho rege.* » Telle est la date donnée par le cartulaire imprimé et même par le ms. 2042 ; mais elle ne peut pas s'accorder avec les synchronismes de Guillaume abbé, Eldefredus prévôt et Bernardus doyen. Le *Gallia Christiana* nous apprend qu'ils occupaient ces fonctions sous le roi Eudes, et, dès l'an 1<sup>er</sup> de Charles le Simple, on trouve pour doyen Nectardus. Le roi n'est donc pas Raoul, mais Eudes. Ce n'est pas tout ; l'an IV de ce roi, l'abbé était Adalgerius ; Guillaume n'est devenu abbé au plus tôt que l'an V d'Eudes ; on peut supposer qu'un copiste aura mis IV pour VI. Nous rétablirions en conséquence la date ainsi : « *Mense novembri, anno VI regn. Odone rege.* » Novembre 893.

182 — CCXXII. « *Die sabbati, in mense martio, anno VI regn. Odone rege Francorum et Aquitanorum.* » Mars 894.

18 — XIX. « *In mense maio, anno VI regn. Odone rege Francorum.* » Mai 894.

98 — CI. « *Die veneris, in mense julio, anno VI regn. Odone Francorum rege.* » Juillet 894.

159 — CLXXII. « *Die jovis, in mense martio, anno VII regn. Odone rege Francorum sive Aquitanorum.* » Mars 895.

181 — CCXIX. « *Die sabbati, in mense madio, anno VII regn. Odone rege Francorum et Aquitanorum.* » Mai 895.

277 — CCCLXVIII. « *Die sabbati, in mense augusto, anno VIII regn. Odone rege Francorum seu Aquitanorum.* » Août 895 ou 896.

145 — CLIII. « *Die mercuris, in mense septembri, anno VIII regn. Odilone rege Francorum et Aquitanorum.* » Septembre 895.

116. « *Die mercurii, in mense junio, anno VIII regn. Odone rege Francorum et Aquitanorum.* » Juin 896.

7 — VII. « VIII anno regn. Odone rege Francorum. » 895 à 896.

254 — CCCXXV. « Die lunæ, in mense decembri, anno IX regn. Odone rege Francorum et Aquitanorum. » Nous ajoutons, d'après les copies M 299, Arch. de l'Emp., et 2042, Lat. nouv. acq. Bibl. imp. : « Ad festivitatem beati Johannis evangelistæ. » Ce qui donne, comme nous l'avons déjà dit ci-dessus, 27 décembre 896.

215 — CCLXIX. « Die jovis, in mense januario, anno IX regn. Odone rege Francorum seu Aquitanorum. » Janvier 897.

82 — LXXXIV. « Die veneris, in mense maio, anno IX regn. Odone rege Francorum seu Aquitanorum. » Mai 897.

245 — CCCXV. « Die veneris, in mense madio, anno IX regn. Odone rege Francorum seu Aquitanorum. » Mai 897.

11 — XI. « Septembris mense, regn. Odone rege Francorum. » Septembre 888 à 898.

309 — CCCCLIX. « In mense maio, anno quo mortuus est Odo rex Francorum vel Aquitanorum. » Eudes étant mort au mois de janvier, le mois de mai qui se trouve dans l'année de sa mort est mai 898.

### § 10. — Charles le Simple.

Charles le Simple, proclamé roi par une partie des seigneurs français le 28 janvier 893, partagea le pouvoir avec Eudes jusqu'à la mort de ce prince (1<sup>er</sup> ou 3 janvier 898) et ne parait pas avoir été reconnu en Aquitaine avant 900. Nous avons rencontré dans les 47 chartes de ce roi quatre manières de compter les années de son règne qui correspondent à peu près aux faits que nous venons de rappeler.

I. 28 janvier 893. — Cette époque est indiquée dans les *Éléments de paléographie*, et elle est justifiée dans la ch. CCCXXXVII<sup>1</sup>, dont la date est ainsi conçue : « In mense martio, anno V regnante Carolo rege. » Les synchronismes, parmi lesquels se trouve le nom du doyen Bernardus, remplacé dès 898 par Nectardus, nous obligent de compter les années de Charles le Simple du 28 janvier 893. Mars, an V = mars 897.

II. 3 novembre 897 et 3 janvier 898. — Ces deux points de

1. M 299. Arch. de l'Emp.

départ très-rapprochés ne produisent de différence dans le calcul des années du règne que du 3 novembre au 2 janvier inclusivement; c'est pourquoi nous les réunissons. Toutefois il ne nous a pas paru possible de les confondre, en présence de la charte 214 — CCLXVIII : « *Die Martis, tertio nonas novembris, anno undecimo regnante rege Francorum seu Aquitanorum Carolo.* » Mardi 3 novembre = lettre domin. D. Or le point de départ ordinaire de 898 donne 908. Mais 908 a CB pour lettre domin., 907 a D. Nous aurons ainsi une première année commençant au plus tard le 3 novembre 897, pour que le 3 novembre 907 soit dans la onzième année.

Les années sont comptées ordinairement du 3 janvier 898.

III. 1<sup>er</sup> octobre au 23 décembre 899. — Les chartes 324 — CCCXXI, 318 — CCCXXIII, 66 — LXIX exigent et justifient ce point de départ. Nous allons les dater de suite. Disons d'abord que toutes les trois portent le synchronisme de Guillaume le Jeune, qui succéda à son oncle Guillaume le Pieux dans la direction de l'abbaye de Brioude, comme dans le duché d'Aquitaine et le comté d'Auvergne. D'après les termes du *Gallia Christiana*, ces trois chartes, dont les deux premières sont des mois d'avril et de septembre, vingtième année de Charles le Simple, la troisième du mois de décembre, vingt-unième année du même roi, doivent se suivre dans cet ordre. Or, dès la première, Guillaume prend le titre de *comes, Aquitanorum princeps*, qu'il ne pouvait porter qu'après la mort de son oncle, arrivée en juillet 918; le mois d'avril suivant est donc au plus tôt 919. Or, pour que le mois d'avril et le 30 septembre de la vingtième année (ch. 318 — CCCXXIII) correspondent à 919, il faut compter cette vingtième année au plus tôt le 1<sup>er</sup> octobre 918; et au plus tard le 23 décembre, puisque nous savons que le 23 décembre 919 fait partie de la vingt et unième année. La première année du règne de Charles le Simple, dans ce mode de calcul, commencera donc du 1<sup>er</sup> octobre au 23 décembre 899. Voici les dates de ces trois chartes :

324 — CCCXXI. « *Tertio idus aprilis, anno XX regnante Carolo rege.* » 3 des ides d'avril an 20 = 11 avril 919.

318 — CCCXXIII. « *In mense octobri, pridie kalendas ejusdem, anno XX regnante Carolo rege Francorum et Aquitanorum.* » La veille des calendes d'octobre an 20 = 30 septembre 919. C'est sans doute par inadvertance que les auteurs du *Gallia*

*Christiana* ont placé cette charte au mois d'octobre <sup>1</sup>. Guillaume le Jeune y est nommé • Guillelmus gratiâ Dei comes. »

66 — LXIX. « *Anno incarnationis dominicæ nonagesimo decimo octavo, indictione septima... decimo kalendas januarii, anno XXI<sup>o</sup> regni Karoli Francorum et Aquitanorum principis.* » D'après le mode de calcul que nous avons exposé ci-dessus, la vingt-et-unième année de Charles le Simple doit commencer du 1<sup>er</sup> octobre au 23 décembre 919. Par conséquent, le 10 des calendes de janvier vingt-et-unième année = 23 décembre 919. En effet, le *Gallia Christiana*, en citant cette charte, donne : an de l'incarnation DCCCCXIX ; Baluze, dans ses extraits, fait de même <sup>2</sup>, et, quoique dans son *Histoire de la maison d'Auvergne* il ait imprimé DCCCCXVIII, il a daté la charte de 919. Tous les textes sont unanimes pour donner l'indiction VII, qui est celle de 919. Elle pourrait, il est vrai, avoir commencé au mois de septembre ou à la Noël de 918. Mais si le 23 décembre 918 était de la vingt-et-unième année, la vingtième année aurait commencé au plus tard le 23 décembre 917 ; le 11 avril de la vingtième année égalerait 11 avril 918 ; ce qui serait attribuer à Guillaume le Jeune le titre de comte et prince d'Aquitaine avant la mort de son oncle, faute que nous avons cherché à éviter. Donc il faut lire DCCCCXIX.

IV. 29 mai 900. Ce point de départ, qui correspond, comme le précédent, à une reconnaissance tardive de Charles le Simple en Aquitaine, ne s'est rencontré que dans les deux chartes qui le justifient.

193. — CCXXXIX. « *Die martis, quinto kalendas junii, anno V regn. Carolo rege Francorum seu Aquitanorum.* » Mardi, 5 des calendes de juin, c'est-à-dire 28 mai = lettre domin. F. Or l'année 905 peut seule convenir parmi les années assez voisines de celle-ci, sous le règne de Charles le Simple. Mais, pour arriver à ce résultat, il faut commencer les années de ce roi d'une autre époque que nous fixons du 29 mai 900 au 28 mai 901 au plus tard, afin que le 28 mai 905 soit dans la cinquième année.

294 — CCCLXXXVII. « *Die veneris, nonas septembris, VII anno regn. Carolo rege Francorum seu Aquitanorum.* » Vendredi,

1. *Gall. Christ.*, II, col. 474.

2. *Armoires*, t. LXXII.



jour des nones, c'est-à-dire 5 septembre = lettre domin. E. Or 906 a E pour lettre domin.; pour que le 5 septembre 906 soit dans la septième année, il faut que la première année parte au plus tard du 5 septembre 900.

Il est facile de se convaincre que ces deux chartes peuvent être datées d'un point de départ commun, qui ne pourra pas être antérieur au 29 mai 900. Ce quatrième point de départ ne se confond pas avec le précédent.

Toutes les autres chartes de Charles le Simple, auxquelles nous revenons maintenant, ont été datées en commençant le règne au 3 janvier 898.

85 — LXXXVII. « *Die jovis in mense junio, anno primo regn. Karolo rege Francorum seu Aquitanorum.* » Juin 898.

26 — XXVII. « *III idus julii, anno primo regn. Karolo rege Francorum seu Aquitanorum.* » 13 juillet 898.

CCCCXV<sup>1</sup>. « *Die martis, in mense augusto, anno primo regn. Carolo rege Francorum seu Aquitanorum.* » Août 898.

317 — CCCCXXII. « *Die veneris, in mense martio, anno III regn. Karolo rege Francorum seu Aquitanorum.* » Mars 900.

32 — XXXV. « *Die sabbati, in mense octobri, anno IV regn. Karolo rege Francorum.* » Octobre 901.

50 — LI. « *Die sabbati, III kalendas martii, anno V regn. Karolo rege Francorum.* » Samedi 27 février = lettre dominic. C. Or, 27 février cinquième année = 902 qui a pour lettre dominic. C. Donc le point de départ est bien 3 janvier 898.

241 — CCCIX. « *Die mercoris, in mense aprili, anno V regn. Karolo rege.* » Avril 902.

221 — CCLXXVII. « *Die veneris, in mense februario, anno VI rege Carolo regn.* » Février 903.

275 — CCCLXVI. « *In mense julio, anno VI regn. Karolo rege Francorum.* » Juillet 903.

330 — CCCCXLII. « *Anno incarnationis dominicæ DCCCCVI, indictione IX.... Actum est VI kalendas januarii, regni Karoli Francorum et Aquitanorum principis anno IX.* »

Le 6 des calendes de janvier, ou 27 décembre an IX de Charles le Simple, correspond à l'année 906. L'année de l'incarna-

1: Arch. de l'Empire, M. 299.

tion est donc en accord avec le style que nous suivons aujourd'hui; l'indiction est également exacte <sup>1</sup>.

228 — CCXCII. « *Die veneris, in mense januario, anno X regn. Carolo rege Francorum.* » 907 ou 908, dans le cas fort peu probable où il s'agirait du 1<sup>er</sup> ou du 2 janvier.

279 — CCCLXX. « *Die sabbati, in mense junio, anno X regn. Carolo rege.* » Juin 907.

264 — CCCXXXVIII. « *Die veneris in mense augusto, anno X regn. Carolo rege.* » Août 907.

51 — LIII. « *IV idus maii, anno XII regni Karoli regis Francorum et Aquitanorum principis.* » 12 mai 909.

44 — XLVI. « *Feria prima, in mense junio, anno XII regn. Karolo rege.* » Juin 909.

23 — XXIV. « *Die sabbati, in mense septembri, anno XII Karolo rege Francorum regn.* » Septembre 909.

204 — CCLVII. « *Die martis, pridie kalendas novembris, anno XII regn. Carolo rege Francorum et Aquitanorum.* »

Mardi 31 octobre = lettre domin. A. Octobre, douzième année de Charles le Simple = 909. Or 909 a pour lettre domin. A. Donc la date est exactement mardi 31 octobre 909.

45 — XLVII. « *Die jovis, in mense novembri, anno XII regn. Karolo rege.* » Novembre 909.

136 — CXLIV. « *Die veneris, in mense novembri, regn. Carolo rege Francorum.* » Ici l'année du règne nous manque. Mais la charte est marquée du synchronisme du prévôt Heldefredus, dont les auteurs du *Gallia Christiana* nous disent : « Heldefredus autem noster præposituram Brivatensem occupavit usque

1. Observons toutefois que le *Gallia Christiana*, II, col. 490, nous donne une date qui présente quelques différences. Ainsi, l'année de l'incarnation est DCCCCV, celle du roi XI, et l'indiction VIII. D'abord l'année du règne ne peut convenir, comme il est facile de s'en convaincre, dans aucun des calculs que nous avons adoptés, puisque du premier point de départ, 28 janvier 893, on n'arriverait encore qu'à 903; et que même de 897 on arriverait à 907.

Quant à l'année de l'incarnation et à l'indiction, elles concordent bien entre elles. Il faut même reconnaître qu'elles s'accordent avec la IX<sup>e</sup> année de Charles le Simple comptée de 897. Toutefois nous remarquons que la donation contenue dans la ch. 330 a été faite le jour de la dédicace de l'église. Or cette dédicace a eu lieu *specie septima* dit le texte, peut-être pour *feria septima, mensis decimi*. Or il se trouve que le 27 décembre, date de notre charte, était justement un samedi en 906. Samedi 27 décembre, lettre domin. E. L'année 906 a précisément E pour lettre domin. N'est-ce pas là un indice qu'il faut suivre notre texte et dater la charte du 27 décembre 906?

ad annum XII Caroli Simplicis <sup>1</sup>. » C'est-à-dire, d'après notre calcul, jusqu'en 909. Par conséquent cette charte se renferme entre les années 897, date de la première charte que nous ayons de Charles le Simple, et 909.

CCGXLVII <sup>2</sup>. « *Feria IV, quod est IX kalendas junii, regn. Carolo rege.* » Férie IV, ou mercredi 24 mai = lettre domin. A. Deux années seulement, parmi celles qui peuvent convenir ici, ont A pour lettre domin. : ce sont les années 898 et 909. Ce sont les limites que nous assignerons à cette charte. Nous ferons toutefois remarquer que le cartulaire ne nous offre la mention du doyen Nectardus, dont il est question dans notre charte, qu'à partir de juin 898 (ch. 85 — LXXVII *suprà*). Mais il pouvait occuper ces fonctions depuis quelque temps déjà.

64 — LXXVI. La date est réduite à ces seuls mots : « *Regnante Karolo.* » Les synchronismes du prévôt et du doyen nous ont fourni une date approximative. En effet, nous venons de dire que Nectardus ne s'offre à nous comme doyen d'une manière certaine qu'à partir de juin 898 ; d'autre part, nous avons vu qu'Heldefredus n'avait occupé les fonctions de prévôt que jusqu'en 909. Cette charte ne paraît pas devoir être antérieure au mois de juin 898 ni postérieure à l'année 909.

CCGXLVI <sup>3</sup>. « *Regnante Carolo.* » Mêmes synchronismes et même date que la précédente. 898. — 909.

37 — XXXIX. « *Die sabbati, in mense aprili, anno XIV regn. Karolo rege Francorum.* » Avril 911 <sup>4</sup>.

180 — CCXVIII. « *Die veneris, in mense maio, anno XV regn. Carolo rege Francorum.* » Mai 912.

121 — CXXVIII. Cette charte ne porte aucune date dans l'édition ; mais la copie M 299, Arch. de l'Emp., donne : « *Carolo regnante.* » Que nous disent les synchronismes ? Que l'abbé alors en fonctions s'appelaît Willelmus et qu'il était comte. Mais est-ce Guillaume le Pieux ou Guillaume le Jeune ? Rien ne semble l'indiquer. Le prévôt Arlebaldus et le doyen Nectardus ont occupé leurs fonctions sous ces deux abbés. Mais Arlebaldus ne

1. *Gall. Christ.*, II, col. 480.

2. Arch. de l'Emp., M 299.

3. Archives de l'Empire, M 299.

4. Le *Gallia Christiana* indique une autre charte du mois d'avril de la 14<sup>e</sup> année de Charles le Simple, sans en donner le numéro, sous le 6<sup>e</sup> prévôt Radulphus, II, col. 480.

nous est connu que depuis le mois de mai an XV de Charles le Simple ou 912 (ch. 180 — CCXVIII), et d'autre part la dernière mention que nous ayons de Guillaume le Jeune est de décembre 919 (ch. 66 — LXXIX *suprà*); par conséquent cette charte peut être restreinte entre les années 912 à 919.

209 — CCLXXIII. « *Die jovis, in mense junio, anno XV quo Carolus rex cœpit regnare.* » Juin 912.

192 — CCXXXVIII. « *Die martis, in mense augusto, anno XVII regn. Karolo rege Francorum.* » Août 914.

134. — CXLII. « *XIII kalendas februarii, anno XVIII regni Caroli Francorum et Aquitanorum gloriosi principis.* » Le donateur est nommé *Robertus vicecomes*, qui n'est autre, suivant Baluze<sup>1</sup>, que Robert I<sup>er</sup>, vicomte d'Auvergne, le père de Robert II, vicomte d'Auvergne, et d'Étienne II, évêque de Clermont, dont nous aurons occasion de reparler. Ce synchronisme place la charte au temps de Charles le Simple. 20 janvier 915.

122. « *VIII kalendas martii, anno XIX regn. Karolo rege Francorum.* » 22 février 916.

100 — CIII. « *Feria II, in mense septembri, anno XIX regn. Karolo rege Francorum.* » Septembre 916.

302 — CCCXCVI. « *Die sabbati, in mense martio, anno XX regn. Carolo rege Francorum.* » Mars 917.

188 — CCXXXII. « *Die veneris, in mense aprili, anno XXIII quo Karolus rex cœpit regnare.* » Avril 920.

284 — CCCLXXVII. « *V kalendas octobris, anno XXIII regn. Karolo rege<sup>2</sup>.* » 27 septembre 920.

124. « *Kalendas octobris, anno XXIII regni Karoli regis<sup>3</sup>.* » 1<sup>er</sup> octobre 920.

286 — CCCLXXIX. « *Die veneris XVI kalendas februarii, anno XXV quo Carolus rex cœpit regnare.* » Le synchronisme du vicomte Robert I<sup>er</sup> et de sa première femme Adalgarde rapporte cet acte au temps de Charles le Simple. La vingt-cinquième année court du 3 janvier 922 au 2 janvier 923. Or vendredi 17 janvier = lettre domin. E. Mais 922 a F. Si l'on suppose, ce qui est très-admis-

1. Voir cette charte dans Baluze, *Maison d'Auv.*, II, p. 34. Il la date de 916. Elle est visée à la table au nom de Robert I<sup>er</sup> vicomte.

2. Nous attribuons cette charte au roi Charles le Simple, en raison de *Robertus senior* qui y est mentionné et qui nous paraît être le vicomte Robert I<sup>er</sup> d'Auvergne.

3. Même raison d'attribution que pour la précédente charte. On lit en effet au bas de l'acte : *Signum Roberti vicecomitis.*

sible, que le copiste a mis *XVI kalendas* pour *XV kalendas*, on aura 18 janvier. Or vendredi 18 janvier = lettre domin. F, qui s'accorde avec 922. La date exacte sera en conséquence vendredi 18 janvier 922. Cette charte confirme l'attribution que nous avons faite au vicomte Robert I<sup>er</sup> dans la charte précédente.

30 — xxxii. « *Mense martio, anno XXV Karolo rege regn.* » Mars 922.

233 — ccc. « *Mense martio, anno [vicesimo] quinto regn. Karolo rege.* » Cette charte n'est datée, au cartulaire imprimé, que de la cinquième année de Charles le Simple. Mais le synchronisme du prévôt Arlebaldus la reporte déjà à l'an XV de ce roi, et celui du doyen Cunabertus I<sup>er</sup>, à l'an XXV, où nous trouvons mention de lui pour la première fois dans les chartes (ch. 30-xxxii *suprà*). Nous avons donc été amené à penser qu'il fallait lire *vicesimo quinto*. La date sera donc mars 922.

242 — cccx. « *Feria III, in mense maio, anno XXV regn. Carolo rege.* » Mai 922.

16 — xvii. « *Regn. Karolo rege Francorum, anno incarnationis Dominicæ DCCCXXIV, indictione XII.* » L'Indiction s'accorde avec l'année; la date est bien 924. A cette époque Charles le Simple était en prison; Raoul, son compétiteur, était reconnu pour roi, comme nous le verrons ci-après: mais cependant Charles conservait des partisans qui lui restaient fidèles dans son malheur.

#### § 11. — Raoul.

Raoul fut élu roi de France et couronné à Soissons le 18 juillet 923. Mais les années de son règne se comptent tantôt du 13 juillet, tantôt du commencement de 923. Les chartes que nous avons de ce roi peuvent se ramener à un seul point de départ, 1<sup>er</sup> avril 923. En effet, la charte 213-cclxvii porte la date suivante: Mercredi 1<sup>er</sup> avril an VII. Or mercredi 1<sup>er</sup> avril = lettre domin. D; 929 a pour lettre domin. D. Donc le 1<sup>er</sup> avril an VII = 1<sup>er</sup> avril 929; ce qui donne pour première année 1<sup>er</sup> avril 923 au plus tard. La charte 153-clxv nous fournit une autre date certaine qui rentre dans les conditions de la précédente: samedi 31 janvier XII<sup>e</sup> année. Or samedi 31 janvier = lettre domin. D, et 935 a D. Par conséquent, la XII<sup>e</sup> année doit commencer au plus tard le 31 janvier 935, et la première le 31 janvier 924;

ce qui s'accorde avec le point de départ fixé ci-dessus du 1<sup>er</sup> avril 923, comme il est facile de s'en convaincre.

Nous avons 32 chartes de ce roi, qui se succèdent dans l'ordre suivant :

169 — CCVI. « *Feria V in mense julio, anno primo regn. Rodulpho rege.* » Juillet 923.

167 — CXCIV. « *Die martis, mense julio, anno primo regn. Rodulpho rege et Carolo (sic) in custodia tenente.* » Juillet 923. Cette charte est une des deux qui sont signalées comme fausses dans l'arrêt de 1704. Les auteurs du *Gallia Christiana* la citent, sous *Alfredus XIII<sup>e</sup>* abbé, comme étant d'avril 923, ce qui est impossible, puisque Charles le Simple n'a été vaincu que le 15 juin 923, et emprisonné quelque temps après.

104 — CVIII. « *Die sabbati, in mense januario, anno II regn. Rodulpho rege Francorum.* » Janvier 925.

236 — CIII. « *Die lunæ, in mense januario, anno II quo Rodulphus rex cæpit regnare.* » Janvier 925.

112 — CXVII. « *Nonas septembris, anno III regn. Rodulfo rege.* » 5 septembre 925.

73 — LXXV. « *Die dominico, VII kalendas octobris, anno [V]III regn. Rodulfo rege.* » Les synchronismes nous font une loi, et la lettre dominicale nous autorise à faire le changement indiqué ci-dessus de VIII en III. L'an VIII nous conduirait à 930. Or Arlebaldu, cité dans notre charte, n'a occupé les fonctions de prévôt que jusqu'en 927. Le doyen Cunabertus l'a remplacé comme prévôt, et par conséquent n'occupait plus les fonctions de doyen depuis près de trois ans en 930. Donc cette charte ne peut être de la 8<sup>e</sup> année de Raoul. De quelle année doit-elle être? Dimanche 25 sept. = lettre domin. B. Or, depuis l'avènement de Raoul en 923, jusqu'en 927, terme indiqué par les synchronismes, l'année 925 seule a B c lettre domin. Or septembre 925 = 3<sup>e</sup> année de Raoul. Nous proposons donc, en supprimant le V qui a pu être ajouté à l'incertance, de lire *anno III*, et de dater cette charte du 25 septembre 925.

224 — CCLXXXVIII. « *I n mense januario, anno III regn. Rodulpho rege.* » . . . 3.

255 — CCGXVI. *I n mense martio, anno III regn. Rodulpho rege.* »

123. « *Feria III, anno III regn. Rodulfo rege.* » Juin 926.

26 —

тео. Иоанн.

27 —

тео. Иоанн.

28 —

тео. Иоанн.

29 —

тео. Иоанн.

30 —

тео. Иоанн.

31 —

тео. Иоанн.

32 —

тео. Иоанн.

33 —

тео. Иоанн.

34 —

тео. Иоанн.

35 —

тео. Иоанн.

36 —

тео. Иоанн.

37 —

тео. Иоанн.

38 —

тео. Иоанн.

39 —

тео. Иоанн.

40 —

тео. Иоанн.

41 —

тео. Иоанн.

42 —

тео. Иоанн.

43 —

тео. Иоанн.

44 —

тео. Иоанн.

45 —

тео. Иоанн.

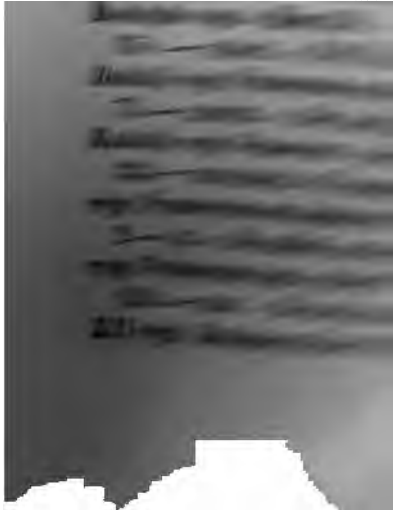
46 —

тео. Иоанн.

47 —

тео. Иоанн.

...isme  
...charte  
...us dans  
...acte entre  
...12-952.  
...XX regn. Lo-  
...cultés. Le nom  
...e prince égale, en  
...t du doyen ne per-



186 — CCXXVIII. « *Die sabbati, in mense octobri, anno XIII regn. Rodulpho rege Francorum.* » Octobre 935.

28 — XXX. « *III nonas julii, regn. Radulfo rege Francorum nec non Aquitanorum.* »

Le synchronisme de Dalmacius abbé supplée ici à l'année du règne qui nous manque. Comme il a été abbé dès 929, et que le roi Raoul est mort en janvier 936, le dernier mois de juillet de son règne est 935. La date sera donc 5 juillet 929 - 935.

Sans n°. « *Donatio Bernardi, die III novembris, regn. Rodulpho « rege, » nous disent les auteurs du Gallia Christiana sous Cunbertus, 8<sup>e</sup> prévôt. Le synchronisme de l'abbé Dalmacius, combiné avec le nom du roi Raoul nous fait attribuer à cette charte, dont le n° nous manque, la date suivante : 3 novembre 929 à 935.*

## § 12. — Louis IV.

Louis IV, dit d'Outremer, fils de Charles le Simple, fut couronné roi de France le 19 juin 936. Nous avons compté à partir de cette époque les 21 chartes que nous avons de son règne, et qui sont les suivantes :

337 — CCCCL. « *V kalendas septembris, anno primo regn. domino Ludovico rege.* » 28 août 936.

249. — CCCXIX. « *Die sabbati, in mense novembri, anno primo quo Ludovicus rex cœpit regnare.* » Novembre 936.

74 — LXXVI. « *Anno II quo Ludovicus rex cœpit regnare.* » 19 juin 937 au 18 juin 938.

46 — XLVIII. « *Die mercurii, in mense aprili, anno III regn. Ludovico rege.* » Avril 939.

86 — LXXXVIII. « *In mense junio, feria VII, anno V quo Lodoicus rex regnum regere habuit.* » Juin 940 ou 941, si c'est avant le 19 juin.

338 — CCCCLI. « *Nonas decembris, indictione XV, anno VI regn. Ludovico gloriosissimo rege.* » 5 décembre 941. L'indiction est XV, en la supposant commencée au mois de septembre.

226 — CCXC. « *Feria IV, in mense martio, anno VI regn. Ludovico rege.* » Mars 942.

Nous plaçons ici une charte dont le *Gallia Christiana* nous donne



la date, que nous n'oserions garantir : « *Anno VI, mense maio, regn. Ludovico IV ultramarino.* » Mai 942 <sup>1</sup>.

113 — CXVIII. « *Die sabbati, in mense februario, anno VII quo Ludovicus rex cœpit regnare.* » Février 943.

293 — CCCLXXXVI. « *Die sabbati, in mense aprili, anno V quo Ludovicus rex cœpit regnare.* » Avril 943.

266 — CCCXL.<sup>1</sup> « *Die lunæ in mense augusto, anno VIII regn. Ludovico rege Francorum seu Aquitanorum.* » Août 943.

114 — CXIX. « *Feria II, in mense februario, anno IX regn. Ludovico rege Francorum seu Aquitanorum.* » Février 945.

170 — CCVII. « *Die sabbati, in mense madio, anno IX quo Ludovicus rex cœpit regnare.* » Mai 945.

246 — CCCXVI. « *IV idus octobris, anno X quo Ludovicus cœpit regnare.* » 12 octobre 945.

CCCCXXXIV. « *IX idibus [al. idus] octobris, anno X regn. Ludovico rege Franciam, Aquitaniam regentem (sic).* » 23 octobre 945.

Les ides nous paraissent ici comptées dans l'ordre direct ; ce qui semble l'indiquer, c'est que les ides n'ont que 8 jours, et que nous trouvons ici le 9 des ides, qui est, à compter du 15 octobre, le 23 de ce mois. Peut-être le copiste a-t-il mis *Id.* au lieu de *kl.*

281 — CCCLXXXIII. « *Die sabbati, in mense januario, anno X quo Ludovicus rex cœpit regnare.* » Janvier 946.

140 — CXLVIII. « *Feria II, in mense martio, anno XI regn. Ludovico rege.* » Mars 947.

194 — CCXL. « *Die sabbati, in mense julio, anno XII regn. Ludovico rege Francorum.* » Juillet 947.

229 — CCXCIV. « *Die martis, in mense madio, anno XVI quo Ludovicus rex cœpit regnare.* » Mai 952.

36. « *Mense januario, regn. Ludovico rege.* » Le synchronisme du prévôt Joseph, nommé pour la première fois dans une charte de mars 942, et celui du doyen Gulfaldus, qui ne figure plus dans nos chartes après le mois de mai 952, renferment notre acte entre ces deux années, et nous le daterons ainsi : janvier 942-952.

139 — CXLVII. « *Die martis, in mense augusto, anno XX regn. Lothario rege.* » La date de cette charte offre deux difficultés. Le nom du roi ne peut être Lothaire. La 20<sup>e</sup> année de ce prince égale, en août, 974. Or les synchronismes du prévôt et du doyen ne per-

1. *Gallia Christ.*, II, col. 491.

mettent pas d'accepter cette date. Mais le *Gallia Christiana*, qui cite cette charte en ces termes, sous Cunabertus II, 9<sup>e</sup> doyen : « *Consensum præbuit donationi Gilbergæ, quæ dedit canonicis sancti Juliani quidquid habebat in comitatu Brivatensi, in vicaria de Orato, in loco vulgariter vocato le Vilars,* » la donne comme étant de la 20<sup>e</sup> année de Louis IV, date qui se concilie parfaitement avec les mentions du prévôt et du doyen.

Il reste la seconde difficulté, 20<sup>e</sup> année de Louis IV. Or du 19 juin 936 au 10 septembre 954, date de la mort de Louis IV, on ne compte que 18 ans et deux mois et demi environ.

Il faut supposer un fait dont on a d'autres exemples, c'est que l'on a continué à compter par les années du règne de Louis IV quelque temps encore après sa mort. Notre charte n'est que de 11 mois postérieure à cet événement. Sa date est donc : août 955.

### § 13. — Lothaire.

Nous avons réuni 48 chartes portant le nom de ce roi. Le point de départ ordinaire est celui du 12 novembre 954. Exceptionnellement, nous avons compté les années de la charte 258 — CCCXXIX à partir du 15 février 955. Voici les 48 chartes :

3 — III. « *II anno regn. Lothario rege.* » 12 novembre 955 — 11 novembre 956.

27 — XXIX. « *In mense martio, anno II Loterio rege Francorum regn.* » Mars 956.

12 — XII. « *II kalendas augusti feria V, anno II regn. Lotario rege.* » 31 juillet 956.

61 — LXIII. « *Feria VI, in mense novembri, anno III regn. Lothario rege.* » Novembre 956 ou 957.

216 — CCLXX. « *In mense madio, anno III regn. Lothario rege.* » Mai 957.

250 — CCCXX. « *In mense madio, anno III regn. Lothario rege.* Mai 957.

CCCCVII<sup>1</sup>. « *Die sabbati, in mense maio, anno IV quo Lotarius rex cæpit regnare.* » Mai 958.

189 — CCXXXIV. « *Feria V, in mense julio, anno IV quo Loterius rex cæpit regnare.* » Juillet 958.

1. Arch. de l'Emp., M 299.

301 — CCCXCIV. « *Die lunæ, in mense octobri, anno IV regn. Lotario rege.* » Octobre 958.

303 — CCCXCVII. « *Die jovis, in mense madio, anno V regn. Lotario rege.* » Mai 959.

Le *Gallia Christiana* cite sous le décanat de Cunabertus II une charte du mois de mai an VI de Lothaire, que nous n'avons pas trouvée. Elle devrait être datée de mai 960.

CCCCX<sup>1</sup>. « *Die sabbati ascensionis domini, regn. Lotario rege, anno....* » Les synchronismes limitent cette charte entre 957, première mention du prévôt Robert, et 960, à cause du doyen Cunabertus II.

CCCCXXXV<sup>2</sup>. « *Regnante Lotario rege.* » Mêmes synchronismes, et par conséquent même date que la précédente.

217 — CCLXXII. « *In mense februario, anno VII regn. rege Lothario.* » Février 961.

Le *Gallia Christiana* fait mention d'une charte de la 8<sup>e</sup> ou 7<sup>e</sup> année de Lothaire, dans laquelle est nommé le doyen Berengaudus. Elle serait en conséquence des années 962 ou 961.

336 — CCCCLXVIII. « *Anno Domini DCCCCLXII nativitatis dominicæ, indictione V, mense februario, die sabbati, sub imperio Clotarii regis clarissimi Francigeni, seu Aquitanigeni, anno VIII, tempore etiam inclyti Marchionis Willelmi*<sup>3</sup>. » Février 962. L'indiction V est exacte.

69 — LXXI. « *Mense martio, anno VIII regn. Lotario rege.* » Mars 962.

276 — CCCLXVII. « *In mense aprili, anno VIII regn. Lothario rege.* » Avril 962.

211. — CCLXV. « *Feria VI, in mense junio, anno VIII regn. Lotario rege.* » Juin 962.

196 — CCXLIII. « *In mense novembri, anno IX regn. Lothario rege.* » Novembre 962 ou 963.

107 — CXI. « *Feria II, in mense aprili, anno IX regn. rege Lotario.* » Avril 963.

41 — XLIII. « *Die feriæ primæ, in mense augusto, anno IX regn. Lothario rege.* » Août 963.

1. M 299, Arch. de l'Empire,

2. M 299, Arch. de l'Empire.

3. Ces derniers mots depuis *tempore* manquent dans la copie M 299 et se trouvent dans le ms. 2042, dans Bal., Arm., t. LXXII, et dans Mabillon, *De re dipl.*, p. 173.

290 — CCCLXXXIII. « *Feria III, in mense decembri, anno X regn. Lothario rege.* » Décembre 963.

177. — CCXV. « *In mense maio, anno X regn. Lotario.* » Mai 964.

187 — CCXXX. « *Feria III, in mense augusto, anno X regn. Lothario rege.* » Août 964.

198 — CCXLV. « *Feria II, in mense novembri, anno XI rege Lothario regn.* » Novembre 964 ou 965.

CCXLVI<sup>1</sup>. « *Feria VI in mense decembris, anno XI regn. Lotario rege.* » Décembre 964.

262 — CCCXXXIV. « *Feria III, in mense januario, anno XI regn. Lothario rege.* » Janvier 965.

218. « *Feria V, in mense novembri, anno XII regn. Lothario rege.* » Novembre 965.

292 — CCCLXXXV. « *Feria II, in mense aprili, anno XII regn. Lothario rege.* » Avril 966.

164 — CLXXXVII. « *Feria V, in mense octobri, anno XII regn. Lothario rege.* » Octobre 966.

205 bis — CCLIX. « *Feria V, in mense februario, anno XIII regn. Lothario rege.* » Février 967.

49 — LI. « *Feria IV, in mense julio, anno XIII regn. Lotario rege.* » Juillet 967.

83 — LXXXV. « *In mense maio, anno XV Lotario rege Francorum.* » Mai 969.

234 — CCCI. « *Feria prima, in mense madio, anno XV regn. Lotario rege.* » Mai 969.

88 — XC. « *Die mercurii, in mense junio, anno XV regn. Lotario rege.* » Juin 969.

147 — CLVIII. « *Feria V, in mense februario, anno XVI regn. [Lothario] rege Francorum.* » Le texte imprimé porte *Karolo rege*. Nous pensons qu'il faut lire avec le ms. 2042 nouv. acq. *Lotario*. En effet le prévôt et le doyen mentionnés dans cette charte ne se rencontrent qu'au temps du roi Lothaire. C'est évidemment notre charte que le *Gallia Christiana* cite sous Robert, X<sup>e</sup> prévôt, en ces termes : « *An. XVI Lotharii regis, mense februario, interfuit (Robertus) donationi Izengardæ, quæ dedit canonicis Brivatensibus quidquid habebat in comitatu Brivatensi, in vicaria de Cantalogo.* » Le n<sup>o</sup> qui correspond à 147 est

1. Arch. de l'Emp., M 299.

CLVIII, ancien-cartulaire; or sous Armandus, X<sup>e</sup> doyen, nommé dans notre charte, le *Gallia Christiana* cite précisément la charte CLVIII comme étant de la 16<sup>e</sup> année de Lothaire. Cela nous a paru décisif, et nous datons en conséquence cette charte de février 970.

133 — CXXLI. « *Feria II, in mense junio, anno XVII regn. Lothario rege.* » Juin 971.

185—CCXXVII. « *Die sabbati, in mense junio, anno XVII regn. Lotario rege.* » Juin 971.

305—CCCXCIX. « *Die sabbati, in mense octobri, anno XVII regn. Lotario rege.* » Octobre 971.

258—CCCXXIX. « *Feria VI, in mense februario, anno XVII regn. Lothario rege.* » Février 972. L'année du règne est comptée dans cette charte, ainsi que nous en avons averti en commençant, à partir du 15 février 955. Le doyen nommé dans la charte étant placé dans l'ordre numérique après celui qui figure dans la charte 133-CXXLI de juin 971, 17<sup>e</sup> année, il faut que le mois de février 17<sup>e</sup> année commence une autre année de J.-C. postérieure à 971, c'est-à-dire 972. Le point de départ de 955, indiqué du reste dans les *Éléments de Paléographie*, satisfait à cette condition. La 17<sup>e</sup> année va du 15 fév. 971 au 14 fév. 972.

1-I. « *V mensis februarii, anno XXVI regn. Lothario rege.* » 5 février 980.

253—CCCXXIV. « *Die sabbati, in mense februario, anno XXVIII regn. Lotario rege.* » Février 982.

320—CCCXXV. « *Feria III, in mense februario, rege Lothario regn.* » Février 957-982, à cause des synchronismes de Dalma-cius II, abbé jusqu'en 982, et de Robertus qui n'a été prévôt qu'à partir de 957.

299—CCCXCII. « *Feria III, in mense madio, anno XXIX rege Lothario regn.* » Mai 983, ou 982, si l'on suit le *Gallia Christiana* qui le cite comme étant de la 28<sup>e</sup> année de Lothaire <sup>1</sup>.

91-XCIII. « *Die sabbati, in mense decembri, anno XXXIII regn. Lothario rege.* » Décembre 986. Lothaire étant mort le 2 mars 986, il faut admettre, si le manuscrit est exact, que l'on a continué à compter par les années de ce roi quelque temps encore après sa mort; à moins de prendre un autre point de départ, comme

1. *Gall. Christ.*, II, col. 475 et 481.

l'année 951, qui est indiquée dans les *Éléments de Paléographie*, ce qui donnerait 983.

115. « *Die sabbati, pridie idus septembris, regn. Lothario rege.* » 12 septembre 954-986.

306—CCCCI. « *Septimo mense, feria VII, regn. Lothario rege.* » Septembre 954-986.

#### § 14. — Robert II.

Les chartes de ce roi sont datées de deux points de départ différents qui ne peuvent se confondre : 1° 27 février 991, et 2° 24 octobre 996. Nous commencerons par indiquer les chartes comptées de cette dernière date, qui est la règle générale. Elles sont au nombre de 16. Le plus grand nombre d'entre elles n'a que le nom du roi, sans l'année ; nous avons dû recourir aux synchronismes pour obtenir une date plus précise.

LIV. « *Mense martio, anno III regn. Roberto rege.* » Mars 999.

308—CCCCVI. « *Feria III, in mense novembri, anno XIV regn. Roberto rege.* » Novembre 1009.

92—XCIV. « *Mense novembri, regn. Roberto, absque temporis nota, Willemo comite, Geraldo præposito, et Beraldo decano.* » C'est dans ces termes que les auteurs du *Gallia Christiana* citent cette charte sous Arculfus 17° abbé. Or Arculfus était abbé dès 999, mais il était remplacé en février 1011. On peut placer cette charte par approximation de l'an 1000 à 1011.

323—CCCCXXX. « *Feria VI et luna XIV, regn. Roberto rege feliciter.* » Cette date est ainsi complétée par le *Gallia Christiana* sous Ebraldus ou Evraldus 18° abbé : « *anno XV Roberti regis, mense februario, anno 1011 aut 1012.* » Or les notes chronologiques telles qu'elles sont écrites ne fournissent aucun résultat satisfaisant ni pour 1011 ni pour 1012. Au moyen d'un changement dans la férie nous trouvons la date de 1011. Férie VI a pu être écrit au lieu de férie IV. Ceci admis, férie IV au 21 février (le 14° jour de la lune en février 1011 est le 21) = lettre domin. G. Or 1011 a G pour lettre domin. La date sera donc 21 février 1011, qui se trouve dans la 15° année de Robert.

237—CCCIV. « *Regnante [Roberto] rege.* » Le texte imprimé porte *Ludovico*. Nous avons cru que le synchronisme du prévôt Géraldus, en fonction sous le roi Robert, nous autorisait à faire ce changement et à dater la charte de 1000 à 1011 au plus tard.

310—CCCCXII. « *Feria V, luna III, in mense martio, regn. Roberto rege Francorum.* »

Vers 1011. L'abbé n'est mentionné qu'à partir de cette année; le prévôt et le doyen ne le sont plus après cette même date.

149—CLXI. « *Feria III, in mense junio, regn. Roberto rege Francorum.* » Même date que la précédente pour les mêmes raisons.

117. « *Feria II, in mense novembri, anno XVII quo Robertus rex cepit regnare.* » Novembre 1012.

312—CCCCXVIII. « *In mense aprili, feria II, regn. Roberto rege Francorum.* » Le donateur est nommé « *Stephanus Autumnicæ sedis episcopus.* » Mais il faut lire *Arvernicae*<sup>1</sup>. En effet il s'agit ici d'Étienne III, évêque de Clermont, et la date est en conséquence : vers 1011-1013.

31—XXXIII. « *Feria sexta, in mense maio, regn. Roberto rege.* » Comme Eustorgius n'a été prévôt qu'à partir de 1011, cette charte sera datée de mai 1011-1031.

333—CCCCXLV. « *Feria sexta, in mense maio, regn. Roberto rege.* » Même synchronisme et même date.

6—VI. « *VI feria, in mense, octobris regn. Roberto rege.* » Synchronismes du prévôt Eustorgius et d'un abbé nommé dans le texte imprimé *Airardus*, et qui ne nous paraît être autre que le 18<sup>e</sup> abbé Eurardus, Evrardus ou Ebraldus. Vers 1011.

XXXVI. Le *Gallia Christiana* cite sous ce n<sup>o</sup> 2 une charte dans laquelle est mentionné le prévôt Eustorgius : « *Mense maio, regn. Roberto rege.* » La date sera donc : vers 1011.

316—CCCCXXI. « *Feria II, in mense aprili, regn. Roberto rege.* » Odalricus, abbé de Saint-Germain-Lembron, à la fin du règne de Robert, nous fournit la date de cette charte : avril 1025-1030 environ.

300—CCCXCIII. « *Feria VII, in mense februario, regn. Roberto rege.* » A cause du synchronisme d'Eurardus, abbé, février 1011-1031.

220—CCLXXVI. « *Feria VII, in mense augusto, regn. Roberto rege.* » Août 1011-1031, à cause de l'écolâtre Dalmacius, cité dans la ch. 149-CLXI, vers 1011.

Deux autres chartes doivent être comptées du 27 février 991.

1. Voir dans Baluze les Tables par chiffres du cartulaire n<sup>o</sup> 418, p. 6.

2. *Gall. Christ.*, II, col. 482.

9—IX. « *Feria IV, in mense maio, anno XVI quo Robertus rex regnare cepit.* » Mai 1006. En comptant les années du roi Robert de 996, nous aurions 1012. Or Geraldus, cité dans notre charte<sup>1</sup>, ne nous est connu comme prévôt que jusqu'en 1011.

331—CCCCXLIII. « *Anno jam pene finito decimo post millesimum, indictione IX, epacta<sup>2</sup> XIV, mense februario, feria II, luna XX, sub imperio Rotberti clarissimi regis Franciani sive Aquitaniani, anno XX.* » Ces deux derniers mots sont ajoutés par le *Gallia Christiana*<sup>3</sup>. Mabillon cite cette date dans le *De re diplomatica*, livre II, p. 173, où il dit que tous les signes chronologiques concordent avec l'année 1011 nouveau style. La date est donc 26 février 1011, et comme, suivant le *Gallia Christiana*, cette charte est de la 20<sup>e</sup> année de Robert, il suit de là qu'il faut compter ici les années de 991, et au plus tard à partir du 27 février.

### § 15. — Henri I<sup>er</sup>.

L'année du règne n'est marquée que dans une seule des six chartes que nous avons avec le nom de ce prince ; nous l'avons comptée du 20 juillet 1031.

178—CCXVI. « *Die dominica, in mense novembrio, anno VI regn. [Henrico] rege.* » Novembre 1036. La charte imprimée porte *Ludovico rege* ; mais comme le *Gallia Christiana* ne nous parle d'un abbé de Brioude du nom d'Étienne que sous Henri I<sup>er</sup>, nous avons cru pouvoir changer le nom du roi.

328—CCCCXXXVIII. « *Feria IV, in mense maio, in festivitate sancti Siccarii martyris.* » La fête de saint Sicaire tombe le 2 mai. Or 2 mai féerie IV = lettre domin. G. De 1031 à 1060 les années 1033, 1039, 1044 et 1050 ont lettre domin. G ou AG. La date peut donc être circonscrite ainsi : 2 mai 1033-1050.

321—CCCCXXVI. « *Feria VI, in mense januario, regn. Henrico rege.* » Janvier 1031-1060. Cette charte ainsi que les deux suivantes sont dénuées de tout synchronisme : nous ne pouvons que les dater du règne de Henri I<sup>er</sup>.

94—XCVI. « *Feria VII, mense aprili, regn. Henrico rege.* » Avril 1031-1060.

1. Le texte imprimé porte Beraldus ; mais le *Gallia Christiana* donne pour prévôt à cette époque Geraldus. Beraldus est donc une faute.

2. Le texte imprimé porte *pacta* qui n'a pas de sens.

3. *Gall. Christ.*, II, 481, *in fine*.



156—CLXIX. « *Die dominica, in mense novembri, regn. Henrico rege.* » Novembre 1031-1060.

322—CCCCXXVIII. « *Feria VI, in mense decembrio, regn. Henrico rege Francorum.* » Décembre 1053-1060. La charte ne peut être antérieure à 1053, à cause du synchronisme du doyen de Brioude, *Stephanus, episcopus decanus*, qui n'est autre, suivant le *Gallia Christiana*, qu'Étienne V, évêque de Clermont en 1053.

### § 16. — *Philippe I<sup>er</sup>.*

Trois chartes seulement portent le nom de ce roi, sans les années du règne.

59—LXI. « *Die dominico, in mense februario, regn. Philippo rege.* » Février 1060 à 1108.

78—LXXX. « *Die dominico, in mense martio, regn. rege Francorum Philippo.* » Mars 1060 à 1108.

72—LXXIV. « *Feria VII, in mense julio, regn. Philippo rege.* » Le synchronisme de Robert II, comte d'Auvergne, restreint cette charte entre les années 1060 et 1096.

### SECTION II. — *Chartes datées par les synchronismes des ducs ou comtes et des archevêques ou évêques.*

Six chartes ont été datées par les synchronismes des hauts dignitaires de l'ordre laïque ou ecclésiastique, abstraction faite des années des rois ; ces personnages sont : un duc, deux comtes, un archevêque et deux évêques, qui sont mentionnés dans ces chartes.

Le duc est Waifre, qui gouverna l'Aquitaine sous ce titre dès 745. La date de l'acte est ainsi conçue : 25—XXVI. « *Mense septembri, XII<sup>o</sup> anno domno Waifariorum principe.* » C'est-à-dire septembre 756. Toutefois le *Gallia Christiana* date cette charte de 766 et Baluze de 760 <sup>1</sup>.

Les deux chartes de comtes sont une donation sans date d'Alfred I<sup>er</sup>, qui doit par conséquent être antérieure à 905 (ch. 15-xvi), et la ch. 307-ccciv qui manque également de date, et que les synchronismes du comte Robert II († 1096) et de sa femme

1. Baluze, *Capitul.*, II, 1392.

Judith <sup>1</sup>, qu'il avait épousée en 1069, placent entre ces deux années 1069-1096.

La charte 238-cccv est remarquable en ce qu'elle est datée de l'année de l'incarnation et des années de l'épiscopat de Léger, 59<sup>e</sup> archevêque de Vienne : « *IV kalendas martii, luna IV, feria VII, anno ab incarnatione domini nostri Jesu Christi MLXVI, et XXXVI domni Leodegarii archiepiscopi.* » 4 mars 1066. Ne pouvant entrer ici dans l'examen détaillé de cette date, bornons-nous à avertir que nous comptons les calendes dans l'ordre direct, et que de cette manière toutes les notes chronologiques concordent parfaitement ensemble.

Enfin deux chartes absolument dépourvues de dates ont pu être limitées, l'une entre 945 et 970, grâce au synchronisme d'Étienne II, évêque de Clermont (ch. ccxxxix); l'autre de 998 à 1000 par la mention de Theotardus, 34<sup>e</sup> évêque du Puy, improprement nommé, dans le texte imprimé, Leotardus (ch. 144-clh).

### SECTION III. — *Chartes datées par les synchronismes des dignitaires de Brioude.*

Les synchronismes des dignitaires de Brioude ne nous ont servi jusqu'ici qu'à déterminer les noms des empereurs ou des rois; ces chartes étant épuisées, nous sommes en présence d'actes qui n'ont plus d'autre mention que les noms d'un ou de plusieurs dignitaires. Il est clair que si nous connaissons la durée exacte des fonctions de chacun d'eux, rien ne sera plus facile que de dire : telle charte de tel abbé ne doit pas être antérieure à telle époque, ni postérieure à telle autre. Ce serait donc ici le lieu de résumer toutes les observations que nous avons pu faire sur chacun de ces personnages, dans les chartes que nous avons déjà datées, de discuter et peut-être de corriger sur quelques points les listes du *Gallia Christiana*, et d'y ajouter quelques noms qui n'y figurent pas. Mais les limites d'un article ne nous permettent pas ce travail, qui d'ailleurs, dans l'état actuel du cartulaire, ne saurait être tout à fait définitif.

Nous nous bornerons, pour atteindre le but que nous poursuivons en ce moment, et qui est de dater les 16 chartes qui rentrent dans cette section, à indiquer la durée des fonctions des

1. Le texte impr. porte *Ludeta*, c'est *Judeta* qu'il faut lire.

dignitaires qui y figurent, afin de justifier les dates que nous leur assignons.

Nous trouvons d'abord une charte du prévôt Futarius <sup>1</sup>, placé au 4<sup>e</sup> rang par le *Gallia Christiana*, sans date ; mais la dernière année de son prédécesseur étant 885, et la première de son successeur 888, nous croyons pouvoir renfermer la charte entre ces deux années.

Les chartes 135-CXLIII et 142-CL sont datées de la prévôté d'Eldefredus, 5<sup>e</sup> prévôt, de 888 à 909.

La ch. 22-XXIII porte la mention de Guillaume II, 11<sup>e</sup> abbé, de 893 à 912, et celle du même prévôt Eldefredus. Comme il a cessé ses fonctions en 909, la charte ne peut être postérieure à cette époque. Nous la datons de 893-909.

Trois chartes, 118-CCCXI et 274-CCCLIV, portent avec le synchronisme d'Eldefredus celui de Nectardus, doyen de 898 à 920. Elles doivent être datées en conséquence de 898-909.

La charte 108-CXII est limitée par la mention de Joseph, 9<sup>e</sup> prévôt de 942-955.

La charte 33-XXXIV commence ainsi : « *Bertranno Eurardo abbate, Asterio custode.* » Si le premier terme se rapporte au 18<sup>e</sup> abbé Ebraldus ou Eurardus, en 1011, le second ne peut convenir qu'au 12<sup>e</sup> prévôt nommé Eustorgius et non Astérius. Cette charte serait donc des années 1011 et suiv.

Le *Gallia Christiana* cite, sous le même prévôt Eustorgius <sup>2</sup>, une charte du *Liber de Honoribus* portant le n<sup>o</sup> 280, et qui fait mention d'Eustorgius. Elle serait de la même date.

La charte 106-CX est marquée du synchronisme d'Ébrardus, ou Ébraldus, 18<sup>e</sup> abbé, 1011-1031 <sup>3</sup>.

Le synchronisme du 13<sup>e</sup> prévôt, Étienne de Merceœur, rapporte au temps du roi Henri I<sup>er</sup> les chartes 105-CIX et 319-CCCCXXIV ; celle-ci porte en outre la mention d'Eraldus, 19<sup>e</sup> abbé, qui confirme celle du prévôt, 1031-1060.

Raoul était abbé de Brioude, suivant le *Gallia Christiana*, en 1063 et 1066. C'est l'époque qu'il faut assigner à la charte 326-CCCCXXXVI qui mentionne cet abbé. Elle n'a pour date que ces

1. *Gall. Christ.*, II, 480.

2. *Gall. Christ.*, II, 482.

3. Le texte imprimé dans *Curardus* ; mais les tables par chiffres portent sous le n<sup>o</sup> CX, *Ebrardus*.

mots : « *Feria VI, in mense februario.* » Il faut remarquer qu'elle porte les noms de Bernardus del Langad, et de Garin Chabescol. Comme la charte 314-ccccxix *bis* cite les mêmes personnages, nous la rapporterons à la même date.

Enfin nous avons une dernière charte qui est marquée du synchronisme d'Étienne de Polignac, évêque de Clermont et prévôt de Brioude, sous Philippe I<sup>er</sup>, vers 1066 (ch. cclvi)<sup>1</sup>.

Nous avons ainsi parcouru toutes les chartes susceptibles d'être datées par la chronologie pure et les synchronismes ; nous recourrons désormais à un autre ordre d'idées pour les chartes qu'il nous reste à étudier.

### CHAPITRE III.

#### *Élément historique proprement dit.*

Les chartes qui composent cette 3<sup>e</sup> classe sont celles qui n'ont pu être datées précédemment à cause de l'insuffisance des notes chronologiques et des synchronismes, ou parce qu'elles en sont totalement dépourvues. En réfléchissant au moyen de les dater, il nous a semblé qu'il fallait chercher dans le texte même de ces actes les éléments d'une date au moins approximative. La rédaction des chartes et les énonciations de tout genre qu'elles contiennent peuvent nous fournir ces éléments.

En effet, le style de la charte, les formules employées, les clauses particulières peuvent servir à déterminer une époque plus ou moins précise. C'est l'affaire de la diplomatique. L'étude du texte des chartes au moyen de la critique historique nous fournit des renseignements du même intérêt, car l'état des esprits et des mœurs, la condition des personnes et des terres, caractérisent une époque. Nous placerons ainsi sous le nom de *dates historiques* un certain nombre de chartes dans lesquelles les années sont comptées depuis un fait historique important. Il nous a semblé aussi que la comparaison des chartes les unes avec les autres pouvait nous révéler des rapports intéressants pour notre objet. En effet, les actes du cartulaire ne sont pas isolés et uniques. Le fils, le frère, le neveu du donateur, ont souvent fait, eux aussi, quelque offrande à S. Julien, et ils nous rappellent leur père, leur frère ou leur

1. Arch. de l'Emp., M 299.

oncle, en sorte que si la première charte est déjà datée, la seconde devra suivre à peu de distance ; et tout au moins nous aurons l'ordre relatif des actes, les uns par rapport aux autres. C'est ce que nous pourrions appeler la généalogie des familles qui ont été en rapport avec les chanoines de Brioude. Il en sera de même quant aux désignations géographiques, considérées abstraction faite de la position réelle des lieux. Tel bien donné au chapitre est plus tard échangé, concédé en bénéfice ou à tout autre titre par les chanoines ; si nous avons fixé la date de la première charte, il nous suffira d'établir l'identité des désignations géographiques, pour dire que l'échange ou la charte précaire sont nécessairement postérieurs au premier acte. Tel est le secours que nous demanderons à la géographie.

Ainsi 1° Étude des formules employées (ou diplomatique) ; 2° Dates historiques ; 3° Généalogie ; 4° Géographie : telles sont les sources principales auxquelles nous avons puisé pour fixer au moins par approximation la date des chartes qui nous restaient. Nous n'avons pas l'ambition de donner ici une solution sur l'âge de chaque charte, il en restera un certain nombre que nous n'aurons pas pu dater ; nous voudrions seulement indiquer par quelques exemples la méthode que nous avons cru pouvoir employer.

§ 1<sup>er</sup> *Étude des formules employées.* — La plupart des chartes de Brioude sont loin d'être parvenues jusqu'à nous dans leur intégrité. Lorsqu'elles furent transcrites dans le cartulaire, il est plus que probable que les formules trop longues furent abrégées ; les invocations disparurent et les souscriptions furent écourtées. Quand même l'altération ne se serait pas produite sur le cartulaire original, elle a eu lieu certainement dans les copies qui nous restent. Aussi est-ce avec beaucoup de réserve que nous avons étudié les formules des actes, et que nous proposons quelques règles qui nous ont paru s'y faire jour. Toutefois les formules, quoique abrégées, se sont conservées dans leurs termes essentiels, en sorte que l'on peut légitimement fonder un certain ordre entre les chartes d'après les habitudes de rédaction que l'on remarque chez les scribes.

C'est dans cette pensée que nous avons étudié la manière dont sont datées les chartes de nos rois, que nous connaissons déjà, et qui portent les noms de Louis et de Charles, afin de décider auquel des rois du même nom il fallait attribuer quelques chartes qui nous restaient. Voici quel a été le résultat de cet examen.

Les formules : *Rex Francorum et Aquitanorum princeps*, *Francorum et Aquitanorum princeps*, se sont trouvées exclusivement dans deux chartes de Charles le Simple (ch. 66-LXIX et 51-LIII). Donc toute charte portant ces formules devra être datée du règne de ce prince; c'est ce que nous avons fait pour les chartes suivantes :

247—CCCXVII. « *Feria V, anno III regni Caroli Francorum et Aquitanorum principis.* » 900-901.

173—CCXI. « *VI idus martii, anno IX regni Karoli Francorum et Aquitanorum principis inclyti.* » 10 mars 906.

205—CCLVIII. « *XIII kalendas augusti, anno XV regni Karoli Francorum et Aquitanorum principis gloriosi.* » 20 juillet 912.

243—CCCXII. « *III idus octobris, anno XVIII regni Karoli Francorum et Aquitanorum principis.* » 13 octobre 915.

70—LXXII. « *XIII kalendas octobris, anno XXV regni Karoli Francorum et Aquitanorum principis gloriosi.* » 19 septembre 922.

99—CII. « *XIII kalendas octobris, anno XXV regn. Karolo rege Francorum et Aquitanorum principe.* » 19 septembre 922.

La formule *anno tanto quo rex ille cœpit regnare* se montre pour la première fois, à notre connaissance, dans une charte du roi Eudes (126), puis dans trois chartes de Charles le Simple (188-CCXXXII; 209-CCLXIII; 286-CCCLXXIX). Enfin elle est habituelle et ordinaire sous Louis IV, comme on peut s'en convaincre en parcourant les chartes que nous avons datées des années de ce roi. Nous avons daté par ce moyen les cinq chartes qui suivent, et dont une seule a un synchronisme, et encore insuffisant.

231—CCXCVII. « *VI idus julii, anno primo quo Karolus rex cœpit regnare.* » 10 juillet 898.

40. « *Anno III quo Ludovicus rex cœpit regnare, die sabbati, in mense maio.* » Mai 939.

158—CLXXI. « *Die VIII in mense februario, anno IV quo Ludovicus rex cœpit regnare.* » Février 940.

265—CCCXXXIX. « *Die sabbati, in mense junio, anno V quo Ludovicus rex cœpit regnare.* » Juin 940 ou 941.

35. « *Die lunæ, in mense octobri, anno V quo Lodoicus rex cœpit regnare.* » Octobre 940.

§ 2. *Dates historiques.* — Les Aquitains restèrent fidèles à Charles le Simple vaincu et détrôné, et Mabillon rapporte, d'après

notre cartulaire, qu'ils ont compté les années depuis la déposition de ce prince et l'usurpation de Raoul <sup>1</sup>. C'est ce fait qui se trouve consigné dans les chartes suivantes, dont la date est remarquable.

39—XLI. « *XIV kalendas martii, anno III quo Karolus rex per infidos Francos dehonestatus est.* » 16 février 926.

315—CCCCXX. « *V idus octobris, anno IV quo Franci deinonestaverunt regem suum Karolum et contra legem sibi Rodulfum in regem elegerunt.* » 11 octobre 926.

327—CCCCXXVII. « *VI idus decembris, anno IV quo infideles Franci principem suum Karolum propria sede exturbaverunt et Radulphum elegerunt, Roberto interfecto.* » 8 décembre 926.

CCCCXXXIII <sup>2</sup>. « *V idus octobris, anno V quod Franci deinonestaverunt regem suum Karolum et contra legem elegerunt Radulphum sibi in regem.* » 11 octobre 927.

§ 3. *Généalogie.* — Quand les faits historiques nous ont manqué, nous avons étudié les rapports de filiation et de parenté de certains personnages, afin de nous renseigner au moyen des chartes déjà datées, sur les autres, dans lesquelles figurent les mêmes personnes. C'est en procédant de la sorte que nous avons attribué à Charles le Simple une charte dont la date ne nous avait fourni aucun caractère propre à ce prince, à l'exclusion des autres. Charte 288—CCCLXXXI : « *Mense decembri, anno XIX regn. Karolo rege Francorum atque Aquitanorum.* » Elle présente comme faisant une donation à Brioude, pour le repos de l'âme de leur père Cunabertus, les personnes suivantes : *Belioldis, Bertolaicus, Armandus, Ategus* et *Cunabertus*. Or *Ategus, Cunabertus* et *Bertolaicus* figurent-tous trois comme frères dans la charte 111 ; *Ategus* et *Cunabertus* dans la charte 174, toutes deux de la 5<sup>e</sup> année de Raoul, en mai 927. La 18<sup>e</sup> année de Charles le Simple nous conduit en décembre à 916. Il est donc permis de penser que les personnages qui figurent dans les chartes de 927 sont les mêmes que nous trouvons dans notre charte et de l'attribuer dès lors à Charles le Simple.

Le nom du roi était à certains égards, dans la charte précédente, un indice de l'époque à laquelle on devait la rapporter ; mais il

1. *De re diplomatica*, p. 199, où Mabillon cite trois de nos chartes.

2. Cette charte est imprimée dans Baluze, *Capitulaires*, II, col. 1533, sous la date de 928, et dans l'*Hist. de la Mais. d'Auv.*, preuve, p. 20, sous la date de 927.

est venu à nous manquer aussi, et nous avons eu un certain nombre de chartes sans dates, ni synchronismes d'aucune espèce. Telle est la charte 146-CLV. Le rapprochement des noms de personnes et du rapport qui les unit, confirmé ici par l'identité des désignations géographiques, nous a donné une date approximative. Cette charte est une donation faite à Saint-Julien par un certain Robert de biens situés dans le comté d'Auvergne, in vicaria *Liniaco Montilio*<sup>1</sup>, savoir, un moulin avec la terre que son père a donnée à Saint-Julien, un champ, trois prés, un verger qui sont tous *subtus Solairol*. Or dans la charte 316-CCCCXXI quia pour titre *Ad illo Solariol* (*Solariol* et *Solairol* sont tout un) on voit un nommé Roger qui donne un moulin, un pré que l'on appelle *Ad illo Solariol*, et on lit au bas : *sign. Roberti, filii Rogerii*. N'est-ce pas le Robert de la charte 146-CLV ? Je n'en veux d'autre preuve que la précaution prise par Robert dans cette charte de dire que le fils qu'il pourra avoir dans la suite recevra un bien, *honorem extra terram quam Rotgerius dimisit sancto Juliano*. Il ne veut pas que le chapitre soit troublé dans la possession d'un bien donné par son père Roger. Ainsi donc identité des noms de personnes et de lieux, cela suffit pour établir un rapport chronologique entre ces deux actes. La charte 146-CLV est évidemment, d'après ce qui précède, postérieure à la charte 316-CCCCXXI, à laquelle elle se réfère implicitement. Or cette charte a été datée par à peu près de 1025-1030. Celle-ci pourra se placer vers 1030.

§ 4. *Géographie*. — Nous voudrions seulement indiquer comment la similitude des noms géographiques nous a mis sur la voie de la date à donner à une pièce dépourvue de tout synchronisme. Il s'agit de la charte 296-CCCLXXXIX. Une dame nommée Bertilde donne à Saint-Julien *curtem suam quod (sic) dicitur Fontanas, cum ecclesia quæ est constructa in honorem sanctæ Mariæ*. Or, dans des conventions faites entre eux, Bertilde et son mari Armandus s'étaient donné mutuellement leurs biens en cas de survie<sup>2</sup>. Il est probable que Bertilde avait survécu à son mari, et elle disposa alors en faveur du chapitre de Brioude de l'église de Notre-Dame de *Fontanas*. La charte à laquelle nous faisons allusion étant du 31 octobre 909, notre charte sera nécessaire-

1. Le Montel de Gelat, suivant Chabrol, *Cout. d'Auv.*, I. Dissert. hist.

2. Voir la ch. 204-CCLVII dans laquelle figure la « villa de Fontanas cum ecclesia Beatæ Mariæ. »



ment postérieure ; nous la daterions de l'année 910 au plus tôt. C'est ainsi que de deux chartes contenant les mêmes désignations géographiques, celle qui est datée nous renseigne sur la date probable de l'autre.

Nous avons achevé l'exposé sommaire de la méthode que nous avons suivie pour dater les actes du cartulaire de Brioude. Notre plan consiste à aller du plus simple au plus difficile. Nous avons fait une première classe des chartes qui, étant datées des années de l'incarnation, n'exigeaient que peu de travail. La 2<sup>e</sup> classe comprend les chartes qui renferment assez d'éléments chronologiques et historiques pour que l'on puisse arriver à déterminer exactement leur date par une étude patiente. Enfin la 3<sup>e</sup> classe exige l'emploi de toutes les ressources de la science historique et ne nous a donné souvent que des approximations.

Comme résumé de ce travail, nous donnons ci-après un relevé chronologique des 289 chartes que nous avons pu dater. On remarquera dès maintenant que la plus ancienne charte du cartulaire est des années 756-766, et la plus récente de 1069-1096 ; ce qui permet de dire, sans préjudice des découvertes futures, que le cartulaire de Brioude contient des actes qui vont du huitième siècle à la fin du onzième.

ALEXANDRE BRUEL.

## RELEVÉ CHRONOLOGIQUE DES CHARTES

### DATÉES DANS CE TRAVAIL.

N <sup>os</sup> d'ordre.	N <sup>os</sup> du cartulaire imprimé <sup>1</sup> .	N <sup>os</sup> du grand cartulaire.	Date.
1	25	XXVI	Septembre 756-766.
2	252	CCCXXIII	Mai 817.
3		CCXCIII	Septembre 819.
4	127	?	Juin 821.

1. L'absence de chiffre dans cette colonne indique que la charte manque au cartulaire imprimé.

5	339	CCCCLII	4 Juin	825.
6	341	CCCCLIV	Octobre	—
7	191	CCXXXVII	Mars	827.
8	230	CCXC	Août	830.
9	87	LXXXIX	Septembre	834.
10	340	CCCCLIII	12 Mars	836.
11	199	CCXLVII	1 <sup>er</sup> Mai	843.
12	172	CCX	—	846.
13	190	CCXXXV	Juin	847 ou 848.
14	95	XC	Mai	849.
15	77	LXXIX	Février	857.
16	282	CCCLXXIV	Mars	858.
17		CCCLVIII	Octobre	861.
18	176	CCXIV	Janvier	864.
19	210	CCLXIV	Mai	866.
20	110	CXV.	—	863-866.
21	168	CXCV	Mars	868.
22	304	CCCXCVIII	Avril	868.
23	257	CCCXXVIII	Septembre	—
24	152	CLXIV	Octobre	—
25	56	LVIII	Mars	869.
26		CXCI	Novembre	—
27	132	CXXXIX	Janvier	874.
28		Sans n <sup>o</sup>	2 Mars	—
29	334	CCCXCVI	16 Novembre	—
30	24	XXV	—	—
31	29	XXXI	Juin	878.
32	268	CCCXLV	Avril	879.
33	197	CCXLIV	Janvier	881 ou 882.
34	260	CCCXXXI	—	—
35	263	CCCXXXV	Décembre	881.
36	219	CCLXXXIV	Juillet	882.
37	131	CXXXVIII	Juin	883.
38	271	CCCL	Septembre	884.
39	34	?	Avril	885.
40	13	XIV	Août	—
41	200	CCLI	Mars	886
42	240	CCCVII	Avril	—
43	223	CCLXXXVII	—	887
44	289	CCCLXXXII	Mai	—
45	175	CCXIII		886-887.

1. Nous indiquons ainsi certaines chartes dont nous avons pris la date au *Gallia Christiana*, et que nous n'avons pu retrouver encore au cartulaire.

46		Sans n°		885-888.
47		CCLXXXIV	Septembre	888.
48	38	XL	—	—
49	225	CCLXXXIX	—	—
50	278	CCCLXIX	Juin	889.
51	184	CCXXVI	Mars	890.
52	297	CCCXC	Juin	—
53	60	LXII	—	891.
54	212	CCLXVI	Avril	892.
55	102	CV	5 Août	—
56	207	CCLXI	Juillet	893.
57	126	?	—	—
58	208	CCLXII	Août	893 ou 894.
59	227	CCXCI	—	—
60	165	CLXXXVIII	—	—
61	183	CCXXIII	Novembre	893.
62	182	CCXXII	Mars	894.
63	18	XIX	Mai	—
64	98	CI	Juillet	—
65	159	CLXXII	Mars	895
66	181	CCXIX	Mai	—
67	277	CCCLXVIII	Août	895 ou 896.
68	145	CLIII	Septembre	895.
69	116	?	Juin	896.
70	254	CCCXXV	27 décembre	—
71	7	VII		895-896
72	215	CCLXIX	Janvier	897.
73		CCGXXXVII	Mars	—
74	82	LXXXIV	Mai	—
75	245	CCCXV	—	—
76	11	XI	Septembre	888-898.
77	309	CCCCIX	—	898.
78	85	LXXXVII.	Juin	—
79	231	CCXCVII	10 Juillet	—
80	26	XXVII	13 —	—
81		CCCCXV	Août	—
82	317	CCCCXXII	Mars	900.
83	247	CCCXVII		900-901.
84	32	XXXV	Octobre	901.
85	50	LII	27 Février	902.
86	241	CCCIX	Avril	—
87	221	CCLXXVII	Février	903.
88	275	CCCLXVI	Juillet	—
89	193	CCXXXIX	28 Mai	905.

90	15	XVI	Avant 905.
91	173	CCXI	10 Mars 906.
92	294	CCCLXXXVII	5 Septembre —
93	330	CCCCXLII	27 Décembre —
94	228	CCXCII	Janvier 907 ou 908.
95	279	CCCLXX	Juin 907.
96	264	CCGXXXVIII	Août —
97	214	CCLXVIII	3 Novembre —
98	51	LIII	12 Mai 909
99	44	XLVI	Juin —
100	23	XXIV	Septembre —
101	204	CCLVII	31 Octobre —
102	45	?	Novembre —
103	135	CXLIII	888-909.
104	142	CL	—
105	22	XXIII	893-909.
106	136	CXLIV	897-909.
107		CCCLXVII	24 Mai 898 ou 909.
108	274	CCCLIV	898-909.
109	64	LXVI	—
110	118	CXXV	—
111		CCCXVI	—
112		CCCXI	—
113	296	CCCLXXXIX	910
114	37	XXXIX	Avril 911.
115		Sans n°	—
116	180	CCXVIII	Mai 912.
117	209	CCLXIII	Juin —
118	205	CCLVIII	20 Juillet —
119	192	CCXXXVIII	Août 914.
120	134	CXLII	20 Janvier 915.
121	243	CCCXII	13 Octobre —
122	122	?	22 Février 916.
123	100	CHH	Septembre —
124	288	CCCLXXXI	Décembre —
125	302	CCGXCVI	Mars 917.
126	324	CCGXXXI	11 Avril 919.
127	121	CXXVIII	Mai 912-919.
128	318	CCGXXIII	30 Septembre 919.
129	66	LXIX	23 Décembre —
130	188	CCXXXII	Avril 920.
131	284	CCCLXXVII	27 Septembre —
132	124	?	1 Octobre —
133	286	CCCLXXIX	18 Janvier 922.

## 501

134	30	XXXII	Mars	922
135	233	CCC	—	—
136	242	CCCX	Mai	—
137	99	CII	19 Septembre	—
138	70	LXXII	—	—
139	169	CCVI	Juillet	923.
140	167	CXCIV	—	—
141	16	XVII	—	924.
142	104	CVIII	Janvier	925.
143	236	CCCLIII	—	—
144	112	?	5 Septembre	—
145	73	LXXV	25 —	—
146	224	CCLXXXVIII	Janvier	926.
147	39	XLI	16 Février	—
148	255	CCCXXVI	Mars	—
149	123	?	Juin	—
150	315	CCCXX	11 Octobre	—
151	291	CCCLXXXIV	—	—
152	155	CLXVIII	Novembre	—
153	327	CCCXXXVII	8 Décembre	—
154	63	LXV	Février	927.
155	137	CXLV	Avril	—
156	111	CXVI	Mai	—
157	174	CCXII	—	—
158		CCCGXXXIII	11 Octobre	—
159	58	LX	—	—
160	256	CCCXXVII	Mars	928.
161	273	CCCLII	Août	—
162	65	LXVII	Décembre	—
163	213	CCLXVII	1 <sup>er</sup> Avril	929.
164	4	IV	Mai	—
165	261	CCCXXXII	Novembre	—
166	232	CCXCIX	Décembre	—
167	259	CCCXXX	Mars	930
168	154	CLXVII	15 —	931
169	75	LXXVII	Juin	932
170	335	CCCXLVII	2 Octobre	933.
171	2	II	—	934.
172	153	CLXV	31 Janvier	935.
173	186	CCXXVIII	Octobre	—
174	28	XXX	5 Juillet	929-935.
175		Sans n°	3 Novembre	—
176	337	CCCCL	28 Août	936.
177	249	CCCXIX	Novembre	—

178	74	LXXVI		937-938.
179	46	XLVIII	Avril	939.
180	40	XLII	Mai	—
181	158	CLXXI	Février	940.
182	86	LXXXVIII	Juin	940 ou 941.
183	205	CCCXXXIX	—	—
184	36	?	Octobre	940.
185	338	CCCCLI	5 Décembre	941.
186	226	CCXC	Mars	942.
187		Sans n°	Mai	—
188	113	CXVIII	Février	943.
189	293	CCCLXXXVI	Avril	—
190	266	CCCXL	Août	—
191	114	CXIX	Février	945.
192	170	CCVII	Mai	—
193	246	CCCXVI	12 Octobre	—
194		CCCCXXXIV	23 —	—
195	281	CCCLXXII	Janvier	946.
196	140	CXLVIII	Mars	947.
197	194	CCXL	Juillet	—
198	229	CCXCIV	Mai	952.
199	35	?	Janvier	942-952.
200	108	CXII		942-955.
201	139	CXLVII	Août	955.
202	3	III		955 ou 956.
203	27	XXIX	Mars	956.
204	12	XII	31 Juillet	—
205	61	LXIII	Novembre	956 ou 957.
206	216	CCLXX	Mai	957.
207	250	CCCXX	—	—
208		CCCCVII	»	958.
209	189	CCXXXIV	Juillet	—
210	301	CCCXCIV	Octobre	—
211	303	CCCXCVII	Mai	959.
212		CCCCX		957-960.
213		CCCCXXXV	—	—
214		Sans n°	Mai	960.
215	217	CCLXXII	Février	961.
216		Sans n°		962 ou 961.
217	336	CCCCXLVIII	Février	962
218	69	LXXI	Mars	—
219	276	CCCLXVII	Avril	—
220	211	CCLXV	Juin	—
221	196	CCXLIII	Novembre	962 ou 963.

222	107	CXI	Avril	963.
223	41	XLIII	Août	—
224	290	CCCLXXXIII	Décembre	—
225	177	CCXV	Mai	964.
226	187	CCXXX	Août	—
227	198	CCXLV	Novembre	964 ou 965.
228		CCXLVI	Décembre	964.
229	262	CCCXXXIV	Janvier	965.
230	218	CCLXXXIII	Novembre	—
231	292	CCXXVIII	Avril	966.
232	164	CLXXXVII	Octobre	—
233	205 bis.	CCLIX	Février	967.
234	49	LI	Juillet	—
235	83	LXXXV	Mai	969.
236	234	CCCI	—	—
237	88	XC	Juin	—
238		CCXXIX		945-970.
239	147	CLVIII	Février	970.
240	133	CXLI	Juin	971.
241	185	CCXXVII	—	—
242	305	CCCXCIX	Octobre	—
243	258	CCCXXIX	Février	972.
244	1	I	5 —	980.
245	320	CCCXXV	—	957-982.
246	253	CCCXXIV	—	982.
247	299	CCCXII	Mai	983 ou 982.
248	91	XCIII	Décembre	986 ou 983.
249	115	?	12 Septembre	954-986.
250	306	CCCGI	—	—
251		LIV	Mars	999.
252	144	CLII		998-1000.
253	9	IX	Mai	1006.
254	308	CCCCVI	Novembre	1009.
255	92	XCIV	—	1000-1011.
256	237	CCCIV	—	—
257	323	CCCCXXX	21 Février	1011.
258	331	CCCCXLIII	26 —	—
259	310	CCCCXII	Mars, vers	1011.
260	149	CLXI	Juin	— —
261	33	XXXIV	— —	— —
262		CCLXXX	Octobre	1011.
263	6	VI	—	—
264		XXXVI	Mai, après	1011.
265	117	?	Novembre	1012.

266	312	CCCCXVIII	Avril	1011-1013
267	316	CCCCXXI	— vers	1025-1030
268	146	CLV	vers	1030.
269	300	CCCXCVI	Février	1011-1031
270	31	XXXIII	Mai	—
271	333	CCCCXLV	—	—
272	220	CCLXXVI	Août	—
273	106	CX	—	—
274	178	CCXVI	Novembre	1036?
275	328	CCCCXXXVIII	2 Mai	1033-1050.
276	321	CCCCXXVI	Janvier	1031-1060.
277	94	XCVI	Avril	—
278	156	CLXIX	Novembre	—
279	105	CIX	—	—
280	319	CCCCXXIV	—	—
281	322	CCCCXXVIII	Décembre	1053-1060.
282	326	CCCCXXXVI	Février	1063-1066.
283	314	CCCCXIX bis	—	—
284	238	CCCV	4 Mars	1066.
285		CCLVI	vers	1066.
286	72	LXXIV	Juillet	1060-1096.
287	307	CCCCIV		1069-1096.
288	59	LXI	Février	1060-1108.
289	78	LXXX	Mars	—



## APPENDICE.

## I.

Grand cartulaire n° CCXXIX<sup>1</sup>.[*Dalmacius abbas dat ecclesiam sancti Petri et ejus pertinentias* 2.]

945-970.

In primis<sup>3</sup> dimitto sancto Juliano in ipso vico Brivate ecclesiam quæ est fundata in honore sancti Petri, cum omnibus suis pertinentiis, eo videlicet tenore, ut sit omni tempore in communia fratrum, cum omnibus quæ ibidem pertinent; et teneat ipsam ecclesiam Aimenradus in beneficio<sup>4</sup>, et villam de Clamone similiter. Sanctæ Mariæ dimitto Faia Aldanæ et Iseusis mansos X; et teneat Rostagnus præpositus in obedientiam. Dimitto sancto Sebastiano<sup>5</sup> totam illam terram quam tenebam de terra sancti Sebastiani, ut sit in communia ad abbatem et monachis ejusdem loci; et castrum similiter de Cogoin similiter dimitto sancto Sebastiano et ad ejus abbatem, et sit abbas ejusdem loci Arestagnus. Precor donnum Stephanum episcopum ut benedicat prædictum Arestagnum ad abbatem de Magno Loco. Et precor ipsum jam dictum episcopum Stephanum ut sit prævisor et dominus de monasterio [de] Magno Loco et de regulæ firmitate in omnibus bonis.

1. Cette charte et les suivantes sont transcrites d'après les copies des archives de l'Empire, M 299, corrigées au moyen du ms. latin 2042 des Nouvelles Acquisitions de la Bibl. impériale.

2. Ce titre manque dans les autres copies.

3. 2042 : *Ego Dalmacius abbas*.

4. 2042 : *in obedientia*.

5. St-Sébastien de Manglieu.

## II.

Grand cartulaire n° CCXLVI.

[*Dalmacius et Gauberta uxor cedunt mansum in loco vocato Montemeiano.*]

Décembre 964.

Sacrosanctæ Dei ecclesiæ sancti Juliani martyris vico Brivate, ubi ipse sanctus martyr in corpore requiescit... in supradicto autem tempore videtur esse Willelmus comes, Dalmacius abbas, Robertus præpositus et Armandus decanus; propterea ego Dalmacius et Gauberta<sup>1</sup> uxor mea cedimus Deo sanctoque Juliano aliquid ex rebus propriis nostris. Sunt autem ipsæ res in comitatu Brivatense, in eadem vicaria, in loco cujus vocabulum est Montemeiano, mansum unum, etc.<sup>2</sup> Facta fuit cessio ista feria VI, in mense decembris, anno XI regnante Lotario rege. S. Dalmacio et Gaubertana, uxore sua<sup>3</sup>, qui cartam istam scribere vel affirmare rogaverunt. S. Eldegerio, S. Riculfo.

## III.

Grand cartulaire n° CCLVI.

Vers 1066.

Breve Stephani episcopi et præpositi sancti Juliani<sup>4</sup>. In primis dimitto domino Deo, sanctoque Juliano ecclesiam de Talaisag<sup>5</sup>, quæ

1. 2042 : Gauberia.

2. 2042, après « *Dalmatius et Gauberia uxor mea,* » on lit : « cedimus sanctæ Dei ecclesiæ sancto Juliano dicatæ mansum unum quod Anastasius visus est excolere, cum curtibus et hortis et exiis, cum campis et pratis, et quidquid ad ipsum mansum attinet; ea scilicet ratione, ut quamdiu ego Dalmacius superstes fuerim in vita, [hujusmodi] manso fruar et annis singulis in opus sancti Juliani de censu vestituram de vino optimo sestarios octo persolvam, et quamdiu vixerit Leotaldus clericus, in obedientia teneat ipsum mansum, et post obitum ejus filio meo Stephano clerico similiter remaneat in obedientia. Facta fuit cessio ista.... »

3. 2042 : « S. Dalmacii et Gauberjæ uxoris ejus. »

4. Étienne de Polignac, cinquième du nom, évêque de Clermont, 1053-1073.

5. Talizat, Cantal, arrond. et canton de Saint-Flour.

est fundata in honore sancti Lamberti, episcopi et martyris, et in ipsa ecclesia archam unam; in Fayel mansos quatuor, in Vilar mansos duos et medietatem, civos <sup>1</sup> argenteos duos, copertorium <sup>2</sup> unum, tapetum unum, de vino modia XV; in uno caballo solidos XXX, mapam unam, anafo <sup>3</sup> uno; et est in gadio pro sol. L et pro sol. VI pictavensi[bus].

## IV.

Grand cartulaire n° CCXCIII.

[*Commutatio inter Rodagum et uxorem ejus et Berengarium comitem et Ferreolum abbatem.*]

Septembre 819.

In Dei nomine. Bonum potius caritatis, nullum cogentes imperium, sed propria et spontanea voluntate, placuit atque convenit inter Rodagum et uxorem ejus et Berengarium comitem et Ferreolum abbatem et cunctam congregationem sancti Juliani, ut inter se mansos et villas concambiare deberent; quod ita fecerunt. Dedit itaque Rodacus et uxor ejus Emma in villa quæ dicitur Frodegarias casam dominicariam et aradurias III <sup>4</sup> et vineam et prata cum suis adjacentiis. Iterum in alia villa, cui vocabulum est Sallac, mansos III cum aradurias III et vineas et prata omnia cum suis adjacentiis; et in alia villa Cabrogallo <sup>5</sup> mansos II, cum aradurias II et prata cum suis adjacentiis et de ipsis molinis portionem nostram <sup>6</sup>. In alia villa Cadignaco mansum I cum araduriis II et prata cum suis adjacentiis. Ista omnia superius conscripta quæ sita <sup>7</sup> sunt in regione Arvernica, in aice Brivatense, cedit ipse Rodagus <sup>8</sup>. Incontra dedit Berengarius comes et canonici sancti Juliani Semenago villam, quæ est in vicaria Arvernica,

1. Pour *scyphos*.

2. *Coopertorium*.

3. Pour *hanapo*. Du Cange, v° *Hanapus*.

4. V. Du Cange, v° *Aratoria*.

5. Probablement Chabreughol ou Chabreughe.

6. 2042 : *unam*.

7. *Sita*, 2042.

8. *Cedit ipse Rodagus*, ces mots manquent dans M 299.

in aice Brivatense <sup>1</sup>, quæ habet fines de uno latere guttulam decurrentem, quæ dicitur Excavone, usque dum vergat in Erbionem, et de Erbione usque dum vergat in terram Nuvole ; de terra Nuvole usque stratam publicam ; deinde sub Gangetica (?) terra cum tanto per bodinas positas usque ad terram de Vogostonna ; de alio latere terram Nuvole per ipsum sibile <sup>2</sup> vel per ipsum fosadum usque in diliva et per ipsam dilivam usque in guttulam decurrentem, quæ vergit de Excariciago ; in fronte superiore terram Engillani usque in Escavone, infra istum confinatum casæ sancti Juliani in integrum ; et concambium uno tenore conscriptum pares paribus suis uno tenore consignaverunt vel tradiderunt. Et taliter ipsis placuit, ut si unus ab istis concambiis se abstrahere aut <sup>3</sup> immutare voluerit, partem quam accepit ad parem suam amittat et insuper componat vobis, qui litem intulerit, auri libras II, et quod petit vindicare non valeat ; sed præsentibus concambii isti uno tenore conscripti firmi et stabiles permaneant, cum stipulatione subnixa. Facta fuerunt concambia ista in mense septembris, anno VI imperii donni nostri Ludovici regis. Signum Rodagi et uxoris ejus, qui concambia ista fieri vel firmare rogaverunt.

1. 2042, au lieu de « Semenago villam... » on lit : « dederunt jam dicto, Rodago villam, quæ dicitur Semenago, sitam in dicta regione Arvernica in aice Brivatensi..... »

2. Pour *sibitum*. Du Cange, hoc v°.

3. Il semble qu'il faut suppléer *aliquid*.

# GLOSES IRLANDAISES

DU

NEUVIÈME SIÈCLE,

EXTRAITES D'UN MANUSCRIT

DE LA BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE DE NANCY.



Nous avons publié dans ce recueil, il y a quelques années, un fragment de panégyrique latin que nous avons trouvé écrit en lettres onciales sur une garde du ms. 59 de la bibliothèque de la ville de Nancy.

L'autre garde du même manuscrit consiste en un feuillet de parchemin qui a fait partie d'un traité latin du comput. L'écriture est une minuscule saxonne ou pour mieux dire irlandaise qui date, pensons-nous, du neuvième siècle. De nombreuses gloses couvrent les marges et même envahissent les interlignes. Ces gloses sont la plupart rédigées en latin ; six seulement sont écrites en une langue différente, que nous supposons être de l'irlandais. Elles sont placées en tête des paragraphes dont sans doute elles résument le sens en quelques mots. Nous ne hasarderons pas une traduction : nous nous bornerons à faire remarquer dans les cinq premières gloses la présence de la préposition irlandaise *for*, sur, qui dans la sixième est remplacée par la préposition latine *super*.

Voici le texte des six gloses ; nous transcrivons à la suite les premiers mots du paragraphe latin qui les suit.

*Dotōs cidlae saecht forā mbi kī jañ.*

Si vis nosse diem Kalendarum januarium per singulos annos quota sit feria, sume annos ab incarnatione domini nostri Jhesu

XPI ut puta annos DCXXV, deduc assem, remanent DCXXIII.

.....

*Dotōs cidaes nercai biss for kl̄ jān̄.*

Si vis scire quota sit luna Kalendis januariis, scito quotus sit lunaris ciclus lunaris XII est, tene tibi unum, id est : ipsam diem Kalendas januaras et deduces quinquies. . . . .

*Dotōs aepecht for kl̄ XII. mens.*

Si vis scire aepactas lunares super unumquemque mensem per totum annum. . . . .

*Dotōs aissaescai for. XI. kl. ap̄ tribl̄ inchōl̄.*

Si vis scire quotae sint aepactae decies nonies xxx fiunt DLXX decies multiplica per xi undecies. . . . .

*Dotōs laisecht̄ forambi. .... XII men.*

Argumenta octimbris, quibus diebus Kalendae intrent, unus, quatuor sex.

*Dotōs aisescai super XII kl̄ men̄.*

Argumenta septembris quae sit aetas lunae . . . . .

H. D'ARBOIS DE JUBAINVILLE.

## BIBLIOGRAPHIE.

**LES MONASTÈRES BÉNÉDICTINS D'ITALIE, *souvenir d'un voyage littéraire au-delà des Alpes***, par Alphonse Dantier. Paris, Didier, 1866, 2 vol. in-8°.

On ne saurait entendre prononcer le nom de Bénédictin sans se reporter à l'instant par la pensée à ces illustres religieux qui sont la gloire de l'érudition, et les grands noms de Mabillon et de Montfaucon, ceux plus modestes, mais non moins méritants, de d'Achery, de Martène, de Calmet, de Bouquet, de Clément, de Rivet, viennent s'offrir à l'esprit et se poser sur les lèvres. Ils réveillent l'idée d'une glorieuse communauté de vertu et de savoir, et l'École des chartes révère en eux ses maîtres et ses modèles. Mais ce respect ne s'applique pas indifféremment à l'ordre de Saint-Benoît tout entier; il s'adresse surtout aux Bénédictins français, et plus particulièrement à ceux des congrégations de Saint-Maur et de Saint-Vannes. Les mérites des Bénédictins d'Italie nous sont moins connus, et, disons-le de suite, le cèdent aux mérites de nos Bénédictins; il est bien entendu que je ne parle que de ce qui a rapport aux lettres et à l'érudition. Il serait trop long d'exposer ici l'origine de cette différence; mais tels qu'ils ont été, j'allais dire tels qu'ils sont encore au-delà des Alpes, les enfants de Saint-Benoît ont droit à notre sympathie. Ils sont dignement représentés par les moines du Mont-Cassin, cette grande institution monastique qui a projeté sa lumière sur tout le moyen âge, et qui a été pendant longtemps le dépôt de la civilisation et le promoteur des bonnes études.

Il y aurait donc peut-être lieu de s'étonner de voir un Français consacrer un long labour et un ouvrage étendu aux monastères bénédictins d'Italie; mais les circonstances présentes expliquent et justifient ce choix. Chez nous, les monastères ne sont plus que des souvenirs; il n'en est pas de même en Italie, mais là aussi les moines s'en vont. Ils sont encore aujourd'hui, demain ils ne seront plus. M. Dantier, qui a fait il y a vingt ans un voyage artistique et littéraire en Italie, avait été frappé par ces grands vestiges d'un autre âge, et, la science aidant, il s'était plu à reconstituer un passé glorieux auquel succédait un présent non sans honneur. Le Mont-Cassin, sa belle bibliothèque, ses riches archives et son savant bibliothécaire dom Tosti, sa population de moines intelligents et généreusement amis de l'Italie, lui avaient laissé un souvenir à la fois profond et doux. Mais la politique a prononcé la condamnation des établissements monastiques; ils vont disparaître, et c'est avec une plume émue que M. Dantier veut saluer pour la dernière fois ceux qui vont mourir.

Au fond de ces regrets il y a une espérance; peut-être le gouvernement italien conservera-t-il le Mont-Cassin: ce serait une œuvre excellente de respect pour la science et de reconnaissance pour le patriotisme et le libéra-

lisme bien connus des religieux de ce célèbre monastère, qui déjà, à une autre époque, avait été conservé par le roi Joseph à titre d'établissement scientifique, pendant que les autres couvents étaient supprimés.

Il est temps de faire connaître l'ouvrage de M. Dantier. Il ne s'occupe (sauf quelques rares exceptions) que des Bénédictins primitifs de l'ancienne règle : il laisse de côté les monastères de la réforme de Cîteaux. Après avoir tracé rapidement une histoire du monachisme en Orient et en Occident, l'auteur nous raconte la vie de saint Benoît, la fondation du Mont-Cassin et l'établissement de cette célèbre règle qui pendant tant de siècles a été le code de la perfection et la charte de tous ceux qui, au milieu des entraves sociales, aspiraient à la seule liberté que l'homme est toujours maître de se donner et que nul ne saurait lui enlever. Nous signalerons (chapitre V) une excellente étude sur la règle bénédictine, qui unissait la prière, le travail du corps et celui de l'esprit. Quand on étudie sans prévention, en recourant aux sources originales, les institutions monacales du neuvième au douzième siècle, on est frappé de la part immense faite dans ses couvents à la culture intellectuelle. Non-seulement la lecture des livres saints et des auteurs sacrés y était ordonnée ; on y recommandait aussi l'étude des auteurs classiques.

Aux époques les plus déshéritées et qui semblent livrées à la barbarie, les monastères recélérent le feu sacré, et le grand mouvement de restauration scientifique dû à l'impulsion de Charlemagne et de l'École Palatine fut continué. Sans doute on fit peu de progrès, sans doute on comprenait mal l'antiquité, mais pourtant on connaissait les bons livres, on les lisait, et surtout, fait capital, on les reproduisait par la copie avec une louable activité. On n'a pour s'en convaincre qu'à jeter les yeux sur les nombreux catalogues de bibliothèques monastiques des onzième et douzième siècles, qui nous sont parvenus, et dont la plupart sont encore inédits ; on y puisera la preuve que les principaux auteurs de l'antiquité étaient précieusement conservés dans chaque couvent, et que les moines s'imposaient les plus grands sacrifices pour enrichir leurs bibliothèques. Une étude sérieuse de la question me permet d'affirmer que, dans ces siècles diffamés, il y avait en France plus de science et d'érudition que dans les siècles suivants. On consultait alors les sources : on lisait les anciens originaux, et Vincent de Beauvais, qui termina en 1244 sa grande encyclopédie, est le dernier de cette forte race d'érudits qui remonte à Alcuin, se continue par Gerbert, Hugues de Saint-Victor, Jean de Salisbury, pour aboutir à l'auteur de cette colossale compilation qui porte le nom de *Speculum majus*. Voilà les fruits qu'a portés la règle de Saint-Benoît.

M. Dantier trace ensuite l'histoire du Mont-Cassin jusqu'à nos jours. Cette abbaye eut bien des vicissitudes, et le moyen âge a surtout été pour elle un temps d'épreuves. Les monastères ont eu d'autres ennemis que la révolution et les révolutionnaires, ou ceux auxquels certaines personnes aiment à donner ce nom, par opposition à ceux qui restent fidèles à toutes les traditions



du passé. Les richesses des moines ont fait envie bien avant la fin du dix-huitième siècle, et à d'autres qu'aux adeptes de la république. En 1326, en vertu d'une bulle du pape Jean XXII, l'abbaye fut supprimée : le Mont-Cassin devint un évêché, dont le titulaire était nommé directement par le pape. En 1370, l'abbatiate fut rétabli. Au quinzième siècle, paraissent les abbés commendataires ; l'établissement de ces abbés fut la ruine du monachisme. Dès lors commence pour le Mont-Cassin une période de décadence morale et pécuniaire, et quand, en 1798, Championnet lui imposa une contribution de 100,000 ducats, c'était depuis longtemps une communauté obérée de dettes, en proie aux procès et à l'oisiveté. J'ai dit que le roi Joseph le conserva : il en fut de même de Murat : espérons que le gouvernement de Victor-Emmanuel tiendra à honneur de laisser subsister ce que des étrangers avaient cru devoir respecter.

M. Dantier fait ensuite l'histoire littéraire du Mont-Cassin ; il passe successivement en revue le moine Marcus, saint Berthaire, Erchempert et Hildéric, Paul Diacre, Constantin l'Africain, Léon d'Ostie, Amatus, Guaifre de Salerne. Il constate qu'au treizième siècle, en Italie, l'activité militante du monachisme passe des Bénédictins aux deux ordres nouveaux de Saint-Dominique et de Saint-François d'Assise. Dante porte une violente accusation contre l'incurie des moines du Mont-Cassin, qui perdent de plus en plus les traditions littéraires. Au dix-septième siècle nos grands Bénédictins français ne trouvent que le seul Érasme Gattola, archiviste du Mont-Cassin, qui soit digne de les comprendre. Au siècle suivant, les deux frères Frederici rédigèrent le catalogue des manuscrits de l'abbaye. De nos jours dom Louis Tosti s'est fait connaître du monde savant par des histoires de Boniface VIII, de la Ligue lombarde et du Mont-Cassin. Ici finit le premier volume.

Du Mont-Cassin, M. Dantier passe au monastère de Bobbio, fondé au commencement du septième siècle par saint Colomban, qui y établit une règle austère, laquelle ne tarda pas à se mitiger avec celle de Saint-Benoît. Bobbio fut, aux plus mauvais temps, un foyer intellectuel remarquable ; il eut pour abbé Gerbert, qui, devenu pape, dota d'un grand nombre de manuscrits la bibliothèque du couvent déjà fort nombreuse. Cet important dépôt fut une mine féconde où l'on puisa largement dès le quinzième siècle pour enrichir les bibliothèques du Vatican, de Florence et de Milan.

M. Dantier ne pouvait faire l'histoire de tous les monastères bénédictins d'Italie ; il a pris les monastères types, et, à ce titre, il devait étudier Subiaco, qui fut la première habitation de saint Benoît. Le livre de M. Dantier a cela de particulier que l'auteur décrit les lieux dont il retrace les annales ; c'est en un mot un de ces voyages littéraires comme aimaient à en faire les Bénédictins, avec cette différence, qu'au lieu de donner seulement ses notes de voyages, M. Dantier les complète par une étude sérieuse et puisée directement aux sources originales, soit imprimées, soit manuscrites, de tout ce qui se rapporte aux établissements qu'il visite. Il ne néglige rien de ce qui peut intéresser, sans sortir du cadre qu'il s'est imposé. L'érudit n'absorbe

pas le voyageur : de là des descriptions de paysages, des impressions personnelles qui ajoutent un grand charme à l'ouvrage, car elles lui donnent la vie. M. Dantier raconte son voyage de Rome à Subiaco. Il nous fait pénétrer dans Saint-Paul hors des murs, sorti magnifique de ses ruines, mais placé dans un désert tellement malsain que les moines sont forcés de passer une partie de l'année à Rome. Nous recommandons la lecture des chapitres XIV et XV, intitulés : *Premières stations d'un voyage à Subiaco et le Père Stephano*. Il y est peu question des Bénédictins, mais des Franciscains, de Tivoli, d'Horace, des grands souvenirs de l'antiquité et même de M. de La Mennais. Nous sommes en plein monde moderne, tandis que dans les autres chapitres, même en parlant d'institutions encore debout, l'auteur nous transporte dans le passé, et l'on est bien aise de ces quelques instants de repos qu'il nous accorde. On se reconnaît, on se sent vivre, et l'on reprend plus volontiers son pèlerinage dans des lieux où il n'y a de grand que le souvenir, dans des monuments dont la solitude volontaire afflige, et qui ne sont plus que des témoins éloquents et désolés d'une direction d'idées qui ont pris un autre cours. Il faut le dire franchement, ce n'est pas 1789 qui a détruit en France les couvents d'hommes ; avant la révolution, ils étaient presque vides. Dès le dix-septième siècle, on avait distraît une grande partie des revenus des monastères, tout en les laissant subsister, et on dotait avec les fonds ayant cette provenance des établissements plus en rapport avec le goût ou les besoins du siècle. C'est ainsi que la maison d'éducation de Saint-Cyr fut dotée avec la mense abbatiale de Saint-Denis ; qu'une partie des revenus de l'abbaye d'Yerres fut appliquée au séminaire des Irlandais ; que l'École militaire puisa ses principales ressources, ce qui est un signe du temps, dans l'institution immorale de la loterie, et dans les biens enlevés à je ne sais plus quelle abbaye. Au milieu du dix-huitième siècle, les biens monastiques étaient donc employés à d'autres usages qu'à ceux auxquels ils étaient primitivement destinés. Il n'y avait plus que peu de moines, et ce peu de moines trouvaient leurs vœux trop lourds. Un certain nombre même de Bénédictins adressèrent au roi une pétition pour qu'on adoucît leur règle, demandant qu'on supprimât tout ce qui constituait le moine pour n'être plus que des hommes de lettres, une sorte d'Académie des Inscriptions. Il fallait que le mouvement fût bien général pour qu'il atteignît nos Bénédictins. Enfin, en 1766, un arrêt du conseil nomma une commission composée d'évêques, de membres du parlement et de maîtres de requêtes pour procéder à l'extinction complète des monastères qui ne seraient pas assez peuplés. Cette commission fonctionna avec zèle. Mais je m'aperçois qu'il est temps de m'arrêter ; non que les considérations que je viens de présenter soient superflues, mais j'ai quitté M. Dantier, et il a encore une longue route à nous faire parcourir. Il nous conduit à Subiaco : bonne étude sur l'ancienne peinture ; puis à la Cava, monastère de la réforme de Cluny : bibliothèque, archives, anciens manuscrits, estampes. — Excursion au Monte Vergine ; Salerne. — Grotta Ferrata,

monastère Basilien ; manuscrits grecs. — Les Camaldules. — Trois monastères et trois chroniques : Farfa, Casauria, Novalèse ; et pour couronner l'œuvre, la question d'actualité, l'ordre de Saint-Benoît et le parlement italien.

Je ne prétends pas avoir donné une connaissance suffisante du livre de M. Dantier : je n'ai fait que profiler quelques traits saillants. Je dois l'avouer, pendant la lecture de ce livre j'ai été poursuivi par une idée fixe qui me ramenait toujours à nos monastères français. J'aurais voulu que M. Dantier eût vécu en France vers 1760, et qu'il eût fait pour nos Bénédictins ce qu'il a fait pour ceux d'Italie. Il nous fait espérer une histoire littéraire de la congrégation de Saint-Maur : espérons qu'il tiendra parole, car on ne saurait avoir un meilleur guide. Érudition solide, quoique discrète et aimant à se cacher, sentiment à la fois vif et contenu dans l'expression de tout ce qui s'adresse à l'intelligence, sympathie vraie, mais raisonnée et éclairée, pour ces monastères dont il s'est constitué l'historien : telles sont les qualités du livre de M. Dantier ; j'en oublie une, le mérite du style, car les monastères bénédictins d'Italie sont surtout une œuvre littéraire. Aussi applaudissons-nous au jugement de l'Académie française, qui vient de décerner le prix Bordin aux *Monastères bénédictins d'Italie*.

E. BOUTARIC.

*COURS d'histoire de la Poésie latine au moyen âge*, par Léon Gautier. *Leçon d'ouverture*. Paris, Adrien Le Clere et C<sup>e</sup>, 1866. In-8° de 43 p.

Comme son titre l'indique, cette brochure renferme la leçon d'ouverture du cours professé en ce moment à l'École des chartes, par M. Léon Gautier. Cette année, pour la première fois, la poésie latine du moyen âge a fait, en France, l'objet de leçons publiques. L'étude des lettres latines telles que les connaissaient et les pratiquaient nos ancêtres ne devait venir, en effet, qu'après l'étude de nos origines littéraires. Aujourd'hui, les graves questions auxquelles donnent lieu la formation des idiomes modernes et leur première mise en œuvre commencent à s'élucider, grâce à de savants travaux dont notre École peut revendiquer un bon nombre ; il est temps de soulever et de discuter les problèmes que les nombreux monuments subsistants de la langue latine du moyen âge nous ont laissés à résoudre. Ces problèmes ne sont pas sans difficulté ; leur solution ne serait pas sans profit pour la science, puisque l'origine de notre versification et celle de notre théâtre, par exemple, s'y rattachent à différents titres. Il faut savoir gré à M. Léon Gautier de les avoir courageusement abordés et de nous apporter, dès aujourd'hui, la solution satisfaisante de plusieurs d'entre eux, et non des moins difficiles.

La leçon d'ouverture que nous donne aujourd'hui M. Gautier est le résumé clair, concis et cependant animé des matières qui font l'objet de ses leçons, et qu'il développe tous les lundis. Après avoir protesté contre l'injuste dédain prodigué jusqu'ici à la poésie latine du moyen âge, M. Gautier

annonce que son cours sera divisé en trois parties. Il fera en premier lieu l'histoire de la versification latine au moyen âge, s'occupera ensuite spécialement de la poésie liturgique, et enfin passera en revue les divers genres qui ont formé à cette époque la poésie extra-liturgique.

La question des origines de notre versification, qui est implicitement comprise dans la première partie du cours de M. Gautier, paraît devoir provoquer les mêmes controverses, semble destinée à soulever les mêmes orages, si je puis m'exprimer ainsi, que la question des origines de notre langue. Déjà les écoles commencent à se grouper, et les combattants sont en présence. La lutte paraît devoir s'engager d'abord sur l'influence plus ou moins grande de l'accent tonique, dans ce travail de déformation que devait subir le vers latin avant d'enfanter le nôtre.

M. Gautier ne reconnaît à l'accent qu'une influence secondaire ; les deux causes décisives de la corruption prosodique qui a produit un nouveau système de versification sont, suivant lui, l'assonance et l'isochronie des syllabes. Sans avoir spécialement étudié la question<sup>1</sup>, nous inclinons assez à l'opinion de M. Gautier. Notre vers actuel qui, sans contredit, descend en droite ligne du vers français du moyen âge, n'est rien autre chose que *l'assemblage symétrique d'un certain nombre de syllabes dont la dernière ou les deux dernières ont le même son que la dernière ou les deux dernières syllabes du vers ou des vers précédents ou suivants*. Quand Corneille, Racine ou Boileau avaient posé leur alexandrin sur ses douze pieds, lui avaient ménagé son repos à l'hémistiche, et l'avaient orné de sa rime, ils étaient, au point de vue du mètre, pleinement satisfaits d'eux-mêmes, et s'ils accentuaient telle ou telle syllabe, c'est par un sentiment personnel de l'harmonie, par une sorte de faculté inconsciente qu'il serait peut-être imprudent de transformer en règle de versification. Nos poètes, suivant moi, sont tenus seulement d'observer les lois générales de l'harmonie, auxquelles est soumis tout écrivain.

La partie de son cours consacrée par M. Gautier à la poésie liturgique est, suivant moi, la plus remarquable; on voit qu'il l'a étudiée et qu'il la professe avec amour. Je ne sais rien de plus clair, de plus méthodique et de plus neuf que la façon dont il expose l'origine et le développement des hymnes, des proses et des tropes. Cette liturgie, si négligée de nos jours, contient certainement de très-grandes beautés et mérite d'être approfondie, au point de vue de l'art comme au point de vue de la science. L'histoire des tropes est particulièrement curieuse, puisqu'au fond c'est l'histoire des origines même de notre théâtre. Il ne m'est pas permis de louer la solution donnée à cette question du drame liturgique par M. Gautier.

Les faits et le raisonnement m'ont conduit à un résultat identique. Oui, le théâtre en France est sorti du culte chrétien, comme il était issu en Grèce des fêtes dionysiaques.

1. Elle sera débattue dans notre prochain numéro. (*Note de la rédaction.*)

Mystère liturgique, mystère semi-liturgique, mystère laïque, telles sont les trois étapes du drame. Je suis heureux et fier d'avoir, à mes côtés, dans cette voie obscure et périlleuse, un liturgiste aussi expérimenté, un érudit aussi éprouvé que M. Léon Gautier.

Quant à la poésie latine extra-liturgique, qui comprend un grand nombre de genres, M. Gautier n'a pu nécessairement en donner, dans sa leçon d'ouverture, qu'un aperçu très-sommaire. L'histoire de cette poésie extra-liturgique sera subdivisée en trois périodes : période classique, période barbare, et période du moyen âge proprement dit. Le caractère de la poésie latine dans cette dernière période, c'est, dit M. Gautier, d'être essentiellement « cléricale et savante ». Il est certain que le latin n'est guère demeuré une langue vivante que dans la liturgie. Peut-être cependant les poésies latines, ou tout au moins certaines d'entre elles, ont-elles conservé une popularité plus grande que ne le pense M. Gautier. Le latin, quoique déjà langue savante, était certainement moins étranger aux populations du moyen âge qu'il ne l'est devenu de nos jours, et cela venait précisément de l'influence de la liturgie.

Je ferai à la brochure de M. Gautier un dernier éloge, qu'il aurait tort de trouver banal. Je professe pour les langues et la science étrangères le plus grand respect, mais, pour le dire en toute franchise, rien ne saurait me réjouir plus qu'un travail dont les idées sont françaises et dont, chose plus rare ! le style est français.

MARIUS SEPET.

*LE GOUVERNEMENT DES PAPES et les révolutions dans les États de l'Église, d'après les documents authentiques extraits des archives secrètes du Vatican et autres sources italiennes*, par Henri de L'Épinois. Paris, Didier, 1865, un vol. in-8, de x et 499 pages.

« Les papes ont-ils réellement, avant le seizième siècle, exercé un pouvoir temporel ? Comment ce pouvoir a-t-il fonctionné ? N'a-t-il pas été combattu ? Pourquoi, comment, par qui a-t-il été combattu ? Autant de questions sur lesquelles je ne rencontrais dans les ouvrages publiés aucune réponse satisfaisante. Ces réponses, j'ai essayé de les chercher. » Ainsi s'exprime M. de L'Épinois dans la préface du livre dont nous rendons compte, et par ces paroles il nous apprend quel objet il s'est proposé. Toutefois, on aurait tort de croire trouver dans ce programme la division de son ouvrage. Notre confrère n'a pas adopté la forme de la dissertation : il a composé un récit historique, et l'ordre qu'il a suivi est chronologique. Il a partagé son livre en dix chapitres : 1° Établissement du pouvoir temporel des papes et premières luttes dont il est l'objet jusqu'à la mort d'Innocent III en 1216 ; 2° Lutte contre Frédéric II et Mainfroy, jusqu'à la mort d'Alexandre IV, en 1261 ; 3° Défaite de Mainfroy et de Conradin, triomphe du parti guelfe, jusqu'à la mort de Nicolas IV, en 1292 ; 4° Lutte contre Philippe le Bel, roi de France, sous Boniface VIII et Benoît XI, mort en 1304 ; 5° Commencement du séjour des papes à Avignon, lutte

contre les empereurs Henri VII et Louis de Bavière, 1305-1342; 6° Fin du séjour des papes à Avignon, lutte contre les Visconti, 1342-1378; 7° Lutte contre les antipapes, depuis la mort de Grégoire XI jusqu'à l'avènement de Martin V, 1378-1417; 8° Lutte contre les politiques italiens, depuis l'avènement de Martin V jusqu'à la mort de Sixte IV, 1417-1483; 9° Les États de l'Église devant les puissances modernes, c'est-à-dire depuis l'expédition de Charles VIII, roi de France, jusqu'à nos jours; 10° Résumé et conclusion. — Note sur l'organisation des États de l'Église au moyen âge.

L'auteur donne lui-même l'analyse de son livre dans les termes suivants :

« Les documents qui ont été produits ont mis en lumière deux ordres de faits :

« 1° Nous avons vu les papes, reconnus avant le seizième siècle souverains dans les États de l'Église, y exercer, selon l'organisation politique de cette époque, un pouvoir réel. A la commune resta l'administration, et par conséquent avec cette administration libre une certaine autonomie, mais l'État exerça souvent sur ces actes une haute tutelle et il se réserva le gouvernement. Sans être descendu sur le terrain de la polémique, nous croyons avoir démontré l'impossibilité de répéter : que les empereurs francs, et plus tard les empereurs allemands, avaient succédé à tous les droits des empereurs romains et grecs; que jusqu'à Grégoire VII la souveraineté de Rome et de l'Italie appartient sans conteste aux empereurs d'Occident, et que le pape, comme prince temporel, n'eut que les droits d'un simple vassal; que, jusqu'à Innocent III, les papes, pas plus que leurs contemporains, ne songèrent à contester aux empereurs la souveraineté politique de Rome et de l'Italie; que c'est seulement à partir de 1346 que les papes possédèrent réellement la plupart de leurs domaines; que, jusqu'en 1449, la souveraineté temporelle n'exista qu'à l'état de pré-tention; que la papauté ne possède les Romagnes que depuis le quinzième siècle; que durant tout le moyen âge la souveraineté des papes n'a jamais été exercée dans les Romagnes : assertions vulgaires dont, pièces en main, nous avons démontré la fausseté. »

« 2° Mais à côté des faits attestant la continuité de l'exercice du gouvernement pontifical, spécialement aux treizième, quatorzième et quinzième siècles, nous en avons produit d'autres attestant que ce gouvernement a été sans cesse attaqué par une opposition systématique, radicale, ou entravé par des discordes civiles de communes et de feudataires, rendues plus terribles par la présence de l'étranger. »

M. de L'Épinois travaille pièces en main : des notes nombreuses placées au bas des pages nous renvoient aux pièces dont il s'est servi. Il a surtout fait usage de l'ouvrage récent du P. Theiner intitulé : *Codex diplomaticus dominii temporalis Sanctæ Sedis*. Mais il cite aussi un grand nombre d'autres collections publiées à diverses dates en France, en Allemagne, en Italie. Le défaut de son livre est de ne pas donner en nombre suffisant ces

vues d'ensemble, ces idées générales qui, résumant une série de faits, en font sentir aussitôt l'intérêt. Il est à craindre que le lecteur ne s'égaré au milieu d'une multitude de détails dont l'auteur, par excès de concision, veut trop souvent laisser deviner la liaison et ne montre pas l'unité. L'ouvrage de M. de L'Épinois devait, nous a-t-on dit, avoir primitivement deux volumes : pour se plier aux exigences d'un libraire, l'auteur l'a réduit à un : il a par là rendu moins agréable la lecture de son travail, qui en plus d'un endroit ressemble à une table chronologique de diplômes.

Ce défaut n'empêche pas son livre d'avoir une grande valeur et une grande utilité. Il est plus facile à lire et moins cher que la volumineuse publication du P. Theiner ; il est à certains points de vue plus complet. Il paraît donc destiné à porter la lumière sur plusieurs questions historiques importantes, qui n'avaient pas été suffisamment étudiées en France jusqu'à ce jour, et qu'en général chacun a le tort de juger *à priori*. Écrit dans un style clair, sobre, simple, qui sait à propos s'élever, il nous donne tout lieu d'espérer que son jeune auteur pourra, s'il le veut, avec du travail, en donnant un peu plus d'attention à la forme, prendre un des meilleurs rangs parmi les érudits de notre temps. Il nous pardonnera, nous l'espérons, une critique amicale, dont nous avons été souvent l'objet nous-même, et dont nous n'avons pas su profiter autant que nous l'aurions dû, autant qu'il le pourra.

H. D'A. DE J.

### LIVRES NOUVEAUX.

Mai — Juillet 1866.

162. ADENÈS LI ROIS. — Li Roumans de Cléomadès, publié pour la première fois, d'après un manuscrit de la bibliothèque de l'Arsenal, à Paris, par André Van Hasselt. — Deux vol. in-8°. Bruxelles, V. Devaux et Comp. (10 fr.).

Collection des grands écrivains belges, publiée par l'Académie royale de Belgique.

163. ANQUEZ. — Épisodes de la guerre des Camisards, d'après un document inédit. — In-8°, 20 p. Paris, impr. Meyrueis.

Extrait du Bulletin du protestantisme français.

164. BABINET DE RENCOGNE. — Documents relatifs au prieuré de Saint-Martin de Niort. — In-8°, 20 p. Niort, impr. Oudin ; libr. Clouzot.

Extrait des Mémoires de la Société de statistique, sciences et arts du département des Deux-Sèvres.

165. BÉCHARD (Ferd.). — Droit municipal dans les temps modernes (seizième et dix-septième siècles). — In-8°, VIII-451 p. Paris, libr. Durand. (8 fr.)

165 bis. — BAUDOIN DE CONDÉ et JEAN DE CONDÉ. Dits et contes, pu-

bliés d'après les mss. de Bruxelles, Turin, Rome, Paris et Vienne, accompagnés de variantes et de notes explicatives par Aug. Scheler. Tome I, Baudouin de Condé. — In-8°, xx-541 p. Bruxelles, V. Devaux et Comp. (6 fr.)

166. BEAUREPAIRE (Ch. de). — Inventaire du mobilier du château de Chailloué, de l'année M.CCCC.XVI, — In-8° carré, xiv-42 p. Rouen, impr. Boissel.

Publié par la Société des bibliophiles normands.

167. BELLEVAL (de) — Du costume militaire des Français en 1446. — In-4°, viii-91 p. et 7 pl. Péronne, impr. Quentin; Paris, libr. Aubry.

168. BELLEVAL (René de). — Gauvain Quiéret, seigneur de Dreuil, et sa famille. — In-8°, 95 p. Amiens, impr. Lemer aîné; Paris, librairie Dumoulin.

169. BELLEVAL (René de). — Jean de Bailleul, roi d'Écosse et sire de Bailleul-en-Vimeu. — In-8, 108 p. Amiens, impr. Lemer aîné; Paris, librairie Dumoulin.

170. BONNEL (H.-Ed.). — Les commencements de la maison carolingienne (en allemand). — Ducker et Humblot, Berlin. (6 fr.)

Fait partie de la collection des *Jahrbücher der deutschen Geschichte*, sur laquelle voy. la *Bibliothèque*, 5<sup>e</sup> série, t. IV, p. 434.

171. BONVALOT (Ed.). — Les coutumes de l'assise et les terriers de 1573 et de 1742. — In-8, 31 p. Paris, impr. Hennuyer et fils; libr. Auguste Durand. (1 fr. 50 c.)

172. BOUGARD (Dr E.). — Bibliotheca Borvionensis, ou Essai de bibliographie et d'histoire, contenant la reproduction de plaquettes rares et curieuses et le catalogue raisonné des ouvrages et mémoires relatifs à l'histoire de Bourbonne et de ses thermes. — In-8°, 728 p. Chaumont, impr. Cavauiol; libr. Lhuillier; Paris, libr. Aubry.

173. BOURQUELOT (Félix). De la formation des Civitates de la Gaule. — In-8°, 16 p. Paris, impr. Lahure.

Extrait du xxix<sup>e</sup> vol. des Mémoires de la Société impériale des antiquaires de France.

174. BOUTARIC. — Correspondance secrète inédite de Louis XV, sur la politique étrangère, avec le comte de Broglie, Tercier, etc., et autres documents relatifs au ministère secret, publiés d'après les originaux conservés aux archives de l'Empire, et précédés d'une étude sur le caractère et la politique personnelle de Louis XV. — 2 vol. in-8°, iv-1037 p. Paris, impr. et libr. Plon. (16 fr.)

175. BRUNET (Gustave). — Imprimeurs imaginaires et libraires supposés, étude bibliographique, suivie de recherches sur quelques ouvrages imprimés avec des indications fictives de lieux ou avec des dates singulières. — In-8°, 294 p. Paris, impr. Jouaust; libr. Tross. (10 fr.)



176. **CARRIÈRE** (l'abbé). — Histoire des martyrs d'Avignonet. Épisode de la guerre des Albigeois. — In-18, 148 p. Toulouse, impr. Pradel et Blanc.

177. **CAUSSÉ** (G.). — Un document inédit sur l'abbaye de Saint-Sernin. — In-4°, 10 p. Toulouse, impr. Chauvin.

178. **CASTAIGNE** (Eusèbe). — Mémoire sur les Agesinates de Pline l'Ancien, suivi d'un itinéraire gallo-romain de Périgueux à Saintes par Sarrum et le pays des Cambolectri et par Condate et Cunaccum, avec une description sommaire des antiquités trouvées à Angoulême dans les fondations de l'hôtel de ville. — Gr. in-8°, IV-92 p. Angoulême, impr. Nadaud et C<sup>e</sup>.

Extrait du Bulletin de la Société archéologique et historique de la Charente, année 1865.

179. **CAZENOVE** (Raoul de). — Rapin-Thoyras, sa famille, sa vie et ses œuvres, étude historique, suivie de généalogies. — In-4°, CCLXXIX-450 p. Lyon, impr. Perrin ; Paris, libr. Aubry.

180. **CHAIX** (l'abbé). — Histoire de Notre-Dame du Port. — In-12, 352 p. et 4 gr. Clermont-Ferrand, impr. et libr. Thibaud. (1 fr. 75 c.)

181. **CHEREAU** (D<sup>r</sup> Achille). — Notice sur les anciennes écoles de médecine de la rue de la Bucherie. — In-8, 31 p. Paris, impr. Malteste et C<sup>e</sup>, libr. Delahaye.

182. — La Clef d'amour, poème publié d'après un manuscrit du quatorzième siècle, par Edwin Tross, avec une introduction par M. H. Michelant. — In-8°, XXIX-125 p. Lyon, impr. Perrin ; Paris, libr. Tross.

183. — Chronica monasterii S. Albani. Edited by H. T. Riley. Royal 8vo. 10 s. (Longmans).

184. **CORBIÈRE** (Ph.). — Histoire du siège de Montpellier, en 1622, sous Louis XIII. — In-4°, 100 p. Montpellier, impr. Boehm et fils.

Extrait des Mémoires de l'Académie impériale des sciences et lettres de Montpellier, t. IV, année 1865.

185. **DAIRE** (l'abbé). — Histoire civile, ecclésiastique et littéraire du doyenné de Conty, publiée par J. Garnier. — In-12, 124 p. Amiens, impr. et libr. Lemer aîné.

186. **DANVIN**. — Vicissitudes, heur et malheur du Vieil-Hesdin. — In-8°, XVI-552 p. et 3 pl. Lille, impr. Horemans ; Saint-Pol, libr. Bécart-Renard.

187. **DECHARME** et **PETIT DE JULLEVILLE**. — Note sur les manuscrits d'auteurs anciens qui se trouvent dans la bibliothèque du monastère de Saint-Jean, à Pathmos. — In-8, 56 p. Paris, impr. Lainé et Havard.

188. **DELISLE** (L.). — Rouleaux des morts du neuvième au quinzième siècle, recueillis et publiés pour la Société de l'histoire de France. — In-8°, II-555 p. Paris, impr. Lahure ; libr. V<sup>e</sup> J. Renouard.

Publication de la Société de l'histoire de France.

189. DEMARBY (Arthur). — Les Litres et les Tentures funèbres. — In-8, 20 p. Arras, impr. Rousseau-Leroy ; Paris, libr. Dumoulin.

Extrait de la Revue de l'art chrétien, t. IX.

190. DEMMIN. — Catalogue par ordre chronologique, ethnologique et générique de la collection céramique de M. Auguste Demmin. — In-8°, 75 p. Paris, impr. Bourdier et C<sup>e</sup>; libr. V<sup>e</sup> J. Renouard.

191. DERGNY. — Les Cloches du pays de Bray. 2<sup>e</sup> partie. — In-8, 466 p. et 5 pl. Neufchâtel, impr. Duval ; Paris, libr. Derache.

192. DHOMME et VATTIER. — Recherches chronologiques sur les évêques de Senlis. — In-8°, VIII-81 p. Arras, impr. Rousseau-Leroy ; Senlis, libr. Duriez.

193. DU FRESNE DE BEAUCOURT. — Le Chroniqueur Georges Chastellain. — In-8°, 12 p. Paris, impr. Divry et C<sup>e</sup>.

Extrait de la Revue bibliographique et littéraire. Tiré à 25 exemplaires.

194. FISCHER (Dagobert). — Étude sur l'organisation municipale de Saverne sous la domination des évêques de Strasbourg. — In-8°, 60 p. Colmar, impr. Decker.

195. FISQUET. — La France pontificale (Gallia christiana). Histoire chronologique et biographique des archevêques de tous les diocèses de France, depuis l'établissement du christianisme jusqu'à nos jours, divisée en 17 provinces ecclésiastiques. Métropole de Sens. Nevers. Bethléem. Troyes. Moulins. — 2 vol. in-8°, 366 p. et 1 portr. Bar-le-Duc, impr. Contant-Laguerre ; Paris, libr. Repos. (Chaque vol. 8 fr.)

196. FORIR (H.). — Dictionnaire liégeois-français. T. I<sup>er</sup>. A-G. — In-8°, xv-440 p. Liège, L. Severeys et A. Faust. (11 fr.)

197. GARNIER (Joseph). — Violation de l'Abbaye de Cîteaux, par Marie de Savoie, comtesse de Hochberg, etc., 1484-1501 ; publiée d'après un récit contemporain. — In-8°, 35 p. Dijon, impr. Jobard ; libr. Lamarche.

Extrait de l'Annuaire départemental de la Côte-d'Or.

198. GERMAIN. — Historia brevissima Caroli Quinti imperatoris à provincialibus paysanis triumphanter fugati et desbifati, per J. V. D. Jdan. Germanum, in sede Forcalquerii advocatum composita. — In-8°, 41 p. Bordeaux, impr. Gounouilhou.

199. GIRAUD. — Essai historique sur l'abbaye de Saint-Bernard et sur la ville de Romans. 2<sup>e</sup> partie, accompagnée de pièces justificatives inédites. — 2 vol. in-8°. Lyon, impr. Perrin ; libr. Brun.

200. GLANVILLE. — Un chapitre inédit de l'histoire du prieuré de Saint-Lô de Rouen. — In-8°, 31 p. Rouen, impr. Boissel.

Extrait du Précis des travaux de l'Académie impériale des sciences, etc., de Rouen, année 1864-65.

201. GUILLAUME (l'abbé). — Histoire du diocèse de Toul et de celui de

**Nancy. T. I.**—In-8°, XXXIII-506 p. Nancy, impr. V° Raybois ; lib. Thomas et Pierson.

202. **HAYMARI** Monachi, archiepiscopi Cæsariensis et postea Hierosolymitani patriarchæ, de expugnata Accone liber tetrastichus, seu rithmus de expeditione Jerosolimitana, quem ad fidem codicum manuscriptorum bibl. reg. Bambergensis et bibl. coll. Oriel Oxoniensis recognovit præviaque dissertatione ornavit P. E. D. Riant. — In-8°. Lyon, Perrin.

203. **HUMBOLDT** (G. de). — Recherches sur les habitants primitifs de l'Espagne à l'aide de la langue basque. Traduit de l'allemand par M. A. Marrast. — In-8°, XXVII-195 p. Saint-Germain, impr. Toinon et C° ; Paris, libr. Franck. (5 fr.)

204. **HUOT** (Paul). — Frédéric II et ses fils en Alsace. — In-4°, 12 pages. Strasbourg, impr. V° Berger-Levrault.

Extrait du Bulletin de la Société pour la conservation des monuments historiques d'Alsace.

205. **Journal d'un curé ligueur de Paris sous les trois derniers Valois, suivi du Journal du secrétaire de Philippe du Bec, archevêque de Reims, de 1588 à 1605, publiés pour la première fois et annotés par Édouard de Barthélémy.**—In-12, 311 p. Mézières, impr. Devin ; Paris, libr. Didier et C°.

206. **JOUSSET.** — Archéologie percheronne : Usages et mœurs. — In-8°. Mortagne, impr. Daupeley frères.

207. **KIRK** (J.-F.).—Histoire de Charles le Téméraire, duc de Bourgogne, traduit de l'anglais par Ch. Flor O'Squarr. — In-8. Tome I<sup>er</sup> de 313 pages. Bruxelles, A. Lacroix, Verboeckhoven et C°. (5 fr.)

207 bis. **KUGLER.** — Études sur l'histoire de la seconde croisade (en allemand). Stuttgart, Ebner et Steubert. (4 fr. 50 c.)

208. **LABARTE** (Jules). — Histoire des arts industriels au moyen âge et à l'époque de la Renaissance. T. I et II. — In-8°, 1141 p. Paris, impr. Plon ; libr. A. Morel et C° (1864).

209. **LA BRUYÈRE.** — OEuvres. Nouvelle édition, revue sur les plus anciennes impressions et les autographes et augmentée de morceaux inédits, de variantes, de notices, de notes, d'un portrait, etc., par M. G. Servois. T. I. — In-8°, VII-575 p. Paris, impr. Lahure ; libr. L. Hachette et C°. (7 fr. 50 c.)

210. **LA PILORGERIE** (de). — Campagne et bulletins de la grande armée d'Italie, commandée par Charles VIII, 1494-1495, d'après des documents inédits, extraits, en grande partie, de la Bibliothèque de Nantes. — In-12, XXXVII-477 p. Nantes, impr. et libr. Forest et Grimaud ; Paris, libr. Didier et C°.

211. **LEFÈVRE** (Ed.).—Recherches historiques sur la principauté d'Anet. — In-8°, 251 p. et 22 pl. Chartres, impr. Garnier ; libr. Pérot-Garnier.

212. **LEPAGE** (Henri). — Les archives de Nancy, ou documents inédits

relatifs à l'histoire de cette ville, publiées sous le patronage de l'administration municipale, tom. III et IV (fin). — In-8°, cxii-624 p. et 2 plans Nancy, Wiener. (7 fr. 50 c. le vol.)

213. LÉPINOIS (de) et MERLET.—Cartulaire de Notre-Dame de Chartres, publié sous les auspices de la Société archéologique d'Eure-et-Loir, d'après les cartulaires et les titres originaux. — 3 vol. in-4°. Chartres, impr. Garnier.

214. LE ROUX DE LINCY.—Recherches sur Jean Grollier, sur sa vie et sa bibliothèque, suivies d'un catalogue des livres qui lui ont appartenu. — In-8°, xlix-493 p. Paris, impr. Jouaust; libr. Potier. (25 fr.)

215. Lettres inédites de Henri IV à M. de Sillery, ambassadeur à Rome, du 1<sup>er</sup> avril au 27 juin 1600, avec une préface par Eugène Halphen. — In-8°, xix-120 p. Paris, impr. Jouaust; libr. Aubry.

216. LINAS (Charles de).—Émaux champlévés de l'école Lotharingienne, notice sur un reliquaire appartenant aux religieuses ursulines d'Arras. — In-4°, 64 p. et 1 pl. Arras, impr. Courtin; Paris, libr. Didron.

217. LOISEAU (Arthur).—Étude historique et philologique sur Jean Pilot et sur les doctrines grammaticales du seizième siècle. — In-8°, 144 p. Saint-Cloud, impr. V<sup>e</sup> Belin.

218. MALIFAUT.—L'abbaye de Fontevrault, notice historique et archéologique. Orné de photographies par Maurice Dollé. — In-8°, 88 p. Angers, impr. Lachèse, Belleuvre et Dolbeau.

219. MARTIAL DE PARIS. — Siège d'Orléans et autres villes de l'Orléanais, chronique métrique relative à Jeanne d'Arc. — In-32, x-76 p. Orléans, impr. Jacob; libr. Herluison.

220. MATTON. — La commune de Laon au treizième siècle. — In-8°, 15 p. Laon, impr. Guillaume.

221. MERLET (Lucien). — Notice historique sur la baronnie de Château-neuf en Thimerais. — In-8°, 48 p. Angers, impr. Lachèse, Belleuvre et Dolbeau; Paris, libr. Dumoulin.

Extrait de la Revue nobiliaire. Nouvelle série. T. I.

222. MILLET-SAINT-PIERRE. — Guillaume Haudent, poète normand du seizième siècle. — In-8°, 24 p. Le Havre, impr. Lepelletier.

223. MONLUC (Blaise de). — Commentaires et lettres. Édition revue sur les manuscrits et publiée avec les variantes pour la Société de l'histoire de France par M. Alphonse de Ruble. T. II. — In-8°, ix-473 p. Paris, libr. V<sup>e</sup> Renouard. (9 fr.)

224. MONTAIGLON (A. de).—Recueil de poésies françaises des quinzième et seizième siècles, morales, facétieuses, historiques. T. IX. — In-16, 368 pages. Paris, libr. Franck.

225. NICOLAS DE TROYES. — Le grand parangon des Nouvelles nouvel-

les, recueillies par Nicolas de Troyes, publié pour la première fois et précédé d'une introduction par Émile Mabilley.—In-12, xviii-283 p. Bruxelles, impr. A. Mertens et fils; libr. Gay. (18 fr.)

Nicolas de Troyes commença à écrire son recueil en 1535.

226. NIEPCE (Léopold). — Histoire de Sennecey et de ses seigneurs. — In-8, iv-530 p. Chalon-sur-Saône, impr. Dejussieu.

Publication de la Société d'histoire et d'archéologie de Chalon-sur-Saône.

227. PABROT (Armand). — Histoire de l'école épiscopale et de l'université d'Angers au moyen âge. — In-8°, 26 p. Angers, impr. Lachèse, Belleuvre et Dolbeau.

Extrait des Mémoires de la Société académique de Maine-et-Loire, t. XVII.

228. PERIN (C.). — Recherches bibliographiques sur le département de l'Aisme. Catalogue et table des livres, chartes, lettres patentes, édits, arrêtés, lois, biographies, notices et documents imprimés, concernant le département de l'Aisme.—In-8°, 366 pages. Paris, impr. Lainé et Havard; Soissons, libr. Cervaux.

229. PINCHART (A.). — Miniaturistes, enlumineurs et calligraphes employés par Philippe le Bon et Charles le Téméraire et leurs œuvres.—In-8° de 39 pages et planches. Bruxelles, Bols-Wittouck. (2 fr. 50 c.)

230. PONT (Barthélemy). — Histoire de la ville de Caen. Ses origines. Caen sous les ducs de Normandie. — 2 vol. in-8°, 446 p. Caen, impr. Goussiaume De Laporte; libr. Alliot et C°.

231. RIBADIEU (Henri). — Histoire de la conquête de la Guyenne par les Français, de ses antécédents et de ses suites. — In-8°, xv-540 p. et portr. Bordeaux, impr. V° Dupuy et C°; libr. Chaumas.

232. RIBBE (Charles de). — Des institutions rurales de l'Alsace au moyen âge. — In-8°, 24 p. Paris, impr. Paul Dupont.

Extrait du Bulletin de la Société d'économie sociale. Mars 1866.

233. SAMAZEUILH. — Dictionnaire géographique, historique et archéologique de l'arrondissement de Nérac (Lot-et-Garonne). — In-16, 211-444 p. (fin du 2° vol.) Nérac, impr. Bouchet.

234. SCHUCHARDT. — Der Vocalismus. — Le vocalisme du latin vulgaire. — In-8°. Leipsick, Teubner. (13 fr.)

235. SIGART (J.). — Glossaire étymologique montois, ou Dictionnaire du wallon de Mons et de la plus grande partie du Hainaut.—In-8°, 402 pages. Bruxelles et Leipzig, E. Flatau; Paris, A. Franck.

236. SOULTRAIT (de). — Dictionnaire topographique du département de la Nièvre, comprenant les noms de lieux anciens et modernes. — In-4°, xii-246 p. Paris, Impr. impériale.

237. TAMIZEY DE LARROQUE. — Lettres inédites de François de Noailles, évêque de Dax. — In-8°, 73 p. Auch, impr. Foix; Paris, libr. Aubry.

Extrait de la Revue de Gascogne.

238. **TARBOURIECH** (Amédée). — Les livres d'heures au seizième siècle. — In-8°, 27 p. Auch, impr. Foix ; Paris, libr. Aubry.

239. **TARDIEU** (Ambroise). — Histoire de la ville, du pays et de la baronnie d'Herment, en Auvergne. — In-4°, 294 p. Moulins, impr. Desrosiers ; Clermont-Ferrand, libr. Estienne.

Tiré à 160 exemplaires numérotés et signés.

240. **TESSIER**. — Novalaise en Savoie. La nouvelle Alésia, découverte par M. Théodore Fivel, architecte. Conférences de M. Jules Tessier, professeur d'histoire. — In-8°, 64 p. Chambéry, impr. Pouchet et C<sup>o</sup>.

241. **THOMASSY**. — Saint Louis et le gallicanisme. De la pragmatique-sanction attribuée à saint Louis. 2<sup>e</sup> édition. — In-8°, 63 p. Paris, impr. Goupy ; libr. Douniol.

242. **VALLIER** (Gustave). — Réflexions sur les excès commis pendant les guerres de religion. Un autographe du baron des Adrets ; une lettre inédite de Henri III. — In-8°, 20 p. Grenoble, impr. Prudhomme.

Extrait du Bulletin de l'Académie delphinale, tome I, 3<sup>e</sup> série.

243. **VATIN** (C.). — César au camp de Gouvieux, ou sa dernière campagne contre les Bellovaques. — In-8°, 64 p. Senlis, impr. Duriez ; tous les libraires du département. (1 fr. 25 c.).

244. **WATTENBACH**. — Deutschland's. — Les Sources de l'histoire d'Allemagne au moyen âge, jusqu'au milieu du treizième siècle. 2<sup>e</sup> édit. — In-8°. Berlin, Hertz (13 fr. 35 c.).

---

## CHRONIQUE.

Mai — Juillet 1866.

— Dans sa séance du 21 juin dernier, le Corps législatif a voté la section du budget de l'instruction publique où figurent les établissements scientifiques et littéraires, et où l'École des chartes est inscrite pour une somme totale de 37,800 francs. L'insuffisance de cette allocation, destinée à pourvoir au traitement des professeurs, aux frais d'administration et aux dépenses de la bibliothèque, avait été, plusieurs fois déjà, signalée par M. Achille Jubinal. Elle l'a été encore, cette année, par M. Eugène Pelletan, en des termes que nous voudrions pouvoir reproduire. Il ne nous serait pas moins agréable de détacher du compte-rendu de la séance les observations par lesquelles M. Édouard Dalloz a appuyé celles de M. Pelletan, et la réponse si bienveillante de M. Duvergier, commissaire du gouvernement. Mais, quelque intérêt que nous attachions à cette partie de la discussion du budget, nous ne nous croyons pas le droit de l'emprunter au *Moniteur*. Nous nous bornerons donc à exprimer la reconnaissance de l'École des chartes pour les témoignages d'estime qu'elle s'honore et s'aplaudit d'avoir recueillis en cette circonstance.

— L'Académie des inscriptions et belles-lettres tiendra sa séance annuelle le 3 août. Le résultat de différents concours, qui y sera officiellement publié par M. le président, intéresse à un haut degré l'École des chartes, puisque, cette année, nous entendrons proclamer le succès d'un grand nombre de nos confrères. Le grand prix Gobert a été remporté par M. Gaston Paris, et le second prix Gobert, par M. Léon Gautier. Sur les six mentions du concours des antiquités, quatre ont été obtenues par des archivistes paléographes : MM. Meyer, Chazaud, de Beaurepaire et Desjardins.

— L'Académie des sciences morales et politiques avait mis au concours la question suivante : *Du contrôle dans les finances sur les recettes et les dépenses*. Le prix n'a pas été décerné, mais l'Académie a accordé une médaille de mille francs, à titre de récompense, à M. Geneste, procureur impérial à Sarlat, et une médaille de cinq cents francs à titre d'encouragement à notre confrère M. de Senneville, auditeur à la Cour des comptes.

— Notre confrère, M. Alexandre Teulet, est mort à Champigny-sur-Marne, le 23 mai dernier. En attendant la notice qui sera consacrée à sa mémoire dans un prochain cahier de la *Bibliothèque de l'École des chartes*, nous publions aujourd'hui le discours qui a été prononcé sur sa tombe par M. de Beauchesne, chef de la section historique des Archives de l'Empire.

« MESSIEURS,

« Depuis plus d'un an, Alexandre Teulet portait en lui le germe du mal qui l'a ravi à nos travaux et à notre amitié. On ne s'aperçut que tard de la diminution de ses forces, par la raison qu'il se la dissimulait à lui-même, et conservait l'entrain habituel de son caractère ; car, vous savez comme moi, ce qu'il y avait d'aimable dans son esprit, d'accommodant dans ses relations, et de si facile dans son caractère, que, sur la plupart des questions sociales ou politiques qui ont agité notre siècle, son opinion ne s'était jamais arrêtée sérieusement.

« Sorti le premier de l'École des chartes en 1833, Teulet entra l'année suivante aux Archives, où il ne tarda point à se créer une position particulière. Aussi sa perte laisse-t-elle un vide immense, au milieu de cette pléiade d'érudits éminents qui maintiennent le bon renom de ce grand établissement.

« Alexandre Teulet est mort à cinquante-neuf ans, au moment où sa rare intelligence avait acquis ce degré de maturité que l'âge et l'étude peuvent seuls donner. Un seul mot résume sa vie : le travail. C'était là sa préoccupation constante, sa pensée de chaque jour, sa passion unique.

« Il est des ouvriers qui se reposent quelques instants, au milieu de leurs sueurs ; pour Teulet, il n'y avait point de trêves : il demeurait assidûment à son ouvrage, reprenant sa plume, revenant à la page ébauchée, et voué obstinément à sa tâche.

« Il avait cette forte charpente et cette puissante organisation des hommes

238. **TARBOURIECH** (Amédée). — Les livres d'heures au seizième siècle. — In-8°, 27 p. Auch, impr. Foix ; Paris, libr. Aubry.

239. **TARDIEU** (Ambroise). — Histoire de la ville, du pays et de la baronnie d'Herment, en Auvergne. — In-4°, 294 p. Moulins, impr. Desrosiers ; Clermont-Ferrand, libr. Estienne.

Tiré à 160 exemplaires numérotés et signés.

240. **TESSIER**. — Novalaise en Savoie. La nouvelle Alésia, découverte par M. Théodore Fivel, architecte. Conférences de M. Jules Tessier, professeur d'histoire. — In-8°, 64 p. Chambéry, impr. Pouchet et C<sup>e</sup>.

241. **THOMASSY**. — Saint Louis et le gallicanisme. De la pragmatique-sanction attribuée à saint Louis. 2<sup>e</sup> édition. — In-8°, 63 p. Paris, impr. Goupy ; libr. Douniol.

242. **VALLIER** (Gustave). — Réflexions sur les excès commis pendant les guerres de religion. Un autographe du baron des Adrets ; une lettre inédite de Henri III. — In-8°, 20 p. Grenoble, impr. Prudhomme.

Extrait du Bulletin de l'Académie delphinale, tome I, 3<sup>e</sup> série.

243. **VATIN** (C.). — César au camp de Gouvioux, ou sa dernière campagne contre les Bellovaques. — In-8°, 64 p. Senlis, impr. Duriez ; tous les libraires du département. (1 fr. 25 c.).

244. **WATTENBACH**. — Deutschland's. — Les Sources de l'histoire d'Allemagne au moyen âge, jusqu'au milieu du treizième siècle. 2<sup>e</sup> édit. — In-8°. Berlin, Hertz (13 fr. 35 c.).

---

## CHRONIQUE.

Mai — Juillet 1866.

— Dans sa séance du 21 juin dernier, le Corps législatif a voté la section du budget de l'instruction publique où figurent les établissements scientifiques et littéraires, et où l'École des chartes est inscrite pour une somme totale de 37,800 francs. L'insuffisance de cette allocation, destinée à pourvoir au traitement des professeurs, aux frais d'administration et aux dépenses de la bibliothèque, avait été, plusieurs fois déjà, signalée par M. Achille Jubinal. Elle l'a été encore, cette année, par M. Eugène Pelletan, en des termes que nous voudrions pouvoir reproduire. Il ne nous serait pas moins agréable de détacher du compte-rendu de la séance les observations par lesquelles M. Édouard Dalloz a appuyé celles de M. Pelletan, et la réponse si bienveillante de M. Duvergier, commissaire du gouvernement. Mais, quelque intérêt que nous attachions à cette partie de la discussion du budget, nous ne nous croyons pas le droit de l'emprunter au *Moniteur*. Nous nous bornerons donc à exprimer la reconnaissance de l'École des chartes pour les témoignages d'estime qu'elle s'honore et s'aplaudait d'avoir recueillis en cette circonstance.



DU  
**DROIT DE MARQUE**

OU

**DROIT DE REPRÉSAILLES**

AU MOYEN AGE.

---

En essayant de traiter un sujet relatif à l'histoire ou aux institutions du moyen âge, on se trouve placé entre deux dangers provenant tous deux de partis pris à l'avance. Si l'on est persuadé et si l'on veut démontrer que tout à cette époque était livré à l'arbitraire, à la violence, à l'injustice, on est dans le faux. Si l'on veut prouver que le désordre et les abus n'étaient qu'apparents, et qu'au fond les coutumes et les lois procédaient toujours de principes de raison et d'équité, on se trompera tout autant.

Dans l'exposé que nous allons entreprendre de l'origine et de la longue pratique du droit de Représailles, nous tâcherons de nous tenir en garde contre l'un et l'autre inconvénient. Nous croyons devoir dire, cependant, dès le début, que les conséquences fâcheuses de cet usage sur le développement du commerce nous paraissent avoir été en général très-exagérées. Nous voulons rechercher et montrer la vérité, et rien autre chose.

Nous espérons prouver, en nous servant toujours de documents originaux, dont une grande partie sont encore inédits, que les lettres de Représailles, bien qu'ayant dû donner lieu à d'inévitables abus, sont loin, dans leurs résultats, d'avoir occasionné autant de mal qu'on le croit, et d'avoir été abandonnées, quant à leur concession, au bon plaisir ou à la fraude.

qui naissent au monde pour vivre longtemps, mais il ne fut point économe du riche tempérament que Dieu lui avait départi. Ses forces s'affaiblirent d'une manière sensible dans ces dernières années, puis la maladie arriva.

« Il lutta contre elle, il lutta de toutes ses forces, il lutta avec une volonté tenace, âpre, infatigable, héroïque, jalouse de l'avenir que lui promettait son œuvre.

« Quelquefois, dans les derniers mois, la fièvre devint extrême, il se dressa contre elle, et s'acharna de plus en plus à son travail. Enfin, la souffrance fut si violente qu'elle lui arracha des cris.

« Mais cette souffrance même ne lui fut pas inutile : elle contribua, avec la piété persuasive de sa sainte compagne, à diriger ses pensées vers la seule porte qui soit ouverte au malheureux.

« Ceci nous remet en mémoire un cri de Goëthe, le seul peut-être qui lui soit venu du cœur : « Celui qui n'a pas mangé son pain dans les larmes, celui qui, durant les nuits de douleurs, n'est pas resté sur son lit en pleurant, celui-là ne vous connaît pas, ô puissances célestes ! »

« C'est ainsi que la résignation descendit près d'Alexandre Teulet. Il se sentit brisé devant ce cher Trésor des chartes dont il avait fait son propre trésor, cette œuvre de sa vie, œuvre haute et solide, monument de Bénédictin, auquel, à sa dernière heure, touchait encore sa main défaillante et glacée.

« L'achèvement de cette œuvre avait été le seul but de son ambition. Dieu n'a pas voulu lui accorder cette grâce, et ce n'est pas le moindre des regrets que notre grand travailleur ait emporté de ce monde. Toutefois, il accomplit tranquillement son sacrifice, substituant, sans effort, à ses espérances de la terre, les espérances du ciel, autrement larges et infaillibles.

« Mais son œuvre, Messieurs, ne restera pas inachevée. Nous en avons la garantie dans les hautes et bienveillantes vues qui président à la direction des Archives. La providence, d'ailleurs, pourvoit à tout. Le temps, du même coup qu'il abat ceux qui tombent épuisés sur la brèche, pousse dans les voies laborieuses des jeunes gens fervents et courageux, que la grandeur de la tâche ne rebutera point.

« En continuant l'œuvre d'Alexandre Teulet avec un zèle généreux, ils le relèveront de la peine sans chercher à lui enlever l'honneur de l'entreprise.

« Messieurs, notre humble colonie des Archives, si peu nombreuse qu'elle soit, avait déjà, depuis le commencement de l'année, conduit deux de ses membres au cimetière; celui-ci est le troisième... *Multis ille bonis flebilis occidit, nulli flebilior quam mihi.* — Mais, quelle que soit notre douleur en présence d'une telle perte, nous devons nous résigner. Dieu sait ce qu'il fait quand il nous met face à face avec le mystère suprême, et nous donne à méditer la mort, qui est le plus haut de tous les enseignements. »

— Notre confrère M. Paul Viollet a été nommé archiviste aux Archives de l'Empire, en remplacement de M. Teulet.



DU  
**DROIT DE MARQUE**

OU

**DROIT DE REPRÉSAILLES**

AU MOYEN AGE.

---

En essayant de traiter un sujet relatif à l'histoire ou aux institutions du moyen âge, on se trouve placé entre deux dangers provenant tous deux de partis pris à l'avance. Si l'on est persuadé et si l'on veut démontrer que tout à cette époque était livré à l'arbitraire, à la violence, à l'injustice, on est dans le faux. Si l'on veut prouver que le désordre et les abus n'étaient qu'apparents, et qu'au fond les coutumes et les lois procédaient toujours de principes de raison et d'équité, on se trompera tout autant.

Dans l'exposé que nous allons entreprendre de l'origine et de la longue pratique du droit de Représailles, nous tâcherons de nous tenir en garde contre l'un et l'autre inconvénient. Nous croyons devoir dire, cependant, dès le début, que les conséquences fâcheuses de cet usage sur le développement du commerce nous paraissent avoir été en général très-exagérées. Nous voulons rechercher et montrer la vérité, et rien autre chose.

Nous espérons prouver, en nous servant toujours de documents originaux, dont une grande partie sont encore inédits, que les lettres de Représailles, bien qu'ayant dû donner lieu à d'inévitables abus, sont loin, dans leurs résultats, d'avoir occasionné autant de mal qu'on le croit, et d'avoir été abandonnées, quant à leur concession, au bon plaisir ou à la fraude.

Nous montrerons, par les pièces mêmes, que la concession et l'exercice du droit de Représailles étaient soumis à une législation parfaitement déterminée et régulière ; que les parties lésées ne se rendaient point justice elles-mêmes ; qu'elles n'étaient, dans l'exécution, que l'instrument d'une magistrature supérieure, autorisant seule les moyens coercitifs, quand tous les autres avaient fait défaut, et en limitant les effets ; nous montrerons enfin que l'ensemble des usages maritimes formant la législation des Représailles, conçu dans un esprit sage et libéral, prévenait en grande partie ou du moins tendait par toutes ses prescriptions à prévenir les abus dont on a tant parlé.

Quels que soient les détails et les faits nouveaux que des recherches ultérieures nous fassent connaître, au sujet des procédures particulières suivies dans les divers pays commerçants de l'ancienne Europe, en ce qui concerne les Représailles maritimes, nous croyons être en mesure d'établir dès maintenant les bases essentielles du sujet, et de déterminer les principes généraux du droit qui les régissait, tel qu'il a été pratiqué au moyen âge, du treizième au seizième siècle.

Voyons d'abord ce qu'est le droit de Représailles en lui-même et ce qu'il a été dans l'antiquité, pour reconnaître ce qu'il est devenu.

## CHAPITRE PREMIER.

### NOTIONS GÉNÉRALES.

#### § 1. — *Du droit de Représailles.*

Le droit de Représailles est le droit concédé à un particulier, par l'autorité souveraine dont il est le sujet, de reprendre, même par la force, son bien ou l'équivalent de son bien, sur un étranger ou les concitoyens de cet étranger, lorsqu'il n'a pu obtenir justice par les voies judiciaires du pays de son adversaire. Telle est la définition que nous donnons du droit de Représailles, d'après ce qu'en ont dit les ordonnances et les coutumes du moyen âge. C'est donc essentiellement un droit public, souverain et régalien <sup>1</sup>.

1. Pardessus, *Collection de lois maritimes*, t. II, p. cxxi. *Ordonnances des rois de France*, t. I, p. 516. Ordonn. de 1313. — Muratori, *Antiquitates Italix*, t. IV, col. 742. — Rymer, *Acta*, t. II, part. III, p. 100. — *Statut. Massil.*, l. I, c. xxx.

L'idée que l'on a du droit de course ou droit de marque comme s'exerçant sur mer, pourrait faire croire qu'il en était de même pour le droit de Représailles, et qu'il n'était en usage que dans les pays maritimes; cette opinion serait inexacte. Sans doute, les lettres de Représailles étaient plus fréquemment employées dans les pays maritimes qu'ailleurs, parce que le commerce était plus développé dans ces contrées; mais des lettres semblables furent très-souvent concédées entre deux villes situées au milieu des terres <sup>1</sup>.

§ 2. — *Différences entre le droit de Représailles et le droit de Course.*

Il ne faut pas confondre le droit de Représailles avec la Course. Le droit de Course est le droit que le souverain peut concéder, en temps de guerre déclarée, à un ou plusieurs de ses sujets, d'armer des navires pour courir sus aux bâtiments marchands ou autres appartenant à la puissance contre laquelle il est en guerre. Ce droit est donc bien différent du droit de Représailles, qui ne s'accorde ou plutôt qui ne s'accordait qu'en temps de paix, qu'après un déni de justice positif, pour la réparation d'un tort individuel, jusqu'à concurrence seulement du dommage éprouvé, et sans amener de rupture ni d'hostilités générales entre les États auxquels appartenaient les deux parties. On voit les princes entretenir d'excellents rapports entre eux, alors même qu'ils ont été amenés à concéder réciproquement des lettres de Représailles entre leurs sujets <sup>2</sup>. Voilà de nombreuses différences entre l'un et l'autre usage dont le premier, la Course, après avoir été pratiqué encore au commencement de ce siècle, n'a été diplomatiquement aboli pour l'Europe qu'au congrès de Paris, en 1856, et dont l'autre est tombé en désuétude depuis les grands traités du règne de Louis XIV.

1. Sur l'existence ou la possibilité de Représailles entre Florence et Bologne, voy. ci-après, chap. III, de l'abolition progressive des Représailles, 1<sup>re</sup> partie; entre Turin et autres villes voisines (*statuta Taurini*, ap. Monumenta Patriæ, *Leges municipales*, col. 667, *Statuta Casalis*, ibid., col. 1061); entre Marseille et Montpellier, Germain, *Hist. du commerce de Montpellier*, t. II, p. 113-114, etc.

2. Lettre de Ferdinand II à Charles VIII, 12 janvier 1487. Capmany, *Memorias sobre la marina de Barcelona*, t. IV, p. 279.

### § 3. — *Du droit de Représailles dans l'antiquité.*

Abordons maintenant l'historique du droit de Représailles.

La première question que nous ayons à examiner relativement à son origine est celle-ci : Le droit de Représailles a-t-il existé dans l'antiquité ? Nous répondons de suite que nous ne le pensons pas, et nous donnerons les raisons de notre opinion.

A l'époque où le commerce de la Méditerranée était presque entièrement limité aux villes de la Grèce et de la côte d'Asie Mineure, le droit de Représailles, tel que nous l'entendons avec son caractère de guerre privée et de revendications particulières d'un individu seul contre les membres de toute une nation, n'a pu exister. En Grèce, où les républiques les plus importantes n'étaient que de très-petits États, quand un ou plusieurs citoyens venaient à être lésés par des étrangers, sans pouvoir en obtenir justice, la difficulté prenait tout à coup le caractère d'une question politique, et il en résultait presque toujours une guerre entre les deux États. Dans une telle situation, le droit de Représailles individuelles n'a pas existé ; car, si une circonstance venait à lui donner occasion ou prétexte, il prenait aussitôt dans le fait le caractère de représailles générales d'une ville contre une autre, c'est-à-dire d'une guerre nationale.

A l'époque romaine, le droit de Représailles ne nous semble pas avoir été admis davantage ; nous n'en trouvons aucune trace dans les monuments législatifs. Si cet usage eût été connu et pratiqué légalement, les jurisconsultes des premières époques, qui ont recherché, prévu et résolu toutes les questions de droit probables ou imaginables et qui, pour les besoins de l'argumentation, ont été jusqu'à supposer quelquefois l'impossible, n'eussent certainement pas manqué de parler du droit de Représailles. Or c'est au cinquième siècle seulement qu'il est question de cet usage dans la législation romaine. Ce droit était donc alors tout nouveau dans l'empire.

La première mention des Représailles se trouve dans la nouvelle 52. Voici le texte de Justinien qui les concerne : « Sancimus ut nulla oppignoratio valeat..... sed is qui ab altero pro altero secundum formam oppignorationis pecuniam vel aliud exigere audet quadruplum illi cui vis illata est reddat..... rationabile enim non est, ut alius sit debitor ab alio vero exigat »

« tur, vel ut alius molestia afficiatur pro alio..... et quia vi-  
 « caneus est illius, torquatur <sup>1</sup>. » Nous trouvons bien là le droit de  
 Représailles individuelles parfaitement défini avec tous les caractères qu'il eut au moyen âge.

Une constitution d'Honorius et de Théodose contient les mêmes prohibitions <sup>2</sup>. Une constitution de Zénon défend expressément *ut nullus vicanus pro alienis vicanorum debitis teneatur* <sup>3</sup>. Le principe romain de non-solidarité est donc clairement établi ainsi : un habitant d'une ville ne peut être tenu pour les autres habitants de la même ville.

Indépendamment de cette raison, puisée dans les textes, il y a, ce nous semble, des raisons d'ordre supérieur et général qui sont favorables à notre opinion. L'esprit fondamental du droit romain étant l'équité, et le droit de Représailles répugnant essentiellement à l'équité, il ne pouvait être admis dans la législation romaine, qu'on a si justement nommée la raison écrite. S'il en est question dans les temps postérieurs, c'est qu'il devint nécessaire de le signaler, pour le prohiber, comme coutume barbare.

Nous sommes frappés d'une autre considération. Le droit de Représailles ne peut s'exercer qu'entre deux pays dont la législation diffère, et dans lesquels il est difficile à un étranger de se faire rendre justice. Or, à l'époque romaine, le bassin de la Méditerranée, que le commerce ne dépassait guère, était soumis à la loi romaine. Le droit de Représailles n'avait donc alors aucune raison d'être ; lors même qu'il eût été antérieurement pratiqué, on aurait infailliblement renoncé à l'invoquer. Régis et protégés partout par des lois auxquelles ils étaient eux-mêmes soumis, les commerçants auraient trouvé bien plus simple de recourir aux moyens légaux de droit commun qu'elles leur offraient, puisqu'il y avait un pouvoir central assez fort pour faire partout respecter les lois.

De ce qui précède nous pouvons conclure qu'il faut chercher l'origine du droit de Représailles ailleurs que dans le droit romain.

C'est dans les lois étrangères qui ont pu exercer quelque in-

1. Nouvelle 52, cap. 1.

2. *Cod. de Just.*, XII, 64, 4.

3. Const. O. Zenon. *Cod. Justin.*, XI, 56.

fluence sur ce droit qu'il faut en chercher l'origine, parce que les victoires des Romains, en reculant les frontières de l'empire, obligeaient les vainqueurs à modifier leur législation pour l'accommoder avec les coutumes de leurs nouveaux sujets en ce qui leur paraissait équitable. Nous avons été dirigés dans cette voie par les conseils et les indications de notre savant professeur M. Adolphe Tardif, dont la bienveillance nous a donné tant d'autres précieux avis.

Nous avons dit que, jusqu'au cinquième siècle, les textes romains ne contenaient aucune allusion au droit de Représailles, mais qu'à partir du cinquième siècle diverses constitutions le mentionnaient pour l'interdire formellement. C'est donc à cette époque que l'usage des Représailles a tenté de s'introduire dans les pays soumis aux Romains, et c'est vers les lois des peuples qui ont commencé à cette époque à avoir des rapports avec l'Empire romain, que nous devons diriger nos recherches.

Les nations germaniques se trouvant en contact à cette époque avec l'Empire romain sur tous les points de l'Europe, c'est naturellement la législation et les coutumes de ces nations qu'il faut surtout examiner. Demandons-nous si les principes du droit germanique s'opposaient à ce que plusieurs individus inoffensifs répondissent de la faute ou du tort commis par un autre individu, vrai et unique coupable, par cela seul qu'ils avaient avec lui certains rapports de parenté ou de simple voisinage? Évidemment non, et le contraire est consacré par l'esprit et les dispositions formelles du droit germanique. Tout le monde sait que les membres d'une même famille étaient tenus de payer le Wehrgeld, ou amende, en réparation d'un crime commis par un membre de leur famille, et que cette indemnité se répartissait entre tous les parents de la victime. Voilà déjà le principe de la solidarité appliqué au dernier degré de la division de la peuplade germanique, c'est-à-dire dans la famille.

L'esprit de la responsabilité commune s'étendait encore bien plus loin chez ces peuples. Ainsi tous les membres d'une même centaine, ou plutôt d'une même marche, *commarchati*, étaient tenus du délit ou du crime commis par l'un d'eux. Le principe admis par tous les auteurs se trouve d'ailleurs confirmé par un décret de Childeberr II et de Clotaire II en date de 596. « Si fur-tum factum fuerit capitale centena restituat. »

La solidarité pour la réparation d'un vol se trouve ainsi éta-



blie par un décret royal entre tous les habitants d'une même marche.

Enfin, comme troisième coutume germanique, renfermant et consacrant l'esprit de solidarité, nous signalerons le *droit de guerre privée*, qui obligeait les membres d'une même famille à défendre chacun de leurs parents, et d'où est sorti, par voie de conséquence, le droit de Représailles.

Indépendamment des raisons directes que nous trouvons dans les lois germaniques, il y avait un autre fait, moins concluant sans doute, mais utile à remarquer.

Tandis que d'une part la loi romaine et les coutumes des pays soumis depuis longtemps aux Romains interdisaient d'une manière absolue la solidarité non contractuelle, et que les coutumes des peuples d'outre-Rhin l'admettaient au contraire presque sans restriction, nous voyons la législation des pays intermédiaires entre les barbares et les Romains en venir à une sorte de compromis entre les deux principes. Ainsi Rotharis, roi des Lombards, défend la solidarité entre les membres d'une même centaine ou d'une même marche, et il la maintient entre les parents d'une même famille : « Nulli leciat alio pro alio pignorare excepto illo qui gafan esse invenitur, id est heredis parens proximior, qui illi ad hereditatem venturus est <sup>1</sup>. »

Nous sommes donc amenés à reconnaître et à poser avec confiance ce principe que le droit de Représailles est d'origine germanique.

Nous allons voir maintenant comment ce droit, renfermé en germe dans les coutumes barbares, en est effectivement sorti, a été consacré et s'est développé en Europe.

#### § 4. — *Des causes qui ont fait sortir le droit de Représailles des coutumes germaniques.*

A la suite de l'invasion des Barbares, beaucoup de dispositions du droit germanique pénétrèrent dans les diverses contrées de l'Europe ; et les anciens sujets romains s'habituerent notamment à l'idée de la solidarité qui était si complètement dans les mœurs et dans la législation des vainqueurs. L'état matériel des choses vint aider au développement des nouvelles coutumes et fa-

1. Rotharis, éd. *Monumenta Patriæ*, cap. 247, p. 58.

ciliter ce que l'on pourrait appeler en quelque sorte la naissance, la mise en pratique du droit nouveau dont nous nous occupons.

Sous la législation romaine, il était facile à un commerçant, quel que fût son pays, l'Italie, par exemple, d'obtenir justice d'un autre commerçant habitant les Gaules ou l'Espagne. Il n'en fut plus ainsi quand l'empire se trouva divisé par l'invasion en États indépendants et étrangers les uns aux autres. Du moment où l'on ne put faire reconnaître son droit par les voies légales ordinaires, il fallut forcément recourir à des moyens irréguliers et violents pour se faire rendre justice. Le droit germanique ayant habitué les esprits à considérer comme solidaires les uns des autres tous les membres d'une même famille ou d'une même tribu, on regarda naturellement les compatriotes du débiteur, dont on ne pouvait avoir raison, comme responsables du paiement de ses dettes, et on agit contre eux, soit en saisissant ceux de leurs biens dont on pouvait s'emparer, soit même en allant s'indemniser les armes à la main sur leur territoire.

Telle nous paraît avoir été l'origine et la naissance du droit de Représailles.

Ce droit, dans le principe, n'ayant été limité par aucune condition, ni soumis à aucun contrôle, dut porter un grand préjudice au commerce; les concessionnaires s'emparaient évidemment de tous les biens qu'ils pouvaient enlever, et leur butin, poursuivi jusqu'à satiété ou impuissance, devait dépasser presque toujours le dommage qu'ils avaient éprouvé.

§ 5. — *Les progrès de la civilisation amènent dans les relations internationales l'application du droit de Représailles.*

Peu à peu, néanmoins, l'état de choses s'améliora avec les conditions générales de la société. Les Barbares fixés sur les terres de l'empire comprirent les avantages de la vie romaine; leurs coutumes et leurs habitudes s'adoucirent, ils eurent moins souvent recours à la violence, et le droit fut invoqué pour régler les querelles entre les partis. Les villes du littoral de la Méditerranée, plus avancées que les autres dans le commerce et la civilisation, sentirent les premières que les violences et les procédés arbitraires nuisaient à leurs relations; un certain droit maritime international commença à être reconnu et observé dans les ports; des lois spéciales furent rédigées, des tribunaux spé-

ciaux furent créés pour les affaires de négoce ; il devint partout plus facile de faire respecter son droit, même devant un tribunal étranger.

Cependant, comme les dénis de justice étaient encore très-fréquents, l'usage du droit de Représailles se maintint ; mais il fut soumis à certaines formalités qui le rendirent moins préjudiciable au commerce général. Ainsi, avant de pouvoir recourir à la force et d'avoir à revendiquer son droit, il fallut prouver ce droit devant un tribunal qui, après enquête et sous certaines conditions, concédait ce que l'on appelait une lettre de Représailles ou une lettre de Marque.

#### § 6. — *De la lettre de Représailles.*

La lettre de Représailles est donc l'acte public par lequel le pouvoir souverain d'une ville ou d'un État concède à un de ses citoyens la faculté d'user de ce privilège exceptionnel que nous connaissons, que nous avons défini et que l'on nomme le droit de Représailles.

Ces lettres sont désignées dans les textes anciens sous divers noms, en latin : *Marca, Represaliæ, Pignorationes, Pignora, Queminæ, Cambium* <sup>1</sup> et *Laudes* <sup>2</sup>; en français : *Marque, Représailles, Laud*. Ce dernier mot, *Laud*, avait toutefois un sens spécial que nous déterminerons plus tard.

L'expression de *Marque* fut plus usitée d'abord que celle de Représailles ; elle avait le sens de saisie des biens des étrangers situés à l'intérieur du pays où était concédée la lettre. Le mot Représailles avait dans le principe le sens spécial de saisie des biens des étrangers situés à l'extérieur du pays où se concédait la lettre. Mais, comme aujourd'hui on entend généralement par *lettre de Marque* l'autorisation d'armer en course, nous nous servons exclusivement de l'expression *Lettres de Représailles*.

#### § 7. — *Du droit de Représailles au moyen âge.*

Ce n'est qu'à partir du treizième siècle que nous voyons un esprit de suite et de régularité présider à la concession et à

1. Voy. *Monumenta Patriæ* de Turin, *Leges municipales*, col. 667 et 1061.

2. Voy. ci-après, p. 570.

l'exercice de l'usage nouveau qui était sorti des mœurs barbares.

M. Hautefeuille, dans son ouvrage sur le droit maritime international, recule jusqu'au quatorzième siècle la nécessité légale du recours en justice pour l'obtention du droit de Représailles; le savant publiciste ajoute que ce fut pour constater l'accomplissement de cette formalité que l'on délivra les autorisations écrites, appelées Lettres de Représailles<sup>1</sup>. Les documents nous autorisent à faire remonter jusqu'au siècle précédent et la formalité du recours et la concession des lettres.

Lors des trêves conclues entre la France et l'Angleterre, en 1228, en 1236 et en 1255, il fut nommé des arbitres pour examiner les cas de déni de justice et pour faire donner satisfaction aux réclamants. Si le demandeur ne pouvait obtenir satisfaction, il avait le droit de courir sus au défendeur<sup>2</sup>. Les documents des archives de Venise prouvent que les Représailles étaient soumises, dans la république, à une législation régulière dès le milieu du treizième siècle. Un acte du grand conseil de 1262 défend de saisir les denrées alimentaires en vertu du droit de Représailles<sup>3</sup>. Nous savons que le 7 avril 1290, la république de Florence concéda une lettre de Représailles<sup>4</sup>. Nous voyons qu'en 1295 le roi d'Angleterre avait à se prononcer sur des demandes de lettres de Représailles qui lui étaient adressées<sup>5</sup>. Enfin, dans une consultation de jurisconsultes donnée à Florence le 16 mars 1298, on trouve mentionnées comme nécessaires, sous peine de nullité, plusieurs formalités, et entre autres le recours en justice par la partie lésée auprès du tribunal étranger. Cette procédure était réglée par les statuts de la ville<sup>6</sup>.

On peut donc considérer la législation des Représailles comme généralement organisée dès la fin du treizième siècle. Nous trouvons en effet, au commencement du siècle suivant, toutes les

1. Hautefeuille, *du Droit marit. intern.*, p. 129.

2. Dumont, *Corps diplomat.*, t. I, p. 166, 389; 398.

3. Décis. rappelée dans une décision du grand conseil du 13 septembre 1416. *Avogadori di comun*, 1430-43, fol. 2.— Décis. du 11 septembre 1292, M. C. (Grand conseil) Regist. *Pilosus*, fol. 142, r<sup>o</sup>. — Décis. du 10 juillet 1279, *Avogadori di com.*, Regist. *Bifrons*, fol. 34.

4. Archives de Florence, *Provisioni*, 1289-1296, 81 verso (Communication de M. Milanesi).

5. Rymer, *Fœdera*, t. II, p. 691.

6. Archives de Florence, *Consulte et Pratiche*, acte de 1298.

formalités de procédure longuement exposées dans les nombreux actes de cette époque que nous possédons ; circonstance qui suffirait seule à prouver que les règles de cette procédure avaient dû être établies avant le quatorzième siècle.

§ 8. — *Que les lettres de représailles ne se concédaient pas aussi facilement que l'ont dit certains auteurs.*

Par suite de l'idée exagérée que l'on a de l'imperfection des institutions du moyen âge, on est porté à croire généralement, et quelques auteurs ont dit, que les lettres de Représailles étaient choses très-fréquentes, de pure forme, délivrées à peu près sans condition ni procédure à tout individu qui avait éprouvé un dommage quelconque. Nous prouverons l'erreur de cette opinion.

Sans doute il est arrivé plus d'une fois que la concession a été trop facile, entachée de complaisance, peut-être de dol et de fraude même, si l'on veut. Ce sont là des exceptions. En règle générale, d'après la loi maritime universelle et commune dans tous les pays et dans toutes les coutumes, il était exigé comme condition préalable et essentielle, que la partie lésée, avant d'obtenir une lettre de Représailles, eût d'abord réclamé auprès du gouvernement étranger, et qu'elle en eût éprouvé un déni formel de justice. Encore même, attendait-on souvent que le réclamant eût réitéré plusieurs fois son action en revendication et qu'il eût subi plusieurs refus de justice, avant de lui accorder le droit de répétition personnelle que comportaient les Représailles.

C'est ce que constate, entre autres documents, une lettre de Jacques II, roi d'Aragon, à Philippe le Bel, du 10 mai 1310. Le roi de France ayant protesté au sujet de lettres de Représailles accordées par le roi d'Aragon contre les Narbonnais, le roi Jacques répond à ses plaintes que les lettres n'ont été délivrées qu'après plusieurs dénîs de justice du sénéchal de Beaucaire <sup>1</sup>. Les mêmes circonstances se trouvent constatées dans une demande de Représailles formée contre le roi de Chypre par-devant le doge de Gènes <sup>2</sup>, et dans une demande des Acciaiuoli contre les Romains par-devant le podestat de Florence <sup>3</sup>.

1. Lettre de Jacques II, du 10 mai 1310. Dans nos pièces just. V.

2. Lettre du 9 juillet 1449. Pièces just. XIV.

3. Archives de Florence, *Consulte et Pratiche*. Lettre de 1299.

Un arrêt du parlement de Paris, du 20 juillet 1336, insiste sur la nécessité du recours préalable<sup>1</sup>, et montre qu'il n'était jamais concédé de Représailles qu'après un déni constaté. On voit en outre, par cette sage décision des juges parisiens, qu'avant de recourir à la ressource extrême des Représailles, il fallait employer tous les moyens possibles de faire rendre justice, en réitérant les sommations et en réservant un délai suffisant pour la réponse et pour l'exécution. Les princes de Béarn ne concédaient de Représailles contre les étrangers qu'après trois sommations de satisfaire aux réclamations des plaignants restées sans effet<sup>2</sup>.

§ 9. — *Quelle autorité avait le droit de concéder les lettres de Représailles.*

La nécessité du recours et du déni de justice avant l'obtention de la lettre une fois établie, voyons quelle était l'autorité qui avait le droit d'accorder cette lettre dans sa forme régulièrement valable.

Le droit de concéder des lettres de Représailles étant un droit essentiellement souverain, ne pouvait être exercé valablement que par l'autorité suprême ou par ses délégués. Aussi, les monuments historiques montrent-ils qu'en France, en Angleterre et en Aragon, les trois États monarchiques les plus commerçants du moyen âge, les rois seuls édictaient les lettres de Représailles, après avoir consulté leur conseil<sup>3</sup>. Dans les républiques italiennes, la concession était également réservée au souverain; à Venise et à Gènes au doge, à Florence au podestat.

Il n'en avait pas été toujours ainsi. En France, notamment, nous voyons qu'anciennement les gouverneurs des provinces et les parlements se crurent quelquefois autorisés à concéder, par une sorte de délégation, des lettres de Représailles. Quelques grands feudataires, tels que les princes de Béarn, s'arrogèrent aussi le même droit, par une usurpation manifeste sur la puis-

1. Archives de l'Empire. Parlement de Paris. On n'a pu retrouver l'orig. de cet acte important indiqué dans les tables mss. de Lenain.

2. Chopin, *Œuvres*, t. II. *Du Domaine de France*, liv. III, tit. 25, p. 377.

3. Constit. de Charles VIII, 1485. Chopin, *Œuvres*, t. II, p. 377.

Acte du parl. anglais de 1353. Edouard. III, stat. 2, cap. xvii. *Statutes of the realm*, t. I, p. 339.

sance royale. Les communes marchandes eurent aussi les mêmes prétentions et les exercèrent. Un statut inédit et sans date de la ville de Narbonne constate que ses consuls municipaux concédèrent plus d'une fois des lettres de Représailles <sup>1</sup>.

Ces abus, au reste, furent réprimés bien avant la Renaissance. En 1443, le 13 juin, Charles VII déclara que les lettres de Représailles ne pourraient plus être décrétées que par le roi seul et le parlement <sup>2</sup>. En 1485, à la demande des états généraux de Tours, Charles VIII restreignit expressément la faculté de concession et la réserva au roi seul <sup>3</sup>.

Malgré les irrégularités de fait qui étaient inévitables dans la société du moyen âge, en principe et devant les hautes juridictions, le droit souverain était partout reconnu et respecté. Ainsi, en 1305, comme, à la demande d'une compagnie de marchands italiens résidant à Nîmes, le sénéchal de Languedoc avait lancé une lettre de Représailles contre les Marseillais résidant à Nîmes et à Montpellier, les consuls de cette dernière ville protestèrent aussitôt et rappelèrent qu'une mesure de cette gravité ne pouvait être prise par le sénéchal, assisté même de sa cour, qu'en vertu d'un ordre formel du roi <sup>4</sup>.

#### § 10. — *Des personnes contre lesquelles on pouvait concéder des lettres de Représailles.*

En général les Représailles étaient dirigées contre les sujets du gouvernement étranger qui avait refusé de rendre justice. En quelques pays, cependant, ce droit a été concédé par les souverains à leurs sujets contre leurs propres compatriotes. En Aragon, par exemple, les habitants d'une province pouvaient obtenir des Représailles contre les sujets d'une autre province de la couronne. Jamais, d'après Chopin, un pareil droit, anormal et abusif, n'aurait été accordé dans le royaume de France <sup>5</sup>.

Mais il y avait partout des personnes et des biens contre lesquels, sauf de rares exceptions, on ne pouvait agir par voie de Représailles. En France, les Juifs (à cause de l'utilité de leurs mai-

1. Biblioth. impér. Mss. collection Doat, tom. 51, fol. 146.

2. Archives de l'Empire. Parlement de Paris, X<sup>1</sup> n° 8594, fol. 95.

3. La Roche Flavin, *des Parlements de France*, t. III, liv. XII, c. 57, p. 807.

4. Germain, *Hist. du commerce de Montpellier*, t. II, p. 113.

5. Chopin, *Œuv.* l. III, tit. 25, p. 377.

sons de banque) en avaient été, par une ordonnance de 1360, expressément préservés <sup>1</sup>. Les Lombards, qui faisaient le commerce de l'argent à Paris, jouissaient du même privilège quant aux méfaits de leurs compatriotes, à moins qu'ils n'eussent participé eux-mêmes aux actes incriminés <sup>2</sup>.

Un privilège semblable, mais peut-être moins étendu, protégeait les marchands pendant la durée des foires et des marchés publics <sup>3</sup>. Nous devons remarquer à cette occasion un arrêt du parlement de Paris de l'an 1272. La sentence condamne la comtesse de Flandres pour avoir fait saisir en représailles des laines apportées par des marchands du pays de Galles venus à la foire de Lille, parce que la comtesse avait, par cette saisie, violé le sauf-conduit promis par elle à tout marchand venant à la foire. Il semble donc que ce privilège, protégeant les marchands forains, ne fut pas suffisant ni peut-être général, puisque la comtesse de Flandres avait cru nécessaire de promettre un sauf-conduit spécial aux marchands venant à Lille, et que d'ailleurs l'arrêt du parlement ne fait pas mention du privilège qui paraît avoir été reconnu, néanmoins, au moyen âge, en faveur des marchands venant aux foires <sup>4</sup>.

Dans le nombre des personnes contre lesquelles les Représailles étaient généralement sans effet, nous pouvons ranger encore les voyageurs <sup>5</sup>, les écoliers <sup>6</sup> et même les étrangers résidant dans le pays sous la protection souveraine, alors même qu'ils n'étaient pas mis hors des atteintes des Représailles, par des privilèges spéciaux, comme étaient les sauf-conduits dont nous parlerons en traitant des moyens employés pour réagir contre le droit de Marque.

Une ordonnance de Charles V décidait que les étrangers autorisés par le roi à demeurer en France, ne pourraient être inquiétés ni dans leurs biens ni dans leurs personnes par droit de Représailles, à l'occasion même d'une guerre déclarée contre leur

1. Ordonn. de mars 1360. *Ordonn. des rois de France*, t. III, p. 475.

2. Ordonn. de Melun, mai 1382. *Ordonn. des rois de France*, t. VI, p. 656.

3. Lex unic. Bartol., *Cod. de Nundinis*. Chopin, *Œuv.*, t. II. *Dom. de France*, liv. II, tit. 25, p. 377.

4. Toussaint, 1272. Olim, t. I, p. 904,

5. Bartol., in *Authentic. Omnes peregrini*. Cod. commun de succession. — Chopin, *Œuvres*, t. II, liv. III, tit. 25, p. 377.

6. Privilège de Frédéric I<sup>er</sup>, 1158. Chopin, t. II, p. 377.



pays <sup>1</sup>. En 1380, Charles VI déclara, dans les mêmes principes, que les personnes établies à Troyes seraient à l'abri du droit de Représailles pendant toutes ses guerres <sup>2</sup>.

En Angleterre, la couronne paraît avoir été plus jalouse d'user assez largement du droit qu'elle semblait considérer comme une défense favorable pour les intérêts des commerçants ses sujets. La grande charte de 1215 déclare sans doute que les biens des étrangers seraient exempts de saisies, mais elle en excepte les cas de guerre déclarée. Un acte du parlement anglais, de 1353, porte que les biens des commerçants étrangers pourraient être saisis par suite d'un déni de justice de leur gouvernement, le roi se réservant d'user du droit de Représailles comme par le passé <sup>3</sup>. Un acte de 1414 déclare bien crime de haute trahison toute attaque injuste contre les biens des étrangers <sup>4</sup>; mais un autre acte, de 1416, porte que le roi pourra toujours concéder des Représailles contre des étrangers qui auront lésé des Anglais, à moins qu'un traité n'ait expressément aboli cet usage entre les deux pays <sup>5</sup>.

Nous traiterons dans un paragraphe particulier, en raison de son importance, du privilège des gens d'église.

Indépendamment des personnes dont il vient d'être question, il y avait aussi certaines choses, marchandises ou approvisionnements, que les Représailles ne pouvaient atteindre. On lit, dans la charte concédée en 1283 aux Barcelonnais par Pierre III, roi d'Aragon : « Victualia quæ aportantur in Barcinona per mare  
« vel per terram, de pane, vino, carnibus et piscibus non mar-  
« centur nec pignorentur..... nec et pignorentur vel retineantur  
« barchæ, ligna vel jumenta aportantia dicta victualia; et hoc  
« etiam tam pro alienis debitis quam propriis, nisi in contracti-  
« bus Barchinonæ celebratis <sup>6</sup>. »

La prohibition va bien loin, comme l'on voit, puisqu'elle défend de saisir les marchandises même pour les dettes de leur

1. Ord. de St-Germain, 7 août 1378. *Ordonn. des rois de France*, t. VI, p. 337.

2. Ordon. de Vincennes, 2 juin 1380. *Ordonn. des rois de France*, t. VI, p. 481.

3. Acte cité de 1353. *Statutes of the realm.*, t. I, p. 339.

4. Acte du parlement anglais de 1414. Henri V, stat. II.

5. Acte du parl. de 1416. Henri V, Stat. II, c. 7. *Statutes of the realm*, t. II, p. 199.

6. Charte confirmant les privilèges de Barcelone. Capmany, t. 2. *Memorias sobre la marina de Barcelona*, p. 42.

propriétaire, à moins que le contrat n'ait été passé à Barcelone. En France, le roi Jean suspendit pendant un temps tous les droits de Représailles contre les denrées ou provisions destinées à l'alimentation publique <sup>1</sup>. A Venise, il était défendu de saisir pour Représailles les denrées alimentaires, les navires qui les apportaient, l'argent donné en paiement de ces denrées, et les marchandises achetées avec cet argent <sup>2</sup>.

§ 11. — *De l'Église et des ecclésiastiques vis-à-vis du droit de Représailles.*

Nous n'avons pas tout dit au sujet des personnes et des biens qui pouvaient être préservés d'une manière permanente ou exceptionnelle des atteintes du droit de Représailles. Nous devons voir quelle était la situation des clercs vis-à-vis de cette coutume, et rechercher si l'Église en a condamné ou toléré l'exercice.

La question ne peut se résoudre d'une manière nette et formelle.

En principe, le droit de Représailles répugnait à l'Église, comme un droit abusif et odieux, en ce qu'il frappait l'innocent pour le coupable, comme une pratique née manifestement des anciennes habitudes de guerres et de vengeances privées des nations barbares qu'elle avait toujours combattues, et comme une atteinte aux principes du droit romain qu'elle considérait comme le droit suprême toujours en vigueur, dominant les principes violents que lui imposait la féodalité. C'est ce qu'établit, entre autres décisions, un canon du concile de Lyon de 1273 : « Etsi pignorationes quas vulgaris elocutio *Represalias* nominat in quibus alius pro alio pignoratur, tanquam graves legibus, et æquitati naturali contrariæ civili sint constitutione prohibitæ, etc. » <sup>3</sup>

En conséquence de ces doctrines, l'Église a souvent condamné le droit de Représailles d'une manière générale, quelles que fussent les personnes contre lesquelles il put être exercé. Elle a

1. Ordonn. du roi Jean, 4 février 1363. Germain, *Hist. du commerce de Montpellier*, t. II, p. 247.

2. Décision du conseil, 11 septembre 1324. Pièce just. XII, n° 5.

3. Concile de Lyon, 1273.

particulièrement cherché à prémunir les biens ecclésiastiques de tout danger à cet égard, en menaçant d'excommunication tous ceux qui oseraient exercer le droit de Représailles sur ces propriétés sacrées <sup>1</sup>.

Mais, dans la réalité des faits et des nécessités de la vie sociale, nous voyons les clercs devenus seigneurs et propriétaires, exposés comme les autres aux conséquences du droit de Représailles, que les laïques ne cherchaient pas à leur épargner.

En 1396, le parlement de Paris accorda des lettres de Représailles contre l'évêque d'Utrecht *et ejus subditos et bona* à des marchands de Paris qu'avaient lésés les sujets de l'évêque. En vertu de ces lettres, les concessionnaires firent arrêter plusieurs marchands d'Utrecht et les firent emprisonner à Rouen et à Saint-Omer. Un arrêt du parlement du 31 janvier 1397 ordonna leur élargissement, non pas parce qu'ils étaient sujets de princes ecclésiastiques, mais uniquement parce que, circonstance à noter, les lettres de Représailles n'autorisaient pas leur arrestation <sup>2</sup>.

Un arrêt du conseil de Dauphiné, d'octobre 1448, discute le privilège que prétendaient avoir les gens d'église, et le réduit en décidant que l'on délivrerait des lettres de Représailles contre l'évêque de Valence, qui recélait des faux monnayeurs et refusait de les livrer; attendu que, dans ce cas, les Représailles étant concédées *ob culpam laicorum*, pouvaient être délivrées contre un clerc.

Nous trouvons dans une de nos pièces justificatives que la société des Acciaiuoli de Florence, ayant de l'argent à réclamer de marchands romains, et ne pouvant obtenir justice, adressa au podestat de la république une lettre réquisitoire de Représailles contre la ville de Rome. Cette demande fut discutée et examinée par des jurisconsultes, et tous conclurent à la concession des lettres sans qu'ils fissent allusion au privilège ecclésiastique <sup>3</sup>.

Ainsi les biens et les sujets des ecclésiastiques n'étaient pas absolument à l'abri des représailles. Il y a plus, l'Église elle-même a été amenée quelquefois, pour protéger les droits de ses

1. Concile d'Avignon de 1279, Labbe, *concil.* Statuts de l'Église de Cahors, dans Martène, *Thesaur. Anecd.*, t. IV, col. 744, 756.

<sup>2</sup> 2. Jean le Coq, *Quæst.*, 359, 334.

3. Archives de Florence, *Consulte et Pratiche*, actes de 1298 et 1299.

sujets, à user de ce droit barbare qu'elle réprouvait. Vers 1530 le pape Clément VII chargea l'évêque de Nice d'examiner s'il y avait lieu de concéder des Représailles en faveur d'un habitant d'Avignon contre des Génois qui avaient volé le facteur dudit marchand <sup>1</sup>.

Il nous semble, en résumé, que l'Église, après avoir en principe condamné le droit de Représailles, suivant la tradition et l'esprit de la législation romaine, finit par en tolérer l'usage; et que le privilège des clercs dut se réduire simplement aux biens ecclésiastiques proprement dits, c'est-à-dire à ceux qui servaient directement à l'entretien des églises, des monastères, et à la nourriture des prêtres et des religieux.

Maintenant que nous connaissons la nature et l'origine des lettres de Représailles, que nous savons de quelle autorité elles devaient émaner pour être valables, et quelles personnes pouvaient en être préservées, voyons quelle était la voie légale à suivre pour obtenir la concession de ces lettres, et les moyens d'en faire usage.

## CHAPITRE II.

### DE LA PROCÉDURE EN MATIÈRE DE LETTRES DE REPRÉSAILLES.

#### PREMIÈRE PARTIE.

#### Des formalités à accomplir pour l'obtention des lettres de Représailles.

##### § 1<sup>er</sup>. — *Du recours en justice auprès des tribunaux étrangers et de la lettre réquisitoire de Représailles.*

Lorsqu'un individu, commerçant ou non commerçant, avait éprouvé un préjudice par le fait d'un habitant d'un autre pays, il devait réclamer auprès du gouvernement de ce dernier pour obtenir justice. Si le tribunal étranger refusait de lui donner satisfaction, il adressait à son propre gouvernement une demande en concession de lettre de Représailles <sup>2</sup>.

Cette demande devait contenir l'exposé des faits et l'évalua-

1. Chopin, *Œuvres*, t. II. *Du Domaine de France*, liv. III, tit. 25, p. 377.

2. Cf. Traité entre la république de Gènes et le royaume d'Aragon, 11 octobre 1378. *Liber jurium reipubl. Gen.*, t. II, col. 844. *Monumenta Patriæ* de Turin.

tion approximative de la perte éprouvée. Son motif d'admission était l'impossibilité d'obtenir satisfaction du gouvernement étranger par suite : 1° soit d'un déni de justice formel et déjà constaté; 2° soit parce qu'il n'existait aucun moyen d'action contre le vrai coupable par voies judiciaires de son pays, ainsi que nous le voyons dans une demande de Représailles adressée contre les Turcs au doge de Gênes par un sujet génois <sup>1</sup>. Le plaignant fonde sa requête sur ce fait trop manifeste jusqu'à nos jours qu'il n'y avait aucun recours de justice possible, chez les Turcs, pour un chrétien.

Les demandes devaient être adressées à certains magistrats déterminés : à Gênes, au conseil des anciens ; à Florence, au podestat ; à Venise, aux juges des requêtes ; en France, au roi lui-même, ou à la personne de ses représentants en province. Dans une ordonnance de 1313, relative aux rapports de la France avec l'Aragon, Philippe IV dit que, pendant son absence, les demandes de lettres de Représailles devront être adressées à des magistrats choisis par lui spécialement à cet effet <sup>2</sup>.

## § 2. — *Sommations aux gouvernements étrangers et délai d'exécution.*

Après la réception de la demande, le roi, ou le magistrat à qui elle était adressée, écrivait au gouvernement étranger pour lui demander de rendre justice à la partie lésée.

C'était une formalité indispensable : nous la trouvons mentionnée dans tous les actes de la matière <sup>3</sup>. C'est à cet effet, pour ne citer qu'un exemple, que nous voyons Jean le Bon, roi de France, écrire aux rois d'Aragon et de Sicile pour prier ces princes de faire rendre justice à des marchands français lésés par leurs sujets, afin qu'il ne fût pas obligé de leur accorder des lettres de Représailles <sup>4</sup>.

On peut se demander ici si le plaignant, après avoir vainement invoqué la justice du seigneur direct du défendeur, devait recourir au suzerain pour rendre complet et irrécusable le déni

1. Lettre d'avril 1449. Archives du gouvernement à Gênes.

2. Ordonn. de Philippe IV, 27 avril 1313. Capmany, t. II, p. 103.

3. Lettre du doge de Gênes au roi René, 17 mars 1467.

4. Ordonn. du 10 août 1355. *Ordonn. des rois de France*, tom. IV, p. 424 et 425, dans les notes de Secousse.

de justice. L'affirmative nous paraît certaine en principe ; mais il dut y avoir de nombreuses exceptions. Un arrêt du conseil delphinal, de 1446, décide même qu'il n'y avait pas nécessité de recourir au suzerain, vu les lenteurs que pouvait entraîner cette nouvelle formalité <sup>1</sup>.

En général, on ne se contentait pas d'une seule et simple demande de réparation. En divers pays, on exigeait plusieurs sommations suivies d'un certain délai, avant l'expiration duquel on ne pouvait concéder des lettres de Représailles <sup>2</sup>. Citons quelques faits à l'appui de cette assertion.

En 1313, Philippe le Bel défend qu'une lettre de Représailles soit concédée contre les Aragonais à la suite d'un simple déni de justice ; il exige que l'on fasse de plus une sommation péremptoire, et qu'on laisse écouler un délai de neuf mois avant d'accorder la lettre <sup>3</sup>. Dans une lettre du 20 novembre 1253, adressée au vicomte de Narbonne, Jacques d'Aragon déclare qu'il ne sera pas concédé de lettres de Représailles aux sujets de sa couronne contre les Narbonnais, pour dommage causé par ces derniers, avant l'accomplissement des formalités suivantes, à savoir : 1° que les parties lésées eussent adressé leurs réclamations aux consuls de Narbonne ; 2° qu'elles eussent constaté un déni de justice formel ; 3° que la couronne d'Aragon eût réclamé pour eux auprès des consuls de Narbonne ; et 4° enfin, qu'un délai de vingt et un jours se fût écoulé après cette réclamation restée sans réponse satisfaisante <sup>4</sup>.

Les statuts de Florence exigeaient trois sommations consécutives et distancées à certains intervalles, comme l'on voit dans une demande adressée en 1299 au podestat de Florence. L'impétrant y rappelle que, conformément aux lois, trois sommations ont été adressées par la république de Florence à la commune de Rome <sup>5</sup>. Les statuts de Narbonne prescrivent une formalité

1. Guy Pape, déc. 33.

2. Arrêt du parlement de Paris, 20 juillet 1336. Arch. de l'Emp., *Regist. du parlement*, X<sup>e</sup>. fol. 147, v<sup>o</sup>. — Statut de Marseille, liv. II, ch. 30. — Lettre de Philippe VI, 1324, 12 février, Paris. Capmany, t. II, p. 104. — Traité entre la commune d'Aragon et la république de Gènes, 11 octobre 1378. *Lib. jur. reip. Gen.*, t. II, p. 842, 843. *Monumenta patriæ*.

3. Lett. de Philippe IV, 27 avril 1313, Poissy. Capmany, t. II, p. 102.

4. Lettre de Jacques I<sup>er</sup>, du 20 novembre 1253. Pièces just. II.

5. Archives de Florence. *Consulte et Pratiche*, actes de 1298 et 1299.

analogue. Il devait être adressé à la ville dont un habitant avait lésé un Narbonnais trois sommations par un prud'homme délégué des consuls <sup>1</sup>.

Ces délais, laissés aux gouvernements étrangers pour faire droit aux réclamations des parties plaignantes, avaient une certaine importance, et généralement on n'en abandonnait pas la fixation à l'arbitraire des souverains. Ils faisaient l'objet d'une mention expresse dans les traités et s'y trouvaient limités de la manière la plus formelle <sup>2</sup>.

Lorsque les réclamations et les sommations avaient eu leur cours régulier et complet, on reportait de nouveau l'affaire aux tribunaux du pays pour procéder à la concession de la lettre de Représailles.

En France, la question s'examinait devant deux cours différentes : dans le Midi devant les sénéchaux, dans le Nord devant le parlement de Paris, deux juridictions représentant essentiellement l'autorité royale. Le parlement était même le grand juge en matière de Représailles. Dans l'une et l'autre cour, du reste, il y avait deux questions préalables à examiner avant de passer à la décision et au prononcé du jugement : une question légale ou de procédure, et une question de fait.

### § 3. — *Examen de la question de droit et de la question de fait.*

Lorsque la plainte était portée à la cour du sénéchal, ce magistrat, avant de statuer en rien sur la demande, renvoyait le dossier de l'affaire à l'examen d'un jurisconsulte chargé de vérifier si les formalités prescrites avaient été toutes bien remplies, et de donner son avis sur la demande. C'est ce que nous voyons dans un acte du 5 mars 1308 <sup>3</sup>. Au parlement les conseillers examinaient eux-mêmes cette première question.

Lorsque l'enquête avait démontré la convenance et la légitimité de la concession, on faisait une expertise pour arriver à la détermination aussi exacte que possible des dommages soufferts

1. Statut du 14 novembre 1315. Pièces just. VII.

2. Pardessus, *Coll. de lois maritimes*, t. II, p. cxxi. — Traités de 1179, 1198. Papon, *Hist. de Provence*, t. II; pr. 23, 31, 37. — Traités de 1228 et 1235, et trêves de 1228 et 1255 entre la France et l'Angleterre. Dumont, *Corps diplomatique*, t. I, part. I, p. 166, 389, 192, 398.

3. Biblioth. impériale. Mss. Collect. Doat., t. 51, fol. 310.

par le plaignant <sup>1</sup>. C'est l'examen de la question de fait. Il était capital et de nécessité absolue, car les lettres de Représailles n'étaient concédées que jusqu'à concurrence du dommage éprouvé, en ajoutant à cette évaluation la somme des frais de justice occasionnés par les diverses phases et les procédures de l'affaire.

§ 4. — *Jugement définitif et concession de la lettre.*

Enfin, lorsque toutes les formalités avaient été remplies, le sénéchal ou le parlement rendait un jugement décidant qu'il y avait lieu d'accorder des lettres de Représailles à telle personne, contre tel pays, jusqu'à concurrence de telle somme déterminée. L'arrêt était renvoyé au roi qui délivrait alors la lettre définitive de Représailles à la partie lésée.

§ 5. — *Souveraine importance de l'observation des formalités.*

Cette lettre était par avance entachée de nullité, si tous les préliminaires légalement exigés n'avaient pas été accomplis. C'est ce qui ressort de plusieurs documents, et entre autres de quelques lettres échangées entre le roi de France et le roi d'Aragon <sup>2</sup> dans les années 1309 et 1310. Philippe le Bel demande à Jacques II la révocation de Représailles, en se fondant sur ce que les formalités ordinaires n'avaient pas été remplies avant leur concession. Le roi Jacques répond au roi de France en lui envoyant un de ses secrétaires pour expliquer que la lettre de Représailles n'avait été concédée qu'à la suite d'un déni de justice et après l'accomplissement régulier des formalités ordinaires. Le roi d'Aragon développe dans sa lettre les moyens employés par lui pour obtenir justice, il fait connaître les formalités observées par un de ses délégués, et dont procès-verbal avait été dressé par des notaires.

Il n'est pas sans exemple que les rois aient pris spontanément

1. Lettre de Philippe IV, février 1334. Capmany, t. II, p. 104.— Convention entre Philippe IV et la République de Gènes, 4 décembre 1337. Germain, *Hist. du commerce de Montpellier*, t. II, p. 139. — Ordonn. d'août 1681, liv. III, tit. X. — Pardessus, *Coll. de lois marit.*, t. IV, p. 389. — Document du 10 juillet 1450. Pièce just. XV.

2. Lettre de Philippe IV, 4 octobre 1309. Pièces just. IV.—Lettre de Jacques II, 10 mai 1310. Pièces just. V.



l'initiative pour faire annuler des lettres concédées irrégulièrement et sans qu'on eût observé toutes les formalités voulues. Les traités imposaient en outre quelquefois des amendes ou des forfaits à la partie qui transgressait les règles établies pour la concession des Représailles. C'est dans cet esprit que Philippe le Bel et Jacques II, roi d'Aragon, décidèrent en 1313, que celui des deux princes qui délivrerait une lettre de Représailles après une procédure incomplète serait personnellement tenu de rembourser à qui de droit toutes les prises, ou leur valeur, faites en vertu de cette lettre irrégulière<sup>1</sup>.

Outre les nullités qui frappaient les lettres de Représailles concédées irrégulièrement, des peines sévères étaient portées contre ceux qui se prétendaient lésés à tort. Venise poursuivait surtout avec rigueur les déclarations des plaignants qui cherchaient à exagérer leurs pertes. L'ordonnance de Colbert d'août 1681, confirmant les précédents dans cette matière, condamne à la restitution du quadruple des sommes perçues celui qui avait allégué des faits inexacts pour obtenir une lettre de Représailles<sup>2</sup>.

#### § 6.—*De la procédure devant quelques juridictions étrangères ou particulières.*

1° *Angleterre.* — Un acte du parlement anglais indique assez bien la marche suivie en Angleterre pour obtenir des lettres de Représailles. La partie qui avait été lésée portait sa plainte au garde des sceaux, lequel adressait aux gouvernements étrangers des lettres de réquisition. Si, dans un certain délai, la partie requise ne donnait pas satisfaction, le chancelier d'Angleterre expédiait des lettres de Représailles après avoir fait estimer le montant du préjudice souffert par le plaignant<sup>3</sup>.

2° *Narbonne.* — Les statuts de la ville de Narbonne voulaient que trois sommations fussent adressées au pays contre lequel on réclamait des lettres de Représailles. En général ces sommations étaient faites par un envoyé de la ville qui séjournait dans le pays auquel on réclamait, un mois au moins pour les affaires importantes, et quinze jours pour les affaires de moins de 100 livres.

1. Lettre de Philippe IV, 27 avril 1313. Capmany, t. II, p. 108.

2. Ordonn. sur la marine, août 1681. L. III, t. X.

3. Actes du parlement de 1416. *Stat. of the realm*, t. II, p. 199.

Après cette première formalité, la plainte était portée devant un conseil composé de citoyens notables élus par l'assemblée, qui avaient à adresser un rapport spécial aux conseils <sup>1</sup>. Sur les conclusions affirmatives du rapport, les consuls reprenaient l'examen de l'affaire, appréciaient les motifs de la demande, examinaient la validité de l'engagement primitif, se rendaient compte du montant des dommages éprouvés, et prononçaient seulement alors, après ce nouvel examen personnel, s'il y avait lieu ou non à la concession. S'ils décidaient l'affirmative, ils faisaient inscrire la date de la décision sur un registre spécial mentionnant le nom de tous les consuls qui avaient assisté à la délibération et à la concession.

3° *Florence*. — A Florence, la demande de Représailles était adressée au podestat, qui réclamait justice auprès du tribunal de l'étranger. La sommation était renouvelée par trois fois ; si elle restait sans résultat, la lettre réquisitoire de Représailles était renvoyée à un jurisconsulte qui, après s'être rendu compte de l'accomplissement des formalités prescrites et de la *constitutionnalité* de la lettre, eu égard aux statuts de la ville, rendait son jugement. Si la décision était affirmative, l'affaire était renvoyée devant le conseil des douze arts majeurs, présidé par le podestat, qui concédait alors une lettre solennelle de Représailles après avoir fait donner caution au concessionnaire. Les prises étaient jugées par les tribunaux <sup>2</sup>.

4° *Gènes*. — Nous connaissons l'ensemble de la procédure de Gènes, grâce à deux dossiers complets de demande en Représailles des années 1450 et 1451, dont l'un au moins demande à être analysé ici.

Un citoyen de Gènes, nommé Jean de Cerra, lésé par des sujets Florentins, n'ayant pu se faire rendre justice par la république de Florence, adressa au doge de Gènes une requête pour obtenir des lettres de Représailles contre les Florentins. A la suite de cette requête, le doge donna commission au vicaire ducal et à deux jurisconsultes d'examiner l'affaire. Les commissaires conclurent en faveur de la concession de la lettre de Représailles et au renvoi de la cause devant l'office du commerce pour fixer le mon-

1. Statut de Narbonne. Paris, Biblioth. impériale, Mss. Coll. Doat, t. 51, fol. 146.

2. Tratt. dei consoli dell'arti delli constituti Fiorentini, Rubrica XXIV, t. II, l. IV. Archives de Florence, *Consulte e Pratiche*, pièce de 1299.

tant du préjudice éprouvé par le plaignant. En exécution de cet avis un décret du doge remit essentiellement l'affaire à l'examen du tribunal de commerce, qui, après ample informé et examen, prononça qu'il y avait lieu d'accorder la lettre en fixant le montant du préjudice éprouvé, dont le demandeur était autorisé à rechercher par lui-même le remboursement. Sur ce rapport, le doge et le conseil des Anciens concédèrent une lettre de représailles jusqu'à concurrence de la somme fixée par le tribunal du commerce<sup>1</sup>.

5° *Venise*. — La procédure des représailles a été réglée de bonne heure à Venise. Dès la fin du treizième siècle, on voit qu'elle était déterminée par des usages et des prescriptions bien arrêtés. Voici, d'après les documents que nous avons recueillis, les différentes phases de la concession des lettres en cette matière.

Le réquisitoire de la partie lésée était adressé aux juges des requêtes (*judices petitionum*), qui après un examen sommaire, et sans rien statuer sur la demande, devaient voir s'il existait des conventions entre la république et le pays contre lequel l'exposant sollicitait des représailles. Si on était lié par des traités, il fallait que ces traités fussent vérifiés par le doge et ses conseillers, assistés des juges des requêtes, afin de ne rien prescrire qui pût être en désaccord avec leurs dispositions<sup>2</sup>. Si les traités permettaient de concéder des lettres de Représailles, les juges des requêtes renvoyaient la demande à un conseil ou collège composé de quinze membres qu'ils convoquaient spécialement et que présidait le doge. Les membres de ce conseil étaient choisis parmi les *sopra consoli*, les *avogadors du commun* et les membres de la Quarantie majeure<sup>3</sup>.

Les documents font connaître quelques-unes des mesures relatives à ce collège arrêtées avec ce détail minutieux qu'on retrouve souvent dans les lois vénitiennes.

Ses membres étaient obligés de se rendre à la convocation sous peine de 10 sous d'amende<sup>4</sup>. Ils ne pouvaient siéger dans toutes les affaires indistinctement; ceux qui avaient des propriétés en terre ferme dans le pays contre lequel on demandait les Représailles,

1. Pièces justificatives, XV-XVII.

2. *Décision du grand conseil* du 10 juillet 1279. Pièces just. XII, n° 2.

3. *Décision du grand conseil*, du 5 janvier 1304. Pièces just. XII, n° 3.

4. Arch. de Venise. *Décision du grand conseil*, du 3 mars 1271. Pièces just. X.

devaient se récuser <sup>1</sup>. La question de savoir s'il y avait lieu d'accorder les Représailles appartenait expressément à ce collège. La majorité nécessaire était de dix voix. Les lettres concédées ainsi ne pouvaient être révoquées ou suspendues que par la volonté du concessionnaire lui-même ou par une décision de cinq des conseillers, de trente membres de la Quarantie et de deux sections (*due partes*) du grand conseil <sup>2</sup>. Si les membres du collège ne tombaient pas d'accord unanime après un premier exposé de l'affaire, ils devaient aller trois fois aux voix <sup>3</sup>. Ils avaient à cet effet trois boîtes destinées à recevoir les votes, une pour l'affirmative, une pour la négative, une pour les votes incertains. Si l'affirmative réunissait deux fois la majorité, la lettre était concédée. Si deux fois la négative l'emportait, on enregistrait simplement la décision, et le demandeur ne pouvait renouveler sa demande <sup>4</sup>.

Les lettres de Représailles n'étaient pas indistinctement accordées contre toute espèce de biens, ni pour tous dommages soufferts par les nationaux. Une décision du 12 décembre 1325 porte, par exemple, que dans le cas du mariage d'une Vénitienne avec un étranger ou d'une étrangère avec un Vénitien, il ne serait jamais concédé de Représailles pour les biens situés en dehors du territoire de la république <sup>5</sup>. Une décision antérieure, du 14 avril 1262, avait défendu de saisir en représailles les denrées alimentaires, les vaisseaux qui les apportaient, le prix de ces denrées, les marchandises achetées avec ce prix <sup>6</sup>. Mais comme cette prohibition un peu trop générale avait en certains cas empêché les sujets de la république d'obtenir justice, le sénat ou conseil des Prégadi décida, le 16 septembre 1416, que, nonobstant l'ancien arrêt de 1262, il entendait conserver pleine et entière autorité de décision en cette matière <sup>7</sup>.

Telles étaient les règles de la procédure vénitienne dans les affaires un peu importantes. Si la perte éprouvée était inférieure à 300 livres, la marche se simplifiait. La demande de Représailles

1. Venise. *Décision du grand conseil*, du 5 janvier 1304. Pièces just. XII, n° 3.
2. *Décision du grand conseil*, du 3 mars 1271. Pièces just. X.
3. *Décision du grand conseil*, du 11 septembre 1292. Pièces just. XII, n° 1.
4. *Décision du grand conseil*, du 3 mars 1271. Pièces just. X.
5. *Décision du grand conseil*, du 12 décembre 1325. Pièces just. XII, n° 6.
6. *Décision du grand conseil*, du 14 avril 1202. Pièces just. XII, n° 8.
7. *Décision du grand conseil*, du 13 septembre 1416. Pièces just. XII, n° 8.

était examinée par un collège de six membres, composé de trois *sopra consoli* et de trois provéditeurs du commun. La majorité exigée était de cinq voix <sup>1</sup>.

Tout indique que les prescriptions dont nous venons de présenter le tableau abrégé étaient rigoureusement observées. Un défaut de formes suffisait pour entraîner la nullité de la lettre. Des peines sévères atteignaient ceux qui par de fausses déclarations tentaient de surprendre la religion des magistrats. On veillait surtout, parce que c'était l'abus le plus naturel et le plus difficile à surveiller, à ce que les plaignants ne se fissent pas concéder des Représailles pour une somme supérieure aux dommages réellement éprouvés par eux. Une décision du sénat, du 29 mai 1487, recommande itérativement et spécialement aux provéditeurs du commun de porter la plus grande attention aux allégations des demandeurs à cet égard. Ils devront punir rigoureusement toute déclaration entachée de mauvaise foi et d'erreur volontaire <sup>2</sup>.

#### § 7. — *Forme diplomatique des lettres de Représailles.*

Les lettres de Représailles étaient en général rédigées sous une forme solennelle. Elles commencent par une invocation au nom de la Divinité précédant la date et la suscription du roi ou de l'autorité souveraine qui concède la lettre. A la suite, se trouve un exposé succinct de l'affaire ; puis le dispositif, ou décision, par lequel est concédé à la partie lésée le droit de prendre et de saisir partout où elle les trouvera les biens des habitants du pays contre lequel la lettre est accordée. Au dispositif succède la clause impérative du mandement, qui enjoint à tous les officiers de prêter leur concours au porteur de la lettre, et de saisir eux-mêmes tous les biens des étrangers concitoyens de l'auteur du dommage <sup>3</sup>.

Quelquefois les lettres de Représailles ont une forme moins solennelle. C'est alors un simple procès-verbal contenant l'exposé de la demande de la partie lésée, la mention de l'accomplissement des formalités voulues, et se terminant par une clause

1. *Décision du grand conseil*, du 18 novembre 1330. Pièces just. XII, n° 7.

2. *Décision du grand conseil*, du 21 mai 1481. Pièces just. XII, n° 11.

3. Voy. Lettres de Représailles des 10 juillet 1440, 5 novembre 1451. Pièces just. XVI, XVII, n° 6.

dans la forme indirecte prescrivant qu'il soit donné suite aux conclusions de la demande <sup>1</sup>.

La lettre de Représailles autorisait le concessionnaire à attaquer les bâtiments et les biens des étrangers, et à s'en emparer partout où il les trouvait. Mais l'impétrant ne pouvait user de sa lettre immédiatement après l'obtention ; des formalités impérieuses restaient encore à satisfaire.

Nous donnons dans nos preuves les deux seules lettres de Représailles que nous connaissions intégralement <sup>2</sup>. Elles nous sont fournies par les documents de Gènes et de Florence.

#### SECONDE PARTIE.

**Des formalités à remplir après l'obtention de la lettre de Représailles, et avant de pouvoir s'en servir.**

#### § 1. — *Constatacion de l'accomplissement des formalités. — Enregistrement des lettres. — Cautions.*

La lettre de Représailles une fois concédée et expédiée, tout n'était pas terminé pour celui qui l'avait obtenue. Il avait encore à passer par toute une série de justifications, de négociations, de garanties et de délais, pour pouvoir employer la force et les voies de fait qui devaient lui faire obtenir le dédommement de ses pertes.

En France, avant qu'il fût possible d'exécuter la lettre, le concessionnaire devait faire constater par un acte authentique l'accomplissement de toutes les prescriptions légales. C'est ce que porte un acte de Philippe le Bel du 27 avril 1313 <sup>3</sup>. Plus tard, dans le cas de Représailles maritimes, les lettres durent être enregistrées au greffe de l'amirauté dans le lieu où se faisait l'armement du navire destiné à agir contre les étrangers <sup>4</sup>. Il fallut en outre déposer une caution pour répondre des dommages que l'on pouvait occasionner aux bâtiments nationaux ou alliés <sup>5</sup>.

1. Archives du gouvernement à Florence. Lettre de 1345. N° nuovo. 30-50

2. Pièces justificatives, n. XVI, XVII.

3. Lettre de Philippe IV, 27 avril 1313. Capmany, t. II, p. 103.

4. Ordonn. août 1681. L. III, t. X. Pardessus, *Coll. de lois marit.*, t. IV, p. 389.

5. Traités entre la France et l'Angleterre, 1440-1468. Dumont, *Corps diplomatique*, t. III, part. I, p. 548 ; part. II, p. 97. — *Breve curiæ maris*, 1298.

§ 2. — *Délai accordé aux étrangers pour se retirer.*

Ces formalités une fois remplies, on ne pouvait encore tirer parti de suite des lettres de Représailles ; on devait laisser écouler un certain délai, afin que les étrangers menacés par la concession eussent le temps de se rapatrier. Cela est formellement prescrit dans la convention intervenue en 1335 entre le roi de France Philippe VI et la république de Gênes<sup>1</sup>. On ne voulait pas surprendre les marchands venus pour commercer dans un pays sous la foi des traités, ou avec des autorisations expresses.

Une ordonnance de 1339, du roi Philippe VI, déclare que, dans le cas où une lettre de Représailles serait accordée par lui contre les Aragonais ou les Majorcains établis à Honfleur sous la protection royale, la lettre ne pourrait être exécutée qu'un an et un jour après sa notification authentique auxdits étrangers<sup>2</sup>. D'après un traité de 1378, entre la république de Gênes et le roi d'Aragon, les Représailles concédées soit aux Génois, soit aux Aragonais, ne pouvaient avoir d'effet que six mois après leur publication régulière par les hérauts attitrés<sup>3</sup>.

Nous pouvons considérer comme chose certaine que le délai d'exécution était de principe général et rigoureux en Europe. Mais, le terme légal une fois expiré, l'exécution de la lettre pouvait être immédiate<sup>4</sup>. C'était aux étrangers menacés par les Représailles à se mettre à l'abri de leurs conséquences possibles.

§ 3. — *Avertissements donnés par les gouvernements à leurs nationaux résidant à l'étranger pour rentrer dans leur pays.*

La publication des lettres de Représailles par les hérauts n'était pas le seul avertissement direct que reçussent les commerçants, indépendamment de la notoriété et de la rumeur publi-

1. Convention de 1335 entre Philippe VI et la république de Gênes. — Lettre de Philippe VI, janvier 1335. — Germain, *Hist. du commerce de Montpellier*, t. I, p. 497 ; t. II, p. 139.

2. Ordonn. de novembre 1339, art. 10. *Ordonn. des rois de France*, t. II, p. 137.

3. Traité entre le roi d'Aragon et la république de Gênes, 1378, 11 octobre. *Liber jur. reip. Gen.*, t. II, col. 845.

4. Lettre de Philippe IV, 27 avril, Poissy. Capmany, t. II, p. 102. — Traité entre l'Aragon et la république de Gênes, 22 novembre 1386. *Liber jur. reip. Gen.*, t. II, col. 1084.

que. Le gouvernement dont les sujets étaient menacés par la concession de Marques ou de Contre-Marques en instruisait presque toujours officiellement ses nationaux résidant dans le pays du concessionnaire et les engageait à s'en éloigner. Ce n'était pas toujours un simple conseil, c'était un ordre formel de rapatriement que leur adressait leur gouvernement. Un citoyen de Narbonne ayant obtenu des Représailles contre les Génois et les Savonais, sujets de la république de Gènes, les consuls de la ville de Narbonne prièrent leur concitoyen de ne pas donner suite à ses lettres avant que les Narbonnais établis sur les terres de Gènes eussent pu rentrer en France; et, en même temps (4 septembre 1304), ils prescrivirent aux Narbonnais résidant à Gènes et à Savone de rentrer en France dans un délai déterminé, sous peine de perdre tout droit aux indemnités qui seraient allouées en réparation de dommages, et d'encourir immédiatement certaines amendes<sup>1</sup>. Quelquefois le gouvernement concédant notifiait officiellement la concession à ses nationaux résidant à l'étranger.

#### TROISIÈME PARTIE.

##### **De l'exécution des lettres de Représailles, de la Garde et du Jugement des prises.**

Nous avons successivement énuméré et décrit les formalités qui devaient nécessairement précéder et suivre la concession des lettres de Représailles avant qu'il fût possible de les exécuter et d'en tirer parti. Passons maintenant aux formes de l'exécution même de la lettre autorisant les Représailles.

##### § 1<sup>er</sup>. — *Exécution des lettres par le concessionnaire.*

En général, lorsque le concessionnaire était un riche armateur et devait agir contre des commerçants maritimes, il mettait lui-même ses lettres à exécution, en équipant ou faisant équiper des bâtiments à ses frais. Dans le cas où l'action devait s'exercer sur terre, le seul recours qui lui fût ouvert était de

1. Biblioth. impér. Mss. coll. Doat, t. 51, fol. 215.



s'adresser aux officiers de son pays pour faire saisir les biens des étrangers contre lesquels étaient délivrées les lettres.

Dans le cas d'une action maritime, le concessionnaire pouvait n'avoir qu'un commerce peu considérable, ou n'être qu'un simple négociant d'une ville d'intérieur; s'il n'avait pas de grandes ressources, ou s'il ne voulait pas courir la chance d'un armement, il vendait sa lettre de Représailles à un tiers. L'acheteur était mis à son lieu et place, à la condition expresse de remplir toutes les charges, conditions et formalités imposées au cédant.

Quelquefois des négociants lésés en commun par un étranger obtenaient ensemble contre l'auteur du dommage et ses compatriotes une lettre de Représailles qu'ils pouvaient mettre à exécution en armant un navire à leurs frais. Une pièce de Gènes de 1456 fait connaître que, dans un cas semblable, survenu entre trois négociants associés, chacun des intéressés resta maître exclusif de son tiers de co-propriété de la lettre et put en disposer en pleine liberté, mais que les prises et acquisitions faites en vertu de la lettre formèrent une seule masse à partager<sup>1</sup>.

§ 2. — *Exécution des lettres par les autorités publiques pour le compte du concessionnaire.*

Les gouvernements se chargeaient aussi quelquefois de l'exécution des Représailles. En 1393, le roi d'Aragon fit exécuter, pour le compte de quelques-uns de ses sujets, des lettres de Représailles qu'il leur avait accordées. L'année suivante, le roi autorisa la ville de Barcelone à armer des vaisseaux pour poursuivre l'exécution de Représailles concédées par lui à divers Barcelonais; il accorda en même temps aux magistrats municipaux toute autorité de nommer et révoquer à leur gré les officiers chargés du commandement de ces navires<sup>2</sup>.

L'exécution des lettres emportait l'autorisation de saisir tous les biens des compatriotes du défendeur partout où on pouvait les trouver, soit sur terre, soit sur mer, en respectant, bien

1. Archives du gouvernement à Gènes. *Uffizio dell' archivio notarile*, pièce du 3 décembre 1456.

2. Lettres de Jean d'Aragon, des 12 septembre 1393, 5 septembre 1394. Capmany, t. IV, p. 178 et 180.

entendu, les privilèges dont jouissaient certaines classes de personnes dont nous avons précédemment parlé.

La saisie des biens étrangers restés dans le pays après l'expiration des délais légaux était le début ordinaire des Représailles.

§ 3. — *Les lettres de Représailles emportaient-elles la contrainte par corps ?*

Une question se présente ici naturellement à nous. L'exécution des Représailles allait-elle jusqu'à autoriser l'arrestation des débiteurs; en d'autres termes, les lettres de Représailles emportaient-elles la contrainte par corps ?

On pourra bien citer des accidents analogues à celui du comte de Penthièvre, lequel, dit Monstrelet, comme il se rendait dans le Hainaut, à sa terre d'Avesnes, en passant par la Suisse, « fut pris pour marque, » c'est-à-dire pour Représailles, par le marquis de Bade, dont plusieurs sujets avaient été autrefois détroussés par les gens de Hainaut<sup>1</sup>. Mais ce sont là des vengeances particulières et des pis-aller que le ressentiment pouvait inspirer, et que la coutume légale ne pouvait consacrer. Si le marquis de Bade eût fait tuer au passage le comte de Penthièvre, ce qui pouvait parfaitement arriver, faudrait-il en conclure que les Représailles permettaient même l'exécution capitale du débiteur ?

Nous croyons que la contrainte par corps n'était pas admise au moyen âge dans les questions de Représailles; et nous en trouvons une preuve bien sensible dans cet arrêt du parlement de Paris, du 13 janvier 1397, cité déjà, qui ordonna la mise en liberté de quelques marchands hollandais de l'évêché d'Utrecht, emprisonnés à la requête de négociants de Paris nantis d'une lettre de Représailles contre les sujets de l'évêque, attendu qu'ils ne pouvaient être arrêtés personnellement en vertu de ladite lettre de marque : « Quod non possunt corpora detineri prædicta marca<sup>2</sup>. »

§ 4. — *Garde et jugement des prises.*

La saisie des marchandises et des biens sur terre et sur mer, à laquelle se bornait, croyons-nous, l'action légale des Représail-

1. Edition de M. Douet d'Arcq, t. IV, p. 34.

2. Jean le Coq. *Question*. 359, 334.

les, ne s'opérait pas du reste d'une manière irrégulière et sans contrôle.

L'usage était que le possesseur ou les possesseurs d'une lettre de Représailles, dès qu'ils avaient effectué quelque prise, devaient sous peine d'amende en confier la garde aux magistrats de leur pays.

En France, le preneur devait, au premier port où il abordait, faire estimer ce qu'il avait pu enlever, le faire vendre et le déduire du montant de la valeur de sa lettre <sup>1</sup>. A Narbonne, les consuls gardaient les prises jusqu'à pleine satisfaction de la partie lésée, les ventes étant faites par leurs soins <sup>2</sup>. En Aragon, les prises étaient placées sous le séquestre des officiers du roi et vendues par leurs soins et sous leur surveillance.

Dans les temps modernes, lorsque la course légale eut été organisée, on régularisa également la législation des Représailles en ce qui concerne les prises. D'après la grande ordonnance de 1681 sur la marine, les prises faites en vertu de lettres de Représailles devaient être jugées dans la même forme que les prises enlevées à l'ennemi. Si la prise était déclarée bonne, la vente en était poursuivie par-devant le juge de l'amirauté, et le prix délivré aux impétrants jusqu'à concurrence du montant des lettres ; le surplus restait au greffe de l'amirauté pour être restitué à qui de droit <sup>3</sup>. Il n'est pas possible de procéder plus régulièrement.

Un document de Venise de 1351 nous montre avec quel soin scrupuleux se faisait la vente des prises dans cet État. Un Vénitien ayant obtenu une lettre de Représailles contre les Marseillais, le doge de Crète, sur l'avis que lui en donna le doge de Venise, après les formalités et les délais voulus, saisit les marchandises d'un négociant marseillais qui se trouvaient à la Canée, les fit mettre en vente publique par encan, et paya le Vénitien. Un acte notarié fut aussitôt dressé pour constater le détail des enchères, le prix de chaque article vendu avec le nom de l'acheteur et la remise des fonds au Vénitien qui avait subi le dommage. Expédition de cet acte fut en outre délivrée au Marseillais

1. *Guidon de la mer*, ch. 10, iv. Pardessus, *Coll. de lois marit.*, t. II, p. 411.

2. Biblioth. impér. Mss. Coll. Doat. T. 51, fol. 146. *Statut de la ville de Narbonne*.

3. Ordonnance de 1681, liv. III, tit. 10. Pardessus, *Coll. de lois maritimes*, t. IV, p. 389.

pour lui servir de quittance vis-à-vis du Vénitien et de ses ayant droits <sup>1</sup>. Nous publions la pièce dans nos documents justificatifs.

§ 5. — *Quittance donnée par le porteur d'une lettre de Représailles.*

Il était en effet de règle que, lorsque la vente des objets capturés par suite de Représailles couvrait complètement le montant des dommages éprouvés, le concessionnaire lésé, maintenant indemnisé, devait suspendre ses prises et donner, par acte authentique, une quittance à celui ou à ceux contre lesquels les Représailles avaient été décrétées. C'est ce que montrent divers documents, et entre autres une lettre de Philippe VI du mois de janvier 1335, une lettre de Jean I<sup>er</sup> d'Aragon, du 5 septembre 1394, et une procuration du 22 octobre 1465, donnée par Brancaleone Doria à un notaire de Gênes <sup>2</sup>.

§ 6. — *Indemnités accordées aux citoyens lésés par l'exercice des lettres de Représailles.*

Nous avons cité précédemment un document de 1304 relatif à des indemnités que pouvaient recevoir de leur ville les tiers lésés par l'usage des lettres de Représailles, décrétées dans un pays étranger pour des faits provenant de quelques-uns de leurs compatriotes. Nous n'avons jusqu'à présent trouvé mention d'indemnités semblables que dans les documents de la ville de Narbonne. Nous ne savons même rien de précis sur la nature et la répartition de ces indemnités. Nous n'avons pas remarqué trace d'usages semblables en d'autres pays; mais nous croyons pouvoir tenir comme certain que des usages si naturels, si simples et si avantageux pour tout le monde, devaient être suivis en d'autres cités que Narbonne, par exemple à Montpellier, à Nîmes, à Avignon, à Marseille, dans les villes des foires de Champagne; et en d'autres pays que la France, notamment en Italie, où les associations commerciales de crédit, de banque et de navigation

1. Archives de Venise, acte du 5 mai 1351. Pièces just. IX.

2. Lettre de Philippe VI, janvier 1335. Germain, *Hist. du commerce de Montpellier*, t. I, p. 497. — Lettre de Jean d'Aragon, 5 septembre 1394. Capmany, t. IV, p. 180.

étaient si multipliées et si bien organisées au treizième et au quatorzième siècle.

§ 7. — *Assurances mutuelles contre les faits de Représailles.*

Les documents de Narbonne nous signalent encore, au treizième siècle, l'existence en cette ville, alors très-florissante, d'institutions qui ne devaient pas lui être exclusives. Les commerçants de Narbonne avaient formé entre eux, dès la fin du treizième siècle, une société d'assurances mutuelles pour garantir et dédommager au besoin ceux d'entre eux qui auraient éprouvé des pertes par suite de Représailles ou de saisies. On sait même qu'un tarif destiné au règlement des indemnités fut établi par l'association en 1264 et renouvelé en 1315<sup>1</sup>.

Dès qu'une lettre de Représailles avait été accordée contre l'un des marchands associés, une quête ou souscription avait lieu dans l'association pour envoyer des délégués dans le pays du concessionnaire, afin de suivre l'affaire et de veiller aux intérêts communs. Indépendamment du produit de la collecte, il y avait un fonds normal destiné à ce genre de dépenses, et provenant d'une taille spéciale levée annuellement à cet effet sur tous les habitants du bourg de Narbonne. Si les Représailles étaient dénoncées à l'époque des moissons ou de la vendange, ou de tout autre moment de presse, les marchands lésés, ou même ceux de leur métier, pouvaient fournir seuls les fonds nécessaires à l'envoi des délégués, afin d'accélérer l'affaire. Un privilège leur garantissait le prompt recouvrement de leurs avances. Les consuls entrant en charge juraient l'observation de ces usages et du règlement concernant les Représailles. Celui qui ne se conformait pas aux prescriptions des statuts en ces matières, ou qui donnait un conseil contraire à leur esprit, pouvait être condamné à indemniser de ses propres biens les citoyens lésés.

Une taille analogue à celle qui existait à Narbonne au treizième et au quatorzième siècle se prélevait à la même époque à Montpellier<sup>2</sup>. Elle paraît avoir été destinée également à suffire soit aux dépenses occasionnées par l'obtention de Représailles ou à

1. Biblioth. impér. Mss. Coll. Doat., t. 51, fol. 416. Statut du 14 novembre 1315. Voy. Port, *Hist. du commerce de Narbonne*, p. 95.

2. Germain, *Hist. de Montpellier*, t. II, p. 229.

la défense à produire contre ces lettres, soit aux dédommagements qui pouvaient être donnés à la suite de Représailles.

Il nous semble impossible que des cotisations, des tailles, et mieux que cela des associations permanentes relatives aux faits de Représailles, analogues à celles dont nous trouvons les traces dans le midi de la France, n'existassent pas au moyen âge avec plus d'étendue et de régularité encore en Italie, d'où probablement le germe et le modèle en étaient antérieurement passés en France.

### § 8. — Usages particuliers.

Outre les formalités d'un usage presque général dans le droit public de l'Europe au moyen âge, il y avait des coutumes locales que la recherche détaillée des documents des pays maritimes permettrait seule de signaler. Ces usages modifiaient quelquefois les principes généraux.

En 1305, à la demande d'une société d'Italiens fixés à Nîmes, Jourdain de l'Isle, sénéchal de Beaucaire, avait concédé des Représailles contre les Marseillais résidant à Nîmes et à Montpellier. Un consul de cette dernière ville protesta aussitôt par-devant le lieutenant du sénéchal. Il dit que la concession était contraire aux droits des habitants de Montpellier, parce que les Représailles, d'après leurs statuts, ne pouvaient être exécutées avant l'expiration d'un certain délai laissant aux tiers mêmes le loisir de se rapatrier avec leurs biens. Il rappela qu'une mesure aussi grave ne pouvait être prononcée par la cour du sénéchal sans une autorisation expresse du roi de France. Il ajouta enfin que la lettre de Représailles ne devait avoir d'effet que sur le théâtre même du délit qui l'avait motivée. Et donna pour raison de cette restriction exceptionnelle que les usages et les conventions de la Champagne, source et modèle des exemptions faites aux marchands italiens établis à Nîmes et à Montpellier, ne permettaient pas de mettre à exécution des lettres de Représailles en dehors des lieux mêmes où se tenaient les foires.

1. Germain, *Hist. du commerce de Montpellier*, t. I, p. 110.

§ 9. — *Résumé de la procédure.*

On voit, en parcourant comme nous venons de le faire les documents du moyen âge relatifs aux Représailles, que le droit des tiers était aussi bien sauvegardé que possible, grâce à la procédure et aux précautions imposées aux concessionnaires. Les formalités, un peu compliquées peut-être, pouvaient cependant se réduire à quelques faits bien déterminés, en distinguant les périodes de la procédure antérieure et postérieure à la concession des lettres.

1° *Avant la concession*, il fallait tout d'abord recourir au gouvernement étranger, et lui demander de contraindre son sujet à la réparation du tort qu'il avait causé. Si on éprouvait un déni de justice, on s'adressait à son propre gouvernement, qui faisait lui-même une ou plusieurs sommations au gouvernement étranger, et après un certain délai laissé à la possibilité de l'exécution des sommations, renvoyait l'affaire aux tribunaux du pays. Le tribunal ou le magistrat délégué avait deux informations à faire : l'une sur le point de droit auprès de juriconsultes, l'autre sur le point de fait auprès de commerçants réunis en commission. La double enquête terminée, la décision était rendue et communiquée au pouvoir exécutif, qui concédait les lettres de Représailles jusqu'à concurrence du montant du dommage éprouvé ou estimé.

2° *Après la concession*, le porteur devait faire enregistrer la lettre et la faire publier dans le pays contre lequel elle était donnée. Il ne pouvait user des droits qu'elle lui conférait qu'après avoir laissé écouler un certain délai variable, suivant les usages locaux, de trois mois à un an.

Une fois libre d'agir, il pouvait s'emparer de toutes les marchandises appartenant aux compatriotes de son adversaire, en s'arrêtant cependant devant les exceptions générales qui protégeaient certaines personnes et certains biens. Les prises étaient déposées entre les mains des magistrats, qui les mettaient publiquement en vente. Quand le porteur de la lettre était complètement indemnisé, il suspendait ses courses et délivrait à son adversaire une quittance authentique.

Telle est la procédure des Représailles, d'après les actes originaux mêmes que nous avons consultés. Les formalités n'étaient

peut-être pas toujours bien remplies ; des irrégularités, des omissions, devaient avoir lieu certainement en quelques circonstances, afin d'accélérer la délivrance des lettres ; néanmoins les documents portent que toutes les formalités étaient exigées à peine de nullité, et l'on a vu souvent des princes casser des lettres de Représailles, parce qu'il y avait eu quelque vice de forme dans la procédure suivie pour leur concession <sup>1</sup>.

§ 10. — *Réfutation de l'opinion qui recule jusqu'à la Renaissance la régularisation de la procédure des Représailles.*

Nous ne terminerons pas cet exposé sans réfuter l'erreur trop commune sur l'époque à laquelle une véritable régularité a été introduite dans la pratique et la législation de cette coutume, heureusement tombée en désuétude, dont nous venons de voir les principes admis du treizième au seizième siècle.

On croit généralement que l'établissement de la sage et lente procédure à suivre pour l'obtention des lettres de Représailles, et que l'ensemble des formalités protectrices en faveur des tiers sur lesquelles nous avons cru devoir insister, sont tous de date récente. On est disposé à croire que des règles aussi équitables et aussi prévoyantes, une fois les Représailles passées en coutume, n'avaient pu être conçues au milieu de la barbarie féodale, et on en recule l'apparition jusqu'à la Renaissance.

Nous croyons pouvoir dire que notre travail tout entier, ce qui précède comme ce qui suit, puisé, on l'a vu, aux sources originales mêmes, donne à cette opinion le plus certain démenti. On peut affirmer que, dans tous les pays commerçants de l'Europe, le droit de concéder des lettres de Représailles a été pendant tout le moyen âge, dès le treizième siècle, et peut-être auparavant, réservé au pouvoir souverain, et qu'il était par conséquent entouré des plus sérieuses garanties. On peut dire, avec autant de certitude, que jamais le droit de Représailles n'a été concédé sans une instruction préalable sur les faits qui pouvaient motiver la demande et sans une information contradictoire sur le montant des dommages éprouvés ; on peut affirmer enfin que

1. Lettre de Louis X. *Olim*, t. III, p. 1181. — Lettre de Philippe VI, 28 octobre 1335. Capmany, t. II, p. 100. — Lettre de Philippe IV, 27 avril 1313. Capmany, t. II, p. 103.



l'exercice du droit de Représailles était soumis au contrôle des tribunaux publics, et limité formellement à la somme du dommage éprouvé par le plaignant. Que pouvait-il être fait de plus au moyen âge ?

On ne doit donc plus répéter que les lettres de Représailles étaient un moyen odieux de se rendre justice soi-même, uniquement réglé par le caprice et par la force. Sans doute l'armateur lésé, qui obtenait le droit exorbitant de se faire personnellement justice sur les biens de son débiteur et des compatriotes de son débiteur, exécutait lui-même ou déléguait à d'autres l'exécution des mesures violentes qui seules pouvaient alors l'indemniser ; mais il n'était dans l'action que l'exécuteur de la sentence de tribunaux réguliers et compétents. Des juges, et des juges seuls, rendaient donc en réalité l'arrêt et décidaient s'il y avait lieu d'agir ou non par la force dans toutes les questions de Représailles.

#### § 11. — *Des sauf-conduits et de la fraude appelée Salvataria.*

Les contre-marques, les confiscations, les contributions forcées, étaient des procédés bons pour réparer ou remplacer, avec plus ou moins de succès et d'équité, l'effet toujours fâcheux des Représailles. Les pouvoirs souverains pouvaient, par une voie plus directe, préserver un étranger des conséquences de toute nature qu'entraînaient les lettres de Représailles par eux concédées, en leur accordant un sauf-conduit, ou sauvegarde, *Salvamentum*, *Salvagardia*.

Il ne faut pas confondre le sauf-conduit avec la *Salvataria*, sorte de commerce à l'interlope, sévèrement proscrit par tous les gouvernements, et qui consistait, lors de la déclaration de Représailles contre un pays, à couvrir les biens et les marchandises de ce pays du pavillon de la nation concessionnaire des Représailles. Philippe VI édicte des peines très-sévères contre les navigateurs qui pratiquaient de semblables fraudes, dans une ordonnance du 24 novembre 1333<sup>1</sup>.

Quant au sauf-conduit, c'était un des moyens les plus légitimes et les plus réguliers de se mettre à l'abri des Représailles. Les gouvernements de tous les pays ont si largement usé de cette faveur à

1. Germain, *Hist. du commerce de Montpellier*, t. I, p. 483.

l'égard du commerce étranger, que nous croyons inutile d'en citer les preuves. Il était concédé tantôt à une maison de commerce, ou à un marchand en particulier, tantôt à tous les marchands de telle ou telle nation qui viendraient se fixer ou commercer dans le pays; tantôt à tous les marchands, indépendamment de leur nationalité, qui se rendraient à un marché ou à une foire déterminée <sup>1</sup>.

L'étendue des sauf-conduits n'était pas bien déterminée; leur action n'était pas toujours en fait d'une entière efficacité. Mais en droit et devant tous les tribunaux leur valeur était bien reconnue et commandait le respect. Nous rappellerons à ce propos un arrêt du parlement de Paris, en date de 1272, cité déjà plus haut, et qui condamnait la comtesse de Flandre pour n'avoir pas respecté un sauf-conduit accordé par elle à tous les marchands venus à la foire de Lille <sup>2</sup>.

Les sauf-conduits généraux étaient donc aussi bien que les particuliers suspensifs des lettres de Représailles.

#### QUATRIÈME PARTIE.

**Des moyens de réagir contre les lettres de Représailles, de les remplacer ou d'en préserver les étrangers.**

##### § 1. — *Des Contre-marques.*

Quelle que fût l'équité qui régnât dans l'examen des faits pouvant entraîner des Représailles, équité dont l'intérêt réciproque des commerçants était la meilleure garantie; quelque attention, quelque régularité même qu'on portât à l'instruction et à la décision de l'affaire, il pouvait arriver quelquefois, par suite d'antipathies politiques ou d'informations insuffisantes, que des lettres de Représailles fussent accordées sans fondement sérieux, ou même avec une injustice manifeste. Il pouvait se faire aussi que la partie coupable du tort ou des agressions surprit la bonne foi de son gouvernement et parvint à faire croire, au moins momentanément, à l'injustice des lettres concédées contre elle. Dans les deux cas, dont le dernier devait être fort rare, il restait

1. Charte du comte d'Ampurias, 1297. Paris, Biblioth. imp., Mss. coll. Doat, t. 51, fol. 129.

2. Toussaint, 1272. Olim, t. I, p. 904.

un recours au plaignant par la voie de la Contre-marque, *Contramarcha*, qui l'autorisait à reprendre sur son adversaire ce que celui-ci avait saisi en vertu de la lettre de Représailles.

La contre-marque pouvait être accordée encore en d'autres circonstances ; mais dans les cas les plus ordinaires et dans l'acception la plus large, l'acte ainsi dénommé était une lettre de Marque ou de Représailles, concédée comme moyen de défense contre une lettre de Représailles délivrée injustement par un gouvernement étranger : « *Contramarcha facultas a principe data ut quis contra alterius principis subditum, qui jure marcæ adversus eum utitur, eodem jure sese defendat* ».

L'usage des contre-marques créait souvent de sérieux embarras au commerce, parce qu'il provoquait entre les commerçants des réactions violentes, difficiles à arrêter, les deux parties étant armées, et se croyant également fondées dans leur droit. Aussi voyons-nous à toutes les époques auxquelles la lettre des Représailles a été usitée, les villes et les gouvernements tâcher d'interdire, ou au moins de suspendre pendant quelque temps, l'emploi des contre-marques.

## § 2. — *Des Confiscations.*

L'autorité avait à sa disposition un moyen plus prompt et plus sûr encore que les Représailles pour réparer le tort occasionné par un étranger à l'un de ses sujets. C'était la confiscation des biens des nationaux de l'agresseur. Ce procédé n'a été que trop usité au moyen âge ; il était habituel et en réalité presque légitimé à cette époque par la nécessité, quand tout autre moyen d'agir contre le débiteur ou ses compatriotes faisait défaut. Quelquefois il n'était que le préliminaire de la délivrance des Représailles.

On voit, dans une lettre de Philippe VI, du 6 novembre 1335, qu'après la vérification de la plainte du demandeur, si le sénéchal reconnaissait l'impossibilité d'atteindre les vrais coupables, il pouvait confisquer les biens de leurs compatriotes, jusqu'à ce que justice fût rendue par le roi ou le parlement<sup>2</sup>. En 1308, le

1. Du Cange au mot *Marca*, qui renvoie à un doc. de 1492, inséré dans Godefroy, *Observ. sur la vie de Charles VIII*, p. 632.

2. Lettre de Philippe VI, 6 novembre 1333. Capmany, t. II, p. 101.

sénéchal de Beaucaire ayant refusé de satisfaire aux réclamations d'un sujet du roi d'Aragon lésé par un marchand de Narbonne, le viguier de Barcelone saisit les biens des marchands français résidant à Barcelone, et les fit vendre pour indemniser le plaignant<sup>1</sup>. C'était aux négociants atteints ainsi pour d'autres à exercer ensuite leur recours en remboursement, s'ils le pouvaient, contre les vrais débiteurs, leurs compatriotes.

### § 3. — Contributions forcées.

L'impôt ou contribution spéciale prélevée sur les marchandises venant du pays de l'agresseur, soit avant soit après le déni de justice, était encore un moyen d'indemniser les marchands lésés, sans recourir aux Représailles.

C'est à cet usage, croyons-nous, que se rapporte le mot *Laud*, mentionné dans divers documents de France, et notamment dans une lettre du viguier de Marseille aux magistrats de Montpellier : « Unde nobilitatem et amicitiam vestram et vestrum cujuslibet presentibus affamur oraculis, deprecantes quatinus reductionem marcharum ipsarum premissis modo reductarum ad *Laudum* per partes et loca vestrum suppositas dicioni preconio patulo mandetis et faciatis publice divulgari, ut per ipsum preconium patulum prescripta reductio in publicam veniat noscionem homines vestros districtuales et subditos marchas seu Represalias contra Massilienses cives nostros subditos et homines habere se quomodolibet pretendentes, placabilibus monitis inducetes, ut marchas ipsas seu Represalias ad *Laudum* reducant, reducere velint et debeant liberaliter pari modo<sup>2</sup>. » En 1318, au lieu de concéder des lettres de Représailles, les gouvernements de Venise et de Marseille, pour satisfaire aux réclamations réciproques des négociants et marins des deux pays, convinrent de prélever un certain droit sur les marchands vénitiens et marseillais, commerçant dans le royaume de Naples, en affectant le produit de cet impôt au règlement des indemnités réclamées de part et d'autre<sup>3</sup>.

Dans une lettre de janvier 1335, Philippe VI décide, à l'occa-

1. Biblioth. impér. Mss. coll. Doat, t. LI, fol. 310. Lettre du 5 mars 1308.

2. Lettre du 5 octobre 1356. Germain, *Hist. du comm. de Montpellier*, t. II, p. 226.

3. Archives de Venise, *Commemoriali*, II, 5, 4, verso.

sion d'une demande en Représailles contre les habitants de Gênes et de Savone, que les indemnités dues aux commerçants français seraient remboursées au moyen d'un prélèvement fait sur les marchandises importées ou exportées par les Génois<sup>1</sup>.

En 1451, la République de Florence, pour indemniser ses citoyens lésés par des marchands aragonais, imposa, de même, un droit sur toutes les marchandises importées dans ses États par les sujets du roi d'Aragon<sup>2</sup>.

### CHAPITRE III.

#### DE L'ABOLITION PROGRESSIVE DES REPRÉSAILLES.

##### PREMIÈRE PARTIE.

##### Conventions des États entre eux pour régulariser et modérer l'usage des Représailles.

Malgré les garanties que les sauf-conduits pouvaient donner aux marchands étrangers, l'usage des Représailles nuisait réellement au commerce, en maintenant partout un état d'inquiétude et d'appréhension perpétuelles. Aussi voyons-nous les gouvernements, soit de leur propre initiative, soit par suite de conventions internationales, suspendre quelquefois l'effet des lettres de Représailles, et chercher toujours à en restreindre la concession et à en ralentir autant que possible les effets.

Les traités de la France et de l'Angleterre signalent la création, au treizième siècle, d'un tribunal ou comité de conciliation institué dans ce but, et dont les membres portaient le nom de *Conservateurs de la paix*. C'était une juridiction internationale, qui ne pouvait naturellement employer les moyens de contrainte pour faire exécuter ses décisions, mais qui s'efforçait de régler à l'amiable les affaires entre les parties. Dans le cas où ses bons offices restaient impuissants, on fixait un délai avant l'expiration duquel le demandeur ne pouvait recourir à la force<sup>3</sup>.

En 1216, la république de Florence conclut avec la commune

1. Germain, *Hist. du commerce de Montpellier*, t. I, p. 497.

2. Statut. Florentin. rubr. 24. *De Reprasalitis*.

3. Trêves entre la France et l'Angleterre, 1228, 1235, 1238, 1258. Dumont, *Corps diplomatique*, t. I, part. I, p. 166, 369, 398.

de Représailles dans tous les cas où il le jugeait utile, et nonobstant tous les réglemens antérieurs <sup>1</sup>. Mais la décision de 1423 n'en est pas moins honorable pour les Vénitiens, comme l'est celle de 1213 pour les Florentins, en prouvant que les commerçants du moyen âge avaient reconnu bien avant les temps modernes les voies où étaient le progrès de l'avenir et l'intérêt général.

#### SECONDE PARTIE.

**Le droit de Représailles tombe en désuétude sans être diplomatiquement aboli.**

A Florence comme à Venise, en France comme en Italie, on reconnaissait partout <sup>2</sup> les inconvénients des lettres de Représailles au milieu du progrès général du commerce et des relations internationales; mais l'usage, quoique restreint de plus en plus dans la pratique, se maintint longtemps encore dans le droit public européen.

Le seizième siècle ne nous offre rien de particulier à remarquer, si ce n'est une répugnance plus prononcée à recourir aux Représailles, sans en abolir cependant légalement la possibilité.

La grande ordonnance française sur la marine, de 1681, en tolère et en consacre de nouveau le principe.

En 1697, les plénipotentiaires de Ryswick <sup>3</sup> anéantissent bien, sans aucune exception, toutes les lettres de Représailles existant à ce jour entre la France et la Hollande; ils enjoignent bien aux parties de recourir aux voies ordinaires de la justice, mais ils conservent néanmoins pour l'avenir le droit de Représailles, restreint il est vrai aux cas de déni de justice formellement constatés. Voici la disposition même du traité :

IV. « Toutes lettres de marque et de Représailles qui pour-

1. Archives de Venise. *Décis. du grand conseil*. Pièces justif. XII, n° 10.

2. Philippe de Maizières, *Songe du vieux pèlerin*, fragments publiés dans l'*Histoire de Chypre*, t. II, p. 381. — Lettre du viguier de Marseille aux autorités de Montpellier, 5 octobre 1356. Germain, *Hist. du commerce de Montpellier*, t. II, p. 226. — Lettre des magistrats municipaux de Barcelone aux présidents des États du Languedoc, 29 avril 1487. Capmany, t. II, p. 296. — Lettre de Ferdinand II à Charles VIII, 12 janvier 1487. Capmany, t. IV, p. 279.

3. Traité politique de Ryswick du 20 septembre 1697, art. 12. — Traité de commerce du même jour, art. 2 et 4.

« raient avoir été ci-devant accordées, pour quelque cause que  
 « ce soit, sont déclarées nulles ; et n'en pourra pas être ci-après  
 « donnée par l'un des dits allies, au préjudice des sujets de  
 « l'autre ; si ce n'est seulement en cas de manifeste déni de jus-  
 « tice, lequel ne pourra pas être tenu pour vérifié si la requête  
 « de celui qui demande les dites Représailles n'est communi-  
 « quée au ministre qui se trouvera sur les lieux de la part de  
 « l'État contre les sujets duquel elles doivent être données, afin  
 « que dans le terme de quatre mois, ou plus tôt s'il se peut, il  
 « puisse s'informer du contraire, ou procurer l'accomplissement  
 « de justice qui sera dû. »

Le congrès d'Utrecht maintint en 1713 la doctrine de Ryswick. L'article 3 du traité de commerce complétant le traité politique est ainsi conçu :

« Art. 3. Il est stipulé qu'à l'avenir l'une des deux puissances  
 « ne délivrera aucune lettre de Représailles contre les sujets de  
 « l'autre, s'il n'apparaît auparavant d'un délai ou d'un déni de  
 « justice manifeste, ce qui ne pourra être tenu pour constant, à  
 « moins que la requête de celui qui demandera des lettres de  
 « Représailles n'ait été rapportée ou représentée au ministre ou  
 « ambassadeur qui sera dans le pays de la part du prince contre  
 « les sujets duquel on poursuivra lesdites lettres, afin que dans  
 « l'espace de quatre mois il puisse s'éclairer du contraire, ou  
 « faire en sorte que le défendeur satisfasse incessamment le de-  
 « mandeur. »

Tel est, à notre connaissance, le dernier état de la législation internationale écrite au sujet du droit de Représailles. Il y a eu peut-être quelques lettres de Représailles concédées après le règne de Louis XIV, mais le traité d'Utrecht nous paraît être le dernier grand monument international où on ait cru nécessaire de rappeler le vieux droit barbare, tout en le renfermant dans d'étroites possibilités.

Les traités de la Haye et de Londres, de 1717 et 1718, n'en font plus mention. Même silence dans les actes du Pacte de famille de 1761, dans le traité de Paris de 1763, dans le traité de commerce avec les États-Unis de 1778, dans le traité de Paris du 30 mai 1814, dans l'acte final de Vienne du 9 juin 1815, dans le traité de Paris du 20 novembre 1815, et enfin dans le dernier grand traité international signé au congrès de Paris le 16 avril 1856.

Le droit de Représailles, dont le nom survivait depuis plusieurs siècles, comme une lettre morte, à une ancienne coutume, est tombé ainsi sans bruit en désuétude, et n'a plus été rappelé dans les traités publics, même pour être frappé de prohibition.

### CONCLUSIONS.

Nous venons de voir comment, après avoir été pendant si longtemps en usage, le droit de Représailles avait été successivement restreint et tout à fait abandonné par la seule force des choses et du développement des relations internationales. Nous ne pouvons nous empêcher de remarquer qu'une autre coutume du droit maritime a eu une destinée inverse. Tandis qu'en avançant vers les temps modernes, les Représailles deviennent de plus en plus rares, c'est au contraire dans les époques plus voisines des nôtres que l'on voit se développer la *Course*, ce droit reconnu jusqu'en 1856, et accordé aux particuliers, pourvus d'une autorisation préalable, de prendre une part directe et personnellement avantageuse à la guerre maritime. Les résultats, quoique à peu près simultanés, ne sont pas dus aux mêmes causes. Le premier a une origine purement morale : le progrès du droit; le second a été amené par une cause matérielle et politique : la nécessité de résister à la prépondérance affectée tour à tour par la Hollande et l'Angleterre, et la nécessité non moins légitime d'assurer contre les prétentions d'une ambition exorbitante le respect dû aux neutres avec la liberté des mers.

Quoi qu'il en soit, en examinant la question au point de vue purement théorique, on ne trouvera peut-être pas dans le changement un grand progrès. Est-il sûr en effet que la *Course* soit beaucoup plus juste que les Représailles ? Si la *Course* est autorisée dans un intérêt général, elle a une portée bien plus étendue, et peut causer au commerce d'incommensurables pertes, car le commerce n'a aucun moyen de s'en préserver, l'autorité souveraine qui concède les lettres pouvant seule les révoquer. Les Représailles au contraire, bien qu'elles aient une apparence défavorable, en ce qu'elles peuvent entraîner de grandes pertes dans l'intérêt d'un seul particulier, ont été moins funestes en réalité, parce que l'autorité judiciaire décidait de leur concession, parce que leur valeur était limitée rigoureusement au montant des dommages éprouvés par le concessionnaire, et



par ce qu'on pouvait toujours en arrêter immédiatement l'effet en indemnisant la partie lésée. La Course d'ailleurs n'est-elle pas un outrage à ce principe fondamental du droit moderne, que les États se font la guerre entre eux et ne font pas la guerre aux particuliers?

Au point de vue du droit pur, la lettre de Marque ne nous paraît donc pas réellement un progrès sur la lettre de Représailles; elle repose sur un principe injuste, attendu qu'elle fait subir et payer à des particuliers innocents les torts ou la responsabilité des gouvernements. Aussi, dans le sentiment de Grotius, la lettre de Représailles avait-elle plus de raison d'être que la lettre de Marque moderne.

Un grand progrès a été réalisé au dix-huitième siècle, en laissant tomber en désuétude le droit de Représailles; l'Europe a aboli la Course en 1856; un jour, on peut l'espérer, on en viendra à consacrer le principe nouveau que la marchandise ennemie (en exceptant toujours la contrebande de guerre) est insaisissable non-seulement sur les vaisseaux neutres, ce qui est déjà admis, mais même à bord des bâtiments ennemis. Ce jour, sans être la réalisation impossible du rêve de la paix universelle, sera certainement un immense bienfait pour le commerce du monde.

Le savant académicien à qui l'on doit l'*Histoire des progrès du droit maritime*<sup>1</sup> pourra se flatter d'avoir aidé par ses beaux travaux sur le respect de la propriété privée à l'inauguration de ce nouveau droit des gens<sup>2</sup>.

1. 2 vol. in-8. Paris, 1854, par E. Cauchy.

2. Les pièces justificatives de ce mémoire paraîtront dans un prochain cahier de la *Bibliothèque*.

RENÉ DE MAS LATRIE.

# LETTRE

A

## M. LÉON GAUTIER

SUR LA

VERSIFICATION LATINE RHYTHMIQUE.

---

MON CHER AMI,

Dans le dernier numéro de la *Bibliothèque de l'École des chartes*, notre confrère M. Marius Sépet, en parlant de votre *Leçon d'ouverture*, a trouvé bon de nous présenter, vous et moi, comme des « combattants déjà en présence. » J'espère bien que vous ne ratifiez pas plus que moi cette expression : si nous sommes des *combattants*, c'est dans le sens de *commilitones*, et nous cherchons la même vérité, bien que parfois à des endroits un peu différents, tout prêts à nous aider et à nous encourager, et nullement disposés à nous combattre. Nous avons assez souvent causé du sujet sur lequel je reviens aujourd'hui, pour que vous sachiez depuis longtemps que je ne pense pas comme vous sur certains points ; et vous m'avez même, justement dans cette *Leçon d'ouverture*, pris à partie à ce propos. Vos objections, votre confiance dans l'explication que vous proposiez, les longues études que vous avez faites sur ce point, m'ont porté à réfléchir moi-même et à examiner de plus près un sujet dont je n'avais d'abord qu'une sorte de compréhension instinctive ; et, puisque l'occasion s'en présente, je veux vous soumettre très-brièvement les raisons qui, loin d'ébranler mon opinion première, l'ont transformée en

certitude, et, d'une première vue d'ensemble, en ont fait une théorie applicable à tous les détails. J'avais compté étudier plus longtemps ces matières avant d'oser en parler publiquement; j'aurais voulu prendre connaissance de plusieurs ouvrages importants que je n'ai point encore lus; je me promettais surtout de trouver dans l'*Histoire de la poésie latine au moyen âge* que nous attendons de vous bien des indications et des instructions; mais deux causes me déterminent à donner aujourd'hui l'idée générale et quelques-unes des preuves de la théorie en question. D'une part, en effet, si, comme je l'espère, je vous convaincs de la vérité de ma thèse, vous en déduirez à coup sûr des conséquences importantes qui ne seront pas sans influence sur votre livre; d'autre part, le cours que vous avez fait si brillamment, l'année dernière, à l'École des chartes, le Discours d'ouverture que vous avez publié, ont déjà répandu dans un certain nombre d'esprits des opinions que je crois incomplètement vraies, et il est bon de fournir un moyen de les contrôler avant qu'elles soient enracinées trop fortement. C'est ainsi que M. Marius Sépet, « sans avoir spécialement étudié la question, incline assez » à votre opinion, et la fait même, par la suite de son article, complètement sienne. Il est vrai que votre leçon d'ouverture a surtout pour lui le mérite que les *idées en sont françaises*. Cet « éloge qu'il vous fait » n'est pas bien clair: qu'est-ce que des *idées françaises* à propos de la versification latine du moyen âge? Cela veut dire sans doute que ceux qui ne pensent pas comme vous sur l'accent ont des *idées allemandes*. Cherchons surtout, si vous m'en croyez, à avoir des idées justes.

Pour marquer nettement le point qui me sépare de vous, je ne saurais mieux faire que de reproduire la page de votre leçon d'ouverture, où, répondant moins à une phrase de mon *Étude sur l'accent latin* qu'à certaines conversations, vous dites: « Dès aujourd'hui, nous pouvons le déclarer: si l'influence de l'accent a été réelle, elle n'a eu rien de régulier, rien de fixe, rien d'officiel enfin. Nous admettons fort volontiers, avec un érudit distingué de cette école, que le vers moderne « est l'assemblage d'un nombre fixe de syllabes dont certaines doivent être accentuées. » Oui, mais CES SYLLABES, QUI DOIVENT EN EFFET ÊTRE ACCENTUÉES, N'ONT JAMAIS DE PLACE FIXE, NI, CHOSE PLUS GRAVE, DE NOMBRE FIXE DANS LE MÊME VERS. Choisissez vous-même les vers latins du moyen âge, choisissez les vers français que vous jugerez les

plus favorables à votre système, et nous vous prouverons sans peine que, dans chacun d'eux, le nombre et la place des accents sont perpétuellement variables. Donc, le rôle de l'accent n'est pas susceptible d'être réglé par des lois précises; donc, c'est à notre sentiment particulier de l'harmonie que cette accentuation est véritablement abandonnée; donc, le rôle de l'accent est secondaire. D'autant plus que le nombre des accents est la conséquence forcée du nombre des syllabes dans un vers. Citez-nous, d'ailleurs, citez-nous un seul traité du moyen âge où l'importance de l'accent soit constatée scientifiquement. Rendons-lui son vrai rôle, rendons-lui sa vraie place APRÈS l'assonance, et surtout APRÈS l'isochronie des syllabes. *Cuique suum* (p. 17). »

Certes, mon cher ami, cette sortie est éloquente; elle a toutes les qualités oratoires : le mouvement, la variété du ton, la chaleur, l'argumentation pressée; elle contient, dans son petit espace, une apostrophe et un sorite, et elle se termine brillamment par une citation triomphante. Mais elle a aussi les faiblesses du genre. L'orateur veut persuader et non prouver; il cherche à produire un effet actuel et non une conviction durable : de là vient qu'il est souvent vague et obscur, qu'il ne craint pas de se contredire, et qu'il emploie sans scrupule des moyens de peu de valeur, pourvu qu'ils servent son dessein immédiat. Ainsi la phrase que vous avez imprimée en lettres capitales est loin d'être claire; qu'entendez-vous par CES SYLLABES, QUI DOIVENT EN EFFET ÊTRE ACCENTUÉES? Sont-ce, comme je l'ai dit, *certaines* syllabes, c'est-à-dire des syllabes déterminées? Non : c'est précisément ce que vous niez. Alors cela exprime simplement que dans tout vers il y a des syllabes accentuées; mais, réduite à ce *truism*, que signifie l'adhésion que vous donnez *fort volontiers* à ma définition du vers? — Vous ajoutez que ces syllabes accentuées N'ONT JAMAIS..... DE NOMBRE FIXE DANS LE MÊME VERS. Fort bien : mais plus loin vous couronnez votre raisonnement par cette phrase : « D'autant plus que le nombre des accents est la conséquence forcée du nombre des syllabes dans un vers. » Si je sais lire, cela veut dire que des vers qui ont le même nombre de syllabes auront toujours le même nombre d'accents. Alors que devient l'assertion précédente, en capitales? — Quant aux moyens admis sans scrupule, je range dans cette série le : « Citez-nous d'ailleurs, citez-nous, etc. ; » car en vérité vous savez aussi bien que moi que vous m'opposez là une fin de non-recevoir qui ne peut

produire d'effet que sur un auditoire trop charmé pour réfléchir. Allez donc demander à M. Guessard de vous montrer un traité du moyen âge où les lois grammaticales du français soient *constatées scientifiquement* ; ou refusez à M. Quicherat d'admettre sa magnifique histoire du développement successif de chaque pièce de l'architecture en France, tant qu'il ne vous l'aura pas fait voir *constatée, et scientifiquement* encore, dans un *traité du moyen âge*. Les lois de la versification, comme celles de la langue, comme celles qui régissent en général les phénomènes historiques, sont écrites dans l'instinct populaire et non dans des livres : il est bien rare que ceux qui les suivent en aient conscience ; et la tâche de la critique est précisément de démêler leur unité à travers les variations de la pratique. N'y a-t-il pas de nos jours des poètes qui font d'excellents vers sans se douter des vraies règles de notre versification ? et a-t-on attendu les grammaires pour parler en bon français ? Cependant, par un rare bonheur, je ne désespère pas de vous montrer un jour ou l'autre, sinon la constatation scientifique, au moins l'intelligence et l'exposition suffisante, dans un *traité du moyen âge*, des lois essentielles de la versification moderne ; mais aujourd'hui je m'en tairai ; je me borne aux faits.

Là est, en effet, votre réelle et solide argumentation. « Choisissez vous-même, me dites-vous, choisissez les vers que vous jugerez les plus favorables à votre système, et nous vous prouverons sans peine que dans chacun d'eux le nombre et la place des accents sont perpétuellement variables. » Eh bien ! j'accepte l'épreuve, et je vais vous soumettre quelques exemples. Seulement, je ne *choisirai* pas les vers *les plus favorables à mon système* ; je prendrai au hasard, n'importe où, dans les vers latins rythmiques du moyen âge ; je n'ai encore rencontré que de ces exceptions qui servent à éclaircir la règle. Je dis les vers latins, et, en effet, pour les vers français, franchement, je n'ai pas besoin de faire mes preuves. Je vous avoue qu'il me semble étrange qu'après le *Traité de versification française* de M. Louis Quicherat, on se refuse encore à voir que nos vers sont fondés sur l'accent. C'est ne pas entendre le sens de ce mot. M. Sépet, dans son article précité, dit à ce propos : « Quand Corneille, Racine et Boileau avaient posé leur alexandrin sur ses douze pieds, lui avaient ménagé son repos à l'hémistiche, et l'avaient orné de sa rime, ils étaient, au point de vue du mètre, pleinement satisfaits d'eux-mêmes.

mes, et, s'ils accentuaient telle ou telle syllabe, c'est par un sentiment personnel de l'harmonie, etc. » Mais, par tous les dieux ! M. Sépet ne comprend donc pas que *poser un alexandrin sur ses douze pieds et lui ménager un repos à l'hémistiche*, c'est assembler douze ou treize (ou, au moyen âge, quatorze) syllabes dont la sixième et la douzième sont nécessairement accentuées :

Oui, je viens dans son temple adorer l'Éternél.

Mettez à la place :

Je viens prier l'Éternél dans son saint temple,

Vous n'avez plus de vers. — Je le crois bien, direz-vous : j'aurai détruit l'hémistiche et violé la règle qui veut que le vers ait une syllabe de plus quand la dernière est muette. — Mais cette règle et celle de l'hémistiche ne sont que des formules techniques, empiriques, dont l'accent est l'explication : si la sixième syllabe du vers doit toujours être la dernière d'un mot, c'est qu'elle doit être accentuée, et qu'en français l'accent est toujours sur la dernière syllabe sonore ; si la douzième syllabe ne doit pas être muette, c'est par la même raison. Voyez l'italien : l'une des formes de son décasyllabe demande, comme la forme la plus usitée du nôtre, l'accent sur la quatrième et la dixième syllabe ; mais, comme il a des mots accentués très-diversement, cette règle n'a pas les mêmes conséquences, et il écrit très-bien :

Che'l gran sepólcro liberò di Cristo.

La rime elle-même, je l'ai dit ailleurs, n'est que l'homophonie de deux syllabes accentuées : *gòla* et *pérgola* en italien ne riment pas. Mais laissons cela ; je crois que la question est vidée depuis longtemps, et il suffit de renvoyer à l'excellent ouvrage que j'ai nommé ceux qui ne se rendraient pas bien compte de sa solution. D'ailleurs, la versification latine populaire étant la source de la nôtre, l'étude de son organisme contribuera à éclairer les lois de celle-ci, et fera toucher les profondes racines par lesquelles elles tiennent au cœur même et au génie de la langue latine et des peuples qui l'ont parlée.

Il s'agit donc de montrer le rôle qu'a joué l'accent dans la versification latine du moyen âge. Il est bien entendu que nous lais-

sons de côté tout ce qui est une imitation et une continuation artificielle des vers classiques; nous ne parlons ici que de cette versification latine désignée par les auteurs du temps comme *populaire, vulgaire*, et surtout *rhythmique*, en opposition à la poésie métrique<sup>1</sup> : c'est sur elle seule que portent mes observations. Vous n'attribuez dans cette versification aucun rôle à l'accent tonique; car je ne puis même admettre que vous lui laissiez, comme vous le dites ci-dessus, « un rang secondaire, APRÈS l'assonance, APRÈS l'isochronie des syllabes. » Vous pensez en effet que « le nombre et la place des accents sont perpétuellement variables; » vous ajoutez que l'accentuation « est abandonnée à notre sentiment particulier de l'harmonie. » Dès lors ce n'est que par suite d'une confusion évidente que vous lui accordez une place analogue, bien qu'inférieure, à celles de l'assonance et de l'isochronie des syllabes. Ce qui est *abandonné au sentiment particulier de l'harmonie* de chaque poète ne fait pas partie intégrante de la versification; c'est simplement une conséquence générale de la constitution de la langue même, plus ou moins modifiée par son application au vers. Je rétablis donc votre pensée dans toute sa netteté en disant que vous ne reconnaissez à l'accent aucun rôle dans la versification latine rhythmique. A vos yeux, la numération des syllabes, effectuée sans tenir compte de leur quantité (c'est ce que vous appelez l'*isochronie*), et l'assonance ou la rime, tels sont les véritables et uniques éléments de cette versification<sup>2</sup>. Or j'espère vous faire voir, aussi clairement que je le vois moi-même : 1° que l'accent tonique détermine, dans la versification latine rhythmique, la nature des chutes de vers ou rimes et, par suite, la construction des strophes; 2° qu'il est la base essentielle du vers lui-même, et qu'il le constitue d'après des règles aussi délicates que rigoureuses, observées par tous les

1. *Multas rhythmicas cantilenas de eo composuerunt* (R. d'Agiles, ap. Du Méril, I, 41). *Rhythmis vel versibus* (Stat. des Prémontrés, ib.). *Pluraque amatoria metro vel rhythmo composita reliquisti carmina* (Héloïse, ib., p. 95). *Carmen oro pange metro, Seu canore rhythmico* (Herm. Contractus, dans Wolf, p. 84). — Voyez surtout là-dessus E. Du Méril, l. I., p. 77, n. 1; cf. t. II, p. 151 et *pass.*

2. Pardonnez-moi de mettre en saillie la manière dont vous vous représentez cette versification par un spécimen, un *monstre*, comme disent les musiciens. Je place en regard une strophe d'Adam de Saint-Victor (I, 117), et une strophe qui en est la déformation rhythmique. A vos yeux, il ne doit pas y avoir de différence entre les deux; vous devez les trouver (au point de vue du rythme, s'entend) également bonnes. Vous verrez, en suivant ma démonstration, que *tous les vers* qui, dans ma

poètes qui possèdent suffisamment leur art. Je ne prétends pas ici entrer dans les détails. Je vous écris à la campagne, avec trois ou quatre volumes pour toute bibliothèque: le livre de Wolf (*Ueber die Lais, Sequenzen und Leiche*), le tome premier de votre excellente édition des *Œuvres d'Adam de Saint-Victor*, et les deux inappréciables recueils de M. Edélestand du Ménil (*Poésies populaires latines antérieures au XII<sup>e</sup> siècle* et *Poésies populaires latines du moyen âge*); voilà, avec un *Paroissien complet*, tout ce que j'ai à ma disposition. Mais cela me suffit pour le moment.

Avant de procéder à une démonstration, il est indispensable d'établir un principe sans lequel tout est obscurité dans ces questions rythmiques, et à la lueur duquel tout s'éclaire. Ce principe, c'est qu'il est naturel à la voix humaine d'entremêler également les *arsis* et les *thesis*, les syllabes fortes et les syllabes faibles, les toniques et les atones, si bien que l'accent principal d'un mot étant déterminé par les lois qui lui sont propres, la voyelle qui suit ou précède immédiatement cet accent est notablement plus faible (toniquement) que la seconde en avant ou en arrière; en d'autres termes, le mouvement rythmique est naturellement binaire et non ternaire <sup>1</sup>. Il en résulte qu'un mot latin de cinq syllabes qui a l'accent sur la troisième aura ce que j'appelle l'*accent secondaire* sur la première et la cinquième, tandis que la deuxième et la quatrième seront sensiblement plus faibles. Tel serait le mot *retináculum*, qu'on pourrait noter ainsi, en prenant ' pour signe de l'accent, v pour signe de la plus forte dépression, et ^ pour signe de l'accent secondaire: *rétinácùlùm*. Cette loi rythmique règne dans toutes les langues que j'ai examinées à ce point de vue, et j'en donnerai tout à l'heure quelques exemples. Dans une versification fondée sur l'accent, on en vient

strophe, différent de ceux d'Adam, sont faux et inadmissibles pour une raison ou pour une autre.

ADAM.

Mentes prius imperitas  
Et sopitas et oblitas  
Erudis et excitas.  
Foves linguas, formas sonum;  
Cor ad bonum facit pronum  
A te data charitas.

*Strophe fausse.*

Mentes minime peritas  
Quas cæcavit infirmitas  
Excitasti sopitas;  
Mox tuis verbis consonum,  
Ad bonum facit cor pronum  
A te data charitas.

1. Cf. les passages cités par Wolf, l. I., p. 83.



tout naturellement à assimiler les syllabes qui ont l'accent secondaire à celles qui ont l'accent principal : on peut dire, appliquant à la rythmique des expressions qui appartiennent proprement à la métrique, que le dactyle et l'anapeste ('uu, uu') répugnent à cette versification, et qu'elle ne reconnaît, sauf exception, que l'iambe ('u') et le trochée ('u'). Ceci est un point capital et la base de tout ce qui va suivre.

Ce n'est pas que le dactyle, l'anapeste ou d'autres formes soient incompatibles avec l'accentuation <sup>1</sup>; nous verrons au contraire qu'elle les a parfois admises. Mais la versification accentuée est d'origine toute populaire; et le mouvement binaire est encore aujourd'hui celui de la musique comme de la prononciation populaire; cette alternance régulière d'*arsis* et de *thesis* est la forme rythmique la plus simple, la plus facilement saisissable; elle a dominé de bonne heure la versification latine, et nous la retrouvons à l'origine de tous les systèmes modernes <sup>2</sup>.

Ceci posé, j'ouvre au hasard Adam de Saint-Victor ou l'un des livres de M. du Méril, et je suis frappé d'un fait extrêmement remarquable : *l'accentuation des vers qui riment ensemble est pareille*. L'accent latin, vous le savez, ne peut occuper que deux places : dans les disyllabes, il est toujours sur la première; dans les polysyllabes, il est sur la pénultième quand elle est longue, sur l'antépénultième quand la pénultième est brève : tous les mots sont donc nécessairement paroxytons (*minus*) ou proparoxytons (*dominus*). Or jamais un mot comme *minus* ne rime avec un mot comme *dominus*; et ce n'est pas, notez-le bien, une question de quantité, puisque l'*i* est bref dans les deux mots. C'est donc par erreur que vous dites, dans l'*Introduction aux OEuvres d'Adam* (p. CLIII) : « Ces vers sont réduits à un nombre uniforme de syllabes et n'ont gardé de l'antique prosodie que la *quantité* des pénultièmes; » et dans votre *Leçon d'ouverture* (p. 16) : « Par une dernière pudeur, on maintiendra la quantité des deux dernières syllabes de chaque vers. » La *quantité* n'a rien à faire ici, pas plus

1. Le spondée est à peu près interdit à la versification accentuée. — Pour cela comme pour un grand nombre d'autres points, il faut mettre tout à fait à part la versification allemande du moyen âge, qui se fonde sur la numération des *arsis*, sans tenir compte des *thesis*. Là on trouverait sans peine des spondées, des dactyles, etc.; mais rien ne serait plus faux que de transporter ces noms dans ce domaine.

2. Voyez Zarncke, *Ueber den fünffüssigen Jambus*, et mon article sur ce livre (*Revue critique*, I, p. 205).

que la pudeur. C'est une simple question d'accent : *dóminus* ne rime pas plus à *mínus* que *pérgola* à *góla* ; mais *mínus* rime fort bien à *dívinus*, et on ne se soucie aucunement de la quantité dans les mots paroxytons. On semble l'observer dans les mots proparoxytons, parce que là elle coïncide toujours avec l'accent : *diffúgit* au présent est accentué sur la première, *diffúgit* au parfait accentué sur la seconde ; mais voilà tout. Sans quoi, je le répète, on verrait rimer des mots comme *dominus* ou *salutifera* avec des mots comme *minus* ou *fera*, et, encore une fois, vous ne le verrez *jamais* <sup>1</sup>. Le nom de la mère de Jésus, *Maria*, est, par une exception dont j'ai donné ailleurs le motif, accentué sur la pénultième ; aussi ne rimera-t-il jamais avec des mots comme *mária*, *pária*, etc. ; mais on le trouve en rime avec *pía* (Adam, I, 332) et autres mots semblables. J'en dirai autant d'*harmonia*, *sophia*, etc., mots accentués sur l'*i*, qui ne riment jamais avec des mots comme *dæmónia*, *ímpia*, mais bien avec des disyllabes, nécessairement paroxytons.

De cette distinction, si rigoureusement observée dans toute la versification latine rythmique, nous pouvons tirer une importante conséquence. Reportons-nous en effet au principe posé plus haut, et rappelons-nous que dans la rythmique un proparoxyton peut équivaloir à un oxyton. Les mots de cette nature (*dominus*, *ímpia*) peuvent donc être regardés comme accentués sur la dernière et l'antépénultième, ou sur celle-ci seulement : or, nous avons un moyen de savoir ce qui en est. La rime est l'homophonie de deux syllabes accentuées : donc, s'il n'y a d'accent que sur l'antépénultième, la rime portera sur cette syllabe. C'est ce qui n'a pas lieu : elle porte sur la dernière (*us*, *a*), ou, quand elle est plus riche, comme chez Adam, sur les deux dernières (*inus*, *ia*), mais non sur l'antépénultième. Donc ces mots doivent être considérés, au point de vue de leur valeur rythmique, comme des oxytons.

Ainsi nous avons deux sortes de rimes, oxytoniques et paroxytoniques, qui donnent nécessairement deux natures de vers : les vers accentués sur la dernière, — les vers accentués sur l'avant-dernière. C'est précisément la distinction qui subsiste en français entre les vers *masculins* et les vers *fémminins*, les premiers

1. Il y a une strophe dans Adam où *una* semble rimer avec *individua* (I, 182, str. 5) ; mais cette strophe est évidemment altérée. Outre que *ua* et *una* ne riment pas, le 3<sup>e</sup> vers, qui devrait rimer avec les deux mots, se termine par *simul*.

oxytons, les seconds paroxytons. Cette distinction se retrouve dans toutes les langues qui ont fait de l'accent la base de leur versification. Dans toutes, il est interdit de faire rimer ensemble ces deux sortes de vers. En français, on a été jusqu'à en exiger toujours l'entrelacement régulier, exigence excessive pour les vers récités, mais qui s'impose d'elle-même à un grand nombre des formes de vers chantés, car elle est souvent commandée par la musique. C'est cette nécessité musicale, souveraine dans une versification entièrement destinée à être chantée, comme celle qui nous occupe, qui a porté définitivement un accent très-sensible sur la dernière syllabe des proparoxytons latins ; car la langue latine, n'ayant pas d'oxytons réels, ne pouvait s'en procurer autrement. Le même procédé se retrouve dans d'autres langues : l'italien, dans une forme rythmique évidemment populaire, qui se rattache directement à l'une de celles du moyen âge latin, emploie de même le *sdrucchiolo* en guise d'oxyton, et le fait alterner avec le paroxyton :

La donna é mobilé  
Qual piuma al vénto ;

ce que le français ne peut traduire autrement que par :

Comme la plume au vént  
Femme est volége.

L'allemand, dans les vers iambiques où il n'admet qu'un mouvement binaire, compte comme des accentuées les dernières syllabes de mots proparoxytons tels que *schönere*, *lieblicher*. Enfin le grec moderne n'a pas procédé autrement pour la formation du vers politique, qui se compose de deux hémistiches, le premier oxyton (ou *masculin*), le second paroxyton (ou *féminin*) ; il possédait, il est vrai, des mots oxytons, mais en petit nombre : il leur a assimilé les proparoxytons, et telle est la véritable explication de ce vers.

Revenons au latin. J'ai dit qu'il n'avait pas d'oxytons : ce n'est pas tout à fait exact. Il a d'abord quelques monosyllabes, *est*, *fit*, *sunt*, etc., qui peuvent donner au vers une chute masculine. Mais ils n'étaient d'aucun usage à la rime, puisqu'ils ne riment qu'avec eux-mêmes ; aussi ne les trouvons-nous équivalents à des proparoxytons que dans certains vers, très-analogues aux

vers politiques grecs, où les premiers hémistiches sont masculins et ne riment pas, tandis que les seconds sont féminins et riment : là, on voit quelquefois à la septième syllabe, qui doit être accentuée, la finale d'un proparoxyton remplacée par un monosyllabe (voy. E. du Ménil, II, p. 157, v. 8, 16 ; p. 159, v. dern. ; p. 161, v. 20, 21 ; p. 173, v. 12, etc.). Pour utiliser un monosyllabe à la rime, il aurait fallu se résigner à le faire rimer avec lui-même : c'est ce qu'a fait l'auteur d'une pièce assez curieuse et fort ancienne, où le mot *est* termine tous les vers masculins, remplaçant le proparoxyton habituel (Du Ménil, I, 138)<sup>1</sup>. — Mais, en dehors des monosyllabes, certains noms propres hébreux ont conservé en latin leur accent originaire, sur la dernière : tels sont *Bethleem, Jerusalem*, mots dont la terminaison, par exception, se rapproche de celle de certains proparoxytons latins. Si mon principe est juste, ces proparoxytons et ces mots hébreux doivent avoir la même valeur et rimer ensemble ; et en effet, dans un *Chant sur la nativité du Christ* (Du Ménil, II, p. 47), je trouve également, pour composer le petit vers masculin de quatre syllabes qui termine chaque strophe : *In Betleem, Jerusalem et artificem*<sup>2</sup>.

La distinction des vers masculins et féminins a engendré dans la versification latine du moyen âge une remarquable régularité. Les langues romanes, sauf des cas particuliers, se sont contentées de ne pas faire rimer ces deux sortes de vers ensemble ; l'entrelacement obligé du français est moderne. La versification latine au contraire n'admet presque jamais le mélange libre des vers masculins et féminins. De là trois formes de strophes (car toute cette poésie, faite pour le chant, est strophique) : ou bien il n'y a dans la strophe que des vers masculins, — ou il n'y en a que de féminins, — ou ils sont régulièrement croisés. Vous avez un exemple de la première forme dans le *Veni sancte Spiritus*, et un exemple de la seconde dans le *Dies iræ*. Quant à la strophe croisée, elle a deux formes essentielles, toutes deux de quatre vers, desquelles dérivent toutes les autres. La première est caractérisée par ce fait que les vers pairs sont masculins, les impairs féminins. Voici la première ; je prends la strophe que vous avez citée vous-même (*Introduction*, p. CLV) :

1. Voy. aussi Du Ménil, II, 236, v. 15, 17, 19.

2. Il va sans dire que ces noms hébreux peuvent remplacer les proparoxytons à l'hémistiche des vers désignés ci-dessus, qui y admettent des monosyllabes (voyez Du Ménil, t. II, p. 72, v. 18 ; 74, v. 4 ; 82, v. 2, 5 ; 92, v. 1, 2 ; 168, v. 22, etc.).

Ad honorem tuum, Christe,  
 Recolat Ecclesiá  
 Præcursoris et baptistæ  
 Tui natalitiá.

Voici la seconde, où c'est l'inverse ; elle a les vers impairs masculins, et les pairs féminins :

Mihi est propositum  
 In taberna mori ;  
 Vinum sit appositum  
 Morientis ori <sup>1</sup>.

La première est le fondement de la poésie liturgique ; la seconde est surtout employée dans cette singulière poésie, œuvre souvent très-profane de clercs, rapportée par le moyen âge à divers personnages plus ou moins réels, et dont le vrai nom semble être poésie *goliardique*. Ces deux strophes, je le remarquerai en passant, ont leurs analogues dans la poésie populaire française : la première se retrouve dans un grand nombre de nos chansons (les vers impairs ou féminins ne riment pas), comme dans ce couplet :

Nous étions trois jeunes filles,  
 Toutes trois à marier :  
 Nous nous d'mandions l'une à l'autre :  
 Ma sœur, fait-il bon aimer <sup>2</sup> ?

1. Dans la forme originale de ces deux strophes, les vers pairs (masculins dans la première, féminins dans la seconde) riment seuls. Ainsi :

- I. Congaudentes exultemus  
 Vocali concordia  
 Ad beati Nicholai  
 Festiva solemnia.
- II. Est abominabilis  
 Prælatorum vita,  
 Quibus est cor felleum  
 Linguaque mellita.

2. C'est (sauf le nombre des syllabes, qui varie) le rythme de la grande majorité des poésies populaires de toute l'Europe.

La seconde nous apparaît dès le moyen âge dans des chansons évidemment populaires :

Un chapelet fait en a  
De rose florie ;  
Por Dieu, traiés vos en lá,  
Cil qui n'amés mie.

C'est aussi la forme des quatre premiers vers de la fameuse chanson du *Misanthrope*, et des jolis couplets, faits par La Motte sur un air populaire, qui annoncent l'arrivée d'une compagnie comme on n'en a jamais vu, et entre autres :

Un savant prédicateur  
Comme Bourdaloue,  
Qui veut toucher le pécheur  
Et craint qu'on le loue...  
Va-t'en voir s'ils viennent, Jean,  
Va-t'en voir s'ils viennent.

Vous avez parfaitement expliqué comment de la première de ces strophes s'est développée peu à peu la strophe de six vers qu'a employée de préférence Adam de Saint-Victor, et que les anciens traités appellent le *versus tripertitus* (ou *tripthongus*) *caudatus*<sup>1</sup>. Voici le modèle, cité par vous, de cette strophe que vous admirez tant, et non sans raison :

Heri mundus exultavit,  
Et exultans celebravit  
Christi natalitia ;  
Heri chorus angelorum  
Prosecutus est cœlorum  
Regem cum lætitia<sup>2</sup>.

1. Voy. Wolf, l. l., p. 31, 198, 213 ; cf. *Jahrbuch für romanische Literatur*, VII, 44.

2. On ne devrait pas, pour bien faire, écrire les vers masculins comme plus courts que les autres ; ils sont de même dimension, si on considère que les vers féminins ont toujours une syllabe de plus que les masculins de même longueur : c'est d'après cette méthode qu'on écrit les vers français. Toutefois la disposition contraire étant adoptée généralement pour les strophes latines, je la conserve d'autant plus volontiers qu'elle a l'avantage de faire distinguer du premier coup d'œil les vers masculins des féminins.

Elle est surtout connue par le *Stabat Mater*. J'ai suivi ailleurs l'opinion de M. Wolf, qui pense que le troisième vers (masculin) était d'abord un refrain, ajouté à chaque groupe de deux vers. Mais je crois maintenant que votre interprétation est à la fois plus vraisemblable et plus conforme à l'histoire <sup>1</sup> : cette strophe procède de la précédente par le simple redoublement de chacun des grands vers (vers féminins). Dans votre *Introduction* à Adam, vous placiez cette transformation vers le premier quart du douzième siècle; dans votre *Leçon*, vous l'attribuez à un « homme d'esprit » de la fin du onzième siècle (p. 20).

Voilà la première partie de ma petite dissertation; je pourrais l'appeler : *Du rôle de l'accent dans les rimes*. Je n'y ajouterai qu'un mot à propos de la définition, toute nouvelle, que vous avez donnée à deux reprises (*Introduction*, p. CLV; *Leçon*, p. 18) de l'assonance et de la rime. Suivant vous, *l'assonance ne porte que sur la dernière syllabe ou voyelle; la rime, au contraire, ou rime léonime, atteint les deux dernières syllabes*. Il me semble fâcheux de changer ainsi le sens de mots employés et définis depuis longtemps. L'assonance, phénomène propre aux langues modernes, est l'homophonie de la voyelle accentuée n'entraînant pas celle des consonnes qui la suivent : *parle et dame, peril et fin* en vieux français; — *Roncesvalles et pares, flor et ocasion* en espagnol; la rime est l'homophonie de la voyelle accentuée et des consonnes qui la suivent. Réservez le nom de *rime léonine* (pourquoi admettre ce barbarisme de *léonime*?) à ce que vous appelez *rime*, et nous éviterons une confusion, qui, en ces sujets délicats, peut conduire à des erreurs <sup>2</sup>.

J'arrive à mon second point, qui est celui-ci : Non-seulement l'accent, dans la versification latine du moyen âge, détermine la nature des rimes et les divise en deux classes; il est encore la base essentielle du vers lui-même, composé en général de tro-

1. Le système de M. Wolf rattachait plus directement les *proses de la seconde époque*, comme vous les nommez, aux *proses notkériennes*, tandis que dans le vôtre il n'y a entre les deux modes aucun point de contact : les auteurs de *proses* abandonnent tout à fait les traces de Notker, et vont chercher ailleurs la forme qu'ils adoptent et perfectionnent.

2. Je proposerais d'appeler *homœotéleutes* les rudiments de rimes qu'on trouve souvent dans les poètes latins antérieurs au moyen âge, et qui nous offrent une simple consonnance des syllabes non accentuées.

chées toniques, admettant quelquefois des iambes et rarement des dactyles. C'est ce que je vais démontrer très-simplement, en vous priant de vous rappeler le principe, posé plus haut, de l'accent secondaire <sup>1</sup>.

La strophe dont j'ai donné un exemple ci-dessus, la strophe d'Adam, si vous voulez, le *versus tripertitus caudatus*, est à peu près constamment trochaïque. Scandez les six vers cités plus haut d'après l'accent : aux vers féminins vous n'avez que des trochées ; aux vers masculins, la dernière syllabe seule n'a pas de compagne atone, mais c'est précisément ce qui en fait des vers masculins. Ou bien voulez-vous faire la même épreuve sur la première strophe du *Stabat* ?

Stábät mäter dólörösä  
 Júxtä crucēm lácrýmósä  
 Dúm pëndébät filiús ;  
 Cújüs ánimám géméntëm  
 Cóntristátäm ét dóléntëm  
 Pértränsivít gládiús.

Maintenant, prenez tout votre Adam, prenez toutes les strophes analogues que vous trouverez, vous ne rencontrerez de fautes que dans celles qui sont mal copiées ou qui émanent de versificateurs malhabiles. Les quelques licences qu'on peut signaler ne portent que sur les deux premiers pieds, et encore sont-elles bien rares dans les bons poètes, comme Adam de Saint-Victor. Il se permet quelquefois, aux vers masculins <sup>2</sup>, de remplacer les deux premiers trochées par un dactyle précédé d'une syllabe atone (o'oo au lieu de 'o'o) ; et je signale cette licence parce que c'est celle que j'ai rencontrée le plus fréquemment, soit dans Adam, soit surtout dans les autres versificateurs <sup>3</sup>. Elle n'est pas de celles qui troublent gravement le rythme, et elle ne nous empêchera pas de reconnaître la belle harmonie et la régularité constante de cette strophe trochaïque, dont on n'avait pas encore bien saisi la facture fort apparente.

1. Il faut y ajouter le traitement, naturellement assez arbitraire, des monosyllabes : ils ont ou n'ont pas l'accent, à la volonté du poète, uniquement astreint à ne pas violer l'accent oratoire.

2. Je n'en ai remarqué qu'un exemple à un vers féminin : *Post Deum spes singularis*, et je le crois fort douteux ; voyez plus loin.

3. Quand Adam prend cette licence ou quelque autre, il la compense souvent



Je suis bien surpris que vous n'avez rien dit d'une autre loi de la versification rythmique, je veux parler de la *césure*. Les quatre trochées des vers féminins (pour nous en tenir au *tripertitus caudatus*) se divisent toujours en deux parties égales, comme vous pouvez aisément le vérifier<sup>1</sup>. De là certaines particularités qui frappent dans toutes ces strophes sans qu'on puisse d'abord se rendre compte de leurs causes; j'ai remarqué, par exemple, que beaucoup de vers masculins commencent par des trisyllabes proparoxytons, tandis que les mots de ce genre sont rares au début des vers féminins, et qu'en dehors de cette place en tête du vers (et de celle qu'ils peuvent occuper à la fin des vers masculins), ils ne se rencontrent jamais dans les strophes d'Adam, bien qu'ils soient très-fréquents en latin<sup>2</sup>. Voici la raison de ce fait. Chaque hémistiche des vers féminins dont il s'agit, n'ayant que quatre syllabes, offrira nécessairement une de ces cinq formes : ou deux disyllabes (*Heri mundus*), ou un mot de quatre syllabes (*Prosecutus*), ou un disyllabe et deux monosyllabes (*Tu post vitam*, Adam, I, 21, *Complens in se*, I, 37), ou un monosyllabe suivi d'un trisyllabe paroxyton (*Et exultans*), ou un trisyllabe proparoxyton suivi d'un monosyllabe (*Liberet lex*, Adam, I, 126, v. 54). Cette dernière forme n'est évidemment possible

en la répétant au vers correspondant. Ainsi, dans la strophe 4 de sa sixième prose sur Noël (t. I, p. 37), il met au premier vers masculin :

Āccinctūs pōtentiā ;

mais il a soin de mettre de même au second :

Ēt légis mýsteriā ;

tandis que la forme usuelle se trouve dans les autres strophes :

Pātēr mittēns Filiūm...

Prōdiit in públicūm.

1. Cette loi ne souffre pas une seule exception dans tous les vers d'Adam que j'ai vus. Elle en admet chez d'autres poètes, et j'en ai précisément cité une dans la première strophe du *Stabat* (*Cujus animam gementem*). Le *Dies iræ*, composé uniquement de vers féminins de quatre trochées, m'offre deux licences (*Quærens me sedisti lassus*, et *Flammis acribus addictis*). Ce n'en sont pas moins des cas excessivement rares.

2. Les vers qui n'observent pas la règle de la césure peuvent offrir des trisyllabes proparoxytons ailleurs qu'au premier pied (*Cujus animam gementem*, *Flammis acribus addictis*) ; on va en voir la raison.

que dans le premier hémistiche, et elle y est très-rare <sup>1</sup>. Les mots de quatre syllabes ne sont pas nombreux en latin; deux monosyllabes de suite ne peuvent s'employer bien souvent <sup>2</sup>: d'où il suit que la grande majorité des vers féminins, dans les strophes d'Adam, se composent de disyllabes, ou de monosyllabes suivis de trisyllabes paroxytons. Les mots de plus de quatre syllabes sont nécessairement exclus. — Les vers masculins (sept syllabes) n'ont pas d'hémistiche <sup>3</sup>, aussi le trisyllabe proparoxyton leur est-il permis; ils en font en effet un très-grand usage, surtout au

1. Je n'en ai remarqué que quatre exemples dans le premier volume d'Adam (p. 109, v. 57; p. 126, v. 54; p. 169, v. 1 et 7). Cela tient sans doute à ce que la pureté de l'hémistiche est altérée par les monosyllabes, qui ne sont qu'arbitrairement privés d'accent. — A ce propos, je ferai une remarque, c'est que la dernière syllabe d'un proparoxyton, étant toujours comptée comme tonique, ne peut jamais être suivie d'une syllabe accentuée; ainsi on ne trouvera jamais un proparoxyton suivi d'un disyllabe ou d'un proparoxyton trisyllabe. Je n'ai pas rencontré d'exception à cette règle.

2. Un disyllabe entre deux monosyllabes pourrait être lu *o'oo*, avec la licence mentionnée ci-dessus; tel serait le premier hémistiche du vers d'Adam déjà cité (I, p. 27, v. 60): *Post Deum spes singularis*, mais je lirais plus volontiers: *Spes post Deum*.

3. On trouve assez souvent, dans les poésies populaires du douzième siècle, des vers masculins de dix syllabes; ceux-là ont un hémistiche placé à la quatrième, comme dans les vers féminins de huit syllabes. Le second hémistiche a donc six syllabes, dont la dernière est nécessairement accentuée: or il devient impossible de partager en deux trochées les cinq syllabes qui restent. On admet alors une anacrouse dans ce second hémistiche, avec ceci de particulier qu'elle peut se placer avant le premier ou avant le second trochée de cet hémistiche. Une pièce d'Adam (troisième prose sur Pâques, t. I, p. 68) nous fournira des exemples des deux procédés:

## PREMIER CAS.

Sálvē diēs — diērūm glóriá...  
 Īn quā Christūs — ĩnfērnum spóliát...  
 Súb pēccátō — cōnclúsit ómniá,  
 Út ĩnfirmiss — súpérnā grátíá.

## SECOND CAS.

Diēs félix, — Christí victóriá,  
 Diēs digná — júgi lăititiá...  
 Lúx divíná — cœcis irrádiát...  
 Tēmpéravit — íram clēmēntiá.

Notez que ces vers, pas plus que les autres, n'offrent jamais deux toniques contiguës, ce à quoi ils prêtent cependant beaucoup. — Je remarquerai à ce propos qu'il est évidemment dans la nature de cette versification de donner aux vers féminins un nombre pair, aux vers masculins un nombre impair de syllabes. Toutes les fois qu'il en est autrement, il faut admettre une anacrouse ou une syllabe intercalaire; et souvent les vers de cette sorte offrent un certain trouble dans le rythme. — Dans les vers iambiques, dont je fais presque complètement abstraction ici, le rapport est naturellement inverse: les vers masculins doivent avoir un nombre *pair*, les vers féminins un nombre *impair* de syllabes.

premier pied ; ils emploient souvent aussi des mots de cinq et même de six ou de sept syllabes.

Au reste, plus j'ai regardé de près les proses d'Adam, plus j'ai reconnu qu'elles méritaient pleinement les éloges que vous donnez à leur forme. On sent instinctivement l'habileté et la sûreté de ces rythmes ; mais combien on admire davantage leur souplesse, leur variété et leur correction constante, quand on connaît leurs véritables lois ! Une versification purement syllabique n'est qu'un corps sans âme ; elle est nécessairement toute matérielle, et ne peut obtenir d'effets que par le moyen brutal de la rime. L'accent donne à ces syllabes alignées les ailes sonores et mobiles avec lesquelles elles vont s'envoler, soutenues et enveloppées par la mélodie.

Seulement cette versification riche et variée n'est pas propre à Adam, ni à aucun poète, à vrai dire : il n'est pas une des formes qu'il a employées qu'on ne retrouve chez l'un ou l'autre de ses contemporains. Il lui reste le mérite de la facilité, de la correction, et surtout de la richesse ; aussi ses œuvres m'ont-elles donné les exemples les plus variés, qu'il m'aurait fallu rassembler dans vingt lieux épars. Elles fourniraient presque les éléments d'une rythmologie complète, surtout en ce qui regarde les diverses variétés de la strophe I ; le second type, celui qui débute par un vers (ou hémistiche) masculin, et finit par un vers (ou hémistiche) féminin, a été bien moins souvent traité par lui <sup>1</sup>.

Ce second type, tel que je l'ai donné plus haut, servait surtout, comme je l'ai dit, aux versificateurs profanes ; il a rarement été traité avec autant de respect et de soin scrupuleux que le premier. Cependant les licences des poètes sont peu nombreuses et peu graves. On écrit d'ordinaire ces vers en traitant les vers masculins comme de simples hémistiches ; la rime, qui ne porte le plus souvent que sur les vers féminins, les groupe habituellement en quatrains. J'adopte cette disposition, et voici comment se scandent ces strophes de quatre vers :

Míhĭ ést prŏpŏsĭtŭm — ĭn tăbĕrnă mŏrĭ ;  
 Vĭnŭm sĭt äppŏsĭtŭm — mŏrĭéntĭs ōrĭ,  
 Ūt dicănt cŭm vénĕrĭnt — ängĕlŏrŭm chŏrĭ :  
 Dĕŭs sĭt prŏpĭtĭŭs — hŭĭc pŏtătŏrĭ.

1. Voyez cependant à la page suivante, n. 1. La strophe citée page précédente, n. 3, appartient aussi au second type.

On voit qu'il y a une licence dans le premier hémistiche du troisième vers. C'est toujours la même ; les deux premiers trochées sont remplacés par un dactyle précédé d'une syllabe atone. Dans le second hémistiche (féminin) les bons versificateurs ne font jamais de fautes ; celles qu'on trouve çà et là sont peut-être attribuables aux manuscrits, d'autant plus que presque toujours elles se redressent par une simple interversion <sup>1</sup>.

La régularité du rythme n'est pas moins grande dans les strophes qui n'admettent que des rimes de même nature. Par exemple, *rimes masculines* (trochées) :

Véni, sanctē Spīritūs,  
Ét émittē cœlitūs  
Lūcis tuā radītūm.  
Véni, patrē paupērūm,  
Véni, datōr mūnērūm,  
Véni, lūmēn cōrditūm <sup>2</sup>.

*Rimes féminines* (trochées) <sup>3</sup> :

Avē, marīs stellā,  
Dēi matēr almā,

1. Je remarquerai sur ce rythme qu'Adam de Saint-Victor, dans sa prose sur la Circoncision, l'a traité d'une façon originale. Il a des strophes composées de deux vers de quinze syllabes, dont chacun se divise en un hémistiche (masculin) de huit syllabes et un hémistiche (féminin) de sept. Il se trouve donc avoir encore ici un vers masculin avec un nombre pair de syllabes ; mais, au lieu de recourir au procédé signalé plus haut, il remplace les trochées par des iambes, ce qui exige au contraire un nombre pair de syllabes au vers masculin, impair au vers féminin. Voici deux strophes :

Hęc diē festā concīnat — mūltimōdā Cāmēnā  
Cōllaūdāns cœlī Dōmīnūm — cūm dulcī cāntilēnā.  
Invenit drāchmā mūliēr — āccēnditūr lūcērnā,  
In cārē dūm cōmpārūt — mēns Dēo cōāternā.

Ces vers iambiques doivent détruire un doute qui peut-être subsiste encore dans votre esprit ; vous vous demandez peut-être si les trochées que j'ai signalés dans tous nos vers jusqu'à présent ne sont pas dus uniquement à la nature de l'accentuation latine, joints au nombre des syllabes et à la césure ; mais vous voyez ici que la versification rythmique peut adopter l'allure contraire quand elle le veut.

2. Il y a dans cette prose quatre licences (toujours la même, *o'oo* pour *'o'o*) aux vers 11, 12, 15 et 25, ce qui est trop pour une pièce de trente vers.

3. Ou plutôt *vers féminins*, car il n'y a en réalité pas de rimes dans *Ave maris stella*.

Átquë sémper vírgö  
Félix cœli pórtä.

Il y a dans cette charmante chanson, qui est bien rythmique, quoiqu'elle porte le nom d'hymne, une seule licence (v. 19), et elle se corrige par une inversion si simple qu'il est très-naturel d'admettre une faute de transcription (au lieu de *Nos culpis*, lisez *Culpis nos*). En revanche la dernière strophe offre un vers masculin, le deuxième, qui contient en outre une faute grave <sup>1</sup>, et le troisième semble également faux. Mais cette strophe a bien l'air d'être moderne; elle correspond à la clausule habituelle de toutes les hymnes: n'aura-t-elle pas été jointe postérieurement à celle-ci? Je vous soumets la question.

Si les copistes ont peut-être quelquefois altéré le rythme des vers latins du moyen âge, il a été troublé aussi par certaines corrections toutes modernes. Le *Dies iræ*, par exemple, est écrit tout entier (sauf les deux derniers vers, qui sont masculins) en vers féminins de quatre trochées, qui n'offrent pas une faute de rythme <sup>2</sup>; la première strophe en donne l'exemple:

Diës iræ, diës illä,  
Sólvét séclüm in fávillä  
Téstë Dávid <sup>3</sup> cüm Sibýllä.

Vous savez que le troisième vers est parfaitement d'accord avec les idées reçues pendant tous les premiers siècles et jusqu'à l'avènement de la critique moderne. On croyait à la parfaite authenticité de ces prédictions sibyllines forgées par des chrétiens, et où l'on voyait entre autres choses, avec l'annonce du Messie, une fort belle description anticipée du jugement dernier. Au dix-septième siècle, si je ne me trompe, on voulut faire disparaître

1. Deux toniques l'une près de l'autre: *Súmmä laüs Fíllö*; car de regarder *laus* comme atone, il n'y a pas d'apparence. — Quant au 3<sup>e</sup> vers, *Spirítüü sánctö*, il offre la même faute, plus évidente encore. Peut-être cependant l'auteur scandait-il (à cause de *Spirítüüs*) *Spirítüü*? C'est un mot dont l'accentuation semble avoir été assez mal fixée.

2. Il y a deux vers qui n'ont pas de césure; voy. plus haut.

3. Rigoureusement *David* devrait donner un iambe; mais nos poètes en font toujours un trochée. Ils ne sont pas, autant qu'il m'a semblé, très-conséquents dans leur traitement des mots hébreux. C'est un point à étudier.

de notre prose cette marque de crédule ignorance : on fit du second vers le troisième, et on intercala entre les deux celui-ci :

Crúcis ěpánděns věxíllă.

L'interpolateur était persuadé que les vers du moyen âge n'avaient pas d'autres lois que le nombre des syllabes et la rime, et on l'eût bien étonné en lui disant qu'il faisait un vers faux, tel qu'on n'en saurait trouver un second au moyen âge (la quatrième syllabe accentuée, la cinquième atone !), et que la versification de cette prose était soumise à des règles aussi sûres que délicates. Il faudrait donc ou reprendre la Sibylle (c'est, je crois, ce qu'on a fait en adoptant la liturgie romaine), ou fabriquer un autre vers.

Je m'arrête, mon cher ami ; je crois avoir suffisamment démontré ma thèse. Il est bien étonnant que des textes aussi souvent publiés, commentés, traduits que quelques-uns de ceux dont je me suis servi<sup>1</sup> n'aient pas encore révélé des lois qui les constituent si évidemment, et qu'ils nous crient, pour ainsi dire. En vérité, on peut appliquer à cette versification le mot célèbre : *Ils l'ont eue entre leurs mains comme un livre scellé*. Ce serait un travail des plus intéressants de poursuivre dans toutes leurs applications les principes que je viens d'exposer, et d'étudier, telle qu'elle se révèle maintenant à nous, la versification rythmique du moyen âge dans son ensemble et dans ses détails. Peut-être l'entreprendrai-je quelque jour ; peut-être (et c'est ce que je souhaite) un autre, ayant à sa disposition plus de temps et de connaissances, s'en chargera-t-il. J'ai voulu seulement ici présenter les données fondamentales d'une science qui est encore presque à faire : permettez-moi de les résumer une dernière fois.

La versification rythmique se distingue de la versification métrique en ce qu'elle s'appuie sur l'accent et non sur la quantité. En latin, comme en général dans les langues romanes, elle est essentiellement syllabique, c'est-à-dire que les vers qui se correspondent ont toujours le même nombre de syllabes<sup>2</sup>. Elle est presque toujours exclusivement strophique, c'est-

1. D'autant plus que plusieurs sont encore chantés dans les églises catholiques, et que la musique y suit très-fidèlement le rythme.

2. Les langues germaniques nous offrent au contraire des vers rythmiques qui

à-dire que l'unité rythmique s'y fractionne en plusieurs *distinctions* (c'est le terme technique du moyen Âge), que nous appelons vers, et dont l'assemblage régulier forme la strophe. Elle assimile à une accentuée la syllabe qui est séparée de la tonique principale par une autre syllabe, qu'elle la suive ou la précède. Elle se compose, dans l'immense majorité des cas, de trochées rythmiques (´), mais elle admet aussi l'iambe (il règne alors exclusivement) et le dactyle mêlé aux trochées (à certaines places et dans certaines conditions seulement). Dans les vers de huit syllabes et au-dessus, elle exige une césure. Les licences qu'elle comporte sont très-restreintes et ne portent guère que sur les deux premiers pieds du vers. Une de ses conditions organiques est la distinction entre les fins de vers *masculines* (proparoxytons équivalant à des oxytons) et *féminines* (paroxytons) : de là trois genres de strophes, celles qui ne contiennent que des masculines (*Veni, sancte Spiritus*), celles qui ne contiennent que des féminines (*Dies iræ*), et celles qui reposent sur le mélange de ces deux chutes. Dans ces dernières, l'entre-croisement des masculines et des féminines est régulier, et la loi des strophes françaises modernes, qui veut que la strophe finisse par un vers d'une autre nature que celui qui la commence <sup>1</sup>, est déjà rigoureusement observée. De là deux genres de strophes, celles qui commencent par un vers féminin et finissent par un masculin (*Ad honorem tuum, Christe*), et celles où l'ordre est inverse (*Mihi est propositum*)<sup>2</sup> ; le premier type se rencontre plus fréquemment dans la poésie liturgique, le second dans la poésie profane. La rime est le troisième élément constitutif de cette versification ; elle ne porte que sur les vers de même nature (masculins, féminins), et à l'origine seulement sur les vers de la même nature que celui qui finit la strophe ; elle est tantôt plate, tantôt régulièrement croisée ; elle offre de nombreuses variétés qui ne peuvent être même indiquées ici.

ne sont pas syllabiques. En français, la *Cantilène de sainte Eulalie* est peut-être versifiée dans ce système ; et on aurait à signaler, dans les langues romanes, quelques exceptions, plus ou moins réelles, à la règle générale.

1. Voyez L. Quicherat, *Traité de Versification française*.

2. Il vaut mieux s'exprimer ainsi que de dire, comme je l'ai fait ci-dessus pour plus de clarté : « Dans la première forme les vers pairs sont masculins, les impairs féminins. » Cela n'est vrai que de la strophe primitive de quatre vers ; plus tard, quand on a doublé, triplé, quadruplé, etc., les vers féminins, ils ont naturellement occupé diverses places. Il en est de même de l'autre strophe.

Telles sont, au douzième siècle environ, les lois de la versification latine rythmique. Voici maintenant en peu de mots quelle est son histoire.

Vous imprimez en capitales, dans votre *Leçon d'ouverture* (p. 21), la proposition suivante : « C'EST A FORCE DE DÉFORMER LA VERSIFICATION ANTIQUE FONDÉE SUR LA MESURE OU LA QUANTITÉ, QU'ON EST PARVENU A LA TRANSFORMER EN LA VERSIFICATION MODERNE FONDÉE SUR LA RIME ET SUR L'ASSONANCE <sup>1</sup>. »

Mettons, s'il vous plait, *sur l'accent, le syllabisme et la rime*. Mais la proposition en elle-même est, je crois, erronée. Ce n'est pas sans quelque hésitation que je viens l'ébranler : en effet, cette explication des origines de la versification rythmique est celle de tous ceux qui s'en sont occupés. Il n'y a, à ma connaissance, que M. E. du Méril, qui, dans les notes du premier volume de ses *Poésies populaires latines*, ait jeté quelques mots qui semblent indiquer une autre opinion ; mais il n'a pas généralisé ses observations, et, dans son *Introduction* (p. 78), il repousse même expressément l'idée de faire de l'accent la base de la nouvelle versification. MM. Weil et Benloew, dans le livre si remarquable qu'ils ont écrit sur l'*Accentuation latine*, ont très-bien vu que l'accent s'était peu à peu, dans la versification populaire, substitué à la quantité, mais ils ont expliqué ce phénomène par des vers analogues à ceux de Commodien, dans lesquels on reproduit les formes métriques reçues (l'hexamètre, p. ex.), en remplaçant les longues par des accentuées <sup>2</sup>. Donc, pour eux aussi, la versification rythmique est une déformation de la versification métrique : la quantité s'effaçant peu à peu, à l'époque de la décadence, et son affaiblissement rendant l'accentuation de plus en plus marquée, on imagina de faire des vers où on calquait les vers métriques en substituant des accentuées aux longues (dans les temps forts), et ce fut grâce à ces essais que la versifi-

1. De même, dans l'*Introduction* d'Adam (p. CLII) : « Il est avéré que la versification moderne ne repose pas sur les mêmes fondements que la versification antique, et cependant qu'elle en dérive. C'EST A FORCE DE DÉFORMER LA VERSIFICATION ANTIQUE FONDÉE SUR LA MESURE OU LA QUANTITÉ, QU'ON EST PARVENU A LA TRANSFORMER EN LA VERSIFICATION MODERNE, FONDÉE SUR LE NOMBRE DES SYLLABES ET SUR L'ASSONANCE. »

2. Un système analogue, et d'un mécanisme curieux, mais dont l'explication m'entraînerait trop loin, est appliqué à la strophe saphique dans le poème sur la destruction d'Aquilée (Du Méril, I, 234), et dans une hymne alphabétique attribuée à saint Hilaire (Du Méril, II, 296).



cation nouvelle prit conscience d'elle-même, et, se dégageant de ces imitations serviles, finit par se créer ses propres lois. Pour moi, je pense au contraire que la versification rythmique est d'origine toute populaire, qu'elle n'a d'autre source qu'elle-même, qu'elle a existé de tout temps chez les Romains, qu'elle ne doit rien à la métrique, et qu'elle est avec elle précisément dans le même rapport que la langue populaire, le *sermo plebeius*, avec la langue littéraire de Rome. Toutes deux ont eu la même destinée : la langue lettrée et la versification métrique, mortes réellement avec l'empire, ont conservé chez les savants une vie artificielle qui dure encore ; la langue populaire et la versification rythmique ont continué à vivre, et se sont développées et ramifiées dans les langages et dans les poésies des nations romanes. La versification populaire notamment, méprisée et obscure au temps de la grandeur romaine, conservée à peine en quelques fragments par des écrivains amateurs d'anecdotes qui ont sacrifié la dignité à la curiosité, acquit avec le christianisme un domaine immense et une inspiration nouvelle, et produisit bientôt avec une richesse inouïe de quoi porter pendant dix siècles toute la poésie de plusieurs grands peuples : c'est véritablement le grain de sénevê de la parabole, vile semence, dédaigneusement jetée en terre, qui devient un arbre aux mille branches, verdoyant et touffu, sur lequel chantent les oiseaux du ciel.

Je dis donc que la versification rythmique, telle que je l'ai définie avec ses caractères essentiels (l'accentuation des syllabes séparées de la tonique par une syllabe, le mouvement trochaïque, la distinction des chutes masculines et des féminines, et même une tendance à la rime) existe à Rome aussi anciennement qu'il nous est possible de le constater. Elle apparaît pour la première fois à nos yeux dans les trois vers, aussi spirituels que mordants, que chantaient les soldats de César en suivant son char de triomphe. J'intervertis seulement les deux premiers mots du premier vers, pour la parfaite régularité du rythme. Je note :

Cæsär Gállías sübégît, Nicómédës Cæsärém :  
 Eccè Cæsär núnc tríumphät, qui sübégît Gállías ;  
 Nicómédës nón tríumphät, qui sübégît Cæsärém.

Je sais bien qu'on a regardé jusqu'à présent ces vers comme des tétramètres trochaïques catalectiques, et même qu'ils sont

complètement satisfaisants pour la quantité. Mais ils ne sont pas isolés : nous possédons, grâce à Suétone, à Velleius Paterculus et à Vopiscus, plusieurs chansons du même genre, qui sont évidemment versifiées dans le même système, et parmi lesquelles trois autres se rapportent également à César. On les trouvera réunies dans le livre de M. du Méril. Or voici ce que j'y remarque : 1° *Tous les vers se terminent par des proparoxytons* : si c'était la quantité qui réglât ces vers, on trouverait aussi bien des paroxytons à la pénultième brève, comme on en trouve en effet dans les tétramètres catalectiques des poètes classiques, dans celui-ci de Sénèque, par exemple :

Suppliciis animæ remissis currite ad thalamos novos <sup>1</sup>.

2° *Ces vers sont entièrement composés de trochées toniques, mais non toujours de trochées métriques* (bien que les deux coïncident le plus souvent en latin). On y trouve des spondées (*mæchum calvum adducimus ; æs sumsisti mutuum ; Galli braccas, latum clavum*, etc.); et même des pyrrhiques (*semel, habet*), absolument inadmissibles dans les tétramètres trochaïques métriques <sup>2</sup>. — 3° *Les vers sont rigoureusement syllabiques*, ceux sur César comme ceux sur Lépidus et Plancus, sur Galba et sur Aurélien <sup>3</sup>.

Il résulte de ces observations qu'il ne faut pas voir dans les vers sur Aurélien, comme MM. Weil et Benloew, une imitation du tétramètre trochaïque catalectique dans laquelle, à certains lieux, on a remplacé la quantité par l'accent. Il faut absolument mettre ces vers dans la même classe que ceux sur César, qui ne violent pas moins la quantité (voyez les exemples tirés ci-dessus de la seconde et de la troisième chanson contre lui), et regarder

1. Ce vers fera voir en même temps combien toute l'allure, et, si je puis ainsi dire, la *physionomie* du tétramètre trochaïque métrique diffère de celle de nos vers populaires.

2. Le premier vers de la 2<sup>e</sup> chanson sur César, s'il est bien conservé, offre aux deux premiers pieds la licence plusieurs fois signalée (∪'∪∪ au lieu de ∪'∪).

3. Dans la 4<sup>e</sup> chanson sur César, *quia* est monosyllabique (plusieurs éditeurs lisent d'ailleurs *qui*); il faut en outre, pour le rythme, intervertir, au premier vers, *quia* (ou *qui*) et *reges*. La chanson sur Sarmenus, transmise par un scholiaste de Juvénal, semble avoir à chaque vers une syllabe de plus; mais la prononciation des mots comme *aliud* et *aliquis* est assez incertaine. — Le 3<sup>e</sup> vers de la 1<sup>re</sup> chanson sur Aurélien est douteux.

leur forme comme exclusivement et originairement populaire. Or quelle est cette forme? C'est tout simplement celle de la strophe :

Ád hónórèm túúm, Christě,  
Récólát Ecclésiá.

Seulement les deux vers sont écrits en un. Mais elle repose également sur le principe de l'alternance régulière des masculines (premiers hémistiches) et des féminines (seconds hémistiches). La rime, je l'ai dit, vient déjà, bien que sans fixité, dans ces monuments, se joindre au syllabisme et au rythme accentué; elle ne porte d'abord que sur les vers (ou hémistiches) masculins. Ainsi la dernière chanson de ce genre que nous possédions, celle qui fut chantée par la sixième légion d'Aurélien, nous donne, si on l'écrit comme cette strophe, sa forme complète, sauf les rimes féminines :

Millě Fráncös, millě séměl  
Sármátás öccidímús;  
Millě, millě, millě, millě,  
Millě Pérsäs quærímús.

La césure existe dans les vers féminins de cette strophe telle que nous l'avons trouvée au moyen âge, c'est-à-dire qu'elle divise les quatre trochées en deux dipodies. Elle est observée dans le plus grand nombre de ces vers populaires<sup>1</sup>; ceux sur Aurélien

1. Je citerai, pour donner en même temps de ces vers si intéressants quelques exemples de plus, ces vers sur Lépidus et Plancus :

Dé gěrmánis, nón dě Gállis,  
Duo tríúmphant cónsulés;

ceux-ci sur Galba :

Discě, milés, militárě,  
Gálba ést, nón Gětúlicús;

et ceux-ci sur Aurélien :

Únüs hómö millě, millě,  
Millě decöllávímús...  
Tántüm, víní hábět némö  
Quántüm fúdit sánguínis.

l'ont tous ; des neuf sur César, au contraire, trois ne nous la présentent pas, ce qui indique qu'elle s'est développée dans l'intérieur de l'hémistiche féminin progressivement, au fur et à mesure que cet hémistiche lui-même tendait à devenir un vers en se séparant nettement de l'hémistiche masculin.

Cette strophe, restée, comme je l'ai dit plus haut, la plus populaire de toutes celles des nations romanes, devenue, comme vous l'avez montré, la base du *tripertitus caudatus*, est donc romaine, non-seulement dans son essence, mais dans ses détails et toute sa construction. Je ne puis regarder le tétramètre trochaïque catalectique comme le modèle de ce rythme populaire (que j'appellerai le *septénaire rythmique*) : il n'est pas syllabique <sup>1</sup>, et même quand il n'offre que quinze syllabes, il est loin de ne présenter que des trochées toniques <sup>2</sup>, et semble éviter, bien plutôt qu'il ne le recherche, de finir par un proparoxyton <sup>3</sup>. Ce n'est pas ce vers qu'on a déformé pour en tirer notre rythme : un vers qui dès le temps de César nous apparaît comme complètement populaire était évidemment bien plus ancien, et ne devait rien à des tentatives artificielles comme celles que nous offrent les siècles postérieurs. Les deux formes, l'une toute romaine et populaire, l'autre savante et empruntée aux Grecs, ont vécu côte à côte, et sont restées longtemps sans se connaître, si l'on peut ainsi parler ; mais, plus tard, le septénaire rythmique a exercé sur le tétramètre trochaïque catalectique une influence dont les progrès sont visibles dans les auteurs de l'époque impériale.

Et rien n'est plus vraisemblable, historiquement, que cette explication. L'idée de faire naître notre versification de la *déformation* de la métrique latine est comparable au système qui expliquait les langues romanes par la *corruption* du latin littéraire. On reconnaît aujourd'hui que le latin littéraire est un rameau détaché du tronc qui a continué à vivre dans le latin popu-

1. Il y a des vers qui ont jusqu'à dix-neuf syllabes. Le septénaire rythmique en a toujours quinze.

2. On peut mettre un tribrake même au quatrième pied ; si c'est un mot proparoxyton, comme *céleris*, on a à l'hémistiche une chute masculine inadmissible dans la poésie populaire.

3. Cela n'est pas vrai de quelques morceaux de la décadence, tels que le *Pervigilium Veneris* ; la plupart des vers s'y terminent au contraire par un proparoxyton ; mais il est probable qu'il faut déjà voir dans ce fait l'influence de la poésie rythmique.

laire. Cela est encore bien plus vrai de la versification métrique. La quantité, on peut le dire avec assurance, n'a jamais été assez fortement sentie par le peuple romain pour qu'il en fit la base de sa versification. Il y a surtout un point, que nous autres modernes nous ne pouvons guère que constater sans le comprendre réellement, qui ne se conçoit que dans une langue aussi riche, aussi musicale, aussi souple que celle des Grecs : c'est l'équivalence d'une longue et de deux brèves<sup>1</sup>. Jamais le peuple, à Rome, n'a senti cette loi : il n'a même réellement perçu la quantité que quand elle coïncidait avec l'accent. Aux bons siècles, cependant, la quantité, jeune encore, si je puis dire, avait de la vie et de la réalité au moins pour les lettrés ; plus tard ils ne surent plus eux-mêmes la distinguer, et les grammairiens avouèrent qu'ils ne la reconnaissaient que par l'accent ou par les exemples des poètes<sup>2</sup>. On n'en continuait pas moins à faire des vers métriques ; mais ce n'était qu'un exercice de beaux esprits savants, déjà presque comparable aux vers latins de nos jours. Cette versification était morte, et la poésie populaire, qui ne l'avait jamais comprise, ne songeait guère à lui demander de la vivifier<sup>3</sup>. Dans un temps qui n'est peut-être pas bien éloigné, nous assisterons en France à un phénomène analogue. Notre versification, originairement populaire, s'est peu à peu divisée en deux formes : celle des lettrés, qui repose sur l'ancienne valeur des syllabes, s'appuie sur les exemples des classiques et s'est chargée en outre d'entraves compliquées ; — celle du peuple, qui suit la prononciation, se modifie sans cesse avec la langue, et reste fidèle aux lois comme aux libertés primitives. Nous avons, il est vrai, une situation plus avantageuse ; les lettrés n'ont pas importé de l'étranger une versification contraire au génie de notre langue ; celle qu'ils ont peu à peu détournée de la source commune conserve encore avec elle assez de parenté pour qu'on puisse l'y rafraîchir et l'y féconder de nouveau ; mais peut-être s'y prendront-ils trop tard pour le faire. Si on ne renouvelle pas promptement l'instrument académique, il sera bientôt tout à fait hors de ser-

1. Vous avez rappelé les controverses à ce sujet, et pris sur ce point le meilleur parti dans votre *Leçon d'ouverture* (p. 9-13).

2. Voyez le passage de Servius cité dans mon *Étude sur l'accent latin*, p. 30, note 2.

3. Des essais comme ceux de Commodien sont tout à fait isolés et dus certainement à des lettrés.

vice ; il n'y a déjà pas beaucoup de gens, je parle des gens cultivés et qui se piquent d'aimer la poésie, qui distinguent à la simple audition un vers juste d'un vers faux. Si notre forme officielle s'use tout à fait, qu'advindra-t-il ? Je l'ignore. Mais à coup sûr la poésie populaire, si elle arrive à l'empire, n'ira pas demander des formes à la poésie savante : elle en a d'anciennes et d'excellentes, dont la plus répandue est précisément cette strophe de quatre vers dont les impairs sont féminins et sans rimes, les pairs masculins et rimés, que chantaient déjà les paysans de Rome et que chantent encore les nôtres.

Ce rythme, auquel je reviens, fut adopté de bonne heure par les poètes chrétiens ; on trouve dans le recueil de M. du Méril un grand nombre de pièces de ce genre, qui remontent aux cinquième et sixième siècles <sup>1</sup> ; tantôt elles n'ont pas de rimes, tantôt elles en ont sans fixité ; quelquefois les vers sont réunis trois par trois (ou, si l'on veut, six par six) soit par la rime, soit simplement par le sens. Une chanson qui termine tous ses hémistiches masculins par *est* (voyez ci-dessus) offre cette particularité, que les hémistiches féminins riment aussi, comme dans votre strophe typique de *Ad honorem tuum, Christe*. La strophe de six vers qui répète deux fois chaque vers féminin, le *tripertitus caudatus*, apparaît dans une *Prose sur saint Nicolas* (I, 170), dont le manuscrit est du onzième siècle <sup>2</sup>. Est-ce l'auteur de cette prose qui est l'*homme d'esprit* dont vous parlez dans votre *Leçon* ? Les autres variétés de ce type fécond se développent peu à peu, jusqu'à des strophes où il y a quatre, cinq, six vers féminins dans chaque moitié.

1. Il serait bien désirable d'introduire dans toute cette poésie un ordre chronologique sérieux. Une pièce que beaucoup d'auteurs attribuent à S. Augustin est déclarée par vous (*Introduction*, p. clv) être de S. Pierre Damien, c'est-à-dire du onzième siècle seulement. La même incertitude règne sur les plus intéressants de ces morceaux. Ce serait une tâche digne de votre amour et de votre connaissance de la poésie chrétienne que de soumettre à une critique minutieuse ces documents dont on ne peut actuellement faire usage qu'avec tant d'hésitation.

2. Il est vrai que vous avez compris cette prose dans les œuvres d'Adam (I, 202) : mais comment concilier cette attribution avec l'existence d'un ms. du onzième siècle (dont d'ailleurs vous ne parlez pas) ? Au reste, vous avez remarqué vous-même qu'elle a un caractère beaucoup plus ancien que les autres proses d'Adam ; mais vous vous contentez de la reporter à sa jeunesse. Je vous ferai remarquer que, parmi les auteurs qui ont publié cette pièce *sous le nom d'Adam*, vous citez à tort M. E. du Méril ; il ne pouvait tomber dans cette faute, puisque c'est lui qui assigne au ms. dont il s'est servi la date du onzième siècle.

J'ai plus de peine à trouver l'origine de la strophe goliardique. Jusqu'au douzième siècle, il me semble que sans exception le vers féminin est le premier, le masculin vient ensuite et termine la strophe. Pour créer le type, très-réussi d'ailleurs, du *Mihi est propositum*, il fallait sans doute être plus dégagé de l'influence première de l'ancien septénaire rythmique, qui avait habitué l'oreille à la chute masculine des strophes. La recherche du lieu, du temps et de l'auteur de cette innovation rythmique pourrait jeter de la lumière sur plusieurs questions, encore obscures, qui se rattachent à cette singulière poésie.

Quant aux strophes composées uniquement de masculines ou de féminines, je les trouve de bonne heure. Saint Augustin a fait toute une longue pièce *abécédaire* en vers de quatre trochées rythmiques, uniquement féminins, par conséquent <sup>1</sup>, et dont les pairs sont à peu près assonants (Du Méril, I, 120), et il y en a plusieurs autres. Un poème sur saint Nicolas, dont le manuscrit est du dixième siècle, est entièrement en vers masculins de huit syllabes (Du Méril, I, 185), et cette forme se retrouve assez souvent, avec de nombreuses variantes. Elle me semble cependant moins populaire que la précédente. Toutes deux d'ailleurs peuvent être regardées comme des dérivations ou des démembrements de la forme principale et fondamentale de notre septénaire rythmique <sup>2</sup>.

Vous voyez que le moyen âge proprement dit n'a rien modifié d'essentiel à cette versification ; mais il n'en serait pas moins bon de savoir au juste en quoi consistent ses additions, où et quand

1. Il faut noter que cette pièce, unique en ce point, traite les mots en *ius*, *ia*, *ium*, non comme des proparoxytons, mais comme des paroxytons, réunissant ces deux syllabes en une. Des fins de vers comme *evangelium*, *ecclesiam*, *operarios*, sont donc féminines et non masculines.

2. Remarquez la façon dont cette poésie populaire traite l'éllision. Les chants des soldats, de César à Aurélien, élident les voyelles aussi bien que les désinences en *us* (une fois seulement, à la césure, et devant un *h*, l'éllision n'a pas lieu : *Tantum vini habet nemo*) ; c'est aussi ce que fait Augustin dans la pièce citée. Mais dans plusieurs autres morceaux règne déjà la règle qui au moyen âge est constante ; les terminaisons *am*, *um*, etc., ne s'élident pas ; quant aux voyelles ; elles sont traitées comme *a*, *i*, *o*, *u* dans notre versification française moderne : elles ne doivent pas se présenter à la fin d'un mot devant une voyelle initiale. En d'autres termes, l'éllision n'a pas lieu ; mais l'hiatus est proscrit. Il n'est autorisé qu'entre le dernier mot d'un hémistiche et le premier de l'hémistiche suivant ; ce qui prouve qu'en réalité on ne regarde plus les distinctions comme des hémistiches, mais comme de véritables unités rythmiques.

elles se sont produites. A vue de pays, il me semble que le douzième siècle est l'époque où les lois rythmiques ont été le mieux observées, plus sévèrement peut-être qu'à l'époque romaine elle-même. Mais que devient cette poésie après le treizième siècle ? Je ne le vois pas bien. Disparaît-elle ou se transforme-t-elle ? N'y a-t-il pas eu un moment où la tradition de l'accentuation latine s'est perdue, et où on a composé réellement des vers sans autres éléments que le syllabisme et la rime ? Je serais tenté de le croire d'après quelques exemples, isolés il est vrai, et dont je ne connais pas assez bien la date. Telle est la prose, si populaire de ton, du jour de Pâques : *O filii et filiarum*. Ici l'accentuation a disparu, ou n'existe plus qu'à l'état de tendance confuse ; on voit bien que l'intention de l'auteur était de faire des vers masculins (rappelez-vous la musique), et il y a eu effet quelques strophes, comme la première, où il ne fait rimer que des proparoxytons ; mais, dans d'autres, les rimes masculines et féminines sont grossièrement entremêlées (*Magdalene, Salome, ungere ; manus, latus, incredulus*), ou même les terminaisons sont toutes féminines (*latus, manus, meus*), et dans le corps du vers il n'y a plus trace de règle<sup>1</sup>. A quelle époque remonte cette prose, qui, à ce que m'apprend votre *Leçon d'ouverture*, est en réalité un *trope* ? Ces questions et bien d'autres trouveront sans doute leur solution dans le grand ouvrage que vous nous avez promis.

Avant de finir, un mot sur la versification française. Elle n'est pas plus une corruption de la versification rythmique latine que celle-ci n'est une déformation de la versification métrique. Elle en est le développement, la suite naturelle. Elle en a gardé les principes essentiels, mais en leur faisant subir les changements exigés par sa nature. C'est ainsi que son accentuation oxytonique lui a fait remplacer par le mouvement iambique ou anapestique l'allure trochaïque des rythmes latins ; — qu'elle s'est affranchie de la rigueur du rythme, en se contentant d'assigner à l'accent deux places fixes dans les vers décasyllabiques ou dodécasyllabiques, une seule dans les vers moins longs ; — qu'elle a rejeté également, sauf dans certaines compositions musicales, et quitte à la reprendre plus tard, l'alternance régulière des mascu-

1. Je trouve au quinzième siècle une pièce d'Urceus Codrus où les règles de la rythmique sont pourtant fort bien observées ; mais c'est en Italie, où le sentiment de l'accentuation latine n'a jamais péri.



lines et des féminines ; — qu'elle a introduit les assonances, les tirades monorimes, etc. Mais, en somme, elle est issue bien légitimement de la rythmique latine, et le principe qui animait celle-ci, l'accent, est encore son souffle et sa vie. La rythmique était sortie spontanément de la nature même et du génie de la langue latine ; elle n'a eu à subir à travers les siècles, pour devenir française, que des modifications lentes et successives, qui résultaient nécessairement de celles de la langue et du peuple lui-même, et qui d'ailleurs n'ont pas altéré son principe. Reposant sur un petit nombre de lois très-simples, elle ne s'en est pas moins prêtée à une variété presque infinie de combinaisons ; elle a servi d'instrument à la poésie du moyen âge, à celle de la Renaissance<sup>1</sup>, à celle de l'époque monarchique ; elle a encore assez de séve, si on sait la retremper à temps aux sources populaires, pour développer de riches et nombreux rameaux. Ainsi, nous voyons une fois de plus combien sont peu nombreux les éléments et simple l'organisation des choses en apparence les plus compliquées. Qu'elle agisse dans l'homme ou hors de lui, la nature joint, si l'on peut ainsi dire, une parcimonie rigoureuse à une prodigalité sans bornes. Avec des modifications presque insensibles, elle arrive aux résultats les plus éloignés du point de départ. Disposant du temps, elle économise l'effort. Quelle distance n'y a-t-il pas des vers de Racine aux rythmes des soldats de César ! Et pourtant, pour faire ceux-là avec ceux-ci, il n'a fallu que quelques siècles et des changements de détail si peu importants que, prises dans leur ensemble, la versification française et la versification latine rythmique, plus les versifications de la Provence, de l'Italie et de l'Espagne, etc., ne font réellement qu'une. Outre la lumière qu'elles jettent sur la poésie du moyen âge, les études de ce genre ont donc pour nous un puissant intérêt. Comme la philologie, comme la littérature comparée, comme la mythologie, elles introduisent peu à peu dans l'histoire quelque chose de la régularité des sciences naturelles ; elles diminuent l'importance des volontés et des efforts individuels pour les soumettre à la loi générale ; elles tendent à rattacher tous les faits particuliers à une conception d'ensemble, et nous présentent dans l'humanité le même

1. La Renaissance a vainement essayé, et on a tenté depuis sans plus de succès, d'introduire dans notre langue cette versification métrique qu'on était parvenu à faire adopter à Rome.

spectacle que dans la nature : l'unité éternelle et l'éternelle variété.

Adieu :

Si quid novisti rectius istis  
Candidus imperti ; si non, his utere mecum.

GASTON PARIS.

Avenay, ce 1<sup>er</sup> septembre 1866.

## BIBLIOGRAPHIE.

RECHERCHES sur Jean Grolier, sur sa vie et sur sa bibliothèque, suivies d'un catalogue des livres qui lui ont appartenu, par M. Le Roux de Lincy. Paris. L. Potier, 1866. In-octavo de XLIX et 491 pages, avec planches.

Dans le livre dont je viens de transcrire le titre, M. Le Roux de Lincy a réuni et coordonné tous les détails qui peuvent faire connaître la vie et les collections d'un des plus fameux bibliophiles français : Jean Grolier, Lyonnais, chevalier, vicomte d'Aguisy, d'abord trésorier de l'armée d'Italie, puis ambassadeur à Rome sous François I<sup>er</sup>, ensuite trésorier de France sous François I<sup>er</sup>, Henri II, François II et Charles IX, né en 1479, mort en 1565.

L'introduction porte en grande partie sur l'histoire du goût des livres en France, depuis les temps les plus anciens jusqu'au XVII<sup>e</sup> siècle. L'auteur y passe rapidement en revue les plus célèbres collections qui ont été formées, soit dans les églises et les collèges, soit par des princes, des prélats, des magistrats, des financiers et des médecins. Ce tableau, tracé d'une main assurée, a l'avantage de bien marquer la place que Jean Grolier doit occuper parmi les bibliophiles français.

Ce point fixé, M. Le Roux de Lincy commence par exposer ce qu'il a découvert sur la vie de Grolier. Le sujet était peu connu ; plusieurs documents sont venus fort à propos l'éclairer d'un jour nouveau. Tels sont, en première ligne, vingt-neuf lettres conservées dans les archives de monseigneur le duc d'Aumale, adressées les unes au grand-maître de France, le maréchal de Montmorency, les autres à Nicolas Bertereau, secrétaire du grand-maître. Rien n'est plus intéressant que de voir avec quelle familiarité et quelle sollicitude Jean Grolier s'occupe des affaires de M. de Montmorency, de la santé de sa femme, des constructions qu'il faisait faire à Chantilly, des artistes et des ouvriers auxquels était confiée la décoration de cette splendide résidence, et jusque des fruits destinés à la table du maréchal. Je ferai remarquer en passant qu'une phrase de la lettre du 28 octobre 1558, signalée par M. Le Roux de Lincy (p. 9) à l'attention des « habiles dans la connaissance de la céramique française, » doit de préférence être renvoyée aux historiens de l'orfèvrerie. Voici cette phrase : « Les tasses gauderonnées seront prestes la sepmaine prochaine, et ay mandé au receveur de Chantilly m'envoyer les deux qui y sont encores pour y faire mettre les armes comme aux neufves et à celle que fais apporter pour patron. » — A côté de cette correspondance, il convient de citer dix-neuf lettres, retrouvées aux archives municipales de Lyon ; elles attestent le soin que Jean Grolier mettait à défendre les intérêts de ses compatriotes.

Le second livre de l'ouvrage dont je rends compte a pour sujet les goûts

littéraires de Jean Grolier. M. Le Roux de Lincy a retracé, principalement d'après des pièces de vers et des épîtres dédicatoires, les relations que ce bibliophile entretenait avec les savants et les grands imprimeurs du XVI<sup>e</sup> siècle; il donne une idée générale de la composition de sa bibliothèque et de son cabinet de médailles et d'antiquités; il indique les caractères distinctifs des reliures qui ont surtout contribué à rendre célèbre le nom de Grolier, et qui sont, au moins pour une notable partie, l'œuvre d'artistes français. Les développements dans lesquels est entré M. Le Roux de Lincy pour justifier cette dernière proposition, porteront, je n'en doute pas, la conviction dans l'esprit de tous les lecteurs. Il a pourtant négligé un fait qui, mieux que tous les raisonnements, établit à quel degré de perfection l'art de la reliure était parvenu à Paris dans la première moitié du XVI<sup>e</sup> siècle. Je l'indiquerai en quelques mots.

Vers 1538, Claude Chappuis se fit rembourser une somme de 130 livres 10 sous tournois qu'il avait avancée à un libraire de Paris, nommé Le Fauchoux, « pour avoir, de l'ordonnance et commandement du roi, rabillé, relié et doré plusieurs livres de la librairie du roy, en la forme et manière d'ung evangelier, ja relié et doré par icelluy Le Fauchoux, escript de lettres d'or et d'ancre <sup>1</sup> ». Or l'évangélique auquel fait allusion cet article de compte est celui qui à la Bibliothèque impériale porte le n<sup>o</sup> 257 du fonds des manuscrits latins. Il est encore revêtu de la reliure dont il fut orné par Le Fauchoux, ou, pour employer une forme plus correcte, par le Faulcheur. En effet, le relieur mentionné dans le compte précédent est certainement celui dont le nom, le surnom, le titre et l'adresse sont exprimés tout au long sur le frontispice de plusieurs livres imprimés à Paris du temps de François I<sup>er</sup> : je citerai un ouvrage de Jean de Gagny <sup>2</sup> imprimé, en 1540, à Paris « pour Estienne Roffet, dict le Faulcheur, libraire et relieur ordinaire du Roy, demourant sus le pont Saint-Michel, à l'enseigne de la Rose. » Au revers du titre est un extrait du privilège que François I<sup>er</sup> accorda le 25 mars 1540 (n. s.) à Jean de Gagny, pour faire imprimer et débiter son livre « par Estienne Roffet, dict le Faulcheur, libraire et relieur ordinaire d'icelluy seigneur. » La marque de cet habile artiste, dont le nom devra figurer au commencement des annales de la reliure parisienne, représente un faucheur. On la voit sur le frontispice du volume intitulé : *Sermons de Guerricus, abbé d'Igny, translatez de latin en langue vulgaire françoise, par Jehan de Gaigny, docteur, conseiller et premier aulmosnier du roy, par le commandement dudict seigneur, avec privilège pour cinq ans. Imprimé à Paris par Simon de Colines, pour Estienne Roffet* <sup>3</sup>.

1. De Laborde, *la Renaissance des arts*. Addit. au t. I, p. 973.

2. *Briefve et fructueuse exposition sur les epistres saint Paul aux Romains et Hébreux, par Primasius*.

3. La marque d'Etienne Roffet est gravée dans la nouvelle édition du *Manuel du libraire*, II, 1795.

Le troisième livre des *Recherches* de M. Le Roux de Lincy contient l'histoire de la bibliothèque de Grolier. L'auteur a rapporté les éloges qui lui ont été donnés par plusieurs savants du XVI<sup>e</sup> et du XVII<sup>e</sup> siècle ; puis il nous fait assister à la dispersion de cette incomparable collection, qui, partagée entre plusieurs héritiers à la mort de Grolier, fut vendue une partie en 1565 et l'autre en 1675 ou 1676. On remarquera, dans cette division de l'ouvrage, des recherches sur les bibliophiles qui ont recueilli avec le plus d'ardeur les débris du cabinet de Grolier, et particulièrement sur les Petau, sur Jean Ballesdens, sur le chancelier Séguier, sur les de Mesmes, sur Louis-Émeric Bigot, sur Fléchier, sur du Fay, sur le comte d'Hoym, sur le cardinal de Rohan-Soubise, sur Gagnat et sur le duc de La Vallière. Après avoir donné sur ces bibliophiles des notices fort curieuses et dans lesquelles il serait difficile de rien trouver à reprendre, si ce n'est peut-être dans le paragraphe relatif au prétendu psautier de saint Louis, possédé par la famille de Mesmes<sup>1</sup>, M. Le Roux de Lincy passe en revue les collections publiques qui renferment aujourd'hui quelques livres de Grolier ; il en a rencontré 64 à la Bibliothèque impériale, 15 à Sainte-Geneviève, 7 à l' Arsenal, 3 à la Mazarine, 2 au Louvre (collection Motteley), 4 à Lyon, 1 à Marseille, 2 à Rouen, 1 à Caen, 1 à Bayeux, 2 à Orléans, 22 au Musée britannique (la plupart provenant d'un legs du rév. Cracherode), 1 à Cambridge, 1 à Édimbourg, 16 à Vienne (fonds du baron de Hohendorf), 1 à Berlin, 1 à Berne, 1 à Milan et 1 à Parme. Suit un travail analogue sur les collections privées qui ont été dispersées de nos jours et sur celles qui subsistent encore : les plus remarquables par le nombre des exemplaires de Grolier qu'on y a recueillis, sont celles de Mac-Carthy, de Renouard, de Coste, de M. Yemeniz, de M. Brunet, l'auteur du *Manuel*, et de monseigneur le duc d'Aumale. Un fait qui donne la mesure exacte de la passion, de plus en plus effrénée, avec laquelle les amateurs se disputent les livres de Grolier, c'est le prix que plusieurs ont atteint dans les dernières ventes. Un Machiavel a été payé 3,750 francs en 1856, et un Héliodore 3,500 francs en 1863.

Près de cent vingt pages du livre de M. Le Roux de Lincy (p. 181-297) sont remplies par un catalogue alphabétique d'environ trois cent cinquante ouvrages qui ont fait partie de la bibliothèque de Jean Grolier. Ce catalogue est suivi (p. 301-320) de « l'indication des bibliothèques publiques et particulières, anciennes et modernes, dans lesquelles se trouvaient ou se trouvent encore des volumes provenant de la bibliothèque de Jean Grolier. »

Le livre se termine par un choix de pièces justificatives (p. 323-456), dans lequel on remarque plusieurs documents administratifs ayant trait aux emplois de Jean Grolier, aux missions qui lui furent confiées et au procès

1. J'exposerai ailleurs les raisons qui me font suspecter l'authenticité des notes inscrites sur le psautier que possède aujourd'hui M<sup>me</sup> la comtesse de Puysegur.

qu'il eut à soutenir en 1561; — une généalogie de la famille des Grolier; — les vingt-neuf lettres trouvées dans les papiers du maréchal de Montmorency; — les dix-neuf lettres des archives de Lyon; — deux lettres latines écrites par Grolier à François d'Asola et à Beatus Rhenanus, publiées l'une d'après un ms. de la reine de Suède au Vatican, l'autre d'après un ms. de Schelestadt; — enfin plusieurs épitres et pièces de vers adressées à Grolier par les auteurs dont il encourageait les travaux.

Les documents administratifs dans lesquels figure Jean Grolier n'ont pas, en général, beaucoup d'importance. Ils servent cependant à fixer des points de chronologie qui sont encore douteux. A ce titre, je crois devoir indiquer ici plusieurs pièces qui pourront être rapprochées de celles qu'a publiées M. Le Roux de Lincy.

I. 13 novembre 1523. Mandement de François I<sup>er</sup> pour faire payer 50,000 l. t. à Jehan Prevost, par son amé et féal conseiller et trésorier de ses guerres maistre Jehan Grolier <sup>1</sup>.

II. 28 avril 1524. Mandement du même pour faire payer 20,000 l. t. à Jehan Carré, par son amé et féal conseiller et trésorier de ses guerres maistre Jehan Grolier.

III. 26 juillet 1525. Montre faite à Roie, « servant à l'acquit de maistre Jehan Grolier, conseiller du roy et trésorier de ses guerres <sup>2</sup>. »

IV. 1525. « Estat fait à maistre Jehan Grolier, conseiller du roy nostre sire et trésorier de ses guerres, pour les paiemens par luy faiz à partie des gens de guerre des ordonnances du roy, nostre dit seigneur, estans soubz sa charge; pour l'année commençant le premier jour de janvier 1524 et finissant le dernier jour de décembre ensuivant 1525 <sup>3</sup>. » — Un article de l'état nous apprend quels étaient les gages de Jean Grolier : « Audit maistre Jehan Grolier, trésorier des guerres dessus dict, la somme de trois mil livres tournois, pour ses gaiges de ladite année, finie le dernier jour de décembre oudit an 1525. »

V. 9 janvier 1527 (n. s.). Mandement de François I<sup>er</sup> pour faire payer les gages de Jacques de la Brosse, par son amé et féal conseiller et trésorier de ses guerres maistre Jehan Grolier.

VI. 30 septembre 1528. Mandement de François I<sup>er</sup> à son amé et féal conseiller et trésorier de ses guerres, maistre Jehan Grolier, pour payer 6,250 l. t. à maistre Jehan la Guette.

VII. 9 juillet 1529. Mandement du même pour faire payer par son amé et féal conseiller et trésorier de ses guerres, maistre Jehan Grolier, les gages de plusieurs hommes d'armes.

1. Cette pièce, ainsi que les n<sup>os</sup> II, V, VI, VII, X et XI, fait partie d'une collection de lettres patentes des rois de France, provenues de la chambre des comptes de Paris, et qu'on s'occupe maintenant à classer suivant l'ordre chronologique au département des manuscrits de la Bibliothèque impériale.

2. Titres scellés de Clairambault, vol. 120, p. 167.

3. Titres scellés de Clairambault, vol. 128, p. 1083-1122.

VIII. 1529. « Estat des compagnies de gens de guerre des ordonnances du roy nostre sire, ausquelles ledit seigneur a ordonné estre fait paiement par les trésoriers de ses guerres, maistres Jehan Grolier et Georges Heruoet, pour leurs gaiges et soulde du quartier d'octobre, novembre et décembre 1529 <sup>1</sup>. »

IX. 1530. Pareil état pour le quartier de janvier, février et mars 1529 (v. s.)<sup>2</sup>.

X. 12 (?) décembre 1530. Mandement adressé par François I<sup>er</sup> à son amé et féal conseiller et trésorier de ses guerres, maistre Jehan Grolier.

XI. 25 juin 1543. Mandement de François I<sup>er</sup> adressé au sieur d'Estourmel, et commençant par ces mots : « Comme dès le premier jour de may dernier passé, nous ayons commys et depputez noz amez et féaulx conseillers François Olivier, président en nostre court de parlement à Paris, Philibert Babou, Jehan Grolier, trésorier de France, François de Raisse, sieur de la Hargerie, maistre d'hostel ordinaire de nostre hostel, Pierre d'Apestigny, général de Bourgogne, et Thomas Rappouel, sieur de Bandeville, noz commissaires généraux sur le fait et superintendance des vivres du camp et armée que nous avons présentement en ce pays de Haynault, et à iceulx expédié commission en forme, donnée à Saint-Germain en Laye, ledit premier jour de may, en laquelle commission vous avez esté obmis à nommer par inadvertence, combien que vous fussiez pour lors en nostre pais de Picardie, ayant charge expresse de nous de vacquer et entendre ou fait desdits vivres pour les préparatifs de nostre dicte armée... »

XII. 14 février 1563. Quittance des 2,000 l. t. que Jehan Grolier, seigneur d'Aguisy, conseiller du roi, trésorier de France, recevait pour ses gages ordinaires de l'année 1563<sup>3</sup>.

XIII. 14 février 1563. Quittance des 300 l. t. que le même avait à toucher pour son droit de buche et chauffage de l'année 1563.

Je signalerai encore une addition qui pourra trouver place dans le supplément que nous promet M. Le Roux de Lincy. A la généalogie qu'il a tirée des archives du Collège héraldique, il sera peut-être bon de joindre un petit discours, composé par un cousin de Jean Grolier, et dans lequel se trouve la première rédaction des traditions, fort contestables, qui ont aujourd'hui cours sur l'origine de la famille des Groliers, traditions que M. Le Roux de Lincy a consignées à la première page de son livre. On me pardonnera d'insérer ici ce morceau, dont la Bibliothèque impériale possède une ancienne copie dans les papiers de d'Hozier qui ont formé le fonds primitif du Cabinet des titres et généalogies.

1. Titres scellés de Clairambault, vol. 128, p. 1125-1134.

2. *Ibid.*, p. 1135-1141.

3. Cette pièce et la suivante sont au Cabinet des titres, 2<sup>e</sup> série des originaux, au mot *Grolier*.

« Pour ce que chacune personne désire sçavoir dont est venu la source de leur généalogie, je George Grolier, seigneur de Casault, trésorier de Crémone, en Italie, et greffier du greffe et scel du bailliage de Viennois, fils de feu Guillaume Grolier, receveur de l'Arbresle, me suis ingéré et ay pris peyne sçavoir dont sont venus et issus mes ancestres et source de la généalogie des Groliers.

« Je trouvé, moy estant en Italie, où j'ay demeuré sept ans, exerçant l'office de trésorier de Crémone, soubz le roy François premier de ce nom, à présent reignant, en la ville de Véronne, estant aux Vénitiens. Il y avoit un gentilhomme nommé Bernard Grolier, des plus apparens d'icelle ville, et me monstra, après avoir parlé de plusieurs choses et entendu de ses précédesseurs, huit instrumens et plusieurs papiers fort anciens, tant des années MCLXII que des années MCLXVIII et III<sup>es</sup> et I, de quatre frères Groliers qui partirent leurs biens, dont l'un d'iceux quatre frères estoit gouverneur du fils du comte de Gennes, qui à présent se nomme duche. Après la mort de son père, ledit petit comte, à cause des partialitez qui estoient lors en icelle ville de Gennes, demouroit à Veronne, au logis de sondit gouverneur, nommé Jheromme Grolier, et desditz quatre frères, et estant retiré, ledit petit comte à Gennes, après celles partialitez cessées, maria sondit gouverneur Jheromme Grolier à la fille d'un des Grimaldi, grands gentils hommes dudit Gennes, dont sont sortis entre autres enfans Estienne et Ambroiz Groliers, frères, qui furent capitaines de aucuns gens de guerre soubz les Geneuois, en leur armée, qui menèrent en l'armée du roy de France Charles cinquiesme<sup>1</sup>, en Languedoc, contre les Albigeois, lesquelz en ce temps estoient ennemis nouvellement lors revoltez et estant contre la foy comme à présent sont les Luthériens, lesquelles armées obtindrent lors victoire contre iceux Albigeois, lesquelz estoient plus de deux cens mille homme, et les François et Geneuois n'estoient que douze mille hommes. C'estoit la puissance divine qui y besongna, et fut lors gagnée la cité de Carcassonne et ostée au comte de Thoulouse, qui tenoit le party des Albigeois. Lors furent mises les garnisons audit pays, et mesmement envoya ledit roy Charles partie de son armée et de celle desditz Geneuois en Lionnois, pour quelque querelle qu'il avoit contre le duc de Bourgongne, et furent garnisons assizes à Ance, l'Arbresle et autres lieux circonvoisins de la Bourgongne et Beaujollois, et furent esleux pour capitaines pour partie des gens de guerre desditz Geneuois iceux deux frères Estienne et Ambroiz Grolier, et demeurèrent en garnison, où Estienne Grolier se maria à une des filles de la maison forte de Montmala, dont sont sortis Estienne Grolier, grand père de mon père, Guillaume Grolier, qui a eu deux enfans, Estienne et Guillaume Grolier, dont sont sortis deux enfans. L'un vint demeurer à Lyon, dont en sont sortis monsieur l'eslu Grolier, à

1. Je crois inutile de relever les grossiers anachronismes dans lesquels tombe Georges Grolier.



présent, qui est mon cousin remué de germain, cousin de mon père, Guillaume Grolier, qui a esté trésorier de Milan, des guerres et de l'extraordinaire, soubz le roy Louis douziesme dernier décédé ; messire André Grolier, archediacre et chanoine de Vienne ; Eustache Claude Grolier, et le refaicturier de Savigny, tous frères. De l'autre frère est sorty Guillaume Grolier, mon père, et Gabriel Grolier.

« Autre chose n'ay sceu trouver d'icelle généalogie des Groliers, fors que à la rivière de Gennes et à Gennes sont plusieurs grosses maisons des Groliers, qui m'ont dit que leurs prédécesseurs sont sortis de Otrante, dernière ville d'Allemagne, et de Véronne en Italie, et que autrefois de leurs ancestres sont allez demeurer en Lionnois près Lyon, durant les guerres que les roys de France ont eues en Languedoc, dont ilz furent joyeux en avoir ung de leurs parens, lorsque le roy Louis dernier décédé, douziesme de ce nom, lorsqu'il print par composition la ville de Gennes, en l'année mil cinq cens unze, lequel leur parent estoit maistre Estienne Grolier, trésorier de Milan et des guerres, ensemble de l'extraordinaire, dont mention est faite cy devant, qui estoit père de M. maistre Jehan Grolier, conseilleur du roy, à présent trésorier de France.

« Aussy avoient aucuns parens à Bordeaux des Groliers, lesquels plusieurs fois les sont allez voir à Gennes. Qui soit ainsy, moy estant à Bordeaux greffier ordinaire de la grant sénéchaussée de Guyenne, laquelle je vendy à un nommé Vasparault, et m'avoit cousté du roy François, à présent reigning, vingt mille livres tournois, je trouvoy un qui vint obtenir une sauvegarde, nommé Paulle Grolier, bourgeois de Bourdeaux. Après l'avoir interrogé, je trouvoy que son grand père estoit issu des Groliers de Gennes, et me sceut bien dire qu'il avoit des parens à Lyon et à Larbesle, mesmement ledit trésorier Grolier.

« Autre chose n'ay sceu trouver au vray de cette généalogie des Groliers, et ne desplaise à messieurs de bonne maison et de grand lignaige qu'ils n'ayent grand tort de ce qu'ilz ne mettent par escrit du temps du lignaige dont ilz sont sortis. Si j'eusse esté extoriographe, je eusse prins poyne de sçavoir plus amplement de nos ancestres, et dont vint le fondement de la première source des Groliers. Partant, je prie Nostre Seigneur que par sa grâce vueille que tous ceux quy cy après descendront de cette race des Groliers soyent tous gens de bien et faire telle œuvre envers Nostre Seigneur qu'ilz puissent acquérir la gloire perdurable de Paradis. Amen.

« Extraict de mon grand livre, le XXVIII d'octobre 1532. Signé :  
GEORGE GROLIER. »

L'exécution matérielle du livre de M. Le Roux de Lincy fait honneur aux presses de M. Jouaust et au goût du libraire M. Potier. Six planches, dues à M. Pilinski, sont jointes au volume ; elles représentent une des devises de Grolier, — ses armoiries avant et après son mariage, — le blason que Gafari a fait peindre sur l'exemplaire du traité de l'Harmonie qu'il offrit à Grolier, la devise et la note de propriété que Grolier a mises sur plu-

sieurs de ses livres, — une quittance de Grolier du 23 avril 1512<sup>1</sup>, — la reliure du Pandolfo Codonense de la Bibliothèque impériale, — celle du Valère Maxime du même dépôt, — et celle de l'Arnohe de la bibliothèque de l'Arsenal.

Les bibliophiles français, à qui le livre est dédié, seront unanimes à reconnaître que M. Le Roux de Lincy, secondé par l'habileté et le zèle de l'éditeur, de l'imprimeur et du dessinateur, a élevé un magnifique monument à la mémoire de l'homme que M. Brunet a justement appelé « le prince des bibliophiles passés, présents et futurs. »

LÉOPOLD DELISLE.

## LIVRES NOUVEAUX.

Juillet — Septembre 1866.

245. ADNOT. — Notes historiques sur l'ancienne ville de Chappes, en Champagne. — In-8°, 40 p. et pl. Troyes, impr. Dufour-Bouquot.

Extrait de l'Annuaire de l'Aube, 1866.

246. BABINET DE RENCOGNE. — Inauguration d'une foire en Angoumois sous Henri IV (6 mai 1598). — In-8°, 24 p. Angoulême, imprim. Nadaud et C<sup>e</sup>.

Extrait du Bulletin de la Société archéologique et historique de la Charente, année 1865.

247. BARIL ET VINET. — Notice sur la commune de Migré (canton de Loulay). — In-8°, 40 p. Saint-Jean-d'Angély, impr. et libr. Lemarié.

Extrait du Bulletin annuel de la Société historique et scientifique de Saint-Jean-d'Angély.

248. BENOIT (Louis). — L'Abbaye de Crauthal (Clausiacum). Avec 2 planches lithographiées. — In-4°, 24 p. Strasbourg, imprim. V<sup>o</sup> Berger-Levrault.

Extrait du Bulletin de la Société pour la conservation des monuments historiques de l'Alsace.

249. BERGMANN. — Origine et signification du nom de Franc. — In-8°, 28 p. Colmar, impr. Decker.

250. BLADÉ. — Dissertation sur les chants héroïques des Basques. — In-8°. Paris. A. Franck. (3 fr.)

251. BLANC (Félix). — Essai historique sur le colonat en Gaule, depuis les premières conquêtes romaines jusqu'à l'établissement du servage (283 avant J.-C., au dixième siècle). — In-8°, 107 p. Blois, impr. Giraud.

252. BOUTIOT. — Les Templiers et leurs établissements dans la Cham-

1. Il me semble douteux que cette quittance soit écrite de la main de Jean Grolier. La signature seule paraît autographe.

pagne méridionale. — In-8°, 32 pages et fig. Troyes, impr. Dufour-Bouquot.

Extrait de l'Annuaire de l'Aube, 1866.

253. Catalogue raisonné des monnaies du comté d'Artois, faisant partie du cabinet monétaire d'Adolphe Dewismes, à Saint-Omer. Numismatique artésienne. — Gr. in-8°, VIII-403 p. et 17 pl. Saint-Omer, impr. Fleury-Lemaire. (25 fr.)

254. Charte relative à la reddition d'Aubeterre sous le roi Jean, publiée pour la première fois et commentée d'après les notes de M. le comte de Brémond d'Ars, par Charles de la Porte-Aux-Loups. — In-8°, 15 p. Angoulême, impr. Nadaud et C°.

Extrait du Bulletin de la Société archéologique et historique de la Charente, année 1865.

255. Chartes extraites du manuscrit de Philibert Brun, intitulé : Éclaircissements sur l'histoire du Dauphiné et de Savoie. — In-8°, 15 p. Grenoble, impr. Prudhomme.

256. CHAZAUD. — Étude sur la chronologie des sires de Bourbon (X-XIII<sup>e</sup> siècles). — In-8°, XLVII-248 p. et 1 pl. Moulins, impr. Desrosiers.

Publication de la Société d'émulation de l'Allier.

257. CHEVREMENT. — Crypte de la basilique abbatiale et monumentale de Saint-Gilles (Gard). Travaux préliminaires de restauration. — In-8°, 24 p. Nîmes, impr. Soustelle.

258. CORNAT (le R. P.) — Histoire de la ville de Ligny-le-Chatel (département de l'Yonne). — In-8°, VII-412 p. et 1 pl. Sens, impr. Duchemin.

259. COSTE. — Recherches archéologiques concernant la station de Gramatum. Avec une carte lithographiée. — In-4°, 3 p. Strasbourg, imprim. V° Berger-Levrault.

260. DELHOSTE (l'abbé). — Noël catalans. — In-8°, 14 p. Perpignan, impr. Alzine.

Extrait du quatorzième Bulletin de la Société agricole, etc., des Pyrénées-Orientales.

261. DESBARREAU-BERNARD. — Quatre lettres inédites de Henri IV. — In-8°, 12 p. Toulouse, impr. Rouget frères et Delahaut.

Extrait des Mémoires de l'Académie imp. des sciences, etc., de Toulouse.

262. DHOMME et VATTIER. — Recherches chronologiques sur les évènements de Senlis. — In-8°, VIII-81 p. Senlis, impr. et libr. Duriez.

263. DUCIS (l'abbé). — Les Allobroges à propos d'Alésia. Discussion historique et géographique. — In-8°, 43 p. Chambéry, impr. Pouchet et comp. ; tous les libraires de la Savoie.

264. FALLUE. — De l'armement des Romains et des Celtes, à l'époque de la guerre des Gaules, d'après les commentaires de César. — In-8°, 15 p. Le Havre, impr. Lepelletier.

265. FISQUET. — La France pontificale (Gallia christiana) : Métropole de Rouen. Séez. — In-8°, 176 p. Abbeville, impr. Briez; Paris, libr. Repos. (8 fr.)

266. FIVEL. — L'Alesia de César près de Novalaise, sur les bords du Rhône, en Savoie. — In-8°, iv-168 p. et 9 pl. Arras, impr. Rousseau-Leroy.

267. GAILLIARD (C.). — Le blason des armes, suivi de l'armorial des villes, châtelainies, cours féodales, seigneuries et familles de l'ancien comté de Flandre, par Corneille Gailliard, roi et héraut d'armes de l'empereur Charles-Quint; publié par Jean Van Malderghem. — In-4° de XLIII-142 p. avec planches. Bruxelles, A. Bonnet et C°. (15 fr.)

268. GALESLOOT (L.). — Pierre-Albert et Jean de Launay, hérauts d'armes du duché de Brabant. Histoire de leurs procès (1643-1687). — Gr. in-8° de xvi-116 p. avec planches. Bruxelles, T.-J.-I. Arnold.

269. GASTÉ. — Étude sur Olivier Basselin et les compagnons du Vau-de-Vire, leur rôle pendant les guerres anglaises et leurs chansons; par A. Gasté. — In-18, 36 p. Caen, libr. Le Gost-Clérisse.

270. GATYEN-ARNOULT. — Jean de Garlande, docteur-régent de grammaire à l'université de Toulouse, de 1229 à 1232. — In-8°, 22 p. Toulouse, impr. Bonnal et Gibrac.

Extrait de la Revue de Toulouse.

271. GENEVOIS (Ern.). — Histoire critique de la juridiction consulaire. — In-8°, xiv-307 p. Nantes, impr. et libr. Forest et Grimaud; Paris, libr. Durand et Pedone-Lauriel.

272. GOURGUES (de). — Foyers divers de silex taillés en Périgord. 1<sup>re</sup> partie. Bords de la Vézère. — Gr. in-8°, 38 p. Bordeaux, impr. et libr. Coderc, Degréteau et Poujol.

273. GRASSET (de). — Notice sur les chartes impériales du royaume d'Arles existant aux archives départementales des Bouches-du-Rhône. — In-8°, 16 p. Marseille, impr. Arnaud, Cayer et C°.

274. GUIBARD. — Les Cryptes de l'église métropolitaine de Saint-Jean; par M. l'abbé Guibard. — In-8°, 9 p. Besançon, impr. et libr. Jacquin.

Extrait des Annales franc-comtoises.

275. GYSS (l'abbé). — Histoire de la ville d'Obernai, comprenant l'histoire du Mont-Saint-Odile. T. I. — In-8°, viii-510 p. et 2 tableaux. Strasbourg, libr. Salomon.

276. HÉNOCQUE (l'abbé). — Étude sur la vie de saint Angilbert, septième abbé de Saint-Riquier. — In-8°, 39 p. Amiens, impr. et libr. Lemer aîné.

Extrait du Bulletin de la Société des Antiquaires de Picardie.

277. JEANDET (Abel). — Pages inédites d'histoire provinciale : Annales de la ville de Verdun-sur-Saône-et-Doubs, en Bourgogne. — In-8°, 15 p. Chalon-sur-Saône, impr. Sordet-Montalan.

Fragments publiés dans la Revue des Provinces, 1865.

278. **LEBEURIER** (l'abbé). — Notice sur l'abbaye de la Croix-Saint-Leufroy (diocèse d'Évreux). — In-8°, VII-88 p. et 1 pl. Évreux, impr. Canu; libr. Huet; Paris, libr. Dumoulin; Rouen, Le Brument.

279. **MALBRANCQ**. — Histoire des Morins, traduite par G.-Ern. Sauvage, de Saint-Pol-sur-Ternoise. Livre premier. — In-12, XI-214 p. Évreux, impr. Canu; Saint-Omer, libr. Tumerel-Bertran; Paris, Hachette.

280. **MARATU** (l'abbé). — Girard, évêque d'Angoulême, légat du Saint-Siège (vers 1060-1136). — In-8°, 405 p. Paris, impr. Jouaust; Angoulême, libr. Goumard.

281. **MOREY** (l'abbé). — Notes historiques sur les curés de campagne en Franche-Comté (du septième au dix-septième siècle), avec pièces justificatives et carte coloriée de l'ancien diocèse de Besançon. — In-8°, 83 p. Besançon, impr. et libr. Jacquin.

282. **MOSSMANN** (X.). — Étude sur l'histoire des Juifs à Colmar. — In-8°, 56 p. Metz, impr. Rousseau-Pallez; Colmar, E. Barth; Paris, E. Thorin.

Extrait de la Revue de l'Est.

283. **NICARD** (Pol). — Les anciens ont-ils connu la ferrure à clous? — In-8°, 81 p. Paris, impr. Lahure.

Extrait du 29<sup>e</sup> vol. des mémoires de la Société des antiquaires de France.

284. **RAVAISSON** (François). — Archives de la Bastille. Règne de Louis XIV (1659-1751). — In-8°, LVII-453 p. Paris, libr. Durand et Pédone-Lauriel. (9 fr.)

285. **REY** (E.-G.). — Essai sur la domination française en Syrie durant le moyen âge. — In-4°, 49 p. Paris, impr. Thunot.

286. **ROBIOU** (Félix). — Histoire des Gaulois d'Orient. — In-8°, VIII-309 p. Paris, impr. impériale; A. Franck.

287. **ROCHER** (l'abbé). — Notice historique sur la maladrerie des Chateliers de Saint-Hilaire-Saint-Mesmin. — In-8°, 27 p. Orléans, libr. Herluison.

Extrait des Mémoires de la Société archéologique de l'Orléanais.

288. **ROSCHACH**. — Étude sigillographique sur les archives communales de Toulouse. — In-8°, 34 p. et planches. Toulouse, impr. Rouget frères et Delahaut.

Extrait des mémoires de l'Académie imp. des sciences, etc., de Toulouse.

289. **ROZIÈRES** (Ch. de). — Note sur une trouvaille de monnaies faite près de Marsal. — In-8°, 6 p. et planche. Nancy, impr. Lepage.

290. **SANDRET**. — L'ancienne Église de France, ou État des archevêchés et évêchés de France avant la constitution civile du clergé, de 1790, contenant des notices sur les provinces ecclésiastiques, les diocèses et les monastères; la chronologie historique des prélats et des abbés ou abbesses, etc.; sommaire et complément de la Gallia Christiana. Province ecclésiastique de Rouen. — In-8°, 156 p. Paris, libr. Dumoulin.

291. SAYOUS (Ed.). — La France de saint Louis, d'après la poésie nationale. — In-8°, VII-128 p. Paris, libr. Durand.

292. TRULET (A.). — Layettes du trésor des Chartes. T. II, 1224 à 1246. — In-4°, LXXXIII-641 p. Paris, impr. et libr. Plon. (36 fr.)

## CHRONIQUE.

Juillet — Septembre 1866.

— Un décret, en date du 18 août 1866, porte :

« Art. 1<sup>er</sup>. Les professeurs titulaires de l'École impériale des chartes prendront désormais le titre de professeurs de première classe.

« Art. 2. Les professeurs adjoints de ladite École prendront le titre de professeurs de deuxième classe. »

— Un arrêté ministériel du 25 août a conféré à MM. Lacabane, Quicherat et Guessard le titre de professeurs de première classe, et à MM. de Mas Latrie, Vallet (de Viriville), Tardif et Bourquelot, le titre de professeurs de deuxième classe.

— Les examens des élèves de l'École des chartes ont commencé le 23 juillet, sous la présidence de M. de Wailly. Nous allons, suivant notre usage, en rendre compte.

### *Première année.*

L'épreuve orale a porté sur les deux pièces suivantes :

I. — « Noverint universi, presentes et futuri, quod ego Ascius de Plessez dedi monachis et abbatie Sancte Marie de Noa II acras terre et III virgatas apud Malforc, quas Herbertus Quentin dederat mihi et heredibus meis, im perpetuum possidendas. Hanc autem terram monachis dedi pre-nominatis, assensu et voluntate Herberti Quentin, liberam penitus et absolutam ab omnibus que ad me pertinent et ad heredes meos, in perpetuam elemosinam. Et ut ista donatio mea rata sit et stabilis, presenti scripto et sigilli mei testimonio roboravi. Testibus : Stephano, presbitero de Plessez, Johanne de Mota, Simone de Gorhan. Actum anno ab incarnatione Domini M° CC° III°. »

II. — « De par le duc de Normandie et de Guyenne.

« Trésorier, nous vous mandons que soize escuz d'or en quoy nous sommes tenez à nostre amé huissier de salle Raoulin de Senz, pour la valeur d'une vielle, qui fut Baudequin de Vert, jadiz nostre menestrel, laquelle,

de nostre commandement, il a baillé et délivré à Pierre de Court, nostre menestrel de vielle, vous li baillez et paieez tantost et senz delay, en prenant de lui quittance, par laquelle raportant, avec ceste presente cedula, nous voulons les diz escuz estre alloez en voz comptes et rabatz de vostre recepte par noz amez et feaux genz de noz comptes. Donné à Chantecot, le xv<sup>e</sup> jour de mars, l'an M CCC XLVIII.

« Par monseigneur le duc : OGIER. »

Voici les deux chartes qui ont servi à la composition écrite :

I. — « Philippus, Dei gratia Francorum rex, baillivo et receptori Turo-nensi, salutem. Cum nos teneamur Aymerici de Branda in quadraginta quatuor libras, quindecim solidos et octo denarios turonensium parvorum, pro suis stipendiis in facto guerre nostre in partibus Xantongie per com-potum Johannis Arrodis, paneterii nostri, deservitis, mandamus vobis quatinus eidem Aymerici vel ejus mandato, latori presentium, medietatem dicte pecunie ad instans festum omnium sanctorum et aliam medietatem ejusdem ad sequens festum Ascensionis Domini absque dilatione quacum-que de nostro integro persolvatis, et eandem summam in vestris compotis volumus allocari, presenses litteras penes vos retinendo. Actum Parisius die martis post octabas Trinitatis, anno Domini millesimo cc<sup>o</sup> nonagesimo octavo. »

II. — « Sciendum est quod Guillems de Mongal deu L sol. de tolsas an Guillem Paiseira et asso hordeng, e gadagno quada mes vi deners tolsas, e movo de meg desembre ; el cabal el gadang Guillems de Mongal covenc li redre o melgorens hos dobles, si tolsas ero affolat de leg ni de pes, al seu comoniment d' en Guillem Paiseira o desso hordeng per sa conoissenza. E laudec li o en totas sas causas que avia ni per adenant auria, e las lin mes empeinz tro que pagatz ne sia. En Alias en Guillems Peletz, per prex de Guillem de Mongal, quels ne covenc a gitar senes dan szo intraz fidanzas e deutor de tota la predicta barata del cabal e del gadang an Guillem Paiseira et asso hordeng per tota sa conoissenza. E laudero li o en totas lors causas que avio ni per adenant aurio, e las lin medero empeing tro que pagatz ne sia. Vedenz Gui, Arnaut Mulater, Peire de Maurenx, Bernat del Pug, e Guillems Ermengaus qui hanc cartam scripsit mense decembri feria tercia anno Domini M<sup>o</sup> CC<sup>o</sup> III<sup>o</sup>. »

*Deuxième année.*

Questions posées à l'épreuve orale :

I. Quelles sont les formes que peut prendre en français la désinence du nom de lieu *Massiacum* ?

II. Comment le chancelier de France est-il désigné dans les formules de commandement des lettres patentes, en latin et en français ?

III. Quel est le mode de souscription des notaires apostoliques et impériaux dans leurs chartes ?

IV. Quels sont les principaux éléments chronologiques usités pour fixer la date de l'année dans les actes apostoliques au moyen âge ?

V. Quelles sont, au point de vue purement matériel, les différentes pièces dont se compose un dépôt d'archives ?

L'épreuve écrite a porté sur la pièce suivante :

• In nomine Domini. Amen. Anno nativitatis ejusdem millesimo trecentesimo vicesimo, indictione tercia, die vicesima septima mensis julii, pontificatus sanctissimi patris et domini nostri domini Johannis divina providencia pape XXII anno quarto, in presencia mei publici notarii et testium subscriptorum ad hoc specialiter vocatorum et rogatorum, discretus vir Guarinus de Bironnio, condominium de Salanhaco, procurator et procuratorio nomine discreti et nobilis viri Guillelmi de Bironnio, demum condomini Montis Ferrandi, prout in instrumento confecto manu magistri Johannis Tornerii, clerici, auctoritate domini Francorum et Navarre regis et ducis in senescalliis Petragoricensi, Caturcensi et Lemovicensi in terris Aquitanie ducatus notarii publici et signo suo signato plenius continetur (secunda linea dicti procuratorii incipit *ad hoc vocatorum*, et finit in eadem *ac etiam*) personaliter constitutus ad ostium palatii apostolici, ubi dictus dominus summus pontifex moratur in civitate Avinionensi, coram Petro Garriga, cive Caturcensi, ostiario dicti domini nostri summi pontificis, et me notario, et testibus infra scriptis, dixit et protestatus fuit quod ipse illuc venit ad prosequendum quandam appellationem per ipsum Guillelmum ab audientia venerabilis viri officialis Agennensis ad sedem apostolicam interjectam contra magistrum Petrum de Bello Videre, clericum, occasione cujusdam pecunie quantitatis, in qua quidem pecunie quantitate dictus Guillelmus se asserit jus habere, prout in quibusdam litteris sigillo dicti officialis sigillatis et autenticatis (secunda linea dictarum litterarum incipit *parte una*, et finit in eadem *anno*) plenius continetur, petens et instanter requirens dictum ostiarium ut ipsum permetteret intrare ad dominum papam predictum, nam ipsum adire volebat, pro prosecutione et presentatione ipsius appellationis predictae coram eo facienda et conservatione juris Guillelmi antefati et ut jus dicti Guillelmi non possit nec posset in aliquo ledi nec sibi prejudicium in aliquo generari ; qui quidem ostiarius respondit eidem Guarino dicens quod non erat tempus intrandi ad dominum papam predictum nec ipsum quoquo modo intrare permisit pluries requisitus ; et incontinenti idem Guarinus, audita responsione predicta a dicto ostiario sibi facta, protestatus fuit ibidem quod non currat sibi tempus prosequendi appellationem predictam et in causa eadem impetret au-



ditorem seu auditores et in ea procedat prout dictaverit ordo juris et quod non prejudicet sibi in aliquo, si predicta ad presens non fiant, cum paratus sit, quam cito poterit, in causa predicta auditorem seu judicem seu auditores juxta stilum curie impetrare et in ea procedere prout juris ratio sua-debit et est fieri in talibus consuetum. Datum Avinione, ante palacium apostolicum, circa horam terciam, anno, indicione, die, mense, pontifi-catu, loco et hora predictis, presentibus discretis viris Bertrando dicto d'Ornhaco, Bernardo de Roana, dicti domini nostri pape ostiariis, et Guillelmo de Chassaco, clerico, testibus ad premissa vocatis et rogatis.

« Et ego Johannes Ponceleti, de Monte Madeyo, clericus, Treverensis diocesis, publicus imperiali auctoritate notarius, predictae protestationi, una cum testibus antedictis, presens interfui, de predictis notam recepi, inde instrumentum presens confeci, scripsi et in publicam formam redegi signoque meo consueto signavi, in testimonium premissorum requisitus et rogatus. »

### Troisième année.

Questions posées à l'épreuve orale :

I. Qu'entendait-on par tenure en parage? Quel était le but de cette te-nure? Comment appelait-on la branche aînée, et les puînées?

II. Quels sont les anciens recueils de formules? Quelles en sont les prin-cipales éditions?

III. Quel a été en France l'usage des bulles de plomb et d'or? Quel a été le procédé de fabrication des unes et des autres?

Questions posées à l'épreuve écrite :

I. Quels sont les actes principaux qui sont cités comme ayant réglé les rapports et les droits respectifs entre la cour pontificale et la cour de France depuis saint Louis jusqu'à François I<sup>er</sup>, inclusivement? La date de ces actes et leurs principales dispositions?

II. Quelle différence y a-t-il entre la *confession* et la *crypte*? Dans quel intervalle de temps se renferment ces deux genres de construction? Toutes les cryptes sont-elles sur le même plan?

III. Expliquer les mots *Dos*, *Doarium*, *Maritagium*, dans les textes appartenant aux provinces de droit coutumier.

Les candidats ont, de plus, transcrit la charte suivante :

Petrus de Ferrariis, miles domini nostri Francorum et Navarre regis, ejusque senescallus Xanttonensis et Engolismensis, discreto viro Guillelmo Amblardi, thesaurario regio Xanttonensi, vel ejus locum tenenti, salutem. Patentes litteras regis recepimus in hec verba :

II. (Sixième série.)

Philippus, Dei gratia Francorum et Navarre rex, senescallo Xanttonensi aut ejus locum tenenti, salutem. Alias vobis mandavimus et iterato precipiendo districte mandamus quatinus castrum nostrum de Ruppella faciatis reparacione neccessaria quam citius reparari. Et nos gentibus nostris presentibus in mandatis [damus] quatinus quicquid pro reparacione predicta vos ponere contigerit, in vestris compotis allocent et de vestra recepta deducant, scituri quod, si ob vestram negligenciam dictum castrum per defectum reparacionis contigerit deteriorari, nos ipsum castrum vestris faciemus sumptibus reparari. Nolumus tamen quod aliqua nova edificia faciatis ibidem. Datum apud Lochias, die XIII maii, anno Domini M° CCC° vicesimo primo.

Quarum auctoritate litterarum, castrum regis de Ruppella faciatis reparacione neccessaria reparari, juxta continentiam et tenorem litterarum predictarum, sine aliquibus novis edificiis ibidem faciendis, prout in dictis litteris videbitis contineri. Datum Ruppelle, die dominica post festum beati Martini yemalis, anno Domini M° CCC° vicesimo primo.

A la suite de ces épreuves, le jury d'examen a déclaré :

1° Admissibles, par ordre de mérite, à suivre les cours de deuxième année :

- MM. 1. PANNIER (Léopold-Charles-Augustin), né à Paris, le 15 avril 1842.  
 2. AUBRY (Pierre-Jean-Eugène), né à Paris, le 20 décembre 1845.  
 3. CALMETTES (Charles-Édouard-Jules-Fernand), né à Paris, le 11 octobre 1845.  
 4. PELLETAN (Charles-Camille), né à Paris, le 23 juin 1846.  
 5. JOUON (Frédéric-Louis-Marie), né à Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), le 22 octobre 1841.  
 6. CABIÉ (Jean-Denis-Antoine-Edmond), né à Saint-Sulpice de la Pointe (Tarn), le 9 octobre 1846.  
 7. DARMESTETER (Arsène), né à Château-Salins (Meurthe), le 5 janvier 1846.  
 8. ROUSSEL (Auguste-Hubert-Joseph), né à Villers-Châtel (Pas-de-Calais), le 16 août 1844.  
 9. CHARAVAY (Marin-Étienne), né à Paris, le 17 avril 1848.  
 10. MEUNIER (François-Ernest), né à Joinville-le-Pont (Seine), le 25 juin 1847.  
 11. HÉRON DE VILLEFOSSE (Antoine-Marie-Albert), né à Paris, le 8 décembre 1845.  
 12. DE LA TASSE (Olivier-Georges-Frédéric), né à Viroflay (Seine-et-Oise), le 18 janvier 1848.

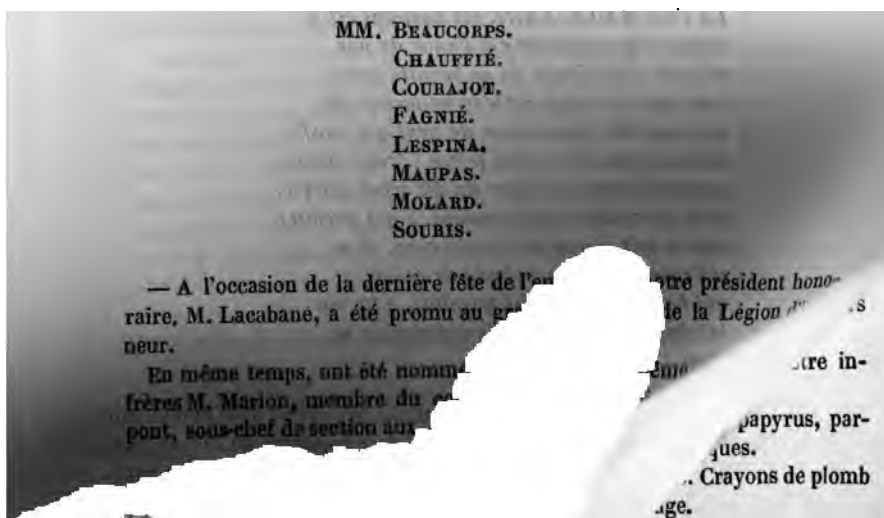
1. La charte porte *faciendo*.

13. RIMASSON (Jules-Marie-Hippolyte), né à Lécousse (Ille-et-Vilaine), le 31 janvier 1843.
14. HERBET (Marie-Pierre-Félix), né à Amiens (Somme), le 18 novembre 1843.
15. CERISE (Guillaume-Laurent), né à Paris, le 24 mai 1847.
16. LEPROUX (Fernand-Louis-Arnould), né à Saint-Quentin (Aisne), le 1<sup>er</sup> octobre 1844.

2<sup>o</sup> Admissibles, par ordre de mérite, à suivre les cours de troisième année :

- MM. 1. CAUWES.  
 2. DUBOIS.  
 3. VÉTAULT.  
 4. RENDU.  
 5. BONNARDOT.  
 6. DONCEUR.  
 7. GUÉRIN.  
 8. THOLIN.  
 9. LOTH.  
 10. DOLBET.  
 11. PONTAVICE DE VAUGARNY.  
 12. LANEYRIE.  
 13. DUCHEMIN.

3<sup>o</sup> Admissibles à l'épreuve de la thèse :



— M. Boutaric a été nommé sous-chef de section, et M. Meyer archiviste, aux mêmes Archives.

— Le 10 août, l'Académie des inscriptions a choisi pour un de ses auxiliaires M. Cocheris, en remplacement de feu M. Teulet.

— Notre confrère M. Aug. Pécoul vient d'être nommé attaché à l'ambassade de France en Espagne.

— L'Académie des sciences, arts et belles-lettres de Besançon, dans sa séance du 24 août dernier, a décerné le prix d'histoire à notre confrère M. A. Tuetey, pour un mémoire sur la chronologie des comtes de Montbéliard.

— On nous écrit de Larnaca, île de Chypre, à une date déjà un peu ancienne : « Vous connaissez la nouvelle mosquée de Larnaca. Sa bâtisse, commencée en 1845, fut suspendue l'année suivante à la suite du rappel de Hadj Mehemet Mesrour Aga, gouverneur de l'île et principal promoteur de l'œuvre. L'édifice est resté depuis lors inachevé, et ce n'est qu'à la fin de 1864 qu'on s'est décidé à le compléter d'une façon quelconque. Depuis la reprise des travaux, un de mes amis, ayant visité l'endroit, y observa une inscription et m'en parla. Chercheur de monuments anti-ques, j'ai couru sur-le-champ à la mosquée. L'inscription, qui est du quatorzième siècle, se trouve gravée sur deux blocs de marbre séparés, qui furent, si je ne me trompe, transportés de Famagouste dès le commencement de la bâtisse. — Démétrius PIÉRIDÈS. »

*En l'an M.CCC.XXIII. cet hospital est e  
difié à la reverense e à l'enor de nos  
seignor Jh'u Crit e de sa benoite mere  
e au non de saint Estiene primemartir.  
à se que tote generasion de gent qui confe  
sent le nom Jh'u Crist peuse i trouver en ces  
hospital repos. à l'enor de dit seint martir.  
sans demander nul paement. e qui premier  
venra soit reseus por aver repos. et ce  
st l'entencion e la volenté de cellui  
qui ha hedifié cest dit hospital. e la ma  
laicion de Deu ait qui le contredira ne  
fera.*

Il est impossible que l'inscription précédente provienne d'un monument de la ville de Larnaca ou la Scala, localité très-secondaire au moyen âge. Un hôpital destiné à recevoir toutes gens, voyageurs, marchands ou habitants de l'île confessant la religion du Christ, n'a pu être fondé en Chypre,

au quatorzième siècle, que dans une grande ville commerçante comme Nicosie, Limassol ou Famagouste. Il est extrêmement probable, comme le pense notre obligé correspondant, que les deux blocs de marbre sur lesquels l'inscription se trouve gravée ont été transportés de cette dernière ville, aujourd'hui ruinée, habitée et fréquentée au moyen âge par des marchands de toutes les communions chrétiennes, latins, grecs, syriens ou coptes, et dont le commerce était si étendu et si productif, que la dixième partie du bénéfice d'un voyage de ce port en Europe suffit à un négociant de ce temps, dit la légende, pour élever une belle église de marbre à la Vierge.

Les Français, traduisant la dénomination vulgaire de Κίτιον, appelèrent le petit port, devenu depuis la Scala, *le Quid*, *le Quit* (*Hist. occident. des croisades*, t. II, 167, etc.); *le Kit* (Ms. de la bibliothèque de Berne, n° 340, H, fol. 87, v°). C'est *Cittum*, la patrie de Zénon.

Les Lusignans s'étaient fait bâtir un château de plaisance, dont il reste quelques vestiges, à l'extrémité occidentale de la rade, près du cap Kiti ou Chiti; et, suivant Philippe de Machaut, le cartel adressé par le roi Pierre I<sup>er</sup> à Florimond de Lesparre fut dicté en ce lieu : « Escrip en nostre hostel dou Quid, le xv. jour de Septembre M.CCC.LXVII. » Bibl. Imp., ms. français 9221, *la Prise d'Alexandrie*, fol. 357.

— L'École des chartes a successivement acquis, principalement par voie de don, divers objets épars, sans lien entre eux, et qui, toutefois, ont pu être, à l'occasion, employés avec fruit par les professeurs, comme sujets d'étude pour leurs élèves, ou pour eux comme moyens de démonstration. Tels sont une série de chartes, bulles et autres documents généralement de peu de valeur et assez modernes.

Le moment paraît venu d'étendre cette collection et d'en accroître l'importance par des moyens peu coûteux. Beaucoup de personnes, parmi celles qui appartiennent à l'École des chartes ou qui s'y intéressent, possèdent des objets qui se rapportent à l'histoire de l'écriture, de la paléographie, de la diplomatique, et qui, presque inutiles pour les possesseurs, pourraient servir utilement à l'enseignement de l'École. Ainsi un fragment de papyrus, recouvert ou non d'hieroglyphes ou de bribes d'écriture, peut servir à faire voir en quoi consistait le papier des anciens, quel était son mode de fabrication, etc. Une bulle de plomb du quinzième siècle, au nom et aux armes d'un Grignan, sert parfaitement à prouver que des seigneurs du midi de la France scellaient en plomb à cette époque, etc., etc.

Une collection, formée dans ces vues et sur le plan qui vient d'être indiqué, comprendra notamment :

1° *Substances destinées à recevoir l'écriture*. Feuilles de papyrus, parchemins, papier de toutes provenances et de toutes les époques.

2° Styles de fer, cuivre, ivoire, etc., depuis l'antiquité. Crayons de plomb à régler les manuscrits, crayons de poche du moyen âge.

3° Sceaux et fragments de sceaux en plomb, cire, etc., comme spécimens et non en séries historiques. Matrices de sceaux.

4° Écritoires, calemands de scribe, étuis à plumes, ustensiles à écrire. Tablettes enduites de cire et tous autres objets analogues.

Ainsi donc, comme on voit, il ne s'agit nullement d'ouvrir un nouveau musée d'objets d'art ou d'antiquité, formant des séries historiques et suivies. Une telle innovation n'aurait point ici de raison d'être et ferait un double emploi avec d'autres collections utiles, riches et déjà existantes. Il s'agit de quelque chose autre et de plus modeste. Il s'agit d'une collection *didactique*, composée d'objets qui ne peuvent acquérir que là, et par cet emploi déterminé, une valeur sensiblement appréciable.

Le noyau de la collection dont nous parlons existe déjà, et plusieurs des séries ci-dessus indiquées sont représentées par quelques spécimens. En publiant le présent avis, nous espérons que l'obligeance, la sympathie et la libéralité du lecteur contribuera à l'accroissement de cette fondation, dont l'intérêt et l'utilité s'expliquent d'eux-mêmes.

— Notre confrère, M. Gaston Paris, a été autorisé par M. le ministre de l'instruction publique à suppléer M. Paulin Paris, au Collège de France, pendant le premier semestre de l'année 1866-1867.

— On annonce, pour le mois de novembre, à la librairie Bachelin, la vente de la bibliothèque de M. le marquis Le Ver, dans laquelle figureront, entre autres manuscrits : un fragment de cartulaire de la cathédrale de Beauvais, XII<sup>e</sup> siècle ; — un obituaire de la même cathédrale, XIII<sup>e</sup> siècle ; — un obituaire de Saint-Michel de Beauvais, XIV<sup>e</sup> siècle ; — le cartulaire du chapitre de Gerberoi, XIII<sup>e</sup> siècle ; — le censier de l'évêché et le pouillé du diocèse d'Amiens, XV<sup>e</sup> siècle ; — un ancien terrier du Pontieu ; — une copie moderne d'un cartulaire de Fécamp ; — un cartulaire de Saint-Wandrille, XV<sup>e</sup> siècle ; — des chartes originales des XI<sup>e</sup>, XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles, provenant de Saint-Wandrille (actes de Richard II, duc de Normandie, et de Guillaume le Conquérant), des églises de Beauvais, de l'abbaye des Echarlis, etc., etc. Espérons que la France ne laissera pas passer à l'étranger des monuments aussi précieux pour notre histoire.

## TABLE

### DES ARTICLES CONTENUS DANS CE VOLUME.

Notice sur un jeu de cartes inédit du temps de Louis XII, par M. Harold de Fontenay.....	1
Élection des députés aux États généraux réunis à Tours en 1468 et 1484, d'après des documents inédits tirés des archives de Bayonne, Senlis, Lyon, Orléans et Tours, par M. Paul Viollet.....	22
De l'interprétation d'une lettre de saint Rémi à Clovis, par M. Lecoy de la Marche.....	59
Mémoire sur la date et le lieu de la naissance de saint Louis, par M. Natalis de Wailly.....	105
Advis à Isabelle de Bavière. Mémoire politique adressé à cette reine, vers 1434, publié par M. Deprez, avec des observations de M. Vallet de Viriville.....	128
Lettre à M. Félix Bourquelot sur un texte attribué au neuvième siècle, et mentionnant la monnaie de Provins; par M. An. de Barthélemy.	158
Observations sur l'origine de plusieurs manuscrits de la collection de M. Barrois; par M. Léopold Delisle.....	193
Les coutumes et péages de Sens; texte français inédit du commencement du treizième siècle; par M. Lecoy de la Marche.....	265
Lettres inédites de Charles de Sévigné, de madame de Grignan et de M. de Grignan (communication de M. de Boislisle).....	301
Fragments d'une traduction française de Barlaam et Joasaph, faite sur le texte grec au commencement du treizième siècle; par M. Paul Meyer.....	313
Notice sur les divisions territoriales et la topographie de l'ancienne province de Touraine (suite et fin); par M. Mabile.....	335
Traité de paix et de commerce entre les chrétiens et les Arabes de l'Afrique septentrionale au moyen âge. Recherche des documents; par M. de Mas-Latrie.....	409
Essai sur la chronologie du cartulaire de Brioude; par M. Bruel.....	445
Gloses irlandaises du neuvième siècle, extraites d'un manuscrit de la bibliothèque de Nancy; par M. d'Arbois de Jubainville.....	509
Du droit de Marque ou droit de Représailles au moyen âge; par M. René de Mas-Latrie.....	529
Lettre à M. Léon Gautier sur la versification latine rythmique, par M. Gaston Paris.....	578

### OUVRAGES ANALYSÉS DANS LE BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

Abbaye (l') royale de Faremoutiers; par M. Eug. de Fontaine de Resbecq.....	175
Anciens (les) poètes de la France. Hugues Capet, chanson de geste publiée par M. le marquis de La Grange.....	84
Azincourt, par M. René de Belleval.....	166

Bossuet, précepteur du dauphin, fils de Louis XIV, et évêque à la cour, par M. Floquet.....	75
Chartes inédites extraites des cartulaires de Molesme, par M. E. Socard.	393
Chartularium Sancti Jovini; publié par M. Grandmaison.....	174
Cimelio (sul) diplomatico del duomo di Monreale, relazione dell' avv. Giuseppe Spata.....	184
Constitutions (les) de l'Alsace au moyen âge, par M. l'abbé Hanauer..	172
Cours d'histoire de la poésie latine au moyen âge, par Léon Gautier..	515
Dictionnaire des antiquités chrétiennes, par l'abbé Martigny.....	396
Dictionnaire historique du département de l'Aisne, par M. Melleville..	184
Étude historique et paléographique sur le rouleau mortuaire de Guillaume des Barres, par Eug. Grézy.....	173
Évêque supplicié (un), par M. Bertrandy.....	176
Gouvernement (le) des papes et les révolutions dans les États de l'Église, par Henri de l'Épinois.....	517
Haymaro Monacho (de), auct. P. E. D. Riant.....	168
Histoire de la bibliothèque de l'abbaye de Saint-Victor, à Paris, par A. Franklin.....	170
Histoire de la cathédrale de Beauvais, par Gustave Desjardins.....	82
Histoire du règne de Henri IV, par M. Poirson.....	166
Inventaires sommaires des archives de la Seine-Inférieure, par Ch. de Beaurepaire.....	384
— d'Eure-et-Loir, par M. Merlet.....	385
— de Maine-et-Loire, par M. Port.....	386
— des Bouches-du-Rhône, par M. Blancard.....	387
— des Basses-Pyrénées, par M. Raymond.....	388
Journal de Jean Grivel, par A. Chéreau.....	398
Lettres de madame de Sévigné; première partie du tome XI.....	183
Mémorial (le) historique des évêques, ville et comté d'Évreux, par le Batelier d'Aviron, publié par M. l'abbé Lebeurier.....	176
Monastères (les) bénédictins d'Italie, par Alph. Dantier.....	511
OEuvres historiques inédites de Ph.-And. Grandidier.....	79
Origin (on the) of the Welsh, by Thomas Wright.....	399
Paysans (les) de l'Alsace au moyen âge, par M. l'abbé Hanauer.....	172
Recherches sur Jean Grolier, par M. Le Roux de Lincy.....	611
Recherches sur la bibliothèque de la Faculté de médecine de Paris, par A. Franklin.....	169
Recueil des historiens des Gaules et de la France; t. XXII, publié par MM. de Wailly et Delisle.....	177
Vie et correspondance de Pierre de la Vigne, par M. Huillard-Bréholles.	389
Livres nouveaux.....	85, 186, 311, 401, 519, 618

#### CHRONIQUE.

##### ÉCOLE DES CHARTES ET SOCIÉTÉ DE L'ÉCOLE DES CHARTES.

Discussion du budget de l'École des chartes au Corps législatif, 526. — Décret relatif au nouveau titre des professeurs et des professeurs adjoints de l'École des chartes, 622. — Thèses soutenues à l'École des chartes le 15 janvier 1866, 189. — Diplômes d'archiviste-paléographe conférés à



MM. Sepet, Bruel, Travers, Barbier de la Serre, Lefoullon, de Mas-Latrie, de Senneville, Doinel, Bertrand et Bernard, 190. — Examens de l'École des chartes en juillet 1866, 622. — Ouverture d'un cours libre à l'École des chartes par M. Léon Gautier, 312. — Collection d'objets relatifs à la paléographie, etc., 629. — Renouveau du bureau et des commissions de la Société de l'École des chartes, 406. — M. Lacabane, officier de la Légion d'honneur, 627. — M. d'Arbois de Jubainville, chevalier du même ordre, 406. — MM. Marion et Dupont, chevaliers du même ordre, 627. — M. Paul Meyer, officier d'académie, 190. — M. de Ripert-Monclar attaché à la légation de France à Mexico, 312. — M. Pécoul attaché à la légation de France en Espagne, 628. — M. René de Mas-Latrie, secrétaire du préfet de la Haute-Marne, 406. — M. Charles Tranchant, secrétaire général de la compagnie des services maritimes des Messageries impériales, 406.

#### ARCHIVES ET BIBLIOTHÈQUES.

Mort de M. Teulet ; discours prononcé sur sa tombe, 527. — M. Huillard-Bréholles, chef de section aux Archives de l'Empire, 627. — M. Boutaric, sous-chef de section, 628. — MM. Siméon Luce et Jules Guiffrey, archivistes aux Archives de l'Empire, 406. — M. Viollet, archiviste, 528. — M. Meyer, archiviste, 628. — Rapport à l'empereur sur l'Inventaire des archives départementales, 192. — M. Maître, archiviste de la Mayenne, 101. — M. Castan, conservateur de la bibliothèque de Besançon, 408.

#### COMPAGNIES SAVANTES.

M. Paul Meyer, auxiliaire de l'Académie des inscriptions, 104. — M. Cocheris, auxiliaire de l'Académie des inscriptions, 628. — L'Académie des inscriptions décerne le grand prix Gobert à M. Gaston Paris, et le second prix à M. Léon Gautier, 527. — Concours des antiquités de 1865, 89. — Mentions obtenues au concours des antiquités par MM. Meyer, Chazaud, de Beaurepaire et Desjardins, 527. — Médaille accordée par l'Académie des sciences morales et politiques à M. de Senneville, 527. — Concours ouvert entre les sociétés savantes : mémoires de MM. Chazaud, Merlet et Imbert, 91. — Récompenses obtenues au concours des sociétés savantes par MM. Merlet, Grandmaison et autres, 406. — Prix décerné à M. Tuety par l'Académie de Besançon, 628. — Concours ouvert pour une notice sur la Thaumassière, 408. — Congrès d'Anvers en août 1866, 408.

#### FAITS DIVERS.

Thèses présentées par M. Gaston Paris à la Faculté des lettres de Paris, 190. — M. Gaston Paris professeur suppléant au Collège de France, 630. — Découverte de la chronique de Primat par M. Meyer, 102. — Fondation de la Revue critique d'histoire et de littérature, 190. — Publication du Roman de Flamenca par M. Meyer, 192. — Publication du tome I<sup>er</sup> des Épopées françaises de M. Léon Gautier, 192. — Publication de la Pléiade française par M. Marty-Laveaux, 408. — Conférence faite par M. Vallet de Viriville sur les origines de l'imprimerie, 408. — Mort de M. Ferd. Wolf, 406. — Réclamation de M. Hopf relative à ses recherches sur les établissements français en Grèce, 102. — Fragment d'un ancien jeu de cartes exposé au Musée rétrospectif en 1865, 104. — Inscription de l'année 1323, trouvée en Chypre, 628. — Manuscrits de M. Le Ver, 630.

# LISTE DES SOUSCRIPTEURS

A LA

## BIBLIOTHÈQUE DE L'ÉCOLE DES CHARTES<sup>1</sup>,

POUR L'ANNÉE 1865-1866.

S. M. L'EMPEREUR DES FRANÇAIS. } 5 ex.  
S. M. L'IMPÉRATRICE DES FRANÇAIS. }  
S. M. LE ROI D'ITALIE.  
S. A. LE PRINCE LOUIS-LUCIEN BONAPARTE.

Son Exc. M. le Ministre de l'instruction publique.  
Son Exc. M. le ministre du commerce et des travaux publics.  
Le directeur du personnel et du secrétariat général au Ministère de l'Instruction publique.

L'ACADÉMIE IMPÉRIALE DE VIENNE (classe philosophico-historique).  
Les ARCHIVES DE L'EMPIRE, à Paris.  
Les ARCHIVES DE LA COUR, à Turin.  
Les ARCHIVES DE NAPLES.  
Les ARCHIVES DE GENÈVE.  
Les ARCHIVES DE TOSCANE, à Florence.  
Les ARCHIVES DE TURIN.  
Les ARCHIVES DE VENISE.  
Les ARCHIVES D'ÉTAT, à Bucharest (Valachie).  
Les ARCHIVES de la préfecture de STRASBOURG.  
Les ARCHIVES de la ville de MARSEILLE.  
Les ARCHIVES de l'Indre, à Châteauroux.

Les ARCHIVES de la Sarthe, au Mans.  
Les ARCHIVES des Deux-Sèvres, à Niort.

La BIBLIOTHÈQUE de l'ARSENAL, à Paris.  
La BIBLIOTHÈQUE IMPÉRIALE (département des manuscrits), à Paris.  
La BIBLIOTHÈQUE MAZARINE, à Paris.  
La BIBLIOTHÈQUE DU LOUVRE, à Paris.  
La BIBLIOTHÈQUE DU MINISTÈRE DE LA MAISON DE S. M. L'EMPEREUR.  
La BIBLIOTHÈQUE DU CORPS LÉGISLATIF.  
La BIBLIOTHÈQUE DU SÉNAT, à Paris.  
La BIBLIOTHÈQUE de l'ÉCOLE DE DROIT, à Paris.  
La BIBLIOTHÈQUE de l'ORDRE DES AVOCATS, à Paris.  
La BIBLIOTHÈQUE de la ville de PARIS.  
La BIBLIOTHÈQUE SAINTE-GENEVIÈVE, à Paris.  
La BIBLIOTHÈQUE de l'UNIVERSITÉ DE FRANCE, à la Sorbonne, à Paris.  
La BIBLIOTHÈQUE DES SOCIÉTÉS SAVANTES, au Ministère de l'Instruction publique.  
La BIBLIOTHÈQUE de la ville d'AUXERRE.

1. Ceux de MM. les souscripteurs dont les noms seraient mal orthographiés, les titres omis ou inexactement imprimés, sont instamment priés de vouloir bien adresser leurs réclamations à la librairie FRANCK, afin que les mêmes fautes ne puissent se reproduire dans la vingt-huitième liste de nos souscripteurs, qui sera publiée, suivant l'usage, à la fin du prochain volume de la Bibliothèque.

- La BIBLIOTHÈQUE de la ville de BATEUX.  
 La BIBLIOTHÈQUE de la ville de BAYONNE.  
 La BIBLIOTHÈQUE de la ville de BLOIS.  
 La BIBLIOTHÈQUE de la ville de CAHORS.  
 La BIBLIOTHÈQUE de la ville de COLMAR.  
 La BIBLIOTHÈQUE de la ville du MANS.  
 La BIBLIOTHÈQUE de la ville de METZ.  
 La BIBLIOTHÈQUE de la ville de NANCY.  
 La BIBLIOTHÈQUE de la ville d'ORLÉANS.  
 La BIBLIOTHÈQUE de la ville de REIMS.  
 La BIBLIOTHÈQUE de la ville de REMIREMONT.  
 La BIBLIOTHÈQUE de la ville de RENNES.  
 La BIBLIOTHÈQUE ACADEMIQUE DE RENNES.  
 La BIBLIOTHÈQUE de la ville de ROUEN.  
 La BIBLIOTHÈQUE de la ville de TOULON.  
 La BIBLIOTHÈQUE de la ville de TOURS.  
 La BIBLIOTHÈQUE de la ville de VALENCIENNES.  
 La BIBLIOTHÈQUE DU CHATEAU DE COMPIÈGNE.  
 La BIBLIOTHÈQUE DU CHATEAU DE FONTAINEBLEAU.  
 La BIBLIOTHÈQUE de la ville d'ANVERS.  
 La BIBLIOTHÈQUE cantonale de LAUSANNE.  
 La BIBLIOTHÈQUE de l'UNIVERSITÉ, à KOENIGSBERG (Prusse).  
 La BIBLIOTHÈQUE de l'UNIVERSITÉ DE LIÈGE.  
 La BIBLIOTHÈQUE de l'UNIVERSITÉ DE TURIN.  
 Le CERCLE AGRICOLE, à Paris.  
 L'ÉCOLE IMPÉRIALE DES CHARTES, à Paris.  
 L'INSTITUT DE FRANCE, à Paris.  
 L'INSTITUT ROYAL LOMBARDE, à Milan.  
 Le MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE (60 ex.).  
 Les RR. PP. BÉNÉDICTINS DU MONT-CASSIN.  
 Les RR. PP. BOLLANDISTES, à Bruxelles.  
 Les RR. PP. JÉSUITES, à Paris.  
 La SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE, SCIENCES ET ARTS, à Agen.  
 La SOCIÉTÉ D'ARCHÉOLOGIE D'AVRANCHES.  
 La SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DE BÉZIERS.  
 La SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE DE DOUAI.  
 La SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES DE LA MORINIE, à Saint-Omer.
- La SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES DE L'OUEST, à Poitiers.  
 La SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES DE PICARDIE, à Amiens.  
 La SOCIÉTÉ PHILOMATHIQUE DE VERDUN.  
 La SOCIÉTÉ DE NUMISMATIQUE DE BELGIQUE à Bruxelles.  
 La REVUE ARCHÉOLOGIQUE, à Paris.
- MM. ABEL, docteur en droit, à Metz.  
 \* ACHARD, archiviste, à Avignon.  
 ACHON (d'), à Paris.  
 AFFRY (d') DE LA MONNOTE, à Paris.  
 ANDRIEU (Jules), à Paris.  
 \* ARBOIS DE JUBAINVILLE (H. d'), archiviste, à Troyes.  
 ASCHER et C<sup>ie</sup>, libraires, à Berlin (2 ex.).  
 \* AUBINEAU (L.), à Paris.  
 AUDENET, banquier, à Paris.  
 \* AUGER, procureur impérial, à Compiègne.
- BAER (Jos.), libraire, à Francfort-sur-le-Mein (5 ex.).  
 \* BAILLET (Aug.), à Pussay (Seine-et-Oise).  
 \* BARBEU DU ROCHER (A.), à Paris.  
 \* BARTHÉLEMY (A. de), ancien sous-préfet, à Paris.  
 BARTOLI (Ad.), directeur de l'École de marine, à Livourne.  
 BASTARD (le comte de), à Paris.  
 \* BATAILLARD (Paul), à Paris.  
 BATAULT (H.), avocat, à Châlon-sur-Saône.  
 BEAUCOURT (de), à Paris.  
 \* BEAUREPAIRE (Ch. de), archiviste, à Rouen.  
 BEGHIN, libraire, à Lille.  
 BELLAGUET, chef de division au Ministère de l'instruction publique, à Paris.  
 BELVAL (le marquis de), à Paris.  
 \* BERTRAND (Arthur), à Paris.  
 \* BERTRANDY, inspecteur général des Archives départementales, à Paris.  
 \* BESSOT DE LAMOTHE, archiviste, à Nîmes.  
 BLACAS (le duc de), à Paris.  
 \* BLANCARD, archiviste, à Marseille.

1 Les noms précédés d'un astérisque sont ceux des membres de la Société de l'École des chartes.

- \* BOCA (L.), archiviste, à Amiens.  
 BOCCA, libraire, à Turin (5 ex.).  
 \* BOISSERAND DE CHASSEY, archiviste aux Archives de l'Empire, à Paris.  
 BONAINI (le chevalier), surintendant des archives, à Florence.  
 BONNETTY, directeur des *Annales de philosophie chrétienne*, à Paris.  
 BONNIN, ancien notaire, à Évreux.  
 BORDEAUX (Raymond), docteur en droit, à Évreux.  
 \* BORDIER (Henri-L.), à Paris.  
 BOSSANGE, libraire, à Paris.  
 BOSVIEUX, archiviste, à Agen.  
 BOTTÉE DE TOULMON, à Paris.  
 \* BOURQUELOT (F.), professeur à l'École des chartes, à Paris.  
 \* BOUTARIC (E.), sous-chef de section aux Archives de l'Empire, à Paris.  
 \* BOUYER (Ad.), à Paris.  
 BRET, notaire, à Saint-Omer.  
 BRIELE, archiviste, à Colmar.  
 BRISSART BINET, libraire, à Reims.  
 BROLEMANN, à Paris.  
 BROSSARD (H.), à Bourg (Ain).  
 \* BRUEL (L.-A.), à Paris.  
 BUCK, libraire, à Luxembourg.
- \* CAMPARDON (Émile), archiviste aux Archives de l'Empire, à Paris.  
 CARAYON (le R. P.), à Poitiers.  
 \* CASATI, avocat, à Paris.  
 \* CASTAN, bibliothécaire, à Besançon.  
 \* CERTAIN (DE), à Brives (Corrèze).  
 \* CHAMBURE (DE), à Lachaux (départ. de la Côte-d'Or).  
 CHAMPOLLION-FIGEAC, bibliothécaire, à Fontainebleau.  
 CHAMPOLLON (Aimé), chef du bureau des archives, au ministère de l'Intérieur.  
 CHARMASSE (Adat. DE), à Autun.  
 CHARLES, membre de l'Institut, à Paris.  
 CHASSAING, substitut, à Cusset.  
 \* CHATEL (E.), archiviste, à Caen.  
 CHAUFFOUR (J.), avocat, à Colmar.  
 CHAVERONNIER (Aug.), archiviste, à St-Étienne.  
 \* CHAZAUD, archiviste, à Moulins.  
 CHERBULIEZ, libraire, à Genève (2 ex.).
- CHÉRUEL (A.), recteur de l'Académie, à Strasbourg.  
 CIZANCOURT (R. de), à Noyon.  
 \* CLAIRFOND, à Moulins.  
 CLAUDE, bibliothécaire au départ. des manuscrits de la Bibliothèque impériale, à Paris.  
 \* COCHERIS, bibliothécaire à la Bibliothèque Mazarine, à Paris.  
 COCHET (l'abbé), à Dieppe.  
 COURAJOD, à Paris.  
 COURCEL (Valentin de), à Paris.  
 COUSIN (Victor), membre de l'Institut, à Paris.  
 COUSSEMAKER (DE), correspondant de l'Institut, à Lille.  
 CRESPIN, avocat, à Orléans.  
 \* CUCHEVAL-CLARIGNY, conservateur à la bibliothèque Sainte-Geneviève, à Paris.  
 CUMONT (Ch. DE), à Crissé (Sarthe).
- \* DAIGUSON (Maurice), substitut, à Cosne (Nièvre).  
 DALLOZ (P.), député au Corps législatif, à Paris.  
 DARCEL (Alfred), à Paris.  
 \* DARESTE (Ant. C.), professeur à la Faculté des lettres, à Lyon.  
 \* DARESTE (Rodolphe), avocat à la Cour de cassation, à Paris.  
 \* DAVID (Louis), conseiller maître à la Cour des comptes, à Paris.  
 DE BACKER (le R. P.), à Louvain.  
 DEFRÉMERY, professeur suppléant au Collège de France, à Paris.  
 DELIE, à Manéglise (Seine-Inférieure).  
 \* DELISLE (L.), membre de l'Institut, à Paris.  
 \* DELOYE (A.), conservateur du musée Calvet, à Avignon.  
 DELPIT (Jules), à Izon (Gironde).  
 \* DEMANTE (Gabriel), professeur à la Faculté de droit, à Paris.  
 \* DEMARSY, conservateur du Musée, à Compiègne.  
 DENIS (l'abbé), à Meaux.  
 \* DEPREZ, à Paris.  
 \* DESJARDINS, archiviste, à Beauvais.  
 DESNOYERS (Jules), membre de l'Institut,

- bibliothécaire du Muséum d'histoire naturelle, à Paris.
- \* DESPLANQUE, archiviste, à Lille.
- DION (de), à Montfort-l'Amauri.
- \* DOUET D'ARCO, sous-chef de section aux Archives de l'Empire, à Paris.
- DOUVRE, juge de paix, à Rouen.
- DUBOIS (Gaston), à Paris.
- DUFOUR (l'abbé), à Paris.
- \* DUHAMEL, archiviste, à Epinal.
- DULAU et C<sup>ie</sup>, libraire, à Londres.
- DU MÉRIL (Édelestand), à Paris.
- DUMOULIN, libraire, à Paris.
- \* DUPLÈS-AGIER (Henri), à Paris.
- \* DUPONT (Edmond), sous-chef de section aux Archives de l'Empire, à Paris.
- DURAND (A.), libraire, à Paris.
- DURUY, Ministre de l'instruction publique, à Paris.
- \* DUVAL (Louis), conservateur de la bibliothèque, à Niort.
- DUVERGIER, conseiller d'État, à Paris.
- EGGER, professeur à la Faculté des lettres, membre de l'Institut, à Paris.
- ENKE (Ferd.), libraire, à Erlangen (Bavière).
- ESNAULT (Gustave), au Mans.
- ESTÈVE (vicomte D'), à Paris.
- FAGNIEZ (Gust.), à Paris.
- \* FANJOUX, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, à Marseille.
- \* FAUDET (l'abbé), curé de Saint-Roch, à Paris.
- \* FAUGERON, professeur au lycée de Rennes.
- \* FINOT, archiviste, à Lons-le-Saulnier.
- \* FLEURY (de), à Poitiers.
- \* FLOQUET (A.), à Paris.
- \* FONTENAY (H. de), à Autun.
- FORAT (A.), à Paris.
- FOURNERAT, ancien magistrat, à Ancy-le-Franc.
- \* FRANÇOIS (Saint-Maur), avocat-général, à Pau.
- FRISTOT (le Rév. P.), supérieur du séminaire Saint-Michel, à Laval.
- \* GARDET, à Paris.
- \* GARNIER (E.), archiviste aux Archives de l'Empire, à Paris.
- GAUTIER (J.-P.), archiviste, à Lyon.
- GAUTIER de Bidan, à Dol (Ille-et-Vilaine).
- \* GAUTIER (L.), archiviste aux Archives de l'Empire, à Paris.
- GERMAIN, doyen de la Faculté des lettres, à Montpellier.
- GINOULHIAC, professeur à la Faculté de droit, à Toulouse.
- \* GIRAUD (Al.), procureur impérial, à Parthenay (Deux-Sèvres).
- GIRAUD (P.-E.), ancien député, à Romans.
- \* GOSSIN (L.), sous-chef au chemin de fer d'Orléans, à Paris.
- \* GRANDMAISON (Charles), archiviste, à Tours.
- GRANDVAL (le marquis DE), correspondant du Ministère de l'instruction publique, à Saint-Denis-Maisoncelles (Calvados).
- \* GRÉA (l'abbé A.), vicaire-général, à Saint-Claude (Jura).
- GREMAUD (l'abbé Jean), professeur au collège de Fribourg (Suisse).
- GUÉRANGER (le T. R. P. dom), abbé de Solesme.
- \* GUESSARD (F.), professeur à l'École des Chartes, à Paris.
- \* GUIFFREY (Jules), archiviste aux Archives de l'Empire, à Paris.
- \* GUIGNARD (Ph.), bibliothécaire, à Dijon.
- GUIGNIAUT, secrétaire perpétuel de l'Académie des inscriptions, à Paris.
- \* GUIGUES (M.-C.), à Trévoux.
- GUILLEBON (DE), procureur impérial, à Marennes.
- HAAR et STEINERT, libraires, à Paris.
- HACHETTE et C<sup>ie</sup>, libraires, à Paris.
- HAHN (Alex.), à Luzarches (Seine-et-Oise).
- HAUWESPRE (Ch.), à Paris.
- HENNEQUIER, à Montreuil-sur-Mer.
- HERCLUISON, libraire à Orléans (2 ex.).
- HÉRICOURT (comte Achmet D'), à Paris.
- \* HÉRON DE VILLEFOSSE (E. DE), à Paris.
- \* HIMLY (A.), professeur à la Faculté de lettres, à Paris.

- HINRICH, libraire, à Leipzig (Saxe) (2 ex.).  
 HUILLARD-BRÉHOLLES, chef de section aux Archives de l'Empire, à Paris.  
 HULOT, à Paris.
- \* JACOBS (Alfred), à Paris.  
 \* JANIN (E.), auxiliaire de l'Académie des Inscriptions, à Paris.  
 JAQUEMET, libraire, à Paris.  
 JOURDAIN, chef de division au Ministère de l'Instruction publique, membre de l'Institut, à Paris.  
 JUNG-TREUTTEL, libraire, à Paris (6 ex.).
- KEMMICK et fils, libraires, à Utrecht (Pays-Bas).  
 \* KERDREL (Audren DE), à Rennes.  
 KRAUSS (l'abbé), à Trèves (Prusse).  
 \* KROEBER (Auguste), à Paris.
- LA BIGNE (H. de), à Étampes.  
 LABORDE (le marquis Léon DE), membre de l'Institut, directeur général des Archives de l'Empire, à Paris.  
 \* LABORDE (Joseph DE), archiviste aux Archives de l'Empire, à Paris.  
 \* LA BORDERIE (Arthur DE), à Vitry.  
 LABOULAYE (Édouard), membre de l'Institut, à Paris.  
 \* LACABANE (Léon), directeur de l'École des Chartes, à Paris.  
 LAFERRIÈRE-PERCY (le comte DE), au château de Ronfeugeray (Orne).  
 LAFFORGUE (Prosper), conservateur du Musée, à Auch (Gers).  
 LAGRANGE (le marquis DE), sénateur, membre de l'Institut, à Paris.  
 LAINÉ, imprimeur, à Paris.  
 \* LAIR, avocat, à Paris.  
 \* LALANNE (Lud.), membre du comité des travaux historiques et des sociétés savantes, à Paris.  
 LAMBERT, bibliothécaire de la ville de Bayeux.  
 LAMBERT, avocat, à Versailles.  
 LASSOS (le baron MARC DE), à Paris.  
 LASTEYRIE (Ferdinand DE), membre de l'Institut, à Paris.
- \* LEBEURIER (l'abbé), archiviste, à Evreux.  
 LEBRETON, avocat, à Brioude (Hte-Loire).  
 LEBRUMENT, libraire, à Rouen.  
 \* LECARON, à Paris.  
 LECOINTRE-DUPONT, à Poitiers.  
 \* LECOY DE LA MARCHE, archiviste aux Archives de l'Empire, à Paris.  
 \* LEFEBVRE (A.), à Paris.  
 LEFOULON, à Puteaux (Seine).  
 \* LEGLAY (E.), sous-préfet, à Libourne.  
 LEGOTT, chef de bureau au Ministère de l'Agriculture et du Commerce, à Paris.  
 LEMAITRE, libraire, à Valenciennes.  
 LE MAISTRE, à Tonnerre.  
 \* LEMONNIER, à Paris.  
 LÉPINE (L.-F.-L.), à Montfort-l'Amauri.  
 LÉPINOIS (E. DE), à Clermont (Oise).  
 \* L'ÉPINOIS (H. de), à Paris.  
 \* LE ROUX DE LINCY, conservateur à la Bibliothèque de l'Arsenal, à Paris.  
 LIÉNARD, secrétaire de la Société philomathique, à Verdun.  
 LITTRÉ, membre de l'Institut, à Paris.  
 LORENZ (O.), libraire, à Paris.  
 \* LOT, archiviste aux Archives de l'Empire, à Paris.  
 \* LUCE (Siméon), archiviste aux Archives de l'Empire, à Paris.  
 LUYNES (duc de), membre de l'Institut, à Paris.
- \* MABILLE (Émile), employé à la Bibliothèque impériale, à Paris.  
 \* MAÎTRE, archiviste, à Laval.  
 \* MARCHEGAY (P.), aux Roches-Baritaud (Vendée).  
 MARCUS (Ad.), libraire, à Bonn (Prusse).  
 \* MARIN-DARBEL (E.), à Paris.  
 \* MARION (J.), à Paris.  
 MARTIN, curé de Foissiat (Ain).  
 \* MARTY-LAVEAUX (Ch.), membre du comité des travaux historiques et des sociétés savantes, à Paris.  
 MASCRÉ, ancien notaire, à Paris.  
 \* MAS LATRIE (L. DE), chef de section aux Archives de l'Empire, à Paris.  
 \* MAS-LATRIE (René de), à Paris.  
 MASSON, négociant, à Amiens.

- MÉRIMÉE (Prosper), membre de l'Institut, à Paris.
- \* MERLET (L.), archiviste, à Chartres.
- \* MÉVIL (SAINTE-MARIE), archiviste, à Versailles.
- MEYER (Paul), auxiliaire de l'académie des inscriptions, à Paris.
- MEYNADIER (le colonel), chef d'état-major de l'artillerie, à Bourges.
- MICHAUT (Phil.), à Beaujeu (Rhône).
- MIGNET, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales, à Paris.
- MILLES CAMPS, à Paris.
- MILLOT, à Paris.
- MIREPOIX (M<sup>me</sup> la duchesse DE), à Paris.
- MOIGNON, procureur impérial, à Paris.
- \* MONTAIGLON (A. DE), secrétaire de l'École impériale des chartes, à Paris.
- \* MONTROND (FOURCHEUX DE), à Paris.
- MORÉ (veuve), à Paris.
- \* MORELOT (l'abbé), à Dijon.
- MORIN-PONS (Henry), à Lyon.
- MOUTIÉ (Aug.), secrétaire de la Société archéologique, à Rambouillet.
- MOUY (DE), à Paris.
- MUQUARDT, libraire, à Bruxelles (2 ex.).
- NAUDET, membre de l'Institut, à la Celle-Saint-Cloud.
- NAUDIN, conseiller de préfecture, à Blois.
- \* PAILLARD, préfet du Pas-de-Calais, à AITAS.
- \* PARADIS (l'abbé Aug.), à Paris.
- PARAVEY, anc. conseiller d'État, à Paris.
- PARAVEY (Édouard), négociant, au Havre.
- PARENT DE ROSAN, à Auteuil.
- PARIS (Paulin), membre de l'Institut, à Paris.
- \* PARIS (Gaston), à Paris.
- PARKER, libraire, à Oxford.
- \* PASSY (Louis), à Paris.
- PATIN, membre de l'Académie française, à Paris.
- PAUL, à Lagny (Seine-et-Marne).
- PAUNIER (L.), à Paris.
- \* PÉCOUL (A.-L.), attaché à l'ambassade de France, à Madrid.
- PEDONE-LAURIEL, libraire, à Paris.
- \* PÉLICIER, professeur d'histoire au collège de Compiègne.
- PELLETAN, député au Corps législatif, à Paris.
- \* PERIN (Jules), avocat, à Paris.
- PERTZ, directeur de la Bibliothèque royale, à Berlin.
- PFEIFFER, professeur, à Vienne (Autriche).
- PICARD, compositeur à l'imprimerie Lainé et Havard, à Paris.
- \* PORT (Célestin), archiviste, à Angers.
- \* POUGIN, à Paris.
- QUARITCH (E.), libraire, à Londres.
- QUENEHEN, à Paris.
- \* QUICHERAT (Jules), professeur à l'École des Chartes, à Paris.
- QUICHERAT (Louis), membre de l'Institut, à Paris.
- \* RAYMOND (Paul), archiviste, à Pau.
- RAYNAN, à Paris.
- \* REDET (X.-L.), archiviste, à Poitiers.
- REINWALD, libraire, à Paris (9 ex.).
- RENCOGNE (DE), archiviste, à Angoulême.
- \* RENDU (Baron Athan.), à Paris.
- RENOUARD, libraire, à Paris (4 ex.).
- REY, à Paris.
- RICARD, avocat, à Montpellier.
- RICHARD, archiviste, à Guéret.
- RICHMOND (Louis DE), archiviste-adjoint, à la Rochelle.
- \* RIPERT-MONCLAR (comte François DE), attaché à l'ambassade de France à Mexico.
- RISSELHUBER (P.), à Strasbourg.
- \* ROCQUAIN-COURTEMBLAY (F.), archiviste aux Archives de l'Empire, à Paris.
- \* ROSENZWEIG (Louis), archiviste, à Vanes.
- ROUARD, bibliothécaire de la ville d'Aix.
- ROUVILLE (H. DE), à Nîmes.
- \* ROZIÈRE (Eugène DE), inspecteur-général des archives départementales, à Paris.
- RUBLE (Alphonse DE), à Grimat (Tarn-et-Garonne).

- \* SAIGE, archiviste aux Archives de l'Empire, à Paris.
- \* SAINT-MAURIS (baron DE), à Paris.
- SARTIGES-D'ANGLES (le baron DE), à Clermont.
- \* SCHNEIDER, archiviste aux Archives de l'Empire, à Paris.
- \* SCHWEIGHAEUSER (Alfred), archiviste, à Strasbourg.
- SEIGNEUR (l'abbé), à Paris.
- \* SEPET (Marius), à Paris.
- SERVAUX, chef de bureau au Ministère de l'instruction publique, à Paris.
- \* SERVOIS (Gustave), membre du comité des travaux historiques et des sociétés savantes, à Paris.
- SENEMAUD, archiviste, à Mezières.
- SOULTRAIT (le comte Georges DE), à Lyon.
- \* STADLER (E. DE), inspecteur général des archives départementales, à Paris.
- TAILLANDIER, conseiller à la Cour de cassation, à Paris.
- TAMIZEY DE LARROQUE (Philippe), à Gontaud (Lot-et-Garonne).
- \* TARDIEU (Amédée), sous-bibliothécaire de l'Institut, à Paris.
- \* TARDIF (Adolphe), chef de division au ministère de la Justice et des Cultes, professeur à l'École des chartes, à Paris.
- \* TARDIF (Jules), archiviste aux Archives de l'Empire, à Paris.
- TASCHEREAU, administrateur général de la Bibliothèque impériale, à Paris.
- TERREBASSE (de), au Péage de Roussillon (Isère).
- THIERS, membre de l'Institut, à Paris.
- THUMEREL-BENTRAM, libraire, à Saint-Omer (2 ex.).
- \* TRANCHANT (Charles), secrétaire général de l'exploitation des services maritimes des Messageries impériales, à Paris.
- \* TRAVERS, employé aux archives de l'Assistance publique, à Paris.
- TREUTTEL et WURTZ, libraires, à Strasbourg (5 ex.).
- \* TUETÉY, archiviste aux Archives de l'Empire, à Paris.
- TURENNE (le marquis DE), à Paris.
- \* VALLET DE VIRIVILLE, professeur à l'École des Chartes, à Paris.
- VALOUS (DE), sous-bibliothécaire, à Lyon.
- VALROGER (DE), professeur à la Faculté de droit, à Paris.
- \* VAULCHIER DU DESCHAUX (le vicomte R. DE), à Besançon.
- VILLEGILLE (DE LA), secrétaire du comité des travaux historiques, à Paris.
- VILLEMAIN, secrétaire perpétuel de l'Académie française, à Paris.
- VINCENT, membre de l'Institut, à Paris.
- \* VIOLLET (Paul), archiviste aux Archives de l'Empire, à Paris.
- VIOLLET-LEDOC, architecte, à Paris.
- VITET, membre de l'Institut, à Paris.
- WAILLY (Natalis DE), membre de l'Institut, à Paris.
- WAILLON (H.), membre de l'Institut, à Paris.
- \* WEY (F.), inspecteur général des Archives départementales, à Paris.

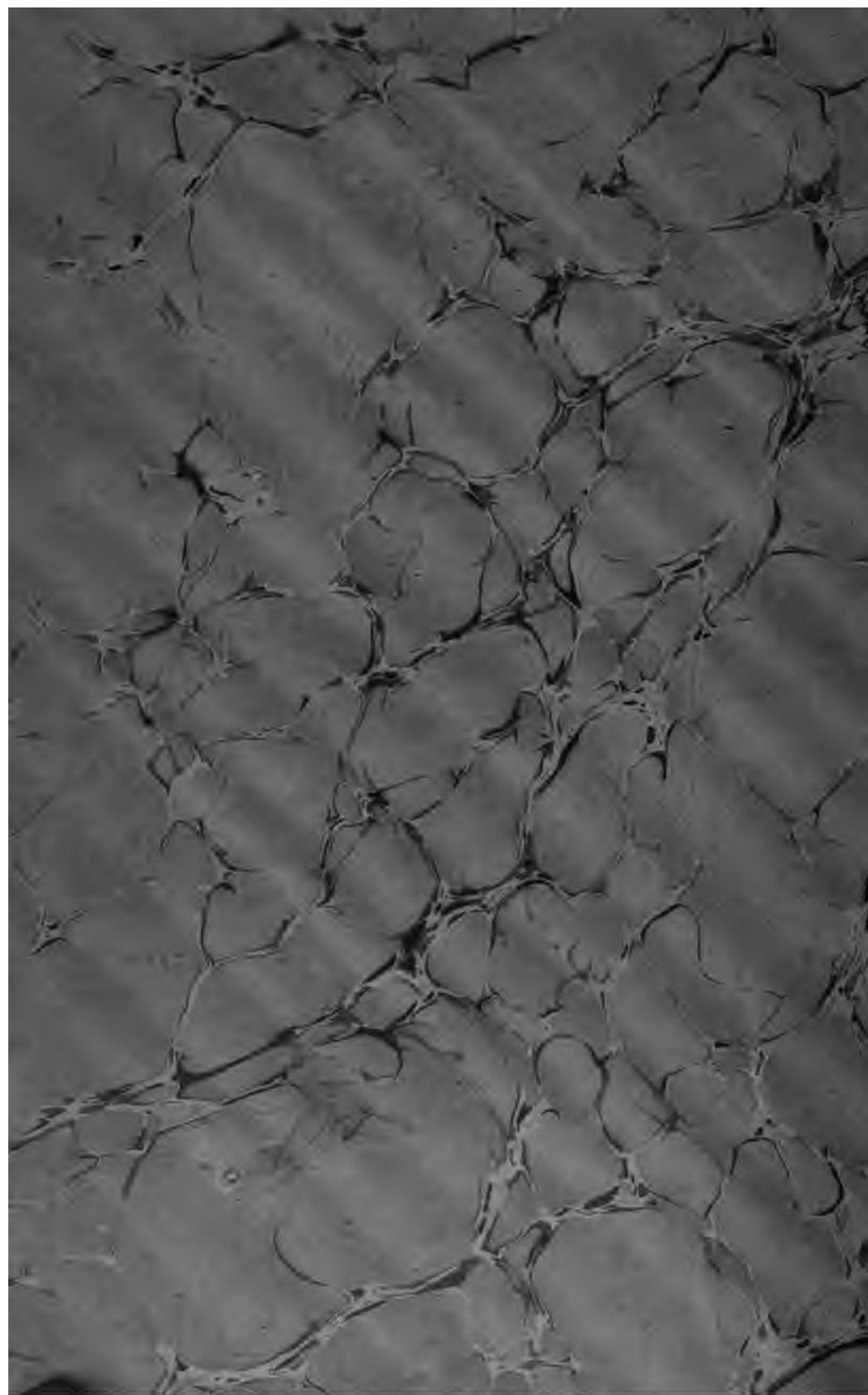












UNIVERSITY OF MICHIGAN  
  
3 9015 03538 9363

